M 9.7.-
Responce
cat.
(B.61163)
2e Gang
Responce
ft 50 -
Lemgo 1964
Kompl. ft.
M. 9239

RESPONCE DES VRAYS CATHOLIQVES FRANÇOIS, A L'AVERTISSEMENT des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

Descouurant les calomnies, suppositions, & ruses contenues és Declarations, & Apologies du Roy de Nauarre, & des heretiques, & autres liurets faits contre le Roy, son Edit de la Reunion, ses bons subiets les Catholiques, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

IEREMIE. 2.

Passez iusques aux Isles de Cethin, & voyez & enuoyez en Cedar, & considerez diligemment & voyez si on y fait le mesme, si la gent a changé ses Dieux, qui neantmoins ne sont point Dieux, mais mon peuple a changé sa gloire en vn Idole. O vous Cieux soyez esbahis sur ce: & vous portes des Cieux soyez-en grandement desolees, dit le Seigneur.

2. *Corinth.* 6.

Ne vous submettez point au ioug des infideles.

Traduict du Latin.

M. D. LXXXVIII.

SOMMAIRE DV LIVRE EN QVATRE POINCTS.

1 L'ambition du Roy de Nauarre & ſon animoſité contre la religion Catholique & l'eſtat 5.
2 L'vnion & ligue des Catholiques eſt le remede ſouuerain contre l'hereſie 77.
3 Ligue contre l'hereſie eſt de l'intention & commandement du Roy 120.
4 Le Roy de Nauarre eſt inhabile de la couronne par tous droicts voyes & manieres 147.

LIBELS DIFFAMATOIRES CONFVTEZ EN CE LIVRE.

1 *Aduertiſſement quel party l'on doit choiſir Imprimé à Montauban.*
2 *Antiguiſard.*
3 *Apologie Catholique par Belloy.*
4 *Declaration du Roy de Nauarre.*
5 *Francogallie.*
6 *Declaration & proteſtation du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé.*
7 *Expoſition ſur la declaration du Duc de Mayenne.*
8 *Remonſtrance aux trois Eſtats ſur la guerre de la Ligue.*
9 *Lettre d'vn gentilhomme ſoy diſant Catholique pour reſponce aux calomnies d'vn pretendu Anglois par Mornay.*
10 *Reſponce aux declarations de meſſieurs de Guiſe.*
11 *Le veritable ſur la Saincte Ligue.*
12 *Oppoſition du Roy de Nauarre & du Prince de Condé contre l'excommunication du Pape.*
13 *Coppie de lettre du diſcours qui ſe paſſa au Cabinet du Roy de N. en l'an 1584.*
14 *Brieſue reſponce de ſoy diſant Catholique François à l'Apologie des ligueurs ſoy diſant Cathol. vnis enſemble.*

RESPONCE DES VRAYS

Catholiques François, à l'Aduertissement des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

Tv.R B779

NOvs ne pouuons prendre qu'en tres bonne part, le bon office que vous faites à nous tous Catholiques François, par vostre non moins prudẽt que sage & Chrestien Aduertissement. Et comme vous parlez de noz malheurs, non cõme clercs d'armes: mais comme sentans & experimentans tous les iours la pesanteur de la tyrãnie de l'Heresie la plus cruelle & insupportable qui fut onques: ausi nous recognoissons tresbien, que vous estes iuges competans de ceste matiere, & que vous ne nous conseillez chose, qui ne soit iuste, veritable, vtile, & tres-necessaire, nõ seulement pour la conseruation de la cognoissance de ce vray Dieu Trin & vn, & de la manutention de son Eglise & religiõ en nostre païs de Frãce, mais ausi pour le bien, repos & prosperité de ce royaume, auquel est conionte la tuition & defence des biens, honneurs, & vies de tous les Catholiques. Nous vous pouuons tesmoigner, qu'il n'y a bon Catholique François, qui ne veuille se signer & souscrire tres-volontiers de son propre sang au bon aduis & conseil que vous dõnez. C'estoit chose, pour ne vous dissimuler point, à laquelle nous estiõs desia resolus, de mourir plustost tous en vn mõceau de cent mille morts, que d'endurer q̃ le Roy de Nauarre, chef de la plus factieuse secte, & du plus detestable party d'heretiques,

qui fut iamais, paruienne où il abbaye tant, c'eſt à ſçauoir qu'il puiſſe nous commander iamais ſouz ce doux & ſouuerain nom de Roy de France, qui eſt cõioinct & vny d'vne liaiſon inſeparable auec ce ſingulier & precieux tiltre & ſurnom de treschreſtien, duquel il s'eſt rendu indigne & incapable. D'vne choſe vous voulõs nous bien aduiſer, q̃ tout ainſi que voſtre eſcrit a eſté le premier, qui à bouche ouuerte & à viſage deſcouuert l'a fait cognoiſtre au monde tel qu'il eſt, & nous a preſenté les remedes, deſquels nous deuons vſer contre tãt de maux, dãgers & mal-heurs, dont nous ſommes menacez par ſon moyen, ſi Dieu n'a pitié de nous: auſſi nous n'auõs point apperceu, que noſtre Huguenot (qui ne veut dire autre choſe en noſtre lãgue qu'Heretique factieux & rebelle) ſe ſoit plus ſenti piqué & atteint au vif, ny qu'il ſoit par cõſequẽt entré en plus grande meſdiſance & furie, que voyãt voſtre liuret imprimé par tant de fois, & en ſi diuers lieux, leu & receu generalemẽt parmy les catholiques és Eſcholes, Palais, & toutes aſſẽblees auec merueilleux applaudiſſemẽt, voire meſme de la plus part de ceux, que vous appellez Politiques & Machiauelliſtes, leſquels, encor qu'ils n'ayẽt autre ſentimẽt que de la chair & du ſang, & des choſes preſentes, ont neantmoins recognu n'auoir iamais penſé de ſi pres à l'importãce, que c'eſt pour l'eſtat du royaume, le repos & tranquilité de ceſte vie, que de ſe ſouz-mettre à vn Prince Heretique.

Et par ce que l'Hugenot ſemoit par tout, pour toute defence, que ce que vous parliez des intentiõs & qualitez, qui ſont au Roy de Nauarre & en ſon hereſie, ce n'eſtoient qu'iniures & calomnies,

& que fondans l'vniõ & la ligue des Catholiques pour vn remede & precaution, vous n'eſtiez que ſeditieux: & la iuſtifiant de l'auctorité & approbation du Roy vous n'eſtiez qu'impoſteurs: & concluans à l'excluſion dudit Sieur de la Courõne de France, vous vous monſtrez vrays Anglois, c'eſt à dire naturels & anciens ennemis de la maiſon de France, & de la paix & repos de ceſt eſtat, Nous auons penſé ne vous pouuoir rendre la pareille en meilleure occaſion, qu'en reuanchant voſtre nom & reputatiõ de ces vilains tiltres de calũniateurs, ſeditieux, impoſteurs & noz ennemis iurez: & à ces fins depoſer à tous ceux qui viuẽt, & à leur poſterité ce que nous pouuons ſçauoir en ce fait de plus certaine ſcience, que vous ne pouuez, & neantmoins conformemẽt à ce que vous en auez dit & publié, proteſtãs deuãt Dieu & ſes Anges de ne dire rien que nous n'ayons veu, ou ne ſçachions tres-bien & ſi certainemẽt, que ſi nous en auiõs à depoſer en iugement & auec ſerment, atteſtãs ſur ce la propre conſciẽce du Roy de Nauarre & des Huguenots, qui ont eu aucune part és affaires & faits, que nous reciterõs. Et nous auõs entreprins ceſte beſõgne, bien que ce ſoit auec vn ſtille rude & compilé de pluſieurs mains & teſtes, d'autant plus volontiers que ledit Roy en ſa Declaration atteſte & coniure les Catholiques de teſmoigner ce, qu'ils ſentent & ſçauẽt en leurs conſciences de luy & de ſes deportemens: & que ſans vouloir attendre noſtre audition pour l'aſſeurãce qu'il auoit qu'elle ne pouuoit eſtre cõforme à ſes intendies, il auroit par vne gentille façon, & à la maniere du Preſtre Martin (cõme nous diſons cõmunement)

Argument du liure en 4. poincts.

Le Roy de N. veut que les Catholiques diſẽt qu'il eſt hõme de bien.

qui se respond soy-mesme, supposé nostre nom & faict dresser au nom des catholiques François, des Aduertissemens, Apologies, responces & autres discours, oultre ses declaratiõs, & plusieurs liurets faicts n'a-gueres par luy ou les siens, le tout au grand desauantage de la verité, de l'honneur de Dieu, de la pieté du Roy, de la syncere intention des Catholiques, de la manutentiõ de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & du bien de ce Royaume, lesquels il nous a semblé ne deuoir laisser plus longuement sans quelque responce. Cõbien que ce qui a esté forgé en nostre nom, porte auec soy son desadueu si manifeste, que nous ne pouuons point penser, que chacun ne recognoisse aisément la suppositiõ & fauceté par le seul langage plein de calomnies, d'erreurs & de propositions heretiques: & que tout ensemble il n'admire la grãdeur & force de la verité de la Religion Catholique, de voir qu'il faille que ceux mesmes, qui y sont contraires renient par escrit leur foy, & empruntent le nom & masque de Catholique, pour se rendre plus croyables, tant ils se recognoissent descriez & hays du monde.

Que le Roy de Nauarre n'aye iamais eu autre fin & but, que s'impatroniser de ceste Estat & de la Couronne de ce Royaume par diuers moyens, pretextes & pretentions, sans se soucier de l'vne ou l'autre Religion, sinon entant qu'elle luy pouuoit seruir à ceste fin: tout le cours de sa vie, ses actions & deportemens en font tres-bonne preuue, à qui les veut considerer.

Dessors qu'il se sentit honoré de ce tiltre de Roy de Nauarre, qui fut par le decez de sa mere,

l'an 1572. y trouuant plus de fumee & de vẽt, que de prinse & de verité, il fut si affriandé à vn meilleur morceau, qu'il s'imagina deuoir tendre à celuy de la France, qu'il oyoit dire auoir esté occasion, que ses predecesseurs du costé de la mere, auoient esté despoüillez en effect de celuy de Nauarre, ou de la plus grand pârt. & ausi que ses ancestres du costé du pere auoient tousiours pretendu de ce Royaume de France leur appartient, comme Charles de Bourbon, qui mourut à Rome, contre le grand Roy François, & n'a-gueres le feu Prince de Condé, tesmoin les monnoyes d'argent, auec ceste inscription LOYS XIII. ROY DE FRANCE, representees au Louure en assemblee generalle par ce grand Connestable de Montmorẽcy le 7. iour d'Octobre, 1567. à vne heure apres midy.

1. point de l'ambition du Roy de N. & animosité cõtre la Religion Catholique.

Il n'eut point faute de bons Conseillers, pour le pousser & entretenir en ceste intẽtion. Il auoit ceste insigne ennemy de la France l'Admiral de Chastillon, qui à la faueur dudict Sieur Roy, que ie ne die à son aduen, dressa incontinẽt ceste malheureuse coniuration, pour laquelle repousser, aduint la iournee Saint Barthelemy, & l'executiõ iudiciaire de Briquemaut & Cauaignes, ainsi que tesmoignent les Declarations du Roy faites depuis lors & depuis. Voyant le party heretique affoibly par ceste saignee, & tant debile, qu'il ne le pourroit esleuer, où il aspiroit, se resolut de faire du Catholique. Et neantmoins pour colorer sa reduction, & oster l'opinion, que ce fut pour iamais n'auoir eu de conscience, & auoit passé outre, ains au contraire, qu'on pensast que ce

changement vint d'en-haut, & par la force de la seule verité, qu'il cognoissoit resider chez les Catholiques, il voulut biẽ que ce fut apres auoir esté longuement par plusieurs iours instruict & Catechisé par ces grãds Theologiens de Maldonat, de sainct Germain, & saincte Foy, desquels les deux derniers sont à present Eueſques de Paris, & de Neuers. Il les choisit luy-mesme, le premier pour estre Iesuiste & Espagnol, & lecteur ordinaire en Theologie à Paris, le second vn des principaux du corps de la Faculté de Theologie de Paris, l'autre pour estre le Predicateur de la Cour, & bien-aimé du Roy: par ce qu'il voyoit qu'ils luy pourroient seruir de trõpette de sa conuersion veritable és plus grandes cõpagnies dedans & dehors le Royaume. Dont il deuroit auoir honte de demander instruction, ou se plaindre qu'on la luy a refusee. Aussi Dieu sçait comme depuis son abiuration & profession de foy, il ne se pouuoit saouler de publier le contentement, qu'il sentoit en soy mesme d'estre en l'Egliſe Catholique, & cõme il dechiffroit appertemẽt la malice & ruse des Ministres & des Huguenots. De son propre mouuement il ordonna incontinent, que tous ceux qui estoient couchez en l'Estat de sa maison, fussent Catholiques: il fit pour ses païs de Nauarre & Bearn vn semblable Edit, que le Roy auoit fait pour la re-vnion de ses subiects à l'Egliſe Catholique. Et pour tenir la main à l'execution, il enuoye pour Gouuerneur & Lieutenant general le Sieur de Gramon: depesche vers le Pape Gregoire 13. gens expres pour demãder son absolutiõ, & rehabilitatiõ & biẽ tost apres le Sieur de Duras, pour luy rẽdre l'obedience de sa

Hippocrisie du Roy de Nauar.

part. Brief, il n'oblie artifice quelconque pour paroiſtre & acquerir reputation parmy les Catholiques, iuſques à ſe rendre ſi officieux & priué enuers ceux de Guiſe, qu'il voyoit auoir acquis le cœur & l'affection des François & de ſa Maieſté, qu'il ſembloit que ce ne fut qu'vn corps & vne ame de luy & du Sieur de Guyſe.

Ce pendant il ne perd pas tẽps pour ſon deſſein. Il bande par pluſieurs fois le frere contre le frere, & remplit la Cour de diuiſions, meſcontentemẽs factions, & coniurations, diſant parmy ſes confidents, qu'il meſleroit tellement les cartes, que le ieu luy demeureroit, ou que au pis, eſtant emploié à les demeſler, il auroit bon moien de iouer à ſon aduantage au Roy deſpouillé. Toutesfois la prouidence de Dieu en diſpoſa autrement, & rompit tout autant de fois ſes menees. Il euſt bon beſoin de la clemence de noz Roys & de la debonnaireté de la Royne mere, qui fut ſi grãde en ſon endroit, qu'ils ſe contenterent des belles promeſſes & ſermens, qu'il leur feit d'eſtre à iamais treſ-obeiſſant ſubiect & fils.

Meſchans deſſeins du R. de N.

Neantmoins l'on ſçait cõme ayant perſuadé feu Mõſieur, frere du Roy de ſe ſeparer de leurs Maieſtez & prendre la protectiõ de l'hereſie Caluiniẽne auec promeſſe de le ſuiure incontinent, quelle contremine il luy procuroit en Cour ſouz couleur de zele Catholique: afin de l'exclurre de ſon rãg & s'y maintenir ſeul. L'on ſçait cõme en meſme tẽps il affectoit infiniemẽt l'amitié des Princes Catholiques. Et pour les induire & gaigner mieux à exclurre Monſieur, & depoſſeder le Roy, il fit imprimer tant de meſchans liures diffamatoires cõtre ſa

Majesté & son Altesse,& entre autres le Reueille-matin, par lequel il conuioit le sieur de Guyse à manger dans la pōme de la Royauté auec flaterie, qu'il meritoit mieux que tout autre la Courōne: qu'elle luy appartenoit & que tous auoiēt les ieux iettez sur luy,pour luy obeir & le recognoistre. Il pensoit auoir contracté vne si estroite amitié auec ces Messieurs de Guise,& les imaginoit si fort liez à soy qu'il pensoit qu'ils seroiēt de la partie:toutefois il experimēta au bon du fait leur bōté, & la fidelité,qu'ils ont à ceſt estat,& qu'ils ont tousiours porté à leur Roy & legitime & naturel, & singulierement aux Majestez du Roy & de la Roine viuāts:tellemēt que se voiant desnié il conceust vne hayne mortelle cōtr'eux : & sentant que la fumee en venoit desia iusques au nez du Roy, cōme desesperé,souz pretexte d'aller à l'assemblee, il se departit de la Cour,& se reietta entre les bras des huguenots,s'imaginant tant la conscience l'accusoit & comme il print pour ses excuses ; que s'il ne fut party ce iour mesme, que leurs Maiestez le vouloient mal traiter & enuoyer à la Bastille. Et d'ailleurs pour l'horreur qu'il auoit de sō entreprinse, il n'osa s'approcher de l'armee de Mōsieur,ains tira droit vers la Xainctōge auec le peu de gēs,qu'il peut ramasser.Il n'auoit pas intention de l'executer si tost iusques lors qu'il verroit les affaires du Roy aller plus mal,cōme il esperoit qu'il aduiendroit par le moyen de l'armee de Monsieur. Mais s'apperceuant qu'iceluy commençoit d'auoir grand mescontentemēt & regret de s'estre iamais engaigé parmy ce party d'huguenots incompatibles & turbulents, & qu'il cognoissoit aussi que

le conſeil que le Roy de Nauarre luy en auoit dõné, ne tẽdoit que pour ſe preualoir de ſa deſpouille & affin de l'exclurre de la Couronne à l'occaſion de la protection des heretiques & que de faict la paix s'en alloit cõme faite, il ſe reſolut de l'eſſayer ſur le point qu'il iugeoit que ſa mine faiſant faux feu, il auoit le moyen de ſe rẽdre chef dudit party & de la grande armee qu'ils auoient ſur piedz cõpoſee de trouppes Frãçoiſes & eſtrangeres, en leur baillant pour ſeureté de ſa reduction l'iniure faite au Roy & à l'eſtat. Tellemẽt que iugeãt auoir perdu toute eſperance prochaine de la Couronne par voye de la Religion Catholique, & que ceux de Guyſe & les Catholiques ne valoient rien au meſtier des rebelles, il ſe reſolut de tẽter à paruenir à ſon but tant deſiré par le moyen du party Heretique. Et affin qu'il luy tombaſt en main au pluſtot, il ſeme tant de diuiſions & deffiances parmy les trouppes Huguenottes contre Monſieur, & leur imprima ſi bien qu'il les vouloit trõper, que voila Monſieur le Prince de Condé qui refuſe d'accompaigner Monſieur dans Bourges, pour crainte de ſa perſonne, diſoit-il. Et ſe venant ioindre au Roy de Nauarre, il ne ceſſa iuſques à ce qu'il luy euſt ſouſtraict tous ceux de ce party. S'il auoit eſté vehemẽt à faire du bon & zelé Catholiq. il feit pour lors de l'Huguenot enraigé, tant par ſes executiõs militaires, que par ſes propos ordinaires, meſdiſant à pleine bouche du Pape, des Eueſques, des Eccleſiaſtiques, du Roy, de la Royne mere, de la Royne ſa femme, & de tous les ſainctes exercices de l'Egliſe Catholique, & ſingulierement de la ſaincte Meſſe, qu'il appelloit communement

& parmy ſes repas la paillarde : dont il acquiſt en peu de temps telle creance parmy ces gens, que le voila, qui cõmẽce à s'intituler à la fin de l'an 1576. le Chef & protecteur des Egliſes Reformees.

Nous ne vous dirons point auec qu'elle couuerture il commença pour lors à tramer & faire la guerre par ſurprinſe de villes & places fortes & autres voyes qui leur ſont ordinaires: comme auſſi en l'an 1580. & luy & le Prince de Condé par la prinſe de la Fere, forçerent le Roy, & leurs propres Egliſes (ainſi les appellent-ils) à reprendre les armes, au meſme temps qu'ils faignoient ne penſer que a plãter les choux de feu Admiral de Chaſtillon, & qu'ils aſſeuroient d'auantage & leurs Maieſtez & ſes Gouuerneurs & Lieutenans generaux & ſes bons ſubiects de ne vouloir que maintenir la paix & viure ſouz le benefice de l'Edict de Pacification : ſeulement ie prieray icy tous lecteurs ſe deſpouiller de toute paſſion, & vouloir iuger de ce faict auec la meſme ſincerité qu'ils feroient s'il touchoit vn Prince eſtranger & incogneu.

Le Roy de N. ſe ſert de la Religiõ, pour paruenir à la Couronne de France.

Premierement, ne cognoiſſez vous pas, que c'eſt vn Prince qui n'a aucune Religiõ, & qui ne ſe ſert de la Catholique & de la Huguenotte, que pour amorce & hameçõ de ſõ ambitiõ à la Royauté ſelon les occaſions du temps? Auoir cõtinué quatre ans en demõſtration & profeſſiõ aſſiduelle & publicque de Catholique fẽme & conſtant lors qu'il auoit & l'aage & l'entendement, & la volõté & le pouuoir de remuer des plus grandes entrepriſes du monde, lors qu'il à eu (ſi la force euſt cõtrainct ſa conſciẽce) dix mil moyens de s'oſter de la Cour,

ſe retirer à la Rochelle, Nauarreins, Montauban, Bergerac, ou autres de ſes villes & places fortes, de declarer à ceſt heure qu'en ſon cœur il ne fut oncques Catholique, & que ce qu'il diſſimuloit n'eſtoit que par force, & pour le ſubiet qu'il auoit de iuſte crainte? Eſt-il poſsible, qu'il ſe trouue gens de ſi facile creance? ou bien, eſt-il poſsible de pouuoir perſuader au monde, qu'vne ſi grande, libre, & longue diſsimulation, en choſe de telle importance, que le ſalut de ſoy, & d'vne milliade de perſonnes puiſſe couuer en vne bonne ame, & craignãt Dieu? Eſt-il poſsible que s'il croioit vn Dieu, & que la Religion Huguenotte fut ſainte, & d'inſtitution diuine qu'il eut faict tant de demonſtrations contraires à ce par l'eſpace de tant de temps, ſans quelque proſtation, bien que ſecrette de ſa force, deuant notaire & teſmoins, ainſi qu'il s'obſerue en moindre choſe? Qu'il n'euſt depuis teſmoigné par quelques pleurs & penitence de ſaint Pierre le regret qu'il auoit de l'auoir publicquement renoncee & abiuree ſi long temps? Qu'il ne ſe fut retenu de meſdire lors ſi ſouuent des Pretéduz reformez, & de leur Religion, mais le dire de ſon Miniſtre Marmet eſt veritable? Que tout hõme qui diſsimule ſa Religion, eſt au grand chemin de l'Atheiſme, & qu'il ſera grand miracle, continuant quelque eemps, s'il ne tombe bien toſt en ce gouffre la.

Se peut il imaginer qu'vn cœur de Prince & genereux ſe veuille ou puiſſe excuſer d'vne crainte ſi baſſe & digne d'vn valet & eſclaue cõme parle ledit Marmet, meſmes où il va de renyer Dieu & ſa foy, & qu'il oſe declarer apertemẽt que ce qu'il en

à fait, n'a pas esté par ignorãce ou autre infirmité, comme s'excusoit S. Pol, mais que de sens rassis & de tout son bon iugement il à renoncé publicquement Iesus Christ, & à abiuré sa foy & religion par l'espace de tant de temps: cõbien qu'il ne dousta aucunement deslors (comme il dit que son salut ne gist en elle seule? De dire qu'il n'aye peu en si long temps par iuste crainte recouurer sa volõté (ce sont ses mots) puis qu'il ne falloit pour s'en exempter que sortir des faux-bourgs de Paris, & faire le mesme qu'il feit en l'an 1576. craignoit il alors de sortir, ou bien ne le pouuoit-il pas aussi seuremẽt, que depuis, luy qui alloit & loing & pres pour ses plaisirs, auec autant de liberté & pouuoir que le Roy mesme eust sçeu faire? N'y pouuoit-il pas aller aussi bien pour la liberté de sa conscièce, pour sa Religion, pour l'honneur de son Dieu s'il en eust eu? Ne pouuoit-il pas aller aussi tost à la Rochelle qu'aux frontieres de Chãpagne visiter le Duc de Guyse? Apres le siege de deuant leué, ne pouuoit-il point en vn salut s'y enfermer & y estre aussi seurement qu'il se vante y estre à ceſt-heure? N'est-ce pas à la verité se mocquer du monde, que de nous vouloir faire passer ces fatiboles pour iustes raisons? & en chose de telle cõsequence, le seul long temps de quatre ans n'est-il pas suffisant par toute dispositiõ de droit, pour dementir ceste pretendue crainte & contrainɛte, outre la cognoissãce que nous tous François auons de la liberté & puissance qu'il auoit en Cour?

Quelle foy peut-on auoir à riẽ qu'il dise ou face iamais, puis qu'il s'aduoue si librement vn si grãd dissimulateur & feint, que ie ne die Hipocrite? Qui

croira qu'il puisse estre ouuert & entier en l'edroit des Catholiques, puis qu'il se declare si double enuers Dieu? Est-ce le moyẽ de guerir par telle dissimulation la desfiance qũe nous auons de luy? Cela mesmes qu'il à renõcé publiquement si lõg temps sa Religion, aussi licentieusement que seroit tout Athee, n'est-il pas suffisant pour l'exclurre & dechasser non seulement de la Couronne de France, mais aussi de toute charge publique? Car, disoit tresbien Constantius pere de ce grand Cõstantin, lors qu'il chassa de son seruice, & retrancha de l'Estat de sa maison, ceux qui auoient renié la Religion Chrestienne, pour la consideration ou crainte de l'ordonnance qu'il en auoit fait pour les esprouuuer, Comment garderont ceux là la foy & fidelité à l'Empereur & aux hommes, qui ne l'ont pas gardee à Dieu? conformemẽt à ce que nous lisons que les Iuifs dirent au Roy Ptolomee, Que ceux là ne seroient iamais fidelles à leur Roy, qui auoiẽt quitté leur Religiõ, en mãgeant choses defendues par icelle. Et c'est aussi pourquoy l'Empereur Leon le Grãd, enuiron l'an 466. (nous disons ou entendons touſiours ceſt enuiron durant les 600. ans premiers de nostre Seigneur par ce) pour le dire vne fois pour toutes (qu'il n'y à guere, ou du tout point, de certitude au calcul des ans de nostre Sauueur durant ce temps là, en quelque chose que ce soit) ne voulut point resigner n'y fier l'Empire à Zenon son gendre, d'autant qu'il auoit varié en la Religion, & estoit soubçonné d'Heresie, mais par son exclusion le bailla à son nepueu Leõ fils de Zenon, qui n'auoit point changé, & estoit bon Catholique. Les Chrestiens ne pouuans

endurer(dit Zonare)vn Empereur heretique,ont declaré ne vouloir pour sõ succeſſeur autre qui ne fut Cathol.aſſeuré, ayans,à ceſte occaſion preferé à l'electiõ de l'Empireledit Leõ le Grãd à Aſpar le Patrice,qui y pretẽdoit cõme eſtãt des principaux Seigneurs,mais neãtmoins Arrien,& auſsi rõpu la nominatiõ que ledit Leõ auoit fait vne fois du fils dudit Aſpar auſsi Heretiq. pour Ceſar & ſon ſucceſſeur,auec requeſte ſpeciale qu'il luy pleut de ne nommer autre pour ſucceſſeur qui ne fut Cathol.

Auſsi ſommes nous bien reſoluz d'attendre autres quatre ans & plus,lors que le Roy de Nauarre retournera à faire du Catholique,ou que qu'il nous voudra aſſeurer de quelque choſe moindre, deuant que nous y fier. Car s'il à rompu ſa foy à Dieu & aux hommes tãt de tẽps,que ne fera il aux hommes ſeuls, & où il n'y va que de la terre? ſi en meſme faict il ſe vante nous auoir trompez tãt de temps,il nous aduertit hõneſtemẽt d'y prẽdre garde vn autre fois de plus pres,&de ne nous arreſter pas à ſes premieres Meſſes & demonſtrations de Catholiq,ce que ie ne dis pas ſans cauſe.Car il ſẽble à certains pretenduz Politiques,qui ſont vrais Atheiſtes de Religion,& Catholiques de fiction, que poueu qu'ils luy conſeillent d'ouyr vne chetiue Meſſe (ie ſuis contrains vſer de leurs vilains & prophanes mots, affin que celuy ou ceux de quelque grandeur qu'ils ſoient qui en ſont les auãteurs, ſçachent qu'on le remarque) qu'il ſuffit. C'eſt auſsi ſa vieille & accouſtumee reſponce, Que s'il ne tient que à cela qu'il ne ſoit Roy de France,qu'il y ira bien toſt, & que pourueu qu'il ſoit en ces termes & hors de tãt de deffiãces,qui le

tyranniſent

tyranniſent à preſent, qu'il ne manquera point de bonne mine, & mauuais ieu. Mais nous penſons bien qu'il n'a pas oublié la replique que luy faiſoit ſur ce, ce grãd Prince & de memoire immortelle feu Monſieur de Montpẽſier (il eſt croyable par eſprit de prophetie) qu'il y arriueroit lors trop tard, & que les Catholiques ne s'y fierõt pas: outre que l'Egliſe ne participera iamais à vne diſſimulation & hypocriſie ſi apparente, ſcandaleuſe, & preiudiciable. Tellement que le Sieur de Roquelaure eſt mal appointé de la gageure qu'il a faict auec Monſieur Marmet, d'auoir mis ſa teſte, que ſi toſt qu'on aura ouy dire en Court, que le Roy de Nauarre aura ouy vne Meſſe, on verra en vn inſtant toute la Frãce accourir pour luy offrir ſes forces, ſes richeſſes & tous ſes moyens, pour en diſpoſer comme bon luy ſemblera. Il monſtre biẽ n'auoir iamais bien penetré iuſques aux fons des cœurs & zele ardent des Catholiques, ou qu'il les tient pour grands idiots, de ne ſçauoir vſer de la meſme prudence au faict de Dieu, qu'ils feroient en la moindre choſe.

Que le R. de N. eſt relaps.

Au lieu toutefois que c'eſt là le fondemẽt de la defféce des Catholiques, pour mõſtrer qu'il eſt relaps, & dequoy il ſe deuoit purger premieremẽt: il le paſſe ſoubs diſſimulatiõ, & par ces beaux mots d'orateur, Que la refutation en ſeroit friuole. Car les Catholiques pretendent qu'il a eſté cõceu par le ſainct Bapteſme dans le ventre de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & tenu ſur les fons baptiſmalles par le Cardinal de Bourbõ ſon oncle, qu'il y a eſté eſleué & nourry iuſques à l'an 1561 (auquel temps la Royne ſa mere a declaré elle

meſme par ſa declaration publiee, auoit cõmencé d'embraſſer ces nouuelles opinions) qu'ayant atteint l'aage de diſcretion, il a fait profeſſion de la religion Catholique, & abiuré ſolemnellement toute hereſie: que depuis s'eſtant declaré Huguenot, il ne peut euiter le crime & les peines des recheurs & relaps, qui ont ce priuilege d'auoir lieu & prinſe ſur les Roys & Empereurs, voire meſmes ſur les Papes, pour empeſcher tãt leur promotiõ, que cauſer leur depoſitiõ. Mais voulez vous veoir comme il eſt mal-conſeillé: pour euiter d'eſtre dit Relaps, ils fõt qu'il ſe deſcrie ſoymeſme de la plus inſigne & extreme hypocriſie & perfidie en Religion, qui ſe liſe iamais, & pire qu'vne manifeſte irreligion & atheiſme, diſant qu'il n'eſtoit Catholique de fiction durant ces quatre ans. Et neantmoins ne voyent-ils pas bien que cela ne luy peut ſeruir d'aucune defence, tant pour ce que ce vice eſt inexcuſable en vn Prince (dit Marmet) q̃ d'autant qu'il n'importe s'il a eſté Catholique, ou s'il a faict demonſtration apparẽte de Cathol. par ce que comme les hõmes ne peuuent iuger du dedãs du cœur, ains ſeulement de ce qu'ils voyẽt, & qui apparoiſt au dehors, comme dict l'Eſcriture, auſsi Dieu n'exige point des hõmes meilleur iugemẽt, que ſelon ce qui apparoiſt. Partãt il ſuffit, pour eſtre tenu relaps, qu'il aye eſté baptizé & fait Chreſtien à la Catholique, qu'il aye fait vne fois abiuration apparente de l'hereſie, & depuis demonſtration & profeſsion externe de Catholique, & qu'à preſent il ſoit retourné à ſon erreur: Ioinct (dit le Seigneur) Qui nie Dieu deuant les hõmes, le nie & deuant Dieu, & tout à faict.

Les Papes Empereurs & Rois ſont priuez de leurs dignitez pour eſtre Heretiques relaps.

Les qualitez d'vn relaps.

S'eſt-il ſeruy du point de ſa propre conſcience, & pretenduë religion, pour l'execution de ſon ambition comme d'vne eſtriuiere à tous poincts ? Il n'eſt pas merueille ſi à la faueur des Picoureurs, Sacquemans, & des boute-feux de Miniſtres il n'en a pas faict moins des conſciences de ces pauures gens de la nouuelle opinion. C'eſt la cauſe que meſmes contre la reſolution de leurs Egliſes (qu'ils appellent) il a entreprins ſi ſouuent la guerre, forgeant à ſon plaiſir des occaſions de deffiance contre le Roy & les Catholiques, & promettant à ces pauures gens de ville & de communautez, qui ſe laiſſent aller aux apparences & belles parolles, qu'il auoit le moyen de les faire iouir de l'exercice libre de leur religiõ en tous lieux, & en meſme eſgalité, que les Catholiques.

Il n'eſtoit au commencement queſtion que de la liberté de conſcience, ſe contentans de n'eſtre recerchez ou forcez en leur creance & religion. L'ambition à produit en leur endroit l'opinion, non ſeulement de la liberté, mais de la neceſsité de l'exercice public en tous lieux. Et voilà le beau fondement de leurs guerres : & faut cõfeſſer que de ce ſeul point comme du cheual de Troye, ſont ſorties toutes les miſeres & calamitez, qui ont continué depuis l'Edict de Iuillet 1570. qui defendoit l'exercice libre de leur pretenduë Religion.

Surquoy nous priõs tous ceux, qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe, ouurir les yeux, & recognoiſtre cõme l'on ſe iouë biẽ gayemẽt de leurs conſciences, vies, fortunes, & biẽs, & que c'eſt où l'õ abbaye, &

non pas au salut de leurs ames. Ne voyent-ils pas que ceux, qui se disent porter les armes pour le seul zele de Religiõ,& de l'exercice d'icelle, n'assistent à leurs Presches & prieres comme point: ains qu'ils s'en mocquent les premiers, & monstrent par effect qu'ils sont poussez d'autres ambition & dessein, que de la satisfactiõ de leur conscience,& qu'ils tendent par leurs autres choses, qu'ils estimẽt plus? Aussi, si les articles de leur Foy sont veritables, que leur est tant de besoin l'exercice public,qu'ils ne s'en puissent biẽ passer, & se sauuer sans cela? Ils disent qu'ils sont tres-asseurez qu'ils ont tousiours esté depuis les Apostres, bien que inuisibles & inconneuz au monde: que ce soit leur Eglise, qui est celle des esleuz (disent-ils) s'est tousiours bien maintenue cachee & inuisible.c'est à dire,sans exercice public & moins visible.Ils se sont(disent-ils)sauuez seuremẽt depuis 1500.& tãt d'ans. Par ce moyẽ la parolle de Dieu, & la verité de la Foy & de la Religion s'est tousiours bien conseruee sans cest exercice.Quelle reuelation ont ils receu en nos iours au contraire, que ceste voye ne leur pouuoit plus seruir, & que ceste leur Eglise ne pouuoit plus desormais subsister, si elle n'estoit visible, & apparente, tout de mesme que celle des Catholiques?

Les Huguenots n'ont raison de poursuiure par armes l'exercice public de leur Religion.

Ne tiennẽt ils point pour fondemẽt de leur Religion, qu'ils sont sanctifiez dés le ventre de leur mere par la foy de leurs parens, & suiuant la promesse faicte a Abraham, que c'est la Foy seule,qui les iustifie & sauue?Ne disent-ils point que la Foy est vn don,qui prouient directement de Dieu, & que c'est par la seule inspiration speciale & parti-

culiere du sainct Esprit, qu'ils croient, qu'ils entendent & sont instruits au sens de la parole de Dieu, & de son Escripture saincte, outre que de soy elle est toute claire & intelligible au pied de la lettre? N'est-ce pas leur creance, qu'ils ne tiennent point leur Foy par le moyẽ des hommes, des Ministres, ou de leurs Presches: que les Sacremẽs de Baptesme, & de la Cene, ne sõt que signes, marques, & marreaux & nullement efficaces & necessaires à salut? Et que les oraisons & prieres publiques ne sont point de plus grãde vertu & merite, que les secrettes & celles de chambre ou cabinet? Si donc sans les Presches, sans l'vsage des Sacremens, sans les prieres publiques, & sans Ministres, ils ont la Foy, & peuuent faire leur salut, & auec cela iouir de leurs biens & d'vne entiere paix, & profond repos soubs l'obeissance, bien-veuillãce & protection du Roy leur souuerain Seigneur, ne sont-ils pas bien pauures & miserables de laisser le certain pour l'incertain, & perdre l'os pour l'õbre, de se rendre subiects à continuelles guerres, & à tant de contributions, pillages foulles, perte de biens, & vies, perte de l'honneur de leurs femmes & filles, & autres miseres que la guerre apporte auec soy, pour la pretention seule de l'exercice public, duquel ils se peuuent bien passer, & qu'ils ne tiennent point pour neceſſaires à leur salut? Ne sont-ils pas bien desnaturez contre leur chair & leur sang, & ennemis de leur patrie, de la deschirer de telle façõ par des guerres intestines & cruelles, sans necessité quelconque, à leur propre creance?

Ne sont-ils pas biẽ aueuglez de choisir, ou se soumettre à la protection du Roy de Nauarre, qui est

en effect se departir entieremẽt de l'obeissance du Roy & le constituer Roy sur eux, ainsi que le feu Roy Charles appelloit l'Admiral de Coligny *le Roy de l'Edict de Ianuier*, sans aucune esperance d'y pouuoir rien gaigner, qui soit necessaire pour leur salut, & auec l'experiẽce certaine de tant d'annees que la poursuite de leur exercice public n'est que la ruine des meilleures maisons & familles d'entr'eux mesmes, que ce beau masque de Religion n'est qu'vne espece de pauot, pour les endormir, cependãt qu'on leur couppe leur bourse & la gorge? Que ce n'est que la dissipation de cest estat? qu'vn seminaire eternel de diuision? qu'vn manteau des passions & ambitions de leurs chefs? que la matiere & entretien des troubles? qu'vne mine contre la Royauté? que le germe & le pied de la guerre? qu'vne iuste occasion de deffiance & ialousie d'estat, finablement vne chose du tout impossible d'establir en France? Et neantmoins ils sont si hardis que d'escrire que cest exercice est de l'ordonnance mesme des Estatz generaux de ce Royaume, chose qui est du tout controuuee, & dont ny clergé, ny noblesse ny tiers estat n'a oncques ouy parler en telles assemblees.

Ne sont-ils pas biẽ inhumains puis qu'il est question de conseruer le repos, les biens, la vie, & l'ame de tãt de milliers de personnes, qui se pourrõt perdre, & se sõt perdus sur ceste querelle d'exercice public nõ necessaire pour leur regard, de s'y formaliser & s'y ahurter si opiniastrement de la façõ? N'est-ce pas tẽter Dieu, que de se mettre en si euident peril & dãger de la vie à son escient pour chose, dont ils se peuuẽt biẽ passer, puis que leurs pre-

deceſſeurs en ceſte Religion, ſi tant eſt qu'elle aye iamais eſté, ont eſté de l'Egliſe des eſleuz ſans aucun exercice public, non pas meſme viſible? Ne ſe contentent-ils pas de paruenir à ce haut degré? Y en y a-il de plus ſuppreme eſleué, ſi ce n'eſt celuy de ce haut & puiſſant Lucifer? Eſt-il poſſible qu'ils portent enuie à la grandeur & maieſté de ce grãd Seigneur? Eſt-ce pourquoy ils ſe rendent ſi grãds imitateurs de ſes actions? Ne voyent-ils pas bien que tel exercice public leur nuit pl⁹, qu'il ne profite, ne fut ce, qu'il eſt cauſe, qu'aduenant la guerre, comme le R. de N. l'a faict renaiſtre à tout propos, ils ſont contraincts en faire abiuration, auſsi publiquement qu'ils en ont faict profeſsiõ, & partãt s'il leur gaigne des ames d'vn coſté (qui eſt fort peu Dieu mercy depuis quelques annees) il leur en perd bien par telles abiurations beaucoup dauantage: ou viuantes en repos ſans tel exercice, ils pourroient tenir telle foy, qu'ils voudroient, & eſtre ſauuez, cõme leurs eſleuz, ſans eſtre en danger d'eſtre recerchez?

N'eſt-il pas bon que le R. de N. pour ſembler pretendre iuſtemẽt l'exercice public en France, il ſçait tres-biẽ alleguer, que les Roys n'ont aucune puiſſance ſur les conſciences, & que le vray moyẽ de maintenir leur eſtat en paix, c'eſt de permettre que leurs ſubiects viuẽt en liberté de cõſcience & d'exercice de leur Religion: & toutesfois quand les Catholiques de Bearn le requierẽt de leur rendre la liberté du ſeruice & office diuin, il les charge d'eſtre ſeditieux, & ſe deffẽd qu'vn Roy eſt en terre le vicaire de Dieu pour le faire recognoiſtre par ſes ſubiects, & les faire viure en ſa pure Religion

telle qu'il dit estre la sienne, autrement que Dieu demãdera de ses mains les ames qui periröt. Mais quand il luy fut proposé de la part du Roy & des Estatz de Bloys qu'il poursuiuoit en Frãce ce que en son propre faict il móstroit ne iuger point raisonnable, & s'il trouueroit bon que ses subiects Catholiques de Bearn luy feissent la guerre pour mesme occasion, il les pria par sa responce de ne luy imputer point l'extermination du diuin seruice, & que c'estoit vn acte de sa feu mere, mais que au contraire il auoit volonté de donner tout contentemẽt en cela ausdits Catholiques, & qu'il y auoit desia commencé & bien fort aduancé par certaines ordonnances prouisionnelles, attendãt sa presẽce audit pays, pour pouuoir parfaire l'œuure (ce sont les propres mots de sa responce) mais ç'a esté sans aucun effect, ayant tres-biẽ sçeu practiquer les Estatz finis, le prouerbe de ses voisins, *Agoa passada, Maria inganada.*

Il se pleint de violence, de cruauté, & tyrannie contre le Roy à l'occasiõ de l'Edit dernier de Iuillet pour la reunió en vne mesme loy. Y eust-il iamais ordonnãce qui meritast mieux le nom d'Edit de pacificatiõ que celuy-là? Voire y eust-il iamais Edict de paix, que celuy-là & semblables? Car si la guerre ne nous viẽt que de la diuersité de religiõ, si vniõ & paix n'est qu'vne mesme chose, Edit de la reunion n'est-ce pas autãt que Edict de paix redoublee & parfaicte? D'auantage y eust-il iamais Edict plus iuste ou doux cõtre telles gẽs, ou qu'ils se conuertissẽt ou qu'ils vuidẽt en iouissãt de tous leurs biens auec terme de six moys, suffisant pour dõner ordre à leurs affaires? Que demãdoit Moyse

à Pharaon sinon qu'il permist au peuple de Dieu de sortir pour aller sacrifier? Se lit il ny de Iustiniã le Grand ny d'autre Empereur qu'ils ayent iamais accordé aux Heretiques plus grand terme, que de 3. moys pour se recognoistre ou vuider ? Si on les vouloit contraindre absoluement de renoncer à leurs opinions & faire profession de la Religion Catholique, ils pourroient crier qu'on les force en leur conscience, mais puis qu'on leur dõne choix & liberté d'aller seruir Dieu à leur mode ailleurs auec tous leurs moyens, comment se peuuent ils excuser? Moins le R. de N. qui les a poussez à ce? Auoir prins les armes au cõtraire n'est ce pas annoncer la guerre au Roy & à l'Estat bien clairement? Comment peuuent ils pallier que voulant viure a leur façon & demeurer maugré luy en son Royaume, ce ne soit faire vn cõtrecarre à la Royauté? N'est ce pas directemẽt contre le commãdement du Sauueur ? Qu'estant persecuté en vn lieu ou ville, qu'on aille en vne autre ? N'est ce pas cõbattre pour son plaisir & rebellion & non pour Dieu ny pour la conscience ou Religiõ ? A on iamais leu ou ouy dire, que le subiect doiue resister par armes a son Roy sur le commandement qu'il luy fait de vuider son Royaume pour quelque occasion que ce soit ? Car puis qu'il n'y va que de la police, du regime temporel, politicque & ciuil, & des biens, enquoy ils ont tant de fois escrit, Que la puissance ou cõmandement du Roy s'estend de la part de Dieu en toute souueraineté, s'ils luy fõt la guerre en cela, que pourroiẽt plus faire les vrais rebelles & criminels de leze maiesté ? Et partant cõment pẽsent ils pouuoir euiter iustemẽt ces beaux

tiltres, ſi aller en Allemaigne, Angleterre ou aïlleurs hors le Royaume, n'eſt contre l'honneur de Dieu, & qu'on ſoit obligé ſoubs peine de peché mortel d'obeir au Roy en tout ce qui n'eſt point contre Dieu? Qui eſt ce incenſé qui doubte que le R. de N. & les Huguenots s'oppoſants à tel commandement par armes n'encourent le pur crime de rebellion & de leze maieſté au premier chef? Puis que le Roy eſt par deſſus nous, & eſt noſtre maiſtre, ne peut il pas vſer ce, qui eſt à nous & eſt moins q̃ nous? Ne peut-il pas vſer de & de nos vies & de nos biens, & nous commander toute choſe, à laquelle Dieu ne ſoit point offencé? Or nous enioignant de ſortir du Royaume nous commãde il de blaſphemer ou deſ-honnorer Dieu? Qui eſt celuy qui aye eſté iamais ſi mal aprins qu'ẽ luy parlãt il ne luy offre ſa vie & ſes biens non par honneſteté, mais par deuoir? S'il en abuſe, la cognoiſſance n'en appartient qu'à Dieu ſeul. Ne ſont ce pas les propres mots de leur Apologie Que nous deuons au Roy & aux Princes de ſa maiſon (ceſte additiõ eſt nouuelle) & à eux ſeuls nos qualité, nos biens & noſtre propre vie, nõ pas de courtoiſie ou d'hõneſteté ſeulement, mais par le treſ-expres commãdement de Dieu, qui en a chargé nos conſciences? Si nous ne ſommes obligez à obeir au Roy nous commandant d'aller en Allemaigne, ou tel autre lieu: à plus forte raiſon le Capitaine ou ſoldat, lors que le Roy luy cõmandera d'expoſer ſa vie au dãger de la breche, & à forcer vne barriquade, n'aura il pas bonne excuſe de refuſer & deſobeir au Roy? ce qui ſeroit choſe trop ridicule.

O Seigneur Dieu pardõnez à ce pauure peuple

qui eſt ſeduit; & lequel ne vous ayant point voulu obeir, vous l'auez rendu ſerf & eſclaue de celuy, qui n'a aucun droict ſur luy, & qui ne cerche que de ſe reueſtir & agrandir par ſa deſpouille & pauureté. Conuertiſſez-le, Seigneur, à vous, & domptez auſſi tellement le gros cœur du R. de N. qu'il apprenne à n'abuſer point de voſtre Sainct Nom, & ſe couurir à tort de voſtre honneur & ſeruice, duquel il ne pourroit monſtrer aucune charge n'y vocation: qu'il ceſſe de viure & s'enyurer du ſang François, tant des Catholiques, que ceux de ſon party.

Cõparaiſõ de l'Edict du Roy de France auec l'Edict de la Royne d'Angleterre.

Mais comparons, ie vous prie, la condition de nos Huguenots, & de l'Edict du Roy à la miſerable ſeruitude des pauures Catholiques de voſtre pays d'Angleterre, & aux Edicts cruels de voſtre Eliſabet, que ie ne die Ieſabel, & voyons qui a plus d'occaſion de ſe plaindre.

Ordonnãce de la Royne d'Angleterre.

Le Roy chaſſe hors le Royaume les Miniſtres dans vn mois auec permiſſion de pouuoir emporter & iouir de tous leurs deniers & biens tãt meubles qu'immeubles.

Voſtre Royne chaſſe hors des terres de ſon obeiſſance, dãs 40. iours de la datte de ſon Edict, auec la perte de tous leurs biens, tous les Preſtres, Religieux, Diacres, & autres perſõnes Eccleſiaſtiques, de quelque ordre, & qualité qu'ils ſoient. S'ils ſont malades, & que ſans euident peril, ils n'y puiſſent ſatisfaire, ſeront tenuz le ſignifier, & en aſſeurer par ſerment l'Eueſque & deux officiers de la Iuſtice: leſquels leur pourront permettre d'y demeurer ſous bõne caution iuſques à cent liures Angloiſes pour le moins, à la char-

ge d'eſtre obeiſſans à la Royne, & ſe comporter en paix, moyennant que le terme n'excede ſix mois.

Leur defend d'y pouuoir retourner, ſur peine d'eſtre atteincts du crime de leze Maieſté, & mis à mort ſuiuant les rigueurs & loix dudict crime.

Ordonne d'auantage, que quiconque ſoit, parent ou autres, qui les recepuera, recelera, ou aidera en façon quelconque dans ces termes, qu'il ſera condamné de felonnie, & puny de meſme ſuplice que les criminels & conuaincus de larrecin ou de meurtre.

Et quiconque (ſoit pere, fils, mary, femme, ou autre, voire meſmes Prince, ou Pair du Royaume) les aidera hors leſdites terres de ſa domination d'aucuns deniers, ſoit par forme d'auſmone, ou autrement, & qui tiendra la main qu'ils reçoiuent aucun ſecours, ſoit par lettre de change, ou autre voye & artifice, ſera infame, & perdra tous ſes biens, tant meubles que immeubles, & ſera mis en perpetuelle priſon.

Enioinct à tous & chacuns, qui ſçauront qu'il y aye en ſes terres aucune perſonne Eccleſiaſtique, d'en aduertir le Magiſtrat dans 12. iours, & à faute de ce, qu'ils ſeront empriſonnez, & condamnez en groſſes amendes, deſquelles la Royne retient la cognoiſſance à ſoy.

Le Roy veut que ceux de la nouuelle opinion facent Profeſſion de la Foy, qu'ils ont promis en leur Bapteſme, ou qu'ils vuident apres ſix mois, retirant la cõmodité & iouiſſance de leurs biens; & auec liberté d'aller en quelque pays eſtranger, quel qu'il ſoit, pour viure à leur guiſe & mode,

auec liberté d'exercer leur Religion.

Voſtre Royne, veut que aucun de ſes ſubiects ne puiſſe viure en ſes terres, qui n'aye faict deuant l'Eueſque & deux Officiers de la Iuſtice les ſermens, profeſſions, & ſubmiſſions portez par l'Edict faict à ſon aduenement à la Couronne, contenant l'abiuration de la Religion Cathol. Apoſt. & Rom. (en laquelle la Royne & la plus part d'eux ont eſté baptiſez, & promis la Foy Catholique à Dieu) & profeſſion de viure ſelon la Religiõ reformee, & de recognoiſtre la Royne le chef de l'Egliſe: & obeir à ſes ordonnances faictes & à faire ſur le faict de la Religion, ſur peine de priuation de tous leurs biens, & de priſons perpetuelles, & tous ceux qui les aideront, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoit Prince ou Pair du Royaume, d'argent, ou autres moyens, ſoit dedans ou dehors le Royaume punis comme deſſus.

Ordonnãce de la Royne d'Angleterre contre les Catholiques, qui ne ſont Eccleſiaſtiques.

Defend à tous ſes ſubiects de ne pouuoir ſortir ne enuoyer leurs enfans ou ſeruiteurs hors les terres de ſon obeiſſance, ſans ſpeciale licence à ces fins ſignee de ſa Maieſté, ou de la main de quatre Conſeillers de ſon Conſeil priué, ſauf aux mariniers pour paſſer ſeulement, & aux marchans qui trafiquẽt en terre ferme, ſur peine de cent libures de leur monnoye pour chacune contrauention.

Cõmande que tous ceux qui ſont aux pays eſtrangers n'y puiſſent aller à la Meſſe, ou faire aucun exercice de leur Religion, ains ayẽt à retourner pour abiurer la Religiõ. Catho. ſur peine d'eſtre conuaincuz du crime de leze Maieſté, & punis

comme tels.

Le Roy veut que celuy qui aura abiuré son heresie, iouisse de mesme liberté que ses autres subiets.

Vostre Royne veut & ordonne, que celuy, qui aura abiuré, ne puisse s'aprocher du lieu, ou sera sa personne de dix mil par l'espace de dix ans, sans expresse licẽce de sa maiesté signee de sa propre main, sur peine d'estre priué de l'effect de sa submission & abiuration, & partant d'estre condamné à mort, & à la perte de tous ses biens.

Veut que s'il faut dehãter leurs Eglises, il paye 66. escus pour chacun moys, qu'il aura failly.

O Royaume de Iesus Christ! ô Royaume de Sathan! ô Edict de Paix! ô Edict de trouble: ô ordonnance de reünion! ô ordonnãce de schisme! ô Loy Chrestienne! ô loy Scithique! ô humanité Françoise! ô cruauté Angloise! ô clemence vrayement Royalle! ô seuerité vrayement Gothicque! ô douceur Catholique! ô raige Heretique! ô liberté euãgelique! ô seruitude Heretique! ô prouidẽce royalle! ô police tirannique! ô charité Chrestienne, qui vise au bien d'autruy! ô faulce charité, qui ne cerchez que la substance d'autruy! ô amour de vraye pasteur, ô traictement de vray larron & mercenaire: ô discipline Ecclesiastique, ô inquisition Angloise, pire sans comparaison que l'Espagnolle! ô patience Apostolique! ô rebelliõ & furcur Huguenotique.

Peut on penser, imaginer, ou se forger rien si deplorable, que l'estat d'vn Catholique Anglois. Car s'il en veut sortir, il est retenu, s'il en eschappe tous ses biẽs sõt cõfisqués & sa memoire dãnee, s'il veut viure à soy & en sa maison, il ne luy est pas permis.

Il faut qu'il choisiste ou d'aller en prison, ou d'aller au Presche. S'il oyt la Messe en cachettes, s'il se cõfesse à vn Prestre, voire hors le païs de sõ obeissance, c'est crime de leze majesté, s'il parle, s'il cognoit ou à veu vn homme d'Eglise, fut-ce son fils, son frere, où autre parent, & ne l'a trahy, & decelé, il faut, que du coing de l'Angleterre il soit admené à la Royne, & puny à sa discretion: s'il le reçoit en sa maison, ou luy faict quelque ausmone dedans ou dehors le Royaume, il est mené au supplice: s'il abiure la foy de Iesus Christ, & faict les submissions en ce cas requises, & que la Royne aille par son Royaume, & vers sa maison, il faut qu'il là quicte, & s'en retire dix mil loing durant dix ans (celuy la merite bien de perdre la vie, qui a perdu son ame) & de plus il demeure incapable de tous offices & charge durant dix ans.

Finalement y a-il rien de plus Barbare, ny Turquesque, & toutesfois ridicule, qu'il faut que le Catholique iure & promette d'obeir aux ordõnãces de sa Majesté tant faictes qu'à faire sur le faict de la Religiõ? Car par la ils monstrẽt, que la Religiõ d'Angleterre n'est pas biẽ encore acheuee & posee au point, qu'ils pretendẽt, & outre qu'ils s'obligẽt de changer de religion toutes les fois, qu'il plaira à la Royne où à ses successeurs de la chãger, cõme desia vostre Angleterre chose inouye & infame, à chãgé de Religiõ en moins de 30. ans quatre foys. Ce qui est si impertinẽt, impie, & absurde, que chose qu'on sçauroit pẽser. Et neãtmoins il n'y a riẽ si certain & ordinaire en toutes les sectes que l'incertitude, l'incõstãce & variatiõ en leurs opiniõs tes-

moin ce que auoit coustume de dire George Duc de Saxe, Qu'il sçauoit biẽ ce que croioyẽt les Euãgeliques & Lutheriẽs en ceste annee: mais qu'il ne pouuoit sçauoir ce qu'ils croyroiẽt l'annee apres. Tesmoing aussi les assẽblees & conferences si frequentes des Lutheriens & Caluinistes, & mesmes celle qu'ils disent auoir esté recerchee n'aguieres par Segur du R. de N. pour rabiller de nouueau leur foy & doctrine & l'accommoder ensemble.

O Frãçois heureux! ô Anglois miserable! ô Royaume beneit, qui es commandé par vn Roy Catholique! ô Royaume maudict, qui es commandé par vn Heretique! ô benitz de Dieu ceux qui peuuent cognoistre leur heur! ô maudicts du diable ceux qui tournent leur heur en malheur! ô sages, qui font leur proffit des perils & aux despens de leurs voisins! ô stupides, qui ne les apprehendent. O prudens, qui les preuiennent! ô sots qui en sont accablez! ô trois & quatre fois heureux les Catholiques François, s'ils sçauẽt recognoistre & remercier la bonté de Dieu en ce, que par les peines & chastiemens de leurs voisins il les aduertist de ce qu'ils doiuent craindre & faire, pour preuenir & euiter semblable malheur, & auec qu'elle diligẽce & Roys & subiects doiuent s'armer de preseruatif contre la peste de l'heresie qui est si dommageable & pernicieuse. O trois & quatre fois malheureux les François, qui ne sçauent recongnoistre & remercier Dieu de la grace, qu'il leur faict d'auoir vn Roy si tres-Chrestien, deuot Catholique & debonnaire. Combien ils sont tenus, & doiuent estre soigneux de luy obeir & complaire, & de prier Dieu pour sa prosperité, tres-longue vie, & heureuse

heureuse lignee! O si voz pauures Cath. Anglois, qui pleurent & gemissent tous les iours soubz la tyrannie de ceste Iesabel, & qui sont si fort bourrelez & tourmentez, & en leurs consciéces, & en leurs biens, pouuoient iouyr de ceste felicité, cõbien en deuiendroient-ils meilleurs, que nous ne sommes! Ne baiseroient-ils pas la terre, ou le Roy marcheroit? Quels vœuz, quels souhaits, quelles prieres & supplications ne feroient ils pour luy? O bon Dieu, s'ils auoient le moyen que nous auons, de se preseruer de tel mal-heur, que n'y emploieroient-ils, veu que nous voyons qu'a grandes trouppes ils ne doutent point se precipiter en tous les plus cruels tourmens du monde, pour tacher d'obtenir la liberté de leurs consciences, & l'vsage de leur Religion.

Nous auons bien voulu representer la captiuité des Catholiques, soubs l'heresie Caluinienne, par l'exemple de vostre pays d'Angleterre, non qu'ils reçoiuent en Bearn meilleur traictement: mais par ce que les Edits de vostre Royne sont plus publiez & congneuz d'vn chacun, que ceux de la feu R. de N. & de son fils en son pays par lesquels, outre toutes les precedentes peines, est porté és articles 1. 2. 3. & 8. que chacun, de quelque estat, sexe, & condition qu'il soit, fera la profession de Foy selon la forme prescrite & dressée par la feuë Royne: Que quiconque n'obeyra aux remonstrances & censures des Consistoires, Colloques & Synodes, qu'il soit viuement poursuiuy par les Magistrats, & bãny pour trois ans, sans qu'il y puisse iamais r'entrer qu'il n'aye premierement satisfaict à l'Eglise, au iuge-

Ordonnãce de la Royde de N. cõtre les Catholiques Biarnois.

mẽt du Synode national pour la faute par luy cõmise: Que tous ceux qui ne se trouuerõt en chacune des assemblees de l'Eglise pour estre instruicts, seront condamnez pour la premiere fois, s'ils sont pauures, à cinq sols d'amende & les riches à dix: & pour la seconde, à cent sols d'amende les pauures, & les riches à dix liures, & pour la troisiéme fois à prison pour le tẽps qu'il sera aduisé par les Magistrats, ou à plus grãde peine, s'il apparoist d'obstinatiõ: Que celuy qui aura laissé passer le terme de vne Cene sans y participer, qu'il soit banny pour demy an par les Iuges & Officiers.

Mais pour ne sortir si tost de la consideratiõ de l'excessiue & insupportable seruitude des Catholiques souz l'Heresie, & singulieremẽt souz celle de Caluin en Angleterre, Bearn, & autres lieux de la Frãce, combien qu'elle ne s'accorde pas de tous points à elle mesme en tousces lieux, si ce n'est en la persecution contre les Catholiques.

Les Caluinistes s'estãs rẽdus maistres traittẽt piremẽt les Catholiques que les Turcs & Idolatres.

Il n'y a Roy, ne Nation si barbare, en laquelle les Catholiques, par vne speciale faueur, priuilege, & prerogatiue de Dieu, qui en ce & par eux se veut faire recognoistre leur bon Pere, & Seigneur de toutes nations, n'ayent eu, & n'ayent encor liberté d'auoir des Eglises, & de seruir à Dieu selon les loix & formes de leur religion. Mais n'est-ce pas chose deplorable, qu'en Angleterre, Bearn, & ailleurs, où ceste paillarde d'heresie Caluinique est maistresse, il est denié à la femme legitime de s'approcher de son espoux, & n'est permis aux Catholiques de pouuoir auoir vn seul lieu, auquel ils se puissent assembler, pour vaquer au seruice de Dieu, conformément à la parole de Dieu, receuë

de tous, en tous temps, & en tous lieux, & selon l'vsance des Princes & peuples Chrestiens, espandus par tout le monde, eux qui ont cy deuãt possedé & tenu le tout, & qui ont basty pour eux & pour leurs successeurs, non au sang seulemẽt, mais en mesme Foy, tant de beaux hospitaux, Temples, Eglises, & maisons.

N'est-ce pas chose digne de pleurs & de cõpassion, que puis que les Iuifs, les Turcs, & Payens ne peuuent estre cõtraincts & forcez ny par droit diuin ou naturel, ny par le droict de gens, de renoncer leur religion, & d'en receuoir vn autre, de laquelle ny eux ny leurs peres n'õt fait aucune promesse & profession, que les seuls Catholiques, cõtre tout droit diuin & humain, voire cõtre la doctrine des Protestans & Lutheriens d'Allemagne, soient non seulement priuez & spoliez des choses qui leur appartiennent, comme à Chrestiens & Catholiques, mais aussi qu'ils soient contraincts par plusieurs voyes de rigueur & de violence, de receuoir les ceremonies, les formes, & la religiõ, laquelle il est certain que ny eux, ny leurs peres, ny leurs ancestres n'ont iamais receu, moins approuué ou autorisé: ains au contraire tous ensemble l'ont combattue, y ont renoncee & abiuree des leur Bapteſme par paroles expresses & claires, promettans à Dieu & à son Eglise de croire & se maintenir pour touſiours en la Foy & culte de l'Eglise Catholique, de laquelle estoit ministre & officier celuy qui les a baptizez, & lequel a stipulé d'eux ceste creance de sa part, & l'abiuratiõ qu'ils ont faict au diable, & à toute secte & opiniõ à ce contraire.

Le seul Catholique forcé en sa religion.

Les Catholiques ont exercice libre de leur religion en tous les lieux qui ne sont commãdez par les Calnistes.

N'est-ce pas chose intolerable à tous autres Catholiques Anglois & François, que iettãs les yeux aux estats, Republiques, villes, & nations estrangeres, où les Heretiques ont bonne part, cõme en Allemaigne, Suede, Poloigne, Boheme, aux Suisses, & autres, nous ne voyons que parmy tant de sectes & changemẽs de Religion, le Catholique, qui estoit premier le maistre du pays, aye esté iamais contraint d'abiurer sa Foy, & faire profession d'vne autre: ains au contraire, qu'il n'aye, si ce n'est en ceste-cy, ou en celle-là, pour le moins en quelque autre Paroisse, ou ville voisine moié de iouyr librement de l'exercice de sa Religion? Et cela nõ seulement en ces pays de la Chrestienté, mais biẽ encores en toutes les Prouinces & lieux subiects au Turc, au Persien, au Scythe, & au plus barbare Prince, Roy & Empereur du mõde, ie dis mesme anciennement soubs les Empereurs de l'heresie Arriẽne, tesmoing ce que nous lisons en l'histoire Ecclesiastique de Constantius & Valens: Et il ne nous est pas permis, soit en Angleterre, Bearn, & és villes ou lieux occupez en Frãce par le R. de N. d'auoir aucũ exercice public, ne priué en nos maisons, ny hors leur domination, non pas mesmes dans les prisons en secret, combien que les plus grands persecuteurs des Chrestiens l'ayent bien permis à nos anciens Peres les Apostres, Martyrs & Confesseurs, ainsi que les liures de sainct Cyprien, sainct Athanase, & autres nous font foy.

Et neantmoins auec toutes les vexations & oppressiõs, qui est le Catholique des terres de Bearn, ou d'Angleterre, qui ait iamais appellé son Prince Tyran, (combien qu'il le puisse iustement) cõme

nos Heretiques font le Roy à l'occasion de son Edit de la Reuniõ? Qui est le Catholique d'entre eux, qui ait iamais pensé à vne milliade d'iniures, calõnies & mesdisances, dont les Huguenots ont chargé nostre bon Roy, ses freres & mere, & les Princes? Où sõt les liures diffamatoires qu'ils ont escrit & publié contre le respect & reuerẽce, que naturellement ils doiuent à leur Roy & Royne, & aux Princes? non toutesfois au R. de N. & Prince de Cõdé. Car ils en sont nõ seulemẽt deschargez de droit diuin & canonique, & par les Bulles des Papes, mais il leur est defendu & interdict à peine d'excommunicatiõ, & enioinct de les tenir comme gẽs excommuniez & declarez membres de Sathan, ennemis de Dieu & de son peuple, & priuez de toute authorité & dominatiõ, qui nous seruira en passant de responce, s'ils trouuẽt estrange, que nous soyons cõtraincts de parler icy d'eux auec si peu d'honneur. Par ce qu'estans Catholiques, & recognoissans l'ordre estably de Dieu en l'Eglise (en laquelle sa Saincteté tient lieu de chef externe & visible, & de iuge competant de semblables matieres, & qu'il les a declarez heretiques priuez de leurs grades & prerogatiues, & du serment de fidelité de leurs subiects) nous ne pouuons, selon nos consciẽces, apres ces declaratiõs, que les detester, les tenir pour personnes priuees, & pour Anatheme, à l'exẽple de Iesus Christ, qui ne doutoit point d'appeller le Roy Herodes Renard, & des anciens Chrestiens contre leurs Seigneurs heretiques.

Les Huguenots iniuriẽt le Roy. Le Roy de Nauarre & Prince de Cõdé excõmuniez auec leurs adherans.

Le R. de N. faict bien tout ce qu'il peut & par paroles & par escrit pour penser faire acroire au

monde qu'il n'en veut que a ceux de la maison de Guyse, & autres, qui ont esté, dit-il, de la Ligue, mais qu'il est bon & assuré amy des autres Catholiques. Toutesfois il ne trouue pas beaucoup de gens, qui ne l'entendent. Car desia l'on est accoustumé & apprins, que selon les termes de son Callepin & iargon ordinaire d'entr'eux, parlant des Guyzards, ils entendent parler du Roy & de la maison de Vallois, & sous le nom de ceux de la Ligue des Catholiques bons seruiteurs du Roy & amateurs de Dieu plus que de toute autre chose, & lesquels ont du sens & du cœur pour ne se vouloir laisser tromper. Et ce qui verifie tres-biẽ ceste interpretatiõ, c'est qu'on ne voit point aucun des autres Catholiques mieux traicté qu'és guerres passees: ains toutes extorsiõs, cruautez & pilleries redoublees sur eux: & que l'on sçait bien aussi de ailleurs comme dés le commencement de ces remuements ils fauorisent & recerchent l'amitié de tous ceux de la Ligue: & eux mesme publiẽt qu'ils sont maintenant apres a s'accommoder auec les Sieurs de Guyse. Si leur intẽtion est, que ce soit au preiudice de la personne du Roy, des Seigneurs principaux, & de l'estat, nous nous en remettons à ce que sa Majesté en pense: mais nous nous asseurons bien qu'ils ne gaignerõt rien enuers les Princes, pour ce regard. Toutesfois cela sert pour cõuaincre leur imposture en ce, qu'ils chargent en leur Apologie ceux de Guyse d'auoir voulu pratiquer les Eglises, pour estre chefs de ceux de la religion pretendue, chose esloignee de toute apparence de verité, & qu'ils sçauent bien en leur conscience estre tout au contraire.

Ce que le R. de N. entẽd quand il dit n'en vouloir que à ceux de la Ligue.

Il faict grand cas par ſa Declaratiõ du bon traictement qu'il dit que ceux d'Agen, tant Catholiques que du Clergé y ont receu durant la reſidéce en icelles: mais il euſt mieux valu pour ſon honneur n'en parler du tout point. Car à ce que nous ont rapporté les meſmes ſieurs qu'il appelle à teſmoings, il n'a pas tenu à luy ne aux cõmandemẽs qu'il en a fait ſouuent, que les Egliſes ne ſoient allees à bas, & que le ſeruice diuin n'y ait eſté du tout ſupprimé: mais on le doit imputer à l'authorité de monſieur de Montpenſier, qui les recõmãda auec le Preſcheur, ſi chaudement au gouuerneur & au R. de N. & auſſi à la continuelle inſtance, que le feu Sieur de Foix deputé par le Roy vers luy en fiſt ſouuent de iour & de nuict, pour empeſcher l'execution, quãt il voyoit qu'on vouloit commẽcer a y mettre la main. Et ſi neãtmoins deſlors que ledit ſieur R. de N. ſ'inſinua dans ladicte ville, pour l'occuper, qui fut en temps de paix ſoubs couleur d'y venir iouër au tripot, il auoit promis le matin auec grands & horribles ſermens adiurant ſa principauté & ſon Bapteſme aux Officiers & Iurats, qu'il n'y innoueroit aucuneschoſes moins y mettroit-il garniſon. Toutesfois voila l'apres-diſnee quatre compagnies de gẽs de pied qui entrent à la file: leſquelles furent bien toſt apres redoublees. Ie veux bien taire, ce que vous ſignifiez par voſtre Aduertiſſement, combié d'honneſtes familles il rẽpliſt de deshonneurs, & cõme tous les habitans furent rançonnez d'auſſi grands emprunts nõ reſtituables, que ſ'ils fuſſent eſté de bõne conqueſte: le Conuent des Iacobins ruyné, ſauf ce qu'il reſerua pour citadelle: les Egliſes pil-

Comportemẽt du R. de N. enuers ceux d'Agen.

Infidelité & perfidie du R. de N.

lees:tous les Catholiques iettez,bānis,& chaſſez, la Damoiſelle qu'il rauiſt ceſte nuict du bal dreſſé par Madame la Princeſſe, auquel aduint l'extinction des chādelles & flambeaux,dont vous parlez,morte de regret.

Il veut prouuer ſa future douceur enuers les Catholiques,& qu'il n'a garde de les troubler en leurs biens,& moins au faict de leur conſciēce & Religion,de ce qu'il n'a rien faict pis cōtre la Religion Catholique en Nauarre, que ſa mere. Elle fiſt tout ſon poſſible,pour l'y abolir. Et de ſa part il n'y a riē oublié.Mais & l'vn & l'autre y a trouué vn Sieur de Luxe, & vne nobleſſe ſi forte,& tout le peuple ſi Catholique,ſi ennemy de chāgemēt, & ſi intereſſé auec le cōmerce de l'Eſpagnol,qu'ō nous aſſeure, que ces deux Miniſtres, qu'il dict y eſtre,n'ont pas enſemble 40. auditeurs:tellement que l'impuiſſance, & la crainte d'y deuenir Roy des cheures ou des vaches, ou bien d'en eſtre du tout deſpouillé par ſon voiſin,cōme il en eſt long temps a de la principale partie de ce Roiaume,eſt la vraye cauſe de ceſte douceur,ou pour mieux dire de la conſeruation de la Religion Catholique en ce pays là.

Le R.de N. à taſché d'oſter la Religiō Catholique en Nauarre.

Excuſe impertinente du R.de N. ſur ce qu'il a faict en Bearn cōtre la Rel. Cath.

De couurir ou reietter le faict de l'abolitiō de la Religion Catholique en Bearn,ſur ſa mere,laquelle en aſſemblee generale des Eſtats y eſtablit la religion pretendue,ſans que pource il ſ'en enſuiuiſt plainte auſdits eſtats: Qu'il y auroit enuoié apres la S. Barthelemyle ſieur deMieuſſent exprez pour y remettre la Catholique,mais que ſes Eſtats ſe ſeroient reſolus au contraire,nous laiſſons à iuger à vn chacun,cōbien ce faict eſt pertinēt, quād bien

il seroit veritable: Et toutesfois personne ne s'est osé plaindre: donc c'est chose irreuocable: Les heretiques (qui seuls assistét & sõt receuz aux estats) n'y ont voulu cõsentir: doncques les Catholiques n'ont point occasion de se pleindre du R. de N. Car qui ne veoit, que cela seul dõne plus de moyẽ & de iuste argument de remarquer sa dissimulatiõ & hayne intestine contre la Catholique, de faire semblãt de la vouloir fauoriser, & toutesfois s'arrester tout à coup sur l'execution & au bon du faict, sans y vouloir apporter l'authorité & le remede requis, & qui est en sa main, & lequel il sçait tres-biẽ trouuer & practiquer pour installer l'heresie en France en despit des Catholiques & du Roy. Nous seriõs trop longs & ennuieux si nous vouliõs representer le progrez, les ruses & cruautez, dont sa feu mere vsa, pour en chasser le diuin seruice & la religion Catholique, selon que nous auons aprins par actes authentiques & par gens qui sõt allez fraischemẽt exprez sur les lieux, pour nous en instruire. Il y faudroit vn gros liure sur ce. Peut estre que ce sera quelque fois. Nous dirõs seulement, comme depuis l'an 1561. que sa mere se donna à ceste heresie, iusques en l'an 1569. elle a faict plusieurs ordonnances dattees de Pau, de la Rochelle, de S. Mesmẽ, de Paris & d'ailleurs, pour installer ses predicants en sappant & desarçonnãt peu a peu les Ecclesiastiques, toutesfois c'estoit sans les chasser entierement, mais tendant à ce, qu'ils vsassẽt des tẽples & reuenus Ecclesiastiques esgalement & en bons freres & amis. Que les vns apres les autres feroient à certaines heures leur exercice dans les Temples: puis apres fut ordõné

qu'aduenãt la mort des Ecclesiastiques, il ne seroit point pourueu à leur place, mais le reuenu du benefice saisi pour estre employé à la nourriture des Ministres & des pauures. Or il n'a esté iamais, que les Eueſques d'Oleron, voire celuy de Lescar, auec les Abbez, Chapitres, Prieurez, Archipreſtres, & autres du Clergé, conioinctement auec les Barõs & autres de la Nobleſſe, & le Scindic du pays appellé de Pratro, ne s'y ſoient oppoſez ſur la publication & execution, fort vertueuſement, & tant que la violence leur à peu donner de liberté.

Maſſacre des catholiques en Bearn.

Aduenant l'an 1569. que Montgõmery euſt faict à ſang froid par commandemẽt, comme il diſoit, de ladite Dame, la panderie & le carnage des Catholiques, que chacun ſçait, de tous eſtats, & ſingulierement de la Nobleſſe, & qu'il euſt donné par ſes cruautez la fuitte à tous les Chreſtiẽs bõs Catholiques, elle inſtalla (bien que contre les formes ordinaires) des nouueaux Officiers, qui eſtoient de ſa pretenduë religion, tout par tout, tãt au Parlement qu'au Seneſchal, & és villes & communautez. Tellemẽt que ceſt ordre tenant par la conduite de ce truant & cruel Baron d'Arros, que elle y meit pour ſon Lieutenant general, iuſques à ce qu'elle fut reuenue de la Rochelle, qui fuſt en l'an 1571. elle fiſt aſſembler tous ſes Eſtats, qu'ils appellẽt generaux, apres la tenuë deſquels elle publia ſes Ordonnãces en date du 26. Nouẽb. 1571. ſur le reſtabliſſement entier du Roiaume de Ieſus Chriſt, en ſon pays ſouuerain de Bearn (c'eſt leur tiltre) ou elle dit, que c'eſt à la requeſte deſdits Eſtats: & toutefois le R. de N. ſemble auoir plus de conſcience en ce faict, diſant qu'elle les feiſt en

assemblee generale des Estats. Il n'ose pas dire à leur requeste, mais seulemẽt souz leur plaincte, & nous croyons qu'il a trouſsé son propos de ceste façon ambiguë, par ce qu'il sçait bien que les Catholiques n'ont pas oublié la memoire de l'instãte poursuitte, que plusieurs Gentilshommes & singulierement le Scindic general de ce pays, nõmé Leugie, a faict en Court desiors & depuis long temps apres enuers le feu Roy, comme le vray & naturel Seigneur de leur pays, & le protecteur de la Chrestienté, pour se plaindre & proteſter contre telles Ordonnances, comme estans formellement contre la volonté du pays, & establies par force & voye de faict.

C'est par ces Ordonnances & de ce iour là, que la religion Catholique a esté entierement abolie en Bearn par Loy publique. Or en ces Estats derniers il n'y auoit aucun du Clergé, qu'vn pauure Idiot l'Abbé du Luc, heretique neantmoins, que ils y feirent entrer pour consentir pour tout le Clergé, de l'Estat de la Noblesse, qui est composée de dix Barons, quatre Ruf-barons, & de plusieurs autres Gentilshommes, qui y doibuent assister suiuant les anciens roolles, il n'en y auoit en tout, que neuf, le reste estoient Consuls & Iurats, tous heretiques deputez de leurs compagnons, y presidant le Baron d'Arros. Ie vous prie quelle forme d'Estats generaux voila, & s'il y a apparence quelconque que leur consentement, quand il y en auroit aucun, puisse ou doibue preiudicier à l'Eglise Catholique, ny aux Catholiques Biarnois, soit Ecclesiastiques ou autres, ny à l'Estat general de ce pays là? Que c'est, pour parler pro-

prement, la seule auctorité, violence, & ruse de la Roine sa mere, qui doit estre appellee en ce cas, assemblee generale des Estats.

Vostre Roine d'Angleterre faict vn grand bouclier de semblable raison prinse pour l'abolitiõ de la religiõ Catholique, de l'authorité d'vne assemblee generale de ses Estats, que vous appellez Parlemẽt, mais encores en celle-là, les Archeuesques, Euesques, & les deputez du Clergé y furẽt appellez, & s'y trouuerẽt: Et vos histoires tesmoignent, comme ils s'y opposerent fort genereusemẽt à ce, qui y feust conclud à la pluralité de voix cõcertee & pratiquee par vostre Royne. Et encor pour le iourd'huy les Ministres & les Euesques de l'heresie y tiennent la place des Ecclesiastiques: mais en Bearn ce sont des Estats tronques, n'y ayãt aucun de l'Eglise, soit Catholique soit pretenduë.

Le Clergé d'Angleterre s'est opposé à l'abolition de la Relig. Cathol.

Et de mettre en auant, que depuis lesdites Ordonnances de sa mere il ne s'y est comparu personne, qui aye requis le restablissement de la Religion Catholique, ains que les Estats assemblez n'ont voulu executer ses commandements faicts sur ce, pour estre le peuple mutin, & le nõbre des Catholiques petit. Il nous pardonnera, s'il luy plaist, si nous luy osons dire que ce sõt toutes suppositions, sauf la correction. Car il ne s'y est point parlé, moins y a-il eu contradiction, que de ses seuls officiers de son Parlement, qui estans tous factieux heretiques, ne voulurent publier le premier Edict, qu'il auoit enuoié par le Sieur de Gramont, ny l'autre qu'il dict y auoir enuoié par le Sieur de Mieussent. Et quant au nombre des Catholiques, la verité est, qu'il y en a cent pour vn

Ils estoient auſsi aduertis ſoubs main de s'y oppoſer.

Huguenot: Et de dire qu'il leur a offert de remettre ladite Religion, ſon pauure Muſnier, qui fut deferé à Pau par le Secretaire du Pin, & lequel depuis a eſté ſi fort tormété, pour auoir ouy la Meſſe de la Royne de Nauarre, du derriere la porte, pourroit porter bon teſmoignage du contraire. Tous ces dites auſſi ne ſont qu'inuentions menſongeres, & artifices controuuez à plaiſir.

Le R. de N. n'a voulu remettre la religiõ Catholique en Bearn.

Mais quand tout cela ſeroit vray, qu'eſt-ce qu'il y a, qui puiſſe ſeruir de iuſte cauſe d'empeſchement ſ'il auoit volonté fixe & ferme de donner contentement & repos aux conſciences des Catholiques? Y en a-il ſi peu en Bearn, que d'heretiques en Nauarre? Ne leur peut-il pas laiſſer ou aſſigner auec effect, vn ou deux lieux, où ils puiſſent faire le diuin ſeruice, comme il faict aux autres, ſ'il n'eſtoit contraire & ennemy de leur Religion? La preſcription des ordonnances de ſa mere, qui n'eſt que de neuf mois auant la S. Barthelemy de l'an 1572. eſt elle ſi conſiderable? Le reſpect qu'il feinct porter en ce cas à ſa memoire & à ſes loix, l'ont ils empeſché de les moderer pour le fait de la Religion, ayant tollu, comme il dit, les amendes contre les Catholiq. n'allans point aux aſſemblees? Mais qui eſt biẽ important, a il craint de les frauder en la plus part de ſes autres articles, ſingulierement en ce, qui concerne la perceptiõ, maniement, & diſtribution du reuenu des Eccleſiaſtiques? Elle auoit ordonné, qu'il ſeroit adminiſtré & leué par le conſeil Eccleſiaſtique, & vn Threſorier ou Diacre general, qui ſeroient eſleuz & deputez, chacun an par l'Egliſe au Synode national, applicable à l'entretenement des Mini-

ſtres de 300. liures de penſion pour les mariez, & de 260. pour les autres, & le reſte emploié pour les pauures tant honteux mandians, qu'eſcoliers. Et de ce ſeul point il en a caſſé deſdites Ordõnances vingt & vn article de 77. qu'il y en a en tout. Au cõtraire & preiudice deſquels il ſ'eſt ſaiſi deſdits biens, & iceux vnis à ſon domaine, en ayant priué l'Egliſe & du droict de proprieté, & de l'vſufruict, & deſpouillé entierement les Synodes, Miniſtres & Diacres de ceſte authorité, cognoiſſance, & diſpenſation. Il obſerue tres-bien la volonté de ſa mere en ce, qui faict contre les Catholiques, pour les laiſſer exilez ou priuez de l'vſage de leur religion, parce que c'eſt choſe qu'il n'a pas moins au cœur, & qu'il ne leur porte pas moindre haine & inimitié: mais en ce qui cõcerne ſa propre religiõ, & la diſcipline de leur pretenduë Egliſe, pour la nourriture des pauures & de ſes Miniſtres, il oublie toute reuerence & reſpect enuers elle.

Quel reſpect porte le R. de N. à ſa mere.

C'eſt la charge expreſſe, qui par effect l'õ recognoiſt qu'il auoit baillé audit ſieurs de Mieuſſent. Car il ne ſ'en eſt pas ſi toſt ſeruy en cela l'an 1575. qu'il luy a oſté biẽ toſt apres ceſte charge de Lieutenãt, pour la bailler à vn Huguenot, qui la tient pour le iourd'huy. En quoy la ruyne n'eſt pas petite, ny à meſpriſer, pour entendre à quelle fin il ſe ſert des Catholiques, & iuſques a quoy il reuere ſa mere. Il veut induire les Miniſtres à laſcher prinſe & à laiſſer à l'amiable la iouyſſance & maniement des biens Eccleſiaſtiques à ſes Receueurs & Officiers. Il enuoie à ces fins apres que le Sieur de Gramõt eut eſté ſi miſerablemẽt & proditoiremẽt traicté, cõme chacun ſçait, par ſon cõmãdement,

Iuſques à quoy ſe ſert le Roy de N. des Catholiques.

vn Lieutenant general Catholique (à la charge toutesfois de ne faire aucun acte de sa religiõ dãs le pays,& de mettre sa cõscience en sequestre pour quelque temps & iusques à l'euenement de son dessein,) pour mettre par la,la peur dãs le vẽtre de ces pauures gens d'estre perdus, & à la veille de se veoir bannis & chassez par le restablissement des Catholiques: Et cependant il leur fait remonstrer d'autre part,que l'vnion des biens Ecclesiastiques à son domaine est leur sauue-garde, & vne asseurance perpetuelle pour ne veoir iamais les beneficiers remis en Bearn : d'autant qu'il ne pourroit estre mieux engaigé& acharné contr'eux & la religiõ Catholique, que s'il estoit vne fois interessé en leur despouille,& qu'il sentit de la perte & diminution de son reuenu par leur restitution. C'est la cause trappe auec laq̃lle ces pauures Ministres, qui trompẽt tout le monde,ont esté trompez eux mesmes ayant miserablemẽt trahy,vendu,& liuré l'Eglise,le bien des pauures,& le domaine de Iesus Christ. Ils ne sont pas à s'en repentir : leurs escrits en font foy, & les plainctes qu'ils font tous les iours de la peine & despence qu'il leur conuient faire toutes les fois,qu'il faut estre payez de leurs pensions,les fraiz de la poursuitte leur reuenant bien souuent, disent-ils, plus que le tout ne vaut,outre que les indignitez que les Thresoriers & receueurs leur font endurer à la poursuitte & solicitatiõ. Que cependãt ils voyent que ces biẽs, qui sont destinez pour les vrais pauures & le seruice de la Religion,sont employez à la soulde de la garnison des Nauarreins & à ie ne sçay quoy de pis,qui est mieux teu qu'escrit: mais que de la nor-

Ministres de Bearn trõpez par le Roy de Nauarre.

riture des pauures, il ne s'y en parle plus, qu'autant que chacun y veut donner du sien volontairemẽt & par aumosne: encores disent ils que de six mille liures, qui restoiẽt emploiez pour l'entretenemẽt de 30. pauures escoliers orphelins dans le College d'Orthez, & de 50. autres, qui alloiẽt parmy les vniuersitez à 100. liures de pension par an, que l'on a entierement supprimé ceſt article n'a gueres, & qu'on a deduict à chacun Ministre sur sa pension 50. liures par forme de decime, subuentiõ ou autrement, & le tout souz pretexte de la leuee des Reistres contre la France.

Sacrilege du Roy de Nauarre.

Il ne faut pas penser aussi, que ce soit vn si petit cas de ce qu'il s'est approprié non seulement le reuenu, mais les fonds des biens Eccleſiastiques de Bearn. Car y a-il eu iamais Roy Chrestien, Prince ou autre, qui aye osé maintenir & quereler, qu'à luy & à ses Officiers, & nõ à l'Egliſe, appartenoit de gouuerner & dispenser les biens d'icelle, leuer ses rentes, & disposer des facultez d'icelle à sa volonté? Si les Catholiques & les Prestres ne sont de la vraye Egliſe, il croit que ses Ministres en sont. Que ne leur laisse-il donc & à son Egliſe pretenduë de Christ manier & cõduire l'economie des biens donnez & appartenans à l'Egliſe, suyuant le formulaire des Actes des Apostres, & la practique de tous les siecles? Se lit-il q̃ aucun Empereur ou autre ayãt osté aux Eueſques & Eccleſiaſtiques Catholiques le maniement de l'Egliſe se les soit oncques appropriez: ains qu'il ne les aye laisſez à la disposition des Eueſques & autres Ministres de son Egliſe pretenduë reformee? Se lit-il Prince si sacrilege, cruel vsurpateur, ou tyran

ran, qui se soit attribué les biens dediez au seruice de sa religion ? Voire ne lit-on pas, que plusieurs Princes & infidelles & fidelles ont esté si religieux en cest endroit, qu'ils ont faict conscience & ont estimé vn pur & naïf sacrilege de s'applicquer les choses, qui auoient esté vne fois consacrees à l'ornement & seruice de quelque religiõ que ce fust, bien que contraire à la leur? Constãtin, ses enfans, Valentinian, Theodose, & autres n'ont-ils pas laissé & transporté à l'Eglise & à sa disposition les biens qui appartenoient, & estoient employez au seruice des faux Dieux & de l'idolatrie ? Clouis mesme deuant qu'il fust Chrestien, n'empeschoit il point que les soldats ne prinsent rien à l'Eglise? Et ne lisons nous pas, qu'il faisoit rendre iusques à vn Calice ? Nabugodonosor mesmes ce grand tyran, s'appropria-il les riches vaisseaux, qu'il print au Temple de Ierusalem? Et au cõtraire, ne les destina-il pas au seruice de sa religion? Pompee pilla-il les richesses dudit Temple, quand il se fust rendu maistre de Ierusalem ? Et plusieurs Princes n'ont-ils pas griefuement puny ceux, qui s'approprioient les biens dediez à religion ? S'il y en a eu des persecuteurs du peuple de Dieu, & de l'Eglise, qui les ayent apres remis en la liberté de leur religion, ont-ils pas non seulement restitué ce, que leur auoit esté prins : mais ne leur ont-ils pas donné beaucoup d'auantage ? tesmoins Cirus, Darius, Artaxerxes & autres ? Ce qu'ils n'eussent faict, si ce n'eust esté vne Foy generale & naturelle de tout le mõde, que par tout droict diuin & humain les choses diuines & sacrees ne sont point biẽs de personne, qui les puisse posseder, cõ-

Sacrilege, s'approprier les biens dediez à la religion.

me parle le Iurisconsulte. Et la creance des Chrestiens n'a-elle pas tousiours esté, que l'Eglise est la vraye & legitime dame & maistresse, & en proprieté & en vsufruit des biens donnez ou acquis à Dieu, & pour son seruice seul: qu'elle seule peut non seulement permuter ou aliener le fons & la proprieté, selon l'occurrence des necessitez, & cõseruatiõ d'elle mesme, mais aussi qu'elle seule peut iouir & dispenser de tous les fruits d'iceux? Si toutesfois le R. de N. a passe outre par dessus tous ces exemples & considerations: s'il a incorporé à son domaine le fonds des dixmes & autres biens de l'Eglise: s'il dispose des fruits, comme il luy plaist, & que l'on ne peut posseder à aucun iuste tiltre, la despouille par violence du legitime possesseur & proprietaire, peut on dissimuler ou nier aucunement qu'il ne soit plus dãgereux à l'Eglise Catholique, & plus redoutable aux Euesques & au Clergé, qu'autre quelconque Prince, qui aye iamais poursuiuy l'Eglise? Il ne se peut couurir du fait de sa mere en ce cas: tout au contraire, elle a defendu par ses Ordonnances, qu'autres n'eussent la dispẽsation de ces biens que leur Eglise, & qu'iceux ne fussent employez qu'aux pauures, à l'entretenement des Ministres & œuures pies, selon l'ordonnance du Conseil Ecclesiastique. Et d'autant que elle asseure en ses ordonnances, qu'elles sont faictes & dressees selon l'expresse parole de Dieu, y contreuenant, il monstre mespriser non seulemẽt sa mere, mais Dieu mesmes & sa parole.

Le Roy de N. pire que tout autre sacrilege.

Les Catholiques cognoissent par tout cela, que ce n'est pas le respect de sa mere, & moins encor la consideration des Estatz, qui le meine: ains

seulement l'auarice & cupidité de iouir des biens Ecclesiastiques, apres ceste haine contre eux, & leur Religion, & la craincte qu'il a qu'il ne faille faire restitution. Qui est vne des raisons & principales causes, que la Religion Catholique, & les Ecclesiastiques ne sont remis en Bearn. Et sur ce iugent les Prelatz, & ceux du Clergé de France, quelle misericorde & bon traictement ils peuuent & doiuent attendre de sa Royauté, si vne fois il se voit les coudees franches, pour pouuoir leuer le masque: puis qu'il les tient pour Ministres de Sathan, ennemis iurez de luy, de sa faction & de son heresie: & qu'il despouille & traicte si rudement & pauurement celle, qu'il croit estre l'Eglise de Dieu, & ceux qu'il pense estre les vrays Ministres enuoyez de luy. Heureux (dict le Poëte) qui se faict sage aux despens d'autruy. Que les temporiseurs, qui poursuiuent en tout cas sa conuersion exterieure telle quelle, pensent s'ils en doiuent auoir aucune esperance, & si humainement il ne seroit pas le plus sot Prince du monde de les croire. Ils luy donnent promesse, & il s'asseure d'estre receu Roy auec son heresie, voire (dit-il) par les plus grands Catholiques, & par ce moyen qu'il se pourra rendre maistre peu à peu de toutes les forces du Royaume: desquelles s'estant impatrony, il luy sera aisé de se saisir & iouir des biens du Clergé (comme en Bearn) qu'ils font valoir plus de cinq cens millions. Et par consequent, le voila le plus riche Monarque que tous les autres Chrestiés ensemble, où se faisant Catholique, il perd ceste grande expectatiue, & se rend sans moyen de se maintenir, qu'à la Loy ou plaisir

Pourquoy la Religion n'est remise en Bearn.

Aduertissement au Clergé de France.

N'esperer que le R. de N. soit Cath.

d'autruy. Et lon ne doit point penſer que ce luy ſoit vne conception, ou imagination nouuelle: car ſes plus famillieres ſçauent combien ce propos luy plaiſt, & comme bien ſouuent il exaggere la grandeur d'vn Roy de Frãce, qui auroit les biẽs du Clergé vnis à ſon domaine.

La Royne d'Angleterre moins inique que le R. de N.

Vous ne pouuez dire le meſme de voſtre Roine: parce qu'elle n'a voulu iamais s'entremettre ny tirer vn ſoul des biens Eccleſiaſtiques, mais a laiſſé le temporel aux Seigneurs du lieu, & les diſmes à ſes Eueſques & Miniſtres. Et ce qui nous faict pẽſer qui la retient plus en la mauuaiſe volonté contre les Eccleſiaſtiques & l'Egliſe, eſt d'autant que ſelon les loix des Catholiques elle eſt fille naturelle & baſtarde, le mariage de ſa mere ayant eſté iugé par le Pape & les Vniuerſitez illicite & nul, & crainct que les Eccleſiaſtiques & Cathòliques eſtans vne fois remis auec la religion, elle ne ſoit bien toſt depoſſedee, & vne autre miſe en ſa place, ce qu'elle ne voudroit pour tous les biens de Paradis. En quoy vous voyez comme le pauure peuple eſt abuſé, & facile à deceuoir, croyãt qu'en voſtre Royne & le R. de N. il n'y a que le ſeul zele de ſalut, qui les pouſſe contre la religion Catholique, combien que ce ſoit en effect la ſeule auarice, ambition & vengeance.

Pourquoy la Royne d'Angleterre eſt Heretique.

Ceux qui ſçauent que ceſt que de ces penſions, qu'il ſe vante faire payer ordinairemẽt aux Eueſques d'Acqs & Oleron, & autres Prelats & Eccleſiaſtiques, ne ſe peuuent tenir de rire, de ce q̃ pour faute de bõnes defences, il recourt à ces bayes. Car premieremẽt pour le regard de l'Eueſque d'Acqs, nous ſçauons tres-bien qu'il s'en eſt preſenté par

long temps plusieurs requestes au Cõseil du Roy, afin qu'il pleust à sa Maiesté luy faire faire raison & à son chapitre, contre les Officiers du R. de N. & ce conseil Ecclesiastique, qui auoient occupé, & occupoient certaines dixmes, qui estoient des dependances de son Eueſché, & de son chapitre, situez en Bearn, cõtre la pratique des Princes voisins, & le droict des gens, qui ne permet point qu'aucun retienne ou ordonne des biẽs de celuy, qui ne luy est point subiect. Ce que le Roy d'Espaigne mesmes obserue tous les iours tant enuers les Catholiques, que se R. de N. & les Hugenots. Nous sçauons aussi que le Roy ayãt renuoyé ceſt affaire à la Royne Mere, lors qu'elle alla en Guyẽne pour la Conference de Nerac, elle fit tant que le R. de N. manda à ses Officiers, de le payer, où le laisser iouir pour l'aduenir: & pour le passé nous ne sçauons pas bien quel appoinctemẽt il y mist: mais il est bien vray que lesdicts Officiers n'y ont onques voulu auoir esgard. Tellement que ledit Roy tant pour euiter la consequence, que pour le desir qu'il auoit de gratifier ledit Eueſque d'Acqs (lequel fist plusieurs voyagers vers luy à grands fraiz pour cela, & qu'ils auoiẽt, autres negotiations ensemble) luy fist payer de ses deniers par son Threſorier (ce qu'il appelle pension) cinq cens escus pour vne annee, & il se peut dire vne fois pour toutes: car depuis il n'en a rien receu, moins a-il peu iouir des dixmes & reuenus qu'il auoit en Bearn, cõme les plaintes qui en continuẽt au Cõseil du Roy le monstrent assez. Iugez quelle raisõ le R. de N. peut faire aux autres Prelats (qu'il se garde biẽ de nommer, de peur de se mesprẽdre)

Le Roy de N. occupe les biens de l'Eueſque d'Acqs.

Il viole le droict cõmun obserué en toutes natiõs.

& quelle verité il y a en toutes ses declarations.

L'Euesque d'Oleron mal payé.

Il peut estre qu'il a continué par fois quelque pension à l'Eueſque d'Oleron : mais ce n'est pas à raiſon de ſes benefices ſiz audict pays, ains ſeulement en recompenſe de ſes longs ſeruices, & pour les meſmes gaiges qu'ils auoit eſtant ſon ancien Chancelier, duquel il fut priué, pour la ſeule cauſe de religion. Leſquels toutesfois ne luy furẽt pas ſi toſt payez en l'an 1583. en pleine paix, que les Huguenots de Bearn ne les luy vinſent voller de nuict en ſa maiſon de Mauleon, qui eſt membre de ſon Eueſché aux frontieres de Frãce vers Bearn, & Nauarre, ſãs qu'il en aye eſté faict aucune iuſtice, bien que les coulpables fuſſent aſſez cõgneuz, & que ce grand Preſident & Conſeiller d'eſtat le Sieur de Bellieure en fiſt grand inſtance, comme eſtant vne vollerie, ou acte d'hoſtilité, faict à vn ſubiect du Roy, & en ſes terres : qui fut cauſe que ledict Eueſque fut cõtraint quitter ſon troupeau, & ſe retirer de là du tout. Si ç'a eſté cognoiſſant qu'il ne failloit plus parler de gaiges ou penſion, & que ceſt attentaſt ne venoit que pour la faire ceſſer, nous nous en remettons à ce qui en eſt : il nous ſuffit que chacun cognoiſſe que le R. de Nauarre ſe couure en ce d'vn ſac mouillé, & qu'en tout cas, il cõfeſſe auoir luy meſmes depoſſedé les Eccleſiaſtiques, tant de ſon pays que de France, de la proprieté & de l'vſufruit de leurs terres, droits, dixmes, & poſſeſſions, & auoir changé en aucuns leur reuenu en pẽſion, c'eſt à dire, de les auoir rendus mẽdians penſiõnaires, de legitimes proprietaires, & vſufruictiers, qu'ils eſtoient & ſont. Voyent les Eccleſiaſtiques s'ils ont enuie de deuenir en tel

Le Roy de N. confeſſe impudemmẽt le tort qu'il faict aux Eccleſiaſtiques.

eſtat.

Il prend grand auantage de ce qu'il ne procede point en Bearn contre les Catholiques par punitions corporelles, morts, bruſlemens, & tourmẽs: mais il nous ſemble que ſi Ciceron auoit à y reſpõdre, qu'il ne luy pourroit faire plus propre reſponce, que celle qu'il fiſt à Antonius, qui luy reprochoit ſemblables bons traictemens: c'eſt à ſçauoir, Que ce dire ſeroit fort propre aux volleurs & aſſaſſins de foreſts, leſquels reprochent & imputent à grand grace & faueur aux paſſans, l'ame qu'ils ne leur peuuent oſter, pourueu qu'ils ne les tuent & ſe contentent de leurs deniers & ſubſtance. Il n'eſt pas dit, que pour eſtre tenu ennemy des Cathol. il les faille tous bourreler, tuer, ou exiler: car nous liſons bien de Bajazet ſecond Empereur des Turcs, & ennemy capital des Chreſtiens, qu'il ſe moquoit de ce grand Ferdinãd Roy d'Eſpagne de ce que pour vn Prince ſi ſage & ſi prudẽt, comme il eſtoit, il banniſſoit les Iuifs, & Sarrazins de ſes terres, veu, diſoit-il, que la grandeur des Roys ne conſiſte, & les Royaumes ne s'augmentent & enrichiſſent, que de la multitude des hommes. Et les Empereurs qui ont plus nuy à l'Egliſe, ce ſont ceux, qui ont moins tourmenté les Chreſtiens en leur perſonne, comme nous dirons.

Reproche du Roy de N. aux Catholiq. de quelle perſonne eſt digne.

Idem Salvianus li. 8. de prouid.

Comment le R. de N. ſe ſert des Cath.

Nous ne pouuõs entẽdre ce qu'il veut dire, qu'il y a des Catholiques, qui exercẽt des offices notables & en Bearn, & aupres ſa perſonne. Biẽ ſçauõs nous que ny le Preſident Reuignan, qui eſt le premier en ſon Parlement de Pau, ny de Marqua, qui eſtoit le ſecõd Preſident, ny le Freſche iuge d'Or-

thez, ny autres plusieurs (au nom desquels nous pardonnons volontiers) n'ont peu iamais estre receuz ou remis en leurs Estatz, de son cõsentemẽt, durant 14. ou 15. ans, qu'ils n'ayent fait la protestation ordinaire contre la Messe, & ce auec la profession de la Foy Caluiniẽne, ordonnee par la feu Royne. Nous sçauõs aussi, que le Sieur de Mieussent a esté osté de son gouuernement de Bearn, & n'a gueres des offices honnorables, qu'il auoit en sa maison, pour n'auoir voulu renoncer Dieu, & la religion Catholique. Il peut estre qu'il aime & se sert par fois de quelques Catholiques: car cõme remarque tres-bien Saint Gregoire, la façon des Seigneurs & Princes heretiques est, Que par fois ils laissent en repos les Cathol. qui se taisent, & sont amis des muets, & ennemis de ceux qui parlent. Il peut estre, que pour vn temps, & en petites choses, il leur garde sa foy: mais c'est à la façõ des Roys & natiõs Barbares, desquels Fabius Maximus parlant du Roy Syphax, & des Numidiens, aduertissoit Scipion de se prẽdre garde, disant que leur coustume est de garder la foy en petites choses, afin de faire bien asseurer les gens en leur loyauté, pour apres la rompre à leur grand profit, quand ils verront auoir le moyen & l'occasion de les ruiner du tout. Il peut estre qu'au faict des armes & des Capitaines, il se serue pour vn tẽps de quelque Catholique, comme font les oyseleurs de leurs apeaux & cheueches pour en piper & attirer d'autres, ou bien pour en veoir plustost le bout, comme nous lisons que Constantius fit son Lieutenãt general és Gaules Iuliã, afin que les hazarts de la guerre l'emportassent plustost. Encores

Il ne reçoit aucun Officier de Iustice qui n'abiure la Rel. Cath.

Aliquãdo si Catholicos tacentes videãt, quiescunt, et mutis amici sunt, loquentib. aduersantur.

Foy des Rois Barbares.

n'eſt ce pas grand faueur fait à la religion Cathol. que d'honnorer les Catho. pour les employer aux dãgers de la vie, contre leur propre religion, & de s'en ſeruir de rõdache ou faſcine, pour eſtablir ou maintenir l'hereſie, ruiner les Eligſes, & commettre tous les actes, que pourroyent faire ceux, qui ſont ſans Dieu, & ſans religion & notammẽt d'eſtre priuez de tout exercice de leur religion, dans Montauban, Bergerac, Sainte Foy, la Rochelle, & autres lieux, où ils ſe tiẽnẽt ordinairemẽt à ſa ſuite, & en fin d'eſtre aſſeurez de ne reſter en vie auec leur religion, lors qu'il aura fait mourir les autres, & n'en rapporter autre recõpenſe, que ce tiltre infame d'Atheiſte, comme il les nomme ſouuent, ſe fondant ſur ce que ils ne monſtrent aucune affectiõ à la conſeruation de leur religion, comme ils feroient, s'ils en auoient, conformemẽt au dire des anciens Peres, que l'amour de Dieu ne ſe peut moins cacher, & n'eſt moins violent, que l'amour deshonneſte, ains beaucoup plus grand, comme l'on voit par experience, que nulle paſſion peut eſtre plus grande, que celle, qui vient de la religiõ, bonne ou mauuaiſe. Le Roy ſe ſert bien des Reiſtres & Suiſſes heretiques, ce n'eſt pas grand argument au contraire, qu'il ne hayſſe bien fort leur religiõ, & ne face tout ce qu'il peut pour l'exterminer. Et ſi le R. de N. n'a point de plus grandes preuues de ſon affection enuers les Catholiques, conſiderez, ie vous prie, par ſon propre dire, quel il eſt, & ſera en leur endroict. Il euſt beaucoup mieux faict de s'en taire du tout, & de ſe tenir ſur les propoſitions generalles, ou bien confeſſer librement à pleine bouche, comme il l'a au cœur,

Aueuglement des Catho. portans les armes pour le R. de N. contre leur vie & religion.

Le Catho. qui n'azele eſt Atheiſte.

qu'on ne doit pas trouuer estrange, si estãt huguenot, & ennemy des Catholiques, il leur rẽd les effects proportionnez & conformes à son intentiõ & au venin de sõ heresie, suyuant ce que dit S. Augustin. Que les Rois & Empereurs estãs en erreur, donnent les loix pour leur erreur contre la verité comme ils veullent: & comme disoit Theodoric Roy heretique des Gots escriuant au Senat Romain: Il est plus aysé que le cours de nature, manque, que de faire qu'vn Prince puisse former l'estat de la Republique autre, qu'il n'est luy mesmes: ou biẽ dire ce, que les Ministres luy ont apprins: Qu'il faut qu'vn Roy soit zelateur de la cause de Dieu & ennemy mortel de ses ennemis, du regne de Sathan, & du siecle de l'Antichrist.

Facilius est errare naturam quã dissimilem sui Princeps posit Rempub. formare.

Car en ce qu'il dit ouurir son cœur à tout le mõde pour descouurir ce grand secret, Qu'il croit que pourueu que le fonds de bonne conscience (ce sont ses mots) soit en vn subiect, que la diuersité de religions n'empesche point, qu'il ne puisse estre fidelle à son Seigneur, il monstre n'auoir iamais esté bien catechisé & instruit en sa propre religion: car cela n'est pas compatible, ains du tout contraire aux articles de sa Confession de Foy (de laquelle il n'est pas croiable, qu'il se vueille despartir si facilement & à si bõ marché) & laquelle toutesfois porte, que nous sõmes tous inutilles à tout bien, & enclins à tout mal, sans la grace speciale de Dieu, & que icelle ne se donne que par foy, & que ce qui n'est selon la foy est peché & contre la bonne conscience: partant celuy, qui n'a point bonne foy, & qui tient vne mauuaise Religion ne peut auoir bonne conscience. S'ils croyent que

Nulle bonne conscięce sãs foy.

les Catholiques tiẽnent vne mauuaise foy & religion & qu'ils sont par consequẽt inspirez & commandez par Sathan: commẽt peut il croire qu'il y aye en eux le fonds de bõne cõscience, & par consequẽt qu'ils puissẽt estre fideles & bõs seruiteurs? le dire de Hierocles estãt tresindubitable, Que la religion est la guide de toutes vertus & bonnes actions. Ce qui seruira aussi de respõce à la proposition de leurs Cathol. supposez qu'il vaut mieux auoir pour Roy vn bon Huguenot craignãt Dieu (comme si l'on pouuoit auoir la crainte de Dieu sans foy & sans la vraye religiõ & sans Dieu mesmes nõ plus que de voir la clarté sans Soleil) qu'vn mauuais Catholique. Ceste pipperie n'est elle pas palpable, & trop grossiere, & qui ne peut donner aux Catho. que plus grande apprehension de defiance & crainɛte du R. de N.

Autorité de la Religion.

La douceur des heretiques est à craindre.

Ne te laisse point tromper (dit tresbien Sainct Chrysostome) à l'Heretique par ses belles paroles & declarations de biẽueuillance: mais au cõtraire tu le dois auoir d'autãt plus en hayne, de cela mesmes, qu'il faict semblant de douceur & mãsuetude enuers toy. C'est le propre des Heretiques, dict S. Irence, de cõduire en captiuité & seruitude par vne belle & frauduleuse apparẽce, ceux, qui ne les ont point experimẽtez, & lesquels ne les cognoissent à cause de leur couuerture & vestemẽt de brebis. Euitez la lãgue venimeuse du Diable (dit S. Cyprié) qui est dés le commencement du mõde trompeur & menssonger: il mẽt pour tromper: il fait du doucet pour nuire: il promet des biens pour dõner du mal: il asseure la vie pour tuer: il ne parle que de la paix & du repos, afin qu'õ ny puisse paruenir il fait

» bon & respond de l'Eglise, combien que tout ce
» qu'il faict ne tende sinon à ce que celuy qui luy
» adioutera foy en soit entieremẽt excluz. Nous re-
» courons volontiers à ces Peres, comme à ceux qui
sont exprez en ceste matiere, combien que nostre
intẽtiõ ne soit pas de la limiter au point de Theo-
logie. Ne pouuant toutesfois que blasmer grãde-
ment l'abuz de ce temps, auquel chacun presume
Abus du siecle. estre sçauant, & donner iugement au faict des ma-
ladies de l'ame & singulieremẽt de celle, qui est si
difficile à descouurir & remedier, comme est l'he-
resie. Laquelle ils veulẽt penser, comme si c'estoit
vn petit accez de fiebure : ou en celles du corps,
voire iusques à la moindre il n'y a aucun, qui ne
s'en rapporte à ceux qui font profession ordinaire
de la science & art de medecine.

Il semble que la conscience du R. de N. l'aye
accusé qu'on prendroit de ces iustifications si mal
colorees & peintes plus d'occasion de soubçon,
que de seurté. Car pour preuenir, il s'ingere d'at-
tester à tout propos Dieu & la France. Il faict de
Sermens du R. de N. quelz. grands sermens espouuantables auec execrations,
appellant l'ire & malediction de Dieu sur soy, s'il a
iamais conceu rien de mal contre le Roy, contre
son Estat, & contre ses subiects de toutes quali-
tez & de quelque religion, qu'ils soyent. En quoy
il s'est imaginé de pouuoir par la esblouir les
yeux des plus gens des bien & craignant Dieu.
Toutesfois ceux qui voyent plus cler, & qui
cognoissent le naturel, la liuree & parure d'vn
insigne coniurateur, ou d'vn bien ruzé Heretique, le iugent d'autant plus dangereux en l'vne
& l'autre, que ce sont des façons trop fardees &

inouyes à nos anciés Roys S. Charlemaigne, saint Loys, & autres. Et que ils sçauent que au contraire c'est l'ordinaire des Catilinaires de se penser couurir par tels sermés execrables: & que la diuise cõmune des Heretiques est celle, que dit S. Augustin des Donatistes qu'il faut iurer, se pariurer & métir tout à fait auec grands sermens, deuant que cõfesser la verité, dire sa pensee, & descouurir le secret. A quoy est conformé le dire de ceſt ancien Lacedemonien Lisander, Qu'il faut tromper les enfans auec des ossẽlets & les hommes auec les iuremés.

Diuise cõmune des heretiques.

Iura periura, secretũ prodere noli.

Nous aurions trop à faire à discourir par le menu toutes ses actions & deportemens hostilles, & qui ne peuuent prouenir que d'ambition & d'vne vengeance & inimitié mortelle contre les Catholiques & l'Eglise: Mais nous nous contenterons de toucher en gros, & en general ce, qui peut seruir aux Catholiques pour faire iugement de ce, qu'ils doibuent esperer de luy, pour la conseruation de leur religion & de la liberté de leur conscience. Du reste nous ne nous en donnons pas beaucoup de peine, pourueu que nous ne perdions point Dieu, & que son amour nous commãde sur tout. Aussi pour ce qui touche particulierement l'estat nous nous en remettõs au liure qu'on dit en estre sur la presse. Il ne faut icy que en passant se souuenir des plainctes que ceux de la ville de Cahors en feirent au Roy lors de l'entree du R. de N. en icelle, faisant mention d'vn grand nombre de filles & femmes violees, de toutes les maisons pillees & donnees au sac, de dixsept Eglises entieremẽt ruinees & razees, des monumẽts & sepultures souillees, & des ossemẽts iettez au vent & à l'air, des ca-

Cruautez du R. de N. à Cahors & ailleurs.

lices, chasses, & reliques fondues & changees en sa vaisselle du seruice ordinaire de sa maison (pis que ce sacrilege Nabuchodonozor n'eut voulu faire) auec son beau & ordinaire Apophtegme (que les Ministres loüent tant) prononcé pour consolatiõ & responce des plainctes & remonstrances, que les pauures Ecclesiastiques captifs & prisonniers luy faisoient, Qu'il voudroit que tous les Prestres & Moynes fussent morts. Il ne faut aussi que se representer les assassins faicts de sang froid par son commandement & aduenu en la ville de Tartas, contre Chambre son Lieutenant general de là, en la ville du Mont de Marsan contre de Fos vn des principaux de ladicte ville, & Orthes Recepueur des decimes d'Aire, qui renoyent le cœur des Catholiques à leur deuotion, ladicte ville prinse par luy en temps de paix par escalade, pillee, rauagee & saccagee: En Bourdellois contre les deux freres la Fitte estãs attaquez en leur maison, parce qu'ils auoient quitté son party, & s'estoient rendus Catholiques, auec armes descouuertes & deux pieces de canon en plaine paix, à la veuë de la Chambre de Paris lors seant à Agen, forcez de se rendre sur sa foy, & neantmoins à l'instant daguez en faueur de Fauas.

Apophtegme du R. de N.

Nul si ennemy de la Reli. Cat. que le R. de N.

Voulez vous veoir en vn mot combien il est ennemy des Catholiques & de la religion Chrestiẽne? Se lira il iamais chose si impie, & qui puisse tãt offenser les oreilles des Chrestiens, que Prince ou Seigneur quelcõque, qui aye porté tiltre de Chrestien, quelque meschãt Heretique & ennemy des Catholiques, qu'il ayt esté, aye ordõné ou permis, qu'en hayne, opprobre & derision des Catholi-

ques & des saintes armes & sacré signal de la Chrestiété, les Gibetz soiét este faits en figure de croix au lieu de potences ou posteaux comme il se veoit tous les iours practiqué au pays de Bearn. Ce que nous auons trouué si estrange, que nous auons eu beaucoup de peine de le croire, deuant qu'il nous à esté certifié par plusieurs digne de foy, qui l'ont veu souuent. Et l'on sçait au contraire les grandes inhibitions de Constantin le Grand sur ce, & cóbien ce signe de Croix à esté en honneur & reuerence par toute la Chrestienté, & en tous siecles.

Gibbets en Bearn en signe de croix.

D'auantage qui a commandé & procuré les demolitions & bruslemens de tant d'Eglises, notamment en la Guyenne, que le R. de N? Ne sçait il point, que au iugement naturel & commun sentiment de tous les peuples, gens & nations, il n'y a action, qui puisse tesmoigner vne si grande inimitié & passion, que la destruction des Eglises, Temples & Autels, ne qui soit plus imprimé naturellement à vn chacun que la deffence d'iceux suyuant l'ancien dire: Qu'il ny auoit plus iuste guerre, que celle, qui se faisoit pour les Autels? Ne luy a on pas souuent representé l'histoire de ces Anciés Grecs, lesquels estans liguez ensemble contre les Barbares, qui auoiét destruicts leurs Temples, firent vn serment solemnel, qu'ils ne les reedifieroient iamais en mesmes places: affin que les remarquez & restants des ruynes d'iceux seruissent de memoire perpetuelle à la posterité de la malice, inhumanité, cruauté & inimitié de ceux qui les auoient demolis: & afin aussi, dict Isocrates, d'admonnester leurs successeurs d'auoir vne haine mortelle & perpetuelle deffiance contre tels sacrileges.

Notable fait des Grecs contre les demolisseurs de leurs Temples.

Ne se souuient il pas comme notammẽt lors de la cõference du Fleix il luy fut remonstré souuẽt, que telles demolitions d'Eglises, qui se cõtinuoiẽt deslors par son ordonnance (suyuant ses lettres missiues,& patentes qui furent lors surprinses) és villes de Lettoure,l'Isle Iordan, Perigueux,& autres principalles de celle qu'il tenoit en la Guyenne,luy seroient imputees à iamais à cruauté,inhumanité,& inimitié mortelle cõtre l'Eglise Catholique, & ne seruiroient que de Seminaire & iuste cause de haine perpetuelle de tous les Catholiques contre luy & sa memoire? Et d'auſſi legitime exclusion de la succession du Royaume de Frãce, que vn seul de tels excez cõmis en la ville de Vitry (dicte despuis le bruslé) cuida couster au Roy Lois le ieune sa deposition, sans pleurs & grande penitence,qu'il en rendit:la plus part des François soustenãs auec le Cõte Tibaud, Que celuy la ne pouuoit estre Roy,qui estoit impie au Temples: d'autant,disoient ils,comme escrit Paule Emilie,qu'ils ne pouuoient euiter d'estre ennemis ou d'icelluy ou du ciel, auquel ils faisoient la guerre par telle voye. Ne se souuient il pas de ce, qui luy fut dict pour lors en la presence de feu Monsieur, qu'il se faisoit trop de tort d'adiõuer tels actes, veu qu'ils auoiẽt esté trouuez si Barbares & inhumains mesmemẽt parmy tous les troubles passez, que iamais le feu Prince de Condé ny ce grand Scythe & ennemy des Catholiques le feu Admiral de Chastillon ne voulut aduouer les auoir commandez:ains les desnioit totalement les reiettant sur la licence effrenee du soldat : Au contraire le R. de N. se vantoit & faisoit sa gloire desdictes demolitions.

Le R. de N. demolisseur des Eglises.

Et

Et encores il fait veoir tous les iours de ſes feneſtres de Nerac à chacun, qui le va viſiter, ſes baſtimés faicts de la ruyne des Egliſes, l'Egliſe principale du lieu ſi entierement razee, qu'il n'y en a aucune marque, que de la place, & du ſeul clochier, que Dieu par ſa prouidéce ſemble luy a faict laiſſer pour teſmoignage à la poſterité de ſon impieté & irreligion, & comme luy dit vn iour quelque honneſte homme, pour preſage, aduertiſſemét & tourment perpetuel de ſon excluſiō du Roiaume de France, d'autant (diſoit-il) que l'entree & receptiō és Egliſes eſt le ſeul paſſage de nos Rois pour entrer & eſtre receuz aux Palais Royaux, & que ruynāt les Egliſes, c'eſtoit vrayemēt ſe boucher le chemin de la Royauté tres-Chreſtienne: car puis (comme diſoit S. Athanaſe contre Conſtantius) qu'eſtant reueſtu du Chriſtianiſme, il viole les » ſaincts lieux, il deſtruict les Egliſes, & en chaſſe les » Preſtres, qui oſeroit iamais pretendre ou eſperer » ſouz luy vn bon temps, pour les Chreſtiēs? ou qui » oſeroit nier qu'il n'apportaſt en l'Egliſe Catholique vne violence & perſecution ſi grande & mōſtrueuſe, qu'il n'en fut iamais veude pareille, voire » telle qu'autre que le fils d'iniquité ne pourroit ou » voudroit faire? »

Finablemēt nous demādōs icy à tous ceux, qui ont quelque iugemēt, ſ'il n'eſt ennemy des Catholiques & de leur religiō, y en euſt il iamais aucun? Que pourroit faire le diable, ſ'il pouuoit prendre chair humaine & qu'il vint en perſōne pour eſtablir quelque hereſie abominable, ou faulſe religiō & oſter la Catholique que le R. de N. ne face contre les Catholiques & leur religion? Pourroit

on se declarer ennemy des Catholiques par actiõs & voyes plus hostilles & rusees, que celles, dont vse ledit Roy: qui ne feist, comme l'on dit, iamais bien à Catholique, que pensant mal-faire? Qu'on lise & obserue les œuures & comportemens d'Ariens, Donatistes & autres telles racailles d'heretiques, vaisseaux & membres de Sathan, si l'on y recognoistra aucune differẽce d'auec ceux du R. de N? N'est-ce pas l'enseignemẽt du Sauueur, qu'on cognoit les heretiques & l'heresie par leurs fruicts & actions, qui sont semblables à celles de leur grand Pere Sathan, ce vieux mẽteur & meurtrier. Ne pouuons nous pas dire aussi iustement de luy ce que S. Athanase reprochoit sur la demolition des Eglises & autres semblables actes contre Cõstantius? Qu'à oublié l'Empereur, dit-il, à faire qui ne soit propre à l'Antechrist? ou bien que pourra cestuy-cy, quand il sera venu commettre & perpetrer de pis? Qui osera donc appeller Constantius Chrestien, & non plustost l'image de l'Antechrist?

» » » »

Vn competiteur manifeste du royaume ne pourroit faire pis que le R. de N.

Qu'on nous die aussi, que pourroit plus faire le plus ambitieux cõpetiteur à descouuert & profez de la courõne, que ce que faict le R. de N? Pourroit-il prẽdre pl⁹ beau chemin que de se faire chef d'vne partie des sujects? Les entretenir en deffiãces, pœurs, & troubles, cõtre leur Souuerain & legitime Roy? Pourroit-il mieux les y entretenir, les desbãder & diuiser du Roy, & leur dõner cœur de l'entreprẽdre, & de se hazarder en tous les dãgers de la poursuitte: que (à l'exẽple des anciens ambitieux de Royaumes & tyrans) les faisant viure, les poussant & maintenãt en nouueauté & diuersité

de religion,& de celle meſmement, qui ſappe & mine le pied & de la couronne,& de l'Eſtat,& de la religiõ du Roy,& de l'authorité de ceux,de qui il ſe peut plus ſeruir ? & en fin de la part de Dieu leur faire artificieuſemẽt promettre & les aſſeurer de la vie eternelle,pour recõpẽſe de leur rebelliõ, reuolte,& perte des biens & de la vie? Pour acheuer ce propos,dictes nous, ie vous prie, & penſes y bien,qu'euſt ſceu faire, ou que pourroit faire le R.de N.de plus qu'il ne faict, quand meſmes il ſe declareroit ouuertement eſtre ennemy des Cath. & auoir ceſte intention,que d'enleuer au Roy ſa courõne & ſon ſceptre,& priuer les Catholiques de l'vſage de leur religion? A-il oublié aucun mal, que la guerre & que l'hereſie puiſſent apporter? Qui l'a empeſché, ſ'il euſt eu l'ame pacifique enuers c'eſt eſtat, & les Cath. & ſ'il n'a rien fait que pour ne vouloir laiſſer paſſer le couſteau dans ſa gorge(cõme ils diſent) de ſe retirer doucement de la preſſe & de ſe tenir auec la bõne grace du Roy, & benediction de tous ordres,& auec toute ſeureté de ſa perſonne en ſon pays de Bearn, pour ne ſe meſler,que des affaires de ſes ſubiects, comme feit ſagement ſon ayeul, & eſt bien-ſeant à tout Prince,qui ſe dit ſouuerain? Ou au contraire il a affecté de ſe rẽdre partie & chef depart,au lieu de tenir la place de Prince,de ſe conſeruer à pouuoir eſtre à ſouhait de tous pere cõmun ou iuge ſouuerain. Et ſi pouuoit cependant eſtre le moyenneur de la paix & l'arbitre de l'vn & l'autre party. De l'vn par la grãdeur de ſon authorité,& de l'autre par le moyẽ de ſes gratifications. La qualité de Prince,qui l'oblige à vne plus grande obeyſſance

& estroicte fidelité enuers le Roy, & à vne plus signalee douceur & rare humanité enuers les hõmes, le peut-elle authoriser à offencer les Catholiques, ou à seulement singerer aux affaires du Roiaume contre la volonté de sa Majesté, qui ne peut & ne doit estre forcee a prendre conseil & se seruir de l'vn plus que de l'autre, mesme de celuy, qui est contraire à sa religion? Est-il imaginable que le zele de la gloire de Dieu & le feu d'amour enuers sa religion & à faire valoir Paradis l'aye pousse, ou qui l'en puisse excuser ou dispenser? La cõformité & correspõdance de sa bõne vie peut-elle cõporter vne si fauorable & saincte interpretation de son intention? Et quand il se pourroit, voudroit-il receuoir séblable defẽce pour iustificatiõ de l'Espagnol, ou du Lorrain, ou biẽ d'autre Prince, quel qu'il soit, qui entreprẽdroit le mesme pour le zele de sa religiõ sans l'authorité & approbatiõ du Roy, encor q̃ ce fut pour celle-là mesme de sa Majesté? Est-ce la vocatiõ de Dieu, & aucun commandement, qu'il en aye de sa part non plus que du Roy, qui en soit cause cõme il est necessaire en tel cas? S'il ne veut ouyr la reproche prinse de l'Euãgile, Qui t'a cõstitué iuge ou mis en ceste charge? Si contre toutes ces raisons il a tasché si souuẽt s'entremettre des affaires du Roy, & de ses subiects, voire iusques à luy donner & au Royaume par les armes la loy, & troubler la paix & tranquillité, quel plus honneste sens peut-on donner à son dessein & à tant d'effects facieux sanglants & tragiques que d'ambition à la couröne, que de pure tyrannie & de haine intestine cõtre le Roy, les Catholiq. & leur religion? Y a-il artifice d'o-

rateur, ou subtilité de Philosophe, qui puisse desguiser ceste ratiocination? Combien de gens ont rapporté iustement des anciens à moindre occasion que luy, le nom de Tyran, de fleaux de Dieu, de rebelle, de perseçuteur de l'Eglise, d'ennemy de Dieu, & de proditeur de sa patrie, d'Antechrist & d'Athee? Si c'estoit l'amour de Dieu & le zele de sa religiou (comme il semble à aucun qu'il soit au Prince de Condé) qui le poussast à ce qu'il faict, & a refuser d'estre Catholique, il seroit aucunement supportable, & digne plustost de commiseration que de hayne. Et s'il y auoit esperance, que se remettant Cath. ce seroit auec verité & effect, mais ses actions & propos enfilez & prins ensemble d'vne cõtinuelle suitte ou a part, tesmoignẽt tant tout le cõtraire à tout le monde, que l'õ n'en sçauroit riẽ esperer iamais: ains au cõtraire, l'õ ne peut que y recongnoistre quelque secret iugement de Dieu pour ses pechez & les nostres: Et par cõsequent l'on ne peut que le redouter en toutes façons, comme ne restant aucun lien ou moyen entre les hõmes, par lequel, disoit l'ancien Poëte, on puisse arrester ou s'asseurer d'vn Prothee, qui chãge à tout propos & de visage & de contenãce, & qu'il n'est point croyable, qu'estant accoustumé à offencer les particuliers, il puisse bien faire au public par la raison de ce Tyran de Thessalie, qui disoit. Que celuy, qui fait torten detail, ne peut faire droit en gros.

Titres conuenables a R. de N.

Raison infallible que il ne faut esperer aucun biẽ du R. de N.

Son Apologeticaire de Belloy s'eschauffe fort pour monstrer que c'est vn argument infallible & sans respõce, que le R. de N. est fort religieux enuers Dieu, & le moins ambitieux, qui se puisse pẽ-

ſer puis que quelque grande piece du mõde qui ſe preſéte à luy,& quelque hazard humain, qu'il ait apparẽce de craindre en la cõſeruation de ce grãd Royaume, il prefere ſa religion & la craincte de Dieu à tout cela. Nous aurõs à dire beaucoup de choſes ſur cecy, mais par ce qu'il faudroit eſuãter pluſieurs negotiations ſur ce, qu'il eſt bon toutes fois qu'elles demeurẽt pour encore ſecretes, nous nous contenterons d'aduertir les gens de biẽ que ce qui le retient en l'apparence de ceſte religion, & en quoy conſiſte tout ſon refus, ne giſt pas en la crainte de Dieu, ny en ſes ſcrupules de conſcience (cela eſt trop groſſier pour ceux, qui ſçauent du monde) ains ſeulemẽt aux moyẽs de ſeureté, qu'il ne peut trouuer aſſez à ſon gouſt, tant le crime de rebellion & le malefice eſt accõpaigné (diſent les anciens) de timidité & deffiance perpetuelle. Du Ferrier ne luy a-il pas apprins Que ſe faire Cath. n'eſt ny ſon reculement ny ſon aduancement à la royauté, ny ſa ſeureté enuers le Roy & les Cath? Si ſes raiſons ſont veritables ou nõ, c'eſt autre choſe: toutesfois ſ'il les croit vrayes, cõme il ſemble qu'il y eſt confirmé & reſolu, nous faut-il vendre des coquilles, & abbreuuer le monde de ces argumẽs plus ſpecieux & populaires, qu'accompagnez de verité? Croyõs fermemẽt que ce n'eſt pas le zele, qu'il a d'eſtre martyr, qui le retiẽt en ceſte hereſie: c'eſt qu'il craint perdre ſon party & n'eſtre gueres aſſeuré en l'autre. Et tant ſ'en faut que cela le iuſtifie d'impieté & d'ambition, que c'eſt ce qui le faict paroiſtre l'vn & l'autre plus euidemment.

Reſponce à l'argument infaillible ſur la religion du R. de N.

Ayant donc tãt de preuues infaillibles de la nature de ſon hereſie, de ſon ambition, animoſité &

perſecution contre la religion Cath. eſt-ce ſe forger (comme ils diſent) des pœurs friuoles, & trepidations du R. de N. & de l'hereſie, qu'il a prins à cœur, en affection & protectiõ, que de predire & iuger de l'aduenir par l'experiẽce du paſſé? & ſelõ les effects & operatiõs ordinaires & naturelles de l'hereſie & de ſes promoteurs, enuers nos majeurs & voiſins? En craindre le meſme pour noſtre regard, n'eſt-ce pas la plus certaine Aſtrologie iudiciaire & (beaucoup plus aſſeuré Almanach que celuy, qu'il a faict imprimer à la Rochelle ſouz le nom de Rizzacaza cõtre les Princes & Eſtats Cathol.) qui ſoit, dit Ciceron, pour preuoir & predire auec certitude l'aduenir, que le rapport & la cõſideration du paſſé en meſme cas? N'eſt-ce par pourquoy les Grecs appelloient l'homme par vn nom compoſé, dit Platon, qui emporte preuoyãce, pour monſtrer qu'il n'y a rien plus propre à ſa nature que de preueoir à ſes affaires? Quand bien il ſeroit poſſible que le R. de N. n'euſt aucune ſiniſtre volonté contre les Cath. pour le preſent, qui nous peut aſſeurer, quelle ne luy puiſſe reuenir & croiſtre tant, qu'il ſera poſſedé & agité par la tres-peſtilente & mortelle furie de l'hereſie, ennemie iuree de la verité, de tout bien, & des Cath? Et ſi tant eſtoit, comme il eſt, que le R. de N. fut deſia ſi mal animé contre noſtre religion & l'Eſtat de ce Royaume, ſeroit-il tẽps d'y pourueoir pour lors, que le mal ſeroit enraciné? N'eſt-ce pas le dire des anciens qu'il ne faut pas aymer pour eſprouuer: mais qu'il faut eſprouuer pour aimer? Cõbien de ſanglots ferions nous lors d'auoir eſté ſurprins à la trappe, & de nous eſtre laiſſez tromper, pipper

& endormir si miserablemẽt? Bref si les opinions particulieres de Caluin sont heresies, si les heresies sont des inspiratiõs & opinions du diable, si ceux qui les embrassent sont ses enfans, ses feaux & biẽaymez, possedez & commandez par luy: si le R. de N. est tel auec les Huguenots, selon la foy des Catholiques, en peuuent ils attendre que les effects proportionnez à la malignité du Diable & au naturel de l'heresie de ses fidelles enfans & bons subjects? Quiconque en doute, doute si l'Escriture saincte est veritable, & par vne cõsequence infallible, il nie, que le Dieu des Chrestiens soit le vray Dieu: ô parole scandaleuse, ô conclusion infame, ô abisme de tout malheur!

Pourquoy le R. de N. de peut estre qu'ennemy de la Frãce & des Cat.

Peut-il donc trouuer estrãge, que les vrais François & Cathol. le prennent pour leur marteau ou fleau, pour leur persecuteur particulier & ennemy public & coniuré de leur Roy, Nation, Religion & Estat? Qui prend & pille les villes du Roy, que le R. de N? De qui sont (comme disoit le Roy Agrippa aux Iuifs rebelles) les villes qu'il saccage que du Roy? Qui vole ses finances & ses reuenus que le R. de N? A qui autre appartient les tailles qu'à sa Majesté? Qui couue fomente, authorise, & se laisse cõduire & cõmãder par ces tygres & prodiges en cruauté de Beaupre, des Diguieres, Daudou, le Melon, Fontraille, Terride, Fauas, Floyrac, Clermõt de Bussy, Tanus, le Merle, Lauernay, Sauaillan, les Casses, & tãt d'autres qui sont les bourreaux de l'Estat, & lesquels sõt les mareschaux de la foy Pretenduë, que le R. de N? Qui a empesché tant de fois le cours de la iustice, pour l'impunité de ces monstres de nature, lesquels nul ne peut

Capitaines du R. de N. & saincts protecteurs de la religiõ Huguenotique.

douter estre inspirez & guidez par l'ennemy du gẽre humain, que le R. de N. qui a tousiours faict son propre de leurs crimes? N'est-ce pas la verification de ce que l'Escriture saincte? Que le Roy qui preste l'oreille volõtiers à paroles de mensonge, & faulses doctrines, il a tous ses Ministres & principaux Officiers & Conseillers non seulemẽt meschants, mais impies & sans Dieu. Qui faict la guerre au Roy depuis tant d'annees que le Roy de N? Qui decerne commissions pour leuer gens de guerre cõtre les Cath. que le R. de N? Qui se declare le support de l'heresie, chef & protecteur des ennemis de l'Eglise Cathol. Apost. & Rom. que le R. de N. Qui enuoie practiquer & negotier en ce seul nom vers l'estranger pour introduire ces diables noirs de Reistres que le R. de N. Qui fait tuer les Prestres que le R. de N. Qui a ordonné qu'on print tous les biens des Cath. tant Ecclesiastiques qu'autres fidelles seruiteurs du Roy, & qui se tiennent és villes de son obeyssance, que le R. de N? Qui a mis en vente leurs biens mesme les immeubles souz l'hypothecque & assignation particuliere pour la garentie, sur son propre domaine au choix de l'achepteur? Qui a auctorisé & ordonné la cessation & empeschement du diuin seruice en tant de lieux de ce Royaume, que le R. de N? Qui s'est opposé à la saincte resolution de sa Majesté sur la requeste des Estats generaux de Blois pour n'auoir qu'vne religion, que le R. de N? Qui resiste a l'execution de l'Edit du Roy pour la reünio de ses subjects à vne foy, que le R. de N? Qui est cause par consequẽt de la rebellion & guerre presente, que le R. de N? Qui est cause q̃ tant de gens

ſont ruinez, que le R. de N? Qui eſt cauſe de toutes les impoſitiõs & leuees de deniers ſur le peuple & l'Egliſe que la bõté du Roy eſt cõtrainɛte de faire pour ſupporter les frais de la guerre, q̃ le R. de N? Qui eſt cauſe que l'Eſtat ſ'affoiblit & ſe diminue tous les iours, que le R. de N? Qui eſt cauſe de tãt de vefues & orphelins, que le R. de N? Qui a faict mourir & tuer leurs maris & peres que luy?

Le R. de N. ennemy des cath. ſeuls.

Peut-il donc (diſons nous) trouuer mauuais que les bons Cath. qui deſirẽt plus que leur propre vie la conſeruation de l'Egliſe & de la religion, de laquelle ils ſe peuuent moins ailément paſſer, que des elements du feu & de l'eau, ayent vne ſi grãde deffiance & horreur de tomber en la puiſſance & cruelle miſericorde du R. de N. & de l'hereſie? puis qu'ils n'ont autre qui leur ſoit plus contraire, qui les trouble, ou les vueille priuer de leur religion, ne qui leur face teſte & perſeɛution que luy: puis que luy auſſi n'a iamais faict la guerre ny n'a eſté par conſequent ennemy que des ſeuls Cath. qu'il n'a veu ny cognu autres qu'il tint pour ennemis que les bons François & Cat. aux deſpouilles & ruines deſquels il ſ'eſt acharné & aguerry toute ſa vie auec la faueur & recerche de l'amitié de tous les ennemis anciens & recens de la France & du Roy, voire du Turc teſmoing le meſſage de celuy, que chacun ſçait.

N'eſt-ce pas le dire anciẽ qu'on hait ceux, qu'on craint, n'eſt-ce pas choſe naturelle qu'on craint beaucoup ceux de qui on a receu beaucoup de maux & oppreſſions? Qui a faict tãt de maux aux Cath. depuis 26. ans que les heretiques? Qui les à voulu priuer & par paroles frauduleuſes & par

force du bien de leur religion que les heretiques? Qui les a pillez & massacrez que les Huguenots? Que peuuent ou doiuent-ils donc plus craindre que les heretiques & Huguenots? ne sont-ce pas leurs vrays Sarrasins, leurs vrays Anglois, leurs vrays Espagnols, & leurs vrays Bourguignõs, c'est à dire leurs vrays particuliers & cõiurez ennemis? Et si ceux-là ne font rié, qu'autãt qu'ils sont poussez, animez, inspirez & agitez par le R. de N. cõme la mer par les vẽts, n'est-ce par le R. de N. qui leur faict ces maux? & lequel ils doiuẽt craindre mortellement: & par consequent selon les hommes le hayr mortellement? & selon Dieu son heresie, & en consequence d'icelle sa personne & son authorité? y a-il rien si cler & si apparent que cela?

Comment le R. de N. est verifié & cogneu ennemy capital des François Cath.

Ils veulent qu'on ne se craigne ny prenne garde que principalemẽt de l'Espagnol: & que les François Catholiques le tiennent pour leur principal & seul ennemy en chef, pretendans par ce moyẽ, & apres nous auoir voillez de ceste passion, se couler parmy & nous accabler du tout. Nous ne voulons pas persuader, que ceux, qui ont charge des frontieres s'endorment sur les Patenostres ou caualiers de l'Espagnol, nous ne sommes pas leurs iusques là, non: non plus que nous ne sommes deliberez d'ouurir les portes de Calais, ou du Haure de Grace, comme ont faict les Huguenots à vous autres Anglois: mais bien sommes nous en cela seul de nous fier plus à l'Espagnol, qu'à l'Anglois: par ce que ceftuy-cy est beaucoup plus ancien, plus ordinaire, & plus cruel ennemy, & qui a fait plus de maux en toutes façons aux François, que l'Espagnol ou autre

Si se fit à l'Espagnol ou Anglois ou a nul de eux est bien faict.

quel qui ſoit. Nous ne liſons point, que ceſtuy ait iamais fait preſcher au peuple, qu'il y euſt plus de merite de faire la guerre ou de tuer vn François, qu'vn Sarraſin, cõme nos hiſtoires teſmoignent, qu'ont fait vos Rois: & leſquels nous doiuẽt eſtre en d'autant plus grande deffiance qu'ils prennent tiltre de Roy de Frãce, & qu'ils pretendẽt que nos Rois ne ſont qu'vſurpateurs & tyrãs, & nous tous rebelles: & qu'auſſi l'exẽple d'Olande, Zelande, & du bas païs nous ſert pour cognoiſtre clairemẽt le deſir qu'ils ont d'empieter leurs voiſins, ſouz pretexte de ſecours & protectiõ de religion. Et neãtmoins le R. de N. prẽd à grand honneur & oſe biẽ aduouër, qu'il a faict ſa Ligue auec l'Anglois, c'eſt à dire qu'il luy a deſia promis part au ſac & aux deſpouilles de Paris & de la France. Et cependant il crie au loup contre les Catholiques, de ce qu'il a opinion qu'ils l'ayent empeſché d'en faire de meſme enuers l'Eſpagnol, comme ſi c'eſtoit vn priuilege ſpecial en ſa perſonne priuatiuement à tout autre, de pouuoir ſeul coniurer & liguer contre la France tous ſes plus grãds ennemis. Et ſi il y a des gens ſi ſtupides ou impudents, qui en ſçauent biẽ blaſmer ceux-cy par ſimple coniecture, & ne font cas de ſa perduellion manifeſte auec l'Anglois. C'eſt eſtre trop beſte & paſſionné.

Le R. de N. appelle les eſtrãgers à ſon ſecours.

Nous diſõs haut & clair qu'il nous faut eſtimer dauãtage & nous fier plus ſans cõparaiſon à la religion Cath. des Eſpagnols, qu'à l'hereſie des Huguenots: & q̃ ſe perdre pour ſe perdre, le dãger & hazard eſt beaucoup moindre du coſté de l'Eſpagnol que du R. de N. du coſté du Catholique que de l'heretique: du coſté de celuy, qui eſt dome-

ſtique de la Foy d'vne meſme famille & parẽté en Dieu, que de l'eſtrãger & de l'ennemy de Dieu & de ſa maiſon: & que la differẽce du Catholique & de l'heretique eſt infiniement plus grande, que celle du François à l'Eſpagnol. Nous oſons bien prononcer auec toute aſſeurance, qui n'eſt pas en puiſſance de l'Eſpagnol de trauailler la Frãce auec plus grande inhumanité, cruauté & oppreſſion, qu'à fait, & fait le R. de N. que nous ne pouuons craindre de ce coſté rien pis, que du R. de N. ains beaucoup moindre confuſion de toutes choſes & moindre alteration de l'Eſtat, des loix & de tous ordres, ne fut-ce que pour le moins il nous maintiendroit en ceſte ſi pretieuſe & ineſtimable liaiſon & reunion, que par le moyen de la ſeule religion Cathol. nous auons enſemble & auec Dieu, qui eſt par icelle noſtre Pere & Seigneur, & nous ſes enfans & ſubiects, ou le R. de Nauarre ne tend qu'à la diſſolution & rupture, pour nous rendre enfans abaſtardis, & ſubiects rebelles, & nous ſeparer de celuy, ſans lequel nous ſommes moins que rien.

C'eſt auſſi ſans doute, que pour le preſent ny iamais leur Royne nous a point tant tourmẽtez, ne dõné occaſiõ de le craindre & hayr tant que le R. de N. qui ſe declare par effect noſtre capital ennemy, & que partãt nous deuõs courir au plus preſſé & plus faſcheux: & ne nous laiſſãt point pipper à l'Eſpagnol auoir ſingulieremẽt l'œil ouuert cõtre le R. de N. qui no⁹ eſt plus pres & plus inteſtin, & lequel certainemẽt par les diuiſiõs, ruynes, deffiances, & deſeſpoirs, qu'il cauſe & entretiẽt en ce Royaume, ſe peut dire le meilleur Eſpagnol, le

Le R. de N. tresbõ ſeruiteur du Roy d'Eſpagne.

plus digne & vtile miniſtre, & qui y aduance plus les affaires du Roy d'Eſpaigne, qu'autre qu'il y puiſſe deſirer iamais. Car quand il auroit conſulté cent ans pour rendre l'Eſpagnol victorieux & maiſtre de la France, que feroit-il, que ce qu'il fait pour luy faciliter l'entree? quel plus beau chemin en pourroit-il prendre, que celuy qu'il tient? Il peut biẽ ſ'aſſeurer que ce Royaume n'eſt pas pour vn Heretique, il peut bien penſer, que ce fort voiſin outre les autres Princes Chreſtiens, ne le laitra pas iouyr de la royauté, apres qu'il aura accablé (ſi Dieu nous veut tãt punir) les Catholiques, qui ne ſont que ſur la defenſiue & pour garder leur poſſeſſion: il peut bien penſer que nous trouuans haracez & hors d'aleine les vns contre les autres, il luy ſera aiſé de nous maiſtriſer tous. Craignons, & fuyons & oppoſons nous dõc à l'Eſpagnol cõme vrais François: Craignons, fuyons & oppoſons nous au R. de N. cõme vrais Frãçois & Chreſtiens: reſiſtons à l'Eſpagnol, comme amateurs de la Majeſté des fleurs de lis: reſiſtons à l'Huguenot, cõme amateurs de l'honneur de la Croix & de la fleur de lis enſemble: hayſſons les Marranes, comme bons François & bons Chreſtiens: hayſſons pareillement les heretiques, comme bons François & bons Catholiques.

Eſperer mieux du Roy d'Eſpaigne que du R. de N.

Mais ſi de malheur nous eſtiõs priuez d'vn Roy Cat. forcez & contraincts de nous ietter entre les bras de l'vn ou de l'autre d'iceux, puis que l'orde l'vniõ & amitié eſt plus grãde entre ceux de meſme religion, comme nous dirons plus bas, & qu'il n'y a rié qui nous rende plus loingtains, eſtrãgers & ennemis les vns des autres, q̃ la contrarieté de

religion, qui doute que nous ne puissions & deuions esperer meilleur traictemẽt & composition du Catholique Espagnol, que de l'heretique Frãçois? de celuy qui entretiendra noz loix & formes anciennes de la religion & de l'estat, & sera puissant pour nous exẽpter & deliurer de l'heretique, que de celuy qui renuersant nostre religion, renuerse l'Estat, & ruyne entierement les gens de biẽ & les bons Catholiques? Mais sans cela, qu'auons nous de plus cher, que nostre ame & les moyẽs de nostre salut? La nature n'a-elle pas apprins aux Cathol. de fuir ce qu'ils craignent, de resister à ce qu'ils hayssent, & de s'armer cõtre celuy, qui leur faict la guerre? La nature n'a elle pas apprins aux Cath. de repousser la force par la force; & de recourir aux moyens, que Dieu leur a donné pour vne si iuste defence, que de leur religion, qui tire apres soy leurs vies, biens, honneurs & liberté?

2. Poinct que l'vnion des Cath. est le remede souuerain contre l'heresie.

Y a-il remede plus propre & conuenable contre tous inconueniens & occasions de craincte, que la concorde & liaison de ceux qu'on veut accabler, & lesquels sont en mesme subiect de peril & danger? Les Catholiques peuuent-ils moins faire que de s'vnir, croizer, affrairer, associer, sestraindre, lier & relier ensemble, comme vn faisseau de fleches, d'vne mutuelle correspondance, & d'vne commune conionction & communication de volontez, de courages, d'esprits, de conseils & de moyens contre l'heresie? Peuuent-ils faire difficulté de s'vnir, ou, pour parler plus proprement, de conseruer leur vnion, qui est de soy estroicte & inseparable en vn corps, en vn Royaume, en vne cité & communauté, & en vn mes-

me baſtimẽt pour la deffendre & ſoppoſer à leur cõmun & principal ennemy? Doiuẽt-ils attendre pour luy reſiſter, que celuy duquels ils ſe deffient plus, que d'hõme du mõde, ſoit paruenu au point auquel il leur peut nuire ſans grãd empeſchemẽt, & auquel ils n'ayẽt pour tous ſecours & remedes qu'vne penitence tardiue, & les ſouſpirs & pleurs de leur faute & ſtupidité. Ne doiuent-ils pas pluſtoſt & de droit diuin & humain par tous moyẽs & artifices l'empeſcher d'y arriuer? Que ſi les heretiques pẽſent leur auoir eſté permis & licite de faire la guerre cõtre leur Roy legitime & naturel ſans aucun doute & ſcrupule, pour inſtaller leur hereſie & vaine imaginatiõ de religiõ, que doiuẽt faire les Catholiques pour la defence & ſeruice de leur Roy, & pour la conſeruatiõ de la vraye religiõ, contre celuy qui leur tiẽt lieu de Tyrã & vſurpateurs, ſ'ils ne veulent encourir le tiltre de contẽpteurs de Dieu & d'Atheiſtes, comme le R. de N. penſe, & ſçait treſbien dire ſouuent, que ſont la plus part des Cath. voire les Eueſques, ſe targant ſur ce, qu'ils ne ſ'affectionnent point ſur le fait de leur religiõ. Mais no⁹ eſperõs, que ſi vne fois ils ſe voyẽt preſſez de la neceſſité, & deſtituez de la prouidence de ſa M. ſur laquelle ils ſe repoſent, qu'il cognoiſtra le cõtraire, & ſentira à ſes deſpens que le Cath. ne cede en cœur & zele à l'heretique: & qu'il eſt implacable & indomptable, quand il ſe voit reduict en ceſte extremité de perdre ſa religiõ. Qu'eſt-ce que nous voyõs ie vous prie, ſi no⁹ ne voyõs point le grand danger qu'il y a de tõber ſouz ſa domination? que craignons nous ſi nous ne le craignons pas? A quoy pouruoyons nous,

Pourquoy le R. de N. appelle les Catholiq. atheiſtes.

ſi nous

si nous n'y pouruoyons point?

Qui blasmera les esclaues, s'ils voyẽt venir leurs maistres pour leur coupper la gorge, & ne pouuãt par autre voye se sauuer, s'ils s'entendẽt à leur fermer la porte de la chambre? La condition des Catholiques est-elle plus cruelle & rude que la condition des serfs?

Il est permis de s'opposer au R. de N.

S'il est permis à tous les membres d'auoir intelligence ensemble pour conseruer le corps, nous peut-il estre defendu, estans membres d'vn mesme corps, de nous garder & garẽtir les vns les autres? & donner ordre de pouuoir fermer la porte au Lion rauissant de l'Heretique, lors qu'il s'y presentera?

Si pour la police humaine il est permis à tout le monde de s'armer contre vn tyran, qui veut occuper sans iuste tiltre vn pays, il sera bien auec plus de raison loisible de se defendre coniointement de celuy, qui en violant les choses sainctes se despouille de toute affection naturelle, foullant aux piedz les Loix & religion qui est le principal lien de ceste vie & de la societé humaine.

Il est permis de s'opposer contre vn tyran, vsurpateur.

Le R. de N. peut-il reprendre iustement en nous ce qu'il approuue & iustifie en soy-mesmes par sõ exẽple? Les Huguenots ne sõt-ils pas de tousiours & en paix & en guerre bãdez, liguez, coniurez, & cõplotez ensemble soubs luy, qu'eux mesmes ont faict chef & protecteur cõtre Dieu, le Roy, & l'Eglise? Ne sõt-ils pas vn corps vny & associé, qu'ils nõment le Party (depuis que ce mot de Cause leur fut si infauste à la S. Barthelemy) lequel a ses Secretaires, ses receueurs, ses gouuerneurs generaux & prouinciaux, ses autres membres & officiers, ses

Les huguenots sont liguez.

Scindics, ſes deputez, ſes aſſemblees generales & prouinciales, ſes enrollemẽs d'hommes, ſes leuees de deniers, ſes intelligences & ligues dedãs & dehors le royaume, & ſes Ambaſſadeurs? Ne ſont-ils pas en poſſeſſion de capituler auec leur ſouuerain Seigneur, comme liguez? Long temps deuant les remuemens de la ſaincte Ligue (qu'on appelle) le R. de N. en executant la reſolutiõ prinſe à Montauban, en l'aſſemblee generale de toutes leurs Egliſes, n'auoit-il pas enuoyé le Sieur de Segur en Angleterre, & deuers les Roys de Dennemarc, & Suede, & certains Princes, Seigneurs & villes d'Allemaigne, pour renouueller, non comme R. de N. (ce qui ſeroit peut eſtre tolerable) mais cõme protecteur des Egliſes reformees de France, & chef de ce party, brief au nom des ſubiects du Roy (il confeſſe que ce fut contre l'Edict) leurs intelligences, ligues, aſſociations, confederations, & armemens des leuees de gens de guerre, par le moyẽ d'vne milliade d'ordes meſdiſſances qu'il publioit contre le Roy, & de ceſte bonne ſomme, qu'ils diſent qu'il y apporta? Eſt-ce choſe qui ſe puiſſe nier ſans impudence, apres les grans reſſentimens, & plaintes, que ſa Ma. en fiſt faire au R. de N. apres vne cinquantaine de lettres, que ledit Sieur de Segur eſcriuit ſur ſon partement & depuis à diuers, ça & là, de l'occaſion de ſon ambaſſade, apres infinis aduertiſſemens, qu'on a eu. de la part de ceux meſmes auec leſquels il traictoit: finalement apres les propres memoires, qu'on a recouuert de leur ligue, traicté, & reſolution.

Ambaſſade de Segur en Alem.

Le R. de N. appelle les eſtrãgers à ſon ſecours

Pouroit il nier d'autrepart, qu'il n'allaſt de maiſon en maiſon chez les Gẽtils-hõmes de la Guyen-

ne, Xaintonge, & Angoumois, & principalement apres le decez de feu Mõsieur frere du Roy, pour leur faire promettre de suiure sa fortune (c'estoit son mot) aduenãt le decez du Roy, lequel ses plus fauorits disoiẽt qu'il auoit aduertissement ne pouuoir viure longuement. Et ses plus confidẽs en furent-ils pas par toutes les prouinces du Royaume chez les vns & les autres, pour en faire le mesmes? *Le R. de N. pratique les Gentils hommes de Guyenne.*

Pourroit-il nier d'auoir esté à Castres par diuerses fois, expres pour mettre en dẽffiance & desespoir le gouuerneur du pays (que nous regrettons tous) & renouueller leur veille vniõ, que ie ne dise pis, & ce long temps deuant qu'il ne se parlast de ligue ny d'aucun remuement?

Pourroit-il nier qu'il n'eust vendu en mesme temps vne bonne partie de ses biens, pour faire amas de deniers, & pourroit satisfaire à la guerre qu'il desseignoit d'entreprẽdre sur ceſt Estat (Dieu vueille qu'il n'y allast rien de la personne du Roy) & contre les bons Catholiques, par le moyen de ses ligues & alliances, qui sont dedans & dehors le Royaume?

Pourroit-il nier qu'a l'occasion de l'entreueuë du Seigneur Duc d'Espernõ auec luy, il ne fit publier & semer par tout infinis bruicts, des aduãtages qu'il disoit q̃ le Roy luy proposoit, pour l'asseurer en sa place de son viuãt: & afin d'esteindre ou chasser du royaume les Princes de Lorraine, qui luy estoiẽt en vmbre & soupçõ? Pẽse-il qu'on aye oublié, comme conformement à cela, & durant la chaude de ces nouuelles, & q̃ les Catholiques en estoient en grand effroy, il recerchast de se rendre maistre de plusieurs villes, & de faict, comme

Ruse du R. de N. pour gaigner la Guyenne.

ayant fait tout son possible pour euiter sans dire gare, & soubs couleur de vouloir passer Xainton-ge, dans Bourdeaux, & ayant failly ce coup, il courut en poste à Dacqs, où il entra si à l'improuiste, qu'il auoit disné, deuant que la plus part puisse croire qu'il y fut. Soudain il accourut de vistesse à Bayonne sans aduertir le gouuerneur, ne officiers, & sans fourier deuant, feignant n'y estre pour autre occasion, que par passade, & pour auoir le plaisir de veoir ioues au billard, auquel on remarqua sa grande curiosité de vouloir que ce fut par gens d'Eglise. Il desloge le mesme iour, & seiourne és enuirons souz pretexte d'attendre la pesche de la balaine : mais c'estoit pour attendre le rẽdez vous des trouppes, qu'il y auoit assigné, auec opinion de retourner audict Bayõne mieux accompagné, pour s'en saisir & asseurer : mais ayãt senty le vent qu'il n'y faisoit pas bon pour luy, le voila bien penu. Neantmoins pour couurir son ieu, il dissimule que ce fut refus, & moyẽne à son retour vers Nerac, qu'il puisse disner à sainct Seuer, afin de laisser en bonne bouche les Catholiques, qu'il ne penssoit plus qu'à les cherir, comme pere commun, & à l'establissement de la paix, laquelle il publioit tout par tout eternelle auec son Certes, qu'on ne verroit iamais plus guerre pour la Religion : & que des Catholiques & huguenots ce n'estoit plus qu'vn, qu'il ne recerchoit que l'amitié des Catholiques, mesmes au cas du decez du Roy, pour lequel il n'oublioit pas de stipuler toutes promesses & sermens. Ce pendãt ceux qui luy assistoient de plus pres, faisoiẽt fort valoir, que ledict Roy de Nauarre auoit refusé d'accepter & prẽdre le nom

Le Roy de N. marry qu'on a ejuenté sa mine.

Le R de N. est semblable au loup qui promettoit & iuroit paix perpetuelle aux brebis.

de Mõsieur ou Mõseigneur, que le Roy luy auoit enuoyé offrir, comme à la seconde personne de France, & que sa Maiesté luy presentoit aussi la Lieutenance generale de la France. Bref, qu'il n'estoit rien moins, que Roy selõ qu'il se promettoit de pouuoir obtenir par la pratique & negotiatiõ secrette, qui se faisoit en Court de sa part. *Le R. de N. dict refuser le tiltre de Mõsieur.*

Il n'y a point de doute que ces bruits, entrees des villes inopinees, & ses doux lãgages & amiellemens auec ce qu'il est de belle defaicte, & à la rẽcontre du visage assez aggreable, aussi qu'on ne voyoit en ce pays là autre Soleil que luy, qui sembloit resplendir tout de nouueau de la lueur, qu'il faignoit que le Seigneur d'Espernon luy auoit apporté de la part du Roy, joinct la lasitude & estourdissement que les lõgues guerres ont apporté à ce peuple, n'attiraſſent beaucoup de gẽs à luy, & ne rendissent d'autre part ceux qui auoient de l'entendement, & la charge des villes bien estonnez de ce grand & si soudain changemẽt, & quasi esperduz de ce qu'ils deuoient faire s'il se presentoit à leurs villes, pour la crainte qu'ils auoiẽt d'en courir son haine, & la disgrace du Roy, ou de se perdre, & se souz-mettre & precipiter à vne seruitude miserable pour iamais. Ainsi il ne perdoit aucun moyen de se preualoir du pretexte de la bienveuillance du Roy, laquelle il voyoit luy gaigner beaucoup de Catholiques, & effrayer tellement les autres, que nul (tant la crainte & le desespoir estoit grand) ozoit luy contredire, resister ou desplaire. Et si ce ieu luy eust duré lõg temps, il se faisoit infailliblemẽt Duc & maistre de la Guyenne, où l'on y eust veu de grandes seditions & remue- *Estonnemẽt des Cathol.*

mens, pour les frayeurs, que les Catholiques s'en imaginoient, & contre luy, & (ce qui estoit pis) peut estre, contre le Roy, lequel ils auoient opinió les vouloir laisser & liurer souz main, & pour faute de defence & protection au pouuoir du R. de N. à l'exemple de ceux du Mont de Marsan, que ils disoient estre du tout abandonnez à sa mercy. Toutes ces choses si pleines de tres-grãdes deffiãces, & si fort preiudiciables à la vie des Catholiques, & seureté de leur Religiõ, & de tout l'Estat, n'estoient-elles plus que suffisantes pour les occasionner & contraindre de penser à leurs affaires, par vne bonne vnion & intelligence, & que ceux qui tenoiẽt les premiers ordres & rengs en la Frãce, & parmy eux, s'en remuassent à bon escient, du consentement & intention de sa Maiesté?

Pauure Mont de Marsan abandonné à la cruauté du R. de N.

Peut-il estre bien seant au R. de N. de blasmer le Cardinal de Bourbon & les Princes ses oncles & cousins, d'auoir recerché (si tant est qu'ils l'ont fait) les moyens du Roy Catholique, luy, qui est cher de ceux, qui ont tant de fois moyenné d'amener le Turc en France, par Ambassades expres des Sieurs de Teligny, du Bourg, & autres, comme les Albigeois leurs peres appellarent à leur secours les Roys d'Arragon, & de Marroc Sarrasins? N'est-ce pas la defence & le iargon accoustumé de ses Ministres, & leurs propres paroles? Que s'il est question de religion, des loix, du repos, & de l'auancement du Royaume de Christ, qui est seul chef & Roy de son Eglise par toute la terre, sans aucune distinction ne interualle, ou le Flamen, Allemand, Anglois, Escossois, François, l'Italien & l'Espagnol sont tous comprins

Le Cardinal de Bourbon iustifié

ſouz ceſt Eſtat, vn chacun membre eſt obligé d'aider à l'autre ſelon la charité Chreſtienne, & le cõmandement de Dieu, & ſa vocation expreſſe. Si auſſi Charlemaigne auec les Frãçois anciens a eſté loué de toute l'antiquité, d'auoir faict la guerre & combattu les Eſpagnols, pour la ſeule cauſe de la Religion, & de ce qu'ils eſtoient Sarrazins, encor qu'il ne fut point leur ſeigneur ou ſuperieur, comment peut-on blaſmer iuſtement les Eſpagnols, ſi en rendant la pareille aux François, ils s'employẽt, meſmement ſouz le bõ plaiſir du Roy, à combattre le R. de N. & les Heretiques François, pour ce principalement, qu'ils ſont Heretiques, & oppreſſeurs des Catholiques? Conſtantin le Grand fiſt la guerre à Licinius ſon Collegue, & de meſme puiſſance & auctorité, que luy en l'Empire, luy faict trancher la teſte, pour la ſeule cauſe de la Religion, & les oppreſſions qu'il faiſoit aux Egliſes, & aux Catholiq. Tous les Peres approuuent (comme nous dirons) tant en luy, qu'en infinis autres, qui ont fait la guerre pour la Religiõ, voire à ceux, qui n'eſtoient de leur obeyſſance, ceſte entreprinſe pour ſaincte & louable. Pourquoy ſeront blaſmez les Italiens, les Suiſſes, les Eſpagnols, & autres nations de ſe meſler à conſeruer en France la religion Chreſtienne, & la preſeruer de la tyrannie de l'hereſie, & du R. de N. ſon protecteur & fauteur? N'eſt-ce pas (ont ils eſcrit) vne grande malice, d'eſtandre pour nous ſeparer les querelles d'Eſtat au faict de la religion, en laquelle nous ſommes pluſieurs freres de meſme eſprit, tous d'vn corps, & mẽbres l'vn de l'autre, vn meſme labourage, tous ceps d'vne vigne, voire tous

Permis à l'eſtranger deuenir au ſecours de la religiõ.

» branches d'vn cep,& tous ſoldats d'vn Capitaine, Il n'y a rien qui ſepare plus les vns des autres,que la diuerſité de Religion, auſsi il n'y à rien qui les vniſſe & lie dauantage, que l'vnion de Religion: tellement que la conionction de Religion paſſe beaucoup celle, qui eſt à cauſe du pays, de la nation de meſme langue,& d'vn meſme ſang & Seigneur, comme nous experimentõs tous les iours, que deux François, Anglois, & Eſpagnols, qui ſont de meſme Religion, ont plus d'affection entr'eux que deux concitoyens, que deux freres ſubiects à vn meſme Seigneur & pere, qui ſeroient de diuerſe Religion. Ce que neantmoins nous voulons eſtre dict, non pour craincte, que nous ayons, que ſi nous voulons eſtre bien vnis enſemble, il nous ſoit beſoin, auec l'ayde de Dieu, de recourir à ces eſtrangers, moins encores pour aucune inclination que nous ayons à la domination ny de l'Eſpagnol, ny d'aucun d'eux, ains ſeulement pour reſponce au reproches des Heretiques, & pour declaration combiẽ nous les auons en horreur & deteſtation ſur tout ce qui eſt au monde.

La Religiõ cauſe d'vnion.

Le R. de N. a taſché de pratiquer l'Eſpagnol

Toutefois n'eſt-ce pas le R. de N. qui premier a enuoyé, par diuers meſſages & ans, le Viſconte de Chaux ſõ ſubiect du païs de Nauarre, pour traiter auec ce Roy eſtrãger; & taſcher d'é tirer des moyẽs de troubler la Frãce, ſoubs promeſſe, qu'il luy faiſoit, de diuertir par ce moyen les deſſeins, que feu Monſieur auoit en Flãdres, & de le vẽger du Roy? Ne ſçait-on pas le nom du Cheualier Eſpagnol, auec lequel Mornay Sieur du Pleſſy negocia fort ſecrettement, par pluſieurs fois, dedans les allees du

iardin de Pau ? N'empeſcha il point en effect tant qu'il peut, que ceux de sõ party n'allaſſẽt à la Terciere côtre le Roy d'Eſpagne? Et ſi le Sieur de Turenne l'eut creu, euſt il eſté prins en Flandres?

Pourroit il nier, que apres vne pourſuitte de tãt d'annees, de deſpit de n'auoir rien peu tirer en effect du Roy d'Eſpagne, qu'en promeſſes cinquãte mil eſcus de ſecours pour tout, & en effect que du vent, comme c'eſt vn Prince, lequel eſtant tenu pour fort aduiſé & prudent, n'auoit garde de s'y fier, il n'enuoyaſt expres ledit Du-Pleſſis en Cour vers le Roy, pour accuſer Meſſieurs de Guyſe d'auoir intelligence auec ledict Roy? Qui toutefois n'en fiſt pas grand cas, ſuiuant la prediction de l'eſprit familier de ce fameux Fauas, qui les aduertit, lors qu'ils delibererent dudict voyage, qu'il ſeroit en vain, comme venãt, diſoit il, de ce coſté, que le Roy ſçauoit eſtre mal content d'auoir eſté eſconduit dudict Roy d'Eſpagne, & eſtre ennemy de ceux de Guiſe. Auſſi à la verité il n'ẽ pouuoit auoir pour lors aucun argument, que la ſeule coniecture fõdee, ſur ce, que l'Eſpaignol ne le pouuoit laiſſer ou meſpriſer, que d'autant qu'il traicteroit & s'aſſeuroit des Sieurs de Guyſe ſes contraires. A quoy ſi peut eſtre ils y ont penſé depuis, l'on ne le peut imputer, que aux menees du R. de N. lequel taſchoit de leur ſoubſtraire toutes les aydes & toutes les eſperances, qu'ils pourroient auoir pour le temps, qu'il deſſeignoit de les accabler. Et de fait, ſe voyant entierement fruſtré de ce coſté, il ſe reſolut de traicter ouuertement auec les eſtrangers, qui hayſſent le Catholiſme, & à ces fins il commence à deſpeſcher, contre la volonté du

Pourquoy le R. de N. accuſe les Sieurs de Guyſe de Ligue auec l'Eſpagnol

Roi, & au mespris de sa maiesté, le Sieur de Seigur,

Pourroit il nyer que le Sieur de Saincte Aldegonde (qui est à present Catholique) & les autres deputez ou Ambassadeurs du pays bas vers feu Monsieur, pour l'inuiter à leur secours, ne le publiassent pour tres-bon Espagnol & ne fournissent tres-bons memoires des intelligences, qu'il y auoit deslors en l'an 1580. qui furent verifiees par effect en ce que ne luy ne le Prince de Condé ne voulurent oncques assister ne fauorizer les executions de feu Monsieur en ce pays là contre le Roy d'Espaigne? combien qu'ils luy en eussent faict de grandes promesses & serments & l'y eussent principalement engaigé par là, & par la declaration publique, qu'ils faisoient à tout le monde, d'y vouloir transporter la guerre de la France?

Le R. de N. ne va en Flandres pour fauoriser le Roy d'Espaigne.

Pourroit il nyer, que à ceux qui luy en parloient de la part du Roy d'y auoir bonne part, il ne l'aduouast honnestement, & ne fut tres-aisé, qu'on en pensast encor plus qu'il n'y en auoit.

Il est marry qu'on aye eu des yeux pour preuoir & pouruoir à ses menees & practiques. Il est marry qu'on aye rompu sa negociation d'Espagne, & qu'on luy aye soustraict le moyen de pouuoir par la troubler la France: mais c'est auec aussi bonne raison, que le feu Empereur Charles cinquiesme descrioit la pieté du feu Roy François premier & de ses subiects, pour estre ligué auec le Turc contre luy, apres qu'il n'auoit peu y paruenir, & qu'il en auroit esté esconduit entierement disposes à faire s'ils pouuoyent, ce qu'ils blasment en autruy, disoit vn Romain, quasi à semblable propos il est marry que les Ca-

tholiques ayent eu de la preuoiãce & du ſentimẽt, pour luy faire teſte & ne laiſſer point coupper la gorge au Roy & à ſoy-meſme. Il eſt mary que le Cardinal de Bourbon & les Princes, qui eſtoiẽt en poſſeſſion de maintenir & defendre c'eſt Eſtat & l'Egliſe, ayant eſté ſi bons ſeruiteurs de Dieu, de leurs Maieſtez, & de l'Eſtat, qu'ils ayẽt preuenu en ce bon office ceux, qui couuroyẽt ſon momon en entretenant ſa Maieſté ſur des vaines eſperãces de pouuoir ramener par douceur & promeſſes de grãdeur le R. de N. & moyenner qu'il ſe departit des intelligences, qu'il auoit dedans & dehors le Royaume, pour ſe reünir entieremẽt à l'Egliſe Catholique, au Roy & au Royaume.

Ils cognoiſſoient bien, que l'on abuſoit en ce de la clemence & affectiõ extreme, que le Roy auoit à preſeruer ſon peuple de la guerre : neantmoins ils touchoient au doigt la ruine entiere & prochaine & d'eux & de c'eſt eſtat, s'il eut eſté pourueu à la haſte. C'eſt ce, qui les feit reſouldre ſi ſoudain (comme il à bien paru en ce qu'ils auoient ſi mal pourueu à leurs affaires) à leur grand regret & à leur corps deffendant, de receuoir aux armes, à la fidelité & affection des bons François Catholiques & aux moyẽs de leurs amis particuliers, ayãs ietté aux pieds de ſa Mag. & leurs communes intelligences & leurs volontez & leurs moyens auec leur propre vie, pour en diſpoſer à ſon plaiſir, pourueu que la France & l'Egliſe fut garentie de la gangrene, qui commençoit fort appertement à la ſuffocquer par l'hereſie, & les practiques du R. de N.

Eſt-il bon que le R. de N. veut deſcrier la cauſe

Cardinal de Bourbon iustifié & ceux de Lorraine.

de la religion du Roy, du Cardinal de Bourbon, des Princes & de tous les Catholiques zelez & associez soubs pretexte de l'ambitiõ, qu'il impute à ceux de la maison de Lorraine, cõme il veut asseoir le fondement de ses desseins sur les calomnies, qu'il publie pour le rendre odieux? Il sembloit que luy & les Huguenots n'en vousissent cy deuant qu'à ceux de Guyse, c'est à dire aux puisnez de ceste maison de Lorraine: mais il ayme si fort ceste Couronne de France, que, comme les Poëtes feint l'amour sans yeux, il en est tant aueuglé de la ialousie, qu'il ne sçait, à qui s'en prendre. Sa conscience & la certaine cognoissance, qu'il à de la sincerité qu'il à cognu si priuement en ceux de Guyse ne luy peut permettre de leur imputer vn si grand larcin que de la Courronne? Toutesfois la peur qu'il à de la perdre, est cause qu'il en n'est en si grand deffiance contre de Duc de Lorraine, chef de leurs armes, & consequemment cõtre tous ceux de ceste famille, qu'il luy sẽble à tout propos, qu'ils la luy veulent oster de la teste, pour se la garder. Nous laissons à ceux de Lorraine, & à leurs seruiteurs à gages de rabatre tant de libelles diffamatoires, iniures, & calomnies contre leur reputation, & de deffendre leur querelle contre le R. de N. qui se declare leur ennemy particulier, estãs assez forts & suffisans, pour la demesler, sans que nous nous en entremettiõs, ioint qu'ils sõt si cognuz de gẽs de biẽ, que leur probité & innocẽce est le meilleur orateur (comme disoient les anciens) & escriuain, qu'ils puissent employer. Aussi nous n'auons entreprins en ce lieu, que de deffendre l'interest & la cause de Dieu, & celle du Roy

& du royaume autant qu'elle ſuit, où y eſt coniointe, pourtans à beaucoup de regret (& Dieu le ſçait) lors que nous ſommes contraincts parler ſi peu que ce ſoit du R. de N. entant qu'il eſt ennemy iuré de Dieu, du Roy, & de l'Eſtat, auec moins de reuerence, que le deuoir humain ne porte enuers vn Prince de ſi Royalle extraction, qui ſeroit exempt de telle taſche.

Cõtrarieté du R. de N.

Nous dirons ſeulement que le R. de N. ſauf ſon honneur, monſtre vne trop grande contrarieté en ceſt endroict. Vne fois il dict, q̃ ceux de Lorraine veulẽt eſteindre la maiſon de Frãce ou de Bourbon (car de ces deux il n'en faict qu'vne) luy oſter la couronne, & la garder pour eux: l'autre fois il les accuſe, qu'ils la veulent faire tomber au Cardinal de Bourbon leur oncle commun, & qu'à ces fins ils ont voulu forcer le Roy de le declarer ſon legitime ſucceſſeur. Ie vous prie s'ils vouloient oſter la couronne à la maiſon de Bourbon, quelle apparence y a-il qu'ils pourſuiuiſſent l'eſtablir apres le decez du Roy en la perſonne dudict Sieur Cardinal, qui eſt autant que la faire tomber dans ceſte maiſon & famille de Bourbon: parce que l'ayant receuë vne fois par ſon moyen, elle ne l'y pourroit eſtre plus conteſtee & debatuë, ny aux plus proches Catholiques de ceſte maiſon, aduenant ſon decez ny par eux ny par autres. Si tãt eſt, qu'ils ayent demandé reiglement pour le ſucceſſeur du Roy, le peuuent-ils auoir faict par ſimplicité, & pour ne cognoiſtre pas bien que cela auoit de l'odieux en ſoy, ains principalement pour eſclaircir vn chacun, que ce n'eſtoit pas l'ambition, qui les pouſſoit, comme les Huguenots auoient

Argument indiſſoluble que ceux de Lorraine ne pretendent à la Couronne.

couſtume de les calomnier? Car comment ſe pouuoient ils mieux brider, ou pour mieux dire, comment pouuoient ils plus clairement renoncer à tout droit, qu'on pourroit pẽſer, qu'ils y puiſſent pretẽdre, que de pourſuiure à aſſeurer la Couronne à la famille de Bourbon? Eſt-ce faire contre la maiſon de Bourbon, que de luy procurer ſi grãd aduantage? Et de faict les propres ſeruiteurs du R. de N. ne luy ont ils pas ſouuent remonſtré, que ceux de Guyſe faiſoient par la grandement pour luy, & ſa maiſon en luy ouurant la porte de la Royauté par le moyen de ſon oncle, qui l'a tant aimé que de luy auoir cedé & donné de ſon temporel plus de 40. mille liures de reuenu. En effect pouuoient ils mieux teſmoigner à tout le monde qu'on les accuſoit faucement d'y pretendre pour eux, que de deſirer & taſcher que le Roy vuidaſt luy meſmes le different & doubte, qui y pouuoit eſtre, lequel chacun cognoiſt ne pouuoir eſtre ſuſpect en leur endroit, pour ce regard? ioinct qu'ils pourſuiuroient en ce cas le iugement d'entre les deux competiteurs, qui ſont tous deux de la meſme maiſon de Bourbon en ligne maſculine.

Les ſieurs de Guyſe combatent pour la maiſon de Bourbon.

Ou quãd ils euſſent eu quelque mauuaiſe intentiõ pour eux contre ceſte maiſon, n'euſſent ils pas eſté aduiſez iuſques la, que de ne parler que du fait de la religion, & attendre que le tẽps ou la confuſion leur en peut faciliter les moyẽs: mais s'ils ont anticipé, ne monſtrent ils pas bien euidẽment que tant s'en faut qu'ils en veulent à ceſte maiſon, que c'eſt pour elle ſeule, apres la religion, qu'ils ſe remuẽt fauoriſant vn ſubiet ſi digne, que ledit ſieur

Cardinal. Cõtre lequel, outre qu'il eſt le plus proche, on ne peut alleguer aucune excluſion d'hereſie, ne d'autre cauſe legitime, & lequel ſoit comme plus proche que le R. de N. ſoit comme entrant en ſa place par forcluſion, à cauſe d'hereſie (quand meſmes ſa pretendue repreſentation auroit lieu) ne peut que en l'vn ou en l'autre cas il ne ſoit le plus habille, que ſe puiſſe imaginer, pour recueillir la ſucceſſion du Royaume, s'il ſuruiuoit à ſa Maieſté. Au cõtraire s'ils n'euſſent faict aucune mention du ſucceſſeur, ils demeuroient plus expoſez à calomnie & meſdiſance notammẽt qu'ils ne pouuoient ignorer l'ouuerture, & la pourſuitte, que le R. de N. en auoit faict faire par Roquelaure & autres, & laquelle eſtoit continuee par ceux, qui le pourroient pres ſa Maieſté, ſans y oublier aucun artifice iuſques meſmes à ſe preualoir de l'extreme affection, que le Roy auoit à conſeruer la paix aſſeurer ſon royaume & à ſoulager ſon peuple, pour l'intimider des forces du R. de N. & de la reſolutiõ, qu il cõmençoit à prendre à s'en vouloir faire acroire par voye de faict Nous atteſtõs icy la conſciẽce du R. de N. & de ſes confidents & domeſtiques, ſi ce n'eſtoit pas ſon langage ordinaire, & l'õ ſçait bien de l'inſtruction de qui, & lequel en ſçait treſ-bien vſer. Si auſſi ils n'en ont point pourſuiuy opiniaſtrement la deciſion, il leur ſuffit d'auoir rõpu ceſte menee, & que le Roy en demeure ſatisfaict, & que chacun cognoiſſe, que toute leur intẽtion & deſſein n'eſtoit & n'eſt que pour fortifier ſa Maieſté contre la force, menace & la violente pourſuite, qu'on luy en faiſoit, & pour conſeruer neantmoins à la maiſon de Bourbon ſon reng &

proximité à la Courronne, en maintenãt tout ensemble, & sur tout la Religion Catholique, & les Loix du Royaume, & en s'opposant seulement à ce que nul y soit reçeu, qui soit heretique, sans toutesfois qu'ils ayent attacqué, ny nommé aucunement le R. de N. non plus que le Prince de Condé, ou autre, mais s'il l'a voulu interpreter de soy mesme, c'est que sa conscience l'accuse, ou qu'il à esté bien aisé de faire vne querelle d'Allemaigne, pour brouiller l'Estat, souz le pretexte d'auoir partie, & faire par ce moyen honnestement la guerre au Roy, souz couleur de n'en vouloir qu'a ceux de Guyse, ou de Lorraine, selon l'ancienne façon des coniurateurs, contre lesquels il n'a point de honte (chose indigne d'vn Prince, & de tout cœur genereux) de tailler la plume de Mornay, de ces Aduocats à toutes mains & causes, Belloy, des Ostaux, & autres ses escriuains à gages, pour publier mille calomnies & mesdisances contre eux, qui sont ses Cousins germains, & lesquels, quelque chose qu'il puisse dire, sont cognuz à tout le monde pour Princes vertueux & exempts de tout blasme, & lesquels ont autant merité de la France, que le R. de N. en à demerité, & qu'on sçait aussi luy auoir rendu plus de seruice & respect, que tous ses autres parens, & autant que la consideration du seruice du Roy, de l'Estat & de la Religion leur à peu permettre.

Ceux de la Ligue non rebelles.

Il faict retenir en tous ses escrits, que ces genereux Princes, & to⁹ ceux de la Ligue ont esté declarez rebelles par le Roy, & les Cours de Parlemẽt: mais il ne s'apperçoit pas, que si c'est vn faict suffisant pour les rendre odieux & punissables, qu'il se faict

faict son proces. D'autant que non vne fois, mais infinies & continuellemẽt le R.de N. & ses adherens ont esté declarez rebelles, & criminels de leze maiesté diuine & humaine, non auec le commun, & parmy ceux de leur party, ou en termes generaux (comme ils ne peuuent que le pretendre sur les autres) ains nommément & specifiquement. Dequoy il a fallu, qu'ils en ayent esté nommémẽt & specialement pardonnez, ou pour mieux dire, laissez impunis par les Edits & Arrests, sans qu'ils ayent eu iamais ceste honneur, que le Roy & ses Edits ayent tesmoigné à tout le monde, comme ils ont faict de ces Seigneurs, que tout ce qu'ils auoient faict, n'estoit que pour le zele de la Religion, & nullement pour ambition & rebellion. Tellement que ceste tache de rebellion n'a point esté effacee du R.de N. & des Huguenots par aucun Edit, ains seulement la peine ciuile d'icelle remise. Or si la maxime ordinaire de leurs Ministres, & qu'ils ont aussi publié si souuẽt parmy leurs liurets, est veritable, Que ce que les principaux officiers d'vn pays font pour l'aduancemẽt de la Religion & de la gloire de Dieu ne peust estre imputé a rebellion, non pas mesmes que les Magistratz inferieurs font, en resistãt au souuerain qui se destourne des bonnes Loix & conditions, qu'il aura iurees (ce sont leurs paroles) comment donques peuuent-ils attribuer ce tiltre infame de rebelles à ces Seigneurs, si ce n'est autant, qu'ils ont ceste fauce opinion, que la Religion Catholique ne vaut rien, & qu'elle ne tend que contre la gloire de Dieu? Ne nous pouuons-nous pas bien plaindre iustement sur ce auec vn ancien, de ce que le

La note de rebelle demeure au R.de N. et aux hiret.

perfide se rend si aspre exacteur de la Foy d'autruy ? Car comment peuuent-ils eux mesmes éuiter enuers les Catholiques & toute la Chrestienté le tiltre veritable des rebelles, s'il n'y a rien, qui les en puisse sauuer à leur propre dire, que le zele que ils portent à leur religion ? Et si elle ne peut estre selon la foy des Catholiques, qu'vne pure heresie & rebellion enuers Dieu : n'est-ce pas vne trop grande impudence (soit dit sans iniure) que de tenir pour rebelles ceux, qui combattent pour la religion du Roy & du Royaume (mettons que ce soit sans son commãdement) & en vouloir exempter ceux, qui l'assaillent, & qui s'en declarent ses ennemis, par tant de cruels effects?

Faulse reproche à la ligue de villes de seureté.

Ils leur reprochent aussi les villes de seureté, & qu'ils les ont obtenues contre la volonté du Roy: où au contraire ils se glorifient que sa Maiesté leur accorda de son plein gré les leurs pour quelques ans voire apres le terme expiré. Mais puis qu'ils s'attaquent ainsi à l'honneur du Roy, comme s'ils vouloient persuader au monde, qu'il fut pour eux, & qu'il voulut trahir les Catholiques, pour les fauoriser, nous sommes contraincts de leur faire souuenir que le Roy ne leur accorda iamais la prorogation du terme de la reddition desdites villes, que par force, & les voyant resoluz de faire la guerre plustost, que les lascher, & aussi pour empescher que le R. de N. & le Prince de Condé ne prinsẽt pretexte de la guerre sur-ce, qu'ils ne iouyssoient de leurs gouuernemens. Car puis qu'ils se couuroient en la retention d'icelles villes, sur-ce que les deffiances, n'estoient amorties, le Roy leur sceut tres-prudemment respondre, que pour ce-

Raisõ que le Roy a cõtinué les villes de seureté au R. de N.

ſte meſme raiſon il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'ils entraſſent és villes Cath. de leurs gouuernemens. Ioinct que ne s'eſtant point departis de toutes ligues & aſſociations, ains continuant à ſe maintenir chefs de ceux, que les Catholiques pouuoient plus craindre, ce ſeroit les deſeſperer par trop, que de les abandonner à leur domination & gouuernemẽt. Et par ainſi pour euiter pis, il leur relaſcha ce qu'ils eſtimoiẽt moins, ſans toutefois leur auoir voulu continuer la ſoulde des garniſons d'icelles.

Et ne falloit pas ſoubz ombre d'attaquer ces Seigneurs de Guyſe, qu'ils calomniaſſent ou tiraſſent ainſi en enuie ſa Maieſté enuers ſes bons ſubiects les Catholiques, leſquels ſe ſont ſi ſouuent plaincts des oppreſſions, qui procedent de leurs villes de ſeureté. Et la differẽce eſt auſſi trop apparente de la condition de celles-là, à celles qui ſont és mains de ces Seigneurs, comme eſtans de leurs gouuernemens, & auſquels pour ceſte ſeule raiſon, n'ayant point commis de felõnie, il leur appartenoit touſiours de cõmander, Car en celles-cy il ne s'y recognoit aucun changement ny alteration, ny au gouuernemẽt de la Religion, ny a celuy de la Iuſtice, ny pour le regard des armes & de la garniſon, moins encores pour la liberté, biens & commoditez des habitans, non plus que deuant: ou aux autres il ſe faict du tout vn monde & Eſtat nouueau: d'vn eſtat Chreſtien, Politique, & de bourgeoiſie, vn eſtat Heretique, tumultuaire, & de ſoldats, auec nouueaux forts & citadelles, n'y ayant lieu, que pour l'Huguenot incompatible & cruel, auec vn banniſſement des Catholiq. & de leur Religiõ, pour le moins de la liberté d'i-

celle & de toute execution de iuſtice criminelle, & ciuile, ſinon au gré du ſoldat, & le meſme eſt pour les enuirons à quatre & dix lieuës. Tellemẽt q̃ les Eſtats generaux de Bloys ne douterẽt point de les appeller retraites & aſyles de larrons, & de gens de ſac & de corde: & nous appellons en cecy pour bons teſmoins les villes de Perigueux, de la Reole, de Montſegur, de Montpelier, Serres, Seine, le Mas de Verdu, & autres, qui s'en reſentiront tant que la memoire des viuans durera.

La Ligue n'a rompu la paix.

Ils les accuſent d'auoir rompu la paix & repos du Royaume, & que deuãt leurs remuemẽs l'eſtat eſtoit fort tranquille, & calme. O impudence de Renard! n'eſt ce pas ſe preualoir par trop de la ſimplicité & ignorance du commun peuple, qui eſtime paix, pourueu qu'il n'oye point des trompettes, & tabourins, & qui ne ſe chaut qu'on abbate ſes murailles par ſappe & mines, pourueu que le canon ne l'eſtonne, ou qu'il ne trouble ſon vin. Il en faudroit demander l'opinion à ceux qui manioient les affaires, leſquels vous reſpondroiẽt auec S. Cyprien parlant des Heretiques, Qu'il n'y a ennemy plus dangereux, que celuy, qui trompe auec l'image & le viſage de paix. Qui auoit eſmeu le Roy à leur vouloir commencer la guerre par le Languedoc, l'annee de deuant, que les menees & pratiques, que ſa Maieſté, apres y auoir enuoyé le Sieur de Rieux auec ſi amples inſtructions, & y auoir faict acheminer tant de forces, voyoit qu'on faiſoit hors & dedans le Royaume, pour le ſurprendre à l'impourueu? Qui auoit eſté cauſe, que ſa Maieſté auoit enuoyé tant de gens de ſa part, & de ce coſté-là, & vers le R. de N. que

pour taſcher de diuertir l'orage qu'il preuoyoit prochain,& pour euiter d'ẽtrer en guerre? Appellez vous paix,quand l'ennemy s'auance & gaigne pays?quand il faict ſes pratiques & approches à la Couronne par ſappe & mine ? quand le R. de N. abbat les maiſons des Catholiques, qu'il ne peut ſeduire! quand il prend par eſcallade la ville du Mont de Marſan, (apres auoir prins huict mil eſcus du Roy,pour la laiſſer en l'eſtat qu'elle eſtoit) & y baſtir vne forte citadelle, contre la volõté du Roy,& l'Edict de paix,pour brauer ſa Maieſté, amoindrir le courage des Catholiques, & accroiſtre celuy des Huguenots & de ſes partizãs, monſtrant qu'il auoit aſſez de moyen & d'auctorité pour ſe faire droit à ſoy-meſme en ſon Royaume? bref,qu'il pratique ouuertement les villes, les Gẽtils-hõmes & vn chacun,de vouloir courre ſa fortune, aduenant le decez du Roy:qu'il enroolle les gens de guerre,& les tient preſts, comme l'euenement monſtra, les ayant mis ſoudain que ces remuemens ſuruindrẽt,tout aux champs,& en campagne, outre l'atteſtation des Capitaines, comme ils auoient eſté arres plus de ſix mois deuãt:& l'on vit auſſi tout auſſi toſt vne grande flotte de vaiſſeaux de guerre Anglois deuant le port de la Rochelle. Finalement, eſt-ce rompre la Paix, que de remettre l'eſtat en ſa premiere vnion & re-vnion de Religion,ſuiuant le ſerment du Roy, & le deuoir, que tous les officiers de ceſte Couronne, & gouuerneurs des prouinces ont à Dieu,à la patrie, & à ceſt Eſtat ? Eſt-ce rompre la Paix, qu'aller au deuant, & rompre les pratiques & le cours d'vne guerre irremediable ? Eſt-ce troubler le repos

que de conſoler & aſſeurer les Catholiques contre ce qui leur dõne plus de frayeur ? Eſt-ce irriter le Roy, que de le ſeruir & ſe cõformer en ce qu'il ſouhaittoit le plus? Eſt-ce ruiner la France, que de la preſeruer de la plus cõtagieuſe & mortelle maladie, qu'vne Monarchie puiſſe auoir, c'eſt à dire, l'hereſie ? Eſt-ce diuiſer le Royaume, que d'en oſter la principale cauſe ou appaſt de diuiſion? Eſt-ce mouuoir guerre, que de la repouſſer en ſon corps defendant? Eſt-ce violenter les Loix, qu'en demander l'entretenement & execution ? Eſt-ce faire monopoles & les nouuelles Ligues, que de reueiller & mettre en œuure la conionction & commune intelligence que Dieu a imprimé & cimenté au cœur de tous Catholiques, & tous Frãçois? Eſt-ce vne reprehenſion qui puiſſe eſtre bien prinſe de la part de ceux qui ſont couſtumiers à tels ſtratagemes de prendre les armes, & cõmencer la guerre à iour nommé contre le Roy & les Catholiques, teſmoin les iournees de la S. Michel à Meaulx, de S. Matthias, à S. Germain, & du 15. d'Auril en l'an 1580? Comme s'il n'eſtoit permis d'apprendre à leur eſcole.

Le R. de N. a à partie les Catho.

Il ne faut point que le R. de N. s'attaque plus particulierement à ceux de Lorraine, ny qu'il les prẽne ſeuls à partie. Car encor que leur zele & valeur ſoit tres-cogneuë & tres-louable à iamais, & qu'ils ne ſoient point ſubiets à des-aueu, ny de la part des Catholiques ny du Roy : ſi ne faut il pas penſer que ceſte grãde & riche vniuerſité & multitude de Catholiques, à qui il a affaire propremẽt, ne ſe ſouuienne pour touſiours des maux, iniures, & vexations, qu'elle a receu & reçoit, & eſt mena-

cee de receuoir par ſon moyẽ & occaſiõ, & qu'elle ne trouue au mõde, auec l'aide de Dieu, le Roy luy defaillant, ou ceux de Lorraine s'accordans auec le R. de N. ou bien iceux eſtans tuez, ou quittant leur party & defence, aſſez des Princes & gẽs d'auctorité & moyen tant dedans que dehors le Royaume, qui les puiſſent conſeruer contre ſes fauces pretentions, cruelles entrepriſes, cruautez enragees, & iniuſte domination, que ie ne die Barbare tirannie: auſſi longuement & auſſi bien pour le moins, que ce petit & chetif troupeau de Huguenots, maudict de Dieu, des Anges, & des hommes a eſté conſerué par ceux, à qui il s'eſt voué & ſouz-mis. S'il luy a eſté permis de choiſir pour ſes protecteurs & chefs ceux, qu'il luy a pleu, pourquoy non aux Catholiques de ſuiure & embraſſer ceux que le Roy leur a donné & commandé par tant de fois? Si le R. de N. a ozé s'oppoſer en toutes façons ſoubs la faueur de tel party aux Edicts, cõmandemẽs, & volontez des Roys legitimes, receuz & eſtablis du conſentement de tous: pourquoy ne pourra faire de meſme le moindre Prince ou chef Catholique en faueur du party Catholique, & des Edits du Roy, ſoit pour l'empeſcher de s'eſtablir contre les Loix, & le conſentemẽt de tous les Catholiques, ſoit pour reſiſter à ſes ordõnãces, menees & forces cõtre la Religion Catholique, ſi tant eſt, qu'il vienne là? S'il eſtime faire ſacrifice à Dieu, que de perſecuter les Catholiques, pourquoy ne croiront le meſme les Catholiques, de ſe deſcharger de luy & des heretiques? Si le Roy de N. penſe pouuoir auoir legitimement ſes intelligences hors & dedans le Royaume, à la ruine de

Permis aux Cathol. le meſme que aux Huguenots.

l'Egliſe Catholique, pourquoy ne ſera-il permis au moindre d'en auoir pour la conſeruation d'icelle, & ſingulierement pour s'en ſeruir au temps, qu'ils ſe verroient priuez de l'aſſiſtance, preuoyãce, auctorité & protection du Roy? S'il n'a point de honte de dire & publier, qu'il s'eſt preparé & a donné ordre à ſes affaires, pour eſtre preſt de ſaiſir par armes la Couronne, aduenant le defaut du Roy, ou autrement, lors qu'il verra ſon bon, pourquoy rougiront les Catholiques, ou chacun d'eux de penſer à ſe defendre, & taſcher de la luy arracher des mains & des poulces, & lors, & tout autant de fois, qu'il y voudra pretendre? Si les Huguenots ont oze maintenir de pouuoir & deuoir combattre par tant d'annees cõtre leur vray Roy, & iuſte poſſeſſeur: afin de n'eſtre recerchez ou empeſchez en leurs biens, eſtats, offices, benefices, honneurs & dignitez, les Cathol. ſeront-ils ſi bufles ou puſillanimes, de n'oſer ſe defendre & s'oppoſer pour meſme cauſe contre vn Roy imaginatif & preſumptif, & qui n'a autre ame, que l'hereſie, ny droict, raiſon, ou tiltre, que l'opiniaſtreté, & vſurpation.

Neceſsité d'auoir des chefs qui ſe oppoſent viſtement à ceux des Huguenots

Si Dieu nous veut tant punir (cõbien que nous eſperons le contraire, & l'en prions de tout noſtre cœur) q̃ de denier lignee à ſa Maieſté, & à ce Royaume, & que ſans vſer de diuinatiõ, l'on preuoit auec toute certitude, que l'heretique ſe veut impatronir de ceſt Eſtat à la ruine infallible des Catholiques & de leur Religion, & que d'autre coſté il eſt impoſſible que to⁹ les Catholiques le permettent, & ne s'y oppoſent formellement: comme le pourront-ils entreprẽdre, s'ils n'ont mis quelque

ordre en leur fait: & s'ils ne sçauent quels chefs ils doiuent suiure, pour repousser la violence de l'heresie? Quels peuuent ils desirer, qui soient plus accomplis de toutes parties, recommandables & neceſſaires, que ceux meſmes que le Roy à choisi & iugé tels, & leſquels s'y monſtrent & volontaires & puiſſans. Car des autres il ſemble, qu'ils ayent abandonné la cauſe de la Religion, ou s'ils y ont bonne affection, ils monſtrent par effect ny auoir pas grand moyen, ou bien eſtre plus ſoucieux de l'intereſt ou paſſiõ du R. de N. que de la foy Chreſtienne. Ne vaut il pas beaucoup mieux pourueoir de bonne heure, que les choſes ſe paſſent lors auec ordre & auec la meſme conduite de ceux, qui l'õt ſi bien maintenu iuſques icy? Peut on douter que ceux qui ont tant de part en ce Royaume & qui ont deſia rendu tant de preuue d'eux & merité ſi auãt des Catholiques, & en general & en particulier, & n'y ſoyẽt employez, par toute neceſſité, recerchez & forcez pour leur merite, deuoir, & noſtre grand beſoin, par tous les ordres: Quand bien ils ne s'en voudroient meſler de leur motif, ne vaut il pas mieux, que le tout ſe paſſe auec plus d'accord, vnion & conſentement general de tous cõcurrẽt en leurs perſõnes, ſouz le reſpect du Roy, ou de ſon legitime & Catholique ſucceſſeur que non pas ſi chacun vouloit commander confuſemẽt, ou aller querir des chefs & defenſeurs en Eſpagne, Angleterre, Italie, ou Allemaigne, & que nous tombaſsions en autãt de chefs de part, qu'il s'en preſenteroit? Leſquels ne ſeroient en fin, que autant de petis tirãs, & ſangſues du peuple en chacun pays, ſans honneur, ſans loix, & ſans iuſtice

Querelle de la Royauté entre les Catho. & les huguenots.

C'eſt vn debat & contracte ſur la Royauté, qu'õ voit deſia tout né & formé, & qu'on ne peut diſſimuler n'y euiter entre le party heretique & celuy des Catholiques, Vn troiſieſme n'eſt pas imaginable, ces deux doiuent partir le gateau, mais l'vn doit emporter la feue. Car nous ne pouuons croire, que Dieu nous vueille tant punir, que de donner ce Royaume, qu'il à tãt chery, en proye à quelque Turc, ou autre eſtranger, moins que demeurant aux François, il ſoit party en deux, comme celuy des Hebrieux, en celuy de Iuda le Catholique, & celuy d'Iſraël l'Heretique. Mais nous eſperons fermement, que comme la forme & naturelle aſſiette de ce Royaume n'eſt point d'eſtre Heretique, & qu'il faut que toutes choſes reuiennẽt d'où elles ſont ſorties: auſsi que toſt ou tard il demeurera entierement Catholique, & le party de Dieu & des Catholiques ſeul maiſtre, auec ſon aide. Bien ſages & heureux les Catholiques s'ils ſçauent preuenir la tempeſte, pour conſeruer leur vnion ſoubs ceux, que Dieu, le Roy, la nature, la vertu, l'experience & le temps leur ont baillé pour guide & chefs.

Si c'eſtoit encores vne diuiſion, qui fut à commẽcer à s'ouurir & naiſtre, s'il eſtoit encor en noſtre election d'euiter la rencontre de ces deux partis, ou de l'vn d'iceux, & que no⁹ puiſsiõs viure en paix ſans nous partialiſer, nous ſeriõs bien mal cõſeillez de nous y embrouiller; Mais puis que nous ſõmes cõtraints, ou, de nous oppoſer au party du R. de N. & des heretiques, ou de viure miſerablement & nous & noſtre poſterité ſans Dieu & religiõ, & que noſtre vaiſſeau eſt deſia ſorty du port,

il faut faire voile, & resister vertueusement en bõne compaignie pour nostre salut au dãger, plustost que de luy ceder lachement pour nostre ruyne.

Necessité d'estre du party de la S. ligue & battailler cõtoinctement cõtre l'huguenot

Nous attestons icy Dieu & ses Anges, si nous ne portons vne extreme regret de ceste diuisiõ & partialité. Nous voyons biẽ que non seulemẽt nostre chãdelle y brusle: mais que nous mesmes nous no⁹ y consumons: mais celuy, qui n'est que sur la defẽsiue de sa possessiõ & droict n'en peut estre cause & le conseil est sans conseil lors, qu'on ne peut autrement se sauuer. Maudite l'heresie qui nous fait auoir recours aux ligues : maudites soyent les armes qui nous contraignent de prendre les armes, maudite l'ambition qui nous force a rechercher des chefs apres le Roy: maudits les temporiseurs, qui ont laissé croistre le mal si auãt, maudits nos pechez, qui nous precipitent en c'est abisme: s'il y a en cela du danger, nous voyõs d'autre part que la crainte du mal prochain, qui nous attend asseuremẽt, si nous ne le preuenõs, c'est encore d'auantage, & qu'il vaut beaucoup mieux preferer le danger honorable & incertain au dãger certain & honteux n'y ayãt point de doubte, que le party le plus hõteux & dãgereux que nous puisiõs eslire, est de nous rẽdre, ou caller voile à l'Heresie voile: pis ne nous peut arriuer que d'estre subiets & bourelles d'vn heretique. Si le Roy pouuoit touſiours viure ou que Dieu luy donnat enfans nous seriõs hors de tout doubte & peine, tant pour l'asseurãce, que nous auons de son zele & prouidence, que pour ce que sa seule vie est le contrepoison & la mort de l'ambitiõ du R. de N. & de l'heresie, mais puis qu'a nostre grand malheur il nous peut def-

Preuenir la tempeste.

faillir de iour à autre, & de moment en momẽt, & que nous voyons l'ennemy se preparer de tous moyens, pour nous perdre & surprendre sans biscuit, qui peut trouuer mauuais, que les Catholiques se recognoissent ensemble, & se fortifient de conseil & de resolution, à ce qu'ils auront à faire, pour leur conseruation sur les premiers hurts, & les plus dangereux chocs de l'heresie? Gardõs nous comme de la mort de toutes particulieres bandes & ligues, soyõs tous & grãds & petits d'vne seule Catholique & vniuerselle Ligue & vniõ du Royaume. Si les Princes n'en veulent qu'à l'heresie, donnons tous la: & rapportons y tous nos cinq cens de nature. Si d'auenture on les vouloit induire à choses indues & preiudiciables à l'obeissãce, qui est deuë à vn Roy Catholique, à l'Estat & à nos Loix, ne les abandonnons point à la mercy de ces empoisonneurs & boute-feus de l'Estat. Nostre seule vnion seruira de fort rẽpart pour brider les desseins, & retenir les effects des mauuaises volontez, & tirer à la raison ceux, qu'autrement n'y viendroient iamais. S'ils ont l'intention bonne (comme iusques icy ils ne nous ont point donné occasion de croire autrement) suiuons les hardiment la teste bessee. S'ils l'õt mauuaise, tenõs nous bien serrez & vnis pour en empescher ou deuertir l'execution & bandons nous tous contre eux. Le nombre des Catholiques qui ne veulent que le bien & le repos, est si grand, qu'il est plus que suffisant, s'il est de bonne intelligence pour contenir les mal sages, quels qu'ils soyent, és termes du droit & de la raison. Et ce seroit vn tres-mauuais conseil de les laisser seuls à part faire ce,

Vnion & ligne de tous Cath. neccessaire.

Il faut se ioindre au party des Princes qui prennẽt la protection des Catho.

qu'ils voudroient ou pourroient. Noſtre ſeule ſeparation & diuiſion eſt noſtre ruine : & nous ne ſçaurions faire plus grand ſeruice à l'heretique, ny aduancer d'auantage les affaires de ceux, qui ſe voudroyent agrandir par noſtre pauureté & en brouillant tout, que de nous tenir à recoy, fermer les yeux, & par vne trop maſsiue ſtupidité les laiſſer faire, puis que la patrie eſt deſia toute formee, & ſans nous ineuitable & perdurable iuſques à l'extinction ou affoibleſſement de l'hereſie, ou de nous to⁹. Et puis qu'il nous faut courir vn meſme danger, & que la cauſe eſt cõmune, mettõs nous y tous, & ſoyõs de la grand' bãde des gens de biẽ, fideles à Dieu, pouruoyãs à nos ames, defendãs noſtre Roy auec le Royaume, & cõbatãs pour la gloire de noſtre nation, & la conſeruation de nos loix.

Paix deploree.

S'il y auoit quelque moyen d'accord ou eſperance de ſortir à l'amiable par iuges ou arbitres de ce different ce ſeroit autre choſe : mais la diuiſion eſtant deſia ſi inteſtine & formee entre nous, qu'il y a bien petite apparence, que les eſtatz gueneraux en puiſſent rien decider vnanimement ou paiſiblement, moins que le R. de N. & les heretiques s'y veulent ſoubmettre, le Pape, qui eſt le pere commun & l'arbitre ordinaire des Princes & eſtats Chreſtiens eſtant pris & auſſi tiré en partie, & ne ſe pouuant trouuer autre tiers, qui ſe mette entre deux, & auſſi ayants affaire à gens de ſi mauuaiſe & difficile compoſition, & au R. de N. qui tous enſemble ne donnent aucun lieu à l'auctorité & Maieſté du Roy, qu'autant qu'il veut ce, qui leur plaiſt, & leſquels ne veulent entendre autre raiſon que ce qu'ils ont conçeu en leur teſte

& mesmement que le R. de N. à quelque pris que se soit se veut installer par le moyen des Anglois, & Alemans, & autres estrangers & les François de sa faction heretique, contre Dieu, contre son Eglise, contre les loix, les formes & les vsances anciennes & ordinaires du Royaume, finalement contre le commun accord & consentement des Catholiques & du Royaume: que la Royne Mere ayans sondé tous les guez & essayé tous les moyés de le ramener à quelque meilleure volonté & intentiõ y a perdu tout son labeur & cogneu par experience, qu'il est deploré, il vaut beaucoup mieux se resouldre tous ensemble & tout à fait par vne bonne intelligence, de le ranger au point du droit & de la raison, & de roigner de bonne heure & le bec, & les ongles, & les ergos à ce coq de l'heresie (suiuant la tres-sainte resolution, que sa Maiesté à prins ces iours icy: & laquelle seule voyant la conuersion du R. de N. desesperé nous à poussez & encouragez au present discours) cepẽdant qu'il nous viẽt attaquer sur nostre fumier, plustost que nous laisser endormir à leurs beaux escrits soubz les attantes imaginaires & fantastiques espẽrances de mieux. Comme nous voyons qu'il ne pretend que nous y amuser, & aduiser les Catholiques d'entre eux mesmes: afin qu'ils quittẽt leurs amis certains, & ioignent leur fortune auec celle des incertains non experimentez, ou de nouueau reconcilies les refroidissant de l'estime, amitié & fiance, qu'ils portent au Cardinal de Bourbon & à ceste maison de Lorraine: laquelle se peut dire sans flatterie, estre la colomne & l'appuy de l'Estat & de la maison de France soubz le Roy. Tel dessein nous

Occasion du present tractté.

doit estre vn aduertissement & argument tres-asseuré qu'il cognoist biẽ combien ils nous sont necessaires: & que c'est le plus b. au chemin, que nous puissions prendre pour nous perdre entierement, & luy faciliter par ceste mesfiance, diuision, & cõfusion, la Royauté, ne luy pouuant arriuer meilleure fortune, sinon que nous nous defions, & bãdions les vns contre les autres, que chasque ville ou Seneschaucee face sõ chef à part: afin qu'il nous puisse deuorer & engloutir les vns apres les autres, à petits morceaux, comme disoit Quintius en Tite Liue (exhortant les villes de Grece à concorde entre elles) Que contre vn peuple, qui est biẽ vny & de bon accord, les tyrans ne peuuent riẽ, mais s'il est en discorde, ils ont ouuerture de faire ce, qu'ils veulent.

Mais quãd bien toutes les calomnies, qu'il leur impose, seroyent veritables, voire mesmes que le seul zele de Religiõ ne le poussast point, ains que la consideratiõ de leur profit & commodité y eust bonne part, est-ce cause suffisante pour nous separer d'eux & les tenir pour suspects? Sõmes nous si iniques & mescognoissans (dict ce grand Philosophe Seneque) que de pẽser n'auoir aucune obligatiõ à celuy, qui nous faisant plaisir, en retire cõmodité? Quelle apparence y a-il d'exiger de luy qu'il aye tellement l'œil à nostre bien, qu'il n'aye aucũ esgard à soy, ny à son aduãtage ou cõmodité. Ains au contraire, ne doit on pas desirer, que le bienfait retourne & profite pareillement à son auteur. Si en faisant pour soy, il a aussi pẽsé faire pour nous, ne sommes nous pas non seulemẽt iniustes, mais bien ingrats, si nous ne sommes tres-aises, que ce

meſmes, qui nous à profité luy ſerue auſſi ? N'eſt-ce pas le traict d'vne extreme malice, n'appeller point vn bõ office, ſinõ ce, qui aura apporté dommage à celuy qui le faict, & qui s'y employe. Penſõs nous d'ailleurs que Dieu nous enuoye des Anges ou des hommes parfaicts? Y a-il tant de Capitaines d'armees en France ? Y a-il tant de Princes Catholiques aguerris? S'ẽ trouue il d'autres à choiſir, qui ſoyent meilleurs, & de l'ambition, auarice, & intention deſquels nous n'ayons à craindre infiniement d'auantage? ou bien qui nous veuillent ou puiſſẽt eſtre plus vtiles, & nous cõſeruer mieux en vn gros corps en concorde, & auec moins d'alteration de nos formes & loix, & de tout l'Eſtat? Mais y a-il occaſiõ de nous craindre, que ceux, qui n'ont aucune force, que la bien veillance des Catholiques, conceuë & fõdee ſur leur ſeule vertu & couſtume de viure parmy & ſelon nos loix, les veuillent ou puiſſent enfraindre au preiudice des loix du Roiaume de Mõſieur le Cardinal de Bourbõ, ou de celuy, à qui lors la Roiauté touchera par droit & raiſõ? & que quãd il ſeroit poſſible, qu'ils y voudroiẽt pretendre, n'y a-il pas bon moyen, ſi nous ſommes tous vnis, enſemble de les contenir dãs les bornes de leur deuoir? Et d'autre part, pouuõs nous douter que le cõmencemẽt de leur ruyne ne tire bien toſt apres ſoy le commẽcement & la fin de la noſtre, tant de la part de l'Heretique, que du coſté de l'eſtranger: qui voudra s'auãtager & preualoir de noſtre mauuais meſnage, & faute de conduite? Y a-il perſonne de ſi peu de ſens cõmun, qui ne voye que la conſeruation & vnion du Royaume, & la ſeureté des Catholiques eſt con-

Si nous ne ſommes vnis & ligues nous ne pouuons reſiſter à l'huguenot ou eſtranger.

conioincte & vnie inseparablement auec l'vnion & conseruation des Princes Catholiques, apres la santé du Roy.

Ne faut craindre les menasses du Roy de N.

Plusieurs s'estonnent, & semblent perdre cœur, à cause des propos & menaces, que le R. de N. tiēt & fait ordinairement, que s'il se voit reduit en extremité de ne pouuoir estre Roy, qu'il donnera la Frāce en proye & butin à l'Anglois & l'Allemād, qu'il couurira tout le Royaume de sang, de feu, & de cendres, & que ce pendant il perdra ensemble ses ennemis, & ceux qui luy font teste, partant tels seroiēt d'auis de se renger du premier coup soubs son obeissance, sans partir ou perdre. Il seroit malaisé à croire, que tels effects, propres d'vn Tāberlan, dict l'ire de Dieu, sortissent de celuy, qui dict preferer sa conscience & le deuoir enuers Dieu, à toutes les grandeurs de la terre: toutesfois en tout cas nous confessons auec l'Escriture, que le desespoir est chose perilleuse, & que la vengeance des Princes est vne grande rage, & en fin la ruine des Estatz, & que nous deuons prier Dieu de tout nostre cœur, qu'il l'inspire mieux, afin qu'il soit sage & pour luy & pour nous. Mais ce n'est pas à dire (dict sainct Cyprien contre semblables Heretiques de son temps) que quand l'Antechrist viendra, il entre en l'Eglise pour ses menaces, ou qu'on veuille ceder à ses efforts & violences pourtant s'il dict qu'il tuera ceux qui luy feront teste: les heretiques nous arment lors, qu'ils nous pensent espouuāter par leurs menaces, & durant le temps de la paix ne nous abbattent pas, mais plustost nous redressent & excitent. Et bien si en luy payāt les tributs & tailles, nous pouuions appaiser, sa

cholere, rassasier son ambition, & que nous fussions asseurez de viure en repos auec nostre Religion, & noz facultez, il seroit peut estre tolerable de le receuoir. Toutefois ne peut-il point arriuer d'entre les Catholiques, soit du dedans ou dehors le Royaume, gens, qui ne soiét pas moins à craindre, ny moins abandonnez? & que s'il est desesperé, il trouue des enragez? Tellement que ceux qui auront suiuy son party en esperance d'appuy & de repos, se trouuerõt auoir mis le doigt entre deux pierres, & s'estre exposez à plus de perte, dangers, & perils que iamais. Que sera-ce cependant de nous, du pauure peuple, & de ceste estat. Faut-il que nous nous voyons ainsi deschirer & escarbouiller d'vne part ou d'autre, & en fin (comme il est malaisé autrement) tomber en la miserable seruitude » & subiection d'vn barbare estranger? O mal heureuse vengeance (disoit vn ancien Pape, parlant de » ce Comte Iulian, qui pour sa vengeance fust cause » de la perte des Espagnes, par les Sarrazins) qui pille & tourmente les siens propres, pour enrichir & » mettre à leur aise les ennemis! O mal heureuse Religion, qui renie la foy pour embrasser la perfidie! » O mal-heureuse impieté qui trahit sa nation pour » complaire & s'vnir à vne estrangere: qui reduit » ses enfans en vilains & abiects esclaues, pour esleuer & establir des sefs & ses ennemis en personnes libres, Seigneurs & maistres sur soy! O finalement mal heureuse cruauté contre la patrie, qui » chasse les naturels bourgeois, pour en rendre habitans ses ennemis: & qui meurtrit ses amis & parens, pour donner la vie à gens incognuz & lointains: & qui chasse les domestiques, pour intro-

duire les barbares! O tres-malheureuſe par deſſus toutes choſes la victoire, par laquelle celuy qui ſemble le vainqueur, demeure le vaincu & appauury! Et quoy, Dieu n'a-il point laiſſé quelque remede en terre contre ſemblables occaſions & accidens? Le deſordre eſt-il encore ſi grand, que l'on ne puiſſe, auec l'ayde de Dieu, preuenir ce grand cõble de mal-heurs, ſi l'on veut? Ne perdõs point courage, eſperons que ſa faueur ſera d'autãt moins de duree, qu'elle aura irrité & prouoqué l'indignation de Dieu ſur luy meſmes: d'ailleurs, que ne viſans principalement, qu'à la conſeruation de la Religion Catholique & de l'eſtat, & qu'y rapportans noz moyens en vne bonne vnion, Dieu, qui a plus d'intereſt à ſon honneur, que tout le mõde, & lequel n'oubliãt iamais ſes miſericordes, a ſoin du moindre de noz cheueux, benira noz labeurs, & ſçaura tres-bien pourueoir, à la confuſion de ceux, qui ſe perſuadent, que Dieu a faict le mõde, & la laiſſee: & qu'il l'aye expoſé en proye à la rage & mercy de Sathan, & de ſes bourreaux.

Pernicieux aduis des faux Catholi.

D'autres (comme Belloy, & les Catholiques de contenance) ſont d'aduis de tolerer le mal, & laiſſer le remede à la ſeule prouidence de Dieu, comme ayant (diſent-ils) le moyen de nous pourueoir d'vn Roy Chreſtien & Catholique, ſans noſtre aide, & pour le iugement qu'ils font, que la gueriſon eſt trop difficile, ou de trop longue duree. S'il n'eſtoit dict, Aide toy & Dieu t'aidera, ſi les Heretiques faiſoient trefues & ſurſeance de leurs menees & practiques, & que le cours & progrez du mal peuſt ſeulement eſtre arreſté, il y auroit, peut eſtre, quelque apparen-

ce, qu'on fist alte : mais autrement ne voyent-ils pas que c'est laisser prendre au mal racine trop auant : & puis que le remede en sera apres d'autant plus dangereux: & qu'il faut tõber necessairement tost ou tard, & peut estre plustost qu'on ne pense, l'vn ou l'autre de ces deux inconueniens & extremitez, ou que l'Eglise Gallicane, & le party Catholiq. soit du tout esteinct auec tout l'estat ancié, ou que le party Heretique soit si affoibly, qu'il ne puisse luy donner la loy, ou le mettre en terreur & deffiance. N'est-il pas bien aysé au Catholique de se resoudre à l'vn plustost qu'à l'autre ? Quand plus commodémẽt que soubs vn Roy en aage de maturité, la valeur, bonté, deuotion, sagesse, conduite, & saint zele duquel peut rendre l'euenemẽt heureux & asseuré, auec le sage aduis de la Royne sa mere? Quand plus à propos, que lors que le respect & obeïssance du vray Roy & legitime possesseur, & tres-Chrestien, retient tous les Catholiques en vne bonne concorde, & intelligence? Quãd auec plus de facilité, que lors que l'on peut retrancher aisément les grãdes esperances & pretentions que l'Heresie a sur la Royauté: par le seul moyen desquelles, puis qu'elle est si fort descriee en elle mesme, elle peut s'accroistre & agrandir tous les iours, comme l'on voit par experiẽce que elle fait ? Quand auec plus de necessité qu'apres qu'on a essayé en vain toutes les voyes de paix: & que lors qu'on voit qu'il ne tient qu'à vn filet que l'estat ne soit dissipé & qu'il ne courre plus de hazard & fortune, qu'il ne fist iamais? & que la force du venin de la maladie ne donne quasi point de loisir de le pouuoir arrester?

S'opposer au plustost à l'Heresie

S'il l'on allege qu'on a permis si lõg temps l'heretique, & que les efforts qu'on a faict par le passé à l'exterminer ont esté quasi inutiles. Puis que l'heresie est vn des fleaux de l'ire de Dieu, ce n'est pas merueille si le remede n'est pas touſiours és mains des humains. Mais les Huguenots ſont bien preſumptueux, s'ils ont opinion que ç'a eſté plus par leur vaillance & noſtre impuiſſance, que par vne grande indulgence & eſperance de leur amendemẽt, ou de la guariſon de la maladie par remedes plus doux & de moindre couſt, que l'effuſion du ſang & la ruine du pauure peuple. Et outre cela n'y a-il pas grand difference d'eſtre ſouffert, ou eſtre authoriſé? de commander, ou eſtre commãdé? d'eſtre marteau ou enclume? de permettre vne cõcubine, ou deux femmes en l'eſtat de mariage? ce temps-là, n'eſt-il pas beaucoup diuers à celuy de maintenant? Il n'eſtoit lors queſtion, que d'exempter l'hereſie des peines du droict, de laiſſer viure l'heretique iuſques à la maiorité de nos Roys, ou iuſques au temps plus propre à la re-vnion. L'on pouuoit peut eſtre le tolerer comme la concubine à l'homme marié, & comme l'on fait le Iuif, auec l'exercice de ſa religion, & autãt qu'on le rẽd ſubiect aux loix de la police. Mais à preſẽt qu'on voit que la concubine veut chaſſer la femme legitime, que le Iuif ſe veut faire Roy, & que l'enfant de la chãbriere veut & pretend regner & gourmander Iſaac: & que ce ne peut eſtre, outre le preiudice de la Religion Catholique, ſans vne entiere ſubuerſion & diſſolutiõ de l'eſtat, ſoit par ſon moyẽ, ſoit à ſon occaſion, il y faut courre cõme au feu: & luy arreſter le cours de ſon audace, deuãt que le deſor-

dre ne ſuruienne, ou ne ſoit plus grand, & ce pendant qu'on a le moyẽ de ſe recognoiſtre & reſoudre : mais principalement puis que nous voyons ceſt eſtat tõbé en tel mal-heur, que ſi l'on ne pouuoit arracher la cauſe, ou, ſi vous voulez, l'occaſion ou pretexte de la diuiſion, c'eſt à ſçauoir l'hereſie, l'on eſt en danger de tomber en vne ſi inteſtine & ſanglante guerre de Catholique à Catholique & de Catholique à Huguenot, qu'elle ne pourra iamais prendre fin, que par vne extreme ruine de nous tous, auſſi toſt que de nosdiſſenſiõs. Et faudra que Dieu face vn grãd miracle ſi le plus fort du mal ne mõte iuſques à l'eſtinctiõ du chef, comme la nature de la faction eſt de n'auoir bord ny meſure, & que l'ambitiõ eſt celle ſeule qui n'ẽuieillit point en l'homme, dit Tucidide. Si tout à coup & au premier iour nous ne venõs à bout de l'hereſie, au moins, qui eſt le principal, nous nous pourrons cõſeruer auec noſtre religion contre ſa furie: & aurons moyen d'attendre l'aide de Dieu, & ſi ſeruirons d'entree à ceux qui voudront prendre la cauſe de la Religion à cœur: ou ſi nous nous ſouz-mettons, cõme des eſtourdis volontairemẽt à ſa tyrannie, võila noſtre Religion perduë en France pour lõg temps, & tous nous ſi miſerables, qu'apres, tous les aduis & conſeils ne nous ſeruiront que de bien peu. Si nous y faillons maintenant nous ne pouuons euiter que nous n'y ſoyõs contraincts en peu de iours, ou de preſenter noz teſtes en la main du bourreau. Si cela ne peut arriuer ſi toſt, d'autant plus deuons nous prẽdre & retenir l'occaſion, qu'elle eſt plus à noſtre aduãtage, & que tel refuſe qui apres muſe. Auec peu de fraiz

Oſter la cauſe de diuiſion.

& de peine on peut entretenir vn baſtiment, qui eſt encores entier: mais il eſt mal-aiſé d'en reparer la faute, apres qu'il eſt tombé en terre. C'eſt vn dire tres-veritable des anciens, & nous nous trouuons en ces termes, que l'hereſie nous accablera, ſi nous ne l'accablons. Et d'autre part l'on ſçait biẽ, qu'aux guerres ciuiles, il n'y a que la continue qui l'emporte, à la façon des maladies longues, & que ſi l'on euſt voulu y faire à bon eſcient, & auoir la patience de perſeuerer auec bon ordre, & y ſeruir ſa Maieſté ſelon ſon deſir & commandemẽt, l'heretique ne parleroit ſi haut en France, & tous les Eſtatz ne ſeroiẽt ſi affoiblis & haraſſez qu'ils ſont. *Niſi opprimatur eſt oppreſſurus.*

Si toutes les annees leur nombre, qui eſt tout accomply, & eſt paruenu iuſques à ſa plenitude, ſe racourciſſoit de meſme, qu'il a faict depuis l'Edit de la re-vnion, y en a-il pour trois ans au plus? N'eſt-il pas bien certain, qu'outre ceſte grande multitude, qui a renoncé & abiuré volontairement leur impieté & ſocieté, il en eſt mort en toutes les prouinces de France de ceux, qui portoient les armes, & qui entretenoient la guerre, ou de la ſeule main de Dieu, par la peſte & maladies, ou de celles des armees du Roy, plus de douze mil? Deux ou trois villes forcees de plus ne leur emportoiẽt elles pas ce, qui leur reſte de meilleurs hommes? & ſi le coup portoit au petit filet, qui les ſouſtient, auroient-ils grand moyen de regimber? & le procez ne ſoit-il pas departy bien toſt? C'eſt folie certainement d'imputer à impoſſibilité leur affoibliſſement & dechet, ſinon autant que par vn iugement de Dieu nos pechez donnent l'eſtre, vie, & force. Car encores que plu- *Grãs progrez cõtre l'hereſie.*

sieurs n'ayent eu autre intention, que de se seruir des Hugnenots, comme d'vn arbre qui porte du fruict de fin or, ou d'vne vache à laict, & ainsi que Vuenceslaus Roy de Boëme faisoit (ce qui fust en fin sa ruine) des heretiques de son temps dits Huissiers, pour son auarice, disant que l'hoye (car Hus ne signifie autre chose en leur lãgue) est bõne, qui porte des œufs d'or, encores dy-ie que plusieurs n'ayent eu autre but, que de faire leurs orges, & la guerre au pauure peuple, & le matter & affoiblir de telle façon, qu'il ne puisse plus s'opposer ou resister à leur ambition & cupidité, n'y à l'enuie que ils ont de leur faire receuoir toute telle loy & Religion, qu'il leur plaira, & que nous ayons tous grãde occasiõ de souhaitter vne telle quelle paix, ou quelque meilleure guerre, auec la malediction entiere de telles gens, qui sont si traistres à leur Roy, & proditeurs de leur patrie: si est-ce que Dieu n'a point laissé de benistre sa cause, les deuots desirs & la saincte intẽtion de sa Maiesté, & en faire reüssir beaucoup de fruict. Qu'ils brauent tant qu'ils voudront, qu'en tout vn an le Roy ny la Ligue n'ont sçeu gaigner sur eux en quatre armees que de Bicoques, encor' cela mesmes nous doit dõner d'autãt plus de cœur à leur resister & maintenãt & à l'aduenir, que leurs moyẽs ne seront iamais à comparer à ceux de sa Maiesté. Qu'ils escriuẽt par leur chetif Aduocat de Pan force Antiguysars, & par vn, qu'on sçait bien, leurs expositions des exploicts du Duc de Mayenne, si ne pourront-ils faire, que les gens de biẽ ne cognoissent, que leur valeur n'est pas morte. Et que si les villes, qu'ils ont surprins en Dauphiné & ailleurs, eussẽt

Auarice de certains.

esté encores pour lors en leur garde, qu'ils n'en triompheroyent pas tant, comme ils fõt, & moins se mocqueroyent ils de la foiblesse de l'vnion des Catholiques, si autre respect ne les retenoit que les forces & la vaillance de l'heresie. Ceux qui sçauẽt, si peu que ce soit, du monde, pourroyent bien dire à quoy il tient, & comme ils ne braueroyent pas tant de Die, de Montelimart, de Ambrun, ny de aucune autre ville de ce pays la singulierement si ces Princes qu'ils blasment tant, eussent esté aussi retifs à les remettre, & aussi desloyaux & pariures, que ceux qui ont retenu & retiennent outre le temps limité, les villes qu'ils auoient promis de rendre. Parce qu'il n'y à point enfant, qui ne sçache, qu'ils n'y ont eu entree, que par la fidelité & tres-grãde obeissãce de ces Princes, & par la sortie de leurs forces & garnisons? L'exẽple frais du pays de Flandre, auquel de dixhuict prouinces les dixsept estoyẽt toutes perdues & soubstraictes de l'obeissance de leur Prince, & ce qui restoit non gueres sain, peut seruir de belle & asseuree instructiõ, combien la perseuerance contre l'Heresie est profitable, mesmement d'autant que c'estoit vn pays esloigné de la personne & demeure de son Roy, escarté de tous ses autres Estats & commoditez, enclaué & enuironné d'Angleterre, Dannemarc, Sueue, & autres estats & Princes, sinon ennemis tout à faict de l'Espagnol, pour le moins desireux que ses affaires n'allassent guere bien : & auquel il auoit à cõbattre tous les trois ordres, qui estoient tresbien vnis à la rebellion, ou, Dieu mercy, c'est tout au contraire en nostre France, ou & l'Eglise, & la Noblesse, & le tiers Estat sont tres-bien

vnis & bandez contre l'Heretique.

Nous sommes peut éstre entrez trop auãt : mais puis que ces empoisonneurs, enchãteurs, & boutefeus d'Estat ne taschent si licentieusemẽt que d'ensorceller le mõde, d'enflamber & embrazer la Frãce & les Catholiques de diuisions, par l'ouuerture, entretien, & corruption de tel subiect si haut & si importãt, nous pensons qu'on le trouuera d'autãt moins mauuais, que nous n'auõs voulu lascher ces quatre mots, que par forme d'antidot & contrepoison, laissant à ceux qui ont plus de iugement, de penetrer plus auãt, & d'en penser ce qu'ils doiuent & peuuent de plus. Et cõment deuions nous, ou pouuions nous souffrir, que tant de meschans liures, qui n'enseignent que toute rebellion, & ne tendent que à denigrer le Roy & les Princes Catholiques, & abolir nostre Religion, ayent vogue & course, sans que nous ouurions la bouche pour les descouurir tels qu'ils sont? Car faut il se taire en vn temps, qu'il est plus que necessaire de parler, pour manifester telles meschancetez qui courent, afin qu'on s'en garde? Seroit-ce bien faict, si nous rencontrions des empoisonneurs & boutefeux, qui courussent par pays, semant de la poison & mettant le feu par tout, de ne les arrester point, ains les laisser faire? Et ceux cy sont ils moins dangereux?

Qu'il est necessaire de respondre aux liures que les heretiques & faux Catholiques font.

3. Points Que l'vniõ contre l'heretique est de l'intension du Roy.

Ce n'est pas à nous particuliers de rechercher trop curieusement les ressorts secretz, qui sont en l'affaire des derniers remuemens soubz le nom de la Ligue, & ne nous est pas permis de nous enquerir si particulierement de ce, qui se passe entre le Roy & ses principaux Officiers & Princes: par ce

que les conſeils des Roys & Princes: ſont autãt de ſecrets & de miſteres, & n'eſt pas bon les publier, dict l'Eſcriture. Il nous doit ſuffire pour deſcharger contre tous ces liures des Heretiques, de tout blaſme les ſainctes intentiõs du Cardinal de Bourbon, de ces Princes de Lorraine, & de ceux, qui les ont ſuyuis, qu'il ne s'y eſt rien paſſé, que le Roy n'aye eu pour treſaggreable, & n'aye bien voulu auctorizer de tout ſon pouuoir: afin qu'il ne fuſt plus permis à aucun d'en douter ou l'interpreter autrement, qu'il ne falloit ſans euidente calomnie. Il nous doit ſuffire de la reſponce & declaration, que n'agueres la Royne mere à faict au R. de N. de la part du Roy, Qu'il tiẽt tous ceux, qui ont eſté de la Ligue, pour ſes meilleurs ſubiects, & les plus affectionnez Catholiques. L'on prenoit bien au commencement l'execution de la ſainct Barthelemy pour attentat de ces meſmes Princes contre la volõté du Roy, les lettres patẽtes de ſa Maieſte les en accuſoiẽt au commencemẽt, toutefois l'euenemẽt mõſtra tout le cõtraire, & que c'eſtoit vn ſtratageme d'Eſtat. L'on penſoit bien que les Ligues de Peronne & de Picardie fuſſent traicts de mutins, rebelles & criminels de leze Maieſté: toutefois la ſuitte des autres Ligues & aſſociations és autres pays par le commandement du Roy, & à la ſuſcitation & conduite de ſes Gouuerneurs Lieutenans generaux deſcouurit bien toſt, ce qui eſtoit de la vraye inclination & intention de leurs Maieſtez. Le refus de l'entree d'Angouleſme faict à feu Monſieur de Montpenſier, fuſt pourſuiuy long temps au Parlement de Paris par le Procureur general, pour crime de leze Maieſté &

toutefois l'occasion passee, les aucteurs en ont esté tresbien recompensez: & ainsi d'autres infinis faits aduenus en nostre temps, qui sont mieux tuez que publiez: & lesquels toutefois ceux, qui sçauent le cours des affaires n'ignorent pas.

Et à la verité, comment peut on s'imaginer que ces Ligues & intreprinses ayent esté commencees & executees contre la volonté du Roy, par Princes & Seigneurs de telle qualité, & pour si bonne & iuste cause, que la conseruation de la Foy Catholique & la defence de l'Estat contre son ennemy ordinaire, coniuré, & qui auoit ses pieces prestes & affustees pour les viser & descocher, à la ruyne de sa Maiesté, du Royaume, & des bons Catholiques?

Peut il entrer en aucun bon sens & entendemẽt que ce vieux, ancien, & sage Cardinal de Bourbõ, premier Pair & Prince du sang, premier & le plus ancien Conseiller du Cõseil du Roy, le plus ancié Cardinal, Primat, & Archeuesque du Clergé de France, luy, qui à seruy tant fidellement tant de Roys, qui à renoncé tant de fois à son propre sang & sa chair, pour satisfaire à sa conscience, & preferer Dieu & l'Estat à la cõmodité de ses plus proches: luy, dis-je, qui à monstré par toutes ses actiõs & deportemẽs de tant d'annees n'auoir riẽ si cher n'y en telle recommandation, que le bien de ceste Couronne, qui à mõstré vne si grãde sagesse, pieté, attrempance, & prudẽce parmy tous nos troubles & partialitez des grãds, que de n'auoir iamais gauchy, ains s'estre touſiours maintenu & cõseruè au seruice de sa Maiesté, & en l'amitié du peuple, & generalement de tous les ordres, qui n'a ia-

mais regardé que par le trou des affections & volõtez des Roys ses souuerains Seigneurs, & lequel singulieremẽt à eu toute sa vie tel respect à la Royne Mere, qu'il n'a iamais pensé que à la seruir, assister & luy complaire entieremẽt, & singulieremẽt pour le pourchas de la paix du Royaume? Peut on penser que luy, qui est du tout exempt de suspition de picoree, d'auarice, & d'ambitiõ, aye procuré & armé ces Princes & ceste Ligue contre l'intention de leurs Maiestez, que ie die contre l'Estat? Moins y a-il apparance qu'estant nourry dés sa ieunesse és artifices de la Court, & estant impossible qu'il s'y eust peu conseruer heureusement parmy tant de diuers vents & tempestes sans vne rare & admirable prudence, il soit mené (comme l'on dict) en tout cecy contre sa volonté par la passion d'autruy, comme on feroit du plus idiot, endormy, & stupide du monde. S'il ne l'eut faict aussi sur vne telle necessité, & vn danger si apparent & si proche & contre l'Eglise & cõtre ce Royaume, quelles maledictions de Dieu & reproches de tout le monde assembloit il sur sa teste & sa memoire. Voire ses plus proches nepueuz, & des enfans, par maniere de dire, conduire la trouppe des Heretiques, & estre si soigneux d'vne cause si damnee & pernicieuse, que de l'auoir amenee au point de pouuoir engloutir les Catholiques, & s'affectionner point pour la cause de Dieu & de l'Estat, luy qui auoit tant de poincts sur eux qu'estoit ce en bon François que trahir & sa Religion & le Royaume, & la maison de France, de laquelle, apres le Roy il est le chef? Veoir ces gens ne gaigner pays, que à l'occasion du sommeil profond

des Catholiques, que ie ne die faineantiſe, & ſtupidité, & ſur la faueur pretendue de ceux, qui auoient bonne part aux affaires de l'Eſtat, & ne s'eſueiller point n'y s'eſuertuer pour ſeconder & fortifier les ſainctes & cõtinuelles intentiõs & vœus de leu s Maieſtez contre l'hereſie, quel odeur eut il donné de ſoy à la poſterité ? N'euſt il pas deu auoir honte, que ſon nom eut eſté iamais nommé entre les Chreſtiens, ſi pour s'oppoſer à tel erreur, horreur, & progres, il n'euſt rapporté tous les moyens que Dieu luy a donné, & n'euſt taſché d'animer, encourager & ioindre enſemble vne ſi ſaincte & ſi grande compagnie de Princes, Seigneurs & communautez, pour vne cauſe ſi iuſte, ſi commune, & ſi aggreable au Roy.

Eſt il croyable, que tãt de Princes, Pairs, & Seigneurs, qui tiennẽt les principales charges & gouuernemẽs de ce Royaume, qui ſont ſi obligez aux liberalitez des Roys, qui ſont & beaux freres & ſi proches de ſa Maieſté, qui luy ont ordinairement aſſiſté en ſes plus grands affaires, qui ont tant d'intereſt à la cõſeruatiõ de ceſt eſtat, & de ſa perſonne, qui n'ont iamis aprins autre leçon en l'Egliſe Catholique, que d'obeyr à leur Roy Catholique, euſſent voulu eſtre de la partie & y expoſer ſi auãt du leur, s'ils n'euſſent eſté biẽ aſſeurez faire ſeruice agreable à ſa Maieſté & profitable à tout le Royaume, à la deſcharge de leur conſcience, & à l'acquit du ſerment, qu'ils ont à la conſeruatiõ de la Religion Catholique & des loix de l'Eſtat?

Eſt il poſſible que ſe remuãs pour vne ſi raiſonnable & legitime cauſe, que la conſeruation de la perſonne du Roy, de l'Eſtat, & principalemẽt de la

Religiõ Catholique, ils ayẽt peu encourir la mauuaise grace du Roy, & sa Maiesté leur peut estre contraire en ceste poursuitte?

Regrets du Roy contre l'heresie.

Comment peut il tomber en ceruelle d'homme de iugement, que ceste cause aye despleu au Roy, luy qui est de plus deuots & zelateurs à la religiõ? Car de tous ceux, qui ayent esté depuis le Roy sainct Loys & plus que tous les autres Princes seculieres ensemble, qui viuent de nostre temps: luy qui à declaré souuent n'auoir rien qui luy poise tant sur sa conscience, ne pourquoy il puisse plus craindre de tõber au rigoureux iugement de Dieu (dequoy nous le prions de tout nostre cœur & affection le vouloir preseruer) que de la tollerance & permission, qu'il dõnoit de l'exercice de la nouuelle opinion, à l'extinctiõ de laquelle il se sentoit obligé & par son serment Royal faict lors de son sacre, & par tout droit diuin & humain, & par la gloire & reputation qu'il y à acquis, & par l'exemple des heretiques mesmes: & notamment pour le desir, qu'il à d'asseurer de son viuãt l'Estat de la religion Catholique & Romaine, contre tant de dangers, perils & troubles qu'il y preuoit tressagement? Combien de fois a-il regretté & s'est il plaint & en priué, & en compagnie, de son malheur, en ce que lors, qu'il vouloit mettre la main à bon escient à desraciner l'heresie, il y trouuoit tant de contradictions mauuais offices & de froideur de la part de ses subiects Catholiques. Combiẽ de souspirs & sanglots luy à on veu ietter souuent leuant les yeux au ciel à ce que Dieu le feit si heureux, que de pouuoir purger son Royaume de ceste peste par son propre sang?

Combien de fois à on ouy de sa bouche ceste plainte, qu'il n'estoit pas de moindre auctorité en ce Roiaume, que vostre Roine d'Angleterre chez soy, & que le R. de N. mesmes en sõ pays de Bearn: lesquels ne veulẽt permettre exercice d'autre Religion que de celle, dont ils font profession : & que neantmoins ils le forçoient d'y entretenir & augmenter l'exercice de la nouuelle opinion?

Belle & saincte declaration du Roy.

Y a-il bon François, qui aye oublié ceste si heureuse & immortelle matinee du 28. Decembre. 1576. en laquelle fut prinse & iuree ceste determination, dont parle le Roy en sa Declaration du mois d'Auril 1585. par laquelle sa Maiesté en son Conseil rẽply de plus de cinquante des plus grãds du Royaume, declara assez longuement auec son admirable eloquence, qu'estant paruenu à l'aage de 25. ans, il estoit resolu ne permettre ny tollerer iamais plus en son Royaume & pays de son obeissance autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, suiuant le grand serment qu'il auoit faict apres auoir receu nostre Seigneur, lors de son sacre? En vertu duquel il declaroit toutes ses promesses & sermens faicts pour l'Edit de Pacification extorquez & forcez, nuls & de nulle vigueur & efficace, comme aussi pareillement tous ceux, qu'il pourroit faire à l'aduenir à mesme fin, il declaroit & iuroit deflors, que son intention estoit de n'en rien tenir, fut-ce qu'il y fut contrainct pour le bien de la paix, ou par autre vrgẽte necessité, que si deuant aucuns d'eux luy auoient conseillé de souffrir l'exercice de la nouuelle opiniõ, qu'il les en excusoit par ce qu'ils luy auoiẽt dõné tel cõseil, qu'il auoit voulu. Mais qu'il leur

leur enioignoit, que deformais nul ne fut si hardy, que de luy donner aduis contraire à sa presente declaration. Pour l'execution de laquelle il se deliberoit d'y employer le verd & le sec iusques à sa vie propre, s'estant resolu de la faire entendre par monsieur le Mareschal de Biron ce grand Capitaine, & Cheualier sans reproche, & qui a tant merité de ce Royaume, au R. de N. & si auoit intention de la signifier, comme il fit, aux deputez du R. de N. les sieurs de Beynac des Aiguis, & la Marsiliere. La Royne mere declara aussi l'aise & plaisir extreme, qu'elle receuoit de veoir prendre au Roy son fils telle resolution, ne l'ayant nourry à autre fin. Que pour son regard elle y employeroit tous ses moyens, pour l'ayder à continuer & effectuer ceste bonne intention. Mõseigneur frere du Roy declara aussi qu'il protestoit de vouloir viure & mourir en la religion Catholique, en laquelle il auoit esté nourry, & de cõseruer à iamais le nom Chrestiẽ & Cath. qui luy a esté laissé d'heritage par ses ancestres, & gardé par le grãd soing de la Royne sa Mere, promettant n'espargner moyens ne vie, pour seruir le Roy en si bonne poursuitte.

Le Roy iure l'extirpation de l'heresie.

N'est-ce pas auoir tesmoigné assez clairement vne fois pour toute son intention & ferme resolution pour ce regard? S'il a cassé dõc ces malheureux Edicts de Pacificatiõ, pour reuenir à celuy de la Reynion, l'a il faict (comme ils disent) par force & à contre-cœur? N'est-ce pas chose, qu'il auoit deslors voué à Dieu, promise à ses subiects, & qu'il aduertit tout le mõde qu'il feroit tãt qu'il viuroit, & pourroit? N'est-ce pas vn zele qui luy est aussi

propre & de ſon inclination naturelle, que le boire & le manger?

Les Ligues ſont de l'ordonnance du Roy.

En ce meſme temps ſa Majeſté n'approuua & authoriſa-elle point les Ligues & aſſociations des Cath. ſemblables à ceſte-cy dernier? Ne les iugeat elle point ſi neceſſaires pour ſon ſeruice, & le bien de la religion Cath. qu'il les receuſt en tous leurs poincts: & fit que ce qui n'eſtoit parauant, que de deuotion, fut apres de ſon commandement & par ſon ordonnance expreſſe, ainſi qu'il le fit entẽdre en propres termes au R. de N. par les inſtructions dudit Sieur Mareſchal de Biron, & que la practique: qui ſ'en enſuiuit, par toutes les prouinces de France, monſtra aſſez?

Qu'eſt-ce que la S. Ligue.

L'on ne peut dõc blaſmer le Cardinal de Bourbõ, ny la Ligue, ſoit pour ſa forme, ſoit pour ſa matiere, que l'on n'accuſe le Roy meſmes, qui a eſté l'autheur & approbateur de telles Ligues, pourſuittes, & intentions: car nous n'entendons point parler d'autre Ligue, que de celle, qui n'importe autre choſe, & qui ne viſe qu'à la manutention de ſa Majeſté & du royaume auec ſa compagnie inſeparable, qui eſt la foy & la religion Catholique. Car auſſi ne pouuions nous pas penſer, que ces Princes puiſſent auoir autre finale intẽtion ne fut ce qu'ils ſçauent bien, qu'autrement ils ne pourroiẽt auoir pires ennemis ne plus contraires, que les bons & vrais Catholiques: leſquels ne reuerẽt rien tant en terre, que la Majeſté du Roy eſtant vnie, comme elle eſt, à la religion Catholique, ny que le ſang royal eſtant arrouſé du ſang precieux de Ieſus Chriſt. Cela ainſi preſuppoſé qu'eut peut faire ſa Majeſté, pour teſmoigner au monde, que

c'eſtoit choſe de ſon ordonnance, de plus, que ce qu'il a faict? Il enuoie vers ces Princes ſon cœur & ſon ame, c'eſt à ſçauoir la Roine Mere, pour accõmoder & diſpoſer toutes choſes à l'effect de leurs communes, ſecretes, & anciennes intentions contre l'hereſie. Il y a emploié vers eux ſes plus confidens ſeruiteurs. Ces Princes ſ'eſtoient departis par leur derniere requeſte par eſcrit de toutes demandes, pour ſe reſtraindre & accrocher au ſeul point de la religion, argument infallible, que la religion eſtoit ſeule la cauſe & la fin de leurs armes. Le Roy leur accorde pour leur ſeureté plus de villes, qu'ils ne tenoient, les rembourſe de tous les frais faits en ceſte pourſuitte. Il ſ'eſt mis & declaré proprement & bien manifeſtement chef de la Ligue, reduiſant ce, qui n'eſtoit lors que volõtaire, en loy generalle & en Edit de la Reunion, qu'il a voulu eſtre à ces fins perpetuel & irreuocable: & la publicatiõ duquel il a biẽ voulu authoriſer de ſa propre bouche, & par vn ſolẽnel ſermẽt, eſtãt aſſis en ſon lict de Iuſtice au Parlemẽt de Paris. Il ordõna qu'on en dit le *Te Deum laudamus*, auec le brimbalement de toutes les cloches par les Egliſes, qu'on en feiſt des feux de ioie, & toute demonſtratiõ du contentement, qu'il en receuoit, & de la reſiouyſſance publique, qu'il vouloit qu'on en euſt pour vn iamais. Laquelle auſſi fut telle, que de memoire des viuans l'on n'en a point veu de ſemblable, meſmement dans la ville de Paris: où le peuple ne ſe pouuoit ſaouler de luy en rendre graces, & luy en crier VIVE LE ROY. Il cõmet & fie toutes les forces du Royaume, & par conſequent ſa perſonne, & tout l'Eſtat és mains des deux freres, les

Ducs de Guyse & de Mayéne, l'vn pour garder l frontiere de l'estrãger, l'autre pour attaquer le R. de N. & faire les exploits de guerre en Guyéne. Et s'il les eut tenus pour rebelles & ennemis de soy & de l'Estat, ou qu'il eut cognu en eux quelque mauuaise volonté, leur eut il baillé tout à coup tãt de moyen de nuire, s'ils vouloient? Il depesche vers le Pape l'Euesque de Paris pour l'asseurer de plus en plus de son intention, & des moyens qu'il vouloit & pouuoit tenir pour l'executiõ de son Edit, & extirpatiõ de l'heresie. Il fait de iour à autre de son propre mouuemẽt en cõtinuation de sa bõne volonté, & tesmoignage certain, que rié ne l'auoit pousse, que le seul zele & affectiõ à la religiõ, plusieurs declarations & reglemens sur l'obseruatiõ de son Edict. Il declare nommémẽt, qu'il en veut & y cõprend & les biés & la personne du R. de N. au lieu qu'en toutes les autres guerres on pardonnoit à sõ nom. Il a armé puis apres de tous costez, & en toutes les Prouinces pour le desir qu'il a de en veoir bien tost vne fin. Les Huguenots ont ils entrepris sur le Chasteau d'Angers, il y faict accourir tout le mõde: le Seigneur de Pluuot s'est il saisi de la ville & chasteau d'Auxonne, pour quelque inimitié particuliere & mescontentement du peuple cõtre leur Gouuerneur, le Roy luy fait faire son procez au Parlemẽt de Dijõ, où il est declaré criminel de leze Majesté, & ses biés cõfisquez. Cela ne suffit-il point? Il fait leuee de Lásknechs, & baille la charge à Messieurs de Guyse & le Grãd de l'assieger. Lesquels en sont venus a bout tout soudain, auec la satisfaction de tous, sans coup ferir. Nous ne parlons point du chasteau de Bour-

deaux c'eſt vn fait qui n'a rien de cõmun auec la Ligue, de l'accord de toutes parts. Et neantmoins les Huguenots font vn grand cas par leurs liurets de ces trois places, pour faire croire aux butors que le Roy eſt des leurs, & qu'il ſen va Huguenot tout a faict, & ennemy cruel des Guyſars.

Mais finalemẽt, que pouuoit-on deſirer du coſté de ſa Majeſté, qu'il n'aye faict, pour recognoiſtre le ſeruice, que ces Princes luy auoient faict en ceſt endroict, & oſter tout doute enuers le mõde, que les fins de la Ligue ne luy fuſſent fort aggreables, & que l'Edict de Reunion ne procedaſt de ſa frãche, pure, entiere & libre volonté?

Toutesfois mettõs le cas, que les premiers motifs du remuëmẽt du Cardinal de Bourbon, & des autres Princes, ne ſoient point procedez du Roy. Qu'importe-il, pourueu q̃ ce ſoit choſe, qui tourne à ſon ſeruice, & à l'execution de ſes plus intimes intentions & bonnes affections enuers Dieu & l'Eſtat: & pourueu que depuis il l'aye eu & declaré l'auoir pour aggreable, & ne tendre qu'au ſeruice & aduancement de la religion Catholique? Voulez vous mieux? Mettons le cas que ce aye eſté vn zele indiſcret, qui les aye pouſſez, faut-il que ce ſeul peché ſoit irremiſſible & ſujet à perpetuel reproche, & que le deſeſpoir de recõciliation, & damniſtie les precipite plus auant? Et les gens de bien peuuent ils permettre que le R. de N. & les Huguenots, qui ſont chargez de tant & ſi frequentes rebellions, coniurations & guerres contre Dieu, le Roy, & l'Eſtat, les en agaçent à tout propos, pour nous tenir à iamais en troubles & deffiances? Mettons le cas (diſons nous)

que le Roy fut si animé cõtre les chefs de ceste Ligue,& la maison de Guise,que les heretiques publient,y a-il apparẽce qu'il le voulut exterminer, pour leur faire plaisir,&pour la grãde amitié qu'il leur porte?Y a-il apparẽce que le tolerãt & patiẽtant vne si orde racaille que les Huguenots,ses ennemis mortels & de l'Estat, pour demonstratiõ & exercice de sa clemence,apres tant d'abolitions& Edicts d'oubliãce,il eust reserué toute sa colere & vengeãce contre ces Princes,quãd mesmes ils auroient fait vne folie en ceste endroit:veu qu'ils s'en sont departis tout aussi tost?qu'ils ont deuãt & depuis tant merité de sa Majesté & de ceste Estat : & qu'ils sont si estimez aymez,& cheris par les gens de bien de ce Royaume,& de toute la Chrestiẽté, que le feu sieur du Ferrier est cõtraint de cõfesser, que les Cath.les adorẽt de longue main. Ou bien s'il n'entretient les Huguenots,que pour craincte des inconueniens & d'affoiblir autãt son Royaume,y a-il moins à redouter de ce costé, quand la couche seroit de leur perte & extermination?

Les Huguenots,qui sont de leur nature,comme tous hẽretiques dit S.Paul,sans affection, sans fidelité & sans alliance,auront-ils plus d'affection & de cœur enuers les Princes& Seigneurs,qui les supportent,que les Catholiques enuers les leurs? Si ceux-là se ressentent de leurs trauaux, pour exposer leur sang & vie à leur defence, que ne ferõt ceux-cy?S'il s'est trouué parmy eux des Poltrots, y aura-il faute pour ceux-cy de Mathathias, & de Phinees,& cõme dit Roquelaure, des Sceuolles, zelateurs de la liberté de leur patrie,de Dieu & de leur religion?Si au contraire le Roy à desir d'ag-

grandir quelques vns, faute de moyens pour remplir & contẽter les vns & les autres, peut-elle estre cause de luy faire desirer la despouille de ceux de Guise ny d'aucun (comme ils disent) ou bien faute d'amis ou de prudẽce à pouuoir accorder & vnir la fortune & grandeur des Princes & Seigneurs, auec son seruice, & Paix du Royaume, à l'imitatiõ de ce debonnaire Henry 2. peut-elle donner occasion à aucun d'entr'eux de se desbãder de ses volontez & intentions? Ce sont choses trop absurdes, & dont les heretiques deuroient auoir honte d'enjauler si miserablement le monde.

L'Edict n'est pas si tost faict, que les Huguenots fõt courre force copies de diuerses lettres (les Arriens s'opposoient ainsi des lettres de Constantius en leur faueur) qu'ils disoient que le Roy auoit escrites au Roy de Nauarre contenant force offres & babioles, qui sont mieux teuz, que dictes, mais qui ne tendoient que contre les Sieurs de Guise & ceux de la Ligue, & pour le prier de se ioindre auec sa Majesté pour les ruyner entieremẽt, l'asseurãt de luy estre pere & frere, & que l'Edit de la Reunion estoit directemẽt cõtre son intẽtion, comme il cognoistroit par le peu d'effect, qui s'en ensuiuroit, chose qui greuoit fort les Catholiques & tous les bons Frãçois, pour veoir descrier indignemẽt la bonté du Roy de la plus iniurieuse & sceleree perfidie, qui fut onques. Toutes fois ce n'est rien de nouueau à tel party, qui a assis son fondemẽt sur les calõnies & mesdisances, & lequel se glorifie ordinairemẽt tirer plus de profit des mensonges & semblables bruits & inuentiõs que le Roy ny les Catholiques ne peuuẽt faire de

leurs veritez & moiés. C'est la façõde ceste putain de l'heresie, qui est cõme vous dictes, deshõtee, & laquelle ayãt vne fois imposé à l'Escriture, ne trouue riẽ de sain ne de sacré. Le front des heretiques, dict S. Augustin, n'est point front, si nous entendons par ce mot, non le membre du corps, mais la honte & vergoigne. Aussi entre les marques des heretiques S. Pierre y adiouste celle-là, qu'ils sont mẽteurs & mesdisans. Car la verité est, qu'en mesme tẽps & touſiours depuis sa Majesté à faict entendre au R. de N. & par les Sieurs de Lenõcourt, Poigny, & Brulart, & par tous autres, que c'estoit sa derniere volõté, en laquelle il vouloit mourir: & a tesmoigné assez suffisamment par effect aux Catholiques, qu'il n'auoit aucune volonté n'intẽtion de l'agrãdir, tant qu'il tiendroit ceste secte. Mais s'il luy a donné esperãce, cõme ils disent (ce que nous ne croiõs point) du tiltre de Monsieur & de son Lieutenant general, à ce peut estre à autres fins que pour le rendre asseuré Cathol. & le gaigner à Dieu & à l'Eglise, voire à ses propres despens & diminution de son authorité, estant plus desireux, cõme parle S. Augustin de Gratiã l'Empereur enuers Theodose de la societé de la foy que d'vne trop grande puissance? Car s'il luy a refusé en tẽps de paix l'entree de ses villes Cathol. & mesmes de moindres de celles de son gouuernement, de peur qu'il ne s'en preualut contre son seruice, & le bien des Catholiques, y a-il occasion de craindre qu'il le vueille establir ou laisser pour sõ successeur auec son huguenottage? Y a-il occasion de penser, que s'il pouuoit ressuſciter apres sa mort, qu'il luy donnast sa voix, & qu'il permit

iamais qu'il s'assist au siege royal de iustice, ou que il couchast au grãd lict du Louure, luy qui a redit souuẽt ceste royalle & Chrestienne parole de son ayeul ce grãd Roy François premier, Que s'il sçauoit q̃ son bras fut heretique qu'il le feroit bruler. Et lequel ordinairemẽt a eu en la bouche ce beau conseil & dire de S. Chrysostome à Theodose, Qu'il vaut beaucoup mieux quiter la royauté que de trahir la maison de Dieu: & de faillir en la religion. Y a-il aussi rien si naturel & conforme au desir general des gens de bien & des grands Princes, que de laisser ou auoir vn successeur semblable à soy, ou plus grãd & meilleur, s'il est possible? afin, disoit l'Empereur Tybere, que les fautes des deuanciers soient corrigees & amãdees par les autres. L'histoire de Boniface Comte d'Affrique (auquel il y a plusieurs lettres de saint Augustin) n'est elle pas notoire à vn chacun, en ce qu'il eut tãt de regret de la nominatiõ que l'Empereur Honorius auoit faicte d'vn heretique pour son successeur, q̃ ne pouuans souffrir vne telle iniure & deshõneur à son grade, cela fut cause que les Vvandalles furent appellez par luy en Affrique, & qu'il leur y donna entree, bien que ce fust au grand malheur de toute ceste prouince, & nõ sans vne grande repentãce de sa part, telle qu'elle luy causa la mort, voyant les grandes desolations des Eglises, & les barbaries qu'ils commettoient contre les conuẽtions, souz lesquelles il les auoit receuz. Conformement à ce nous lisons, que Constãtius l'Empereur mourãt, tesmoigna n'auoir rien tant à regret, ny qui luy poisast plus sur sa conscience, que d'auoir changé sa religion Catholique, & fait vne si

mauuaise electiõ pour son successeur, que de Iuliã l'Apostat. Aussi est notoire l'aduertissement de ce grand Theodose, par lequel il remonstroit à ses enfans, que s'ils se rangeoient & composoiẽt leur vie & mœurs à la loy & religion de Dieu, qu'il les lairroit ses successeurs, & non autrement. Ceſt ce qui fait que les Histoires louẽt tant ledit Tybere, d'auoir voulu preferer l'Empereur Maurice, qui estoit de grand merite pour son successeur, à ses propres enfãs. Philo aussi remarque en Moyse pour vn des plus grans argumens de son amour & fidelité enuers Dieu & son peuple, le soin, qu'il eut de mettre vn bon successeur apres luy, par continuelles prieres enuers Dieu, & pour preferer la pieté & craincte de Dieu, qui estoit en Iosué, à l'affection qu'il portoit à ses enfans, nepueux, parens & amis.

Pensez vous que le Roy ne cogneut pas bien la iuste occasion, que le Cardinal de Bourbon, les Princes, & generalemẽt tous les Catholiques ont eu tousiours, & mesmement depuis le decez de feu Mõsieur, de craindre le R. de N. auec son party de l'heresie: qu'il soit si peu soigneux de ses affaires, & du bien de ses bõs sujects, qu'il ignorast les menees que le R. de N. faisoit lors dedans & dehors le Royaume, & lesquels ne tendoient, qu'à leur ruine, pour le moins à leur deffiãces extremes? & quand biẽ par ses deportemẽs il n'eut pretendu faire aucun nouueau remuëment, que neãtmoins la seule apparence produisoit de tresdãgereux effects, & q̃ c'estoit en tout cas vn artifice & moyen pour diuiser les Catholiques d'entr'eux-mesmes, & de son obeyssance: afin de trouuer l'entree plus

facile és villes du Roy, par la porte de la discorde, ou de deffiance de sa Majesté.

Quelle apparence y a-il que sa Majesté aimast mieux que le party des Heretiques, qui luy a tousiours esté contraire, & lequel n'est bandé qu'à la ruyne de sa personne & religion, fust ligué & fort d'vne plus estroicte intelligence ensemble, que celuy des Catholiques, qui luy a tousiours obey, & lequel fortifie sa religion, & qui aussi n'a eu onques autre obiect auec la conseruation de sa religion, que d'obeyr à ses commandemẽs, & d'auoir sa Majesté pour saincte & sacree.

Pensez vous que sa Majesté ne preueut pas biẽ que s'il eut authorisé ou fauorisé le R. de N. auec son heresie peu ou prou, que c'estoit le vray moiẽ d'entretenir & enfoncer les Catholiques en leur desespoir, ligues, confreries, & bandes particulieres? que c'estoit le vray chemin pour leur faire prendre des resolutions trop dangereuses & perilleuses pour eux & pour ceste Estat, & irremediables à iamais? & ausquelles neantmoins ils estoiẽt plus disposez de se precipiter, que de tomber en la puissance d'vn Roy heretique, qui leur est plus en horreur, & à contre-cœur qu'vn Moscoue, Scythe ou Sarrazin? Estimez vous que sa Majesté ne iugeast pas bien, qu'il n'y alloit rien de moins, que de le priuer de ses bras & iambes, & qu'en fin il n'y auroit que luy, qui payast les estœufs, & qui seruit de Roy despouillé: qu'ayant eu les Catholiques qui l'ont seruy, obey, & maintenu iusques icy pour tres-fidelles, tres-asseurez & tres-vnis à son seruice, & à son Estat, il estoit en danger de les rebuter & perdre, ou du tout, ou en grande

partie sans esperance de pouuoir rien gaigner en contrepoids sur les Huguenots, qui sont en ceste possession plus que triennale de ne luy obeir, que autant qu'il faict, & veut ce qu'il leur plaist, & que ils sont commandez par le Roy de Nauarre?

Est il croyable, que sa Majesté n'entendit pas les propos ordinaires de la plus-part des Gentils-hõmes & des autres Catholiq guerriers disants tout haut iusques à la chambre de sa Majesté, qu'ils ne combattroient n'offenceroiẽt iamais ceux de leur religiõ: lesquels ne pouuoiẽt estre hays, que pour l'enuie & zele, qu'ils auoient d'espandre leur sang à l'extirpatiõ de l'heresie, chose qu'aucun ne pouuoit ignorer estre de la naturelle intention & reciprocque inclinatiõ de sa Majesté, si elle n'estoit circonuenuë d'ailleurs? Est-il non croyable, que sa Majesté ne cogneust pas bien ce, que chacun touchoit au doigt, que le Roy de Nauarre ne guettoit autre chose, que de veoir chocquer les forces du Roy & du Royaume ensemble: afin de se rendre maistre plus facilement de celles, qui resteroient victorieuses, & neantmoins bien haracees? Il luy sembloit que l'heure estoit venuë de iouyr de ceste royaute tant desiree à la faueur de ceste diuision, sçachant bien n'y pouuoir paruenir par la prosperité, ains par la confusiõ & ruyne de c'est Estat. Est-il croiable que sa Majesté voulut diuiser & faire hurter & cõbattre les Catholiques les vns cõtre les autres, ou qu'elle soit marrie ou ennuieuse que sa religion & son party des Catholiques, pour leql il a tãt de fois exposé son sang & sa propre vie, demeure victorieux, & le plus fort, puis qu'il ne peut ignorer, qu'apres son decez, pour le

Le Roy de N. desire diuisiõ entre les Catholiques.

plus tard, le R. de N. pretend l'accabler? Ne nous deuõs nous pas perſuader le cõtraire, & qu'il n'obliera rien du monde pour deliurer ceſte couronne de la main d'vn heretique: & pour fortifier ceux qui peuuẽt eſtre les plus vtiles à c'eſt effect?

Penſez vous que ſa Majeſté n'aimaſt pas mieux, que les Catholiques ſe continſſent ſouz les meſmes chefs, qui leur auoient commãdé par le paſſé de ſa part, deſquels il ſçauoit bien qu'il iouyroit touſiours aiſément, que de faire des nouuelles aſſociations ſouz des chefs empruntez, & deſquels on ne pourroit apres diſpoſer, qu'autant que la confuſion le permettroit?

Et outre le point de la religion, pẽſez vous que le Roy aye oublié tant de tours de diſſimulation & de hayne inteſtine deſquels le R. de N. luy a vſé toute ſa vie: qu'il aye oublié les proteſtatiõs de fidelité, qu'il luy faiſoit lors, qu'il deſſeignoit cõtre luy: & les baiſe pied du ſoir deuant, qu'il ſe deſroba de la Court? Penſez vous que ſa Majeſté ne ſçache pas bien qu'il n'a plus grand ennemy & corriual, que le R. de N? Qu'il ne ſçache pas bien que ſans luy & ſans le pretendu vicariat, qu'il ſ'eſt forgé, & qu'il dit auoir de la part de Dieu pour deffendre ſa pretenduë cauſe & ſes eſleuz contre ſa Majeſté & les Catholiques, il iouyroit de ſon Royaume auec toute obeiſſance, & maintiẽdroit ſon peuple en pleine paix & repos aſſeuré? Qu'il ne ſçache pas biẽ que tous ſes propos les plus domeſtiques ne ſont que vilaines meſdiſances de luy? que ce qu'en ſemoit Segur en Angleterre & Allemaigne, n'eſtoit que ſuiuant l'apprentiſſage, les inſtructions, & memoire de ſon maiſtre? Ne

ſçait-il pas biẽ que le R. de N. à iuré ſouuent, qu'il n'iroit iamais en Cour, & ſi ne ſe fieroit iamais de ſa perſonne à ſa Majeſté? Ne ſçait-il pas bien auec quelles indignitez & paroles de deſdaing il a accouſtumé de receuoir & traicter auec ceux, qu'il luy enuoie? Ne ſçait-il pas biẽ qu'il n'y a eu en luy toute ſa vie que faintiſe & mauuaiſe intention cõtre la perſonne de ſa Majeſté & contre l'Eſtat?

Ne ſçait il pas bien, cõme deſia ayant formé les Eſtats & Officiers de ſa Cour & maiſon au parangon de la ſienne il contrainct les ſujects de ſa Majeſté paſſer par ſon Conſeil priué, & d'Eſtat, par les mains de ſes Chanceliers, Secretaires d'Eſtat & des finances & autres Officiers de Bearn, tout de meſme que ſ'il eſtoit Roy, choſe fort odieuſe aux bõs Frãçois, & que ſon ayeul n'eut pas entreprins, moins luy eut-on permis? Sa Majeſté ne ſçait-elle pas, comme il ſe fait appeller parmy tous ceux de ſon party, & qui luy veulent obeyr, Roy ſans queuë, & cõme iceux parlans de ſa Majeſté le nõment le Roy de France, & bien ſouuent le Roy des Papiſtes, le maſſacreur & le Tyran, comme ils feroient d'vn Prince eſtranger, d'vn Othoman ou Tartare? Ce qui eſt d'autant plus conſiderable & inſupportable à tous vrais Frãçois, leſquels (cõme l'on dit des Lydiens) recognoiſſent vn Roy, & ne en peuuẽt tollerer deux, nõ plus, cõme diſoit Alexandre, que les cieux ne peuuẽt endurer deux ſoleils: & auſſi que l'on ſçait que de tout tẽps & ancienneté, cõme ſouz le nom de Frãçois par Antonomaſie, que diſent les Grecs, ſont entendus tous les Chreſtiẽs: auſſi les Rois de France ont eu telle prerogatiue & preeminence enuers tout le mõde,

Le R. de N. ſe fait appeller Roy ſans addition.

Vnũ regem agnoſcunt Lilij duos tolerare nõ poſſunt.

que ſouz ce nom de Roy, & parlant ſimplement du Roy, ſans addition, l'on a touſiours entẽdu parler de noſtre Roy: ainſi que nous teſmoignent & les Canoniſtes ſur le chap. *per venerabilem*, & ce ancien Grec Suidas, & ce officier de la Cour de Rome de Vitalinis, lequel dit cela auoir eſté ordinaire & commun à Rome de ſon temps. N'eſt-ce pas pourquoy encores auiourd'huy la Thiare du Pape, qui eſt de trois couronnes, dont il vſe les grãds feſtes par chemin & hors l'office, comme Prince temporel, eſt appellé *Regnum*, il regnoit, comme nous ont laiſſé par eſcrit ceſt ancien Archeueſque de Reims Hincmarus, & Sigibert, diſants que le Pape Hormiſda, appella la couronne d'or qui luy fut enuoyee, & vouee à S. Pierre par le Roy Clouis, *Regnum*, comme par excellence du Roy, qui la donnoit, & cõme ſi ce nom de Roy eſtoit le propre nom des Rois de Frãce, pour la raiſon, qui eſt en ſainct Gregoire le Grand, diſant que le Roy de France ſurpaſſe tous les autres Rois, d'autant que l'authorité & dignité royalle, excelle par deſſus tous les autres hommes. Et Nicolas premier, donnant la raiſon de ceſte preeminence de nos Rois, cite le Pape Pelage eſcriuant au Roy de France, & dict, que c'eſt parce que le principal ſoin, but & office du Roy de France eſt de procurer la manutention de la foy Catholique, & la paix de l'Egliſe.

Nom de Roy propre au Roy de France.

Sont-ce pas de belles occaſiõs à voſtre aduis à ſa Majeſté tres-Chreſtienne de cercher à complaire au R. de N. heretique, pour offencer & mettre en peine toute la Chreſtienté, & l'acharner contre ſa reputation & renommee, ſi pis n'arriuoit de l'eſta-

blir en sa place, pour faire recheoir les pauures Catholiq. ses bons sujets en l'oppression de l'hérésie, qu'ils ont fuy & taſché d'euiter souz la conduite & commandement, par l'effusion de tant de sang, pertes & ruynes si continuelles il y a tant d'annees? S'il auoit enuie d'aller a vau de route en Enfer, & de se faire maudire a iamais, pourroit-il mieux assembler sur soy l'ire de Dieu, & les malediciõs & execrations de son peuple, des estrágers des petits & des grands de tout sexe, condition & qualité? Cõme nous lisons que la sage antiquité a maudit Constantius l'Empereur non moins que son heresie, pour auoir nõmé & laissé pour sõ successeur vn tel ennemy de la religion Chrestienne

« que Iulian l'Apostat. Cõmẽt est-ce (luy disoiẽt ils)
« qu'estant prudent & tresaduisé en toutes autres
« choses, tu t'és monstré en ce seul point grossier &
« idiot? Quelle promptitude est celle-là de clemen-
« ce & d'humanité inhumaine? Quel grand diable
« t'a peu induire à ceste deliberation? Comment as
« tu deliuré à telle furie, & peste commune, si tost,
« & en si peu de temps ceste grande heredité, l'hõ-
« neur & l'ornement de tõn pere, sçauoir la Chre-
« stienté, ceste gent qu'est claire & reluit par tout le
« monde, ce royal sacerdoce qui a accreu & est au-
« gmẽté auec si grands labeurs & tant de sueurs, pei-
« nes & tourmens? O griefue reproche! Mais il a
« failly par ignorance: telle ignorance est indigne
« de sa pieté, d'auoir nourry aux Chrestiens l'enne-
« my de Iesus Christ, ne le sçachant point: & en cela
« mesme il a vsé peu honorablement de son hũ-
« manité & beneficence, de ce qu'il a reserué &
« creé Empereur celuy, lequel a esté gardé & con-

seruć

ſerué, & qui a adminiſtré l'Empire auec ſi grand dam & dommage. Et toutefois la diſſimulation & hypocriſie de Iulian contrefaiſant le bon Chreſtien, pouuoit ſeruir de meilleure deffence ou excuſe à Conſtantius, outre ce que c'eſtoit ſon couſin germain, que ne peut la manifeſte declaration & profeſſion que le R. de N. fait de l'hereſie. Si les vertus & qualitez des ſucceſſeurs honnorent ou entachent la memoire de leur deuãcier, & qu'à ceſte occaſion chacun deſire naturellemẽt (comme nous auons dit) vn ſucceſſeur ſemblable à ſoy ou plus grand & meilleur: quel crime & demerite enuers Dieu & les hõmes encouroit le Roy, faiſant en cela plus de mal à la gloire de Dieu & à ſon Egliſe, qu'il n'auroit peu faire de biẽ en toute ſa vie? Quelle memoire pẽſez vous qu'aquerroit ſa Maieſté, de laiſſer en ſon lieu celuy, qui eſt auſſi contraire à ſes vertus, voyes, & actions que le noir eſt du blanc: & lequel par l'antipatie, qui eſt en luy, aboliroit les loix & ordõnãces qu'il auroit publié, deſtruiroit les Egliſes & monaſteres, qu'il auroit fõdé & baſty, tueroit ceux qu'il auroit aimé & cõſerué au danger de ſa vie. Et lequel pour toute recõpence d'hõneur & de ſeruice, defẽdroit de prier Dieu pour ſõ ame, & proſtitueroit ſa ſepulture, ſes os & ſon corps à la voirie & aux oiſeaux du Ciel, ſelõ l'honnorable pratique & traditiõ de ſa mere, contre les ſepultures des Seigneurs d'Albert ſes aieulx, & des Cardinaux de ceſte maiſon, dans Caſtet-Ialoux, & l'enſeignemẽt des Miniſtres obſerué par eux contre la memoire, & monument du Roy Loys vnzieſme dãs noſtre Dame de Clery & d'infinis autres. O quel reuers de medaille à celle

du Roy Henry, tres-chreſtien & tres-deuot, que ceſte cy du Roy Héry de Nauarre tres-heretique & tres-impie?

La Royne Mere ne fa noriſt point le R. de N.

Et quoy: la Royne Mere a-elle oublié, vous ſemble-il, la profeſſiõ qu'il fait, qu'elle a eſté touſiours ennemie & contraire au gouuernemẽt & grãdeur de feu ſon pere, & de ceux de ſa maiſon? A-elle oublié le bon traictemẽt faict à ſa fille en ſa faueur? A-elle oublié les mauuais tours & ſailies faſcheuſes que le R. de N. luy a fait endurer ſouuẽt? A-elle oublié les indignitez & rodomontades, qu'il luy à fait ſouffrir en ſon voyage de Guyenne pour la Conference de Nerac, iuſques à mettre ſouuẽt en Conſeil & deliberation de la retenir priſonnier, tant ſoubs pretexte de la ſurprinſe qui aduine lors du Chaſteau de la Reolle qu'autres occaſiõs, qu'il ſe forgeoit pour eſueiller la bonne amitié que ces gens luy portent? Ne s'eſt-elle point apperceuë de ce, dont tout le monde s'eſt ſi fort ſcandalizé, qui eſt de la façõ brauache, de laquelle il l'a eſté trouuer à S. Bris à ce dernier voyage de Coignac? Et ſa Maieſté a-elle grande occaſion de demeurer ſatisfaicte de ſes propos & reſponces ſi peu reſpectueuſes? A-elle oublie le reſentimẽt ordinaire qu'il fait contre elle pour la iournee S. Barthelemy, & ſa retention dans le Chaſteau du bois de Vincenes? A elle oublié le prouerbe de ſa nation, que *chi offende non perdona*? Mais a-elle oublié ſes promeſſes ordinaires contre la tollerance de tant d'Edicts de Pacification faicts ſoubs les ieunes ans de noz Roys? Que ce n'eſtoit que pour gaigner tẽps, & iuſques à ce que ſes enfans peuſſent eux-meſmes auoir ceſte palme & ceſt hõneur de vaincre l'hidre de l'he-

resie,& en deliurer la France ? Peut-elle attendre saison plus propre,ou neceſſité plus vrgente? Eſtimez vous qu'elle voulut quiter l'amitié des Cath. pour celle des Huguenots, & la demeure de Paris pour ſe tenir à Nerac ou Nauarreins? Eſtimez vo⁹ qu'elle aye rien raualé ou diminué du grand zele qu'elle a touſiours porté à la religiõ Cath? qu'elle aye deſaprins les moyẽs,auec leſquels par ſa grãde prudence & pieté,elle l'a ſceu tres-bien conſeruer en auſſi grands dangers & perils? Finablemẽt eſtimes vous qu'elle n'aimaſt mieux mourir de cent morts,q̃ de veoir tous ſes labeurs & deſſeins, pour la conſeruation de la religion & l'Eſtat perdus & rompus en vn iour,au preiudice de la religion, & à la diſſipatiõ de ceſt eſtat? Ce ſont choſes trop eſloignees de la bonté,ſageſſe,& zele de ſa Maieſté.

Finalement pour oſter toute occaſion,couleur, & pretexte, tant aux Catholiques timides & deffians, qu'aux Huguenots rebelles, d'entrer en aucune ſiniſtre interpretation de l'intẽtion du Roy pour l'hereſie,& par conſequent pour l'inſtallatiõ & aduancement du R. de N. demeurãt heretique, la Declaration derniere & recente que ſa Maieſté en a faict en ſa Cour de Parlement de Paris,du 10. Ianuier dernier, n'eſt-elle pas plus que ſuffiſante pour fermer la bouche à tous les meſdiſans ? Se voit-il en danger de ne pouuoir reduire le R. de N.à la paix, quelque grande peine que la Royne Mere y prenne, il declare ne vouloir iamais ſouffrir ny au R.de N. ny en ſon Royaume autre Religion que la Catholique,& eſtre pluſtoſt preſt de reſpandre ſon ſang en ceſte querelle? Qu'euſt plus fait vn S.Loys? La Roine Mere fait entẽdre le meſ-

me au R. de N. & comme il ne doit & ne peut attẽdre aucune faueur de leurs Maieſtez, ny des Cathol. tãt qu'il ſera heretique. C'eſt le ſommaire & l'argument de toute ſa negotiation auec luy. Que pouuõs nous deſirer de leurs Maieſtez de pl⁹ clair? Quelle maniere eſt-ce principalement aux Cath. de ſe forger de ce coſté des peurs ſi mal fondees à l'appetit des libelles diffamatoires des Heretiq. qui ne demandent que trouble, & à bãder & mutiner tout le mõde contre leurs ſacrees Maieſtez?

Nulle occaſiõ de ſoupçonner le Roy pour l'hereſie.

Nous laiſſons à penſer ſi tous les principaux officiers & cõfidens ſeruiteurs, deſquels leurs Maieſtez ſe ſeruent le plus ſouuent en leurs conſeils & affaires, & qui ſont Dieu mercy tres-affectionnez Catholiques, & qui à ceſte occaſion ont acquis la haine du R. de N. & des Huguenots, leur voudroient donner conſeil ſi preiudiciable, que de le fauorir auec ſon hereſie, & les ſeruir en ceſt endroit pour trahir & leur conſcience, & leur religion, & leur patrie. Ne ſont-ils pas bien aſſeurez, que ſi leurs Maieſtez endurent du mal, qu'ils ne s'en porteront pas mieux. & n'ont ils pas veu pratiquer ſouuent deuãt leurs yeux le dire anciẽ, Que les mauuais conſeils retombẽt ſur leurs autheurs? Ne preuoyent-ils pas bien qu'il n'y a aucun qui ſoit ordinairement plus dangereux en ſemblable confuſion d'affaires, que ceux qui ſont en tels grades qu'eux, & qu'on peut craindre pour leur valeur & ſuffiſance, & leſquels ont eſté les plus fauoris de celuy qui commandoit.

Le conſeil du Roy enuemy de l'hereſie.

Si quelques Seigneurs, & des mieux aimez de ſa Maieſté ont fait cas de cõplaire au R. de N. & de luy procurer ſa grãdeur, eſt-il croyable, qu'au faict

& au prendre ils aimaſsét mieux renõcer à Dieu, à leur religiõ & à l'affectiõ qu'ils portét au Royaume & au ſeruice du Roy, que d'abãdonner le party de l'hereſie à l'appetit, peut eſtre, de quelques emulatiõs de Cour, que le tẽps emporte auec ſoy?

Si vous dites que ſi ſa Maieſté a eu agreable les deſſeins & pretentiõs du Sieur Cardinal de Bourbon, des Princes & Sieurs de la Ligue, qu'elle deuoit donc declarer ledict Cardinal de Bourbõ ou autre pour ſon ſucceſſeur, & le R. de N. ou tout autre heretique exclus, incapable & indigne. Nous vous prions quelle neceſſité, y a-il de decider de ce point, deuant qu'il ſoit arriué? Ne peut-il pas aduenir infinis cas qui peuuent faire que ceſt article ſera vuidé de ſoy-meſme? Pourquoy empirera-on les iours deuant qu'ils ſoient? Pourquoy eſt-il dit, que le Roy n'aura point de lignee? Qui a parlé à Dieu, pour le ſçauoir? Pourquoy faut-il que le Roy face ce plaiſir au R. de N. de ſe laiſſer mourir deuant luy? Vn ou deux ans qu'il a de plus, luy doiuent-ils donner tant à penſer à ſa ſucceſſion? N'en a-on pas veu d'auſſi ieunes que le R. de N. demeurer en chemin, & s'en aller les premiers? Sa Maieſté ne peut-elle pas viure ſi longuemẽt, qu'il pourra faire mourir l'idre de l'hereſie deuãt? C'eſt choſe, ſauf la correctiõ des plus ſages, qui nous ſemble fort adiafore & indiferante. Combien que nous ſçachions, qu'en pluſieurs Royaumes biẽ reiglez, voire ſucceſſifs l'õ aye vſé ſouuẽt de la nominatiõ d'vn ſucceſſeur, lors q̃ l'on y a preueu quelque diſpute, pour l'opinion qu'ils auoient qu'autrement l'eſtat eſtoit en grãd hazard & danger. Auſſi (comme nous teſmoigne noſtre autheur François en ſa

4. Poincts Que le R. de N. eſt inhabile de la Courõne de France, par voye de droict & raiſon.

Nulle neceſsité de declarer le ſucceſſeur au Roy.

Republique, voz Eſtatz d'Angleterre ne font cõtinuellemẽt autre requeſte à la Rome,& ſingulierement en tous les Parlements depuis 20.ans,ſinõ qu'il lui plaiſe ne ſevoulãt marier declarer pour ſõ ſucceſſeur le Cõte Hutingtou,& apres luy le Duc de Norfolk,ou autre qu'elle iugeroit plᵉ à propos.

Toutefois il doit ſuffire à vn chacun que le Roy par ſon Edict de la re-vniõ remet les loix anciennes du Royaume & de la religion Catholique cõtre l'hereſie, en leur premiere auctorité, & qu'il chaſſe & bannit tout hetetique du Royaume. Car c'eſt aſſez bien clairemẽt chaſſer le R. de N. & tout autre heretique de la France de charge publique & de la Couronne royalle, pour y appeller tout autre Cath. le plus proche de l'eſtoch,maſle ſuiuãt la couſtume. Et quand biẽ le Roy l'euſt faict plus notamment & ſpecifiquement, quel aduantage y auroit gueres plus l'eſtat & les Catholiques? La paſſion de l'intereſt des particuliers ſeparé du biẽ public nous doit elle aueugler? Mais le Roy peut-il inſtituer ſon ſucceſſeur, y peut-il appeller celuy, qu'il luy plaira? Peut-il alterer les loix anciennes & fondamentalles de l'Eſtat,qui appellent les vns à la ſucceſſion, & excluent les autres? Vne loy ou ordonnãce particuliere qu'il pourroit faire,pourroit-elle empeſcher le cours des loix vniuerſelles & fondamentalles: ains au contraire ne ſeroit-elle point d'autant plus inutile ou nuiſable, qu'elle ſeroit ſuſpecte de precipitation,ou de force,ou d'autre ſemblable obiect?

N'eſt-ce pas choſe certaine & indubitable, que quant aux loix, qui concernẽt l'eſtat du Royaume & l'eſtabliſſement d'iceluy, d'autant qu'elles ſont

annexees & vnies auec la couronne, & l'obeissance du subiect, le Prince n'y peut aucunemẽt deroger? Car quoy que cest Estat soit commãdé par vn Monarque qui ne peut auoir les mains liees, toutefois il faut dire, cõme ce Romain Valerius, Qu'il y a des loix inuiolables, pour le perpetuel profit de la Republique, d'autres seulement necessaires pour quelque temps, Que celles-là ne meurẽt jamais, & que celles-cy sont mortelles, selon les diuerses occurrences. Et de la premiere espece sont les Loix Royalles, & qui concernent l'Estat du Royaume, qui est vny & annexé auec la religion catholique. Et quoy qu'il face pour vn tẽps, touſiours luy & le ſucceſſeur peut caſſer ce qui aura eſté fait au preiudice des Loix du Royaume: & ſur leſquelles eſt appuyee & fõdee la Maieſté & puiſſance ſouueraine & du Roy & de Dieu. Car comme c'eſt autre choſe des Loix de l'Empereur, que de celles de l'Empire, auſſi autre choſe eſt des Loix du Roy, autre des Loix du Royaume. Car celles-cy, comme elles ne peuuent eſtre faites qu'en aſſemblee generale de tout le Royaume, ou en diete Imperiale, ou qu'elles ſont confirmees par longue vſance, auſſi ne peuuent-elles eſtre changees ne alterees qu'au pis aller, auec meſme ſolemnité, & ſans neceſſité ou euidente vtilité cõme recognoit meſme le R. de N. en ſa Declaration.

Loy du royaume inuiolable.

Premierement y a-il Loy, ſoit eſcrite, ou nõ eſcrite, plus naturelle, plus fondamẽtalle, ancienne, & vniuerſelle, de tout le mõde, que la Loy de Religiõ? Y a-il Loy plus vnie, eſſentielle, incorporee, & inſeparable de ce Royaume, que la Loy de Ieſus Chriſt, où la Loy chreſtienne & Catholique,

La Loy Chreſtiẽne eſt la Loy de religion & du Royaume.

(ce n'eſt tout qu'vn? Car ſi Ieſus Chriſt eſt la baze, le ſoubazement, le fondemẽt & l'appuy principal de tout eſtat, & la ſource originelle de la maiſon & verité, qui ſont l'ame & l'eſſence de toutes les bonnes Loix, celuy qui ſe dit chreſtien, peut-il nier ſans impudence & impieté manifeſte, que ſa Religion & la Loy chreſtienne ne ſoit Loy, & la principale, & fondamentale de l'Eſtat, de la Monarchie, de la police de toutes les Loix, & de tout ce qui en depend? La cõſtitution de noſtre Republique (diſoient les Empereurs Theodoſe & Valẽtinian à S. Cyrille Archeueſque d'Alexandrie) depend de la Religiõ & pieté qu'on doit à Dieu. Ce ſont deux choſes qui ſont cõnexees & accouplees enſemble d'vne grande ſocieté & conſanguinité: l'vne croiſt par l'accroiſſement de l'autre, de ſorte que la vraie Religion reſplẽdit du deuoir & affectiõ de Iuſtice: & la Republique eſt floriſſãte eſtãt aidee de l'vne & de l'autre enſemble. C'eſt ce que nous vouloit ſignifier noſtre feu Charles neufieſme d'eternelle memoire en ſa deuiſe par Pieté & Iuſtice, repreſentee par l'entrelaſſement des deux colonnes, ſçauoir que les deux principales Loix, fondemens, ſouſtiens, & colonnes de ce Royaume, ce ſont celles qui concernent premieremẽt la Religion, & puis la Iuſtice. Se peut-il douter que la Loy chreſtiẽne & catholique n'aye eſte receuë & entretenuë & auec ce Royaume dés ſon enfance? Se peut-il douter, que noz anciens Roys, Princes, Pairs, Ducs, Seigneurs, Officiers, Magiſtratz, les trois Eſtatz, les Cours de Parlement, & generalement tous noz anceſtres n'ayent eſté depuis Clouis, chreſtiẽs & catholiques (nous ioingnons

icy volontiers ces deux epithetes & qualitez, pour obuier à toutes tergiuersations & disputes de mots, n'y ayant autre difference si ce n'est, comme dict tres-bien Pacianus Euesque de Barcelonne, Que Chrestien, est nostre nom, Catholique est le surnom : celuy la fait qu'on nous appelle, cestuy cy qu'on nous cognoisse, celuy la nous fait remarquer, cestuy cy nous faict approuuer: celuy la prouient de ce que nous croyons en Iesus Christ, cestui-cy de ce que nous y croyons selon que l'Eglise catholique enseigne: celuy la nous distingue des Iuifs & infideles, & cestuy cy des Heretiques.

Difference entre Chrestien & Cath.

Se peut il douter, que la Religion chrestienne n'aye esté receue & approuuee pour la Religion du Royaume, non seulement pour les particuliers, qui voudroyent y adherer, mais pour tout le corps mystique du Royaume, & en qualité d'vn Estat vny, formé, composé, & concurrant en mesmes loix & singulierement en vne mesme loy de Religiõ? Si peut il douter, disons nous, qu'elle n'y aye esté non seulement soufferte, mais aussi autorisee & commandee par ordonnance publique de nos Roys, receue, emologne & confirmee, en pragmatique par ordres, & par toutes les assemblees generales, & prouinciales des Estats & communautez de France? Et qu'elle n'aye esté faite & reduitte en loy vniuerselle de tout l'Estat du Royaume, pour tousiours & vn iamais, c'est à dire, qu'il n'a pas esté seulement permis par loy publique du Royaume, de croire en Iesus Christ, selon la tradition & instruction de l'Eglise Cathol. Apo. & Ro. ou selon que chacun la voudroit cõceuoir, & s'y voudroit volõtairement obliger &

La Loy Chrestienne sert de Loy & cõmandemẽt sur le Roy & sur le peuple.

astraindre, suiuant la liberté, qu'il pourroit pretẽdre de sa conscience: mais aussi qu'il à esté enioint & ordonné generalemẽt, & specifiquemẽt à tous, & vn chacun, de quelque sexe, qualité, & condition qu'ils soient, de receuoir en eux mesmes, en leur vie & actiõs exterieurs, la Loy & la Foy Chrestienne & Catholique, d'en faire demonstration & exercice public, & de la conseruer iusques à la mort, souz les peines, rigueurs, & seueritez, que les loix Roialles, ciuiles, & temporelles ont accoustumé de contenir, & notamment de la priuation de tous biẽs, & de tous grades de l'estat, & de tous honneurs publics, voire iusques à la peine du dernier supplice.

La seule reception du Bapteſme, & conuersion particuliere à la Foy Chrestienne, n'emporte, & ne cõprend elle pas en soy mesmes vne obligatiõ expresse & inseparable d'honnorer & seruir Iesus Christ & sa Religion de toute nostre ame, de toutes nos pẽsees, & de toutes nos falcutez? Nos Rois donc, nos Ducs nos Magistrats, & autres nos maieurs, de ce seul qu'ils ont creu en Iesus Christ, n'ont il pas promis, & ne se sont ils point obligez par expres, chacun en son endroit, de consacrer & soub-mettre au seruice & obeyssance de la Foy (comme parle S. Paul) & de la Religion Catholique tout leur regime, gouuernemẽt, autorité, pouuoir & auoir, voire leur propre vie?

La seule reception & auctorisation, que tout le gros & le general du Roiaume à fait de la foy & religiõ Catholiq. quãd il n'y auroit autre loy & cõmãdemẽt, sur tous ceux du Royaume, n'ẽporte elle pas auec soy ceste expresse, generalle & particu-

liere obligation, comme par contract auec Iesus Christ & l'Eglise, & entre eux mesme de la recepuoir & tenir pour l'vnique & seule religiõ du royaume: & partant le Roy de ne vouloir regner, & le peuple auec les Princes & Officiers de ne vouloir desormais recognoistre, n'y obeir à Roy n'y Seigneur autre, que Catholique & selon que la loy chrestiéne commãde ou defend. Et tous ensemble ont promis tacitement ou expressement, & autant que cela est necessairement conioint & contenu en la nature de la loy Chrestienne, de conseruer & regler par icelle la Monarchie, la Republique, la Iustice, la Police & la milice, & generallemẽt tout l'Estat: & de viser & mirer deuãt & sur toutes choses à l'entretenemẽt & augmentatiõ d'icelle seule toutes loix, ordonnances, arrests, polices, reglemens, forces, armes, biens & generallement tout ce qui deppend de la dispositiõ & des moyens du Roiaume, pour y faire viure par actes exterieurs vn chacun, tant le Roy, que les subiets, tãt le chef, que les membres, tant les Officiers, personnes d'Estat, & publiques, que les Princes & particuliers tant tout le gros du royaume, les corps des villes, & toutes les communautez, que les particulieres familles & maisons.

La loy qui commande l'obseruation de la Religion Cath. à esté gardee tant de siecles en Frãce que le Roy & ses subiects la doiuent garder violablement.

Si d'abondãt ils en ont fait vne loy d'estat & vn commãdement & ordonnãce expresse & generalle qui à esté approuuee & formee par laps de plusieurs siecles sãs interruptiõ obseruee & pratiquee inuiolablemẽt par & pour tout le royaume, & sur tous ceux, qui sõt regnicoles, & qui fõt part en l'estat, à ce qu'ils soiẽt tenus & obligez d'estre Cath. & d'en faire profession, qui peut douter qu'ils

n'ayent souz-mis & assubiecti souuerainement par telle loy tout l'estat à Iesus Christ tant en general qu'en particulier? Ou qui osera nyer, que telle loy de la nation & de l'estat n'oblige non moins leur posterité & successeurs, que les premiers auteurs & ceux de leur siecle, & aussi estroitement que la loy Salique ou autre quelconque loy du Royaume peut faire, pour estre tous les François, & notamment tous ceux, qui voudroiēt iamais auoir part à leur succession, & iouir des prerogatiues, grades & charges du Royaume, & qui singulierement voudroient succeder à la Couronne, & à tant de Roys catholiques astraincts & tenus par ceste loy d'estat à l'obseruation & creance de la loy & foy chrestienne & catholique, & ce souz les peines temporelles humaines, politiques, & lesquelles deppendent de la iurisdiction & auctorité seculiere?

Si la religion est loy au tēporel donc elle contient des peines au temporel.

Car s'il y à aucune loy de religiō faicte en ce royaume il y à donc des peines cōtre les contreuenās: car iamais ny eut loy sans sanction, c'est à dire, cōme expliquent nos iuris cōsultes, sans que surla fin d'icelle, il n'y eut apposition de peines cōtre les desobeisās. Puis q̄ c'est vne loy de tout le royaume & sur toute sorte de gens, & singulieremēt sur ceux qui sont la teste, la face, & le visage du royaume, & lesquels ont la charge de le representer tel qu'il est, elle ne peut contenir autres peines, que celles, qui cōcernent l'estat du royaume, & dōt toute sorte de gēs d'iceluy se puissent resentir. Cōme la loy est dicte ciuile, qui contient les peines, lesquelles touschēt la cité & les honneurs, cōmoditez, ou incōmoditez de ville & de bourgeoisie. Qu'elles el-

les sont & nos histoires, & tous nos liures le tesmoignent assez : c'est à sçauoir de la priuation & exclusion de tous honneurs, rancs, biens de la partie, de la conuersation des hommes, finalement du dernier supplice & le plus souuẽt du feu, conformement aux constitutions & loix imperialles, qui en ce faict ont esté autorisees par les Roys & tout le Royaume. Car pour le regard des peines, qui touchent le faict de la conscience, de l'excommunication de l'anatheme & autres peines spirituelles qui chassent les gens de l'Eglise, & les rendent subiects à la damnation eternelle, & aux peines de l'autre vie, tous les François Roys & subiects y estoient desia assés obligez, aussi bien que les autres nations par la seule auctorité de la loy Chrestienne, & comme estant icelle loy de Iesus Christ le vray Dieu, sans que pource il fut besoin d'autre loy humaine, ou cõmandement temporel ny mesmes sans le consentemẽt ou autorisation de la nation. D'autant qu'il n'y à point de salut, qu'en Iesus seul & que tout genouil luy doibt flechir tost ou tard de bon gré ou malgré.

Le Roy subiet aux peines de la Loy de Religion.

Si donc outre les peines cõprinses & specifiees en la loy Chrestienne, le Roy est subiect en consequẽce de la loy du Roiaume, qui oblige tous & les mesmes que la loy Chrestiẽne, aux peines temporelles d'icelle, quelle difficulté y a-il, qu'il ne soit pour le moins par icelle priuable & dimisible en cas de cõtraire religiõ, d'heresie ou apostasie ? & à plꝰ forte raisõ que celuy, qui est tel ne soit inhabile & incapable de recueillir la succesiõ du Royaume, & d'y pouuoir iamais paruenir : si ce n'est en violãt nõ seulemẽt la loy Chrestiẽne, mais aussi la

loy du royaume touchant ſa religiõ ? Car ſi le Roy n'eſt exempt de la loy Chreſtienne, n'y donc auſsi de ceſte loy du Royaume. S'il n'en eſt point de ceſte-cy, ny donc des peines y contenuës. Si des peines ſur les corps & ſur les biens: celles ſur les biens ſont les moindres: donc le Roy ou quicõque peut pretendre à la Royauté, ne peut receuoir moindre peine en contreuenãt à ceſte loy du Roiaume, que la depoſition ou l'excuſion. Tellement que par la & le Roy & tous les François, non ſeulement peuuent, mais ſont obligez à eſtre Catholiques, ſelon, & à la façon, que l'Egliſe Cath. Rom. l'entend, & à ne receuoir ny tollerer autre, non ſeulement cõme bons Chreſtiens, & autant que la loy Chreſtienne le commãde à tous, ſouz telles peines, qui s'executent en l'Egliſe & par Dieu meſmes: mais auſsi comme bons François, & autant que la loy de la nation des François, qui eſt incorporee en leur Royaume, le veut & l'enioint ainſi ſoubs telles peines, qui s'executent ſur le temporel & en ce qui eſt du mõde. Auſsi que par la religiõ Chreſtiẽne nos Rois, nos Peres & tout le royaume, n'aiẽt receu ny entẽdu autre religiõ, que celle des Catho. c'eſt à ſçauoir celle, qui à retenu & retient la foy & doctrine de Ieſus Chriſt, ſelon l'interpretation & ſens de l'Eſcriture ſaincte, receu & preſché notãment en l'Egliſe Romaine, pour l'vnion & cõformité continuelle, qu'elle a, & que Ieſus Chriſt luy à promis qu'elle auroit auec toute l'Egliſe Cathol. Apoſto. & ſelon la pratique exterieure & apparẽce de ſes ſainctes ceremonies, actes & exercices viſibles de religion, il n'y a perſonne (comme nous dirons) qui en puiſſe douter, s'il n'a les yeux du,

Les Roys contreuenans à la loy qui les oblige d'eſtre Cath. peuuent eſtre depoſez & excluz du Royaume.

tout creuez. Si bien que pareillemẽt nous ne pouuõs point douter, que Clouis, Charlemaigne, Hugue Capet, & leurs ſucceſſeurs n'ayent faict & ordonné meſme loy de religion en France, ou pour mieux dire, qu'ils n'y aient maintenu & commandé la meſme loy de religion, qu'ils y ont trouuee, receue, & publiee par les Empereurs Gratian, Valentinien, & Theodoſe, comme elle eſtoit auſſi par toute l'eſtendue de leur Empire, contenant Que tous euſſent à retenir & obſeruer la meſme religion, que la continuelle obſeruance de religion dans Rome monſtroit que ſainct Pierre y auoit laiſſé, & laquelle eſtoit ſuiuie pour lors par Damaſe Pape de Rome, & par Piere Patriarche d'Alexandrie en Egypte, voulans que ceux qui tiendroient la meſme religiõ, qu'eux fuſſent dits Chreſtiens catholiqnes & tous autres, comme gens forcenez & hors de ſens dits heretiques, & qu'ils fuſſent ſubiects aux peines temporelles, outre la punition diuine. Et Iuſtiniã à iugé ceſte loy ſi importante & fondamentale des loix de l'empire, qu'il à bien voulu commencer par elle la premiere loy de ſon Code.

De dire que ceſte loy de religiõ ſur le Royaume & la nation Frãçoiſe ne peut rié ſur le Roy, ny ſur ſa perſonne, ny ſur ſon eſtat que par directiõ, & nõ par correction: que par conſeil, & nõ comme loy, cela eſt trop ridicule, impie, & inſouſtenable. Car la loy publique de l'ẽpire & du Roiaume, qui à cõmãdé, que la religion Chreſtiẽne ſeroit deſormais la religiõ de tout ce Royaume, tãt s'en faut qu'elle aye voulu en rien derroguer au cõtenu & à l'autorité de la loy chreſtiẽne, & à la ſubmiſſion & obli-

gation, qu'encourent ceux, qui la reçoiuẽt de leur franche volonté, qu'elle à penſe pluſtoſt à l'amplifier. Elle n'en diſpence ny ſoubſtrait aucun de tous ceux, qui y ſont comprins & ſubiets à l'obſeruatiõ d'icelle, comme ſont generalemẽt, ſans aucune exception, tous les hommes grãds & petits, les Roys auſsi bien que les ſubiects. Mais ſeulement elle declare tous les François, & chefs, & membres & officiers du Royaume, eſtre ſubiects à Ieſus Chriſt & non moins obligez ſoubz les peines temporelles, à l'obſeruation de ſa Loy Chreſtienne, ſelon le ſens, explication & conformité de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine que à toutes les autres loix du Royaume, des Roys de l'eſtat & ciuiles. Elle ne diminue n'y altere aucunement la nature de la Loy Chreſtienne, n'y les peines eſcrites, & dependantes d'icelle, contre les trãſgreſſeurs & deſobeiſſans: mais ſeulement elle y adiouſte de ſurcroy cõtre iceux les peines temporelles, & deſquelles & les Roys & les Royaumes, & les Eſtats peuuent diſpoſer & y ſoub-mettre tous ceux de leur deſtroit, ſelon le droict diuin, de nature, des gens, & ciuil.

Si donc la Loy Chreſtiẽne & Cath. à eſté receue pour loy du Royaume ſans changemẽt de ſa nature de loy, & ſans limitation, reſeruation, exceptiõ, ne ſans modification quelcõque (car cela ſeroit vne trop grãde impieté & entreprinſe ſur l'autorité & iuriſdictiõ de Dieu) ains auec toutes ſes clauſes, extenſiõs, pouuoirs & autorité, brief ſelõ ſa nature, forme, & teneur: ſi elle cõmande ſur les Rois, elle eſt dõc auſsi biẽ receue en Frãce ſur eux, que ſur les autres. Si outre qu'elle parle du propre office

du

du Roy enuers le seruice de Dieu, elle commande indubitablemẽt, que toute personne, quelle qu'elle soit, aussi bien donc le Roy, que le moindre soit chrestien. & Catholique: que quicõque se sera vne fois souz-mis par le Baptesme, & en aura fait vœu, promesse, & profession publique & apparẽte, soit cõme particulier, soit cõme officier, ou en corps de communauté, s'il y manque par heresie, ou par apostasie, qu'il soit contrainct par tous moyẽs humains à tenir sa foy & promesse au public: mais principalement à Iesus Christ, qui est tenu & receu pour le vray & souuerain Seigneur du pays, du Royaume, & des Roys ensemble.

La deuise du Royaume.

Comme nous voyons que chacun de noz Roys prend sa particuliere deuise, aussi tout le Royaume en a vne, qui luy est propre & speciale, c'est à sçauoir vn Dieu, vn Roy, & vne Foy (où loy de religion) l'Estat ne peut estre & demeurer le mesme sans ces trois choses ensemble, qui luy sont essentielles & necessaires pour sa composition & construction naturelle. Il n'est pas moins necessaire, ny aussi moins ordonné par la loy du Royaume qu'vn Dieu & vne religion soit receuë & recogneuë au Royaume, de tous tant Roys q̃ subiects, qu'il est requis & besoin, que tous les subiects recognoissent vn Roy. Nous voulõs dire, qu'il n'est pas plus necessaire ny ordonné de noz maieurs d'entretenir & cõseruer en ce Royaume la Monarchie, que la religion chrestienne & Catholique. Et cõme si noz Roys ou autres, quels qu'ils soiẽt, vouloiẽt faire plusieurs monarchies d'vne, ou chãger l'estat de monarchie en vn estat d'aristocracie, où d'ymocracie, nous ne douterions pas leur dire en

face, que la loy du Royaume eſt pour ce regard ſur eux, qui les en empeſche: & laquelle dõne permiſſion de droict à vn chacun, ou pour mieux dire à ceux qui ont la tutelle & garde du Royaume pour le deuoir de leurs offices & charges de l'eſtat, ſoit les Cours de Parlemens, ſoit les Eſtatz generaux, ou autres qui ont de ce pouuoir, de s'y oppoſer iuſtement.

La loy de religiõ inuiolable.

Auſsi certainemẽt nous ne doutõs point de dire, q̃ ſi noz Roys vouloiẽt viure en autre loy de religion, que de la catholique: ou changer l'eſtat du Royaume, qui eſt chreſtien & tres-chreſtiẽ, en celuy d'infidelité ou d'hereſie, qu'ils ne le peuuent nomplus: ains que nous, ou pour mieux dire, que tout l'eſtat s'y doit oppoſer directemẽt. La loy de religiõ & la loy de monarchie vont enſemble & de meſme pied & auctorité. Si celle-là n'eſt certaine, ny ceſte-cy auſsi: qui ſe licẽcie en l'vne, ſe peut auſsi iuſtement licentier en l'autre, ſelon les loix humaines & diuines. S'il n'eſt permis ny à Roy ny à peuple de s'oppoſer ou ſe departir de la monarchie Françoiſe, ny auſsi pareillemẽt de l'vnion de la religion Françoiſe. Si faiſant autrement, l'on eſt ſubiect aux peines de celle-là, l'on en doit eſtre à plus forte raiſon à celles de ceſte-cy: & ce d'autant plus, qu'outre l'antiquité & l'auctorité de la loy du Royaume, celle de la loy de Dieu y eſt conioincte & par deſſus, ou l'autre n'a pour ſoy que la ſeule antiquité & l'inſtitutiõ des hõmes, & icelle toutefois ſi frelle, que durãt quaſi la premiere famille de noz Roys par l'eſpace enuiron de 300. ans nous liſons trois & quatre Roys de France ſouuerains enſemble, & autãt de monarchies en meſme tẽps,

& quasi par tant de fois, cõme il y auoit d'apanages à faire. Mais il n'y a eu touſiours qu'vne ſeule & meſme loy de religion du royaume entre tous, & obſeruee eſgalement de tous ces Roys & de leurs peuples pour loy de tout l'Eſtat François.

La loy de religion eſt la loy fondamẽtale.

De là, & d'autres pluſieurs raiſons nous apprenons que nõ ſans cauſe tous noz peres ont eſtimé la loy du royaume, touchãt la religion cath. eſtre non ſeulement la loy de religion du royaume, mais auſsi la loy fondamentale, & principale de toutes les loix fondamentales & principales de tout l'eſtat de l'auctorité du Roy, de l'obeiſſance du peuple, de l'executiõ & obſeruãce des loix, de la reuerence enuers les Princes, Seigneurs & Magiſtrats de la crainte de mal faire, de l'amitié mutuelle entre les ſubiects, de la iuſtice enuers tous, & de l'employ des forces à la conſeruatiõ des bõs (ſçauoir Catholiques) & à l'exterminatiõ des autres. C'eſt pourquoy il ne ſe trouue point parmy les annalles & hiſtoires, ny parmy les archiues, pãcartes, & regiſtres anciens Roy quelconque, ou aucune aſsẽblee generale ou particuliere d'eſtat, qui n'aye touſiours commencé à parler ou ordõner en premier chef (à l'imitation de Platon, & de tous les grands Legiſlateurs & conſtructeurs des republiques) ſur l'obſeruation de la religion cath. & du ſeruice diuin, ſelon icelle, & ſur l'extirpation de tous abus, erreurs, & hereſies ſes contraires. Les anciens Conciles d'Orleans, de Tours, de Soiſsõs, de Paris, & autres ſouz Clouis, & nos premiers Roys, que les Roys & le royaume ont receu, & auſquels ils ſe ſõt ſouz-mis, auſsi les anciẽnes loix de France, qui ſont compilees és chap. de Charle-

magne & de Loys Debõnaire en font bonne foy.

Noz anciens pareillement ſe ſont plus formaliſez pour ceſte loy de Relig. que pour toutes les autres C'eſt ſur celle-là, qu'ils ont fondé la cauſe & le droit de leur ſouueraineté & Royauté, lors que ils ſe ſont diſtraits de l'obeiſsãce de l'Empire. C'eſt pour celle là, & non autre, que leur Roy auec tout le peuple ſe trouue auoir prins les armes, & faict la guerre le premier de tous les Roys chreſtiens du monde, & plus ſouuent que tous iceux enſemble. C'eſt pour celle-la & en haine de l'hereſie ſon cõtraire, que deuant qu'ils euſſent des Roys, ils ont taſché d'auoir vn chef ou Empereur cathol. qui les y peut maintenir. C'eſt pour celle là, & en horreur de l'hereſie, que la France ſe trouue de toutes les regions & nations du monde la premiere auoir condamné à mort, & au dernier ſupplice les heretiques, teſmoin Priſcilianiſtes enuiron l'an 415. Comme auſſi c'eſt l'vnique, & la ſeule nation du monde, qui eſtãt encores Payenne, n'a iamais eſté ennemie de la religion chreſtienne, dit Charles Martel dans Paul Emile. C'eſt finalement la ſeule Loy, par la reception & ſouz-miſsion à laquelle, tous les plus grãs ennemis des François ont touſiours appaiſé en guerre leur plus grande colere & fureur.

Toutes charges de l'eſtat fondez en la Religion.

C'eſt ſur la proteſtatiõ & profeſsiõ de ceſte loy chreſtienne & catholique, que tous les principaux actes du royaume, & de tous ceux qui y ſont, en quelque eſtat & preeminẽce, ſe cõmencent & paracheuent. C'eſt ſur la profeſsion & ſerment de foy en Ieſus Chriſt & à l'Egliſe catholique, c'eſt ſur le ſigne de la Croix, ſur la deuotiõ de la ſacree meſſe,

& ſur les autres ſaints exercices de la religiõ cath. que cõſiſte la principale forme, gloire, ſolemnité, & ceremonie des charges & actes du Royaume.

C'eſt par la, que toutes les cõpagnies, aſſẽblees, & cõmunautez de l'eſtat & des prouinces, & villes particulieres cõmencent leurs deliberations, & reſolutions. C'eſt par la pratique de ceſte loy, que tous les principaux officiers & Magiſtrats, tant du Royaume que des reſſorts, Seneſchaucees & villes prennent leur inſtallation, approbation & confirmation. C'eſt par les actes de ceſte loy de religion, que tous ceux qui ont charge publique, cõmencẽt de ſortir en euidence, & à ſe faire premierement cognoiſtre catholiques, qu'Officiers. C'eſt pour le reſpect de ceſte loy, que la publication, reception, & confirmation des Officiers, & leurs premieres entrees & ſalutations és villes ont eſté obſeruees, & faictes de toute ancienneté dans les Egliſes durant la Meſſe, deuant ou ſur le grãd autel, ſur les ſaints Euangiles, ſur le *Te igitur* (qui eſt le Canon de la Meſſe) ſur le Crucifix, ſur la Paſſion figuree, ſur les reliques, deuant les Preſtres & Eccleſiaſtiques, & par l'inuocation du Dieu du Royaume ſur eux, & parmy tant d'autres actes & ceremonies de la religion catholique, qui ne peuuent ſignifier & emporter autre choſe, forts vne profeſſion publique, qu'ils font de la foy catholique, & vne promeſſe faite de bouche, des piedz, & des mains de viure, cõme Officiers & perſonnes publiques, & membres de l'eſtat, en l'obeiſſance & fidelité de la loy de religion, conformement à la loy & vſance chreſtienne & catholique. Bref, de s'aquiter auſsi fidelement de leur charge en l'ob-

seruation des autres loix politiques & ciuiles, que ils tiennent la loy de religiõ pour la principale de leur charge & qu'ils ne croyent rien si veritable que Iesus Christ Dieu & homme, que sa loy, que ses Euangiles, que sa passion, & la religion catholique: ny nulle autre sienne & vraye Eglise, que celle qui vse & obserue & la Messe & les autres sainctes ceremonies & exercices.

Les Officiers ne sõt receuz que comme cathol.

Le peuple aussi & ceux de l'Estat, qui ne les reçoiuent & recognoissent pour officiers que suiuãt telle formalité de religion, & autant qu'ils se declarent catholiq. monstrent assez combien pour leur regard il est necessaire qu'ils soient tels, afin qu'en saine conscience, & la loy principale du royaume & de la nation sauue, ils leur puissent obeir & rendre l'honneur à leur personne, que tel office requiert, tesmoignans tous ensemble que pour estre officier, & faire legitimement part en l'Estat public du royaume, l'on ne doit pas estre moins catholique, que François & homme, ains beaucoup plus soigneux d'obseruer la loy de religion, suiuant le christianisme, que nul autre de la police humaine. Tellement que selon cela la religion chrestienne est meslee auec tous honneurs, respects, & seruices qu'on doit au Roy, aux Princes, & aux Magistratz: la foy catholiq. est conioincte auec la reuerence qu'on doit aux loix, Edicts, Ordonnãces, Arrests, & coustumes: & toute charge & function temporelle & de l'estat du royaume, est fondee sur la loy de religion, & la foy catholique. Et s'il nous est permis de parler ainsi elle ne sent que le Papiste & l'Eglise catholique, Apostolique, & Romaine, à fons de cuue. Nous laissiõs

comme l'obſeruation des iours de feſtes, d'abſtinence, des proceſſions, & des mariages, & autres choſes concernant la ſocieté humaine, eſt reglee & ſuiuie en la police temporelle. Bref, comme les ſaincts Decrets & tout le cours Canon ſont pratiques cõme les autres loix du royaume par les Officiers & Magiſtratz, le tout en conſequẽce de ceſte loy de religion fondamentale de l'eſtat & de toutes ſes autres loix, auſquelles elle donne pied, fondement, vigueur, force, ſens, & explication.

Et pour nous reſtraindre à noſtre hypoteſe, Pour quoy eſt-ce, que noz peres en la publication & reception du Roy, tant en ſon ſacre, qu'en ſes premieres entrees des villes capitales, & deuant qu'il puiſſe eſtre receu és Parlements, ou eſtre auſsis au throſne & lict de Iuſtice, ont inſtitué de toute antiquité qu'il ſoit receu premierement dans les Egliſes, & auec tant de proceſsions & ſainctes obſeruations & ceremonies prinſes de la foy & loy chreſtienne & catholique? Que ſes premieres ordonnances ſe facent contre les blaſphemateurs, & pour l'obſeruation de la loy chreſtienne & catholique ſinon pour ſignification, que le Roy par la loy de l'eſtat & propre conſtitution & fondement de ceſte Monarchie & de ſa dignité ne peut eſtre Roy, qu'il ne ſoit chreſtien & catholique? A cela principalement tend le ſainct ſacre de l'huile enuoyee du Ciel (teſmoin Aimonius) le ſermẽt ſolemnel & le courõnement, qui s'obſeruẽt en la receptiõ & inſtallation de noz Roys, laquelle ſe fait non en camp, cõme anciennement, mais dans l'Egliſe, durãt la Meſſe, deuãt le grãd Autel à deux genoux, & par les mains & entre les mains d'vn Pre-

ſtre, ou, pour parler plus proprement de l'Archeueſque de Reims, & autres Pairs Eccleſiaſtiques, & ſoubs le ſeau de la ſaincte communion du precieux corps & ſang de Ieſus Chriſt.

Serm̃et du Roy auant receuoir la Couronne.

Car par le ſerment ſolemnel qu'il faict entre les mains de ſainct Remy, en la perſonne de l'Archeueſque de Reims ſon ſucceſſeur, apres qu'il luy a expliqué le ſommaire de la foy catholique, & qu'il l'a interpellé, s'il la croit, & ſpecialement s'il la veut ſouſtenir & deffendre, & qu'il a reſpondu, ouy. Il promet & iure mettant la main ſur le liure des Euangiles, & ſigne de ſa main par mots expres de faire viure le peuple en vnion, ſouz l'obeiſſance de Dieu & de ſon Egliſe, de trauailler de bonne foy à chaſſer & exterminer de ſes terres tous heretiques, & notamment de deffendre, cõme vn Roy doit les Eueſques, & leurs Egliſes, & de garder à l'Egliſe de Dieu tout le peuple chreſtien. Qui eſt autant que rẽdre la foy, fidelité & hõmage à Dieu & à Ieſus Chriſt de ſa Royauté, & faire non ſeulemẽt promeſſe ſolemnelle à ſon peuple, mais vœu à Ieſus Chriſt deuant ſon Miniſtre & Procureur, en ceſte partie l'Archeueſque de Reims & à l'Egliſe d'employer ſa Royauté à ſon ſeruice, de luy eſtre fidele vaſſal, & de ne pretẽdre, n'accepter, ny demander la couronne, que ſoubs ceſte condition expreſſe & ſpecifique, de la ſeruir, d'eſtre catholique, & de deffendre contre tous heretiques, ſes ſpeciaux ennemis la foy du Royaume, & icelle chreſtienne, non au ſens que chacun heretique y voudra dõner, mais en la façõ & ſelõ que ſainct Remy l'a enſeigné à Clouis, & que les Roys & leſdits Archeueſques de Reims leurs ſuc-

ceſſeur (autant en la doctrine de foy, qu'en auctorité) ont tenu & tiennent de main en main, & de l'vn à l'autre iuſques à ce iour la, conformement à l'Egliſe Rom. & Cath. promettant ne contreuenir iamais au contraire de telle confeſſion de foy & ſerment. Lequel eſt de ſi grand efficace que pluſieurs ont ſoubſtenu, que le Roy ne doibt iamais faire pour ce regard en l'édroit de ſes ſubiets autre ſerment que ceſtuy ſolemnel: mais qu'il ſuffit qu'il promette ſeulement en parole de Roy, comme eſtant ſa parole approuuee pour foy certaine, par le ſerment faict à ſon ſacre.

Sacre du Roy.

Par l'onction & ſacre qui ne ſe faict, qu'apres le ſerment & la profeſſion de la foy Catholique & d'autant que le Roy futur ſe declare tel, il conſent d'eſtre ſeparé du commun, tant des autres Roys profanes, que des particuliers du peuple, Princes ou autres pour eſtre ſanctifié, conſacré, & deſtiné à vne fin & intention ſacree, & ſaincte, c'eſt à ſçauoir à ſeruir Dieu, Ieſus Chriſt & ſon Egliſe en la charge de Roy & comme Roy recognoiſſant & confeſſant d'eſtre obligé par le deuoir de Roy à faire, non ce, qui eſt de l'office des Preſtres, qui sõt ſacrez comme luy, mais faire à meſme fin qu'eux c'eſt à ſçauoir pour la gloire de Dieu, de Ieſus Chriſt, & bien de ſon Egliſe Catholique, comme eſtant la fin principale & le dernier but des Roys & du Royaume. Ce que les autres Roys non ſacrez ny chreſtiens font pour la ſeule conſideratiõ & fin purement politique, profane, terreſtre, & de leur eſtat mondain, ſans autre finale intention de ſeruir Dieu.

Par le couronnemẽt qui ſe fait apres la declara-

Couronnement du Roy.

tion d'estre catho.& apres l'onction combié qu'il deut preceder,n'estoit qu'on à voulu signifier,que la loy de religion y sert & est plus considerable en ce,que celle du sang & de la nature)de la main dudict Archeuesque, les l'airs y prestant la leur qui est le principal & premier acte de l'installation & possession de la Royauté, il confesse receuoir & accepter sa Couronne & son auctorité non seulement du consentement & de la translation ou demission naturelle, que le peuple à faict de sa puissance aux Roys & à leur famille & posterité, ou cõme le plus proche par succession, mais principalement comme chrestien, de la main de Iesus Christ qui a esté cõstitué le Roy & souuerain Seigneur du Royaume, & duquel l'Archeuesque est ministre,&tous eux ses seruiteurs: &au seruice duquel la puissãce royalle & tout le Royaume en general & en particulier à esté dõné,dedié & destiné par les premiers,qui l'õt acquis & estably,comme encores tesmoignẽt tresbiẽ toutes les oraisõs, qui se disẽt sur luy,par ledit Archeuesque, & mesmes
„ ces paroles en luy posant la Courõne sur la teste.
„ Arrestez vous icy(dit-il) & des maintenãt iouissez
„ de l'Estat, lequel iusques icy vous auez tenu par
„ succession paternelle,& maintenant,cõme vn vray
„ heritier,vous est mis entre les mains de l'auctorité
„ de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous
„ Euesques & autres seruiteurs de Dieu presẽtemẽt
„ vous en faisons. Et ayez souuenãce de departir en
„ lieux cõuenables autãt plus grãd hõneur au Cler-
„ gé,que vous le voyez estre plus proche des sacrez Autels &c. Le sacre & toutes ces choses de religiõ acheuees,& au partir de Reims,les Roys ont aussi

accoustumé d'aller à S.Marcou, & y faire faire la neufuaine ce qui seroit ritee à vn heretique.

Toutes ces choses, que nous voyons practiquees de pere en fils de Roy en Roy, & d'vn si general accord, consentement & ordonnance de tout le Royaume, par loy & coustume ancienne & inuiolable, depuis Clouis, iusques au Roy present, & pour le moins sans contredict depuis Pepin, peuuent elles estre de moindre force & obligation enuers leurs successeurs Roys & les François, que s'il y auoit vne loy escripte particuliere & specialle pour la succession des Roys contenant exclusion de la Royauté contre tous ceux, qui ne voudroiēt, ou ne seroient dignes d'obseruer ou d'estre admis à tel acte, c'est à dire, qui ne seroient catholiques? Peuuent elles aussi obliger moins tous les bons Francois à ne receuoir & ne tenir aucū pour Roy, que selon ces formes anciēnes & accoustumees en l'estat: que s'il y auoit vne loy formelle & escrite, qui commandast, que nul ne fut receu Roy, lequel ne fut Catholique, & qui ne tint la foy de l'Eglise, laquelle obserue ces ceremonies?

Nos maieurs pouuoiēt-ils mieux declarer par escrit, ou de bouche par traditiō, forclos de la Courōne tous heretiques, Iuifs, & infidelles, ou qui ne seroiēt catholiques Romains (si vous voulez pour euiter tout equiuoque) que de faire passer nos Rois par les mains des Prestres & Eueſques de l'Eglise Rō. & par ces ceremonies qui sōt vrais alābics demōstratiōs, & preuues infallibles de leur foy & religion? Quād il n'auroit aucune loy general du Royaume, qui peut astaindre nos Roys d'estre aussi bien Cath. que masles, ce seulement qui est ou-

tre la loy generale du Roiaume, vne loy particuliere & Royale, concernant la personne, l'office, & la charge du Roy, & l'establissement de son auctorité, & auquel ils sont tenus & obligez, non pour ce qu'il leur plaist seulement, mais par la loy, coustume, & commune obseruãce du Royaume, ratifiee par l'ordonnance du Concile general de Latran, (reçeu en France, conformement au 4. Concile de Tolete) l'an enuiron 625. ce seul serment (disons nous) n'est il pas plus que suffisant, pour les obliger à estre Catholiques? Et si selõ le commun sentiment de tous les hommes, il n'y à loy, soit generale, soit particuliere, ny contract, qui puisse obliger d'auãtage vn chacun soit Roy ou subiect, soit grãd ou petit que les promesses faictes par vn chacun, moyennãt serment? principalemẽt lors de sõ installatiõ & prinse de possessiõ en quelque grade ou degré, que ce soit, qui peut douter auec apparẽce de raison, que le Roy ne soit tenu d'estre catholique par la necessité de ceste propre loy, qu'il s'est faict à soy mesmes, & à ses successeurs? ou pour mieux dire, par la necessité du contract & de la cõuentiõ mutuelle, qui se passe partie tacitemẽt, partie expressement pour lors entre le Roy & le peuple, & qui oblige reciproquemẽt les deux parties, si bien que l'vne d'icelles n'y peut contreuenir au preiudice, & sans le consentemẽt de l'autre, & sans vne generale ordonnance de tout l'Estat, à ces fins le Roy n'ayant, pour pouuoir n'estre pariure des loix du Royaume, aucun priuilege ou auantage par dessus le subiect, ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, comme il se declare estre Cathol. & promet defendre la religion des Catholiques, &

Serment du Roy surquoy fondé.

notamment d'exterminer tous heretiques, auſsi moiẽnant ce, le peuple en la perſonne des Pairs & des Seigneurs faict ſerment de fidelité, & promet ſeruice, obeiſſance & ſecours ſouz ces propres termes, Que le Roy ſoit Religieux, & qu'il defende la foy chreſtienne. Ce ſont conditions mutuelles & reciproquement obligatoires, ſelon leſquelles les ſubiets ſont quites de leur promeſſe, quãd le Roy n'a les conditions y appoſees: ou qu'il manque à la ſienne ainſi que nous liſons que nos anceſtres ont ſçeu tresbien remonſtrer, ſouſtenir & practiquer contre le Roy Childeric troiſieſme. De maniere que ſi le Roy eſt tenu de faire ainſi publiquement profeſsion de la foy Cathol. & ſerment d extirper tous Heretiques, qui eſt ce fol, qui oze ſouſtenir, qu'il ne doiue neceſſairement eſtre Cathol. & que nous ne pouuons iuſtemẽt receuoir ne recognoiſtre autre? Qui ne voit auſsi que le Roy eſt obligé à ce, pour le regard, & en l'édroit des ſubiets à meſme eſgalité, & par meſme ſorte d'obligatiõ, & naturelle & particuliere du Roiaume, qu'ils ſõt obligez à l'honorer & ſeruir: & luy s'y licentiãt de ſon coſté, les autres en peuuent faire de meſme, auec auſsi bõ droit & iuſte tiltre, & ce ſpecialemẽt pour raiſon de la religion? que pour la conſideration d'icelle ils ſont compagnons & concurrẽs en meſme ſubiection, obeiſſance & ſeruitude?

Obligatiõ du Roy & du peuple reciproque.

De dire que le Roy de N. ſe fera diſpenſer par ſes Miniſtres pour cõmunier à tels actes & ceremonies de la religion catho. ou que ſans diſpenſe il s'y ſoubmettra volõtairemẽt & meſme à telle profeſsiõ de foy & à tel ſerment. En ce cas il aura, ou mõſtrera auoir volõté formee de la croire & intentiõ

resolue de le garder & tenir sans fraude au sens selon lequel il à esté tousiours entendu & pratiqué, ou non : s'il à ou monstre en auoir la volonté, en cela mesmes, il est ou se monstre catholique s'il ne l'a point, & que ses autres actions y soient du tout contraires & repugnantes encores qu'en celà mesmes il puisse faire quelque declaration & profession exterieure d'estre catholique: toutefois declarant d'ailleurs ouuertement qu'il n'en est point, sera on si sot & si mal aduisé de luy deferer ou luy admettre pour participer à vn si manifeste & faux sermẽt & periuré? Quelle chose pourroit estre pl⁹ ridicule, abominable & impie, que de vouloir faire visage de foarre à Dieu, & d'admettre par vn cõplot & coniuratiõ generalle, ferme dessein ou extreme conniuence, à telle sacre couronnement benedictions, cõmunion du sainct Sacrement, & autres sainctes cerimonies & singulierement à la profession de foy, & à ce grand & solẽnel sermẽt, & aux autres choses qui sont des deppendences & appartenances de la constitution & reception de nos Roys, celuy, que non seulement on cognoistroit ouuertemẽt estre indigne ou incapable, par heresie ou infidelité, de l'onction, de l'entree de l'Eglise, de la reception du sainct Sacrement, d'assister à la Messe, n'auoir aucune creance, à icelle, n'y à l'onction & benedictions, ains y venir auec feintise, hypocrisie, & derision manifeste & n'auoir intention quelconque de tenir sa promesse & serment? & lequel à l'oppositе les condamneroit & tiendroit pour fatras & abominatiõ, & feroit profession publique de l'heresie & d'vne opinion toute cõtraire & qui ne tẽd que à l'extinctiõ

L'heretique ne peut estre sacré ny couroné

de la foy catholique receue en Frãce pour le principal fondement de l'eſtat, de l'auctorité du Roy & de la Monarchie ? Lequel auſsi auroit iuré par tant de fois (comme à faict le Roy de Nauarre) la defence & conſeruation de l'hereſie, comme ſon chef & protecteur qui eſt autant par vne explication claire & conſequence ineuitable, que d'auoir iuré la ruine de ſon contraire ſçauoir de l'Egliſe catholique, bref qu'au lieu de iurer la manutention de l'Egliſe catholique, en iureroit, ſi ce n'eſt de la langue, au moins du cœur, la deſtruction, & diſsipation, & lequel pour toute tenue & obſeruatiõ, n'alleguera apres ſinõ par mocquerie de Dieu & des catholiques, la defence de ce pariure Payen deſcrié comme tel en Ciceron, Qu'il n'a iuré que du bout du bec: ou biẽ la belleforce ou iuſte crainte, qu'il met eñ auant contre ſon abiuration, & ſẽblable poſeſsion de foy en l'an 1572. & durãt quatre ans: ſi vous n'aimez mieux ce, que ſes Miniſtres ont deſia eſcrit, Qu'il ne peut eſtre nõ plus aſtraint par tel ſerment, que s'il s'eſtoit manifeſtemẽt obligé à Sathan luy meſmes en perſonne de renuerſer tout droit diuin & humain. Ce ſont leurs mots, & leſquels nous y doiuent bien faire penſer.

Iurauí lingua, mentem iuratam gero.

Toutesfois qui à iamais ouy dire ou leu qu'õ aye onques receu à participer aux actes & miſteres d'vne religion ceux, qui faiſoient profeſsion d'y eſtre contraires, & leſquels premieremẽt n'euſſent faict proteſtatiõ & profeſsion publique de la foy d'icelle? Voyez ſi parmy les heretiques meſmes, ils voudroiẽt admettre aucũ en leur Cene, ou autres actes de leur opinion de religion, qui n'euſt premierement deteſté & abiuré toute autre religiõ contrai-

re, & notamment la Catholique, qu'ils tiennent pour leur ennemie speciale. Ils ne voudroient pas mesme admettre aucun à mariage, qui n'eſt parmy eux qu'vn contract ciuil, ou bien à eſtre Parin au Bapteſme celuy, qui n'auroit fait leur proteſtation accouſtumee, voire ils ne receuroient pas (dit-on) au Bapteſme le fils de celuy qui ne l'auroit faicte. Teſmoing infinis Gentils-hommes qui s'excuſent en Guienne d'auoir eſté contraints & comme forcez de la faire, pour auoir ceſte faueur, que le Roy de Nauarre fut parrin de leurs enfans. N'ôt ils pas eſcrit ſur voſtre Aduertiſſemẽt, que le Roy de Nauarre aiant quicté la Cour, les Miniſtres ne le voulurent onques receuoir à la moindre petite ceremonie, qui ſoit parmy eux, qu'eſt de donner nom de Bapteſme à vn enfant, qu'au preallable il n'eut renié publiquement, dans la ville d'Alençõ, la foy Catholique, & faict la proteſtation ordinaire ſur leur creãce? Et les catholiques, meſmemẽt les Prelats, ſeront ils moins affectiõnez, & ſeueres obſeruateurs de l'honneur des reigles & canons de leur religion? Et partant ſi vn heretique ne peut eſtre habile ny receu à tel ſacres & ſaincts actes, qui ne voit qu'il s'enſuit euidemment, qu'il ne peut par conſequent eſtre receu Roy ny eſtre habile à telle ſacree & ſaincte Maieſté.

C'eſt de la neceſsité de la religion Chreſtienne requiſe par la loy du roiaume, en la perſõne & qualité du Roy, & de toutes perſõnes publiques, autãt & plus, qu'é nul autre des ſubiets: que la loy chreſtiẽne n'eſt pas appellee la loy du peuple, mais loy de tout le Royaume: que l'Egliſe eſt dicte par c'eſt ancien Optatus (ſentence nõ entẽduë par Belloy) eſtre

estre dans la Republique, & nõ pas la Republique dans l'Eglise, d'autãt que la loy de la religiõ Chrestienne est loy de la Republique, & les loix de la Republique ne sont pas loix de l'Eglise, qui à sa police & discipline separee, & prouenãte de plꝰ haut. Tout de mesme que Iesus Christ, qui est l'autheur de ceste loy, est Seigneur de la Republique, & doit estre seruy en icelle & par icelle. Mais le Roy n'est pas Seigneur de l'Eglise, ains vn de ses enfans, subjects, & seruiteurs, & par consequent ses loix, qui ne sont q̃ pour la Republique, ne peuuẽt auoir aucun cõmandemẽt dans l'Eglise. Et suiuãt cela, ce grand Euesque S. Ambroise auoit coustume de dire, Autre chose S. Paul en l'Eglise, autre chose Papiniã au Palais, voulant inferer, que leurs loix ne peuuent rien en l'Eglise. Aussi non seulement l'Eglise Gallicane est dicte Chrestiẽne, mais aussi tout le roiaume est dit Chrestiẽ & tres-Chrestien, & la religion Catholique est dite la religion du roiaume, pour estre iceluy aussi biẽ propre & acquis, destiné & dedié à Iesus Christ en tout ce, qui touche le temporel, & le seruice de sa religiõ Catholique, & aussi sujet à sa loy Chrestienne, que son Eglise, & qu'elle est dediee à Iesus Christ en tout ce, qui touche le spirituel pour estre vn chacun du roiaume obligé & tenu à l'obseruatiõ d'icelle loy de religion, non seulement cõme Chrestien, ou pour ce que Iesus Christ est Dieu & le Seigneur du mõde & d'vn chacun, ou qu'il desire son salut: mais comme naturel Frãçois, & pource que Iesus Christ a esté fait, recognu, & declaré le vray Roy, & Seigneur souuerain de Frãce: & que tout ce qui est de l'Estat, ou qui en depẽd, est con-

sacré à son seruice, aussi bien que les consciences, tant deslors, & en cela, que toute la France, le ROY & le peuple ont receu la foy Chrestienne, qu'aussi principalement en ce, que la loy de la religion Chrestienne à esté particulierement commandee, receuë, iuree, & publiee pour loy en l'estat de France, tant par le Roy, que les principaux, & tous les ordres du Roiaume ensemble, tant à leur nom priué, qu'à celuy du public, & comme personnes publiques. Donc par consequent il est impossible, que chacun n'y soit tenu autant, ou plus, qu'enuers toutes les autres loix d'estat & du Roiaume seul, qui ne peuuent estre de telle force, cõme leur defaillant l'authorité diuine. Et cõme l'Eglise Gallicane ne peut estre dicte Catholique, si les Dioceses, ou les chefs & principaux membres d'iceux, & des Egliſes principalles, comme sont les Euesques, Abbez & autres, ne sont Catholiques: aussi le Roiaume ne peut estre dit tres-Chrestiẽ, si le Roy n'est tres-Chrestien, & aussi les Pairs, Princes, & principaux Officiers de la couronne en corps, & ce autant de faict, que de nom. Et cõme personne ne peut nier, que le Roiaume ne doiue estre Chrestiẽ & Catholique, aussi ne peut-il nier, que le Roy à plus forte raison, qui en est le principal mẽbre, ne doiue estre Chrestien & Catholiq. Tellemẽt que selon la loy du Roiaume, & la forme de l'estat, qui est coniointe, vnie, & fondee sur la loy Chrestienne, l'heretique, ou tout autre, qui n'est Catholique, ne peut estre Roy. Et sommes obligez par icelle, de ne receuoir, ains de resister, & nous oppoſer à l'heretique, qui voudroit auoir part à l'estat, se reuestir du manteau royal, & obte-

nir la couronne.

D'opiniastrer apres tout cela, que la religiõ Catholiq. n'a point esté receuë en l'estat du Roiaume, pour loy & commandemẽt, c'est le faict d'vn vray insensé, cõme encores le moindre peut iuger par les absurditez qui en resultent. Premierement il s'ensuiuroit que les François seuls auroient esté naturellement athees sur tous les hommes, & cõtre leur nature, & le commun dire, qui porte, Que l'homme naturellement n'est point athee. Il s'ensuiuroit que nostre natiõ Gauloise ou Françoise, comme faisant vn corps de natiõ & de roiaume, seroit deuenuë la plus barbare & athee de toutes celles du monde, mesmemẽt depuis la reduction de nos Rois & ancestres à la religiõ Chrestienne. Car il n'y a eu iamais peuple ou gent aucune si rustique & farouche, laquelle (i'entens mesmes en corps d'vniuersité, & cõme nation & peuple reduit souz mesmes loix, & en vne mesme forme de viure de iustice) n'aie eu vn ou autre Dieu, & quelque religion, qui luy aye seruy de reigle, & de loy fondamentalle de l'estat, faisant partie en la police, ayant cõmandement general sur tous ceux de leur natiõ, & seruant de guide sur toutes leurs autres loix: afin que l'obseruation de ceste religion ne dependit point de la volonté d'vn chacun, ny du chois ou refus de l'vn ou de l'autre: mais fut embrassee par deuoir & necessité de l'ordonnãce de la nation, & par la crainte des peines tẽporelles. Et si selon Ciceron, & S. Augustin, ceste multitude qui n'est associee en vne communauté, & consentement d'vne iustice, & d'vn commun droict, ne merite point nom de peuple: à pl⁹ forte

Absurditez.

Nul corps de nation sans loy de religion.

Nul peuple sans religiõ pour loy.

raiſon, ſi elle ne conuient en religion. Le ſentimẽt de laquelle à eſté deuãt, qu'il y eut aucun peuple. Ainſi parmy l'eſtat temporel des Iuifs, la loy de Moyſe eſtoit la loy de religion, vengee par peines tẽporelles: & auiourd'huy en l'Eſtat & Empire du grãd Seigneur, & du Sophy de Perſe, celle de Mahomet: & ainſi des autres (ſans en faire toutesfois comparaiſon auec la Cath.) Et la ſeule natiõ Gauloiſe, qui à eſté (au teſmoignage de Ceſar) voire deuant d'eſtre Chreſtiẽne, la plus adonnee & enclине à la religiõ de toutes, iuſques a auoir creu, meſmes deuant la venue du Sauueur, vn Dieu, vne recõpẽſe en l'autre mõde, & l'immortalité de l'ame, qui ſont les trois poincts, leſquels (dit S. Paul) ſeruent de fondement à la foy Chreſtiẽne, & laquelle, depuis auoir ſouſmis ſon Sceptre, ſa couronne & Monarchie à Ieſus Chriſt, a donné la loy, & a eſté comme la maiſtreſſe & pedagogue en religiõ de tous les Rois, eſtats, peuples, gens & nations, eſt-il croiable, diſons nous, qu'icelle auroit laiſſé pour ſon regard la religion en option, guiſe, & liberté de conſcience du fol & du ſage, du meſchãt & du bon, du Roy & du peuple, du grãd & du petit, de l'ignorãt & du ſçauãt, ou bié ſans la reduire en loy & ordonnance ſur l'eſtat, & ſur la Monarchie, & ſans que la loy Catholique y aye autre authorité de commandemẽt ſur le Roy & ſur le peuple, que les Pãdectes & loix des Empereurs, qui ne ſeruẽt en ce Roiaume, q̃ par forme d'aduis, & cõſeil à celuy, qui en veut prẽdre, & pour inſtructiõ de ce qui eſt de la raiſon naturelle, & nõ pour authorité, ou bien elles ſeruent par la permiſſion de nos Rois, de couſtumes en aucuns pays?

La nation Gauloiſe religieuſe.

Il ſenſuiuroit auſſi, que tous nos Rois & anceſtres tres-Chreſtiens, n'auroient receu en ce royaume la loy Chreſtienne, qu'en meſme degré & honneur, que le Turc & le grand Chan l'ont receuë en leurs eſtats & Empires, c'eſt à ſçauoir, pour ne ſeruir de loy, que dans l'Egliſe, & en fait de cõſcience, & n'obliger de ceux, qui veulent eſtre de l'Egliſe des Chreſtiens, & en ce qui concerne le ſpirituel, l'excommunication, & la diſcipline Eccleſiaſtique, & nõ l'eſtat & la police, & ſans que le Roy, ny le Magiſtrat, ny le peuple François y ſoit non plus ſuject & obligé, pour ce qui regarde l'eſtre & l'authorité du Roy, l'eſtat politique, & le reiglement de la choſe publique, & les peines des loix ciuiles, que le grand Seigneur en Turquie, ledit Chan en Tartarie & leurs peuples, qui ne ſont Chreſtiens, qu'autant qu'ils veulent: & leſquels ont leur loy de religion pour leur eſtat, toute cõtraire à la loy Chreſtienne.

La Loy Chreſt. receuë autremẽt en Frãce qu'en Turquie.

Si auſſi le Roy auoit eſté exempté de la ſubiection & obeyſſance de la loy de religion, comme eſtant ſouuerain & par deſſus toutes les loix & qu'il ne fut tenu à la manutention d'icelle, il ſenſuiuroit, qu'ils n'auroiẽt eu en l'affaire le plus important & neceſſaire, cõme eſt celuy de la charge du Roy, non plus, ou pour mieux dire, moins de conſideration de la religion, qu'vn Turc, Iuif, ou Sarrazin: choſe trop honteuſe, & eſloignee de la pieté de nos anceſtres, & d'vn Sceptre & Royaume, qui a eſté acquis & aſſujety à Ieſus Chriſt, & à ſes loix.

La religion eſt loy ſur les Rois.

Il ſenſuiuroit auſſi vne non moins grande abſurdité, que toutes celles-là, c'eſt que ſi la religion

Chreſtienne n'eſtoit receuë pour loy & commandement en l'eſtat Monarchique, & politique du Roiaume, & notammẽt ſur nos Rois, & que partant ſelon les loix du roiaume, vn Athee ou heretique peut eſtre Roy (ce qui ſeroit plus licentieuſement, que ne pourroient eſtre les Rois de Phez, du Peru, ou de Marrocca) il faudroit dire que de tous les Rois du mõde le Roy de Frãce auroit ſeul ce meſchãt priuilege (s'il faut parler ainſi) & ceſte maudicte diſpenſation ou pluſtoſt (comme parle S. Bernard) diſſipation, de pouuoir eſtre ſelon les hommes ſans religion, & le plus impie & abominable, qui ſe puiſſe imaginer. Car iamais ne fut toleré, ny principalemẽt receu Roy, voire parmy les plus barbares nations, qui ne fit demõſtration de auoir vn Dieu, & vne religiõ receuë au pays, ie ne dis pas parce ſeulemẽt, qu'il luy plaiſoit ainſi, mais par la loy royalle, ou pluſtoſt nationnale, & par l'obligation naturelle & la neceſſité connexe & conioincte auec ſon eſtat, & pour la ſatisfaction des conſciences & repos du peuple & des ſujects qui ne l'euſſent receu, permis, ny reueré autremẽt, ains qui n'en pouuoient craindre & attendre, que tout deſaſtre & malheur.

Nul Roy colere ſans religion.

Dauantage ſi le Roy n'eſtoit ſuject à la loy du roiaume ſur la religion, & que partant il peut legitimement & iuſtement ſelon les loix humaines & de l'Eſtat, & le pouuoir d'vn Monarque & ſouuerain, eſtre de nulle, ou telle faulſe religion, qu'il luy plairoit & ſe maintenir ce nõobſtãt en ſon authorité royalle, iugez comment ſe pourroit comporter bien aiſément, ou cõment ſeroit bien ſeãte telle bigarrure, que le chef fuſt d'vne religion &

allaſt à la moſquée, à la Synagogúe, ou à la Miniſtrerie, & les ſujects & principaux officiers & mẽbres du Roiaume fuſſent d'vn autre, & allaſſent à l'Egliſe & à la Meſſe.

Mais outre cela, puis que ſelon le droit des gens & ſingulierement ſelon les loix d'vne MONARCHIE, & celles de ce Roiaume, c'eſt au Roy ſeul, pour la ſouueraineté qui eſt en luy, à qui il touche de faire des loix & des ordonuances, deſquelles il peut diſpenſer, les changer, & reuoquer, dont il peut faire par la legitimement des loix de religion ou non. S'il n'en peut point faire legitimement, ou c'eſt par ce, que ceſt eſtat ſe peut gouuerner & policer, ou bien eſtre regy & parfaict ſans religion, & que icelle ne concerne rien le regime temporel & politique: ou biẽ ſi elle y eſt neceſſaire, qu'elle ne depend point de ſon opinion arbitre, cõmandemẽt, ou puiſſance particuliere de Roy. Et partãt il faut cõclurre, que la loy de religion n'eſt pas ſujecte au Roy, ny du gibiet des Rois, ains qu'au contraire iceux luy ſont ſujects & obligez de meſme, que tout autre du roiaume, ou bien le Roy pourra legitimement faire des loix nouuelles de telle religion, qu'il luy plaira, meſmement en tout ce, qui concernera la police, le temporel, les offices, charges, & functions du roiaume: en ce cas il ſenſuiura, qu'il pourra legitimement faire des loix ſelon l'opinion qu'il tiendra, de nulle ou de telle ſorte de religion, qu'il voudra qu'il pourra iuſtemẽt & iuridicquement, non ſeulement oſter la religion Chreſt. & Cathol. & toute conſideration d'icelle, en tout ce, qui eſt de l'eſtat, & en eſteindre tout l'exercice public: mais auſſi qu'il pourra de ſa

Le Roy ſeul ne peut faire loy de religion.

puissance absoluë ou plustost dissoluë & authorité souueraine, & toutesfois legitime & iuste ordonner & establir au Royaume l'atheisme, ou l'adoratiõ des Singes, des Rats, & des Souris, de Venus, Priape, & autres idoles, ou plustost diables, à la façon de certains Payens & notamment de Iuliã l'Apostat, ou telle autre religiõ, qu'il trouuera bonne: qu'il pourra mettre & ordonner que tous les officiers soient Athees, ou de telle religion qui luy reuiendra en volonté & capriche: Que tous les officiers, Magistrats & toutes autres, cõme bõs François & bons sujects, luy deuront en cela obeyssance, comme és autres choses: Ou bien au pis aller comme bons Chrestiens (à leur opinion) ils deburont & selõ Dieu & les loix humaines quitter leur charge, ou le pais. S'il n'y a aucun si enclin a impieté, ny si fol & hors de sens, qui n'abhorre seulement d'y penser, & lequel ne confesse, que l'estat de ce Royaume ne peut estre cõposé si mal que cela, quelque plenitude de puissance, que nos Rois ayent, ne s'ensuit-il donc pas necessairemẽt, non seulement, que la loy de religion est exempte de la puissance du Roy, mais aussi que le Roy est plus obligé que tout autre, à l'obseruatiõ d'icelle, & que le peuple ne peut receuoir pour Roy ny obeïr à celuy que ladite loy ne reçoit, ne tollere & n'authorise?

La volonté du Royn'est pas loy de religion.

Finalemẽt il s'ensuiuroit, disons nous, que l'estat du Roiaume n'auroit iustemẽt & iuridicquement en soy, & cõme estat temporel, politique & Monarchique, aucune religiõ propre, ny exercice d'icelle, moins aucune foy ny loy de religiõ, q̃ la seule volonté du Roy, & celle, qui dependoit de son

iugement,& de ſon ordonnãce,à la façõ des peuples de Perſe,dits Aſſaſius,leſquelson lit auoir eſté l'an 1253.les ſeuls au monde, qui n'ont eu aucune loy ny foy,q̃ celle,que leur prince leur ordonnoit & enſeignoit.Mais en ce cas il ſ'enſuiuroit,qu'autant de fois,qu'il plairoit au Roy de chãger de religiõ,ſoit en ſoy,ſoit en ſes officiers, ſoit és villes, ou au peuple,en tout ou en partie,qu'il ſe deuroit & pourroit faire iuſtement par raiſon de telle loy de l'eſtat,qui ne ſeroit en bon François, que la loy d'impieté,irreligion, atheiſme, & vne pure manie.Et ſ'il failloit que ſelõ le chãgemẽt & la diuerſité des Rois & de leur volonté,la foy auſſi changeaſt en tout le Roiaume,ou en vne partie, & en tous les ſujects,ſelon qu'il ſemblera mieux à chacun Roy, & qu'il luy plaira ordõner de iour à autre,de momẽt en moment,en la religiõ:en ce cas, ou ſa volonté ne ſera point ſuiuie de tous,ou de la plus part,& il ſ'en voudra faire accroire?& partãt l'on ſera touſiours en troubles & ſeditions inteſtines entre les ſujects,ou en guerre eſtrãgere auec les autres Rois voiſins,& Princes Catholiques,ou autres du païs,qui ſe formaliſeront pour la loy & religion.Ou bien elle ſera receuë & embraſſee,& par conſequent il n'y aura iamais vne foy ferme, ſtable,& certaine en ce Roiaume:parce qu'il nous la faudra changer de iour a autre,d'an en an,ſelon la volonté du nouueau Roy & que ſa fantaſie le prendra.Comme voſtre Angleterre en ſert de miſerable exemple, laquelle au commencement de Hẽry 8.eſtoit fort Catholique, & à la fin ſchiſmatique & Lutherienne:Sous Edouard ſon fils Calũinienne; Sous Marie, Catholiq. Sous Eliſabeth

L'Angleterre a chãgé ſa religiõ ſouuẽt.

elle eſt recheute au Caluiniſme, & de plus entrelardee & farcie d'Anabaptiſtes, Puritains, des Illuminez, & autres ſectes, bien que non y authoriſees encores. Et ſi ce changement continue à l'aduenir de meſme, & en ſi peu de temps, vous eſtes taillez de veoir en voſtre païs autant de religions, que les Payens auoient de dieux. Et Dieu ſçait, ſi ce peut eſtre ſans grande effuſion de ſang, cruautez & miſeres, & en fin, ſi ce ne ſera pas l'entier réuerſemẽt de tout l'eſtat. Dieu ſçait auſſi quelle ſincere & pure foy pourroit auoir auec cela, non ſeulement le cõmun peuple, mais tous ceux, qui n'auront autre eſgard, qu'à obeyr au Roy. Car il eſt bien croiable, que ce, qu'ils ſe cõformẽt à la volõté du Roy, ſe fait plus de crainte & par force de ſon cõmandement, que nõ pas qu'ils le croient ainſi de cœur & d'ame: ſi ce n'eſt qu'ils facent le ſalut, & deuiennent du tout Athees, pour le liſantier à ſuiure, & ſe conformer indifferemmẽt à la religion, que tiendra & ordonnera le Roy qui ſera pour lors: cõme ſi la religion eſtoit vn office deu au Roy, & non à Dieu ſeul, ſelon que nous liſons les gros & faux Chreſtiens auoir fait anciennemẽt. Leſquels pour toute defence de leur legereté en la foy, ne ſçauoient alleguer ſinon, Nous ſuiuons la religiõ de l'Empereur, qui commande au pays, ou nous viuons. Laquelle maniere de parler, les Empereurs Valentinian & Gratian ont bien voulu reprẽdre, inhiber, & defendre par ordonnance particuliere, Parce (diſẽt-ils) qu'il faut pluſtoſt obeir en matiere de la foy à Dieu, qui nous fait les commandemens de ſalut, qu'à l'Empereur, ſuiuãt le dire du Seigneur, Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à

Il ne faut ſuiure la religion du Prince & du Roy ſi elle n'eſt de Dieu.

Dieu ce qui eſt à Dieu. Qui ſera dict en paſſant, pour reſponce à ce, que le R. de N. à couſtume de dire en ſes communs propos, ſur ce: & auſſi qu'ils eſcriuent. Que c'eſt aux Rois de donner la loy de religion aux ſujects, & , choſe indigne, qu'ils la prennent d'eux: à ce qu'ils ſoient tenus d'eſtre & de ſuiure leur religiõ, & non à eux d'eſtre & de ſuiure la leur. Mais nous diſons, que (ſauf ſon hõneur) c'eſt prendre ceſt affaire de mauuais biais: car ny l'vn ny l'autre n'eſt aucunement ſouſtenable, n'eſtant pas de la loy de religion, comme des autres loix particulieres, qui dependent de la ſeule volonté du Roy. Et nous ne diſons pas auſſi, que le peuple puiſſe luy cõmander en ce, non plus qu'au reſte il ne faut, ny que le Roy prenne ſa religion du peuple, ny que le peuple la prenne du Roy. Et non plus de droit a le Roy ſur le peuple en cela, q̃ le peuple ſur luy, ſauf que la protectiõ & defence de la loy du roiaume ſur ce, appartiẽt ſouuerainement & proprement au Roy. La raiſon en eſt pertinente, d'autãt que le Roy & le peuple ſont cõpagnons & eſgaux en meſme ſubjection, pour le regard de la religiõ, l'authorité de laquelle ne depend principalemẽt que de Dieu, & des Preſtres qui ſont cõmis expres à ce. Mais humainemẽt & ordinairemẽt il la faut prẽdre ſelõ le ſens cõmun & naturel, & le droit des gẽs du cõmun accord du Roy & du peuple, de la loy, vſance & couſtume generale de la nation & de l'eſtat: & Chreſtiennement & extraordinairemẽt ſelon le ſens illuminé de Dieu, & le droit diuin, de Dieu meſmes, & de ſon Egliſe, & par l'interuention de ſes deputez, officiers & Vicaires, tant au ſpirituel, qu'au tem-

porel, les vns ordonnãs, les autres tenãs la main à l'execution. Et lors que ces deux droits concurrẽt en vn eſtat, cõme ils font en ce Roiaume (au iugemens de tous bons Catholiques) la choſe eſt hors de tout doubte, que l'on n'y ſoit tenu & ſelon les hommes, & ſelon Dieu: ſelon les peines réporelles, & ſelõ les peines ſpirituelles: ſelon la pure verité, & ſelon la vraie iuſtice. Et neantmoins le ſeul droit des gens eſt ſi conſiderable au fait de la religion, que quand bien elle ſeroit deteſtable, les particuliers en ſont humainement excuſables, & ſelõ Dieu, en certaine façon aucunement, iuſques à ce qu'ils voiẽt des operatiõs & œuures miraculeuſes & ſupernaturelles, par leſquelles ils ne puiſſent doubter, que c'eſt Dieu, qui leur parle exterieurement, ſuiuant le dire du Sauueur parlãt aux Iuifs, Si ie n'auois (dit-il) fait tãt d'œuures miraculeuſes, ils auroient excuſe, ſçauoir de ſe maintenir en leur refus de croire en luy. C'eſt pourquoy nous ne liſons point, que iamais, ou bien raremẽt vn Prince & les peuples ſoiẽt venus à la foy Chreſtiẽne, ſans pluſieurs miracles au preallable, & ſans que Dieu les y aie attirez par quelqu'vn, entre autres grand & ſignalé miracle. Ainſi l'Empire Romain ſouz Conſtantin y eſt venu par la voix & viſion celeſte de la croix au ciel, & la victoire miraculeuſe cõtre Maxence: Ainſi Clouis par ſemblable viſion, & la victoire diuine contre les Allemans & leur Roy: La plus part de la Perſe l'an 430. par le miracle du fils du Roy, deliuré de l'eſprit malin: Les Ruſſiẽs enuiron l'an 880. par le miracle du liure des Euangilles conſerué dans le feu ſans tare: Les Danois auec leur Roy & Roine enuiron l'an 970. par le

La religion de la natiõ excuſable.

Nullenatiõ conuertie ſans miracle.

miracle d'vn Clerc nõmé Popon, qui tenoit vne grosse masse de feu ardente en preuue de la verité de la Foy: & ainsi d'infinis autres.

Et sur ce propos, nous demandons, si nos Rois, ou, pour mieux dire, si nos Ducs (car autres ne pouuoiẽt-ils estre, puis qu'ils n'auoient ny couronne, ny aucune autre marque de roiauté deuant Clouis) ne deuoient pas, selon le droict de gens, & la loy de l'estat, deuant que pouuoir estre receuz en ceste dignité, croire en Dieu, & tenir quelque religion, & mesmes celle de leur natiõ & ancestres? Le changement de la religion du païs de l'idolatrie à la foy Chrestiẽne, a-il peu exempter, absoudre, ou deliurer les Rois, & nos Seigneurs souuerains de ceste obligatiõ du droit des gẽs naturelle & nationalle, d'auoir la religiõ de la nation, & de croire en leur Dieu? Au contraire, ne les a-il pas laissez astraints de mesme lien & obligatiõ, & encores d'abondãt, n'y a il pas adiousté vn nouueau surcroy, qui est contenu en la religiõ Chrestiẽne, & qui prouient de l'authorité de Iesus Christ, à ce qu'ils soient tenus de deuoir croire non seulemẽt à tel Dieu, ou en these & en general en vn Dieu incognu, ou tel quel, mais specifiquement & en hypothese à Iesus Christ, selon le iugement & pratique du roiaume, conformement à celle de l'Egliſe Cath. Apost. Rom? Et si estans Payens, ils estoient tenus d'obseruer la religion de l'estat, & ne pouuoiẽt estre receuz que par icelle: s'en peut-il dire moins de la relig. Chrestienne, & de l'obligation qu'ils y ont, non plus que le droict diuin n'efface le droict des gens, ains le conferme, le purge, & l'ameliore? Ainsi la mutation & changement

de religion, de l'idolatrie au Christianisme, n'a pas osté l'obligatiõ enuers la religion, & n'empesche pas que le Roy ne soit tenu autãt, que deuant, d'auoir vne religion, & celle de l'estat: ains a laissé en mesme force & authorité telle obligation, & deuoir du Roy. Toutesfois l'estat ayant chãgé la religiõ, ç'à esté autant pour le Roy comme pour le peuple: & tous sont obligez de mesme obligatiõ enuers celle-là, qu'ils estoient enuers la premiere: mais encores de plus telle obligation est aggrãdie & amplifiee selon le contenu en la loy Chrestienne, & autant qu'elle oblige & Rois & vn chacun. Et elle est d'autant plus vraie & legitime obligatiõ, que la religiõ Chrestiẽne & Cath. est la vraye religiõ, & que le Dieu qu'elle sert, est le vray Dieu.

La loy de religiõ oblige l'estat & corps du roiaume.

Ce n'est pas raualler ou racourcir la puissance souueraine des rois d'vn roiaume Chrest. au petit pied, q̃ de les sousmettre ou tenir liez à telle obligatiõ de la loy Chrest. du roiaume: qui n'est que pour le respect, que tous ceux du roiaume doiuẽt à Dieu, & à la Foy, qu'eux & leurs predecesseurs ont vouee & promise à Iesus Christ, tãt pour eux, que leurs successeurs, heritiers, & bientenans. Car il n'y a point de doute, que la loy & la foy Chrestienne n'oblige d'aussi bon & fort lien vn corps du roiaume & tout vne cõmunauté, dés qu'ils s'y sont vne fois sousmis, qu'elle peut obliger chacun particulier, qui en fait profession, & qui l'a receu. Et autant que tel corps public sera en estre & sus pied, tous les membres ne peuuent par raison estre deschargez de l'obligation de tout le corps, s'ils ne veulent encourir les peines accordees ou ordonnees par iceluy contre les contreuenans,

C'eſt vne debte trãſmiſſible aux ſucceſſeurs, que la religion, parce qu'en matiere de foy & du reſpect enuers Dieu, ils ſont non ſeulement leurs ſucceſſeurs, mais encore leurs heritiers. Et la vraie puiſſance & grandeur & des Rois, & de tout le mõde, eſt l'impuiſſance de ne pouuoir faire mal, & de ne pouuoir eſtre Athee, heretique, ou autre que Chreſtien & fidele Catholique. C'eſt le plus haut degré d'honneur (diſoit Pline à Trajan l'Empereur) que de pouuoir ce, qu'on veut, & de grandeur, que de vouloir ce, qu'on peut iuſtemẽt. Que reſte-il dõc, ſi l'on veut ſe ſauuer de tãt d'abſurditez & impietez, ſinon de tenir pour tres-aſſeuré & tres-veritable, Que la loy de religiõ, & icelle Catholique eſt la principalle, fondamentale, & inuiolable loy du Roiaume, & de la Monarchie Françoiſe, la mere & la matrice de toutes les autres loix, portant cõmandement & peines tãt ſur le Roy, que ſur tous autres, qui ſont moins que Dieu, lequel en eſt l'autheur & premier legiſlateur, & par conſequẽt, que nous ne pouuons iuſtement receuoir ou ſouffrir vn roy heretique.

Concluſion monſtrant qu'vn heretique ne peut eſtre Roy de France.

Nous laiſſons que pour le regard de la perſõne du R. de N. nous auõs ſans ceſte loy d'eſtat, & quãd meſme la loy Chreſtienne ne ſeroit loy q̃ des particuliers, & de ceux, qui ſ'y obligẽt d'eux-meſmes, vne raiſon bien forte, pour le contraindre d'eſtre Chreſtien & Cathol. (l'vn ne peut eſtre ſans l'autre) deuant qu'il puiſſe eſtre Roy. Car ſ'il n'y a rié qui puiſſe plus obliger l'homme, que la parole, ſ'il n'y a rien de plus grãde obligation enuers le plus grãd du mõde, que la foy & la parole de roy, & ſi l'õ eſt tenu de garder la foy, qu'õ a promis en par-

ticulier aux hommes, ou bien en mariage, ou bien autrement, pourquoy non celle, qu'on a promis & donné à Dieu & aux hõmes ensemble? Il a promis & au Bapteſme, qui eſt le mariage ſpirituel des Chreſtiens, & eſtãt fait maieur par l'abiuratiõ de ſon hereſie, par ſermẽt fort diſertement & ſolennellemẽt, ſouz toutes les peines du monde d'eſtre Chreſtié & de viure à iamais en la foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Pourquoy ne ſera-il tenu de garder le foy du mariage ſpirituel auſſi bié, que de l'autre, tout de meſme que ſeroit vn particulier? Que peut-il reſpõdre à ce, veu qu'il eſt auſſi bien ſubject aux peines de la foy de Dieu & du roiaume, que tout autre? & que l'Egliſe eſt auſſi bien ſur les Rois, que ſur les autres? & que d'ailleurs & le plus grand Prince du mõde ſe degrade, & ſe rend perfide, abiect & vilain en rõpant ſa foy, eſtant vray le dire ancien, Que celuy, qui rompt ſa foy, merite que les autres ne luy gardẽt point la leurs: ſ'il ne veut dire (qui eſt la ſeule ſaluatiõ & retraicte, qu'il puiſſe prendre) que l'on n'eſt tenu aux promeſſes meſchantes, & que la religion Catholique eſt vne abomination: mais cela eſtant de bas aloy enuers les Catholiques, qui croyent le contraire, & qui tiennẽt ſon dire en faueur de ſon hereſie, pour perfidie, & pure folie, nõ moins que les pretenſions du iadis Roy des Gaulois (nous parlons par exemple, ſans entrer autrement en comparaiſon) qui les fondoit pour ſemblables calomnies & meſdiſances contre le Roy, ſur l'inſpiration du S. Eſprit & ſur l'Eſcriture ſaincte, tiree & entenduë à ſa façon, & à la façon des Miniſtres, & de ce vieux refueur Brocard (l'oracle

cle de Segur & du R. de N.) il s'enſuit touſiours, que pour le regard des catholiques, & de l'eſtat du royaume, qui approuue & commãde en loy la religion catholique, & reprouue ſa nouuelle opinion, comme hereſie, le R. de N. n'eſt aucunement receuable à ne garder ſa foy, & la promeſſe qu'il a faicte à Dieu & à tout l'eſtat d'eſtre catholique.

Ceſte raiſon prinſe de ce, que la loy de religion, & icelle chreſtienne & catholique, a eſté receuë pour loy du royaume, & pour la fondamentale de l'eſtat de Frãce, n'eſt pas ſi petite, que voſtre Royne & le R. de N. ne s'en ſçache tres-bien prenaloir, pour leur principale exception & defence, de ce qu'ils ont aboly la religion catholique en leurs terres, & qu'ils n'y veulent tollerer que la foy & religion Caluiniẽne: par ce qu'ils alleguẽt, qu'icelle a eſté receuë pour loy d'Eſtat, en aſſemblee des Eſtatz generaux de leurs païs, par vn Edict public, & la loy catholique chaſſee & abolie. Et en conſequence de ce, ils pretendent & s'excuſent cauteleuſement, ne tourmenter, ny condamner aux peines ciuiles, & à la mort les catholiques pour leur foy & religion, mais ſeulement comme rebelles & infracteurs de ceſte loy du pays & de leur eſtat, & des autres faicts en conſequence d'icelle. Et nous miſerables & abrutis cath. ne nous en aiderons nous pas de meſme & auec plus iuſte raiſon, contre noz Huguenots & le R. de N. vœu que noſtre religion a eſté receuë en ceſt eſtat, non pas vne ſeule loy & ordonnance de femme, mais par Edict general & irreuocable de Clouis (dit Sigiſbert & autres) & receu par le royaume, & par infinies ordonnances des Roys ſubſequens en aſ-

ſemblee generale des Eſtats? & qu'auſſi iceux nous troublent en la iouyſſance, vſage, executiõ & poſſeſſion de noſtre ancienne, continuelle, & principale loy d'eſtat, laquelle a receu & commandé à tous de ſi long temps, & à l'approbatiõ de tout le monde, & de tãt de ſiecles noſtre religion catholique, auec excluſion de tout autre, nõ en vne ſeule aſſemblee publique, nationale, generale, prouinciale, ou de communauté, mais en toutes, & par tous actes generaux & ſolemnels du royaume, & de chaſque pays & prouince, reiterez vne milliade de fois en tous les ſiecles, par vne continuelle ſuitte. Le R. de N. n'allegue-il pas pour vne de ſes principales raiſons politiques contre le Cõcile de Trẽte, & pour mõſtrer qu'il n'y peut eſtre aſtraint, qu'il n'a point eſté receu du royaume par loy & ordonnance acceptee, verifiee, & emologuee és Parlements: & partãt n'en fait-il pas ceſte illation & conſequence neceſſaire tiree au contraire, qu'il eſt obligé aux autres Conciles & loix de religion receuës au royaume. Et ſi l'heretique, ou le Roy de Nauarre eſt ſi hardy, que de ne tenir aucun conte de ceſte loy, qui eſt ſi certaine & indubitable, qui concerne l'honneur de Dieu, & le repos de l'eſtat, ains qu'il s'y oppoſe, & pretend deuoir eſtre receu auec ſon hereſie pour Roy, au contraire d'icelle: quelle iuſte occaſion peut-il auoir, d'obliger les cath. à l'obſeruation de l'autre loy, touchãt la ſucceſſion des maſles, & qu'ils puiſſent receuoir en Roy quelqu'autre, au contraire d'icelle? Car ſi la premiere n'eſt loy, ne l'autre auſsi: ſi l'on n'eſt tenu d'obſeruer la premiere, & pourquoy en ſera-on de l'autre, meſmement à la façon qu'il veut qu'on

Le Roy de Nauarre reprouuãt le Concile de Trente approuue les autres Cõciles receus en frãce.

l'entende ſeparee de ceſte-cy & de toute cõſideration & reſpect de religiõ, voire(qui eſt plus eſtrãge)prinſe en ſens cõtraire à icelle. De laquelle neantmoins elle prẽd, comme toutes les autres loix du royaume,ſa principale forme, eſtre, droicture, direction,interpretation,& expoſition. Seroit-ce pas choſe trop ridicule, & dont la poſterité ne ſe pourroit trop eſmerueiller, de faire plus d'eſtat de l'acceſſoire que du principal,de la fille plus que de la mere, du monde plus que de Dieu ? & que s'il eſcheoit aucune diſpute ou doute ſur l'interpretation de la loy Salique, à ſçauoir, ſi elle entend ou requiert en celuy, qui doit ſucceder à la Couronne,la foy chreſtienne & catholique auſsi neceſſairement, que le ſang maſle & Royal, doit-on, ou peut-on s'en mieux eſclaircir, que la conference & rapport auec la loy de religion, qui eſt vnie & inſeparable d'auec toutes les loix du royaume, non moins que l'ame de tous les mẽbres du corps viuant, auſquels elle donne vie, ſentiment,mouuement, force, & operation ? Si la loy principale de religion peut eſtre ainſi miſe en controuerſe, meſpriſee, & enfrainte à l'appetit de certains cerueaux mal timbrez, ou de qui que ce ſoit : que reſte-il de reſpect,d'auctorité, & de conſideratiõ de prerogatiue à toutes les autres loix? Pourquoy fera-on differẽce d'vnPrince du ſang à vn autre d'vn Prince à vn Gentilhomme ? d'vn Parlement à vn Seneſchal, ou ſiege Preſidial, ſi l'on ne faict point difference de religion à vn autre ? Et ſi en vn royaume le reſpect & deuoir enuers Dieu (qui eſt celuy ſeul qui reigle le monde, & qui eſt reiglé par la ſeule Egliſe catholique) n'eſt inuiolable &

immuable, que deuiendra celuy enuers le Roy & les Seigneurs? Si au contraire la loy de religion eſt arbitraire, s'il eſt permis & licite à vn chacun d'en iuger & y deſroger à ſa fantaſie, pourquoy ne ſera-il permis? le meſme de ce qui eſt moins, cõme du reſpect & ſeruice qu'on doit au Roy, aux Loix, aux Princes, aux Magiſtrats, & à tous ordres? Au contraire ſi les choſes moindres beaucoup ne dependent point du iugemẽt de chacun, ny meſmes d'aucun, non pas meſmes bien ſouuent de tout le general, ſe peut-il conſiderer choſe de plus grãde imprudence & folie, que ſi l'affaire de la plus grãde conſequence du monde, qui eſt la loy de religion, eſt laiſſé au iugement d'vn chacun, biẽ qu'il ſe vante, peut eſtre, d'auoir l'eſprit de Dieu? N'eſt-ce pas bien mettre la charruë deuant les bœufs, & ouurir la porte au meſpris & à la confuſion de toutes choſes? Se peut-il imaginer choſe ſi brutale, que ne permettant point que le plus prudent du monde puiſſe cenſurer ou oſter les loix, qui ſont ſimplemẽt humaines, toutefois nous cõmettions communemẽt à l'arbitre, liberté, & opinion d'vn chacun la loy diuine, & qui eſt la premiere des humaines: où il faut qu'au faict de la religion & de la foy, le iugement ſoit diuin, non humain, public & vniuerſel, non priué & particulier, tres-certain & tres-cogneu, non diſputable & douteux, tres-reſolu & non en ſuſpens, & où il faut ſinguliere-ment conſeruer conſentement, vnion, moyen, ordre, conſtance, grauité, trãquillité, & fermeté, d'où ſont ſorties tant de loix imperiales, de ne diſputer point de la religion, & tant de troubles pour n'y auoir point eſté bien ſatis-faict? Et ſi toute loy fai-

cte & publiee, l'on punit les contreuenans à icelle, combié à plus forte raiſon doit-on eſtre ſoigneux que l'on ne face rien impunément contre la loy de religion? Ce fondement oſté en vn royaume, & qu'iceluy ne peut-on plus ſubſiſter ſãs loix que le corps ſans nerfs, que reſte-il autre choſe, qu'vn brigandage general (dit S. Auguſtin) & vne Praguerie vniuerſelle, & ſinon que le plus fort l'emporte, & que la violence ſoit la principale loy, droict, & raiſon des François? Que reſte-il ſinon que la loy des beſtes, qui eſt celle de la force, & que la pure brutalité ſoit la loy fondamentale de ce royaume, & de tout l'Eſtat de ce monde? Que reſte-il finalement ſinon que nous voyons pratiquer en noz iours le dire de ce premier des ſept Sages de Grece Solon, Que la republique qui n'eſt liee ny obligee d'aucunes loix, deuient en bref cõme vn monſtre? Car auſsi l'enormité & deformité des vices, fait que les hõmes ne ſoient plus hommes, mais monſtres de nature, pourtraicts figurez à l'image d'homme. O renuerſement de toute humanité! ô amortiſſement de toute ſocieté! ô miſerable cadence & retraicte de l'hereſie! ô abyſme des abyſmes de toutes les impietez, que la reception d'vn Roy heretique.

Toutes ces raiſons, obſeruations, & formalitez pour la loy principale de religion, pour l'inſtallation, acceptatiõ, & receptiõ du Roy, & de toutes perſonnes publiques, ne nous monſtrent-elles pas aſſez, q̃ l'on ne peut oſter ceſt ordre & fondement de la religiõ catholique, que l'eſtat ne ſoit renuerſé, & que d'vne Monarchie tres-chreſtiẽne & biẽ reglee, ne s'en face vne tyrãnie manifeſte, & d'vn

eſtat fidele, chreſtien & politique, ne s'en face vn eſtat infidele, heretique & tumultuaire? Ne nous expriment-elles pas aſſez viuement & clairement, qu'elle a eſté l'intention, & conception de noz peres, ſur l'intelligence, & pratique de la loy, ou couſtume Salique, concernãt la ſucceſſion du royaume: & qu'infalliblement ils n'ont voulu ny entẽdu parler que du ſang maſle chre. & cath. cõme ils n'en tolleroiẽt ny n'en pouuoiẽt imaginer qu'autre s'y oſa preſenter, ou y pretendre? Ne nous mõſtrent-elles pas la diſtinction qu'il faut faire en tel ſubiect, d'eſtre ſimplement maſle ou chreſtien, ou bien tous deux d'eſtre heretique, payen, ou bien cathol.? & que pour eſtre digne & capable ſuiect d'eſtre Roy il faut auoir enſemble & ce qui eſt de la nature, & ce qui eſt de la loy du royaume, tant au fait de la religiõ, que pour la proximité du ſang, & que l'vn ne ſuffit ſans l'autre? N'eſt-ce pas auſſi pour monſtrer, qu'il y a grand difference entre vn Roy certain, ou vn Roy incertain: entre pretẽdre auoir droit à la royauté, ou l'auoir accepté, & eſtre cogneu & receu des ſubiects pour tel entre eſtre Roy, ou y pretẽdre: qu'il faut deux choſes deuant que pouuoir eſtre Roy, qu'il faut eſtre homme le plus proche du ſang royal, mais premierement qu'il faut eſtre chreſtien, & auoir les qualitez requiſes en l'vne & l'autre naiſſance, en la charnelle de ſãg, & en la ſpirituelle de la foy: qu'il faut qu'elles ſoient iugees, receues, approuuees, & publiees telles par les Pairs, & les principaux du royaume, & que de tout ce il en apparoiſſe ſuffiſamment à tout le peuple en vn reception ſolemnelle, & acceptation de la royauté, & de ſes droicts dans l'E-

Il faut eſtre cath. pour eſtre Roy.

gliſe,& parmy les principaux actes & myſteres de la religion chreſtienne, ſelon les formes eſtablies, & qui ont eſté ordonnees de toute ancienneté, & leſquelles ſe pratiquent ſeulement enuers les catholiques les iours du ſacre &du couronnemẽt. Et ſelon cela il eſt bien deffendu de reſiſter à ſon Roy,c'eſt à ſçauoir, à celuy, qui eſt ja receu & approuué pour tel (ſi toutefois depuis il n'eſt tombé en apoſtaſie, ou hereſie: & s'il n'a eſté demis iuridiquement & autentiquement cõme voſtre Royne & le R.de N.) mais non à celuy qui pretend en eſtre ou qui ſe veut introduire ou faire Roy,principalement contre ces formes, vs, couſtumes, & loix du royaume, & de la foy de l'Egliſe catholiq. Apoſt.& Romaine.

C'eſt pourquoy noz Roys ne ſont pas dits ſimplement Roys de France, mais Roys par la grace de Dieu: ils ne ſont pas dits tenir ſeulement leur royaume de l'eſpee, mais principalement de Dieu, & de ſa religion: qui n'eſt autre choſe à dire, ſinon qu'ils ſont & ont eſté receuz & maintenuz Roys,non pour ce qu'ils ont de la nature ſeulement,ains principalemẽt parce qu'ils ont, & ne peuuent tenir que du don & de la grace de Dieu & de ſa religion, c'eſt à ſçauoir, pour eſtre chreſtiens.C'eſt auſſi pourquoy noz Roys,ſur tous les autres,ont ces deux propres Epithetes, d'eſtre dits Roys naturels & legitimes, comme les Empereurs Romains eſtoiẽt dits legitimes, apres qu'ils auoient eſté ſaluez, publiez & approuuez pour tels, & l'vn ne ſuffit ſans l'autre, non plus qu'és ſucceſſions des familles particuliers d'eſtre fils naturel, pareillement l'on n'eſt legitime. Il faut

s'opposer virilement au naturel & bastard : receuoir & obeir au naturel & legitime ensemble.

Et que pour la succession de ce royaume, la loy ou coustume soit plus considerable que la nature, ou la proximité du sang, & que le Roy tient plus de la loy ou coustume du royaume, sa Couronne, que de la nature ou sang paternel, il appert euidémẽt de ce, que le plus proche de nature & de sang royal, s'il n'est masle, & descendu de l'estoc masle, est exclus par la loy du royaume, & que celuy du costé du sang masle, bien que soit esloigné de degré, est preferé à celuy-là par le benefice de la seule loy. Si noz Peres ont sceu pouruoir par ceste loy Salique aux inconueniens & nouueautez qui arriuent és successions de royaumes, lors que le successeur deppẽd de la volonté du Roy, où qu'il est à la liberté des subiects d'en prẽdre vn de telle famille, qu'ils veulent & qu'ils iugent leur estre plus à propos, est-il croyable ny aucunement digne ou approchant de leur preuoyance & sagesse, qu'ils ayent oublié de preuenir & remedier par ordonnance & loy certaine, aux guerres, esmotions, seditions, à la confusion & aux sinistres & cruels euenemens, que le changement de religion apporte ordinairement & necessairement auec soy beaucoup plus grãds, plus ineuitables, & plus dangereux, que l'incertitude, ou le chãgement de famille & de sang ne sçauroit produire?

Si la propositiõ des huguenots en leur Frãcogallie, ailleurs suiuie de plusieurs, & de l'Historiographe de France est veritable, que le royaume dés sa premiere & ancienne constitution, est electif, & nõ hereditaire ny successif, comme ils pretẽdent qu'il

à esté en la premiere lignee tousiours, voire (disét-ils) long temps apres Charlemaigne, ne s'ensuit il pas bien que la loy ou coustume Salique, laquelle à leur compte l'a rendu successif, est plus nouuelle & moins fondamentalle en France, que la loy de la religion Cath. qui à commécé en Clouis, à estre auctorisee & faire part en l'estat: & qu'il est partãt plus necessaire, & de plus longue & anciéne obligation, que le Prince futur Roy, soit Catholique de succession, que masle de succession, ou le plus proche de nature & de sang? Ne s'ensuit il pas, que la loy, qui en exclud les heretiques & ceux, qui ne peuuent pour leur infidelité estre admis au sainct Sacre, &c. est la loy fondamentalle des fondamẽtales, & sur laquelle, & la loy de succession, & toutes autres generalles & plus nouuelles loix, & formes du Royaume sont fondees & establies, comme sur la vraye Salique qui dõne le sel, le goust & assaisonnement à l'estat, & qui le maintient & cõserue en son estre & dignité?

La loy Salique plus nouuelle que la loy de reigio.

Quand bien toutes ces choses cesseroiẽt, la seule vsance & cõtinuelle suitte, ordre, obseruatiõ & reception des Roys tous Catholiques, comme nous sommes, par succession de l'vn à l'autre: n'est ce pas vne loy anciéne vniuerselle, & fõdamẽtale du Roiaume que Dieu à inspiré, imprimé, & plãté dans le cœur de tous les vrays & naturels Frãçois? & qu'estant receue & approuuee de tẽps en temps en ce Royaume, elle doit auoir beaucoup plꝰ d'autorité & de vigueur, que ne pourroiẽt auoir toutes les autres loix de l'Estat, qui se trouuẽt escrites, si la raisõ des Iurisconsultes est veritable. Que les choses introduites par vn vieil vsage sont plus equitables,

que celles qui sõt cõmãdees par les loix, ie dismes-mes que ne pourroit estre ceste loy dite Salique, qui ne viẽt, que de l'institutiõ des hõmes (car nous seriõs biẽ marris de dire, cõme plusieurs historiẽs, & aucteurs qu'elle soit de l'erreur cõmũ & de l'vsurpatiõ ou droit de bien-seance) & laquelle ne se trouue point auoir esté reduite en cõstitution ou ordonnãce, ny par escrit, ny mesmes estre si certaine de siecle en siecle, si approuuee & pratiquee, q̃ celle de la foy & religiõ cat. en la personne du Roy.

Car tout ainsi que l'ancienne practique & coustume, par laquelle l'on à touſiours veu que nul à succedé à la Couronne, qui n'aye esté masle par succession des Roys, c'est à dire, de mesme sang masle, que eux, & le plus proche, sert en ce Royaume de loy qu'on nomme par la tradition de noz maieurs Salique, aussi ceste anciẽne pratique & coustume, par laquelle l'on à touſiours veu, que nul n'a esté admis à succeder à la Couronne, qui n'aye esté catholique par succession des Roys, c'est à dire, de mesme foy & religion qu'eux, & qui ne tint la foy Catholique, Apostolique & Romaine, comme eux ne peut qu'elle ne serue pareillement & auec mesme raison, de loy pour la succession du royaume par laquelle nul n'y peut paruenir qui ne soit catholique. Il faut estre par l'vne masle par succession de sang, il faut estre aussi par l'autre Catholique par succession de religion & de loy : & ne baste d'en estre à sa poste ou par pretendue renouation ou reformation nouuelle de religion, comme pretend le R. de N. & tout heretique.

Ceste coustume en nos Roys d'estre Catholiq. par succession est d'autãt plus considerable & effi-

cace que l'autre, qu'elle eſt beaucoup plus certaine par le dire de tous les anciens & modernes auteurs & hiſtoriens, qui teſmoignẽt qu'elle n'a eſté iamais deniee où controuerſee, d'aucun en France, comme à eſté l'autre plus ancienne puis qu'elle commence à Clouis, & l'autre apres Charlemaigne par le propre dire des Huguenots: plus continuelle plus qu'elle à eſté du tout eſtroitemẽt gardee, cõme ſacree & inuiolable, ſãs interruptiõ quel cõque cõme l'autre l'a eſté ſouuent, teſmoin Hugues Capet preferé à Charles de Lorraine, Odo à Charles le ieune fils de Loys le Begue, & Héry premier fils de Robert preferé au Royaume à ſon aiſné par teſtamẽt cõfirmé par les Eſtats generaux: & Charles le Chauue à Lothaire ſõ frere aiſné, & ainſi pluſieurs autres outre que les baſtards ſuccedoient auec les legitimes en tiltre de Roy: plus fõdamẽtale puis qu'il y va de la foy & de deuoir enuers Dieu, & que l'ame eſt la partie plus fondamẽtale & formelle de l'homme & Dieu celle de l'ame d'vn chacun: plus obligatoire que Dieu en eſt l'auteur, & qu'elle oblige tẽporellement: & ſpirituellement: plus autentique, par ce qu'elle à eſté touſiours pratiquee de l'adueu & accord vniuerſel, tant des Roys, que du peuple tant des Frãçois, que des eſtrangers & en tous eages & ſiecles: ou l'autre à eu ſouuent beſoing d'eſtre ſouſtenue & reſtauree par la force des armes.

La loy de Religion pluscertaine que la loy Salique.

Et ſi l'on veut (comme il eſt plus que raiſõnable) que ceſte couſtume pour la ſucceſsiõ des Rois ſoit obſeruee infalliblemẽt, pourquoy n'ẽ ſera de meſme la couſtume de la religiõ? Si le R. de N. oſe debatre, ou nier ceſte cy: pourquoy n'é pourra on fai-

re autant de l'autre puis que l'vne & l'autre est vne mesme coustume & loy de la gent Frãçoise, comme parle Balde, bref pour vn mesme sang Royal & pour vne mesme personne? S'il dit, comme son Antiguisard, que la loy qu'on appelle Salique, est infalible pour auoir esté achaptee cõtre l'Anglois au sang de nos ancestres, de la destruction de nos villes, de la ruyne de nos maisons & de la perte de tant de batailles, qui ne voit, que cela se peut dire encor plus proprement & veritablement pour la loy Cat. contre les Heretiques Arriens, & autres, & contre les infidelles Gots, & Sarrazins? Brief s'il est permis vne fois de battre & tirer en doute impunement que ceste coustume ne doit point seruir de loy, que deuiendra l'opinion & l'autorité de l'autre coustume dicte loy Salique: veu qu'au iugement de tous ceux, qui en ont le mieux escrit, elle n'est appuyee que sur le mesme fondement de l'vsance & continuelle obseruance? & qu'il est biẽ certain, que oncques ne s'est trouué personne, qui se soit ausé vãter d'ẽ auoir veu ou leu ceste loy Salique pour la succession du Royaume: & que conformemẽt à ce il ne se lict rien de semblable és tables & articles de la loy Salique imprimee & mise en lumiere depuis quelque temps, tout ce qui s'y trouue touchãt les successions ne parlant aucunement de celle du royaume, & ne faisant aucune exclusiõ de l'estoc maternel, ains disãt simplemẽt que le plus proche masle succedera à vn chacũ sãs parler des Roys plus que des autres, si disons nous, il est permis de venir au contraire de ceste coustume n'est-ce pas faire vne belle ouuerture aux pretentiõs de vostre nation sur ceste Couronne? N'est-ce

pas bien leuer le nes à la maiſon de Lorraine, pour l'y faire penſer ? n'eſt ce pas en exclurre du tout le Roy de N. & le mettre bien loing apres tous les maſles, du coſté des filles, qui ſont les plus proches du ſang Royal? Car on trouue biẽ, que les Anglois & pluſieurs autres ont eſté ſi impudens, que de s'inſcrire en faux contre ceſte loy Salique, ou pour le moins contre l'intrepretation ſurl'excluſion des maſles de l'eſtoc femenin, voire il y a de noz derniers hiſtoriographes François, qui ſont ſi hardis, que de la deſcrier & en parler comme d'vne choſe fabuleuſe. Mais il ne ſe liſt point que iamais iuſques icy aucun aye ozé douter ne mettre en diſpute la loy du Royaume touchant l'obſeruation ancienne & continuel de la religion Catholique en France, tant en la perſonne des ſubiets, que ſingulierement en celle des Roys & leurs ſucceſſeurs, laquelle ſoit Salique Ripuere, Francique, Gallicãne, ou autre, quelque nom que l'on y vueille donner, eſt nee, entretenue, & cõſeruee auec le Royaume, ſuyuãt laquelle il à eſté de tout temps garde & tenu pour tres-certain & inuiolable, que noz Roys deuoient eſtre Chreſtiens & catholiques par neceſsité, auſsi bien que hõmes: & en vn mot, ſi vous voulez, de meſme foy que les Papes de Rome que les Preſtres & les deuanciers Roys & que les Eueſques & Paſteurs de l'Egliſe Gallicane.

La ſeule couſtume fait la loy Salique.

Si le R. de N. & les Huguenots meſmes en leur Francogallie, Antiguiſard & autres liurets ſuiuant l'opiniõ de Balde & des Iuriſcõſultes pretendẽt la ſeule couſtume & vſãce de la ſucceſsiõ d'vn maſle à la Couronne deuoir obtenir vigueur & autorité de la loy appellee Salique, pour exclure les maſles

du costé feminin, ils ne peuuét, que par mesme raison ils ne prénét pour la mesme loy Salique, ceste vsace de la succesiō d'vn cath. à icelle, auec deboutement & exclusion de l'heretique. Puis que l'autre ne se lit point auoir esté iamais obseruee que conioinctement & en mesme subiect & personne que ceste cy, c'est à sçauoir pour vne mesme succesion & en vn mesme succesſeur masle & catho. ensemble. Si l'vne n'est point coustume ou loy, ne l'autre ausi. Si toutes deux en sont, ou ne sōt pro-premét que vne mesme chose & vne mesme coustume & loy Salique, il s'ensuit dōc necessairemét, que ces deux loix coustumieres & anciennes, ou pour mieux dire, que par ceste mesme & vnicque coustume ou loy Salique, pour estre Roy de France il faut estre tout ensemble & par mesme moyen autant catholique, que masle, l'vn n'ayant & ne pouuant estre separé de l'autre, demeurant l'ancié-ne coustume en sa force. Si les Catholiques ne sōt point receuables à exclurre le R. de N. du Royaume par ceste loy, ou partie de ceste coustume par ce qu'il n'est pas catholique, ny luy ausi n'est nō plus receuable d'exclurre les filles ou les masles descendans d'elles par l'autre loy ou partie d'icelle coustume: par ce qu'elles ne sont masles ny eux descendāts des masles. Si toutesfois il pése & peut iustement exclurre ceux de Lorraine par ceste loy, de ce qu'ils ne viennent de l'estoc masculin, pourquoy ne le peuuent ils ausi iustemét exclurre par l'autre, de ce qu'il n'est Chrestien, Catholique & de la réligion des anciens Roys? Car si la coustume obseruee en la succesion de noz Roys, doit estre suiuie pour vne partie en ce qui concerne

La loy de Religiō ne peut estre reprouuee que la loy Salique ne le sōt.

le ſang maſle, pourquoy non en l'autre partie, qui regarde la foy chreſtienne & catholi, de ce meſme maſle? Si le R. de N. dit que celle qui touche le ſāg maſle eſt indubitablement & ſeulement la loy Salique approuuee de tout ancienneté par tout & de tous les François auec ceſte interpretation de l'excluſion non ſeulemēt des filles, mais des plus proches maſles deſcendans d'icelles, par meſme moyē qu'il verifiera ce point & qu'elle aye autre auteur, que la couſtume, les autres verifieront auſsi que l'autre partie eſt encor plus approuuee auec excluſion de celuy qui n'eſt cath. Et comme il produira en bonne forme la ſienne meſmement auec ceſte expreſsion de l'excluſion des maſles deſcendans des filles, il ſera auſsi aiſé aux autres de produire la leur auec ceſte expreſsion de l'excluſion de tous heretiques, ou de celuy, qui n'eſt catholique & de meſme foy que Clouis & les anciens Rois. Bref la meſme defence qu'il pourra alleguer pour foy, & pour l'approbatiō de ceſte couſtume ou loy, qu'il faut pour ſucceder eſtre maſle & de l'eſtoc Royal & parternel, & les autres auſsi beaucoup plus facilemēt, pour l'approbation de ceſte couſtume ou loy, qu'il faut eſtre catho. pour ſucceder. Et ſi l'vne & l'autre eſt doubteuſe encor en tout cas la conſideration de Dieu, de ſa religion, & de la condition & qualité du Catholique obſeruee aux Roys de tout temps en ce Royaume, ſera touſiours plus fauorable, pour ceux de Lorraine, par la loy diuine, naturelle & humaine, auec la proximité naturelle du ſang, & la commune obſeruance & pratique des Royaumes voiſins, ou les filles ſuccedent ou bien les maſles ſortis d'elles, que pour le Roy

de N. la seule opinion & interpretatiõ de ceste loy Salique qui n'est comme nous reprochoit anciennement vostre Edouard 3. que fantastique, fabuleuse, imaginaire & presumee à plaisir, si la commune & ancienne vsance ne sert de loy & ne l'auctorise, puis qu'il est ainsi que la souueraine raison est celle (dict Papinian) qui faict pour la religion: & que la sentence du peuple Romain & de tous estats biẽ reglez à tousiours esté de postposer toutes choses à la religion, voire (dit Valere) ou il reluisoit plus de souueraine Maiesté. Aussi il n'est nullemẽt à croire, que noz Peres ayẽt fait vne loy pour la succession du Royaume auec exclusion de celle de la Religion: c'est à dire qu'ils ayẽt ordõné ou voulu qu'on n'aye aucun esgard à la religiõ du successeur, mais seulemẽt à son sang & degré masculin. Et s'ils ne l'ont ny exprimé ny exclus encores en tout doubte l'on ne peut mieux coniecturer de leur intention & sens, que par leur Religion, & par la practique de laquelle ils ont vsé en tel cas, la succession du Royaume n'ayãt iamais esté couuerte à aucũ, que autant qu'il à esté fondé sur la loy & coustume de la Religiõ Catholique. Et cõme toutesfois celuy seroit tenu meritoirement mauuais François & Tyrã qui voudroit nier ceste cy ou s'y opposer, ou bien pretendre de vsurper la Courõne au contraire, aussi certainement celuy la ne peut estre tenu que tres-mauuais François & tres-meschãt Chrestien, & vray tyrã tout ensẽble, qui voudroit nier, s'opposer, ou biẽ pretendre, ou vsurper la Courõne contre l'autre qui requiert quele Roy soit Cathol. Tellement que le Prince du sang qui n'est Catholique ne peut auoir non plus de droit

Summa ratio est quæ pro religione facit.

à la

à la succesion, que celuy qui est purement cathol. sans estre du sang. Et tout ainsi que tout vray François est tenu de garder ceste coustume de sang, & de seruir & cõseruer de tout son pouuoir au Prince du sang & catholique, qui se trouuera le plus proche, le droict, qui luy est aquis & deu par icelle, s'il n'y a autre empeschement, aussi reciproquemẽt tout Prince est tenu de garder l'autre coustume, & de conseruer le royaume & les subiects en la possessiõ & iouyssance de ce droit & coustume, qu'ils ont de ne pouuoir estre commandez par vn Roy, qui ne soit du sang & catholique ensemble, ny par autres officiers & Magistratz que catholiques. Si c'est chose tenue pour certaine, que les Roys ne peuuẽt abollir les coustumes priuees de chacun pays au preiudice des contracts & des droicts de leurs subiects, comment pourront-ils tollir la principale coustume & du royaume & de toutes les prouinces en l'obseruatiõ de la religiõ, que chacun a plus chere, que tous les biẽs du mõde, ny que sa propre vie : veu mesmement que ceste coustume n'est pas comme les autres, qui sont seulement accordees par les subiects, & non ordonnees par les Roys ? Mais elle est & ordonnee par eux, & accordee par les subiects par vn temps immemorial, continuel & sans interruption.

Le Roy ne peut oster la religion Catho. au rõyaume qui l'a tenue plusieurs siecles.

Si le R. de N. dit (qui est la cadance, le refuge, & l'eschapatoire ordinaire des Huguenots) que ceste coustume d'estre cathol. par succession est contre Dieu, de l'inuention des hõmes, & le principal de ces abus, qu'il a charge & commission de Dieu de reformer: en ce cas ceux de Lorraine auroient encor plus de prinse sur luy, pour annuller la loy Sa-

lique auec le ſens, qu'il luy donne, d'autant qu'où il met en fait qu'elle a eſté ordõnee, eſtablie, & publiee ſouz iour & an, comme porte la forme des loix, par le Roy & par les Eſtats generaux enſẽble, ou par le Roy ſeul (ce que toutefois le R. de N. ne prouuera iamais) ils luy peuuent reſpondre & dire auec plus de verité le meſme de la loy qui exclud l'heretique: & de plus que c'eſt Dieu & la nature, qui font les Roys de France, & non les loix des hõmes: Que ſelon cela Dieu & la nature appellent les plus pròches du ſang ſelon l'ordre de primogeniture ſans diſtinctiõ de maſle ou femelle partãt que la loy Salique qui a eſté faite par les hommes, & laquelle fait ceſte diſtinctiõ de maſle & de femelle, ou pour mieux dire de l'eſtoc maſculin ou feminin, ne peut auoir aucune auctorité ny cõmandemẽt ſur les Roys, & ne leur peut preiudicier: eſtant meſmement cõtre les loix de nature, & faicte ou interpretee par ceux qui auoiẽt intereſt en la cauſe, & obtenue pareillement par les menees & pratiques du Comte de Beaumont, ou, cõme diſent noz hiſtoires, en haine des eſtrangers Anglois, anciens ennemis de la France. Et pour ce que d'ailleurs cõme ſeulemẽt eſtrãgers ils ſont inhabilles par le droit des gens du gouuernemẽt du royaume: ou eux ils ſont Frãçois, nez de François, Pairs & Officiers de la courõne, & le R. de N. Biarnois & nay hors de Frãce, cõme voſtre Edouard.

Dieu & nature veulent que les plus proches ſoient maſles ou femelles ſuccedent.

La loy Salique interpretee au deſauãtage des maſles deſcendãs des filles et ſœurs des Roys.

Le R. de N. eſt eſtrãger, non les Princes de Lorraine.

Si d'ailleurs il met en faict qu'elle n'eſt que loy mentale, & qu'il n'en a eſté iamais fait aucune ordonnance & loy par eſcrit, ains que la couſtume ſeule luy donne auctorité & vigueur de loy, & en eſt ſeule l'autheur, Quand bien il n'en auroit eſté

vſé diuerſemẽt, ains que telle couſtume fut veritable, & euſt eſté inconcuſſément & inuiolablemẽt gardee & auctoriſee par vn continuel vſage de tãt de ſiecles. Ils ont encore plus beau ieu par les meſmes raiſons, que le R. de N. & les huguenots ſçauent propoſer cõtre les couſtumes anciénes, Que nos peres eſtoiẽt depauures gẽs, qui ſe mouchoiẽt (comme l'on dit) à la mãche, pauures aueuglez en ce, qui eſtoit de la vraye cognoiſſance de la loy naturelle, qui eſt autãt, que de la raiſon & de la verité, cõme ils ont bien monſtré ayant adoré les bois & les pierres & vn Iean le Blanc (ce ſont leurs iniures) pour Dieux, fait & cõmis tant d'autres abominations, que les heretiques ſçauent reprocher aux Catholiques pour auoir eſté (diſent-ils) du tout ignorans de la loy de Dieu, & par conſequent de la loy naturelle, Que s'ils ont erré en tãt de choſes ſi importantes qu'il n'eſt pas merueille, que Dieu les aye deliurez ou permis tomber en ſens reprouué, & qu'ils ayent failly preferans leurs inuentiõs à l'ordre, cours & proximité naturelle du ſang. L'ordre de nature voulãt que le premier nay marche le premier apres le pere, & que les autres le ſuiuẽt chacun en ſon rang, Que notãment par la loy de Dieu il eſt dit, que quand l'hõme mourra ſans fils, que ſa ſucceſsion vienne à ſa fille: & que ces pauures abuſez auoient preferé vn, qui ne ſeroit qu'au 30. ou 40. ou bien cõme parle Baldẽ, au milleſime degré en ligne collaterale, à la fille ou à ſes enfans maſles, qui ſeroient au premier, ſecond & tiers degré en droicte ligne: Que c'eſt cõtre la loy de nature & la pure parole de Dieu: Que le temps de reformation eſtant venu, porte de remettre en

Par la loy de Dieu les filles ou fils deſcendans d'elles doiuent ſucceder aux maſles ſelõ leur degré.

credit & vſage en ſa vraye pureté tant en la police & au temporel, qu'en l'Egliſe & au ſpirituel, la loy de Dieu & de nature.

Diuers exemples des filles qui ont ſuccedé aux Royaumes pour eſtre les pl⁹ proches.

S'ils veulent enfoncer ceſte matiere, ils n'aurõt point faute de pluſieurs notables preiuges aduenus en diuerſes nations pour l'explicatiõ de la loy & couſtume ancienne, obſeruee és autres pays pour la ſucceſsiõ des maſles. Par ce que telle loy n'a peu empeſcher, qu'en plus forts termes à Naples, Cõſtance femme de Pierre d'Arragon n'aye ſuccedé à Maufroy le baſtard ſon pere: & enuiron l'an 1560. en Ongrie & Poloigne Marie & Hedvvige à Loys Roy d'Hongrie & Poloigne leur pere: & quaſi en meſme temps és royaumes de Noruerge, Suede, & Dannemarc, Marie Volmar: au royaume de Caſtille Yſabelle de Caſtille: au royaume d'Aragon l'an 1407. Ferdinãd fils de Leonor fille de Pierre Roy d'Aragon ſucceda à Martin: & enuiron 1240. Perrine femme de Raymond Conte de Barcelone à Ramire ſon pere Roy d'Aragon: au royaume de Nauarre, la femme de Henry le Large Conte de Champagne: & de noſtre temps l'an 1551. l'on a veu, ce que ne ſe vit iamais en voſtre pays d'Angleterre, & contre vne preſcription couſtumiere des maſles d'enuirõ 1500. ans, que Marie ſucceda à Edouard 6. ſon frere, & depuis voſtre Elizabet à ladite Marie ſa ſœur, cõme en Eſcoſſe autre Marie, qui viſt, à Iaques Stuard. Par leſquels exemples l'õ peut inferer, comme toutes ces natiõs n'ont point penſé, qu'vne couſtume bien que tres-ancienne & continuelle de la preferẽce du maſle remué de beaucoup de degrez à la fille, à la ſœur, ou autre proche femelle, fut iuſte & vallable pour icelles

exclurre de la succeſſion du royaume, ſi elles meſmes n'y renonçoient volontairement.

Ils pourront adiouſter, s'ils ont vne fois paſſé le rubiçon & la ligne d'impudence, ou de vergongne, que c'eſt vne inſpiration du ſainct Eſprit, qui le veut ainſi: & qui les force, & leur commande en leur ame de pourſuiure ceſte reformation: ce qu'ils feront d'autant plus hardiment que ceux qu'on reçoit en tels dires, n'en ont pas plus d'aſſeurance qu'eux, & n'en mõſtrent point plus de preuue. Et n'eſt pas qu'ils ne trouuẽt quelque cerueau mal-façonné qui leur fourniſſe quelque lieu de l'Apocalipſe, pour verifier leur vocatiõ, ou miſſiõ extraordinaire pour ceſt effect, auſſi biẽ que le R. de N. y a faict trouuer par ſon brocard, qu'il doit eſtre infailliblement Roy de France, & qu'il a cõmiſſion particuliere de reformer la chreſtienté.

Si cela n'eſt pas ſuffiſant, ils ſeruiront tres-bien des eſcritures & enqueſtes faites par les huguenots, pour verifier que noz maieurs, qu'on pretẽd auoir faict ceſte loy, ou commencé & entretenu ceſte couſtume, s'eſtonnoient d'vne cheniuiere, & eſtoient ſi badauts, ſi innocens, & gens de ſi peu de ſens, qu'ils ſe ſouz-mettoient trop volontairement ſans s'affectionner aux loix iuſtes à vn chacun, qui auoit le moins de ruſe, de moyen, & puiſſance, teſmoin que Roys & Princes, & tout le monde, à ce qu'ils diſent, ſe ſont laiſſez gouuerner contre tout droict & apparence, par ces Cafars & Cagots de Preſtres, iuſques à adorer ce chef nouueau l'Antechriſt Romain (ſoit dit ſoubs la ſupportation des oreilles chreſtiennes) qui a àceſte occaſion enfrainct bien ſouuent les loix du royau-

me, comme par l'absolution & deliurance du serment de fidelité des subiects, enuers le Roy Childeric, par sa deposition du royaume, & tant d'autres infinis exemples. Et qu'il n'est point raisonnable, que le R. de N. qui le tient pour ennemy de Dieu & de la chrestienté, & qui croit pour article de foy, qu'il ne peut rien ny au spirituel, moins encor au temporel, iouysse des droicts & prerogatiues acquises à ceste couronne, où à la famille & succession de Pepin & Charlemaigne, par telle auctorité vsurpee, à son dire, imaginaire & contre le commandement de Dieu, conformement au prouerbe François, Qu'autant fait & vaut celuy qui tient, que celuy qui escorche. Par consequent qu'il faut venir au droit de succession, semblable aux autres nations, & sçauoir qui est le plus proche de ce Roy despouillé Childeric, ou bien reprendre l'vsage & coustume ancienne, d'eslire les Roys, qui seroient choses bien absurdes. Toutefois ces raisons auront d'autant plus de force contre le R. de N. qu'elles, & semblables sont les fondamentales de son heresie, & pretention à la royauté auec icelle: qu'il declare les croire tres-veritables, icelles estre de Dieu: & qu'il ne doute point de les signer & souscrire par l'effusion de son propre sang.

Les Catholiques Princes qu'autres seroiet bien idiots, s'ils permettoiet qu'vn heretique fut Roy.

Nous adiurons icy tous ceux qui ont quelque iugement, qu'ils disent, si ce n'est pas vn argumẽt tres-apodictique & necessaire, & vne ratiocination indissoluble, & sans iuste replique: qu'ils iugent aussi si ceux de Lorraine, outre les catholiques, qui ont commun interest auec eux, à la mantention de la religion catholique, & des loix & coustumes du royaume, ne seroient pas bien les

plus simples, les plus idiots, & les plus lourdauts qui ayent iamais esté, de se laisser passer deuant le nez si effrontement ceste opinion & heresie d'estat & de religion, Qu'autre que catholique puisse estre Roy de France? Que chacun s'examine qu'est-ce, qu'il feroit, s'il y auoit en tel cas si bonne part, que ceux de Lorraine, puis que le R. de N. ne les peut exclurre, qu'autant que la coustume & obseruance ancienne a force de loy, & que par icelle il faut que le Roy futur soit tout conioinctement aussi bien catholique, que du sang royal masle. S'il luy est permis de venir au coutraire du principal point de ceste loy coustumiere, & de le separer tellemẽt d'icelle, qu'il ne soit tenu y auoir aucun esgard, ny d'estre catholique: & pourquoy non a eux, & à vn chacun en ce qui est moindre, à ce qu'on ne puisse estre tenu d'auoir aucun esgard, si le masle est de l'estoc paternel ou maternel? Vid-on iamais perdre procez en si bõne cause? Et la Couronne de France ne vaut-elle pas biẽ le plaider? Ne luy fõt-il pas vn beau party, qu'autres qu'eux ne luy feroient point, peut estre, de luy bailler gain de cause, par sa propre piece & ancienne vsance produite par luy au proces, & passer condamnation à son seul dire: pourueu aussi que telle piece soit commune, & qu'eux & les cathol. s'en puissent seruir reciproquement contre luy, selon sa teneur, & qu'il la suiue cõme veritable en tous ses poincts, ce que ne fut iamais denié en iugement par le moindre iuge de l'ormeau de Gentilly.

Le R. de N. & apres luy to⁹ ses escriuains à louage & à pris faict, preuoyant la force de ceste argu-

ment, & comme en conſequence que la religion cath. eſt prinſe pour la loy de religiõ du royaume, il eſt neceſſaire que le Roy, auſſi bien que tout autre y ſoit ſubiect, & en face profeſſion, & que de la couſtume de religion obſeruee en la ſucceſsion des Roys, & luy & tout autre doit eſtre, pour leur ſucceder, auſsi bien religieux & cath. que maſle, il s'eſt aduiſé d'vne reſponce la plus captieuſe & inciuile (ſauf ſa correction) qu'il eſt poſsible de penſer, & laquelle ſeroit plus ſeante à vn Charlatan de Veniſe, & crieur de Teriaque, ou bien à vn bõ Machiaueliſte, qui parleroit au plus loin de ſa pẽſee, en faict de religion, que d'vn bon religieux, tant ſes eſcriuains luy font dire & ſouzſcrire ce qu'il leur plaiſt, ſans iugement (nous diſons ſans iugement, par ce que ce ſont choſes trop apparẽment fauces, leſquelles toutefois le rendent condamnable par ſa propre bouche, & font que luy meſme dreſſe & ſigne ſa ſentence d'excluſiõ, choſe ſi eſloignee de la prudence humaine, que nous ſommes cõtraincts y recognoiſtre du fait de la ſageſſe de Dieu, qui fait, dit l'Eſcriture, que ſes ennemis ſe condãnent par leurs propres paroles) il dit dõc que noz Roys & Princes heroïques ont defẽdu l'Egliſe & nõ pas les abus: qu'ils ont commandé & ſouſtenu la doctrine de noſtre Seigneur, fõdemẽt vnique de l'Egliſe, mais qu'ils n'ont laiſſé à reformer: & à ſe plaindre des abus introduits: que de ſa part il tient meſme doctrine, & eſt de meſme Egliſe qu'eux: & qu'il ne ſe plaint & ne proteſte que des abus. Mais q̃ ce deſir ne lui doit point eſtre imputé à hereſie, ou à inimitié contre l'Egliſe: & que c'eſt la ſeule cauſe du Schiſme & du different

dont il eſt auiourd'huy queſtion en l'Egliſe.

Il faudroit vn long diſcours pour diſcourir au monde & refuter la malice pipereſſe (ainſi ſ'appelle S. Paul parlant des heretiques) qui eſt en ce langage. Mais nous ne toucherõs que ſuccinctement, ce, qui peut ſeruir à noſtre propos. Il faict diſtinctiõ de la doctrine de l'Egliſe & des abuz qui y ſõt la doctrine eſtant le fõdemẽt, & le corps de la maiſon de Dieu, les abuz la balieure & l'ordure, qui eſt dãs icelle. De cela nous en ſommes d'accord, eſtãt entendu ſainement: & adiouſtons pour explication, que la corruption formee de la doctrine de la foy en Ieſus Chriſt ſ'appelle hereſie, & la corruption du cult exterieur des mœurs & la diſcipline Eccleſiaſtique ſe nomme abuz. L'vne regarde le deuoir interieur, l'autre l'exterieur. L'vne conſiſte en l'entendement, l'autre conſiſte en action exterieure, ou bien volonté interieure. L'vne bleſſe à mort la foy, l'autre l'empuantiſt & difforme le diuin ſeruice, noz mœurs & la police exterieure. L'vne tue l'ame la priuant de la foy, qui eſt ſa propre vie, l'autre la debilite & l'affoiblit. L'vne nous met du tout hors l'Egliſe, & l'autre nous y retient biẽ que mal ſains. L'vne nous deſpouille de toute pretention, conſeil, voix, õpiniõ & autorité en ce que concerne l'Egliſe, comme n'y ayant plus ny part ny quart, de maniere qu'eſtant vne fois chaſſez hors & declarez ſeparez d'icelle, elle ne peut rien plus ſur nous, comme auſsi nous ne voyons point qu'elle s'ẽpeſche à policer l'Egliſe des Miniſtres, ny la Sinagogue des Iuifs, l'autre nous y laiſſe le meſme rang que nous y auions. Brief le differẽt pour l'vne rend les contentieux heretiques, &

Difference de l'abus & de l'hereſie.

le different pour l'autre les rend aucunemẽt Schismatiques: mais entierement (dit sainct Augustin) quand c'est auec separation du corps de l'Eglise, & des pasteurs d'icelle.

Il dit de plus que noz Roys & le royaume ont bien ordonné de suiure la doctrine de l'Eglise, mais qu'ils ont desiré & recerché la reformation des abus, Nous acceptons ce dire. Il adiouste, qu'il est de mesme doctrine & Eglise, qu'eux, & qu'on n'est en different, que des abus, & qu'il ne pretẽd que la reformation d'iceux, n'estant raisonnable tenir pour heretique celuy, qui dit que l'Eglise a besoin de purgation. Nous respondons qu'il faict les cathol. trop sots & ignorants, de penser qu'ils ne le tiennent heretique, que pour ceste occasion, & de plus que s'il ne cerche que la repurgation des abus, à la façon de noz anciens Roys, qu'il ne deuroit donc point esmouuoir, non plus qu'eux, tant de tragedies en la chrestiété, qu'il faict, moins faire des assemblees separees, & vne bande & forme d'Eglise toute nouuelle, & (comme parlent les saincts Peres) eriger chaire contre chaire, cene cõtre cene (bien que les anciens disent autel contre autel, monstrant que le sacrifice de la Messe estoit pratiqué vnanimement de tous, tant heretiques que catholiques) ministre contre ministre. Mais laissons cela, & tout ce qui touche le point de cõscience aux Theologiens, & à esplucher si ce que le R. de N. & les Caluinistes, mettent, & veulent faire passer par abuz, en est, ou non: si ce n'est que nettoyer & repurger la maison au dedans, que d'en faire vne nouuelle, en changeant le fondement par le changement de la foy & de la do-

ctrine: si aussi estant hors de l'Eglise, il est receuable à opiner, ou à s'entremettre de son mesnage & de sa police: & si cela peut biẽ accorder ensemble, qu'il n'en veut qu'aux abuz, & que toutefois il s'est departy de nostre Eglise cathol. par ce que la doctrine n'en valoit rien, & que par consequẽt elle n'est point Eglise.

Nous nous contiendrõs dans les bornes & termes de nostre subiect pour dire qu'il nous suffit que le R. de N. accorde que l'Eglise & la doctrine de noz Roys & peres, qui ont estably & obserué la loy de religion du royaume ont tenu & deffendu la vraye Eglise & doctrine de Iesus Christ, & qu'accordant qu'il est de mesme religion qu'eux il confesse & cõsent que tous leurs successeurs en doiuent estre de mesme, & partant qu'il ne peut estre Roy ny n'est aucunement receuable à estre tolleré, moins à estre ouy en toutes ses pretensiõs sur la royauté, qu'autant que ce qu'il met en auãt, soit vray & bien verifié deuëment prealable, c'est à sçauoir, Qu'il tienne la mesme doctrine, & qu'il soit de la mesme Eglise que les Roys, & noz peres ont tenu & deffendu selon la loy du royaume, & notammẽt Charlemaigne, Philippe, & S. Loys, qui sont particularisez par Mornay, biẽ qu'il leur impose des liures & faicts tous faux, & qu'aussi nous sçachions que tel dire en leur peut prouenir de cœur: par ce que c'est contre le sentiment, & la foy des Ministres, & de ceux de la nouuelle opiniõ. Toutefois d'autant que c'est vne question de fait, & qu'il n'y a si petit enfãt, qui n'en puisse estre iuge, nous nous en remettons à ce que chacun en peut penser & cognoistre. Car il n'est pas moins

certain,ny moins difficile à verifier, que la foy du Royaume & la doctrine des Cath.depuis cinquãte ans & leur Egliſe eſt la meſme, que celle deſdits Roys & anceſtres, & non celle que le Roy de N. dict tenir & defendre: qu'il eſt certain & qu'il ſe peut prouuer que le ſoleil de preſent eſt le meſme & non autre,que celuy qui eſtoit de leur temps.

Meſmement enuers ceux qui n'ont point le ſens commun renuerſé,& que Dieu n'a point ietté en ſens reprouué comme enuers vn Eſtat ſi chreſtien que le noſtre, & les vrais catholiques, deſquels il eſt compoſé,& qui en ſont aſſeurez par tãt de certitudes.Et ſouſtenir le contraire, cela n'a non plus de garbe,que ſi l'on ſouſtenoit que le ſoleil eſt obſcur,& que la nuit eſt claire & lumineuſe. Les ſeules fondations & dotations des hoſpitaux,& Egliſes ſoubz le nom des ſaincts,les ſeuls teſtamens de noz Rois & maieurs, qui les chargent & nous de faire dire des Meſſes,& prier Dieu pour leur ame, &de paier penſiõ,rẽte,ou autres deuoirs à ces fins: la ſeule maſſe & conſtruction,ou biẽ,ſi vous voulez les ſeules ruines des Egliſes, qui reſtent ſouz le nom des ſaincts auec marques d'Autels, Croix & images:la ſeule conferance de la maniere de ordõner & eſtablir les Paſteurs en leur Egliſe,auec celle des Caluiniſt. & des ſeuls noms d'Eueſque,Preſtre,Moine,&c.auec ceux de Miniſtres,Surueillãt, Ancien,Conſiſtoire, &c.la ſeule diuerſité ou contrarieté d'adminiſtrer les Sacremẽs,d'adorer Dieu & prier les ſaincts par Breuiaires, Meſſelz, Baptiſtaires,heures de Noſtre Dame,& à certaines heures du iour,matines,Prime,Tierce,&c.cõme nous, ou par ceſte nouueauté des Pſeaumes de Marot

Catechiſmes,& oraiſons de Beze & de Caluin, & és iours par eux deſtinez aux prieres, leurs verſiõs de la Bible, la confeſſiõ de foy de leurs Egliſes cõpoſee à Poiſſy, rapportee auec celle de noſdicts Rois & maieurs ſans autre marque de cõmencemẽt,que des Apoſtres: la ſuppreſſiõ qu'ils font de tout le cours & droit canon:brief la face & le ſeul viſage ancien & ordinaire de l'Egliſe Gallicane ſẽblable à celuy de noſtre temps en toutes ces diſciplines,obſeruations,comportemens,ceremonies, & enſeignemens,comme eſtant choſes toutes cõtraires à la façõ & nouueauté de l'Egliſe des Calu. & leſquelles ils abhorrent & prennent pour abuz & corruptiõ,ne ſont-elles pas plus que ſuffiſantes pour conuaincre apertemẽt leur impoſture,qu'ils puiſſẽt eſtre de meſme Egliſe &doctrine en la foy, que noz peres, ny moins qu'iceux ayẽt tenu pour abuz ce,que ceux cy y veulent cõprendre?Le nyer apres tout cela n'eſt-ce pas autãt que nier, qu'il eſt iour en plein midy?L'improbité &la meſchanceté de l'hereſie(diſoit S.Athanaſe en cas ſẽblable contre les Arriẽs) eſt ſuffiſante à deſmentir & deſcouurir l'ignorance des ſiens propres:(la diſans ancienne)& ceſte ſeule nouuelle, maniere de liures rend l'hereſie Arriãne de meſme tẽps & antiquité qu'ils ſont.Car elle demonſtre aſſez le commencement de la foy d'icelle, & quand eſt-ce qu'ils ont commencé à croire & à l'embraſſer.Au cõtraire toutes les choſes dont noz Roys & maieurs ont vſé & hors l'Egliſe & dãs l'Egliſe,ne mõſtrent & teſmoignent elles pas que leur foy & religion à eſté toute diuerſe,& contraire à la Caluiniẽne, auſſi clerement, que les rayõs & la clarté du ſoleil monſtrẽt

& teſmoignēt le propre ſoleil: & comme les effets du ſoleil preſent cōformez aux anciēs mōſtrēt que noſtre ſoleil eſt le meſme que celuy des anciens?

Les pancarres, qui nous reſtent des fondations de Clouis, ne portent elles pas en mots expres que c'eſt pour dire la Meſſe en recognoiſſance des graces de Dieu, obtenues par l'inuocatiō & interceſſion des Saincts de Paradis & notāment de ſainct Pierre & de S. Paul? Charlemaigne n'a il pas eſté par deuotiō à S. Pierre de Rome, & au S. Sepulchre en Hieruſalē, & à S. Iaques en Galice? & n'y a-il pas laiſſé de grands dons & donations? N'a-il pas baſty & fondé vn tres-grād nombre d'Egliſes & Abaies non ſeulemēt des threſors & deſpouilles des ennemis & infidelles: mais ayāt laiſſé à ces fins par teſtament les deux parties de ſes propres meubles & deniers tant pour y chanter les louanges de Dieu, que ſingulierement pour l'adorer par le S. Sacrifice de la Meſſe? Quant à S. Louys, qui eſt le chef de la famille de noz Roys & de celle de Bourbon, toutes ſes actions confites en religion ne teſmoignent elles pas aſſez ſa foy catholiq. & ſi vous voulez, Papiſtique? Il rachepte à gros pris des Venitiens vne partie de la Croix du Sauueur, l'eſponge & le fer de la lance, pour les mettre en ſa ſaincte Chapelle de Paris. Il fait obſeruer par toute la feſte du corps de Dieu inſtituee pour lors par le Pape Vrbain. Eſt-il prins à Damiette par les Sarraſins, il dōne en hoſtage la ſainte Hoſtie & la rachepte d'vne rāçon du Roy, teſmoing, qu'à ceſte occaſion la marque des tapis Quairins eſt vn Calice auec l'Hoſtie lugent les idiots par ces exēples ſans plus, ſi la foy du Roy de N. ſe peut rapporter à la

leur, & si elle se peut dire la mesme : attendu qu'il foule aux pieds ces precieux & sacrez gaiges, & notamment la sainte Hostie à la façon des heretiques les Donatistes, cõme escript Optatus. Ioinct l'enqueste, qui est aisee à faire pour veriffier, que les autres nations, estats, & prouinces, qui ont receu la foy Chrestienne de noz Roys, Pasteurs, & Peres n'ont rien aprins d'eux qui sente, ou s'approche de la puanteur de ces nouuelles opinions. Et si d'ailleurs l'ancienne & continuelle doctrine de l'Eglise Françoise n'est la vraye doctrine de l'Eglise catholique, il n'en y à eu donc iamais aucune, ne se lisant point, qu'il y aye eu oncque vn seul Ministre en l'Eglise, lequel deuant 50. ans aye creu ou presché la loy ou la foy, que tiennent les Cauinistes. Si le R. de N. ne peut donc & par noz loix & par sa propre promesse & cõfessiõ estre receu Roy estant heretique, & ne tenant le vœu & le sermẽt, qu'il à fait si souuent & deuant Dieu & deuant les hommes d'estre catholique qu'autant que nostre foy & celle de noz Roys & peres est detestable, & que necessairement, pour le receuoir iustement & par raison, il nous la faut premierement condamner telle, & nous declarer tous ensemble auec noz peres & Roys bons athees, gens qui en effect ont esté sans Dieu, sans loy, & sans la vraye religion, & en fin d'estre l'apast du feu d'enfer. Nous sommes bien les plus niaiz & aueuglez, ou les plus meschants du monde de le receuoir estant Heretique, s'il n'a aucune raison vallable pour soy, si ce n'est d'autãt que son heresie est la foy Chrestienne & la loy de France receue par Clouis & obseruee de siecle en siecle en ce Royaume, & que les songes de

ſes Miniſtres, qui y ſont contraires diametralemẽt ſont la parole de Dieu, & les ſecrets de ſõ cabinet? Quelle cauſe de iuſtification ou excuſe peuuent pretendre les catholiques de le recepuoir & approuuer pour Roy, tous tels dites eſtans aparemment faux, & que iceux ſont ſi certaines qu'il n'y à eu iamais en France depuis Clouis autre religion receue que la leur, & qu'il n'y à point de grace de Dieu ny de ſalut horsicelle: voyans auſſi que ceux, qui tiennent les opiniõs du R. de N. & des Huguenots, ſont non ſeulement par les catholiques, mais auſſi par les Lutheriens, & tous autres Euangeliques de noſtre temps ennemis des Cath. (& qui ſe vantent toutesfois auoir l'eſprit de Dieu & entendre ſeuls l'eſcriture) tenuz pour heretiques, & ſubiets à damnation eternelle & aux peines des loix ciuiles? Qui voyent finalement que tous eux, n'õt & ne ſçauent alleguer autre principal fondement & cauſe de leur foy que celuy meſmes qu'ont eu les Donatiſtes (dit S. Auguſtin) & tous heretiques, & tous les plus grands fols du monde: c'eſt à ſçauoir, leur propre volonté, ſentiment, & imagination qu'ils donnent au ſens, & interpretation de l'Eſcriture, que ſans probabilité, que ie ne diſe aſſeurance, ils oſent baptiſer, ou nommer inſpiration & reuelation particuliere du S. Eſprit.

Quod voluimus factum eſt, diſoient les Donatiſtes.

Nous ſçauõs bien qu'ils diſent pour charmer les pauures gens, que c'eſt la Parole de Dieu, qui eſt la cauſe, l'appuy, & le fondemẽt de leur foy, cõme ſi les catholiques, en auoiẽt quelqu'autre. Mais quãd on vient à cercher, eſplucher, & diſputer du ſẽs d'icelle, ſur lequel eſt toute la difficulté & vuydange des points controuerſes, ils le cerchẽt en eux meſmes,

mes, & en la conference des passages tirez à leur guise, ils n'en font ny n'en veulent autre iuge, que leur cerueau creux, & leur conceptiõ particuliere, qu'ils s'imaginent soudain & se persuadẽt en vrais fols & Sibillots de Cour, venir de Dieu. Et par cõsequẽt leur cõceptiõ & entẽdemẽt estant la seule premiere cause du sens, qu'ils donnẽt à l'escriture & à leur foy, eux-mesmes se sont tres-manifestement autheurs de foy: & monstrẽt qu'ils se cõstituent Dieux sur eux-mesmes. Voilà certainement vne grande tentatiõ à ceux, qui ont des yeux pour leur adiouster foy: voila vne occasion biẽ vrgente d'estre ou fauoriser l'Huguenot, ou bien de se despartir de la foy Cath. & du vray sens de l'escriture reuelé generallement à toute l'Eglise par le S. Esprit, suiuant la promesse de Dieu, qui ne peut mẽtir, verifié, cõforme, & authorisé par le cõmun accord & consentemẽt de ceste grãde generalité & cõmunauté de tous les Chrestiẽs de tout temps & de tous lieux. Par consequent voila vne belle defence ou couuerture aux Cath. receuans vn Roy heretique, s'ils ne le peuuent faire n'humainemẽt ny en conscience, qu'autant que c'est directemẽt cõtre leur propre foy & creance, & qu'il faut que ils accordent & confessent faulsement, que l'heresie des Caluinistes est cõforme a ceste loy Chrestienne & Catholique, receuë pour loy d'estat du roiaume par Clouis, Charlemagne, S. Loïs & leurs successeurs: que la foy & doctrine, qu'ils tiennẽt, y est du tout cõtraire: & que tous nos Rois & peres ont esté abusez en la faction & obseruation de la principale loy du Roiaume.

C'est à la verité le principal point & le plus de-

ciſoire du doute de l'excluſiõ du R. de N. enuers tous ceux, qui veulent iuger d'vne choſe ſelon ſa nature & d'vn eſtat ſelon les loix, couſtumes, & droits. Car nous ne pẽſons pas, qu'il ſoit poſsible, que perſonne doute qu'en general, le deuoir du Roy ne ſoit d'auoir religion & notãment d'eſtre Chreſtié, auſsi bien que maſle: & q̃ nous n'en deuõs point receuoir ne tollerer d'autre en vn roiaume appartenãt à Ieſus Chriſt, cõme eſt le noſtre. Si nous eſtiõs tous aſſeurez, cõme ſont les vrais Cat. que qui ne tiẽt la foy Cathol. Apoſtoliq. & Rom. n'eſt point chreſtié, & n'a point veritablement de religiõ, ny ne croit en Dieu, nous concluriõs bien toſt que nul, ſoit heretique, Iuif, ou d'autre ſecte de religiõ, brief qui ne ſoit Cathol. ne doit ny ne peut iuſtement, non plus que le plus grand faquin & roturier du monde, eſtre Roy de France.

Les ſeuls Cat. ſõt les vrais & legitimes iuges de la queſtiõ preſente.

Il nous ſuffit que nos raiſons ſoient receuës, iugees & approuuees des ſeuls Cathol. tant pour ce qu'ils ont leur iugement eſclairé de la lumiere diuine & naturelle, & qu'ils ſont les maiſtres & iuſtes poſſeſſeurs du roiaume: mais principalement par ce qu'ils viuent & iugẽt par les loix & formes anciennes, & qu'ils entendẽt mieux, que tout autre, les loix, qu'eux-meſmes ou leurs peres ont fait: & auec leſquelles ils ont veſcu tant de tẽps: & ſelõ leſquelles ceſte matiere auſsi ſe doit vuider: Si l'on ne veut, que la voie de faict & de droit de biẽ ſeãce l'ẽporte (ce que nous eſperons que Dieu ne permettra point, quelque enuie qu'en ayent les malings) auſsi par ce que nous tenons auec l'Eſcriture tous les heretiques pour contẽtieux, aueugles, reprouuez de Dieu, & de ſens peruerty &

bouleuerſé. Et que d'ailleurs no⁹ ne péſous point qu'il ſoit imaginable, que les Atheiſtes (qui fõt le troiſieſme party, & leſquels ſont de la grande & troiſieſme religiõ, dans laquelle & Catholiques & Huguenots ſont d'accord enſemble d'y comprendre tous ceux qui ne ſont des leurs) ſoient les vrais iuges de ceſte matiere, non plus, que les aueugles des couleurs, & les foux de la raiſon. Mais quant bien ils en ſeroient, encores ne pourroiẽt-ils iuger humainement ny ſainctemẽt d'vn Eſtat particulier, que ſelon les loix, vs, & couſtumes propres & particuliers d'iceluy, & contre l'innouation & le changemẽt de religiõ. D'autãt qu'il emporte auec ſoy le chãgemẽt ou alteration de tout l'Eſtat, cõme diſoit ce Payẽ Mœcenas à Auguſte l'Empereur & cõme le renuerſement du fondement emporte auec ſoy la ruine de la maiſon. D'entrer plus auãt en ce ſuject, ſi ceſte loy d'eſtat, qui ordonne à tous François de tenir & ſuiure la religion Catholique en France, eſt iuſte ou non, & ſi la couſtume obſeruee en la ſucceſsion des Rois pour la religion, eſt contre Dieu & les bonnes mœurs, nous nous en remettons aux Eueſques & aux Theologiens: outre que politiquemẽt ce doute n'eſt receuable aucunement. Par ce qu'auſsi ce ſeroit ſortir trop loing hors du propos, qui ne tend ſeulement qu'à monſtrer, que la foy & la religion des Catholiq. eſt la loy principale du roiaume & notammẽt de la ſucceſsion des Rois, auec laquelle, ſelon laquelle, & par laquelle le roiaume a prins ſon eſtre, il eſt né, il a creu, veſcu, duré & proſperé par le paſſé, & tous nos Rois ont ſuccedé l'vn à l'autre depuis Clouis: Et que partant tout vray François ſoit

Roy ou sujet, est obligé par deux principales sortes d'obligation de tenir la religion Catholique: l'vne comme Chrestien, par ce que c'est la loy de Iesus Christ, auquel toutes creatures doiuēt obeissance: l'autre, cōme François, & par ce q̄ c'est aussi la loy du roiaume: à laquelle tout bō Fráçois doit obeissance & respect. L'obseruatiō & l'accomplissement de ceste-ci le rēd participāt & capable des honneurs, biens, repos, & cōmoditez temporelles du roiaume: & l'obseruatiō de l'autre, le rend participāt des biens & de ceste vie, & de la future, cōme la trāsgressiō de l'vne & de l'autre luy apporte tout le cōtraire. Mais le Roy futur y est obligé sur tous, s'il veut recueillir la succession des Rois Cat. & commāder à vn peuple & Estat Catholique. Si tout vray & naturel Fráçois doit plustost mourir, que d'édurer que la loy ou coustume Salique, ou autre sēblable loy ou coustume du roiaume & de l'estat soit en rien enfrainćte, que doit-il moins faire pour la loy Chrestiéne, qui n'est pas moins q̄ loy du roiaume: ains la principale & la fondamentalle? Et si elle chasse l'infidelle & singulierement l'apostat, & l'heretique du roiaume, comment le peut-il donc, son honneur & sa conscience sauue, tollerer ny receuoir à Roy, & luy bailler cōmandemēt sur le roiaume? A plus forte raison qui osera declarer le R. de N. absouls & exēpt de ceste loy diuine, royalle, & Fráçoise, qui prouient d'éhault & est receuë en l'Estat & de tous ceux de l'Estat? Lesquels quād bien ils l'appelleroient & prefereroient d'vn costé pour raison du sang masle, ils l'excluent & le chassent de l'autre beaucoup plus clairement, pour raison de son heresie. Qui osera

Tout bon Fráçois doit plustost accepter la loy Chrest. & Cath. que la Salique.

au contraire non seulement ne le contraindre à reuenir à l'Eglise, mais le maintenir & fauoriser en son heresie? l'admettre à la succession du roiaume? & se sousmettre volontairement à luy obeir. Qui osera le tenir pour bon François, voulant renuerser la loy & coustume principale, & oster ce qui est de meilleur en France : s'il ne veut luy-mesme perdre le nom de bon & de vray François & d'amateur des loix de sa patrie? & estre dit à iuste tiltre Biarnois, Nauarrois, ou estranger?

Le R. de N. estranger.

Et par consequent qui ne veoit euidément, que ces Princes de Lorraine qu'ils appellét estrangers, sõt meilleurs Frãçois & plus amateurs de nos loix de beaucoup, que le R. de N. qui est Biarnes, & aussi estranger de naissance, que de religion & de mœurs, ny que tous autres Princes du sang, qui voudroient abolir & s'opposer à telle loy & coustume de religion, & par consequent à toutes les autres loix & coustumes du roiaume? & lesquels neantmoins ne se vantent de rien tant, que de ce nom de bons Frãçois, d'estre de la maison de Frãce, & aimer la conseruation de nos loix sur toutes autres? Qui ne voit aussi que se bandãt contre telle loy ils ne sçauroient mieux se declarer ennemis coniurez & aduersaires capitaux des loix fondamẽtalles de l'estat? Que poursuiuãs la violatiõ ou suppression d'icelle ils ne peuuent tendre qu'à la subuersion du roiaume, & que se formalisans cõtre telle loy, ils ne sçauroiẽt euiter qu'ils ne se formalisent contre la loy principale & fondamentale du roiaume, sans laquelle, tout ce qui reste des loix, n'est pas seulement moins que rien, mais ne peut estre que cõfusion, iniustice, ordure, & abo-

Ceux qui ne deffendẽt la religion Cath. sõt les vrais ennemis du roiaume.

mination & selon Dieu & selon le iugement du roiaume & de nos peres gardé inconcussement.

Finablement si la loy de religion est la loy de toutes les loix d'vn estat: si la coustume en la religion est la principale de toutes les coustumes: si l'vsance en la succession & reception de nos Rois est la principale regle & loy, qu'on doibue obseruer: si la religion est le fondement de la construction & fabricature du roiaume, & de la Majesté & authorité royalle, comme il ne peut estre bastimẽt quelconque asseuré, ny qui merite le nom de Palais ou maison, lequel n'aye vn fondement bõ, ou tel quel: Aussi nulle assemblee ou cõmunauté de gens peut estre appellee roiaume, ny vne loy loy, ny vn Roy Roy, sans religiõ telle quelle. Si le fondement est mauuais & ruineux, la maison est mauuaise & ruineuse. Si la religion n'est vraie, le roiaume, la loy, le roy ne sont point vraiemẽt tels, mais seulement autant, que l'opinion des hõmes à lieu, & les estime tels. Si la religiõ est l'ame d'vn roiaume, cõme celuy ne peut estre vray hõme, qui est sans ame, aussi le roiaume ne peut estre vray roiaume, qui est sans religion. Et cõme l'on doibt faire le fondement d'autant plus profond que l'edifice doit estre haut & de grande masse & poids: aussi la religion est d'autant plus requise & necessaire au Roy, qu'il est pluseleué en authorité, que tous ses sujects ensemble. Et d'autant qu'au sentiment & iugement de tout le roiaume & de tous les trois Estats, depuis Clouis (qui est a preferer à celuy des Rufians & Apostats, ou moines reniez.) Il n'y a autre vraye religion, que la Catholique, Apostoliq. & Romaine, aussi autre ne peut estre

Le bon & asseuré fõdemẽt d'vn Roiaume est la religion.

Roy au iugement de tout le roiaume ancien & preſent, qui ne ſoit de ceſte religion Apoſtolique, & Romaine.

Si les infirmitez & defauts ordinaires du ſexe feminin empeſchent la plus vertueuſe fille ou femme, & le plus ſage perſonnage ſortãt d'elle, qu'ils ne puiſſent eſtre receus à eſtre Rois de Frãce, ceſte putain d'hereſie, laquelle ſans aucune cõparaiſon eſt accõpagnee non ſeulement d'infirmitez, mais de tous les vices de ſon eſpoux Sathan (dit S. Cyprié) ſe trouuera elle plus fauoriſee en vn roiaume ſi tres-Chreſtien? Si les François ont eu le ſoing de pourueoir par la loy, qu'ils appellent Salique, cõtre les defauts de la fẽme, en ce qu'ils pouuoiẽt eſtre contraires au bon reglemẽt de la ſocieté humaine, y a-il apparẽce, qu'ils ayent eſté ſi oublieux & non-chalãs de pourueoir par la meſme loy Salique ou autre, appellez-là comme vous voudrez, contre ceſte vilaine & abominable hereſie? Qui n'a ny honneur, ny craincte de Dieu, & laquelle n'eſt pas moins dõmageable à l'Eſtat, que la femme vertueuſe: ains au cõtraire elle a toute diſpoſition & habitude à meurtres, faulſes opiniõs, & à toute ſorte de maux & malheurs, pour la cõfuſiõ & diſſipatiõ de la tranquilité humaine, & de tout Eſtat. Si la couſtume ou loy Salique admet les Roines Meres à l'adminiſtration du roiaume, durant la minorité des rois, comme il a eſté ſouuent iugé & meſmes par les Eſtats generaux d'Orleans & que nous l'auons practiqué au grand bien de tout l'eſtat en la perſonne de la Roine Mere, & qu'au contraire la couſtume & loy ancienne du roiaume exclud de toutes charges & functions

L'hereſie eſt empeſchement plus grãd à celuy qui doit eſtre Roy que le ſexe feminin.

soit publiques, soit priuees, les heretiques: qui ne voit clairemẽt que l'heresie a esté tousiours tenuë en toutes façons de pire conditiõ en ce roiaume, que le sexe & estoc feminin? Et si chacun iuge nõ receuable, ains execrable celuy, qui se voudroit ingerer au roiaume cõtre la premiere loy, ou faire tomber la couronne en quenouille, pourquoy ne nous sera abominable & anatheme celuy, qui se voudroit pretendre Roy contre la seconde? & qui voudroit faire tõber la couronne en heresie, chose non moins nouuelle, prodigieuse, & dommageable, que l'autre? Car tout ainsi, dit Plutarque, que les bons veneurs ne cerchent pas ce qui est né du bon chien, mais le chien mesmes, qui soit bon: ny vn escuier ce qui est né d'vn cheual, mais le cheual mesmes, qui soit bõ, aussi l'on doit plus regarder, quel est vn Prince en sa religion, que nõ pas, de qui il est né, combien que cestuy ne soit à mespriser. Mais aura-on plus d'esgard au corps masle issu d'vn Prince de sang royal, qu'à l'ame effeminee, anoircie & engẽdree du Prince de ce mõde, la sentẽce de S. Paul demeurãt inuiolable, Que les enfans de la chair seule ne doiuent point estre reputez enfans, & y tenir lieu en la succession d'Abrahã & des Chrestiens: ains ceux seuls qui sont enfans & successeurs de la foy?

Certaines infirmitez du corps & de l'entẽdemẽt empeschẽt que le Prince du sang plus proche n'est receu Roy.

Si estre lepreux (cõme le Roy Osias, qui en fut deposé) si estre hors de son sẽs humain, voire pour l'indisposition du corps, est vne exclusiõ à toutes charges publiques, & mesmes à la roiauté, que sera ce d'estre forcené, hors de soy, & contre le sens cõmun de Dieu & des fidelles à l'occasiõ de l'indisposition causee par l'heresie: qui est vne furie

beaucoup plus à fuir & dommageable au iugement de S. Augustin & des saints Peres, experts en cela: puis qu'au premier il n'y a à considerer ou craindre, que l'inhabilité & incapacité à sacquitter de la charge: & au second, non seulement cela, mais vne contrarieté & opposition à ce, qui est du principal deuoir d'icelle? Car ie ne pense pas qu'il y aye Chrestien quelconque, qui nie, que la principale fin & charge d'vn Roy Chrestien, & mesmes de celuy de France ne soit de seruir Dieu & Iesus Christ, & auoir soin de conseruer sa religion, & de tenir la main à l'execution de ses loix. Qui pense autremẽt, presuppose vne autre fin, qui Dieu & Iesus Christ: & partãt est vn vray Iuif, ou athee. Qui croit aussi & ne peut ignorer que l'heretique, quel qu'il soit, & quelque beau bec qu'il aye, est du tout non seulement inhabile, ains tout contraire à telle fin, il est bien aueugle & contraire à soy-mesmes, s'il estime qu'vn heretique puisse estre Roy de France.

Si le droict de sang & de succession, qui appelle les masles à la roiauté, n'est point rompu ou violé par l'exclusiõ d'vn fou, ains qu'il l'emporte en soy tacitement, d'autant que sans autre expression il s'entend assez entre les hommes, & par le commũ iugement naturel de tout hõme, que le Roy doit estre exẽpt de follie: tout de mesme il n'est nõplus enfraict par l'exclusion d'vn heretique, d'autant que sans autre expression il s'entend assez entre les Chrestiens, & par le commun sentiment des Frãçois & des Cath. que le Roy de France doit estre Chrestien & Catholique.

Si la tyrannie est estimee cause legitime pour la

L'heresie est vne tyrānie plus grāde que tout autre.

destitutiō des Rois,& que plus grāde ne se puisse imaginer,q̄ celle,qui oste les loix fondamētalles de l'estat,qui abat & supprime la loy de la religiō Cath.& faict la guerre à Dieu,& qu'au consentemēt & accord de tous,l'heresie soit de telle nature & cōmandement. Qui peut douter qu'elle ne soit vne cause plus q̄ legitime,pour empescher d'estre Roy,singulieremēt d'vn roiaume si biē policé que le nostre,& puis qu'il y va de la vie de l'ame? Si selō l'opiniō des Iurisconsultes & notāmēt d'Alciat tout Roy est tenu de faire droit & iustice par soy, autremēt il peut estre priué,& cela par le droit des gens,que sera-ce de celuy,qui auec son heresie ne peut cōmettre q̄ toute iniustice & cruautez,& qui desia auāt qu'estre Roy emploie toutes ses forces & moiēs pour abolir la vraie iustice chrestiēne,& pour effacer la memoire de l'autheur qui est Iesus Christ: lequel ne peut estre vrayemēt cognu,seruy ny honoré,que par la religiō Cath. Qui ne iugera celuy-là nō seulemēt indigne d'estre admis,receu, & tolleré pour Roy entre les Chrestiens, mais aussi qui ne conclura à sa demission & depositiō?

Le R.de N. indigne de succeder pour auoir prins les armes contre le Roy & le roiaume.

Si nous lisons que par plusieurs Arrests donnez cōtre quelques maisons du sang elles ont esté priuees du droict,qu'elles pouuoient pretendre à la succession du roiaume, pour auoir porté les armes contre les Rois, & que ceste mesme cause se trouue outre l'heresie au R.de N.qui les a portees si souuent & si cruellement & contre le Roy, & contre Dieu, & contre son Eglise, & contre les Cathol.François,comment peut-on opiner de le receuoir pour Roy?

Si nos anciens François ont deposé & desmis

leurs Rois, qui estoient les plus proches du sang masle, Childeric fils de Merouee, l'ã 469. Eudo, & vn autre Childeric l'an 579. Theodoric l'an 668. Chilperic l'an 750. Charles le Gros l'an 891. Odon l'an 890. Charles le Simple l'an 926. & en ont mis d'autres en leur place, ayant pareillement exclus & priué de la succession de Louys 5. Charles Duc de Lorraine, son oncle, & mis en son lieu Hugues Capet, qui en estoit fort esloigné, ou du tout estrãger, comme les Huguenots en leur Gaule Frãçoise ont sceu recueillir soigneusement, & conclurre de nos anciens Historiens, & ce seulement pour cause de la dissolution & paillardise, de l'insolẽce & auarice, de la faineantise, follie & simplesse, ou d'auoir fauorisé les Reistres contre la France: Cõbien à plus forte raison eussent-ils non seulement empesché l'establissement du Roy de Nauarre heretique à ceste couronne, ie dis quand mesmes il seroit le plus proche, & exempt de toutes ces belles fleurs: mais aussi l'eussent-ils depossedé à cause de son heresie, esleu ou receu vn autre en sa place?

Diuers Rois de France deposé pour moindre chose que heresie.

Il est bien aisé à voir, que les Huguenots sont maintenãt biẽ penuz d'auoir mis en auãt, & auoir triomphé de toutes ces depositions de nos Rois, n'ayant osé escrire à present le contraire, que souz le masque & nom supposé des Cathol. Quand ils ont pensé pouuoir estre les curateurs de nos Rois, & despouiller durant leur minorité, & renuoyer la Roine mere en Italie, comme ils se vantoient, ils tenoient que les estats & le peuple estoient par dessus les Rois, qu'iceux estoient electifs & destituables pour plusieurs & diuerses occasiõs. A ceste

Les Huguenots ont en bouche tãtost lechaut tantost le froid.

heure qu'ils voyent n'y pouuoir plus pretẽdre par ce moyen, ny par leur faulse & descriee religion, moins par aucũmerite, ains seulemẽt par l'aide de la force & faulse pretention de la loy de nature, & interpretatiõ renuersee de la Salique, ils maintiẽnent tout le cõtraire en l'Apologie, osans escrire (tant l'heresie est effrontee,) que le Roy ne peut estre du tout incapable & inhabile, aussi ennemy de Dieu, & des hõmes, & des loix, & aussi abãdonnee à toute sorte d'irreligion, atheisme, impieté, & de meschãceté, qu'il voudra, sans que ses sujects, nyen gros, ny en particulier, ny en estats generaux ny autrement, ny les officiers de l'estat, ny autres, luy puissent resister, ny qu'ils ayent riẽ que veoir sur luy, ou sur sa receptiõ, exclusiõ, ou deposition: ains q̃ le seul remede est d'obeir, endurer, & prier Dieu qu'il l'amãde. Belle sentẽce certes, digne de vn Luciã, & propre pour introduire vn Iuliã l'Apostat, & pour establir en peu de tẽps l'atheisme en Frãce, & par tout le monde: & laquelle pour sa nouueauté se peut nier aussi hardimẽt, qu'elle est mise en auãt, sans loy, sans autorité, & sans exẽple, & moins sans raison quelconque. Et laquelle toutefois est la raison principalle & fondamẽtalle de leur pretendue succession charnelle d'vn heretique & du R. de N. Dieu sçait si en chose si absurde on les doit croire à leur seul dire, & si ce seul point ne meriteroit pas biẽ, qu'ils nous produisent vne loy aussi formelle de ce, comme ils en demãdent vne, pour la particuliere expresion de l'exclusion du roiaume pour heresie, ou bien vn seul exẽple ou preiugé en nostre Frãce, en faueur d'vn masle heretique, ou autre non Catholique.

Proposition des Huguenots athee.

Nous serions tres-marris de rien rabattre de la Majesté & grãdeur ny de nos Rois, ny d'aucũ autre estrãger: si est-ce, que, comme toute-puissance est de Dieu, & icelle limitee & bornee de luy, il n'est pas croyable, que Dieu, ny les peuples ayent donné autre puissance aux Rois, que pour edifier, & nõ pour destruire & rauager: n'y qu'il y aie loy si griefue, qui aye tellemẽt assujetty l'homme l'vn à l'autre, qu'elle ne luy aie laissé quelque lieu de iuste defence, & resistence. Aussi on ne peut dissimuler, que les Rois chrestiẽs, n'ayẽt esté tousiours sujets à pouuoir estre desmis & priuez en certains cas, ou par le Pape, ou par leurs propres sujects, & ce selon la diuersité des nations & estats comme les loix de chacun pays & roiaumes sont diuerses sur l'establissemẽt & la depositiõ des Rois. Nous ne trouuons és histoires, tant de France, que des autres nations, & roiaumes, tant Payés, que chrestiens, rien si ordinaire & frequent, que telles depositions, ou pour le moins force resolutiõs, desseins, & menees pour yparuenir, iusques à les tuer, ou leur mouuoir guerre. Nous l'auons veu pratiquer l'an 1520. contre Christiernus Roy des Danois, lequel aiant esté desmis par le commun consentement de ses sujects, pour sa cruauté, est mort miserablemẽt en prison. Et les Polonnois l'ont bien osé entreprendre sans scrupule de conscience contre le Roy, pour sa seule absence. Et vne cruelle residence de l'heresie est bien pire. Mais (qui est vne cruauté & tyrãnie, dõt il ne s'en trouuera iamais vne plus grande contre le droit des gens) vostre Roine d'Angleterre auec son Parlement, n'a-elle pas desgradé par voye de iustice, de

Les Rois Chrestiens sont suiects a estre priuez pour certaines cas.

Grãde iniustice de la Roine d'Angleterre cõtre la Roine d'Escosse.

toute souueraineté Royalle la Roine d'Escosse, sãs qu'elle puisse auoir, nõ pas mesme pretẽdre aucune autorité, ou droict de iustice sur elle, nõ plus q̃ sur l'Empereur. Toutefois s'il y a meschãceté, crime, ou forfaict, qui puisse priuer aucũde la succession à vne Courõne, nous disons mesmes le deposseder, & qu'il ny a point de pire, que l'heresie, qui peut douter qu'icelle n'en soit vne cause tresle gitime, mesmemẽt en ce roiaume tres-Chrestien? Car en tous les autres casde corruptiõs de mœurs, la difficulté n'est pas petite, si le Roy doit, ou peut estre depossedé ou priué: mais en cestui-cy, ou il y va de la foy, & d'attaquer Dieu directement, en violãt sa religion, & celle de l'estat, il n'est pas de mesme, y ayãt grãde difference de nier & s'opposer formellement à l'honneur qui est deu au Roy, ou de luy faire tort en quelque autre chose legere.

Raison que le Roy ne peut estre qu'estant Cathol.

Premierement il est certain, qu'en chacune chose il y a des cõditions & qualitez necessaires pour l'estre d'icelle, cõme la forme & la matiere, l'ame & le corps: & d'autres pour le bien estre & la decence comme la bonne santé. Celles-icy defaillãt il ne sensuit pas, que l'estre defaille, ains seulement la decence d'icelle. Nous voulons dire, que pour l'estre propre du Roy de France, il y a deux dispositions, conditions & qualitez simplement & necessairement requises, sçauoir, qu'il soit le plus proche masle de la ligne, mais principalemẽt qu'il soit Chrestien & Catholique. L'vne & de la nature, & de la loy coustumiere du roiaume, l'autre de la grace & de la loy diuine & Chrestienne, non moins receuë en France pour loy & escrite & coustumiere de l'estat que l'autre. L'vne le faict

estre fils & membre de la maison de France, l'autre le fait estre fils & membre de la maison de Iesus Christ, & de son Eglise. Toutes deuës ensemble font vn estre composé, qui le nomme Roy. L'vne ou l'autre defaillant ou manquant, la conionction & l'estre composé defaut necessairemẽt, comme defaillant ou manquant en l'homme l'ame ou le corps, l'homme defaut. Toutes les autres cõditions requises au Roy, ne sont necessaires, que pour le bien estre du Roy, cõme bonnes mœurs, la bonté, l'experience, & suffisance à gouuerner, & autres semblables. Pour celles-cy il n'est pas necessaire, qu'il soit priué ou deposé, mais bien pour les autres. Car defaillãt en celuy, qui est Roy, les secondes conditions, qui ne sont point necessaires simplement & absoluëment, ains pour le bien estre, pour cela n'est pas dict, que la composition soit dissoluë en son estre, non plus que la maladie ne dissoult point le composé de l'homme: mais les seuls contraires aux conditions requises de necessité à l'estre, du Roy, rendẽt le Roy destituable & personne priuee. Et parce que l'apostasie ou l'heresie est contraire à l'vne de ces conditiõs necessairement requises à l'estre du Roy, sçauoir au Christianisme, d'autant qu'elle change l'estre d'iceluy de l'estat de Christianisme à l'estat d'infidelité, qui est son contraire, ce que les autres crimes ne font pas. Car la foy ostee du Roy, l'estat de Chrestienté est chãgé au Roy, en tant qu'il estoit humain, & en la maniere qu'il peut estre changé par l'homme: & ceste mutation de l'estat de Chrestienté, met le Roy de sa propre nature hors l'vnion & le nombre des Chrestiens. C'est pour-

Deux choses necessaires à celuy qui veut estre Roy.

quoy l'apostasie ou l'heresie est celle, qui de tous les crimes peut plus rẽdre le Roy destituable, non tant pour la grauité & nuisance du crime, comme pour la mutation qu'il fait de tout son estat, le cõstituant de l'estre de Christianisme à l'estre d'infidelité, & partant de l'estre Roy à non estre Roy, comme vn contraire defaut & cesse suruenãt font contraire, & qu'aduenant la mort cesse la vie. Car puis que le suject de la roiauté est d'estre homme Chrestien, comme defaillant la vie corporelle par la mort, defaut le suject de l'homme: ausi defaillant la foy par l'heresie en celuy, qui est Roy, defaut le suject de la roiauté: mais aux autres crimes le sujet demeure en son mesme estat de chrestiété.

Les suiects ne doiuent obeyr aux impietez des Rois.

C'est pourquoy ausi l'Escriture ne nous commãde iamais de desobeir aux Rois, qu'au seul cas d'impieté, & elle excepte notamment le crime de l'idolatrie, & par consequent de l'heresie ou apostasie: car Dieu auoit commandé, que pour ce crime le mari tua sa femme & ses enfans, & donc à pl^s forte raison il estoit permis de deposer le Roy. Et ne nous cõmande-il expressément d'euiter & nous soustraire de tout nostre prochain, pour riẽ tant, que pour la seule heresie. Mais si pour les autres crimes nous en voulons faire le mesme, il faudroit, dict sainct Paul, sortir tout à faict de ce monde.

Nous aiousterõs à ce vne chose, qui semblera de prime-face aucũs estrãge, mais qui n'est pas pour tãt moins veritable. C'est que la foy & la religion Cathol. Apostol. & Romaine, est ausi necessairement incorporee & vnie à la couronne de France, & inseparable de la personne & office du Roy, qu'elle

qu'elle eſt de tout Eueſque, voire de la Thiare du S. ſiege Apoſtolique, & de la perſonne & office du Pape. L'vn & l'autre d'ancienne & immemoriale vſance & couſtume doit eſtre maſle, ſacré, & courõné en l'Egliſe & par les Eccleſiaſtiques: & quaſi auec meſmes cerimonies & oraiſons doit iurer pour le deu de ſon office à ſa receptiõ: & faire ſerment entre leurs mains de l'obſeruation de la foy cathol. en faire deſlors profeſſiõ viſible & actuelle de bouche, & ce par diuers actes d'icelle accumulez enſemble. Le Pape eſt Eccleſiaſtique, & le Roy eſt Beneficier & Chanoine en pluſieurs Egliſes du royaume: le Pape a ſes veſtemẽs Põtificaux, le Rochet, Tunique, Dalmatique, Sãdales, Chappe, Mitre, la Croix ou Croſſe. Le Roy a ſes ornemens Royaux, Sceptre, Courõne, Camiſole, Sãdales, Tunique, Dalmatique, Mantel dit Surcor, fait à biẽ pres en maniere d'vne chappe ſans Chapperon. Le Pape comme Preſtre celebre la Meſſe, le Roy cõme Roy chãte ſouz luy l'Euãgile. Le Pape cõme Pape Paſteur & Pere doit enſeigner la foy, declarer, chaſſer de l'Egliſe, & excommunier l'heretique: le Roy comme Roy protecteur & fils aiſné de l'Egliſe la doit deffẽdre, & eſt obligé de ſon office propre (dit ſaint Bernard à Lothaire) à repouſſer la rage des heretiques, & de deliurer & ſõ royaume & l'Egliſe de leur infeſtatiõ: Et comme le fils charnel ne peut eſtre que du ſang, & meſme nature du pere: auſſi le fils ſpirituel ne peut eſtre, que de la meſme foy & religion que le Pere. Le Pape eſt Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes qui ſe doiuent faire dans l'Egliſe, le Roy Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes, qui ſe doi-

Les ornemens qu'õ donne aux Roys lors qu'ils ſont ſacrez ſemblables à ceux qu'on donne aux Papes en leur ſacre.

uent faire hors l'Egliſe, ainſi qu'Euſebe nous teſmoigne, que ſouloit dire Conſtantin le Grand de ſoy faiſant comparaiſon de ſõ auctorité (laquelle eſt de meſme au Roy) à celle des Eueſques. Si le Pape doit eſtre neceſſairement chreſt. & le Roy auſſi: l'vn en raporte le nom de tres-ſainct, l'autre le nõ de tres-Chreſtien. Et l'vn & l'autre doit eſtre mẽbre de Ieſus Chriſt, l'vn le bras ſpirituel & chef de la iuriſdictiõ ſpirituelle en l'Egliſe ſur les ames: & l'autre le bras tẽporel & chef de la iuriſdictiõ temporelle au deſtroict de sõ royaume ſur les corps. L'vn & l'autre tiẽt ſa puiſsãce immediatement de Dieu, biẽ que differemment. Car le Pape la tiẽt du tout immediatemẽt, l'autre par la loy ou couſtume du roiaume, & de la Rep. qui à trãſferé en luy toute sõ autorité. Et quãd biẽ ils ne ſeroiẽt obligez ne ſubiets (cõme l'õ dit) qu'au droit diuin & à la loy de Dieu, en ſigne de quoy sõt tous deux oincts & ſacrez, nõ aux mains, cõme les Preſtres, mais ſur la teſte, comme les Eueſques (biẽ que Roy ſoit oinct en quatre autre lieux) encores cela meſme ſeroit cauſe, que en matiere de la contrauention à la foy par hereſie ou apoſtaſie l'vn & l'autre peut & doit eſtre iugé pour le moins par celuy, qui eſt l'auteur de la foy, c'eſt à ſçauoir par le S. Eſprit preſidant ſelon ſa promeſſe (qui ne peut manquer) à l'Egliſe diſperſee parmy tout le monde, ou bien aſſemblee en vn Concile general, ou autre, qui ſera delegué en iceluy. Comme le Concile de Latran à delegué le Pape ſur les Roys en tel cas, ſe reſeruant à ſoy la cognoiſſance ſur ſa ſainteté.

Si le Pape, de ce meſme qu'il eſt heretique ou biẽ qu'il à eſté declaré tel par le Cõcile n'eſt plus Pa-

pe: auſſi le Roy dés qu'il eſt heretique, ou biẽ qu'il a eſté declaré heretique par le Concile ou le Pape, n'eſt plus Roy. Et comme le grand Preſtre pechãt, tout le peuple peche, dit l'Eſcriture, auſſi le Roy eſtãt heretique tout le peuple eſt plus enclin a hereſie. Et comme c'eſt l'office du College des Cardinaux & des Princes chreſtiens, qui ſont les protecteurs & defenſeurs de la foy & des ſaincts Decrets, de s'oppoſer vertueuſement au Pape qui ſeroit tel: auſſi c'eſt l'office des Prelats, des Cours de Parlement, des Eſtats generaux, des Princes & principaux officiers du royaume qui ſont les defenſeurs & gardiẽs des loix du royaume & de l'Eſtat, bref de tout le royaume de s'oppoſer & faire teſte au Roy, qui ſeroit de telle qualité. No⁹ vous laiſſons à pẽſer ſi à plus forte raiſon ils ne doiuent ſe formaliſer contre la reception & inſtallation de l'heretique, qui veut pretendre à la royauté, & lequel eſt ſubiect aux loix de Dieu & de l'Eſtat contre les heretiques, comme toute autre priuee perſonne. Et comme ce ſeroit vn paradoxe plein de riſee, que le Pape peut eſtre receu eſtãt heretique, biẽ qu'il euſt le droict de l'electiõ, ou pour mieux dire, la pluralité des voix & ſon acte bien dreſſé: auſſi ce ne peut eſtre qu'vne opinion bien fade & ſotte, que l'on puiſſe receuoir en Roy vn heretique, bien qu'il aye le droict du ſang. Car c'eſt autre choſe de receuoir de nouueau vn Roy heretique, autre choſe de tollerer celuy qui eſt deuenu heretique: comme c'eſt autre choſe de ſe marier de nouueau auec vn infidele, heretique, ou Apoſtat, & autre choſe de retenir la fẽme ou mary infidele, heretique, ou Apoſtat. Le premier n'a eſté

Le peché du Roy cauſe celuy du peuple.

Qui ſont ceux qui doiuẽt s'oppoſer au R. heretique.

iamais licite en vn royaume chreſt. le ſecond eſt tolerable. Et beaucoup de choſes ſont tollerees eſtant faites, leſquelles l'on ne permetteroit pas de faire de nouueau. C'eſt dõc choſe certaine, qu'entre les chreſtiẽs & ſelõ leurs loix & vſances, la forme eſſentielle de ces deux charges de Pape & de Roy de Frãce, & ſans laquelle elles ne peuuẽt ſubſiſter, c'eſt la foy & la religion cath. Apoſt. & Ro.

Et l'on ne ſçauroit repliquer à ce autre choſe, ſi ce n'eſt que le Pape y viẽt par election, & le Roy par ſucceſsion : mais la voye diuerſe de paruenir à vn office ne fait rien pour pouuoir alterer ou diuerſifier la qualité & le deuoir, qui eſt annexé & inſeparable à l'office, ou les peines qui en dependent. Quant biẽ tous les offices de France ſeroiẽt domaniaux, & qu'on y paruint de pere en fils, cela peut-il empeſcher que celuy qui l'exercera, n'y doiue apporter les meſmes qualitez, ſuffiſance, fidelité, & deuoir, que l'office requiert, & qu'il falloit, qu'euſſent ceux, que le Roy inſtituoit au parauant: ny qu'il ne ſoit ſubiect aux payẽs, qui ſont contre ceux qui en abuſent? Si auſsi le Roy de ſon propre & naturel deuoir eſtoit tenu d'eſtre catholique auſsi bien que maſle ſouz peine de priuatiõ: la couſtume, par laquelle l'on a attaché & vny la royauté à vne certaine famille, rõp-elle ou rabat-elle pour cela rien des obligations, deuoirs, & peines, auſquelles noz Roys eſtoiẽt tenus & aſtraints ſingulierement enuers Dieu & la religion ? Toutefois ſi l'hereſie emporte depoſition cõtre le Pape, & que la loy de l'Egliſe eſt executable en tel cas contre luy, qui peut nier que par l'Argument du plus grand au moindre il n'en ſoit de meſmes.

contre vn Roy.

Il n'y a point de doute, que la raiſon en cecy pour la neceſsité de la foy cathol. ſpecialement en noz Roys (car du Pape nous croyons biẽ qu'aucun n'en doute, nõ pas meſmemẽt les heretiques, qui tiennẽt, qu'vn Pape, ou Prelat mauuais, voire ſeulement és mœurs, n'eſt plus Pape ou Prelat: & qu'il eſt deſtitué dés lors, & en cela meſme qu'il faict mal) eſt prinſe de ce, que noz premiers chreſtiens ont conformé & reiglé l'eſtat, la condition, & l'office d'iceux, au parangon, & ſur le patron & formulaire, que Dieu auoit ordonné ſur l'eſtabliſſement des Roys de ſon peuple, tãt pour les prendre par ſucceſsion, & d'vne ſeule famille de Iuda, & par l'ordre de primogeniture ou proximité: que pour la ceremonie de l'onction obſeruee en noz Roys premieremẽt, & pluſtoſt qu'en tous les Prlnces chreſtiens, outre pluſieurs autres formalitez & conformitez. Or il eſt certain, que par droict & raiſon, & ſelon la loy de Dieu, le peuple Iudaique ne pouuoit receuoir, ny mettre ou eſtablir de ſa pure volonté, nõ pas meſme par traicté de paix, en Roy, aucun, qui ne fuſt de leurs freres, c'eſt à dire à l'explication de tout le monde, qui ne fuſt de meſme religion. Et par ce mot de frere eſtoiẽt exclus non ſeulement tous ceux, qui n'eſtoient de la lignee charnelle de Iacob ou Iſraël, ſoit Idumeẽs, Iſmaëlites, & autres nations, qui eſtoient de la poſterité d'Abraham, ſoit Gentils, & des autres nations non apparentees auec les Iſraëlites: mais auſsi tous ceux qui n'eſtoient de la lignee ſpirituelle, ains qui eſtoient naiz idolatres, & leurs enfans, & qui auoient eſté d'autre religion, que la Iu-

L'Heretique ne peut eſtre Roy ſpecialement de France.

Nul Roy des Iuifs qui ne fut Cath. par ſucceſsion.

Enere les Iuifs vn nouueau cõuerty ne pouuoit estre Roy, et pourquoy.

daique, bien que depuis ils se fussent conuertis, & eussent fait abiuration de leur erreur. Car quand bien tels eussent eu le tesmoignage d'vn Prophete, d'estre esleuz Roy de Dieu, il ne les falloit point receuoir: & la raison estoit, afin d'obuier au trop grãd hazard qu'il y auoit, qu'vn tel Roy ne les induisoit ou forçat à estre idolatres, & à quiter la vraye religion de Dieu & de la nation.

Le dãger n'estoit pas petit, pour le regard de celuy mesme qui estoit cõuerti ou de ses enfans. Car premieremẽt cõme disent les maistres, combien q̃ celui qui est reduit du Gẽtilisme, tiẽne la bõne foy & religiõ, toutefois ordinairemẽt on voit, que tels ne sont pas si bien confirmez en la foy, que les autres, qui en sont de pere en fils, ou de tousiours. Et partãt y ayãt du dãger qu'ils ne sentisẽt ou retournassent à leur erreur, Dieu ne vouloit point qu'ils fussent receuz en Roy, pour la mesme raisõ que S. Paul ne veut point q̃ celui soit Eueſque qui est né Ophire, c'est à dire, nouuellemẽt cõuerti. Secõdemẽt, tels cõuertis portoiẽt communemẽt quelque haine ou dẽt de laict cõtre le vray & naturel Iuif, comme ils luy estoient aussi naturellement à contre-cœur. Tellemẽt que nous lisons, que la seruitude estoit estimee beaucoup plus grande, d'estre vẽdu & estre serf ou suiect d'vn cõuerti à la foy, que de celuy qui auoit esté tousiours Iuif. Finalemẽt le conuerti au Iudaisme, ayãt des parens, amis, & seruiteurs de sa premiere religion, il ne pouuoit estre qu'il ne les fauorist pour leur donner charge sur le peuple de Dieu. Ce que luy estoit chose insupportable, & partãt celuy qui n'auoit tousiours esté de la vraye religiõ, bien qu'il fut entieremẽt conuer-

Dãger d'auoir vn cõuerty pour Roy.

ty, estoit non seulement inhabile de la royauté, mais aussi ne iouyssoit point esgalement de beaucoup d'autres libertez & priuileges de l'Estat, qui estoient propres pour celuy qui auoit tenu tousiours la religiõ Iudaique, & en estoit de naissãce.

Il semble que pour l'exclusion d'vn Roy Idolatre, il suffisoit de la loy generale, par laquelle Dieu defendoit de n'en laisser pas viure vn seul en tout le païs de leur domination. Toutefois il importe tant que le Roy tienne la vraye religion, que par ceste autre concernant particulieremẽt les Roys, Dieu y a bien voulu expressemẽt pourueoir. Nous confessons que ceste loy a tousiours esté obseruee selon la lettre par les Iuifs: car il ne se list point, qu'ils ayent onques receu de leur bon gré & franche volonté, ny moins constitué sur eux Roy, qui ne fust de l'vne des douze lignees. Mais si contre l'intention de la loy ils ont receu, constitué & tolleré par fois, mesme ceux de Iuda (car de ceux d'Israël il n'est pas de merueille, puis que quasi tout le peuple & tout le royaume dés son cõmencement & establissement, & depuis par la suitte & succession de leurs Roys a touiours esté heretique, & voire tous les Roys ou la plus part par vsurpation & tyrannie) des Roys, qui mesloient l'idolatrie auec le vray cult cõmandé de Dieu, & partant autãt heretiques qu'idolatres: leur nonchalance ou defaut en ce n'a peu non plus aneãtir ou desroger à ceste loy royalle de Dieu, pour les rendre inexcusables, que la contrauention qu'ils faisoient à l'autre loy generale de ne laisser viure l'idolatre dans leur Estat, & païs, en estãt eux mesmes pour la plus part. Aucuns pẽsent que ce dire de Dieu ne leur e-

stoit que permissions, & non commandement : & qu'en tout cas la loy ne parle que d'exclurre ou ne receuoir les Roys Idolatres ou conuertis, mais nõ pas de les deposer: Par ce que Dieu s'estoit expressement reserué à luy seul de les punir & y pourueoir par autre voye, comme nous n'en lisons pas vn de ces Roys qui n'aye eu de grandes guerres intestines ou estrangeres, ou bien toutes deux. Conformemẽt à cela Dieu depose Saül apres qu'il s'est rendu desobeïssant à sa parole, & punist en sa succession Salomõ à cause de son Apostasie: permettant & ordonnãt que son seruiteur Ieroboam fut Roy des tribus d'Israel au preiudice de Roboam son aisné : & desiors les Roys de Iuda & d'Israel ont esté touſiours en cõtinuelle guerre ensemble. Toutefois quoy que s'en soit, il nous chaut fort peu du fait, puis que nous sõmes certains du droit. Et il nous suffit de cognoistre que la volonté de Dieu estoit toute contraire à telle pratique, & que par consequent il ne comprenoit pas seulemẽt en la loy generale contre les Idolatres & heretiques les Roys, mais qu'elle desiroit encor en eux vne plus grãde sanctimonie & religion, qu'au cõmun du peuple: à ce que non seulement ils tinssent la vraye religiõ de l'Estat, mais qu'aussi ils fussent exempts & esloignez de toute suspition d'Idolatrie, ou d'autre contraire religion, cõme ils eussent peu estre, s'ils en eussent esté vne fois entachez: & tout cela ne tendoit que pour obuier au trop grãd danger, qu'autrement il y auoit de la perte entiere de la religion en tout le peuple.

Pourquoy est ce, disent les Docteurs, qu'il a esté imputé à gros crime au seul peuple des Iuifs d'a-

uoir demãdé a Dieu vn Roy, veu que les enfans de Samuel abuſoiẽt de leur charge, & que cela eſtoit cõforme à la prophetie & à la loy que Dieu auoit fait, 900. ans deuant ſur la conſtitution du Roy, & qu'il n'eſtoit peché aux autres peuples d'en auoir ou d'en demander, ſi ce n'eſt pour eſtre meſme occaſion, qu'ils ſe precipitoiẽt par la en ce trop grãd dangier d'eſtre diuertis de la vraie Religion, par ce qu'il eſtoit à craindre, que ayants ſur eux vn prince ſeculier, qui n'auoit le ſoin, ny la charge du ſeruice propre de Dieu, comme auoit Samuel & les Preſtres, il ne les attiraſt ou conſtraignit à l'Idolatrie: & qu'ils ne ſ'occupaſſent ſeulement & principalement au ſeruice du Roy, ſans ſe ſoucier beaucoup du ſeruice de Dieu. Voulant donc auoir des Roys & iceux ſeculiers, & nõ Preſtres, ils deſiroiẽt en certaine façon n'eſtre point ſubiets à Dieu, & ne demandoient qu'vne principauté terrienne à la façõ des Gẽtils, pour ſe ſeparer de celle de Dieu: parce que n'ayant point de Roy, Dieu eſtoit leur Dieu & leur Roy immediat: & ils luy oſtoient ceſte immediation en recognoiſſant vn autre ſeculier au milieu, & s'expoſoient partant à choir plus facilement à Idolatrie, comme les Gentils. A cela ſe rapporte ce que Dieu diſoit à Samuel, Ils ne t'ont pas reietté, mais moy: affin que ie ne regne ſur eux.

Danger d'vn Roy heretique.

Si l'on cõteſte que ceſte loy de Roiauté eſt abolie parmy les autres loix Moſaiques, pour le moins ne peut-on nier, que la raiſõ d'icelle ne dure touſiours tãt que le cas ſera ſẽblable: & qu'elle ne puiſſe & doibue ſeruir en vn Eſtat Chreſtien & ſubiet à Dieu comme eſt le noſtre, contre l'Heretique ou

La coustume des Iuifs en la reprobation des idolatres qui aspiroient à la royauté doit estre gardee cõtre les here. & Apostats qui veulẽt estre Roys des Chrestiẽs. Les Princes mesmes estrangers sõt obligez de deffendre les catholiques contre l'heretique.

l'Apostat, qui se voudroit preualoir de la seule succeſsiõ charnelle, & proximité du sang. Car cõbien que les Roys de Iuda & d'Israël y vinſſent par succeſsiõ suiuant l'ordonnance de Dieu, ou sa predictiõ: toutefois il appert par la que la foy & la religiõ est plus considerable & neceſſaire pour estre Roy, que le sang: & que l'Idolatrie, infidelité ou hereſie, est de droit & selõ la loy de Dieu vn moyẽ tres-suffiſant d'excluſiõ à la royauté, & de priuatiõ de tout le droit de primogeniture ou proximité du sang, pour y pretẽdre & qu'il falloit par conſequẽt, que selon la loy du royaume publiee & eſtablie de Dieu, le Roy fut & de sang royal, & principalemẽt de la vraye religiõ par ſucceſsion de pere en fils, & non par innouation, ny par conuerſion.

C'eſt autre choſe d'vn Eſtat ja chreſtien, & qui appartiẽt en proprieté & vſufruict à Ieſus Chriſt, autre choſe de celuy, qui eſt dés touſiours infidelle, & de l'vſufruit duquel le diable iouit. Car en ceſtui-cy, Dieu ne requiert au ſubiect fidele, que patience & obeiſſance, ſi ce n'eſt en certains cas, eſquels il luy eſt licite de reſiſter & repouſſer la tyrannie de ſon Prince, & ſe commettre à ces fins à la protection & deffence d'vn Prince Chreſtien, bien qu'eſtranger, lequel y eſt obligé par droict naturel & diuin, comme la deffence de l'innocent eſt commandé à vn chacun. Mais au premier Dieu redemãde touſiours le deuoir & pouuoir de tout l'Eſtat, pour empeſcher par tous noz moyens, que la foy ny ſon nom ne ſoit blaſphemé, ny vilipẽdé de qui que ce ſoit, Roy ny autre. En vn Eſtat ou royaume infidelle, le mary conuerty à la Foy, eſt obligé de droict diuin, de retenir ſa femme infi-

delle, si elle veut demeurer auec luy, bien que ce ne puisse estre qu'auec contumelie de la foy de Iesus Christ: mais en vn Estat ou royaume fidelle, ou la iustice, la force, & tout ce qui est de l'Estat, doit conseruer l'hõneur, le droict & l'interest de Dieu: il n'y est tenu de droict diuin & humain, que d'autant qu'elle y veuille demeurer, sans iniure ou cõtumelie de la religion chrestienne. C'est chose qui est sans doute parmy tous les Theologiens & Canonistes.

Difference du Roy des Payẽs & celuy de chr.

Il y a grande difference & distinction entre les Princes ou Roys des Gentils (dit le Sauueur) & entre ceux des chrestiens, & qui commandent en vn Estat ou royaume chrestien. Entre les Gentils les Roys sont comme la fin & le but, auquel sont rapportees toutes choses, & pour l'amour, gloire, & conseruation desquels, & les loix, & la police, & generalement tout s'y fait, tend & est vise: entre les chrestiẽs, Iesus Christ seul est la fin de toute loy: & l'authorité du Roy, & de ses Magistratz, & des Officiers du royaume tendent, & sont destinez, & dediez finalement & souuerainement à sa gloire seule. Entre les Payens, le Roy est chef du royaume. La volonté du Roy est loy. Cela est iuste, qui est vtile au Roy. Mais entre les fidelles, & en vn estat chrestien, il n'est pas de mesme, ains tout au contraire. Car comme le Roy est chef du royaume, ainsi l'Eglise, est le chef du Roy. Le Decret de l'Eglise, est la loy du Roy: & rien n'est iuste au Roy, que ce qui est vtile à l'Eglise & à la chrestienté. Les Roys des Payens sont ou peuuent estre humainement persecuteurs & deualiseurs des chrestiens & catholiques: Les Roys

des Chrestiens sont & doibuent estre defenseurs des catholiques & persecuteurs de leurs ennemis. C'est pourquoy le Prophete les appelle les nourrices de la chrestienté, & des Pasteurs de l'Eglise. D'auantage entre les Payens, les Roys commandent à baguette: en l'Eglise ils obeissent: la l'hõme commande, icy la raison: la le Prince du mõde (Sathan:) icy le createur & le conquerant du monde Iesus Christ. La les Roys sont les Seigneurs, & y entrent souuẽt par force & vsurpation: icy ils sont seruiteurs des seruiteurs de Iesus Christ, & ny entrent que selõ les formes & les loix. Là ils sõt establis & constituez pour vne raison: & icy pour vne autre. Là l'excellence & la domination des Roys gist en vne infinie ou absoluë puissance à tort ou à droit, car ils ne sçauent, ou ne croient point leur puissãce estre de Dieu, n'y qu'il soit leur iuge. Bref leur Empire n'est autre chose, qu'vne pure tyrãnie. Icy leur souueraine authorité gist à ne pouuoir mal faire cõtre la foy singulieremẽt, & à estre subiects au Royaume de Iesus Christ, duquel ils sont dits protecteurs, ministres, & seruiteurs: par ce qu'ils ne sont d'aucũ vsage, recepte, nymise, que autant qu'ils seruẽt à la commodité & vtilité de l'Eglise, & de la foy chrestienne.

Difference d'vn Roy Chrestiẽ à celuy des Payens.

C'est pourquoy tout l'estat & la cõmunauté ou vniuersité d'iceluy en corps n'est pas dit Royal, c'est à dire, subiect principalement au Roy, mais il est dit chrestiẽ, parce qu'il est principalemẽt subiet à Iesus Christ, & que sa loy y à la principale, supreme & souueraine & authorité & puissance.

L'office & le vray but de l'estat des Roys, qui se sont vouez & soumis volontairemẽt à l'obeissan-

ce de Iesus Christ & de son Eglise, n'est pas seulement & principalement la tranquillité de ceste vie, & à faire iouir par iustice esgale paisiblement vn chacũ de ce, qui luy appartient au temporel (cõme conclud trop impudẽment du Ferrier cõtre Marmet) selon que les Payens estimoient de leurs Rois Estats & polices: mais la gloire de Dieu, la conseruation de son Eglise, & la pieté. A quoy mesmes la vie preſẽte doit viser, & le deuoir de tous les Rois singulierement, dict S. Paul à Thimothee.

Les Roys doiuẽt seruir la religion.

Mais quand la seule iustice seroit la fin du Roy, encores gist elle, comme nous enseigne le Sauueur, à rendre non seulement (comme pensent les athees & mondains:) aux hõmes & à Cesar, ce qui est à Cesar, mais aussi à Dieu, ce qui est à Dieu, pour auoir soing de maintenir les subiects aussi tost en la seule vraye Religion, & à chasser le contraire, que en leurs vrais biens & possessions, & en chasser l'iniustice occupateur. Et à ceux qui louent & estimẽt vn Prince auec la seule premiere partie de iustice, nous leur pouuons respondre, cõme faisoit S. Augustin à ceux, qui recommandoient le regne de Iulian l'Apostat, de ce que faisant obseruer la iustice humaine entre les subiects, il n'y auoit (disoient-ils) que la seule iustice, qui eust lieu & credit en son endroit, Qu'vn Apostat ou heretique ne peut estre dit faire iustice, nõ plus que l'Apostasie ou heresie n'est partie de l'Euangile, puis qu'il ne rend à Dieu son droit & sa gloire. Iuger autrement du propre deuoir & function du Roy, c'est ne faire point de difference d'vn Roy tres-Chrestien à vn Roy Payẽ. Autrement ce seroit cõme parle sainct Bernard à l'Empereur Conrad, di-

uiſer Ieſus Chriſt, troncquer & mutiler le corps de
" la dignité du Roy, auquel appartiẽt de maintenir
" ſa couronne, & auſſi de defendre l'Egliſe cõtre ſes
" ennemis, executant l'vn comme Roy, l'autre com-
" me defenſeur de l'Egliſe, qui ſont deux charges &
" qualitez inſeparables: autremẽt auſſi ce ſeroit fai-
re & rendre nos Roys vrais Atheiſtes, & Roys des beſtes, voire ce ſeroit les faire pires. D'autant qu'il n'y à rien, dont tous les meſmes Atheiſtes ſoient plus d'accord, de ce, qu'il n'y à choſe, qui plus maintienne les Eſtats & Republiques, ny qui ſoit plus requis en vn Roy, & gouuernemẽt politique, que la Religion: & toutefois noz Roys n'auroiẽt ſoing & eſgard, que de nous maintenir & regir en la vie, que nous auons cõmune auec les beſtes. Ne ſeroit-ce pas reduire pareillement tous les bons catholiques, & tous les François au nombre des Athees, cõme s'il meſuroient l'amour & l'affectiõ qu'õ doit à Dieu, au pied des propres cõmoditez? Ou biẽ, s'ils n'auoient aucun ſoing de Dieu, ny de Religion, ains ſeulemẽt de iouir de leurs reuenuz & biens temporels, ſans faire aucun eſtat en recepte ou miſe de leur Religion, & du deuoir, qu'ils ont à Dieu, ou de ce que y peut eſtre contraire: nõ plus que s'ils mettoient Dieu, leur Religion, & la crainẽte & cognoiſſance de Ieſus Chriſt au nombre des biens. Ou au contraire, ils y cõſtituent leur principale portiõ, heritage, threſor, richeſſes, plaiſir & contentement: ou bien comme s'ils penſoient, que la prudence humaine eut plus de puiſſance & authorité au gouuernement des affaires, que la prouidence & benediction diuine. Et quand bien le repos & commodité de ceſte vie ſe-

roit le dernier but, encor faut-il confesser, que le vray moyen de la maintenir & conseruer c'est de seruir le Roy des Roys Iesus Christ, qui en est l'autheur & conseruateur: & de rapporter tant les personnes publiques, que les particulieres à l'entretenement du seruice de Dieu tout les moiés, qui dependent de l'estat. Aussi les Romains (dict Valere) ont pensé, que les Empires gouuerneroient bien les choses humaines, s'ils seruoient à la diuine Maiesté fidelement. Et par-ce ils n'ont point douté que les Empires seruissent aux choses saincte & la Religion. N'est-ce pas ce, que dit ceste ancien canon, Que les puissances ne sont point en la Chrestiété, sinon affin que ce que les Prestres ne peuuét faire par la parole de Dieu, la puissance le commãde & face accomplir par la terreur des peines? Et affin (comme dict Fulgence) que la puissance du Roy mette sur le col des arrogans le ioug de la discipline, laquelle l'humilité de l'Eglise ne peut exercer sur eux pour leur arrogance.

Sacris imperia seruire.

C'est le mesme, que dict sainct Gregoire, que le Roiaume terrestre doit seruir au royaume celeste: & c'est aussi, cõme S. Augustin interprete souuent, le dire du Pseaume, Que les Rois doiuét seruir Dieu en toute craincte & respet, defendant dit-il, & punissãt par vne seuerité religieuse tout ce, qui se fait contre sa loy. Car il sert autrement par ce qu'il est hõme, autremẽt parce qu'il est Roy. Il luy sert cõme homme viuant fidelement, & cõme Roy cõmandant les choses iustes, & deffendant les cõtraires, & en vn mot, dict-il, ils seruent à Dieu entant qu'ils sont Rois, quãd ils font pour son seruice ce, qu'autre ne peut faire, qui ne soit Roy. Partãt cõ-

Vt terrestre regnũ cælesti regno famuletur.

me seruiteurs de Iesus Christ ils doiuẽt & sont tenuz d'employer toute leur puissance pour son seruice, & notamment à faire viure leurs subiects en paix souz son obeissance, tant dedans, que dehors l'Eglise, ou vn Roy Payen n'a cure que de la paix hors l'Eglise & de la seule iustice & paix temporelle. Si donc comme dit le Pape Leon à l'Empereur Leon, la puissance Royalle n'est point seulement establie pour le regime & gouuernement du monde, mais principalement pour la defence de l'Eglise, il s'ensuit bié que par raison autre ne peut & ne doit estre Roy qu'vn Catholique : & que le principal deuoir du Roy est de faire seruir Dieu, demeurant le dire de Theodoze & Valentinian à S. Cyrille tres-veritable, Que les Empereurs & Roys sont le lien & l'accouplement de la Religiõ & prosperité des subiets, & les vrais gardiens de la societé inseparable de ces deux choses.

L'extirpatiõ de l'heresie cause des Roys.

C'est donc le deuoir propre & le souuerain office d'vn Roy des chrestiẽs de deffendre & conseruer l'Eglise catholiq. contre les ennemis de la foy: entre lesquels il n'y en à point de pires, que l'heretique: & s'il n'y auoit point d'Heretiq. les Roys ne seroient pas beaucoup ou quasi point necessaires par maniere de dire. Car c'est leur fin finale, c'est le bout de leur carriere qu'ils puissent arriuer à garder la cité de Dieu, cõtre la cité du Diable, & qu'ils preseruẽt le Roiaume de Iesus Christ & son Eglise de tout dõmage enuers le Royaume de Sathan. Lequel est composé quasi comme point auiourd'huy, que des heresies, comme les Iuifs ne sõt que certains heretiques cõtre le sens de la loy de Moyse, ny le Turc & Sarasin, que des auortõs de l'heresie

sie Arrienne, ny toutes les autres sectes & Egliſes pretẽdues que compagnies d'heretiques & ennemis coniurez de Dieu.

Si cela eſt vray d'aucun royaume ou eſtat de la chreſtienté, il eſt encores plus certain du royaume de France, qui à ceſte occaſiõ en eſt appellé Tres-Chreſtien, comme ayant & en general & en particulier & aux membres & au chef pour ſon tres-ſouuerain Seigneur, Ieſus Chriſt, & pour ſa ſouueraine loy, la foy chreſtienne & catholique. Cecy eſt dit & teſmoigné tres-clairement par ſainct Gregoire le Grand, qui viuoit l'an 600. parlant de l'eſſence, prerogatiue, & excellence de noſtre Roy & de ſa religion. Ce n'eſt pas, dit-il, grãd merueille, que le Roy ſoit Roy, par ce que d'autres en ſõt bien, mais en ce qu'il eſt catholique, ce que les autres ne meritẽt pas, c'eſt ce qu'il luy faut, & qu'eſt aſſez pour eſtre Roy. Ceſte ſentence ſert d'Arreſt & de deciſiõ pour le regard de noz Roys, car il ne parle pas là de la perſonne ſeule du Roy Childebert, auquel il eſcrit, mais en general du Roy de Frãce, de l'ordre, qualité, & eſtat de noz Roys: cõbien qu'il teſmoigne ailleurs, qu'ils y paruenoiẽt deſlors non par election, mais par ſucceſſion de ſang, comme à preſent. Et s'il n entend pas que ce ſoit ſelon le droict diuin ſeulemẽt, qui eſt comun ſur tous Roys, ains auſſi particulierement ſelon le droict municipal & de la gent Françoiſe, & ſelon la propre nature & conſtitution des Roys de Frãce: tellement qu'eſtre catholiq. c'eſt ce qu'il faut & eſt aſſez pour eſtre Roy de France. Au cõtraire donc celuy qui n'eſt point catholique n'a poinct ce qu'il faut pour eſtre Roy, biẽ qu'il ſoit du ſang

Arreſt de S. Gregoire cõtre le R. de N.

Eſſe regem quia ſunt & alij, nõ mirum eſt, ſed eſſe cathol. quod alij nõ merentur, hoc ſatis eſt.

royal & le plus proche.

Les Roynes de France Cath. par neceßité.

Conformement à cela nous trouuons bien que noz Roys ont prins leurs femmes, cõme Brunehaut, Gualsont & autres, aucunes heretiques, d'autres infideles. Mais deuant d'estre Roines & de les pouuoir espouser, il a fallu qu'elles ayẽt esté Baptisees, & ayent faict vœu & profession de la religion chrestienne & catholique, voire du consentement de leurs peres, bien qu'ennemis de la foy parce qu'ils voyoient que les loix du royaume estoient telles, & qu'autrement l'on ne les eust peu comporter ny tollerer. Si au contraire les Roys estrangers d'Espagne & d'ailleurs heretiques ou infidelles ont prins des femmes catholiques de France ou d'ailleurs, ç'a esté touſiours auec condition qu'elles seroiẽt libres & maintenues en religion catholique tesmoin la guerre que Childebert fist contre Almaric Roy de Vvisgots en Espagne, qui y fut tué, pour vouloir forcer sa femme Clotilde sœur d'iceluy d'estre Arrienne, & tant d'autres exemples.

Deposition d'vn Roy heretique est de droit diuin.

Nous disons d'auantage que l'Escriture saincte appertement enioinct non seulement l'exclusion mais aussi la destitution des Roys, ausi bien que des Papes & de tous autres en cas d'Apostasie ou d'heresie. Car si elle, ou si Dieu, pour parler plus clairement nous commande de nous soustraire & separer generallement de tout heretique, l'auoir pour anatheme, ne nous souz-mettre à son ioug & pouuoir, l'euiter, ne le receuoir point en noz maisons, ny en noz villes, ne luy faire aucun honneur, non pas mesme luy dire le bon-iour & le saluer, souz peine de communiquer à ses œuures &

en estre coupables: qui en peut faire exception de la personne du Roy, ou d'autre quelconque, sans vne notable impieté, d'iminution & derogation à la parole de Dieu? Y a-il droit, loy ou auctorité inferieure, qui puisse faire aucune exception sur le droit diuin & le commandemẽt de Dieu? auquel tous Roys & Estatz sont subiects, singulierement pour le regard de ceux qui ont faict vœu à Dieu, & qui s'y sont volontairement & temporellemẽt souz-mis, comme les Roys & l'Estat de France ont esté depuis Clouis chrestiens, & partant subiects temporellement & en qualitité de royaume & des Roys aux loix de Dieu receuës en la chrestienté? Peut-on aussi euiter, fuir, ne supporter, & salüer celuy qui demeure Roy, le peut-on euiter, que par exclusion ou deposition?

Comment peut-on porter sans peché mortel & sans violer le commandement de Dieu, la reuerẽce, qu'on doit à son Roy vray & legitime, à celuy lequel est si odieux à Dieu & abominable deuant les Anges, qu'il ne nous est permis, ains defendu par expres de le salüer, d'entrer en sa maison, non pas mesme receuoir de l'eau de sa main? Où bien n'est-ce pas bien plus obeir à vn heretique, que de le salüer ou entrer chez luy? Et qui ignore que par le mot de salüer & honorer ne soit entendu tout seruice & obeissance?

N'obeir au Roy heretique.

Si l'Apostre ne peut supporter, que les chre. qui doiuẽt iuger tout le mõde, plaident & recognoissent pour leur iuge & Magistrat vn infidelle, voire qui est desia estably par la loy & forme du pays, combié à plus forte raison trouueroit-il indigne, que les mesmes chrestiẽs permisẽt & tolleraſſent

volontairemẽt vn heretique obſtiné & formé, regner ſur eux, & qui eſt pis qu'ils conſtituaſſent & receuſſent de nouueau vn infidele, Apoſtat, ou heretique pour leur Roy & ſouuerain iuge, les pouuant oſter ou empeſcher? Cõbien à plus forte raiſon condẽneroit-il l'erreur de ceux qui ont ceſte impie folle & fantaſtique opinion, Que c'eſt choſe bõne, iuſte, & ſelõ la loy de Dieu, de ne faire aucune diſtinction de religion en matiere de Roys, comme ſi Dieu commandoit d'auoir plus d'eſgard à l'ambition droict, cõmodité, intereſt, cruauté & tirãnie des Princes & du monde, voire au deſauãtage de ſon hõneur & ſeruice, qu'à ſa propre gloire, exaltation de la foy & de ſon Egliſe, & au ſalut des ames: & comme ſi Dieu nous auoit plus crees pour ceſte vie que pour l'eternelle: & encores cõme s'il y auoit aucune veriſimilitude q̃ Dieu ayãt laiſſé le cours des polices humaines, qui eſtoient cõtre ſon honneur & religiõ, ſans les enfraindre, ny nous bãder au cõtraire, il ſeroit ennemy & cõtraire des ſeules polices qui rendent à la manutẽtiõ de la foy & de ſon Egliſe. Voila donc cõment l'excluſion & depoſition d'vn Roy, ou de celuy qui pretend l'eſtre, eſt par vne indubitable & neceſſaire conſequence de l'expres commandement de Dieu en cas d'hereſie, & que ceſte doctrine des Apoſtres eſt beaucoup plus certaine, que toute la replique & cabale des hug. Et à ce propos ſi la loy Salique ou autre telle loy du Roiaume n'eſt point contraire ny ne deſroge aucunement à la loy de Dieu, ains s'explique & s'entend par elle, Que la loy de Dieu chaſſe l'heretique de la cõpagnie des cheſtiens, & partant d'vn royaeme chreſtien, qui

La loy Salique s'explique par la loy de Dieu.

peut douter que la loy Salique prinſe en ſon vray ſens n'en face de meſme ? Et ne faict rien au contraire l'autre cõmandement general conforme au droict des gens d'obeyr aux Roys & ſuperieurs, bien que diſcoles: par ce que c'eſt vne regle aſſeuree des Iuriſconſultes q̃ lors qu'il y a en vn certain cas, cõme en ceſtui-cy de l'hereſie, vn commãdemẽt & droit ſpecial, il ne faut point recouurir au general, parce qu'il y eſt déja derogé par le ſpecial.

Si auſsi par la parole de Dieu les Roys ſont mẽbres, fils, & ſubiects de l'Egliſe, comme vn chacun chreſtien, meſmement en ce, qui eſt de la foy, tout de meſme q̃ tout autre fidele & qu'icelle ne peut errer: puis, comme nous dirõs, qu'elle en a ordonné ſuiuant l'Eſcriture, l'excluſion & la dimiſsion en cas d'hereſie, pour toute qualité de Seigneurs & gens: qui peut iuſtement abſoudre & exempter de telle puiſſance le Roy, ſans que telle exception ſoit entenduë en l'Eſcriture ou exprimee en quelque Concile? & toutefois c'eſt tout au contraire.

Et l'on ne doit trouuer mauuais ou eſtrange, que l'Egliſe & les Prelats, qui ont l'exercice de la puiſſance que Dieu luy a donné, ſe meſlent de ces iugemens, voire au temporel & ſur les Roys, ne qu'ils ne puiſſent, ou doiuent deliurer, deſlier, ou bien declarer deſliez, & abſoulz les ſubiects de l'obeiſſance d'vn Roy heretique, ou bien qui ſoit ſouuerain en ſon Eſtat. Car ſi tout ce, que ſainct Pierre & ſon ſucceſſeur deſlie en terre, eſt deſlié aux Cieux, certainement quand il deſlie en terre auec les formes & l'ordre gardé, & ne cerchant, que le ſalut des ames, les catholiques de l'obeiſſance d'vn Roy Apoſtat, ou heretique, il n'y a point

L'Egliſe peut depoſer les Roys

de doute, qu'ils ne soyent pareillement desliez & deliurez aux Cieux, & de la part de Dieu. C'est la puissance que le Prophete Ieremie predit deuoir estre en l'Eglise sur les nations & royaumes, notamment pour destruire & edifier, planter & arracher.

Et comme les seuls Prestres (ainsi que discourt tres-bien Lucifer contre Constantius à ce mesme propos, & pour preuue de la deposition des Roys heretiques) iugeoient anciennemẽt de la lepre: & que le Roy Ozias à esté chassé, cõme tel, par eux, du Temple, depossedé du royaume, & son fils mis en sa place dés son viuant: aussi les Prelatz sont les seuls iuges de la foy & de l'heresie son cõtraire. Et les Roys par eux declarez heretiques, doiuẽt estre demis de leur royauté par la loy de Dieu & constitution de l'Eglise. Veu que la puissance des Prestres de la nouuelle alliãce est beaucoup plus grãde que celle de l'ancienne (dit S. Paul) c'est à l'Eglise seule & aux Prelatz de iuger de la foy & du sens de la parole de Dieu, & du droict diuin. Et si le Roy ne peut estre qu'il ne soit subiect à Dieu, au droit diuin & à l'Eglise par consequent: il s'ensuit bien qu'il peut estre iugé par l'Eglise, le Pape, ou les Prelats en ce qui est de la foy, & que la loy de Iesus commande ou defend: qui est ce en quoy ils ont esté constituez iugez, & non seulement interpretes sur tous les chrestiens, & tous ceux qui sont dãs & souz l'estat Monarchique de l'Eglise. Car si comme (dit S. Paul) le Pape & les Prelats sont establis & constituez de Dieu, pour regir, gouuerner, & defendre son Eglise: s'ils ont toute puissãce pleniere & souueraiue, & singulierement

Les Roys iuges par l'Eglise.

le Pape, peut pourueoir au biẽ ſpirituel des brebis de Ieſus Chriſt, en laquelle coing du monde qu'elles ſoient diſperſees & eſpãdues: ſi à eux ſeuls priuatiuement à tous autres appartient ce droit ou charge de procurer ce, qui eſt neceſſaire pour la vie ſpirituelle, & le ſalut des ames: & ſi en cela il n'y a rien ſi neceſſaire, que la foy, ny rien qui la puiſſe plus empeſcher, endommager ou deſtruire, que la dominatiõ & regne d'vn Roy heretique: ne s'enſuit il pas neceſſairemẽt, que le Pape & les Prelats ont ceſte puiſſance de Dieu indirecte contre tous Seigneurs temporels & Roys heretiques nuiſants à la foy, d'abſoudre leurs ſubiects de tout ſerment de fidelité, & de iceux deſtituer iuridiquemẽt, brief de faicte cõtr'eux & tous autres, quels qu'ils ſoiẽt, tout ce qui eſt neceſſaire pour les empeſcher de nuire au ſalut des ames, & à la puiſſance & droict, que Dieu leur à commis en ce? Et non ſeulemẽt ils le peuuent en ſaine conſcience: mais ils y ſont tenuz & obligez toutes & quantes fois, qu'il n'y à point dãger de plus grand mal. Car ſi les Princes tẽporels peuuẽt & doiuent ſelon Dieu directemẽt deffendre la vie & les bies corpotels de leurs ſubiets contre tous empeſchemẽs, & que Dieu leur à baillé à ces fins tout pouuoir de depoſer, & tuer par iuſte guerre tous Rois & autres qui les voudroient moleſter en ce, auſſi le Pape & les Prelats doiuẽt de meſme deffendre l'Egliſe & la vie ſpirituelle des chreſtiẽs contre tous tãt par leur auctorité, que par conſeil & exhortation enuers les Princes chreſtiẽs. Et ceſte obligation eſt d'autant plus grande & inuiolable que le ſalut des ames eſt plus important & à preferer à celuy des corps

Les Prelats doiuẽt deffendre l'Egliſe.

C'est la commune resolution de tous les Theologiens & Canonistes.

Dispence des fermēs.

C'est aussi chose si ordinaire en droict & en cōmune pratique & obseruāce entre les chrestiens, Que la cognoissance des dispenses & descharges des fermens sont de la iurisdiction Ecclesiastique, qu'il n'y a personne qui en puisse legitimement douter: tellement que ce seroit chose absurde, que autre, que l'Eglise puisse absoudre les subiects enuers vn Prince heretique, du ferment de fidelité.

L'Eglise ne deroge à la souueraineté des Roys.

Mais pour cela les Roys ne perdent rien de leur iurisdiction & auctorité souueraine au temporel, qu'ils ne puissent vser de tout leur ancien droict, & puissance libre & absolue en tous les affaires, qui n'empeschent, ou ne diminuent point la foy & la religion chrestienne, soit pour establir tels officiers, ordonner telles peines contre les malfaicteurs qu'il leur plaira, soit pour faire toute autre chose qui leur est permis de droict de nature, des gens, ciuil, & coustumier, & en quoy l'Eglise ny les Prelats n'y peuuent rien, sauf que de cōseil ou d'admonition. Et les Roys ny les royaumes (nous parlons principalemēt de ceux qui croyent en Iesus Christ, ou qui y ont creu quelque fois) ne leur peuuent estre subiects, qu'és choses seulemēt, qui pourroient empescher la foy ou le salut de la chrestienté, si elles n'estoient defendues (comme les diuorces, mariages és degrez de consanguinité, & autres choses) ou bien commandees comme le secours & la defence des pauures, la tuition de l'Eglise & de la religion catholique, & generalement en tout ce qui est des appartenances ou dependāces spirituelles, & que le droit diuin cōman-

de ou preſcrit aux Rois comme neceſſaires à ſalut. Et n'eſt merueille ſi les Roys leur obeiſſent en cela, puis qu'il leur eſt imputé autant, que s ils obeiſſoient à Ieſus Chriſt obeiſſans a ſes comis en ceſte partie. Car ils y ont d'autant plus grand intereſt, & cela les touche d'autãt plus, qu'ils ne peuuent eſtre ſauuez autrement, & ſans l'acquict de ce deuoir. Nous diſons dõc que les Rois ſõt ſubiets à l'Egliſe & aux Prelats en cela principalemẽt qu'ils ne peuuẽt eſtre ſauuez ny eſtre receuz par vn peuple chr. au Royaume tollerez en l'adminiſtration d'iceluy s'ils ne font & laiſſent ce, que la loy de Ieſus Chriſt interpretee par l'Egliſe & les Prelats commãde de faire, ou laiſſer. Et l'on ne peut ſçauoir plus certainement qu'elle eſt ſa loy & qu'eſt-ce qu'elle commãde ou deffende, que de la bouche de ceux, que l'Eſcriture nous teſmoigne eſtre les gardiẽs d'icelle: auſquels elle veut, que nous recourions, & deſquels il eſt dict, Qui vous eſcoute & obeit il m'eſcoute & m'obeit: & qui voꝰ meſpriſe, me meſpriſe. Et par ce que les loix ſe font des faicts, qui arriuẽt plus communemẽt & qu'on ne voit gueres, & quaſi il eſt impoſſible que tout heretique, ſoit Roy ou autre, ne tache de ſupprimer la religion & foy catholique, c'eſt pourquoy l'Egliſe a faict & peut faire iuſtemẽt cõformement à la parole de Dieu & icelle interpretant & executãt ceſte loy. Que tout heretique Roy ou autre ſoit chaſtié & par peines ſpirituelles & par corporelles, iuſques à celle de la mort incluſiuement & non ſeulement iuſques à la priuation & ſpoliation de leurs biens, grades, & hõneurs, de quelque ſorte, qu'ils puiſſent eſtre. Nous prions le lecteur poiſer bien en iuſte ba-

L'heretique ſupprime la foy Catholiq.

lance ces raisons, & ne s'arrester aux passiõs d'autruy, n'y à des friuolles apparances, qui sont au cõtraire, & lesquelles si l'on reçoit vne fois pour bõnes, il ne faut plus penser parler par raison, ny esperer, que ceste question se vuide au point de la loy, ny du droict, mais par oppiniastreté & confusion brutale.

Et à la verité, si le Prince le plus prochain de ceste Couronne tomboit à estre ou Iuif, ou Anabaptiste, ou Arrien, ou Sarasin, ou Payen, ou Atheiste profez (que Dieu nous garde) comme l'heresie (remarquent les anciens) est vn passage ordinaire à telles confrairies qui voudroit opiner de l'admettre pour nostre Roy? Ceste opinion ne sembleroit elle pas bien monstreuse, scandaleuse, & impie aux oreilles des chrestiens, & singulierement des Frãçois, les ancestres desquels n'ont rien tant eu en soing ny à cœur, que la manutention & dilatation de la foy catholique? Et tant s'en faut qu'ils eussent receu ou souffert pour leur Roy vn Turc ou heretique, ou d'autre sorte de ces gens, ennemis de Iesus Christ, qu'ils n'ont pas mesmes peu permettre, que ceux, qui estoient tels, combien qu'ils fussent ja establis & desirez dés leurs, commandassent en tiltre de Roy ou Prince souuerain à leur propre peuple, & subiets volõtaires: Ils n'õt peu souffrir, que les autres nations, bien que esloignees, & sur lesquelles ils n'auoient aucune cognoissance ou authorité, les ayent permis & tolerez à leur commander, encore que ce fut de leur gré, & consentement. Tesmoing les guerres saintes de Clouis contre les Arriens, de Charlemaigne, de Philippes Auguste, de S. Louys contre

les Sarrasins, Lombars, Arriens, Albigeois, & Iconomaches Grecs, & tesmoing tant d'expeditions, & voyages d'outre mer cõtre les Turcs, & que par le moyen des François le Christianisme, & la religion catholique à esté plantee & remise, cõseruee & maintenue en la plus part des nations & estats du couchant & du leuant. Enuers lesquels Iesus Christ s'est seruy, pour les souz-mettre & ranger en son obeissance, de noz Rois, cõme d'vne trousse & carquois (ainsi que parle le Pape Gregoire 9.) dõt il à desployé ses traicts & flesches. Ils ont chassé & depossedé les Roys estrangers de leurs Royaumes pour le seul point de l'infidelité & de l'heresie, contraires à la religion catholiq. Et l'eussent ils peu faire iustement, si la loy de religion ne s'estendoit sur les Rois & Princes souuerains, aussi bien, que sur les subiets? Autrement ne se deuoient ils pas contenter que le peuple fust cathol. sans y astraindre leurs Roys à peine de priuation & deposition? Combiẽ à plus forte raison eussent ils secoué ce joug de sur eux mesmes & leur peuple, & empesché que autre que vray Catholique & vray chrestiẽ ne les commãdast, & ne paruint à la Couronne? Seroit ce tour de gens bien sages, d'auoir reiglé la maison de leurs voisins, & n'auoir pourueu à la leur? Ou bien, est-il imaginable, qu'ils ayent estimé loy & raison sur les autres ce, qu'ils n'auront voulu subir eux mesmes? S'ils ont acquis aux autres peuples ceste liberté & priuilege chrestien de ne pouuoir estre commandez par vn Roy heretique ou infidelle, pour le plus souuerain remede propre à la conseruation de leur foy catholique, ne l'auront ils point reserué pour eux mes-

La reli. sur les Roys.

Priuileg. de la France.

mes? S'ils ont acquis & soubsmis à Iesus Christ les Royaumes & peuples estrãgers, ont ils peu oblier ou luy enuoier celuy de Frãce, pour ne l'auoir souzmis & laissé, que à la seule volonté & Religion du Roy catholique, Iuif, ou heretique? N'est-ce pas vne trop grande malice & impudence, que de les faire auteurs d'vn tout autre ordre en ce Royaume, & d'vne si athee interpretation, & conceptiõ, qu'on donne sur la loy Salique? Qu'il suffit pour succeder à la Couronne, qu'on soit de la masse de chair humaine & du sang Royal & masle, sans que la consideration de Iesus Christ, de sa foy, & de la Religion cath, du Royaume, des Roys & des Frãçois, y soit necessaire? Si au contraire le zele, duquel ils ont esté poussez pour l'honneur de Iesus Christ, & l'augmẽtation de sa foy & religiõ, à esté louable, qui peut blasmer en cas pareil leurs enfãs & successeurs? Si toute l'antiquité à creu, que ce qu'ils en faisoiẽt estoit du droit de la liberté chrestiẽne, du commandement de Dieu & de son inspiratiõ, comme il n'est permis de s'ingerer sur l'estat & biẽ d'autruy, Qui osera reprocher & maintenir aux Catholi.le semblable estre contre le cõmandement de Dieu? Si sainct Charlemaigne, & S. Louis, & autres ont esté estimez auoir fait en ce vn œuure si meritoire enuers Dieu, non seulemẽt de la prosperité de ceste vie, mais aussi de la felicité & vie eternelle, que leur siecle en à esté benist, & leurs personnes doüees de l'estat & nom de saincteté, les bons catholiques Roys, Princes & autres, peuuent ils craindre aucunement offencer leur conscience, que la posterité les maudisse, & que Dieu ne leur rende pareil salaire & re-

compence, que à ces deux grands Rois & saints de Paradis, s'ils s'emploient sincerement à semblable poursuitte & entreprinse cõtre les heretiq. & ennemis de la foy? Peuuent ils craindre d'estre accusez d'vsurpation ou occupatiõ d'estat, puis que l'ãtiquité à iugé ny auoir meilleur ny plus iuste tiltre d'acquisition, que l'extirpation de l'heresie, ou de l'infidelité: & que la plus part des Princes chrestiẽs encores à ceste heure, ne iouissent d'vne bõne partie de leur estat, que de ceste façon?

Finablement, s'il n'y a plus iuste guerre, selon Dieu & les hommes, que celle, qui s'entreprend pour la religion, & conseruation de la foy, & icelle seule chrestienne & catho. & que de tous les ennemis d'icelle, il n'en y à point de plus dangereux, n'y pires, que les heretiques: & que de tous eux il n'en y a point aussi qui y soient plus nuisables, que les Roys, Princes & autres, qui ont beaucoup de moiens & de pouuoir: qui peut nier, que ce soit vn œuure d'autant meilleur, & plus meritoire, de despouiller & oster les gens de leur grade, qu'ils sont contraires à Dieu, & grandement dommageables à son Eglise & à la foy? Et si l'on ne les peut destituer sans guerre ou que la guerre ne se peut acheuer sans leur mort, qui doute, qu'on ne les puisse selon Dieu (dit sainct Thomas) tuer pour lors iustement? Et si cela est permis contre vn voisin & compagnon, ou estranger, sur lequel l'on n'a aucune puissance ordinaire ou iuridicque, pourquoy non aussi bien sur le compagnon, domestique, & le Prince, qui par son heresie ou apostasie est deuenu de maistre, valet, cõpagnon ou personne priuee. Si nous sommes tenuz de vãger l'hõneur de Dieu

Guerre iuste pour la foy.

de sa loy cõtre l'ennemy estrãger, pourquoy non plustost contre l'intestin qui nous est plus preiudiciable, & duquel Dieu, sa religion, & ses seruiteurs & subiects, & nous mesmes pouuons estre plus offencez?

Si tout droit de seigneurie, prerogatiue, & domination n'est introduit & fondé, que sur le droit des gens, & que le droit de conseruer la foy est du droit diuin, il s'ensuit bien, que lors qu'il y a danger de la subuersion de la foy, l'Eglise peut priuer toute sorte d'infideles, & à plus forte raison d'heretiques, de leur domaine & superiorité: d'autant qu'il faut que le droit des gẽs cede au droit diuin.

L'heretique pire que tout infidelle.

Hæretici magis sunt impij quã Iudæi & magis, sine Deo quam gẽtiles. Ethnici nõ credendo credunt, & hæretici credendo non credunt.

Les huguenots se scandalisent à tort en l'Apologie, à la façon des anciens heretiques, de ceste comparaison, qu'on faict d'eux auec les Iuifs, infidelles, Payens, Turcs, & Sarrazins: car c'est vne opinion generale de Tertulien, de S. Clemẽt Romain, S. Cyprien. S. Athanase, S. Hieroſme, S. Augustin, & generalement des anciens Peres, que les heretiques sont pires de beaucoup que tous ceux-là. Ils sont, dit S. Clemẽt, plus impies que les Iuifs, & plus sans Dieu que les Gentils. Les Ethniques, dit Tertullien, croyent ne croyans, & les heretiques ne croyẽt point en croyant. Et certainemẽt, cõme celuy qui n'accõplit point ce, qu'il a promis, peche plus griefuement que celuy, qui ne tiẽt ou ne faict ce qu'il n'a iamais promis: aussi l'infidelité de l'heretique, lequel faict profession de la foy Euangelique, & qui toutefois y est contraire par la corruption qu'il y cõmet, est beaucoup plus detestable, que l'infidelité des Iuifs, ou du Turc: & par consequent, l'heretique est pire de beau-

coup,& peche plus griefuemẽt,que le Iuif,le Payẽ ou le Turc,qui n'a oncques receu la foy de l'Euãgile,ſuiuant (comme cite tresbien ſaint Auguſtin) le dire de S.Pierre,Qu'il leur voudroit mieux,n'auoir point cogneu la verité, que s'en eſtre retirez. Outre que c'eſt plus grand crime de diuiſer l'Egliſe,que de ſacrifier aux Idoles, cõme ce grand ſaint Denis Alexandrin aduiſoit Nouatus. Auſſi il n'y à point de doute,dit le meſme S. Auguſtin, que ce, qui eſt puny plus griefuement, ne ſoit plus gros forfaict.Et l'Eſcriture enſeigne,que l'Idolatrie n'a eſté punie que du glaiue, mais le Schiſme de l'engloutiſſemẽt de la terre,& du feu celeſte. Auſſi l'atheiſme ne cõſiſte pas ſeulement à croire pluſieurs Dieux,ou n'ẽ croire point du tout(ſelõ que Mornay pretẽd en la reſponce,qu'il à faict cõtre vous) mais auſſi à ne ſeruir le vray Dieu, comme il faut. Pour ceſte raiſon ſainct Hieroſme ne doute point d'appeller Ennonius Athee,cõme auſſi S.Athanaſe Arrius, & l'hiſtoire Eccleſiaſtique vn Ætins. Et S. Chryſoſtome oſe biẽ prononcer ceſte generale propoſition (apres S. Cyprien & conformement à Epiphane)Perſonne ne doute que les heretiques ne ſoient pires que les Gentils: premierement par ce que les Gentils blaſphement Ieſus Chriſt par ignorance,mais les Heretiques deſchirent la verité de Ieſus le cognoiſſants : d'auantage il y à eſperance de la foy en ceux-là, mais en ceux cy vne continuelle & inceſſable diſcorde contradiction & contention. C'eſt choſe auſſi verifiee par infinis exemples & teſmoignages des anciens. Que les Heretiques ſont touſiours plus cruels ennemis aux catholiques que les Payẽs,Et que l'Egliſe

& la chrestienté ont plus de puissance sur les heretiques, que sur les infidelles, & que nous deuõs plustost obeir à ceux cy qu'à ceux là. La seule cõparaison & similitude que S. Paul faict de l'heresie à la gangrene ou au chancre, n'est elle pas suffisante, pour cõuaincre combiẽ l'heresie est pire, que toute autre infidelité, enseignãt que comme la foy est la vie du chrestiẽ & sa vraye nourriture, aussi il n'y à infidelité ou opinion quelconque de religiõ, qui luy soit vn plus grãd poison, ny maladie plus mortelle, que l'heresie: laquelle est vne inflammation, qui croist de plus en plus, & passe tousiours outre, & qui ne mange pas seulemẽt la chair & les nerfs, mais aussi les os. De sorte que la main sera cause de perdre le bras, le pied toute la iambe, & la mãmelle le cœur, si l'on ne coupe & oste dés le commencement ce, qui sera infecté. Et partant si l'on ne fuit l'heretique, & qu'on ne luy ferme la porte, si l'on l'endure ou dissimule vne fois, il ne sera plus temps d'y remedier, quand on voudra: par ce que infalliblement & necessairement il emporte auec soy l'extinction & la mort de la religion chrestienne & catholique, ou il peut mettre le pied, & prendre racine ou authorité. Quiconque s'opiniastre au contraire est bien ignorant & resiste appertemẽt à la parole de Dieu. C'est aussi pourquoy toutes les loix & peines qui se trouuent auoir esté ordonnez contre les infidelles, Iuifs, & Apostats, ont tousiours par l'experience des histoires & au iugement de tous les Docteurs esté practiquees & obseruees contre les heretiques, outre celles, qui ont esté faictes particulierement contre iceux: lesquelles l'on n'a point pensé

L'heresie est vne gãgrene.

estre

estre iuste d'executer enuers les autres, cõme estãs beaucoup plus tolerables. De maniere que si selon ceste maxime vn Iuif ou vn Turc ne peut estre Roy de Frãce, ny à plus forte raison vn Heretique. Mais en tout cas puis que toute autre religiõ, hors la seule Chrestienne & Catholique, quelque apparence qu'elle aie, est nulle, mensongere, diabolique, & pnicieuse: q̃ nous chaut-il qui est le moins mauuais, le Iuif, le Sarrasin, l'infidelle, ou l'Heretique? Qu'importe-il partant de quelle religion on soit, si l'on n'est de la vraye & vnique, & celle seule, qui est de Dieu & nous peut cõduire & vnir auec luy? Que nous chaut-il, qui est le pire d'entre eux, puis que quiconque n'obeït à l'Eglise Cathol. (quand mesmes il ne seroit Heretique, que nous deuons fuir) nous doit estre (dict le Sauueur) en mesme rang & consideration qu'vn Ethnique & Publicain: C'est à dire auec lequel nous ne deuons auoir nõ plus de commerce & de familiarité, que les Iuifs auoiẽt auec les Publicains & Ethniques. Toutefois si l'heretiq̃ quel qu'il soit, est tenu pour pire & plus detestable, q̃ le Iuif, le Payen, le Turc, ou infidelle, voire, disent aucuns, dix mille fois autant, de mesmes (ce que dit Aristote souuent) que l'homme meschant est dix mille fois pire, que la meschante beste: que dira on de ceux qui tiennent que l'heresie n'est point vn moyen d'exclusion du Royaume? & de du Mornay qui en sadicte respõce oze contredire impudamment ces saincts peres? Qui voudroit (dit-il) ignorer, qu'infidelité ne fust pire que l'heresie, & que par consequẽt l'infidelle ne merite plus grief traictement que l'heretique?

L'heresie que pire & plus detestable que tout autre infidelle.

Par consequent si par la loy de France & de la

Chreſtienté, vn Turc, vn Iuif, ou infidelle ne peut eſtre Roy, encor qu'il ſoit le plus proche du ſang, il reſulte que la loy du Royaume pour la religion eſt plus cõſiderable en la ſucceſſion des Roys que la nature. Et ſi de toutes les pretendues religions autre n'eſt proprement & veritablement religion, que la ſeule Chreſtienne & Catholique (cela ne ſe peut nier des Chreſtiens) il ſenſuit de toute neceſſité, qu'on doit auoir eſgard ſeulement à la religiõ Catholique. Et que pour eſtre Roy de France il eſt plus neceſſaire d'eſtre Chreſtiẽ & Catholique, que d'eſtre hõme & le plus proche de ſang maſle. Qui ne diſpute apres cela, merite pluſtoſt, qu'vn bourreau luy reſponde qu'vn Philoſophe, comme diſoit Ariſtote de ceux qui nient les maximes de nature.

Plus neceſſaire pour eſtre R. d'eſtre Cat. que homme.

Et ce qu'on dit, Que le mort ſaiſit le vif, & que le Roy ne meurt iamais, & autres ſemblables ſentences ſe doiuent entendre touſiours preſuppoſé qu'il n'y aye vn plus proche de ſang, legitime empeſchement, ou obſtacle d'hereſie, ou autre cauſe Chreſtienne, par laquelle le droict de ſucceſſion eſt deuolu conſecutiuement à l'autre plus proche du meſme eſtoc, par la loy meſmes, ſans autre declaration des hommes.

Si les loix de la Chreſtienté ne peuuent porter ou permettre, qu'vn heretique, ou qui ſent mal de la foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, de quelque condition & garde qu'il ſoit, ſoit receu, ou maintenu aux charges du moindre officier ou Magiſtrat: qu'au contraire c'eſt vne choſe ſans doute, & qui eſt meſmes confirmee par pluſieurs liures de Caluin & Beze, & receu parmy les Hu-

guenots, qu'il n'y a crime en vn Estat plus pestiferé, ny qui doiue estre pourſuiui de pl^s griefue peine de mort, q̃ celuy d'heretique, qui est celui ſi deſpourueu de sẽs, qui puiſſe douter que ces meſmes loix n'aiẽt à pl^s forte raisõ lieu aux charges de Roi, & cõtre les heretiques, qui y pourroiẽt pretẽdre?

Si les loix de toutes natiõs & Royaumes ne peuuent comporter l'aduancement & promotiõ d'vn eſtrãger du pays aux offices & charges publiques: combien moins d'vn heretique, qui eſt eſtranger, & ennemy de la foy Chreſtienne: & lequel ſans cõparaiſon eſt beaucoup plus hay & à cõtre-cœur d'vn chacũ, & plus eſtrãger que l'eſtrãger du pays?

Si nous liſons que l'Empereur Iouinian refuza l'Empire apres le decez de Iulian l'Apoſtat, iuſques à ce que l'armee ſe fuſt declaree Chreſtiẽne, pour ne vouloir gouuerner, ny pouuoir commander (diſoit-il) qu'à perſonnes Chreſtiennes, combien à plus forte raiſon euſt-il refuſé & fuy de donner ſa voix, & de conſentir volontairement à conſtituer vn Empereur infidelle, ou, qui eſt pis, heretique ſur luy & les Chreſtiens? Combien à plus forte raiſon eſt-il inique & indecent, que les Chreſtiens & Catholiques reçoiuẽt & acceptent volontairement vn Apoſtat ou vn heretique pour Roy ou Empereur ſur eux? N'eſt-ce pas bien ſe bander cõtre Dieu en faueur de ſes ennemis, & ſe ietter biẽ gayemẽt au dãger de perdre ce precieux ioyau de la foy tant pour eux, que pour leur poſterité, & tout l'eſtat du Royaume? N'eſt-ce pas bien contre toute apparẽce de raiſon que les membres de Chriſt eſtabliſſent ſur eux vn membre du diable, & qu'eſtant ſur le propre d'interpreter leur

loy Salique ilz y veullent ou puissent bailler autre sens, que celuy qui est conforme à la foy Catholique & à leur religiõ pour l'asuiettir à vn Roy qui y soit contraire? Ne lit on pas qu'vn de vos Roys anciens nommé Emond estant pressé par guerre de se rendre & soubsmettre luy & son estat aux Daces, gẽs infidelles, ne le vousist iamais, s'il ne luy promettoient d'estre Chrestiens, faisant ceste response, Qu'vn peuple Chrestien ne pouuoit se soubsmettre à celuy, qui abhorroit la Religion Chrestienne: si premierement il n'en faisoit profession? & ceste constance a esté tant estimee, que estant mort sur ceste querelle il en a obtenu tiltre de sainct & de martyr.

Si les Payens mesmes & Idolatres, qui ont eu leurs Estats bien reglez & heureux, cõme les Romains & autres, ont prins pour le soustien & loy principale de leur Estat celle de la religiõ du pays, nõmeemẽt pour n'admettre ou tolleret aux charges de consul, de Roy ou autres publiques, q̃ ceux qui faisoiẽt professiõ de la religion receuë parmy eux ou autorisee par le Senat: que doiuẽt faire les Catholiq. qui sont asseurez le salut estre de leur costé, & que c'est la prouidence de leur vray Dieu Iesus Christ, qui guide & gouuerne les Royaumes & Estats? Aurõt-ils moins de zele & d'affection à l'honneur de Dieu, & bien de son seruice, que ces Payés enuers leurs Idoles & vaines imaginations? Ou bien aurõt ils moins d'aduis, de iugemẽt, & de prudẽce pour la police & les moyẽs de s'entretenir en paix & en repos, quand mesmes il n'y iroit rien du fait de Dieu & du salut, q̃ ces gens, qui viuoiẽt en tenebres & destituez de la grace de Dieu.

Il eſt eſcrit en Ioſephe, que quād Iſates Roy des Adiabenes euſt receu en ſoy la religion des Iuifs auec Heleine ſa mere, qu'elle & Ananias grand Docteur de la loy, qui l'auoit inſtruit & excité à ce, luy diſſuada de declarer ſa religion, & de receuoir la circonciſion, de peur que ſes ſuiects congnoiſſant ce changement de religion, ne ſe retiraſſent de ſon obeiſsāce, & ne luy deuinſsēt ennemis, pour ne pouuoir ſupporter, qu'autre leur cōmandaſt, qui ne tint la religion du pays. Cōme de faict ſ'en eſtant apperceuz ils recoururēt à Abias Roy d'Arabie, & apres luy à Vologeſe Roy des Parthes, pour l'oſter, & leur dōner autre Roy, à l'occaſion ſeule de l'hayne, qu'ils luy portoient, de ce qu'il eſtoit d'autre religiō, que les Roys ſes predeceſſeurs. Dōt il appert, que ce a eſté touſiours vne opinio ordinaire de toutes natiōs, & en tous Royaumes que les ſuiects ont penſé pouuoir iuſtemēt refuſer l'obeiſſance, & depoſer celuy, qui laiſſoit la Religion du Royaume, & laquelle ils eſtimoient eſtre la meilleure. No⁹ liſons auſſi qu'Anxius Roy des Bulgares ſ'eſtāt faict Chreſtiē enuirō l'an 850. la plus part de ſon peuple, & les Sacrificateurs de l'Idolatrie excitarent vne rebellion de ſes ſuiects contre luy à ceſte occaſion. Carpualde Roy des Anglois n'eſt pas ſi toſt baptiſé & fait Chreſtien enuirō l'an 620. qu'il eſt tué par vn nommé Richberecth ſien ſuiect en hayne ſeule de ſa religion. Gordas Roy des Huns ſoubs Iuſtiniā ſ'eſtant faict Chreſtien, les Huns de ce offencez vniz auec ſon frere Moageras le tuēt, prinēt ſes enfans de ſa ſucceſſion, y mettent ledit Moageras en leur place. Idomeneus Roy de Crete ayāt voulu ſacrifier ſon

Roys chaſſez de leur Royaume par leurs ſuiects pour auoir changé la religion.

fils contre la religion du pays il est desmis par ses suiects & chassé du pays. Misteuo Roy d'Vuagieres s'estant faict Chrestien, il est chassé du Royaume par ses suiects, & meurt en exil enuiron l'an 1020. les Gots & Sueones tuent leur Roy Erice, de ce qu'il s'estoit faict Chrestien. Les Hongres chassent leur Roy Pierre enuirõ l'an 1047. de ce qu'il en auoit fait le mesme, & auoit laissé la religion du pays. Cupas se reuolte auec plusieurs du peuple contre Estienne Roy d'Hongrie, à cause qu'il estoit Chrestien. Le Roy de Norigues enuiron l'an 1000. est tué par son peuple à son retour de France, pour auoir quitté la religion du pays & prins Bapteſme. Sisgibert (dict le petit) Roy des Anglois ou Saxons orientaux est tué par coniuration des siens, pour s'estre rendu Chrestien. Les Perses enuiron l'an 500. deposent & empriſonnent leur Roy Cabades, & y mettent en sa place vn sien frere, à cause que contre leur religion il auoit faict vne loy, par laquelle il introduisoit la communauté des femmes: & toutefois leurs Rois estoient faits par succession de mesme que les nostres, comme remarque S. Gregoire le grand. Et est notable du mesme Cabades, qu'ayant recouuert son Royaume il feit mettre à mort beaucoup de milliers de Manichiens, par ce qu'ils auoient seduit & rendu de leur religion son fils Phatuarsan, & qu'ils luy promettoient de le faire declarer par son pere son successeur. En l'histoire des Indes Orientales nous lisons, que le Roy Syonis s'estant fait chrestiẽ quasi tout son Royaume s'est departy de son obeïssãce à moins de seize mois, pour ceste seule occasion. Aussi Barthelemy Roy de Iappon

ayant deliberé de se faire baptiser auec sa famille les principaux de ses suiects coniurent contre luy & taschent d'y en mettre vn autre en sa place.

Tous leurs liurets se targuent grãdement contre ceste opinion des Catholiques à la façon (tesmoing Lucifer) de Constantius Empereur Arrié, du commandement de Dieu, qui porte, Qu'il faut estre suiect, rendre hõneur & obeir aux Roys, aux Princes & à toutes puissances. Mais qui ne voit, q̃ ce n'est rien à propos de la question, de laquelle on est en different? sçauoir si l'on doit receuoir en Roy le R. de N. ou autre Heretique ou non. Le cõmandement de Dieu parle de celuy qui est ja Roy estably & nous disons que le R. de N. n'en est pas encores, graces à Dieu, qu'il n'en sera iamais auec son ayde, & qu'il n'en peut estre par droit & raisõ. Ce sont deux faits fort diuers, & ils nous obiectẽt ceste argument, comme s'il estoit Roy. Toutesfois mettons le cas, qu'il fust desia receu, ou comme heretique, ou cõme Catholique, & qu'apres il deuint heretique: Nous disons qu'en ce cas nous sommes aux termes, que nous auõs touché cy deuant: c'est que du commandemẽt general d'obeir aux Roys il y a dispence, ou plustost exception expresse portãt non seulemẽt liberté aux chrestiens, ains inhibition de ne receuoir l'heretique en nos villes, & maisõs, nõ mesmes lui faire aucũ hõneur.

Response au cõmandement de Dieu d'obeir aux Roys.

S'ils contestent, comme ils font qu'en ceste exception les Roys & Princes souuerains n'y sont point nommez: c'est tout de mesme, comme si nous leur disions, qu'au commandement general d'obeir aux Roys l'heretique n'y est point exprimé notãment, & que par mesme raison qu'ils vou-

dront distraire le Roy du commandement contre l'heretique, nous pourrons aussi exempter l'heretique du commandement general d'obeïr au Roy, mais bien plus iustement que c'est l'escriture mesme, qui l'exempte, ou de l'autre costé il parle en termes generaux des Roys & Princes. Et le Roy doit estre d'autãt plus comprins en ceste exceptiõ, que cela est conforme à la loy expresse & particuliere de Dieu, de ne receuoir en Roy vn Idolatre, ny autre qui ne tint la Religion Iudaïque.

Mais encores que l'exception de l'heretique ne fust point si formelle en l'escriture, nous disons, que dans le commandement general d'obeïr aux Roys, l'heretique n'y peut estre comprins ny entendu en aucune façon. Et en voicy la raison: Car comme ce commandement general d'obeïr aux Roys n'est pas tant vn commandement propre de Dieu, comme c'est vn commandemẽt qui depend de la loy naturelle & du droict des gens, lequel le droict diuin ne tollit point, mais bien le bonifie: aussi l'autre commandemẽt, qui est vne exception du premier, de ne honorer, ny obeïr à l'heretique, n'est pas tant vn commãdement propre de Dieu, qu'il depẽd de la mesme loy naturelle, & du droict des gens. Lequel deffend de permettre simplement en vn Estat nouueauté ou contrarieté d'opinions en la foy & doctrine de la religiõ de chacune gent & nation, quand elle n'excede point les termes du sens naturel, & que l'on a iuste occasion d'ignorer la religion Chrestienne par defaut de la lumiere supernaturelle: ce qui est autãt, que de n'y permettre vn heretique. Et partant tant s'en faut, que le commãdement general, qui est d'obeïr aux

Rois se doiue entendre sans consideration de leur religion, qu'au contraire il requiert & presuppose necessairement, que suiuant l'autre loy naturelle des gens, ils tiennent la Religion de l'Estat: qui est autant que de dire qu'ils ne soient heretiques ou innouateurs en la foy ou religion, si Dieu par vne lumiere extraordinaire & diuine, corrigeant ou purgeant ceste loy des gens, ne inspire autrement les suiects. Si donc la Religion Chrestienne & Catholique a esté vne fois receuë & establie en vn Royaume, pourquoy sera il permis au Roy de la changer en sa personne? en sa Royale Maiesté, ou en son peuple, non plus que selon le droict des gens il ne pourroit humainement faire d'vne autre religion: & qu'il n'y a point d'apparence que Dieu aye voulu que la condition du Christianisme & de sa religion soit pire ny plus suiecte à changement que celle du Diable? Dauantage ce second commandement de ne honorer l'heretique estant conceu par negatiue doit estre obserué en tous temps, en tous lieux, & de toutes personnes. Ce qui n'est pas de mesme de l'autre, qui est affirmatif, lequel n'a lieu que selon les circonstances, suiuant la nature des preceptes negatifs & affirmatifs, comme tresbien enseignét les Philosophes & les Theologiens.

Opinion de Calvin touchant l'obeissance qu'on doit aux Roys.

Mais quād bien toutes ces considerations cesseroient, n'ont ils pas apprins de leur principal maistre en son institutiō, Que tout le commādement qui est dōné de Dieu d'obeïr aux Roys & de souffrir d'eux toute dominatiō desordōnee ne s'entēd que pour le regard des personnes priuees. Car s'il y a des Magistrats constituez pour la defence du

peuple pour refrener la trop grande cupidité & licence des Roys (comme ſont poſſible auiourd'huy en chacun Royaume les trois Eſtats quand ils ſont aſſemblez) à ceux, qui ſeroient conſtituez en tel Eſtat, tellement ie ne deffendray de ſ'oppoſer & reſiſter à l'intẽperance ou cruauté des Roys ſelõ le deuoir de leur office: que meſmes ſ'ils diſſimulòient, voyans que les Roys deſordonnement vexaſſent le pauure populaire, i'eſtimerois deuoir eſtre accuſee de periure telle diſſimulation, par laquelle malicieuſemẽt ils trahiroient la liberté du peuple, de laquelle ils ſe deuroiẽt cognoiſtre eſtre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu. Nous auons bien voulu tranſcrire icy le dire de leur oracle, non pour l'approuuer en tout, mais afin que l'heretique aye la gorge couppee par ſon propre couſteau, & qu'il ne face plus tant de parade de Dieu, auec lequel il n'a ny part ny quart, ny aucune ſocieté. Car ſi ces Officiers de l'Eſtat (comme ſont ſans doute les Courts de Parlemẽt, les Eſtats generaux & les Princes & officiers de la Couróne bien vniz; meſmement apres le decez du Roy, & lors que la ſucceſſiõ eſt ouuerte & diſputee: & en l'Empire les Electeurs (dit Martir) doiuent ſelon Dieu ſoubs peine d'eſtre pariures, non ſeulement deſobeir, mais ſ'oppoſer & reſiſter au Roy abuſant de ſon pouuoir, meſmes és choſes, qui ne ſont cõtre la foy & la religiõ, que doiuent ils y faire en tel cas? Et ſi reſiſter au Roy n'eſt autre choſe, qu'empeſcher qu'il ne face ce qu'il veut, & le deſtituer & demettre autant qu'eſt en ſoy, & ſe fortifier à ces fins de celuy, ou ceux, qu'on pourra du pays ou eſtrãgers, & de tous moyens propres à ce: ſi cela eſt

permis en cas des mœurs, de la police, & des biens & des loix humaines & pour la vie du corps : que ne fera il pour la foy, pour la cauſe de Dieu & pour la vie de l'ame ? Et ſi demettre le Roy, pourquoy non à plus forte raiſon ne le receuoir auec la qualité de l'hereſie, qu'on ſçait eſtre non ſeulemẽt incompatible auec la religion, ains qu'il l'y eſt contraire comme la mort à la vie, demeurant la parole de Dieu infallible, Que le deſerteur de la foy ne machine que mal en ſon cœur, & qu'il ſeme diſſentions en tout temps, & que l'hereſie ſeſpand comme vne gangrene ou chancre, tellement, que par tel dire & la propre confeſſion de Caluin il reſulte que ſelon Dieu on ne doit, ny ne peut iuſtement receuoir ou recognoiſtre pour Roy vn heretique, qui ne peut que nous forcer ou violanter en noſtre religion, & celle de tout l'eſtat.

L'heretique ne pẽſe qu'à mal.

N'eſt-ce pas vn commandemẽt exprez de Dieu & auſſi formel que d'obeïr & eſtre ſuiects aux Roys, que de faire prieres & oraiſons pour eux, & pour tous ceux qui ſont conſtituez ſur nous ? & toutesfois l'Egliſe, qui eſt l'interprete de l'Eſcriture n'a elle pas eclipſé & oſté les Roys & Princes heretiques ez oraiſons publiques, où les Roys ſont nommez par prerogatiue d'hõneur, de reſpect & ſeruice, & ce en conſequence du ſuſdict commandement, de ne honorer l'heretique. Car l'on ſçait que c'eſtoit vne anciẽne couſtume de l'Egliſe d'exprimer le nom du Roy ou de l'Empereur parmi les plus ſaintes prieres & hauts myſteres de la Meſſe, comme elle faict bien encor. Toutesfois elle l'a prohibé & defendu, lors qu'ils ſe ſont trouuez heretiques. Comme nous liſons aux epiſtres du Pape

L'Egliſe ne prie pour le roy heretique.

Leon premier, & en plusieurs autres lieux, & que cy apres il se verra par exemples: nous enseignant & instruisant par là, que si l'heresie nous absoult de l'obligation de prier pour eux specifiquement, & mesme au lieu d'honneur, à plus forte raison de leur obeïr, veu mesmement que de prier pour eux no⁹ y sommes induits par charité, voire, cõme dit S. Paul, par nostre propre interest, & autant, que nous desirõs de passer vne vie trãquille & doulce.

N'est-ce pas vn commandement de Dieu, & le premier (dit S. Paul) qui a promesse speciale de recompence en ceste vie, que de honorer, & obeïr à pere & mere, & en consequence duquel s'ensuit l'obeïssance & seruice enuers le Roy: Toutefois si l'heresie, sans aucun doute, & au consentement de tous les Theologiẽs & Canonistes suiuant le sens de l'Escriture saincte, absoult & depestre les enfans du ioug, de la cohabitation, & de la puissance paternelle, & de tout droict, que leurs parens ont de leur pouuoir commander en toutes choses, comme en leur propre, au cas qu'ils soient heretiques, sans qu'il soit besoing d'autre excommunication: combien à plus forte raison les suiects de toute la conuersation, suiection ou puissance Royalle: veu que le deuoir enuers les parens est d'vn lié plus estroit & de tout droit diuin, naturel & humain, & cause de celuy enuers le Roy, pour estre censé cõme vn second pere: & aussi que nous deuõs à pere & mere, plus qu'aux Roys, voire plus (disent les Theologiens) qu'aux Anges, ny qu'à la Vierge mesme. Et suyuant cela (dict sainct Hieroſme) Marche hardiment, foulant la teste de ton pere, pour embrasser l'enseigne de Iesus Christ. Et

On doit preferer le seruice de Dieu à tout autre.

apres luy ſainct Cyrille, Où la Religion eſt violee, le bon Chreſtien ne fait eſtat de la reuerẽce de ſes parens, comme eſtant choſe inutile & perilleuſe, il quitte l'amour enuers ſes enfans & ſes freres, prefere la mort à la vie, eſperant trouuer par ceſte mort vne reſurrectiõ plus glorieuſe. Et lõg temps deuant ces deux, ſainct Ignace : Ne hante point l'heretique, quand bien il ſeroit ton pere, ton fils, ton frere, ou domeſtique. Conformement au dire d'Ariſtote, Que pour la verité il faut rompre les droicts de famille & de parenté, & à ce que par la loy il eſtoit enioinct aux peres, de deferer en iugement, voire de tuer leurs enfans, comme auſſi au frere ſon frere, & à l'amy ſon amy, au mary ſa femme, ſ'ils les auoient voulus ſeduire de la foy, & les induire à idolatrie, au regard de laquelle l'hereſie eſt beaucoup plus deteſtable. N'eſt-ce pas ce que noſtre Seigneur vouloit dire, Que celuy n'eſt ſon diſciple, qui ne hait pour ſon ſeruice & pere & mere, & ſa femme?

N'eſt-ce pas vn commandement de Dieu auſſi formel, que celuy pour les Roys, d'obeir & rendre double honneur aux Paſteurs de l'Egliſe, & à tous ceux, qui ſont conſtituez pour veiller ſur nos ames : & toutesfois l'hereſie ne nous deliure elle pas de ce deuoir, & ne les deſtitue & degrade elle pas de ſoy meſmes cõme nous auons dit du Pape?

N'eſt-ce pas vn cõmandemẽt de Dieu à la femme de ſeruir & obeïr à ſon mary? Et au mary d'aymer & ſecourir ſa femme, & à tous deux de viure enſemble en bonne vnion, cohabitation, & communication de biens & de la perſonne, & de ſe rendre l'vn à l'autre le deuoir de mariage? n'eſt-ce

pas vne liaison indissoluble de soy, que le mariage? toutesfois si à l'explication & selon la practique de l'Eglise, l'heresie & apostasie, voire la simple infidellité en certain cas, est cause suffisante pour la separation, comme estant fornication spirituelle, beaucoup pire, & non moins condamnee de Dieu, que la fornicatiõ corporelle, de sorte qu'ẽ ce cas Dieu dõne priuilege, dispence, & liberté à la partie Catholique de se retirer de sa compagne, & luy denier tout deuoir de mariage, tout office & seruice, pour le moins iusques à sa conuersion, ou bien, si leur diuorce a esté faict ou authorizé par sentẽce iudiciaire, iusques à tousiours, & tant qu'il luy plaira: nous dõs, que si l'on est absouls & deliuré du debte & lien de mariage par le moyen & à cause de l'infidellité, de l'heresie, ou de l'apostasie, à plus forte raison du lien de suiection & seruitude, qui est beaucoup moindre, & de l'obeissance, & seruice que le suiet ou vassal doit au Roy ou seigneur, voire quand bien apres il se reduiroit à la foy Cathol. si vne fois il a esté deposé ou priué par iugemẽt du Pape, ou de l'Eglise, ou qu'il n'aye esté retraicté par les mesmes? Si aussi la disparité & differẽce de Religiõ non seulemẽt empesche le mariage futur, mais aussi dissoult celui, qui est fait, combien à plus forte raison empeschera elle la reception ou conionction d'vn Roy infidelle heretique, ou apostat en vn estat ou Royaume Catho.

Le mariage se rõpt par heresie

Le maistre heretique pert la puissance sur son serf.

N'est-ce pas vn commãdement de Dieu, à tous les serfs & seruiteurs d'obeir, & d'estre suiects à leurs maistres, bien qu'infidelles: toutesfois ne voyons nous pas que la practique en est toute au cõtraire en la Chrestiẽté, & que suiuant plusieurs

Conciles & constitutions, la seule foy Chrestienne deliure & absoult les serfs du Iuif, du More, ou autres infidelles, de toute suiection, seruitude, & deuoir éuers eux: ou, pour mieux dire, la seule infidelité de leur maistre le priue & despoüille de tout droit de maistrise, & seigneurie sur vn Chrestien.

Le mesme n'a il pas esté tousiours ordonné & obserué pour le regard du serf Catholique enuers son maistre heretique, l'heresie duquel le despoüille pareillement de toute authorité & puissance sur son serf Catholique, & la raison qui est du seruiteur au maistre, n'est elle pas la mesmes du suiect au seigneur ou Roy?

Danger de perdre la foy no⁹ fait quitter la suiection d'vn Roy heretique.

Or si le peril & danger de perdre la foy est la cause principalle de l'entiere & legitime separation du fils contre le pere, & de la femme contre le mary, de la brebis contre son pasteur, du seruiteur contre son maistre, & qu'iceluy est encores beaucoup plus grand de la part du Roy & Seigneur heretique, ne sera il donc pas permis au suiect, ou plustost n'est-il pas obligé de se separer & aliener entierement de la conuersation, du seruice, obeissance & suiection de tel Roy, plustost que se mettre en danger de perdre la foy? N'est-il pas donc à plus iuste tiltre obligé à ne le receuoir, ne s'y soubsmettre, & ne le cognoistre volontairement & librement, & s'il s'en peut passer ou depaistrer? La raison que sainct Paul donne pour le regard du mariage, n'a elle pas lieu aussi bien en tout le reste? C'est par ce (dict-il) que Dieu n'a point appellé le Chrestien à vne seruitude & suiection, ains en vne vraye paix & tranquillité, c'est à dire, que comme la partie fidelle n'est point

tellement abſtrainɛte au lien de mariage, qu'elle ſoit tenue à ceſte occaſion de faire rien, qui ſoit au preiudice de Dieu, ou au peril euidẽt de la foy: & que ſi l'on ne peut conſeruer la paix & la concorde maritale, qu'aux deſpens de la religion & du ſalut, il vaut mieux faire entier diuorce pour aſpirer & pretẽdre à la vraye paix, qui giſt à eſtre bien auec Dieu, & ne perdre point la foy. Auſſi le Chreſtiẽ n'eſt point tenu de receuoir ou obeir à vn Roy qui a delaiſſé ou ſe depart de la foy Chreſtiẽne, au danger de la Religion, & au tres grand ſcandale & trouble de la Chreſtienté. Car toute ſuiection du Chreſtien preſuppoſe, que ce ſoit ſauf l'intereſt de Dieu, de ſa Religion, & de la paix de l'Egliſe, & de la conſcience. Ces deux poincts ſauuez & gardez, il eſt permis apres honorer, recognoiſtre, & obeïr à pere, mary, Roy, maiſtre, & Paſteur: mais autrement ils nous doiuent eſtre en meſme rang & conſideratiõ que les plus eſtrãgers & incognus du mõde, n'eſtans tenus à leur obeïr en tel cas, que lors ſeulemẽt, que Dieu y eſt ſeruy: c'eſt à ſçauoir, toutes & quantes fois, qu'en leur deſobeïſſant il y a dãger, que cela ne reuiẽne & retombe au dommage de la foy Chreſtienne, & à rebuter & ſcandaliſer tellement les infirmes, que cela puiſſe eſtre occaſiõ, qu'ils delaiſſent à receuoir la foy, ou qu'ils ſaigriſſent contre la Chreſtienté. Comme noſtre Seigneur pouuoit bien par iuſte raiſon ſe deliurer de payer le tribut, neantmoins pour fuyr ſcãdale, il a commandé qu'il fuſt payé. De meſmes S. Paul ordonne que la femme ſuiecte au mary infidelle, & que les ſerfs & ſuiets fidelles obeïſsẽt aux maiſtres & ſeigneurs infidelles: mais il adiouſte iuſ-

ques

ques à quoy, & pourquoy: afin, dict-il, que le nom de Dieu & sa doctrine ne soit blasphemee en eux, monstrant bien, que la consideration de scandale, qui en arriueroit par fois cõtre toute l'Eglise & la foy Chrestiẽne, est la propre & principale raison, pour laquelle vn Chrestien doit selon Dieu & en sa cõscience rendre subiection & obeissance à son maistre ou mary infidele. C'est ainsi que plusieurs, & mesme de nos aduersaires, interpretent le dire de S. Paul aux Romains. Qu'on doit estre subiects à toute puissance, voire pour la conscience, c'est à sçauoir d'autruy, de peur que s'ils voyent, que les Chrestiẽs n'obeissent point au Magistrat, ils ne se scãdalisent contre la religiõ Chrestiẽne, pour dire (comme dit S. Chrysostome) qu'elle ne sert qu'à mouuoir sedition & à murinerie: & que par cõsequent ils ne se rendent plus fascheux, & persecuteurs de la religion Chrestienne, au lieu de s'y cõuertir & l'ẽbrasser. Ce que ne peut auoir lieu, qu'ẽ vn Estat ou Royaume infidele. Tellement que par là, la distinction des Royaumes Chrestiens ou infideles est neceſſaire pour l'intelligence du commandement de Dieu, touchant le deuoir du subiect & du seruiteur pour la diuersité qui s'y troue de la raison de la loy, & de ce que peut seruir ou nuire à la religion, & au progrez de la foy, de l'hõneur de Dieu, & de la paix de l'Eglise. A quoy visent toutes les loix de Dieu.

Vn fidele n'est tenu obeir à l'infidele, que de peur de scandale.

Finablement qui ne voit, que le cõmandement d'obeir au Roy, ne peut faire rien pour le R. de N. quand bien il seroit vne fois receu, & paisible? Car ou il s'entend de celuy seul, qui est le vray & iuste titulaire & possesseur, & lequel aye esté receu, &

Le cõmandement de Dieu ne sert en ce lieu.

qui s'y cõporte selon les formes, vsances & loix du Royaume, comme il est certain, dict S. Chrysostome, que la doctrine Chrestienne ne destruit point les polices du monde, ny les formes & regles d'estat, ains les cõfirme, & ameliore bien plustost: ou bien de tout autre, qui commandera, & se pourra rẽdre maistre de ce Royaume, soit auec droict, ou sãs droict. Si c'est seulemẽt du premier, & que par nos formes anciẽnes, vsances & obseruatiõs, & selon la loy vniuerselle de la Chrestienté, & particulieremẽt de ceſt estat, nul ne puisse auoir iuste tiltre sans religion & sans tiltre de vray Catholique, & que l'heresie, ou l'Apostasie priuẽt & despoüillẽt leur hoste du droit de toute sorte de superiorité, & preminance sur les Chrestiẽs selon ce mesme commandement de Dieu, qui se rapporte aux reiglemẽns & polices humaines, nous ne pouuons donc recognoistre vn heretique pour Roy.

S'il ne s'entend aussi, que de celuy qui commãde à la iournee, & qui est le maistre de l'estat, ou le plꝰ fort pour le temps qui court, comme estoiẽt pour lors les Empereurs, & quasi tous les Roys & Princes du monde, qui auoient occupé l'estat, & la liberté de la Seigneurie du peuple Romain: & que la patience Chrestiẽne consiste de ne s'entremettre point, ny en particulier, ny en general, des affaires d'Estat & du monde, que par simple obeissance, que ie ne die nieserie, voila le moindre cõpetiteur du R. de N. ou autre, qui se pourra rendre maistre de l'Estat, du tout, ou en partie, sans droict & ou auec droict: lequel a vn aussi grãd aduantage par là que luy. Et par consequent, qui ne voit que d'vne façon ou d'autre, c'est alleguer ce

commandement hors de tout propos & du subiect, dont il est question. Auquel ils n'ont qu'a prouuer, qu'vn heretique puisse estre Roy legitime auec son heresie: car en ce cas lon luy accorde toute obeissance & seruice, sans qu'il faille que Dieu parle: autrement lon proteste de ne luy pouuoir iustement rendre non plus d'honneur, qu'on feroit au plus vilain roturier & gueux de France, ou si Dieu, pour nos pechez luy donne moyen de nous forcer, comme lon feroit à vn Tamberlan & Tyran parfait, brief autant que la violence & la force nous y pourra contraindre.

Rois Chrestiens comment souuerains.

De opposer & estendre au faict du crime d'heresie, comme font tous ces liurets, la souueraineté des Roys, soit de France, de Nauarre, ou d'ailleurs, comme s'ils pouuoient iustemẽt, & en vertu de leur puissance legitime au tẽporel, estre heretiques, & faire la guerre à Iesus Christ à leur plaisir, sans rien perdre de leur Maiesté & droicts, & sans aucune contradiction legitime, & aussi licentieusemẽt, que pourroit faire l'Empereur Neron, selon les hommes, deuant que l'Empire fut christianisé: qui ne voit qu'il n'y a chose au monde si impertinente, que cela? veu que pour le respect de la foy & de tout ce, qui touche le salut de l'ame & le spirituel, aucun ne peut nier, que tous Rois Chrestiens ne soient subiects selon Dieu & de droict voire humain à l'Eglise, aussi bien qu'à Iesus Christ, qui est son chef & espoux, aussi indiuisible & inseparable pour le moins que le Roy du Royaume, & le mary de sa femme: & partant aux Conciles, à la discipline, iustice, & iurisdiction de l'Eglise, & aux peines temporelles qui en depen-

dent, tout de meſme qu'vn particulier? Et ſi c'eſt choſe trop certaine, que les peines tẽporelles, voire les chaſtimẽs corporels, qui sõt plus que la priuation des biẽs & honneurs, ne ſont point cõtraires, ny incõpatibles auec la iuriſdictiõ ſpirituelle: ains elles ſont iuridiques, & des dependances d'icelle, pour les faits & crimes, dõt elle a la cognoiſſance, comme S. Paul & la primitiue Egliſe deliuroient les corps des Chreſtiẽs inceſtueux & peruers, à faute de bourreaux à Sathan, pour les tourmẽter, agiter, & bourreler, quel doubte y a-il, que l'Egliſe decretant cõtre tous & vn chacun, & notãment cõtre les Roys & Monarques la priuation des biẽs & hõneurs en peine d'hereſie, ne le puiſſe: & ne doiue eſtre obeie, auſſi bien par les Roys & Seigneurs ſouuerains au tẽporel, que par celuy, qui n'eſt ſouuerain, ou que par tout autre? & qu'en cas de refus elle ne puiſſe employer ſes moyens, c'eſt à dire ceux de tous les Chreſtiens, qui ſont à elle & à ſon ſeruice, cõmes ſes enfans & ſubiects?

Nous accordons & preſchons treſ-volõtiers la ſouueraineté du Roy, mais c'eſt ſelõ qu'elle eſt en verité, c'eſt à dire, ſur le temporel & aux crimes temporels: mains non ſur le ſpirituel, ny aux crimes purs ſpirituels: Tout de meſme que nous ne l'accordons que ſur les François ſes ſubiects, & non ſur les Alemans ou Anglois. C'eſt dont autãt qu'elle n'eſt contraire à la foy & à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'elle ne touche, & ne cõbat le ſpirituel, ains lors ſeulement, qu'elle ſe cõtient dans ſa nature, & ſon eſpece, dãs ſes limites, dãs ſa charge & function: & qu'il n'eſt queſtion directemẽt, que de la temporalité: & par

ce moyen autant qu'elle ne se dict, & ne peut s'entendre puissance souueraine que par comparaison de toute inferieure seigneurie & puisšce de mesme espece, sçauoir au temporel, & par conference des autres Roys & Seigneurs, qui doiuent hõmage ou tribut temporel. Mais lors que telle puissance sera cõparce à celle de Iesus, qui est le vray & le seul Roy souuerain des Chrestiens, & notammẽt du Royaume de France, des & depuis qu'il a esté christianisé, c'est à dire rendu subjet à l'Eglise de Iesus Christ (ce qui n'estoit pas du temps de Nero ny de Pharamon) & par consequent à la puissance qu'il a donnee & establie en son Eglise son espouse, sur tous ceux qui sont, ou qui veulent estre dits enfans de ce mariage, & auoir part en son Royaume, soit ça bas, ou là haut: en ce cas, & pour le regard des loix de Dieu & de l'Eglise, nous sommes tous compagnons du Roy & ses esgaux en obeissance & subiection. Car comme le plus petit, il se agenoüille & prosterne deuãt le moindre Prestre qui soit, & prend à hõneur & benediction de luy faire chacun iour offrande & hõmage à deux genoux, & de pouuoir baiser, dict S. Ambroise, les mains des Prelats de l'Eglise, & les pieds des seruiteurs des seruiteurs de Dieu, qui sõt actes certains & apparãs de soubmission, subiection, & de minorité. A mesme fin il a entree & assistance ez assemblees de l'Eglise en vn Concile general, non pour ordonner ny opiner, ou auoir voix deliberatiue auec les Prelats (ce qui n'a esté iamais veu, ny approuué entre les Catholiques) mais principalement pour proposer les doubtes & maladies de son Royaume, & pour soubscrire, & promettre

Le Roy d'Espagne baise les 4 doigts premiers à tous Eueſques qui le vont voir: & tous Roys Chreſtiens le deſſus du pied ou ſouliere du Pape.

pour luy & pour ses subiets l'obseruatiõ, sõ assistãce, & l'adionction de sa puissance tẽporelle & terrestre à la tuition & deffense de ce, que y sera ordonné, cõme son fils, inferieur, & subiect, & recognoissant appertemẽt, q̃ sa souueraineté ne regarde en façon quelcõque l'Eglise, & ne s'estend aucunemẽt sur elle, ny sur ses loix & saincts decrets.

Ausquels les propres subiets, ny cõme subiets & inferieurs, ny autremẽt ne peuuẽt estre obligez ny en ce, qui est de la foy, ny en ce qui est des mœurs, ny en quelque façon que ce soit, qu'en consequẽce de la subiection que le Roy mesmes y a ou doit: & selon la mesme mesure & proportion du droict. D'autãt qu'il est certain qu'autre ne peut faire loy (nous disons loy) de son auctorité sur ceux d'vn estat, que celuy qui y cõmande, ou lequel a droict de superintendence & souueraineté sur luy-mesme. Car la difference de loy & de conseil est en ce, qu'õ peut accepter ou refuser le cõseil sans peché ny peine: mais la loy porte obligatiõ d'estre necessairemẽt receuë & obseruee par les subiets de l'autheur d'icelle, si l'on ne veut tõber en peché & en encourir les peines. Ou dõc les decrets de l'Eglise, faits principalement en vn Concile general, sont loix ou cõseils sur tous & chacuns Chrest. qui sont de l'Eglise, & notãmẽt sur les Frãçois & leur Roy, qui sont d'vn Royaume incorporé à icelle. De ne accorder que le secõd ce seroit s'opposer par trop à Dieu, qui luy a commis priuatiuement à tous autres la charge souueraine, & le regime & gouuernemẽt supreme des ames sans exceptiõ des Roys: & partãt le cõmandement & la puissance de ordõner & faire loix sur tout ce, soit tẽporel, soit spirituel, qui peut nuire ou seruir à la foy, qui est la vie

des ames. Si aussi elles sõt loix, elles ny leur auctorité ou force ne depẽdent point du consentement ny du Roy, ny d'aucũ autre, qui que ce soit. Et partãt il faut necessairemẽt qu'elles portẽt commãdemẽ tãt sur luy, que sur ses subiets. En consequẽce donc de ce, que le Roy y est luy-mesme obligé & astrainct: de droict ou de faict, ou de to⁹ deux que c'est vne loy sur le Roy, comme Chrestiẽ ou chef d'vn Royaume Chrestié, que son consentemẽt n'y est point requis à ces fins, & pour ceſt effect (car vueille ou ne vueille, la loy est tousiours loy, & telle qu'il ne peut iustemẽt ny par droict & raison y refuser obeissance, ny empescher celle d'autruy, non plus pour le moins qu'il ne peut empescher legitimemẽt l'obeissance de l'Espagnol enuers son Roy) c'est pourquoy ses subiets, comme subiets, & non seulemẽt comme Chrestiés, y sont obligez & tenus selon Dieu, & selon la propre nature de la loy: tout de mesme, que les subiets à la iustice d'vn Baron, d'vn Comte, ou autre Seigneur, qui est subiet au Roy & à ses loix, en consequence de sa subiection ils sont pareillement subiets au Roy mesme. Et si nous maintenions son authorité ou consentement y estre requis, il faudroit accorder par consequent qu'elle n'est point loy, ou que la volõté du Roy seroit par dessus l'Eglise, & la loy des loix de l'Eglise, mesmes pour le regard de ses subiets. Ce qui seroit vne tres-grande impieté.

Nous ne voulõs pas nier que plusieurs Roys & Prices, n'ayẽt empéché par fois l'executiõ des loix de l'Eglise en leurs terres. Mais la question est s'ilz le deuoiẽt, ou s'ils l'ont peu iustement en Dieu & cõscience, sans peché de rebellion, & sans faire la

guerre directement au S. Esprit, qui s'aduoüe estre l'autheur de ces loix, & qui faict & empesche que elle ne puisse errer ou faillir: ou bien si pour cela la loy desiste d'estre loy: ou si elle perd l'authorité & force de loy selon sa teneur: & finablement si pour l'empeschement du Roy, ou à faute de son approbation ou esinologation, vn chacun qui y contreuient à son escient, n'encourt point peché & felonnie deuant Dieu, autant que si le Roy ne s'en m'esloit, ny en biẽ, ny en mal, tout ainsi que le subiect de ce Baron ou Cõte, qui n'a fait publier l'ordõnance du Roy, quand il contreuiẽt à icelle, n'est point exempt des peines de la loy par le defaut de son Seigneur. Car si pour estre François & mẽbre du Royaume, & faisant part en l'Estat de Frãce lon doit obeyr aux loix du Royaume & du Roy, pourquoy non par mesme raison, pour estre Chrestien & mẽbre du Royaume & de l'estat de l'Eglise, ne sera-on autant obligé aux loix d'icelle & du Pape, qui en est le Monarque externe & spirituel en l'exercice de sa iustice, veu principalement que c'est vn article de foy soubz peine de damnation eternelle de croire (c'est à dire d'obeyr) à vne Eglise? ce que n'est pas de croire au Roy. Tellement que cõme Chrestiens nous ne luy obeissons point, que autant & en consequence de ce que nous croyons à l'Eglise, & qu'elle nous enseigne telle estre la volonté de nostre commun pere. Et par consequent quand elle nous dit la volõté de Dieu n'estre pas, que nous luy obeyssions en cas d'heresie, & quãd il est declaré heretique: nous ne luy deuons point pareillement aucun honneur, ains toute desobeissance, si ce n'est en certain cas, où Dieu seroit of-

La faute du R. ne exempte le subiect.

fencé d'ailleurs plus grieuemẽt q̃ par noſtre ſoubmiſſion, ſelõ que l'Egliſe ſçait treſbiẽ iuger & preſcrire en telles occaſiõs. Qui conteſte au cõtraire, celuy la, quel qu'il ſoit, ſe monſtre plus Turc que Chreſtiẽ, plus Athee, que fidele, plus Tyrã q̃ Roy, plus beſte qu'hõme, & en general priué & ennemy du ſens commun du monde Chreſtien.

Nous ne pouuons à ce propos paſſer ſous ſilẽce, le iugement qui a eſté donné par le Pape contre le Roy de N. par la Bulle de ſa ſainctеté du 21. Sept. 1585. par laquelle en cõfirmãt & executãt le decret du Cõcile general de Latrã, elle declare & pronõce le Roy de Nau. heretique notoire, & relaps: & comme tel, criminel de leze Majeſté diuine, inhabile, incapable, & priué du droict du Royaume de Nauarre, de l'eſtat de Bearn, de toutes Duchez & Seigneuries, & de tout droict de ſucceſſion aux Principautez, Duchez, & notãment au Royaume de France, auec inhibition à tous & chacun des Catholiques de ne le receuoir, ny luy obeyr aucunement, ſoubs peine d'excommunication.

Bulle du Pape cõtre le R. de N.

Car cõme nous ne trouuons point eſtrange, que les Huguenots ſeſtudient à debatre l'auctorité & la puiſſance du Pape ſur ce: auſſi ne pouuons nous point penſer, qu'il y aye aucun bõ Catholique, qui en vueille ou puiſſe iuſtement diſputer ou douter, puis que nous voyõs qu'elle luy a eſté attribuee & confirmee par le S. Eſprit. Lequel en interpretant l'Eſcriture ſaincte, a dicté le ſuſdict Concile de Latran, & a ordonné en iceluy (car ainſi parlent les Apoſtres d'vn Concile. Il nous a ſemblé & au S. Eſprit.) Que toutes les puiſſances ſeculieres, de quelque degré & prerogatiue qu'ils ſoyent, facẽt

Cõcile de Latrã cõtre le R. de Nauarre.

à leur aduenement ſerment public, d'exterminer de tout leur pouuoir les heretiques: & à faute d'y ſatisfaire, que le Pape abſolue & exempte du ſerment de fidelité non ſeulement leurs ſubiects, mais auſſi leurs vaſſaux, & expoſe leurs terres en proye aux Princes Cathol. Si ce cõcile n'eſt point legitime, receuable & obligatoire, pourquoy en ſeront les autres pluſtoſt? Si ce n'eſt l'Egliſe catholique, la vraye eſpouſe du Sauueur, & noſtre mere, qui a eſté aſſemblee en iceluy, où eſtoit-elle donc pour lors? Si elle n'eſtoit en tous ces Eueſques & Princes Chreſtiens, & autres qui faiſoient l'Egliſe? Si telle forme d'aſſemblee ne repreſente au naif tout le corps de la Chreſtienté, quelle autre doncques? Si tous enſemble ne peuuent faire vne loy qui ſoit authentique, & inuiolable pour la Chreſtienté, qui dõc auec plus d'auctorité & de raiſon? Si lon ſouffre que ce qui a eſté reſolu, receu, & approuué auec vn ſi general & commun conſentement, ſoit mis en diſpute, & reuoqué en doubte, y a il choſe ſi claire, & ſi veritable, qu'on n'obſcurciſſe, & qu'on n'eſbranle par diſpute? Reſte-il aucune conſultation, arreſt, iugement, ou autre moyen au monde, pour arreſter & refrener l'incertitude ou temerité des opinions, & des iugemens des hommes? Et pour le regard du R. de N. qui veut paroiſtre ne decliner point l'authorité & le iugement d'vn Concile, ſoit national, ſoit general, meſmement pour la doctrine de foy, & pour ſon inſtruction & certitude de ce, qu'il doit croire, y a il donc rien qu'il puiſſe iuſtement repliquer ou oppoſer au decret de ce Concile? & que partant eſtant heretique, ou pour le moins n'eſtant

Le R. de N. ſe voulant ſouzmettre à vn nouueau Concile, ne peut reieter le decret du Concile de Latran.

point Catholique, & exterminateur des heretiques (notamment à la façon que ce Concile l'entend, afin que nous n'equiuoquions sur les mots) il ne soit legitimement priué par le Pape de toute seigneurie, domination, & de tout droit de succession?

Authorité d'vn Concile.

Toutesfois quand ce ne seroit qu'vne ordonnãce purement politique, ou loy pragmatique faicte entre les Princes chrestiens, & leurs subiects en vne diete, parlement, ou assemblee generalle d'estat de tous les royaumes, seigneuries, estats & nations chrestiẽnes, encor n'y auroit-il point apparence quelconque entre les gens d'honneur & de iugement de la debattre. Mais à plus forte raison, quand nous voyons que c'est vne loy Conciliere, c'est à dire du S. Esprit, que Dieu a promis deuoir assister, & interieurement presider à son Eglise & aux Conciles Generaux, comme le Pape y preside exterieurement, ou pour parler plus clairemẽt auec l'Escriture, que c'est vne loy cõtractuelle, & vn pacte general fait entre Dieu, les peuples, leurs Rois & Princes Chrestiés, receu & esmologué en assemblee generale, de ne receuoir ny permettre sur eux iamais aucun Empereur, Roy, ou Seigneur heretique. Quãd lon ne voudroit auoir esgard au seul Pape, & à ce grãd nõbre d'Eueſques & Prelats qui y ont esté assemblez, estãs plus de 1400. & lesquels ont fait ceste loy: encores le grãd nombre & la qualité des Ambassadeurs des Empereurs du couchãt & du leuãt, des rois de France, de Ierusalem, d'Espaigne, de Cypre, d'Angleterre: & generalement de tous les Rois, Ducs, grands Princes, Estats, & seigneuries de la Chrestienté, qui y ont

assisté, qui y ont requis ladite loy, qui l'ōt approuuee & cōsentie, & lesquels se sont souzmis & obligez par leurs propres seings manuels de la part, & suiuant la charge & procuration expresse de tous les Princes & Peuples Chrestiens, est plus que suffisant moyen, à faire que chacun y acquiesce.

De maniere que quand bien le Concile, l'Eglise, ny le Pape n'auroit de sa propre nature & constitution de la part de Dieu ceste auctorité (comme il a la souueraine puissance externe & Monarchique, & la iurisdiction pour tout ce qui cōcerne le spirituel, & qui tend à la fin de la loy de Dieu, ou qui viēt en cōsequence d'icelle sur toutes personnes qui sont subiectes à icelle) de priuer ou declarer les Roys & tous Princes souuerains priuez pour l'heresie, de tout cōmandemēt & dominatiō sur les Catholiques: quād mesmes aussi en la promesse que les Roys, Princes & peuples ont fait au Bapteſme, ou par la profession de foy de bouche d'estre Chrestiēs ne seroit cōprinse (cōme elle est) la promesse de seruir en leur charge à Iesus Christ & à l'Eglise, auec soubmissiō de perdre plustost & la vie & le Royaume, que la foy & l'obeissāce que ils leur doiuēt: toutesfois leur seule volōtaire submissiō, subscriptiō, & cōformité par pratique à ladicte ordonnance du Concile tesmoigne assez, ou que telle puissāce est de Dieu, ou quoy que ce soit ils ont recognu telle auctorité estre en l'Eglise, & au Pape: ou biē qu'ils leur ont nō seulemēt remis, cedé & trāsporté, & deferé dessors par leurs Eueſques, Ambassadeurs & deputez, telle puissāce: ains ont promis & se sont liez les mains par vne generalle approbation & cōmune obseruāce & prati-

que continuelle des peuples de n'y pouuoir pourueoir, receuoir, ou tollerer vn heretique: & les rois de ne pouuoir paruenir, & moins vouloir iouyr & vser de l'administratiõ & gouuernemẽt du Royaume, qu'entant qu'ils sont & font fermẽt de Catholique, & de la mesme foy, que ledict Cõcile. Et cela n'est-il pas plus que suffisant pour y obliger & eux & leur posterité & leurs estats, & empescher qu'aucũ n'y puisse venir ny estre souffert iamais au contraire? Car autrement ce seroit aneãtir la puissance des Monarques, qui ne se la peuuent attribuer iustement eux-mesmes par vsurpation, ains seulemẽt autãt qu'elle leur a esté vne fois remise, compromise, & deferee par le peuple, n'y ayant puissance, auctorité ou preeminence quelcõque, qui soit mieux fõdee, que celle qui est establie par consentement & submission volontaire.

Origine de la puissãce des Rois & monarques sur le peuple.

D'imputer à la faineantise & stupidité des Rois, des Empereurs, des Princes, & des peuples de ce temps là qui estoient l'an 1214. & depuis, ceste grande obeissance, respect, ou concession, nous serions nous mesmes plus abestis cent fois, de tenir pour faineants & stupides ces grands & tres-illustres personnages, de l'honorable memoire desquels, toutes les histoires sont pleines. Est-il imaginable que tant de Rois & Seigneurs souuerains se soient fouzmis à l'auctorité des Eueſques en vn Concile, & particulierement du Pape, si la raison, leur grande vtilité, & l'extreme necessité, leur deuoir, & Dieu mesmes ne les euſt faict plier à ceste condition? Car quelle autre vertu ou puissance pourroit faire, que cent milliõs & milliades d'hõmes obeissent d'eux mesmes à vn? les forts aux

La submission du mõde au Cõcile & au Pape est de Dieu.

foibles ? les gaillards & en aage robuſte aux vieillards moribõdes ? les nobles aux gens de vile naiſſance ? les gens de guerre aux deſarmez? Bref, eſt il poſſible, qu'il y aye eu quelque temps, auquel les plus puiſſans ſe ſoient volontairement aſſubiectis aux plus foibles?

Singularitez du Cõcile de Latran.

Auſſi nous obſeruons que comme ce Concile eſt le plus grand, que iamais a eſté en nombre de Prelats, venus de tous les quatre coings du mõde, & d'Ambaſſadeurs de tous les Roys, Princes, & Eſtats Chreſtiens, tant du leuant que du couchãt: auſſi il n'en y a point, qui nous puiſſe repreſenter mieux toute la Chreſtienté enſemble, & ce, qui peut eſtre de l'intention de Dieu, du ſens de l'Eſcriture ſaincte, de la foy de l'Egliſe, du commun & vniuerſel ſentimẽt des gens, ſur la loy & raiſon naturelle, & ſur les moyens de conſeruer la Religion Catholique, & vn eſtat Chreſtien en paix & repos. C'eſt auſſi le ſeul & vnique Cõcile (non ſans grand merueille, & vne ſinguliere prouidence de Dieu) qui ſe liſe auoir eſté accordé, cõuoqué, tenu, celebré, receu, obſerué, & executé tout ſoudain, & de temps en temps, auec l'vniuerſel accord pacifique, & commun conſentement libre de tous les Princes & peuples Chreſtiens, ſans aucune dilation, interruption, oppoſition, ne contradiction quelcõque: ſi bien, qu'il a eſté de telle auctorité & reuerence en toute la Chreſtienté, tant de l'Egliſe Grecque, que Latine, que l'on en a tiré les cinq commandemẽs generaux, qu'on appelle de l'Egliſe: & qu'il ſe peut dire auec verité, que, ſoit pour la foy, ſoit pour les mœurs, la diſcipline & police Eccleſiaſtique, il a eſté touſiours gardé inconcuſſe-

ment pour loy, norme & reigle de l'Egliſe : & duquel la pluſpart du droit canon & eccleſiaſtique a eſté tiré & compilé. Le Pape Innocent 3. qui y a preſidé, ayant eſté d'ailleurs de telle eſtime, pour ſa ſainčteté & ſuffiſance, enuers tous les chreſtiés, tant de ſon temps, que depuis, qu'il en a acquis & retiré le tiltre d'Apoſtre Romain : & que toutes ſes ordonnãces & actes ont eſté receus, approuuez & ſuiuis en tout & par tout, comme vn oracle, choſe que Platine a bien voulu obſeruer pour fort ſinguliere & rare.

Depoſition d'vn Prince heretiq' pratiquee.

Et pour le regard de ceſt article, concernant le ſermẽt des Rois & Princes pour la foy catholiq. leur expoliatiõ & priuatiõ à cauſe de l'hereſie, l'vn & l'autre a eſté touſiours depuis inuiolablement gardé, & la depoſition fut deſlors pratiquee par ce meſme concile, à l'adueu, ſouzmiſſion, approbatiõ & conſentement de l'vniuerſel monde Chreſtien & Catholique, & ſingulierement des François, & de nos Roys, contre Raimõd Comte de Thoulouze, les Comtes de Foix, Gaſton de Bearn, & autres leurs cõplices, leſquels pour eſtre heretiques, furent excommuniez par decret dudit Concile, pronõcé par la bouche du Pape, & ſi furent auſſi priuez dudit Comté de Thoulouze, & de toutes leurs terres, & icelles donnees à Simon Comte de Mõtfort, chef de la ligue & de la Croiſade, à la meſme façon & maniere que le R. de N. a eſté priué de ce Pape, ſuyuant ledict Concile.

L'hereſie du Roy de N. condamnee.

Nous dirons d'auantage, & qu'il eſt fort cõſiderable en ce faict, que ce fut pour meſmes hereſies que le R. de N. tiét & croit, & notamment pour le regard de la Meſſe, ainſi qu'il eſt porté plus ample-

ment par les actes & decrets dudict Concile. En quoy il appert en passant, qu'on ne peut douter, si le R. de N. est heretique, parce que ce Concile declare heretiques ceux qui tiennent pour foy chrestienne, les opiniõs que croit le R. de N. & les Huguenots au contraire de la profession de foy dressee audict Concile.

Le Pape peut dõner les biens d'vn heretique en proye.

Que vn Chrestien puisse trouuuer estrange, que le Pape donne les biens & estats d'vn heretique en proye, il n'y a point d'apparence: tãt parce que (comme dict S. Augustin cõtre les heretiques de son temps) c'est appeller faucement ces biens ou estats leurs, lesquels ils ne peuuẽt posseder, ny par droict diuin, par lequel tous les biens appartiennent aux catholiques & iustes, ny par les loix humaines, qui les en priuent & despouillẽt: qu'aussi parce, que si le Pape peut le declarer heretique, l'excommunier, & absoudre les subiects de toute seruitude, & obeyssance: si les subiects, ou ceux, qui peuuent auoir interest à sa succession, ou depouille, sont nonchalans, ou n'ont le moyen de le chasser, soit sans guerre ou auec guerre, quel doute y a il, qu'on ne puisse appeller, ou prouoquer les autres Princes chrestiens à l'ayde de la foy chrestiẽne contre tels heretiques? & qu'iceux par le droict de guerre, & en recompence des frais n'en puissent demeurer iustes acquereurs & legitimes possesseurs? Et nõ seulemẽt le Pape, mais aussi le moindre Euesque peut iustemẽt, voire droit en Dieu & cõsciẽce rechercher à ces fins l'ayde d'vn Prince catholique, soit du pays ou estranger: & y exhorter tous les catholiques ses subiects, & autres, par la mesme raison que S. Augustin recommande

mande tant l'Eueſque Maximiá en Aphrique, d'auoir employé le ſecours de l'Empereur Chreſtien contre les Donatiſtes, nõ tant (dict il) pour ſe vẽger d'eux, que pour defendre ſon Egliſe. Ce que ſ'il euſt delaiſſé, ſa patience n'euſt pas eſte tant à loüer que ſa negligence à blaſmer iuſtement: & S Paul (adiouſte il) ayant recouru à l'ayde de l'Empereur Romain, bien que infidelle, & ayant requis l'ayde des loix Romaines, il ne l'a pas faict tant pour eſpargner ſa vie, que pour pourueoir au bien de l'Egliſe, ayant laiſſé par là vn beau enſeignemẽt & exemple de ce que deuoient faire les Prelats & les diſpenſateurs de Ieſuschriſt toutesfois & quantes que l'Egliſe & la foy eſtant en danger & peril, ils pourroiẽt trouuer des Empereurs & Princes Chreſtiens pour les appeller & exhorter à leur ayde & ſecours. Suiuant cela nous liſons, qu'enuiron l'an 940. Otho l'Empereur fit trancher la teſte à Bozo Roy d'Arles, pour auoir dõné vn ſoufflet à l'Eueſque, lors qu'il diſoit la Meſſe. Et Theodoſe le ieune fit la guerre à Varanes Roy des Perſes, à l'inſtance & pourſuitte des Eueſques & Chreſtiens ſes ſubiects: afin de les deliurer de la perſecution de leur Roy, comme il aduint par le traitté de la paix. De preſtre pour nullité cõtre ceſte ſentẽce du Pape, comme ils font, que ç'a eſté par defaut, & luy non ouy, cela eſt trop ridicule. D'autant que le crime eſt ſi flagrant, & la notorieté du fait ſi apparente, qu'il n'y eſt point beſoing de preuues, non plus qu'il fut lors contre le Comte Raymon & les autres, leſquels furent en effect & realement depoſſedez par ledit Mõtfort, apres la victoire gaignee ſur l'armee des heretiques, cõpoſee de plus de cẽt

Recourir au ſecours d'vn Roy Cath.

Non ciuis fuiſſit laudanda patientia ſed negligẽtia merito culpanda.

Bien procedé cõtre le R. de N.

mil combatans par huict mille Catholiques, & apres vne guerre de 15. ans faicte à l'instance du Pape par le commandemẽt des Rois Philippes Auguste, dict Dieu-donné, & le conquerant, & des deux Louys pere & filz. Combien que le dernier Comte Raymon fist en fin abiuration solemnelle de son heresie, sur quoy interuint la Pacification & le mariage de sa fille Ieanne, dicte par aucuns Anne auec le frere de Sainct Louys nommé Alphonce Duc de Poictiers: toutesfois si ne peut il empescher qu'vne bonne partie de ses biens ne demeurassent aux heritiers dudit Montfort, & la ville de Serres au Pape, & qu'il ne fust adstrainct, nonobstant la pretẽtion de l'Anglois au cõtraire, de tenir à foy & à hõmage dudit S. Loys son Cõté, & luy laisser les meilleures de ses villes pour gage & seureté, outre le demantellemẽt de Tholoze: & de plusieurs autres villes auec cõditiõ, que tout le cõté demeureroit audit Alphonce, & qu'il seroit vny à la couronne, s'il mouroit sans hoirs masles. Ce qu'aduint: & par ce seul moyen le comté a esté annexé à la Couronne soubs Philippes le hardy. Ledit Gaston de Bearn fust aussi tenu à ceste occasion, & par mesme moyen faire le premier hõmage du Viscõté de Bearn à nos Rois. Tellement que tous ces quartiers là, & Bearn notãment ont esté acquis en souueraineté à ceste Couronne par le seul tiltre de la deposition des heretiques, & que leurs biens sont à qui s'en peut rẽdre maistre.

Le dernier Comte de Tholoze abiura son heresie.

Tholoze vny à la Couronne & cõmẽt.

Partãt si la decision d'vn Concile general, cõme celuy de Latran, ne sert pour tenir à heresie toute opiniõ cõtraire, & pour cõuaincre toute l'opiniastreté du mõde sur ce qu'on voudroit, qu'õ receust

en la Chreſtiété vn roy heretiq. dequoy pourra-il determiner en matiere de la foy, ſi on luy oſte l'auctorité & pouuoir de iuger au faict de la police & reiglemẽt de la Chreſtiété? Si la Bulle du Pape ſur ce contre le R. de N. n'eſt bien venuë par celuy qui en a eu la puiſſance, il faut dire reſolumẽt qu'il n'y a eu iamais aucun bon & legitime iugemẽt fait au monde: puis qu'il ne s'en trouuera point qui aye eſté faict auec plus de puiſſance legitime, non ſeulement pour ce, qu'elle viẽt de Dieu, mais auſſi pource que le Concile & toute la Chreſtiété, Princes & peuples l'ont conſentie, deferee, donnee & compromiſe à ſa ſainteté ſi authentiquemẽt. Lequel en a iouy touſiours ſans contradiction, ſi que on ne trouuera point puiſſance d'Empereur, de Roy, de Monarque en choſe que ce ſoit fondee & auctoriſee par vn acte ſi ſolemnel. Dõt nous laiſſons à pẽſer, que ſi nos Rois & les majeurs du R. de N. l'ont receuë & practiquee contre autruy, ou eux meſmes, ſi luy & les autres ſucceſſeurs de leurs eſtats iouyſſent de pluſieurs droicts à ceſte occaſion, au preiudice des ſucceſſeurs & des heritiers expoliez: pourquoy ne ſera elle gardee contre eux meſmes, ſi vn pareil cas y eſchet? & pourquoy ne ſeront-ils meſurez de meſme meſure & loy, dont ils ont vſé enuers les autres? Nous laiſſons auſſi à penſer ſi rompre ou venir au contraire de ceſte loy n'eſt pas non ſeulement rompre la loy de l'Egliſe & de Dieu, & reſiſter au S. Eſprit, mais violer vne des principales loix & vſances de ce Royaume & de toute la chreſtienté, & ſ'oppoſer directement en beſte ſauuage à ce, que tout le monde a tenu pour loy, iuſtice, droict, raiſon,

La Bulle du P P. cõtre le R. de N ſaincte.

& deuoir.

Ce que nous auons dit de la Bulle du Pape contre le R. de N. peut seruir pour les sẽblables Bulles iectees par les derniers Papes contre vostre Elizabeth: mais il y a encores en celles icy d'autant moins de doubte, que les Papes l'ont peu faire par droict & puissance de fief, estant certain que l'Angleterre & l'Hibernie sont du Patrimoine de S. Pierre, & ont esté tenus par lõgues centaines d'ans à foy & hommage du S. siege, le cẽs & tribut annuel, ayant esté touſiours payé iusques à Henry 8. qui se reuolta contre le Pape, l'an 2554. Et nous disons, que le Pape peut nõ seulement declarer vos Rois inhabiles de vostre Royaume: mais il se le peut attribuer en cas d'heresie ou felõnie aussi iustement pour le moins, qu'enuiron l'an 1203. Philippes Auguste cõfisca les Duchez d'Anjou, Guyẽne, Normãdie, Touraine, le Maine, & tous les païs où vostre Roy Iean pouuoit pretẽdre aucũ droict pardeça la mer, & que les Rois d'Angleterre tenoient en foy & hommage ligue du Roy de Frãce à cause du parricide que ledit Iean auoit commis en la personne du ieune Artus son nepueu, Duc de Bretaigne, & successeur legitime du Royaume d'Angleterre. Et pour ceste mesme cause ledit Iean rendant l'hommage dix ans apres au Legat d'Innocent 3. pour lesdicts Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie, non seulement comme vassal, mais aussi cõme tributaire, il cria mercy de son peché, & pour couurir & expier ce parricide, il augmẽta le tribut annuel qui estoit d'vn sterlin pour feu de mille marcs de sterlins.

L'Angleterre est au PP.

Et de dire auec du Mornay, que vostre-dict Roy

Henry voulant sortir de ceste tutelle, à laquelle il se voyoit assubiecty par la superstition de vostre bon Roy Inas, fist declarer par les Estats, que le Pape ne seroit plus recogneu souuerain d'Angleterre: & que c'est l'occasion, que les Catholiques superstitieux & les Iesuistes y contredisans sont iustitiez en vostre pays, cõme criminels de leze Majesté, ne vous semble il pas faire vne belle ouuerture, pour bouleuerser tout le monde contre tous Rois & Seigneurs? Y a il, comme nous auons dict, plus iuste loy, droit, ou moyé d'acquisitiõ, que celuy qui se faict par donatiõ, obligatiõ, & souzmission frãche & volõtaire, sans force ne violẽce des Rois & des peuples ensemble? Et quãd il n'y auroit en ce aucũ tiltre plus ancien, y a il prescription ou possessiõ immemoriale meilleure que celle qui est de huict cens & rãt d'ans: puis que ce Inas viuoit l'an 720? Où est l'Empereur, Roy, ou seigneur temporel, qui puisse produire & alleguer vn si bon, ou meilleur droict sur prouince, ou terre qu'il aye? Ceux qui ont recherché toutes les pãcartes du tresor de Frãce, n'ont-il pas obserué que le plus ancien tiltre, que nos rois ayẽt, n'est que depuis Philippes le Conquerãt, qui viuoit l'an 1220. Qui ne sçait la resolutiõ que nostre Frãçois premier dõna sur la dispute que faisoiẽt deuãt luy ces grãds personnages Catalan, Budee, & autres, de la donatiõ de Rome faicte par Cõstantin, Que qui voudroit (dit-il) exiger & recercher les tiltres & raisons de tous les Rois & Seigneurs du monde sur ce qu'ils iouyssent, auroit bien affaire de les y trouuer si biẽ fondez que le Pape est pour le regard de ce qu'il iouyst. Où est-il dict, qu'on ne puisse donner à

L'Angleterre rebelle au P.P.

L'antiquité des tiltres du Tresor.

Dire durey Françoys.

L'eglise peut auoir toute sorte de biens & seigneuries

Dieu & à l'Eglise des royaumes & Seigneuries aussi bien que la vefue de l'Euãgile des deniers, & comme les anciens Chrestiens iettoiẽt tous leurs biens aux pieds & aux mains des Apostres & leurs successeurs? Où est-il dit que l'eglise de Iesuschrist ne puisse rien posseder? ou qu'on ne luy puisse rien dõner? Où est-il dit (quelque passage de l'escriture que les Ministres puissent au contraire tirer par les cheueux) que pour estre Prestre, ou Pape, l'on perde son patrimoine: ou qu'on soit incapable de succession, ou d'election, ou de domination tẽporelle, ou de pouuoir posseder toute sorte des biens de ce monde, & qui est plus, d'en pouuoir auoir l'administration, & distribution, voire estre rois & souuerains en la tẽporalité? Au cõtraire toutes les fois, q̃ Dieu mesme a mis des Magistrats & chefs sur son peuple, de son auctorité, de sa main immediatement, sans obseruer l'ordre de succession, ou d'election, ne voyons nous pas qu'il les a prins de l'ordre des Leuites (que nous appellons Diacres) ou Prestres, tesmoing Moyse, Helie, Samuel, les Machabees, & leurs successeurs? cõme il est entré en fureur lors que le peuple a demandé des chefs d'autre estat & vacatiõ? Et la practique de la chrestienté à receuoir & Prestres, & Moynes à royaumes, n'y est elle pas conforme? Constans l'Empereur n'a il pas esté esleué de Moyne à l'Empire par Cõstãtin le tyran son pere l'an 414. Nostre Theodoric n'a il pas esté appellé de Moyne & du Monastere au royaume l'an 681? & Chilperic 2. de Moine & Prestre l'an 722. & en Pologne l'an 1020 Cazimir de Moyne & Diacre de Clugny? & l'an 1382. Vladislaus de Moine de S. Benigne de Dijon?

Les Prestres chefs & Princes du peuple.

En Arragon Raimirus 2. de Moine l'an 1126. En Hongrie Calomannus d'Eueſque l'an 1095? En Nortuuegie Magnus 3. de Moine eſt reſtitué au Royaume. En Portugal Iean de baſtard & Moine, eſt faict roy l'an 1384. Et nous y auons veu de nos iours Emanuel faict Roy de Preſtre & Cardinal (choſe iamais plus veüe) & ainſi és autres Royaumes. Et anciennemẽt n'a il pas eſté obſerué en pluſieurs nations & eſtats, & par diuers tẽps, que les Rois eſtoient Preſtres? Mais bõ Dieu où eſt-il dict ou eſcrit, ou biẽ où a il eſté iamais ouy, qu'vn vaſſal ou ſubiect ſe puiſſe de ſoymeſme & de ſon auctorité exempter & ſouſtraire legitimement de l'obeyſſance & ſeruice de ſon ſouuerain ſeigneur, & eſtre iuge & partie tout enſemble? Quand vos Rois & voſtre nation a voulu deſnier cy deuant l'hõmage à nos Rois pour ſemblable dire & pretexte de leurs Parlemens ou eſtats generaux, nos Rois & majeurs ont ils prins cela pour argẽt comptant? Peut on donc trouuer mauuais qu'à leur exemple les Papes taſchent d'auoir raiſon de la felõnie des Anglois leurs vaſſaux? N'eſt-ce pas eſtablir des droicts, reigles, & opiniõs pires, que Turqueſques? Le monde, les Princes, & Seigneurs ſingulierement n'ont-ils pas le iugemẽt bien corrõpu, que de laiſſer viure ces ſemẽces de poiſon d'eſtat, & autheurs de telle ſeruitude volontaire & fantaſtique? En quelle cõfuſion allõs nous tõber ſi ceſt article de foy des heretiques eſt receu du mõde? Cela ſoit dit par digreſſion. *Felonnie de l'Angleterre.*

De ſuppoſer, cõme ils font, que ce Cõcile & les autres decrets canoniques, qui priuent les heretiques de tous domaines, fiefs, & ſucceſſions, parlẽt

Le Cõcile de Latran parle des Rois.

seulemẽt des particuliers & non des Seigneurs ou des Rois, c'eſt eſtre biẽ hardy & impudẽt, veu que c'eſt ſãs auctorité quelcõque, mais principalemẽt parce que ces mots qui ſ'y trouuẽt, *quibuſcũque nominibus cenſeantur, quibuſcunque fungantur officiis*, de quelque tiltre, nom, grade, & office qu'ils ſoiẽt, ne le peuuent permettre, & y contrediſent entieremẽt, auſſi biẽ que la pratique & vſance ordinaire.

Quia eſt imperatori cũ eccleſia.

Et certainement y a il rien ſi abſurde, que de diuiſer & retrãcher les Rois du corps de l'Egliſe, à la façon de l'hereſiarque Donatus, que nous liſons ſouloir dire, Qu'a de cõmun l'Empereur auec l'Egliſe? Ne ſeroit-ce pas la choſe la plus ridicule du monde que la Chreſtiẽté, ou pour mieux dire, que l'Egliſe, qui cõmande de la part de Dieu aux Roys, comme à leurs ſubiects, euſt tiſſu des toilles d'araigne pour defence & rampart contre les mouſches, & le danger ou dõmage, que les particuliers heretiques peuuent cauſer à la diminution de la foy Chreſtienne: & qu'elle n'euſt point penſé & pourueu d'aucun remede cõtre les frelons ou corbeaux, & les Rois ou Princes heretiques, ou Apoſtats, de qui la puiſſance & malice n'eſt moins cauſe de la perte de l'eſtat, que le mal de la teſte de l'indiſpoſition de tout le corps; brief qui peuuẽt plus nuire à la religion Catholique en vne heure, que toute la ruze, malice, & pouuoir de ces autres en mille ans? C'eſt choſe qui n'eſt aucunement imaginable de la ſageſſe de Dieu, & de l'aſſiſtãce qu'il a promiſe certainement, & pour touſiours à ſon Egliſe contre le Prince du monde & les portes d'enfer. Quand il n'y auroit que la ſeule auctorité du Pape, & que Dieu nous commande d'obeyr à

toutes puiſſances & à nos ſuperieurs, autant ſpirituels que tẽporels, en tout ce qui n'eſt contre luy, cõment peuuẽt les Catholiques dõner conſentement au contraire pour le R. de N. leur conſcience ſaulue? car d'entrer en negatiue de la puiſſance du Pape, c'eſt le fait d'vn ignorãt & malicieux: ſe cõtẽter auſſi des reſpõces ordinaires des heretiques, que le monde a eſté abuzé, & q̃ le Pape n'eſt qu'vn Antechriſt, & l'Egliſe Romaine qu'vne Synagogue de Sathã, cela eſt bõ enuers des fols tout à fait, qui prennẽt la licence de croire ce qu'il leur viẽt à la fantaſie. Par ainſi, tant que ceſte opinion ne pourra auoir de lieu enuers les Catholiques, ny auſſi par cõſequent la receptiõ ou tollerãce d'vn Roy heretiq. puis qu'elle n'eſt appuyee, & ne peut auoir meilleure raiſon ou motif, que telle opiniõ, laquelle n'eſt pas moins pleine de follie & d'impieté, que la conſequence, qu'ils en inferent.

Quant à ceux qui ſont ſeparez de l'Egliſe, ils ne peuuent ſe ſcandalizer qu'à tort de l'obeyſſance & creance, que les Catholiques ont en ce au Pape & à l'inſpiration du S. Eſprit faicte à l'Egliſe aſſemblee en vn general & legitime Concile, qui eſt autant qu'à tout le corps & communauté des Chreſtiens inſpirez de Dieu: puis qu'ils deferẽt tant au moindre de leurs Miniſtres, que de tenir le Pape pour Antechriſt à leur ſeul dire, & ſur l'aſſeurance de leur ſeule & particuliere opinion & inſpiratiõ pretendue du S. Eſprit. Combien qu'ils la veulẽt coulorer de l'eſcriture, mais auſſi mal à propos, que rien plus.

Les Huguenots deffererent plus aux Miniſtres que les Catholiques au PP.

Parce principalement qu'ils ne defferent pas moins de puiſſance à chacun de leurs Miniſtres,

Heretiques deposſedent les Seigneurs pour eſtre Catho.

que celle qu'ils diſent, que les Papes ont vſurpee ſur les Rois, & pour entreprendre d'abſoudre en conſcience leurs ſubiects de leur ſubiection & obeïſſance, en cas de cõtraire religion. Qui fait que les Caluiniſtes penſent tenir iuſtemẽt Geneue cõtre les Seigneurs anciens & legitimes, l'Eueſque & le Duc de Sauoye, que la Bulle ou declaration que Farel & Caluin leur en ont fait de la part de Dieu, leur diſant qu'ils n'eſtoiẽt tenus ſelõ la liberté de la foy chreſtienne d'obeïr aux Idolatres, tels qu'ils les tiennent. Quelle plus belle iuſtification peult alleguer voſtre Royne de la longue priſon & deteñion de la Roine d'Eſcoſſe, & de la cruelle & barbare execution cõmiſe en ſa perſonne (qui crie à Dieu vengeãce, laquelle nous nous aſſeurõs qu'elle ſentira biẽ toſt) ſinõ qu'elle eſtoit de la religion Papiſtique, quelle de ſa propre rebellion cõtre le PP. ſinon qu'elle le feint Idolatre. Quelle autre meilleure cauſe ſçauroient-ils alleguer de tant de rebellions, ſeditiõs & guerres, qu'ils ont excité au monde contre les Seigneurs, depuis qu'ils y ſont, que leur liberté de cõſcience, en laquelle ils comprennent enſemble la liberté & exẽption de l'obeïſsãce enuers leur R. ou Seigneur infidele? N'eſtoit-ce pas le dire ordinaire des Lutheriẽs, cõme a raporté Eraſme en vne epiſtre, Qu'ils aimoient mieux obeïr au Turc nõ baptizé, qu'au Turc baptizé, entẽdãs parler de l'Empereur Charles le quint? Quelle autre iuſtificatiõ ou couleur prennent ces Vvalõs & Gueux de Flãdres de ſ'eſtre d'eux meſmes deliurez de l'obeïſsãce de l'Eſpagnol leur naturel & legitime Seigneur pour ſe ranger ſouz la ſubiectiõ de voſtre Roine d'Angleterre, que la for-

ce,qu'on faisoit à leur cosciéce,priuileges,& bour ses : & q̃ la foy Chrestiéne dõne liberté de se soustraire du seigneur infidele,biẽ que legitime,& de se souzmettre à vn autre tel quõ veut, cõbiẽ que au cõmencemẽt ils n'entonassẽt que toute subiectiõ enuers leur Roy. Quelle autre raison produisent les Lutheriẽs en Allemaigne d'auoir secoué entieremẽt le ioug des Eueſques, Abbez, ou autres Ecclesiastiques leurs seigneurs tẽporels, que de ce qu'ils sont de cõtraire religiõ à la leur, & qu'ils tiẽnẽt en effect que l'erreur d'vn Seigneur en la foy, le despouille & priue de toute auctorité, droict, & biẽs ? Et neantmoins il n'y a pas plus d'argumens prins de l'escriture ou d'ailleurs qu'vn sujet doiue obeïr à son Empereur ou à son Roy lays, qu'à tout autre Seigneur tẽporel, voire Ecclesiastique. Car le cõmandement de Dieu est general d'obeyr à tous ceux qui sont cõstituez sur nous, en quelque degré ou qualité de puissãce ou prerogatiue, que ce soit: & s'entẽd aussi biẽ d'vn Prestre, que d'vn gendarme, mesmemẽt quãd il n'y va que du tẽporel & de ce qui n'est point cõtre Dieu. Et bõ Dieu si la pretendue qualité d'infidele, idolatre, abusé, voire de Prestre, Clerc, ou Moine est à leur opinion suffisante selon Dieu, pour non seulement absoudre vn subiect de tout respect & deuoir enuers le Pape & tous autres Seigneurs Ecclesiastiques, mais encor de les chasser & tuer, & de changer l'vsurpation & occupation de leurs biẽs propres & peculiers (qui n'est en bon François qu'vn pur larrecin, vollerie, ou sacrilege) en bon acquest, iuste tiltre, & legitime possession: la qualité d'heretique peult elle estre de moindre efficace en-

uers nous, qui là tenõs aussi certaine q̃ nostre propre foy? & ne sommes nous pas les plus insensez & aueugles du mõde, si nous ne practiquõs cõtre eux la mesme reigle de droit & de iustice, qu'ils ont estably, & qu'ils obseruẽt cõtre les Catholiques & qu'ils maintiẽnent en effect estre cõforme à la parole de Dieu? puis qu'il n'y a point clause derogatoire en l'escriture plus de l'vn que de l'autre?

Les heret. blasmẽt les Catho. de ce qu'ils font.

Donc si le Pape & les Catholiques ne font riẽ & ne pretendent rien contre le R. de N. heretiq. qui ne soit cõforme, & beaucoup moins que ne sont leurs propres maximes, & decisions, actions & deportemens: que iceux n'ayent obserué & practiqué les premiers de nostre siecle, bien que mal à propos & à rebours: d'autãt que (quand mesmes les Cathol. seroiẽt infideles) autre raison est d'vn seigneur infidelle de tousiours estably, que d'vn nouueau, quelle impudence est-ce dõc qu'ils criẽt contre les Cath. comme au loup à ceste occasiõ: si ce n'est autant qu'ils nous cuident mener par le nez, cõme buffles, & baudets? Car si nous practiquons l'escriture selon leur propre sens, & à leur mode cõtre ceux qui sont, & que nous tenõs pour heretiques, & pires qu'infideles, que faisons nous, qu'ils ne facent, & qu'ils n'enseignent estre en tel cas du commandement de Dieu? Et s'ils rendent par leur religiõ les Princes, Rois & Seigneurs Catho. destituables & desnuez en effect non seulement des tributs, de tout grade, ou commandement: mais encor de leur propre domaine, voire bien souuẽt de la vie, & ce beaucoup plus volontiers, dés qu'ils le peuuent, qu'ils ne font des personnes priuees, pour ce seulement, qu'ils les tien-

nent pour heretiques ou infideles, commẽt sommes nous si sors de pouuoir craindre ou doubter leur en faire de mesme? Certainement cela passe toute stupidité humaine. Si l'on dit que tous eux n'accordent pas par leurs escrits ceste propositiõ, il ne nous chaut de ce qu'ils disent: car ils se font le bec, cõme ils veulẽt, & selon qu'ils sont les plus forts, ou les plus foibles, & qu'ils veulent trõper. C'est assez que en effect ils la sçauent tresbiẽ practiquer au grand dommage de la Chrestienté, & non moins grande hõte & vergoigne des Princes & estats, qui ne s'en sçauent prendre garde qu'apres le coup, & lors qu'il n'y a plus de remede.

S'ils nous disent, que c'est l'authorité seule de la Parole de Dieu, & nõ celle de leurs Ministres, qui les absoult de toute obeyssance de subiect enuers vn Papiste, & que c'est son infidelité qui le destitue de toute puissance sur vn fidele: mais que le Ministre n'est qu'interprete & trucheman de la volonté de Dieu, nous en disons le mesme du Pape, & de nos Prelats. Car il n'y a personne de nous qui ne sçache bien, qu'aucũ ne nous peut proprement absoudre du deuoir que nous auons à Dieu d'obeyr à nos Rois & Seigneurs, que Dieu mesme qui en a faict la loy: mais aussi que ce que le Concile & le Pape en fait, c'est cõme le iuge principal, & interprete legitime de l'escriture, & des peines contre les violateurs de la foy, nous enseignent en quels cas Dieu veut & entend que nous obeyssions aux Rois, & en quels cas non. Et afin d'euiter dix mil scandales, seditions, & troubles, qui arriueroient en la Chrestienté, si chacun particulier, ou, si toutes les inferieures puissãces s'en

Le Concile & le P P. iuges du sens de l'escriture.

vouloient rendre iuges, & practiquer l'Escriture à leur mode & passion, Dieu a dõné ceste auctorité aux Prelats & à l'Eglise: mais l'Eglise, pour preuenir infinis inconueniens, qui arriueroient, si chacun Euesque entreprenoit de iuger en tel cas cõtre vn souuerain, pour absoudre leurs subiects, elle a policé & ordõné, que telle cognoissance seroit reseruee en defaut d'vn Concile, au seul Pape priuatiuemẽt aux autres: par ce, qu'il est croyable, qu'il y apportera plus de liberté, & autant de prudence & circonspection, & moins de passion, que tout autre, comme pere commun de tous les Princes Chrestiens, outre qu'il a la plenitude de puissance sur les choses spirituelles.

Le Concile de Latran n'a riẽ entreprins ne vsurpé.

Ce qui est fort necessaire d'entendre, afin qu'on ne pense point que ce Concile de Latran aye entreprins plus de puissance que l'escriture n'en dõne en tel cas à l'Eglise & aux Prelats, & que ce qu'il a transferee ou reduicte au seul souuerain Euesque, chef externe de la Chrestienté, luy est aussi biẽ permis, qu'il a esté au peuple de pouuoir cõpromettre toute son authorité entre les mains d'vn Roy, & que ce n'est pas vn droict nouueau, ny pour l'essence de la chose, ny pour la forme: mais seulement vne declaration du droict diuin & commun, qui estoit en vsage en l'Eglise diuersement: Par consequent qu'on ne peut imputer au Pape aucune vsurpation de ce droict, qui luy est plustost charge, que prerogatiue, & cõme charge & obligatiõ d'y proceder: que ce n'est pas chose qui depende simplement de sa volonté, mais à quoy il est tenu enuers Dieu, & toute la Chrestiẽté, comme tout autre iuge & seigneur, à faire iu-

ſtice, quand le cas ſe preſente.

Et tant ſ'en faut, que ce ſoit vſurpation au Pape, de declarer les Rois priuez de leur grade, en cas de preuarication & deſertion de la foy, ou autre faict qui touche la Religion, que nous ne trouuõs rien qui ſoit de ſi ancienne couſtume, ny de ſi ordinaire ſtile és Bulles, reſcripts, & briefs des Papes, que ceſte clauſe, Si aucun, ſoit Roy, Preſtre, iuge, ou autre perſonne ſeculiere, taſche de venir au contraire du contenu en ceſte preſente conſtitution, qu'il ſoit priué de la dignité, de ſa puiſſance, & honneur: & qu'il ſçache que pour tel forfait & iniquité, il eſt coulpable & ſubiect au iugemẽt de Dieu. Et ſ'il ne faict reſtitution ou digne penitence, qu'il ſoit forclos de la communiõ du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur. Ceſte forme de ſanction & de peine contre les contreuenans aux conſtitutions de l'Egliſe ne ſe lit pas ſeulement és vieils tiltres des archiues, threſors & bibliotheques des principales Egliſes & Monaſteres de ce Royaume, mais ce qui eſt fort notable, & hors de toute calomnie & exception, il ſe trouue dans le regiſtre des briefs & bulles de Sainct Gregoire le grand (lequel Caluin meſme eſt contrainct confeſſer auoir eſté treſſainct Pape, & legitime paſteur de l'Egliſe) & notamment en l'epiſtre ou brief, par lequel il dõne certains priuileges à vne Abbaye edifiee & dottee en la ville d'Authun, par Brunechilde, autrement Brunehault, Roine de France, regente & tutrice pour lors des Rois Theodebert & Thierry ſes nepueux, en quoy nous obſeruons deux choſes, l'vne comme l'excommunication & priuation de la communion du ſainct

Depoſition des Rois par le PP. ancienne.

Sacrement a esté deslors estimée plus grande peine contre les Rois, que leur destitutiõ: l'autre, que si nos Rois n'estoient subiects dés leur propre cõstitution & cõuersion à la foy, à pouuoir estre desmis de leur Royauté pour offence quelcõque enuers Dieu, la foy, & l'Eglise Catho. est-il croyable que ce grand amy de Dieu S Gregoire l'eust voulu entreprendre contre Dieu, droict & raison, & en charger sa conscience? Est-il croyable que les Rois deslors qu'ils auoient le cœur tant à la grandeur, eussent permis que les Papes les y eussent voulu souzmettre? Est-il croyable qu'ils eussent receu, ou pour le moins, qu'ils eussent recherché, ny qu'ils se fussent seruis de leurs briefs & bulles contenant telles clauses contr'eux? Si nos Rois y estoient deslors subiects, & pour le moins y ont presté, comme il appert par là, tout leur consentement, qui les en a exemptez ou peu exempter depuis? Dequoy peuuent leurs successeurs se plaindre, puis que leurs deuãciers & autheurs n'en ont point faict de plaincte: ains en ont suby condemnatiõ? & ne leur ont laissé la Couronne, que auec telle obligatio? Cõbien, comme nous remarquons cõtre ces forgerõs d'election, dudict S. Gregoire sur les Euangiles, que nos Rois fussent faicts pour lors par succession. Nous lisons, mesmes en l'histoire des Rois d'Espagne, comme Roderic le dernier des Rois Goths fust declaré Roy de toute l'Espagne generalemẽt enuirõ l'an 706. par le Pape Iean 7. & son cõseil ou Senat du Clergé, apres auoir declaré priué & demis de la Royauté le Roy Vitiza, & ce principalemẽt, pour sa vie lasciue & sceleree, & les vexations qu'il faisoit aux Ecclesiastiques,

Le R. Vitiza depossedé par le PP.

ſtiques, qui en appellarent à Rome : combien que les Roys y fuſſent ſouuerains, faicts, & eſtablis par ſucceſſion, cõme les noſtres, & qu'iceluy euſt ſuccedé à ſon pere Ægice. Et dit l'hiſtoire, que ledit Vitiza eſtant aduerti de la pourſuitte, qui ſe faiſoit à Rome contre luy, & craignant que les Eccleſiaſtiques ne diuertiſſent & ſouz-leuaſſent le peuple de ſon obeïſſance, il les engagea au contraire auec ſoy par communauté de vices, faiſant vne ordonnance, par laquelle il permit, voire commanda à tous les Eccleſiaſtiques, qu'à ſon exemple ils euſſent à auoir des fẽmes & des cõcubines en tel nõbre qu'ils voudroient. Et notamment il defend à groſſes peines, de ne receuoir, ny auoir aucun eſgard aux bulles & conſtitutions des Papes. Et afin que perſonne ne ſe peuſt oppoſer à luy (prenant ſon pretexte toutefois de vouloir eſtablir vne paix & repos eternel) il deſarme ſes ſubiects, & faict ruiner les forteresſes, & deſmãteler toutes les villes, ſauf trois, où il mit graniſon, & rappella les Iuifs auec plus grands priuileges, qu'il n'en laiſſa aux Eccleſiaſtiques, afin de ſen fortifier contre le decret du Pape. Toutefois il ne peut ſi bien faire, que Dieu n'authoriſaſt par effect le iugement de ſa ſainteté, pour donner moyen & force audit Roderic, qui n'eſtoit au parauãt qu'vn des princes du Pays, d'eſtre recogneu & obey en Roy, apres auoir depoſſedé realement Vitiza, luy auoir creué les yeux, & l'auoir enuoyé en exil, de meſme qu'iceluy auoit faict à ſon pere Theudofrede. Nous laiſſons la depoſition de noſtre Roy Childeric interuenue l'an 751. par l'autorité ou conſeil (car en ce faict tout reuient en vn) du Pape Zacharie, &

Roy depoſé par le PP.

l'absolution qu'il donna aux subiects du serment faict audit Roy à cause de sa feneantise, par ce que elle est cognue à tout le mõde. Nous laissons aussi celle de Boleslaus Roy 2. de Poloigne, lequel ayant esté excommunié & desmis du Royaume par Gregoire l'an 1080. à cause du meurtre commis en la persõne de S. Stanislaus Eueſque de Cracouie fut chassé par ses subiects, & Vladislaus esleu en son lieu. Le mesme Gregoire en fit autant cõtre l'Empereur Henry 4. à cause des indues distributions des Eueschez & son heresie. Lequel voyant tous les Princes & villes luy desnier obeïssance, à ceste occasion fut cõtraint de recourir à penitence & à l'absolutiõ du Pape Alex. 3. n'en fit pas moins contre l'Empereur Federic, lequel ne peut estre remis, qu'apres vne grande penitẽce, & soubmission enuiron l'an 1170. Mais nous desirons bien que tant ces exemples, qu'infiniz autres soient prins pour tesmoignage, que la Chrestiẽté a attribué aux Papes ceste prerogatiue sur les Roys ou pour mieux dire, qu'elle a estimé leur appartenir de droict diuin & positif ne se trouuant point en toute l'antiquité, que personne l'aye mise en doute, ou cõtrouersee. Ce q̃ quelqu'vn eust fait sans faute, mesmes les interessez & leurs peuples, si ce n'eust esté qu'vsurpatiõ ou cõcession puremẽt volõtaire. Et si cela n'est suffisant pour cõtẽter le plus malaisé à ferrer, ces gẽs là ne voient ils point, que desniant en ce la iuste puissance de l'Eglise & du Pape, il faut qu'ils tõbent en ceste absurdité, q̃ d'accorder, que la plus part des estats de la Chrestiẽté, qui ne se possedent que par ce moyẽ, ne sõt qu'vsurpatiõs & tyrãnies.

La mẽsonge de Besloy descouuerte en ce fait.

Le Pape a peu tousiours deposer les Roys.

Nous ne nous pouuons esmerueiller assez de

l'ignorãce ou malice de ces gens, qui cuident pouuoir annuller ceſte puiſſance du Cõcile & du Pape en ce, que la France a ce priuilege, que le Roy ou ſes officiers ne peuuẽt eſtre excommuniez ny depoſez. Car ne voient ils pas bien, qu'en cela meſme, qu'ils appellent ceſte exemption priuilege ancien, ils fondent & eſtabliſſent infinimẽt le droict & l'antiquité de l'authorité de ſa ſainẽteté. Si c'eſt vn priuilege, c'eſt donc vne exception & diſpence des loix eſtablies pour les autres Roys: car ſi iceux pouuoient prendre pareil droict d'eux meſmes, en vain diroit on que le Roy a ce priuile. De plus perſonne ne peut dire, qu'il aie priuilege, ſ'il ne l'a obtenu de celuy, qui l'a peu dõner: il faut donc qu'il ſoit accordé par vn ſuperieur. Car nul ne peut dõner priuilege à ſoy-meſme. C'eſt choſe trop exorbitante de croire auec Beſloy que c'eſt vn droict, auctorité, & dignité nee & incorporee auec la Majeſté de noſtre Roy. Car il faudroit en ce cas, que Dieu euſt parlé, & que luy meſmes l'euſt exempté & à ſes officiers de ſes loix, pour leſquelles ſ'encourt l'excommunication. Il ne peut donc auoir ce priuilege, que du Pape ſeul. Car de toute l'Egliſe, ou d'vn Concile, ils y ſont contraires. Si donc ce priuilege ne prouiẽt que des ſeuls Papes, ſ'il eſt iuſte & bien venu, ſi d'ailleurs tout priuilege eſt derogatiõ du droict general, il ſ'enſuit bien qu'ils font, que le Pape puiſſe commãder au Roy, & qu'il ſoit ſon ſuperieur en la ſpiritualité, & (ce que nous ſerions bien marris de penſer) en la temporalité, & qu'auſſi ſans ceſte conceſſion des Papes le Roy & ſes officiers ſont ſubiects par la commune diſpoſition du droict Canon, & des

Le priuilege de la France quel?

Conciles de l'Eglise à l'excommunication & deposition, s'ils commettent chose indigne, & qui la merite: mais qu'au contraire c'est la seule grace, dispẽce, & autorité des Papes, qui les en preserue.

Toutesfois puis que le cas d'excommunication & destitution pour cause d'heresie est formellement & par expres comprins dãs l'Escriture saincte contre tous, sans aucune distinction de personne priuee ou publique, comme nous auons dit: & que sans doute quelconque le Pape ne peut derroger en aucune façon au droict diuin, iceux estendans neantmoins ce priuilege iusques à l'heretique, & que le Roy & ses officiers soient exempts de la loy de Dieu par le moyen du Pape, ne font ils pas plus, que iamais aucũ Canoniste n'a ozé faire? Ne luy imputent ils pas plus de pouuoir en cuidant l'en degrader, que le plus grand Papaut du mõde, Papiste, ou Papicole (ce sont leurs mots par lesquels ils louẽt plus le Papat, qu'ils ne pensent: car pour estre tiltres de deshonneur le Papat doit estre donc chose honorable, & loüable par la mesme raison, que ces mots Sophiste, Theologastre, Grammatiste ne sonnẽt mal aux Grecs, qu'autant que sophe, ou sage, Theologien & Grammerien sont prins en bõne part) seroit bien marri de faire? Nous accordõs volontiers le susdit priuilege: mais nous disons, qu'il se doit prendre selon qu'il est couché, & qu'il se doit restraindre au pied de la lettre & pour les seuls cas, pour lesquels il a esté octroyé, & par consequẽt ne specifiãt & ne cõprenant point l'article ny les cas de l'heresie, qu'elle ne s'y peut raisonnablement estandre ny entendre sans grande impieté: veu que ce seroit directemẽt

Papiste nom honorable.

contre la loy diuine, & la pure & claire parole de Dieu: à laquelle il n'eſt croyable, q̃ le Pape veuille ou puiſſe aucunement deſroger, meſmement n'en parlant point, & par ainſi touſiours le Roy heretique demeure excommunicable, de meſme que tout Chreſtiẽ. Et quand bien ce ne ſeroit que contre le ſuſdit Concile de Latran, encor faudroit-il, que ce priuilege, ſ'il comprenoit le cas d'hereſie, cõtint auſſi vne clauſe derogatoire à iceluy. Mais puis qu'il n'y a rien de tout cela, il ſ'enſuit par eux meſmes, que le Roy, ſes officiers, & to⁹ autres peuuent eſtre excommuniez en France pour hereſie, pour laquelle ils ne ſont diſpenſez auſſi bien qu'en toutes les autres natiõs leurs Rois & officiers, veu meſmement que tous autres Roys pretendent ne deſpẽdre que de Dieu, non moins que ſa Majeſté. Et la ſeule practique, dont nous auõs veu vſer encores de noſtre tẽps contre les officiers du Royaume, les demãtiroit autrement. Car ny les Roys, ny les Cours de Parlemẽt n'ont iamais pretẽdu eſtre exempts en tel cas de la iuriſdiction de l'Egliſe, ny des peines des loix cõtre les heretiques tant ſpirituelles, q̃ corporelles: ains au contraire toute ſorte d'officiers heretiq. ont eſté pour ceſte ſeule occaſiõ & excõmuniez, & degradez, & executez à mort. Et puis q̃ les officiers, ſelõ leur propoſitiõ, ſont comprins en meſme priuilege ou exemptiõ de l'excõmunicatiõ, qui ne voit, que ſe trouuãt appertemẽt faulce pour les officiers, le meſme ne ſoit auſſi pour le regard du Roy & que les anciẽs ne l'euſſẽt auſſi biẽ practiquee cõtre eux, ſi le cas fut eſcheu?

Les officiers & Princes excommuniez & bruſlez pour hereſie.

De traicter ou diſputer en ce lieu, cõme ils ſont, ſi toute excõmunication du Roy ou d'autre prince

porte en soy inseparablemét sa destitution ou de-
position, c'est s'esloigner aucunement de nostre
fait, auquel le Pape cõioint & exprime l'vn & l'au-
tre. Si est ce que pour contenter les curieux & re-
spõdre en vn mot à tout ce, que les aduersaires sça-
uent alleguer au cõtraire, combien qu'il face plus
pour, que cõtre, nous dirõs en passans, Que toute
excommunication, pour quelque forfaict que ce
soit, si elle n'est reparee & purgee dans l'an par re-
pentãce, emporte iuridiquemét & le temps passé,
la degradation & priuation de toutes dignitez &
honneurs: mais l'excõmunication, qui interuient
pour cause d'heresie, a cela de plus, qu'elle com-
prend en soy par vne suitte ou concomitance ne-
cessaire la deposition de toute charge, & grade sur
les chrestiens & Cath. contre qui que ce soit, sans
qu'il soit besoing d'autre plus particuliere expres-
sion, extention, ou declaration. Et la raison en est
bien apparente, Que là où l'excõmunication peut
seruir de peine & remede suffisant (cõme elle peut
sur celuy, qui demeure en la foy de l'Eglise, & le-
quel n'estime pas la priuatiõ de tous ses biens non
pas mesmes la mort propre estre si griefue perte,
ou peine, que d'estre hors l'Eglise & demeurer
priué de la communion & participation d'icelle,
& par consequent d'estre entierement separé de
Dieu mesmes, & des moyẽs de son salut, & subiect
à damnation eternelle) il n'est point besoing y ap-
porter tout à coup celuy de la demission, qui est
moindre perte en son endroit que perdre Dieu.
Mais au cas d'Apostasie ou d'heresie, qui mettent
de soy & de leur nature les gens du tout hors de
l'Eglise, & par le moyen desquels ceux qui en sont

L'excommunicatiõ pour heresie cõprend la depositiõ d'authorité sur les Chrest.

entachez, sont bien aise, & prennét à grand grace d'en estre distraits, ne voit on pas, que s'il n'y auoit contre eux autre punition, que l'excommunicatiõ & la seule separation de l'Eglise & priuation, par exemple, d'ouyr la Messe, que ce seroit chose ridicule de les pẽser punir & corriger par ce, en quoy ils estiment receuoir grãde faueur, & estre confirmez dauantage en l'opinion, qu'ils adorent & ayment sur toutes choses? Car, cõme disent tresbien S. Hieroſme & S. Ambroise, to⁹ les autres crimes, ou pour mieux dire, tous les autres pecheurs sont chassez de l'Eglise par l'ordonnance de l'Eueſque, mais le seul heretique en est chassé par la sentence de sa propre volõté, cõme Iudas le traistre se condemna soy-mesme. Et c'est ce que S. Paul entend, quand il dit, Que l'heretique est cõdamné par son propre iugemẽt sans (cõme l'explique S. Cyprien) " qu'il puisse se defendre ou excuser pour dire, que " personne ne luy en a rien dit, ne l'a point admone- " sté, ny enseigné, instruit, ny corrigé ou bien vser de quelque autre semblable excuse de son erreur. Mais puis que l'heretique est du tout hors l'Egliſe, & qu'icelle n'a aucun soin de dehors (dit S. Paul) si toute sa puissance ne s'estẽdoit qu'inclusiuement iusques à l'excõmunication, ou bien, pour mieux dire, que telle excommunicatiõ ne cõprint la depositiõ de toute authorité sur les Chrestiens, il faudroit dire que l'Escriture n'auroit laissé aucũ remede aux Chrestiẽs cõtre vn crime si perfide & detestable, que l'heresie. Et toutesfois nous auons monstré, cõme elle defend de faire ou rẽdre aucun honneur à tout heretique, & qu'ayãt donné pouuoir aux Prelats de regir l'Eglise & les Chrestiens,

L'heretique n'a nulle excuse.

ils l'ont donc de toutes les choſes ſans leſquelles telle puiſsãce ne ſe peut accomplir & executer, & partant pouuoir de faire & ordonner ce, qui eſt neceſſaire pour la conſeruation de la foy & pour cõprimer tous les meſchãs, qui peuuẽt la trauailler & ce tant par peines temporelles, que ſpirituelles.

Si donc il n'eſt aucunement croyable que Dieu aye laiſſé la Chreſtienté & ſon Egliſe ſans quelque remede ſuffiſant & punition propre cõtre les Heretiques & Apoſtats, qui luy ont eſté ja ſubiects par la profeſſion & ſermẽt de la foy Chreſtienne, & plus encores cõtre les Roys, que contre les autres, d'autant que leur grand pouuoir eſt plus redoutable, dangereux, & nuiſable, que n'eſt celuy des particuliers: & puis qu'il n'y en peut auoir de autre, que leur oſter le moyẽ & l'auctorité, par lequel ils peuuent plus nuire aux fidelles & à la foy, qui peut douter que leur deſtitution ne ſoit iuridique, de l'intention & commandement de Dieu & de l'Egliſe d'vn reiglemẽt & police tres-Chreſtienne, & d'vne neceſſaire conſequence de croire en Dieu & de pouuoir oſter tous empeſchemẽs au cõtraire? Autremẽt ſans cela qui ne voit, que l'excommunication ſeule & ſimple contre vn Roy ou Monarque rebelle & obſtiné n'eſt qu'ou inutile, ou bien vn'allumete, & autant de ſouffre, pour eſchauffer ſon indignation & cholere cõtre l'Egliſe & les bõs Catholiques? & qu'elle nuiroit plus ſans comparaiſon à l'honneur de Dieu, & au repos & conſeruation de l'Egliſe, & à la manutention de la foy, qu'elle ne pourroit apporter de bien pour la » raiſon, qui eſt en l'eſcriture, Que tout Apoſtat ou » deſerteur de la foy ne faict que machiner & con-

L'excommunication nulle ſans la depoſitiõ

ſpirer du mal, d'vn cœur meſchant, cruel, & felon. Et auſſi qu'aucun ne peut, ny doit eſtre Iuge (dict l'Eccleſiaſtique) ſ'il n'a la puiſsãce & la force d'arracher les pechez, ſuiuant ce, que diſoient les anciens, Qu'vn crime condamné & non chaſtié excite touſiours plus de mal & de rebellion, que diſſimulé. Et de cela l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine d'exemples des Empereurs, Roys, & Princes, & notãment de ceux, qui ont eſté heretiques. Leſquels ſe voyant excommuniez ou du Pape, ou des Patriarches, ou des Eueſques en ſont deuenus plus inſolens, & cruelz, & cõtre eux, & contre l'Egliſe. Et ce ſeroit accuſer Dieu & ſon Egliſe trop impudemment d'imprudence ou mauuais cõſeil de ce, qu'ils n'auroient ſceu pouruoir mieux contre telles gens à la ſeureté & conſeruation de la foy, que par ſimple excommunication. Ce que nos peres ayant cogneu tres-biẽ ils ont par cõſequent quaſi touſiours (mais ſans doute touſiours depuis Charlemaigne, que l'Egliſe eſt veuë fortifiee de Princes, & Roys Chreſtiens, & luy eſtans enfans obeiſſans & ſoupples, & ſingulierement de nos Roys, qui ont touſiours eſté, meſmes depuis lors les protecteurs & executeurs des Decrets de l'Egliſe & des Bulles Papales, pour les choſes concernãtes la foy contre tous les Princes preuenus ou condamnez par eux) vny, & conioint la depoſition auec l'excõmunication des Roys, Princes & Seigneurs, tant tẽporels, que ſpirituels, pour hereſie (car pour l'Apoſtaſie manifeſte on ne lit gueres, ou du tout point que la ſeule depoſition: car qui ne voit que l'excommunication y ſeroit ridicule?) cõme treſbien teſmoignẽt les conſtitutions des Papes Gre-

Depuis Charlemaigne la depoſition en vſage touſiours pour hereſie.

goire septiesme, & Vrbain enuiron l'an 1076. & 1090. canonisees & suiuies par leurs successeurs & tous les Iuristes.

Et par consequent si ceste opinion est veritable (comme elle ne peut estre autrement apres l'authorité & approbation de tant de gens) ne s'ensuit il pas bien euidément qu'ils ont touſiours esté par mesme moyen despossedez iuridiquemét par l'Eglise ou les Prelats. Qui est cause q̃ ces deux mots excommunier ou deposer se lisent confusemét és autheurs : car ce qu'vn Historien a dict seulemét excommunié, l'autre recitant vn mesme faict dict deposé ou priué de dignité, comme estát vne mesme chose ou pour le moins deux choses vnies, & inseparables en cas d'heresie. C'est aussi (chose qui est plus que suffisante pour coupper broche à toutes disputes & calomnies) vne resolution generale de tous Catholiques, nõ de la Ligue seule, que disent les ignorãs, ny de l'opinion, comme dit Mornay, vn article de foy des Iesuistes (combien qu'ils en puissent cõstruire aussi licitemẽt pour le moins que luy, que leurs Ministres, & tous leurs Moynes defroquez, de qui seuls ils tiennent leur foy & l'interpretation de l'Escriture) moins vne propositiõ trop dangereuse (comme disent tous leurs liurets) ains c'est vne doctrine tressaluraire & preseruatiue de la Chrestiété, & vne commune opinion de tous les Theologiens & interpretes de l'Escriture sainte, comme aussi des Canonistes (lesquels nous prions de vouloir communiquer chacun au vulgaire leurs raisons par quelque traité expres) Que les Chrestiẽs ne doiuent endurer iamais, que l'Apostat & l'heretique, apres mesmemẽt qu'il est de-

La deposition est de tous les Theologiẽs & canonistes.

claré par l'Egliſe tel,& qu'il eſt excommunié pour telle occaſiõ,puiſſe non ſeulemẽt paruenir & eſtre receu à commander de nouueau en Roy, ou à tenir charge quelconque ſur les Catholiques(car ce ſeroit choſe trop nouuelle & mõſtrueuſe au monde) mais non pas meſmes à continuer leur domination,empire, & regne, quelques couſtumes,ou loix nationales, qu'il y aye. Parce qu'elles prennent leur limitation, expoſition, & ſens de ceſte opinion & foy Chreſtienne. Et cela ſe faict non ſeulemẽt en peine de leur deſertion, & reniemẽt, & pour euiter le malheur, qui accõpagne leur regne,mais auſſi & principalemẽt pour le trop grãd danger, qu'il y a,que les ſuiects perdent la foy, ou à l'exemple d'vn tel ſuperieur & ſeigneur, dequoy il n'y a rien ſi ordinaire,facile,& naturel,ou par la force & contrainɛte, qu'ordinairement tels vſent pour en déuoyer leurs ſubiects & ſeruiteurs, & que facilement ceux, qui ſont ſubiects à la iuſtice d'autruy peuuẽt eſtre ſeduits ou forcez par iceux.

Les loix des pays interpretees par ceſte opiniõ de depoſition.

Et de faict comment peut on ſauuer de malice, aueuglemẽt, ou beſtiſe tous ces autheurs de libelles qui confeſſent de croire,que les Roys peuuent eſtre excõmuniez par l'Egliſe ou les Prelats (ſi ce n'eſt ſelon aucuns d'entr'eux qu'ils ſoient diſpenſez au contraire) & leſquels deſniẽt qu'ils puiſſent eſtre depoſſedez de droict, ny par aucun iugemẽt? Car ſ'ils accordẽt que les Roys ſont ſuiets & inferieurs à l'Egliſe & aux Prelats, iuſques à ce poinct, qu'ils peuuent eſtre excõmuniez par eux;comment leur peuuent ils deſnier le pouuoir de les depoſſeder? Si excommunier n'eſt autre choſe(car ceux qui penſent auoir obſerué l'antiquité de l'Egliſe

& la differéce qu'il y a entre anatheme & excommunicarion, disent que le premier emporte la separation spirituelle & interne du corps mystique de l'Eglise, auec la dãnation eternelle, & l'excommunication la separation externe du corps visible de l'Eglise, & de la societé, conuersation, & assemblee des Chrestiens) que chasser des Temples en leur vie, & apres leur mort y denier la sepulture, & les exclurre des Synodes, cõsistoires, & generalement de la compagnie des fidelles & de tous les lieux, où les assemblees de l'Eglise se tiennent dans le Royaume. Si excõmunier le Roy n'est donc autre chose qu'exclurre & chasser le Roy d'vne partie de tels lieux de son Royaume, s'il est iuste & licite de le chasser d'vne partie, pourquoy non du tout, veu que les mesmes raisons, qui font pour l'vn, font aussi pour l'autre, sçauoir que cela luy serue de chastiement, afin de se recognoistre, & à l'Eglise de preseruatif, afin que ce troupeau ne soit infecté par la brebis galeuse. Si les Tẽples & tous ces lieux des assemblees de l'Eglise (mesmement pour le regard de telles gens qui ne recognoissent autre saincteté ny spiritualité du lieu des Temples, que de celuy du marché, ou du Palais) font partie du temporel du Royaume, & que l'Eglise puisse chasser les Roys de ceste partie du temporel, n'est ce pas bien accorder aux Prelats puissance, iustice, & iurisdiction, voire au tẽporel sur les Roys, pour pouuoir les deposseder en ceste partie? S'ils disoiẽt encores, que toute la puissance de l'Eglise fut à deliurer & absoudre les Chrestiẽs de tout commãdement, que le Roy leur puisse faire, de ne bouger pour sa presence des Tẽples, & qu'il est permis ou

Excõmunier est deposer le R. en partie.

cõmandé de droict à tout Chreſtien de ne ſ'y tenir point, moins y faire aucun acte de religiõ, tant que les Roys excõmuniez ſ'y trouuerõt, cela ſeroit aucunemẽt compatible & tolerable auec leur autre opinion de ne pouuoir rien ſur eux. Mais ce n'eſt pas leur quitter la place, que de leur commãder & enioindre d'en ſortir eux meſmes, ny que de les en chaſſer en effet & leur fermer les portes ſur le nés, ſelon ce que ſignifie & emporte la nature de l'excommunication, & ſuiuant ce que nous liſons les ſaincts Eueſques S. Ambroiſe, S. Chryſoſtome & pluſieurs autres auoir faict & cõtre Empereurs & cõtre Roys. La parole de Dieu eſt elle plus expreſſe de les priuer de tout cõmandement en ceſt endroit, & de les chaſſer de tous lieux de l'Egliſe, que de tout le Royaume? Le cõmandement de Dieu de n'honorer ny obeir voire aux choſes indiferãtes à nul heretique, n'eſt il pas cõceu en plus forts termes & plus expres, que celuy de l'excõmunier. Si excommunier le Roy n'eſt en rien contraire à l'obeiſſance, que tout Chreſtiẽ ſon ſubiet Prelat ou autre luy doit, pourquoy en ſera donc la depoſition ou l'excluſion? Finablemẽt par meſme raiſon qu'ils prouueront l'excommunication, & que elle eſt non ſeulement licite, ains du commandement de Dieu contre les Roys, il ſera auſſi aiſé de prouuer pareillement leur depoſitiou en cas d'hereſie.

L'Egliſe commande aux Roys.

Ceux qui pẽſent au cõtraire, qu'ils debatẽt tout leur ſou cõtre les facultez, eſcolles, & vniuerſitez de Theologie, & du droict, qui ne ſont pas moindres parties, que les Ieſuiſtes, qu'ils haiſsẽt & craignent tant cõme leurs antigoniſtes. Le R. de N. penſoit tirer bien prudemment deſdictes facultez

Le R. de N. a toutes les Vniuerſitez contre luy.

& singulieremẽt de la Sorbone quelque responce sur ses lettres, dequoy il se peust seruir à l'aduenir, ou directement ou indirectement. Mais il a trouué, qu'il auoit affaire à gens trop aduisez & clers-voyans : par ce qu'ils ont declaré par leur sage silence mespriser, condamner, & reprouuer entieremẽt toutes ses palliatiõs, excuses, droicts, noms, raisons, & pretensions. La practique ordinaire de l'Eglise est conforme à telle opinion d'excommunication & deposition ensemble d'vn Heretique. Car suiuant cela il ne se voit point, que tant, que l'Eglise a eu moyen de refrener les Empereurs, Princes, Roys, & Seigneurs heretiques, qu'elle ne les aye touſiours non seulement excommuniez & chassez, hors la compagnie & conuersation des Chrestiens, mais aussi commãdé aux suiects de ne les receuoir, ny leur obeïr : & qu'elle n'aye pareillement exhorté & incité les Princes Catholiques à leur courre sus, & à les chasser & despossedeer en effect de toute auctorité sur les Catholiques.

Distinctiõ notable. Quant à toute autre sorte d'infidellité ou de religion, il faut (disent les Docteurs vnanimement) distinguer. Car ou il est questiõ d'vn infidelle, soit Iuif, Turc, ou autre, qui veut de nouueau cõmander sur les Chrestiẽs, & estre receu par succession ou autrement à vn Royaume ou Empire Chrestien, ou bien obtenir charge ou office sur les fidelles : & c'est chose, qui ne se doit tollerer ny permettre en façon quelconque pour plusieurs raisons : mais principalement par ce qu'elle tourneroit à trop grand scandale & contumelie de la Chrestiẽté, & seroit se precipiter à vne grãde corruption & dãger de la foy, tant pource que les in-

fidelles mesprisent d'autãt plus la Religion Chrestïenne, qu'ils cognoissent les defaults & vices des Chrestiens. Qui est la cause pourquoy S. Paul defend de plaider deuant eux, que par ce que les Seigneurs font chãger aisement la foy à leurs suiects s'ils ne sont bien constants & vertueux, ce qui n'est pas d'ordinaire aux hõmes: Ou bien on parle d'vn infidelle, qui est ja receu & estably Seigneur, Roy, ou officier en vn estat infidelle, en ce cas la foy Chrestiẽne prinse & consideree seule en soy n'absoult point le subiect, qui se faict Chrest. de sa subiection: ny l'infidellité en soy & simplemẽt prinse ne priue pas l'infidelle de sa domination, superiorité, seigneurie & commandement sur les Chrestiens, par ce que (cõme dit tresbien S. Thomas) la distinction de fidelle & d'infidelle est du droict diuin lequel ne tollit point le droict humain, ny la loy naturelle, ains seulemẽt le peché, toutefois tel infidelle en peut estre priué iustemẽt par sentence ou ordonnance de l'Eglise qui se doit executer par les Princes Chrestiens. Et icelle le faict par fois & par fois non, selon qu'iceluy abuse de sa puissance contre les Chrestiens, & qu'elle y voit plus ou moins d'aduancement pour la foy, ou de peril, scãdale, ou retardemẽt au cõtraire. Et l'Eglise peut faire cela ordinairement & iustement, où il n'y a à craindre plus grãd mal, & ce selon le droict de nature, tant pour recouurer les terres & prouinces, que les infidelles occupẽt & vsurpent sur la Chrestienté, que pour deliurer les Chrest. de leurs persecutiõs & vexatiõs, & empescher qu'ils ne soient seduits en la foy, ou par leurs blasphemes & fauces persuasiõs, ou mesme par persecutiõs manifestes.

L'Eglise peut deposer les infidelles.

Cause de la guerre contre les sarrazins.

A cela se raportent les guerres des Machabees & toutes les guerres appellees saincte, croisades, & expeditions des chrestiens tant deça, qu'outre mer, contre les Turcs & Sarrazins detenãs & occupans les Royaumes & terres qui ont esté subiectes & acquises à la foy chrestienne, à Iesuschrist, & à l'Eglise. Lesquelles ils ne peuuẽt prescrire cõtre eux par aucun temps immemorial, ne fust-ce qu'ils sont touiours possesseurs de mauuaise foy. c'est ce que (cõme nos Historiẽs Froissard & Mõstrelet tesmoignẽt) les anciẽs appelloiẽt venger la mort de nostre Seigneur, nõ qu'ils n'en voulsissẽt qu'aux Iuifs, moins que ce fust pour les faire chrestiens à coups de poings, & force d'armes, car mesmes estans prisonniers, ils estoient en liberté & choix de croire ou nõ: mais d'autãt qu'ils vẽgeoiẽt & vouloient recouurer à Iesuchrist les pays, que l'escriture declare lui estre acquis par la conuersiõ des peuples à la foy, en recõpense & merite de l'opprobre de la croix? & que c'est vne grãde cõtumelie & iniure faicte à Iesuschrist d'estre despouillé de sa possession, & que les siẽs ne luy sçachẽt conseruer & en son obeyssance & creance ses pays, aussi bien qu'on faict aux Princes terriẽs les leurs. Dont l'opiniõ de Luther a esté à bon droit tenuë pour heresie, disant, Que c'estoit mal faict de faire la guerre au Turc, parce qu'il est en cela cõtraire à plusieurs conciles.

De là viẽt pareillement la loy, que le grãd Constãtin fist biẽ tost apres auoir receu la foy enuirõ l'an 320. Que tous les chrestiens, qui estoiẽt seruiteurs ou serfs, fussent exempts & libres de la puissãce de leurs maistres & seigneurs qui tenoient la religiõ

Iudaique

Iudaïque, & qu'il ne fut permis au Iuif sous grosses peines d'estre seruy ny d'acquerir ou retenir domination & maistrise, ou auoir charge & preeminence quelconque sur les Chrestiens.

De là aussi procede, que tant s'en faut, que les Chrestiés de Perse, qui s'esleuerent en armes contre la persecution, que leur Roy Varanes infidelle leur faisoit, & lesquels recouurent à l'ayde & secours des Romains & de l'Empereur Theodose 2. en l'an 445. ayent esté blasmez d'aucune note de rebellion pour ce regard, ny de peché cõtre Dieu & leur conscience, que nous lisons, que ce grand Patriarche de Constantinople nommé Attic, & que les Euesques Catholiques de Grece s'en rendirẽt les approbateurs, fauteurs, & solliciteurs enuers l'Empereur: afin qu'il vengeast leur querelle, qui estoit cõioincte auec celle de la Religiõ Chrestienne, de sorte qu'il y enuoya vne grosse armee: par le moyen de laquelle les Chrestiens furent remis en toute entiere & pleniere liberté, la persecution prenant fin (dit Nicephore) auec la guerre. Et Dieu voulut bien tesmoigner & par l'apparition des Anges, & par plusieurs victoires miraculeuses, qui y aduindrent, & lesquelles ont esté les plus grãdes, que les Romains ayent iamais obtenu sur les Persiens, & par la resioüissance publique de la Chrestienté, & par infiniz liures faits & composez dés lors à la loüange & recommandation de telle guerre, & mesmes par l'imperatrice, combié la cause & les fins d'icelle luy estoient agreables. Or c'est chose sans doute, que nulle raison n'a lieu cõtre l'infidelle de tousiours soit à ne le receuoir, soit à ne le continuer, qui n'en aye, & qui ne se

Les Chrestiens de Perse s'esleuent contre leur R.

doiue obſeruer beaucoup pluſtoſt cõtre tout Apoſtat, & encore plus contre tout heretique: & en ceux-cy tant par forme de peine & punition, que de precaution, preſeruatif, & defenſif, cõme eſtans ordinairement (or les loix ſe font de ce qu'arriue le plus ſouuent) plus grands ennemis & perſecuteurs de la foy, que les infidelles, contre leſquels le dernier ſeulement a lieu: mais principalement & cela touſiours & en tous cas pour ne les receuoir de nouueau à auoir iamais autorité, & preeminãce en ou ſur vn eſtat Chriſtianizé. Et la raiſon en eſt tres-grãde. Car cõme vn qui eſt ſuiect & obligé par ſerment, doit obeir à ſon Roy ou ſeigneur: auſſi celuy qui eſt ou a eſté fidelle, & qui ſ'y eſt obligé par ſerment, doit obeir à Ieſuschr. ſon Roy, & à l'Egliſe ſa maiſtreſſe & Royne. Et ceſtuy-cy ne doit, ny ne peut iuſtemẽt non plus varier, que l'autre. Et comme l'autre, ſ'il refuſe, peut eſtre puny & contrainct corporellement de tenir le ſerment de fidellité, auſſi de meſme l'Apoſtat ou l'heretique, quel qu'il ſoit, peut eſtre contrainct corporellement & par priuationdes biens à tenir la foy, fidellité, & obeiſſance qu'il a promis à Ieſus Chriſt & à l'Egliſe, & au Bapteſme, & par la profeſſiõ de foy. Car ſi la contrauention aux loix humaines eſt chaſtiee & vengee iuſtemẽt par priſons, banniſſement, perte de biens, voire par la mort, n'eſt-ce pas choſe hõteuſe & indigne, qu'il ſoit permis parmy les Chreſtiens rompre impunement les loix diuines, & celles de la creance, leſquelles toutefois iamais perſonne ne viole, ſans qu'il le paye. Et d'ailleurs ſ'il eſt permis à vn Royaume & Republique de conſeruer ſes droicts meſmement contre ſes

Obeir à Dieu & à l'Egliſe auſſi toſt qu'au R.

ſuiects, pourquoy nō à l'Egliſe & à la Chreſtienté les ſiens: puis que Dieu l'ayant armee de grās peuples & forces ne l'a peu faire pour meilleure fin, que pour ſa gloire: & afin de les employer à la cōſeruation de ſon cult & religiō principalemēt cōtre ſes ſuiects, & officiers & particuliers? Mais cela n'a point de lieu à l'infidelle de touſiours, nō plus que qui voudroit forcer ou punir quelqu'vn, pour ne tenir vn vœu, que ne luy ny ſes peres n'ōt point fait, & de ſe marier, ou bié de tenir la foy à vne fēme, à laquelle il ne l'a point dōnee, ny promiſe. Bien y peut on contraindre celuy, qui a fait le vœu, ou qui eſt ja marié & lequel ſ'y eſt obligé par promeſſe.

Cela ſoit dit pour reſponce à l'ignorāce, & pour confuſion de la malice de ces eſcriuains du R. de N. qui eſtiment le plus grand argument qui ſoit pour luy, de ce que S. Pierre n'a point dépoſſedé Neron, ny deliuré ſes ſubiects de ſon obeiſſance: comme ſi vn infidelle eſtoit auſſi ſuiect à l'Egliſe, qu'vn Chreſtien: comme ſi l'Egliſe ſeroit à blaſmer d'empeſcher qu'vn infidelle ne commandaſt à la Chreſtienté, quelque droict ou tiltre humain qu'il peut auoir, ou ſi elle reprenoit, ou excommunioit le Prince Chreſtien, qui ſe trouueroit inceſtueux auec ſa mere, d'autāt que S. Pierre n'a point excommunié ny reprins Neron d'vn tel acte: & cōme auſſi ſi Conſtantin & les autres Empereurs Chreſtiens auoient fait mal de defendre la foy par armes tant en leurs ſuiects, que les eſtrangers, par ce que le Sauueur a commandé à ſainct Pierre de rengainer & ſerrer ſon eſpee. Mais au contraire le dire de S. Auguſtin eſt tres-veritable, Que diſtinguāt les tēps l'on entēd & l'on accorde l'eſcriture,

Argument des Hug. inepte.

saincte. Autre deuoir est du temps, que l'on est subiect, autre quād l'on est deuenu maistre. Ainsi autre deuoir est de la Chrestiēté tributaire & esclaue en effect & de droict aux Princes & Estats de l'idolatrie, ou infidellité: autre quand elle deuenue la maistresse & dame & par effect & de droict, cōme des pays, où elle peut faire obseruer ses loix, ou mesme de droict seul, comme de toute la Turquie. Brief autre chose est de la puissance & liberté d'vn maistre, autre de l'obligation ou suiection d'vn valet. Et de separer les Roys & Princes des Estats de la Chrestienté, du corps & des loix d'icelle, qui ne voit que c'est chose non moins absurde, que de diuiser vn Royaume, ou vne nation en deux corps: & comme si les Roys & officiers de la Chrestienté n'estoient, ou deuoient estre Chrestiens, aussi bien que les officiers François, sont François, & subiects aux loix de France, & que les François Chrestiens sont Chrestiens & subiects aux loix de la Chrestienté? Finablement y a il personne, qui ne s'offense grandement de l'impudence de ces gens là, & notammēt de l'Aduocat Belloy le fameux à employer le nom de la parole de Dieu en sens si contraire à son intentiō? Dieu, disent ils, choisit de sa main, & donne les Roys heretiques, pour nostre chastiemēt, & pour estre les bourreaux de sa iustice, que partant c'est murmurer & contester contre la sapience diuine, que de leur resister. Mais qui ne voit cecy estre vne notoire ineptie par vn dire semblable: Dieu enuoye la famine, partant c'est mal faict de s'y opposer ou preuoir par police ny aucune prudēce ou puidence humaine. La peste & la guerre sont autant de

Les Roys Chrest. ne doiuent estre separez de la Chrestiēté.

fleaux de la main de Dieu, c'eſt dõc mal faict de ſeparer & de chaſſer du cõmerce des hõmes les infects, ou ceux, qui en ſont frapez. Le meſme diſoit Luther du Turc, q̃ c'eſt vn des marteaux de Dieu pour le chaſtiement des Chreſt. que c'eſtoit donc mal faict de luy faire la guerre, & que de luy reſiſter ce n'eſtoit rien moins que reſiſter à Dieu. Qui ſont propoſitions toutes ſi apparemment fauces, qu'elles ſe confutent d'elles meſmes, enuers ceux notamment, qui n'ont point donné leur entendement en proye aux paſſiõs de telles gẽs. Et ce qu'ils alleguẽt en confirmatiõ de leur dire, que les Papes heretiques n'ont point eſté depoſſedez par ce que ils ont eſté choiſis de Dieu pour punir ſon troupeau, n'eſt il pas ſuffiſant pour les conuaincre? Car quãd bien il ſeroit vray, qu'il y en euſt eu d'heretiques (ce que n'eſt pas) qui ne voit que tel faict, & q̃ la tolerãce d'iceux, par malice ou impuiſſance de ceux qui y pouuoient apporter lors le remede, ne peut preiudicier aucunemẽt à la verité du droict, ny de ce, que ſe doit par raiſon? & que partãt, comme les Papes heretiques doiuẽt eſtre dépoſſedez, au conſentement de tous, de droict, & ſelon Dieu, cõbien que de faict ils n'en ont pas eſté touſiours? Auſſi il ſen enſuit le meſme pour le regard des Roys Chreſt. ou de la Chreſtiẽté, cõbien que nous n'en euſſions aucun exẽple en toute l'antiquité. Et toutefois ſi l'argumẽt pris du fait eſt receuable, les Roys y ſont d'autãt plus ſuiects, que les Papes, que nous trouuons (cõme il ſe dira) pluſieurs exemples de la depoſitiõ des Roys ou Empereurs, & des Papes nul du tout: mais bien ſouuẽt des Patriarches, Archeueſques & autres Prelats, cõme il a eſté pra-

L'exemple des PP. hors de propos.

étiqué ces dernieres annees, cõtre ce truches iadis Archeueſque de Cologne heretiq. à l'approbation de l'empire & de toute l'Allemaigne & chreſtiẽté.

Le R. de N. heret. De mettre en doute parmy les Catholiq. meſmement ſi le R. de N qui a renié la foy Catholique eſt heretique, & ſi les Huguenots en ſont pareillement apres tant de Conciles, apres le iugemẽt du Pape, qui en eſt le vray iuge, apres le commun accord & conſentement de tout le monde Catholique, qui eſt codamné pour tel, apres tant d'actiõs, deportemens, & declarations heretiques & obſtinees, diſant qu'il ſçait en ſon cœur, & cõfeſſe franchement de bouche qu'il eſt treſperſuadé (i. opiniaſtre) que la verité eſt de ſa part, & non des Catholiques en vne centeine d'opiniõs, que l'Egliſe, les Cõciles, les facultez de Theologie, & les Eueſques ont declaré pour hereſies apres q̃ nos Roys, les Cours de Parlement ont bruſlé les ſectateurs d'icelles pour heretiques: & que les Eſtats generaux les ont chaſſé du Royaume pour tels: c'eſt ſe mocquer trop du mõde, comme ſi en l'Egliſe Catholiq. on n'auoit ſceu encor apprẽdre à parler & entẽdre les mots, ou bien ſi on nous vouloit perſuader que le Soleil prinſt ſa clarté de la Lune, ou de quelque comete errante. Combien que pour la matiere, que nous traictons, il importe fort peu de quelque religiõ eſt le Roy futur, Athee, Iuif, Turc, Lutherien, Anabaptiſte, Caluiniſte, heretique formé, ou non: car c'eſt aſſez pour deuoir eſtre excluz de la ſucceſſion du Royaume, qu'il apparoiſſe qu'il n'eſt Catholique, c'eſt dire, de la meſme creance & Religiõ du Royaume, de Clouis, de Charlemaigne, de S. Loys, & des feuz Rois Cathol. leurs ſuc-

ceſſeurs qui ont eſté tous receuz ſelon la loy Salique, & notamment Henry III. Ce que nous ne penſons point qu'aucun puiſſe nier du Roy de N. qui condamne ce qu'ils ont approuué, & lequel caſſe leurs fondations & demolit les Egliſes, qu'ils ont baſti au nom des Saincts, & lequel eſt d'autãt plus damnable (comme dit treſbien le Pape Vrbain de ceux qui defendent l'erreur d'autruy) par deſſus ceux qui errent, que non ſeulement il erre, mais qu'il deffend leur erreur, qu'il les y confirme, & donne occaſion aux autres de pecher.

Eſtrange qu'vn Catholi. doute que le R. de N ſoit heretique.

Nous ne trouuons pas nouueau, que ceſte paillarde d'hereſie, qui ſe dit la vraye eſpouſe, ſe crie ſans honte & vergongne, que le R. de N. eſt Catholique, qu'il eſt ſon fils naturel & legitime: & que la ſucceſſion luy appartient. Nous ne trouuõs pas extraordinaire, que ſes ruffians, ou que ſes autres enfans, qui ſont ja aueuglez ou de paſſion, ou d'intereſt, combattent impudemment, & ſe facent mourir pour ceſte querelle. Mais que l'enfant de la vraye eſpouſe, & celuy qui ſe dit Catholique, ſoit de ceſte opinion, qu'il la fauoriſe au contraire, qu'il ne ſ'y oppoſe vertueuſemẽt de tout ſon pouuoir, & auoir, pour le faire tenir pour heretique, & fils naturel, certainemẽt c'eſt choſe, qui eſt trop contre nature, & contre tout bon iugement. Car il ſ'enſuit bien infalliblement, ou que nous ſommes de l'Egliſe de Ieſus Chriſt, & le R. de N. de la Synagogue de Sathan: ou au contraire il faut que ce ſoit l'vn des deux: veu qu'il n'y a aucun moyen, & que deux contradictoires ne peuuent eſtre vrayes enſemble. Si le Catholique ne peut croire autre choſe, ſinon qu'il eſt de l'Egliſe de Ieſus

Heretique qui.

Christ, il ſenſuit bien que par la neceſſité de ceſte creãce, il ne peut croire auſſi, ſinon que le R. de N. „ eſt heretique, de la maiſon & Synagogue de Sa„ than. Celuy-là eſt heretique (dit Origene) qui fai„ ſant profeſſiõ de croire en Ieſus Chriſt, croit de la „ verité de la foy Chreſtienne autrement, que ne „ porte la tradition de l'Egliſe de ſucceſſion en ſuc„ ceſſion, & de main en main. Celuy eſt heretique „ (dit S. Auguſtin) qui ſuit, ou produit vne nouuelle „ opinion pour ſon profit particulier, & principa„ lement pouſſé d'ambition, de gloire, & de princi„ pauté. Celuy-là (dit S. Cyprien) cuide-il eſtre auec „ Ieſuschr. qui fait contre les Preſtres de Ieſuschr. „ Qui ſe ſepare de la ſocieté & communiõ du cler„ gé, & du peuple, ceſtuy-là porte les armes contre l'Egliſe, & combat contre la diſpoſition de Dieu, & eſt ennemy de l'autel, & rebelle contre le ſacrifice de Ieſus Chriſt. Euſſent ils peu parler plus expreſſement, ny depeindre plus vifuement le R. de N. monſtrans en vn mot qu'il eſt heretique en ce, que ſçachant certainement que les opinions, qu'il tient en la foy, ſont cõtre le iugement & ſentimẽt de l'Egliſe catholique Apoſt. & Rom. qui eſt (ſelõ les vrays catholiques, & les SS. Peres) la vraye Egliſe, bien qu'il ne l'accorde pas, de laquelle les Eueſques & Preſtres ſont les Miniſtres, & les Catholiq. enfans, neantmoins il les croit opiniaſtrement. S'il eſtoit credible, qu'il le peuſt ignorer, il ſeroit raiſonnable, qu'il en fut inſtruit, & ne meriteroit point ce pendant ce tiltre infame, mais tant ſen faut qu'il vueille eſtre enſeigné, ſelon que ladicte Egliſe, & les Prelats d'icelle tiennẽt, que tout au contraire il confeſſe ſçauoir treſbien leur cre-

ance, & nie qu'elle ſoit la vraye Egliſe, ny qu'ils ſoient les vrais Paſteurs, moins qu'ils ſçachent la vraye doctrine, pour luy en faire part, ayant faict imprimer dans ſon oppoſition contre la bulle du Pape qu'il a malicieuſement & faulſement menty (tant il eſt accouſtumé au ramage & honneſtetez des burrieres du Petit pont) l'accuſant d'hereſie, & que c'eſt luy meſme qui eſt heretiq. & vn galant. Et partant qui ne voit ceſte piperie & cauillation toute manifeſte? & comme il eſt impoſſible qu'enuers les cathol. qui ne tiennẽt aucun pour catholique, qui ne ſoit vni en foy auec l'Egliſe catholiq. Apoſtol. & Rom. & toutes opinions y contraires pour hereſies, le R. de N. ne ſoit pur heretique & reiettable par toute la chreſtiété? ny que par conſequent nous ne puiſſions conclurre auec Tertullien que celuy, qui eſt heretique, ne peut eſtre dit chreſtien? Vn Turc, vn Iuif, vn Athee, qui ne ſçait qu'eſt la foy chreſtienne & catholiq. peut douter quelle opinion en la foy eſt heretique: mais qu'vn catholiq. qui ne doute point de la verité de ſa foy, puiſſe eſtre en ſuſpens, que le contraire à icelle ne ſoit hereſie & menſonge abominable, cela paſſe toute imagination. Car il ne peut eſtre nõ plus en doute, ſi le Roy de Nauarre eſt heretique, qu'il peut douter ſi luy meſme eſt catholique: comme qui accorde vne choſe eſtre blanche, eſt contraint confeſſer, que celle qui eſt contraire, eſt noire: & qui accorde la religiõ de l'infidelle eſtre meſchante, il faut qu'il cõfeſſe, que celle du fidelle eſt bonne: & l'infidelle n'eſt pas plus contraire au chreſtien ou fidelle, que l'heretique au catholique.

Pipperie du R. de Nauarre.

Si le R. de N. n'eſt heretique, il ſenſuit dõc, que

Ou les Catholiques ou le R. de N. heretiq.

le Roy qui tient le contraire en la foy, que luy eſt heretique: ſi le Roy de N. n'eſt heretique ſelõ les loix des Catholiques & de l'Egliſe Chreſtienne, il n'y eut oncques heretique: voire ſ'il n'eſt relaps (& par tant indigne de droict, & ſans diſpẽce de tous honneurs, quand meſmes il reuiendroit à reſipiſcence) il n'en y a eu iamais aucun: les Huguenots ne ſont point heretiques, les Anabaptiſtes & Lutheriens ne ſont point heretiques, & noz peres ont eſté bien ignorans, ou malicieux, de les auoir faict bruſler comme tels. Le meſme ſe peut dire des Trinitaires, Deiſtes, Arriens, Macedoniens, Neſtoriens, Euthiciens & autres.

L'on eſt en different de la ſubſtãce de la religion.

Car de dire auec leur Apologetique, que l'on n'eſt contraire ny en differẽt, que des ceremonies externes (comme ſ'il y en auoit des internes) c'eſt à dire, des choſes, qui n'importent le ſalut de l'ame, l'on appelle cela brides à veaux, ou bien propos d'Atheiſte, qui ne faict differẽce des ceremonies, ny de la ſubſtãce, qui ne croit ne ame, ne autre vie, ne moyẽs aucuns à ſalut: ains tient tout ce qui eſt de Dieu & de ſa religion, pour problematique & indifferent. C'eſt auſſi choſe bien certaine, que les vrais Huguenots & leurs Miniſtres chantẽt bien au contraire, tenant l'Egliſe Catholique pour reprouuee en la foy & doctrine, bref, pour la Synagogue de Sathan, & qu'ils diſent meriter d'eſtre chaſſee de leurs villes, & pays, à l'occaſion (dit Marmet) qu'il y a autant à dire entre leur religion & celle des catholiques que de l'enfer au Paradis. Auſſi il n'eſt non plus aiſé de les maintenir paiſiblement enſemble en meſme egalité, que de baſtir deux maiſons ſur vn meſme fondement, de join-

dre Paradis auec l'enfer, & d'accorder Dieu auec le diable, comme parle ſainct Paul. Et quand tout cela ceſſeroit, & qu'il ſeroit vray, que le R. de N. ne ſeroit contraire à l'Egliſe Catholique que ſur des ceremonies, ce luy ſera vn pauure merite deuant Dieu, & peu d'honneur enuers la poſterité, qu'il aye eſté cauſe d'vn ſi grand ſchiſme, & de ſi grands maux, pour ſi peu de choſe.

Le dire du R. de N. cõmun à tous heretiques.

De pẽſer offuſquer, ou creuer les yeux du monde, pour pouuoir exempter ou lauer de ceſte tache d'hereſie le R. de N. par ce qu'il dit croire en Dieu, le vieil & nouueau Teſtament, les Symboles de la foy, vne Egliſe Catholique, pour laquelle il deſire eſpandre ſon ſãg contre les infidelles (garde ſouz ce nom les Catholiques, car autres infidelles ne cognoit & n'ataque il point.) Bref, qu'il conſent ſubir ſon iugement, quand elle ſera bien aſſemblee en vn ſainct Concile libre & legitime, general, ou national: Qui eſt celuy ſi ignorant de l'antiquité, qui ne ſeache, que tous les heretiques, qui iamais ont eſté, ont faict de bouche & par eſcrit ſemblable declaration & ſoubmiſſion: mais que ce n'eſtoient qu'eſchappatoires, quãd il eſtoit queſtiõ d'approcher de plus pres, & quand on venoit à leur repreſenter l'Eſcriture ſaincte, Ce ne ſont (dit Tertullien) que diſputes & contentions ſans fin, à qui l'entend mieux, & qui rapporte plus fidellement vn paſſage à l'autre. Si l'on auoit tenu & celebré vn Concile, ils n'auoient pas faute de repliques que ce n'eſtoit pas l'Egliſe Apoſtolique, mais Apoſtatique & l'aſyle de Romulus (dit ſainct Auguſtin des Donatiſtes) ou le bourdeau & la Synagogue de l'Antechriſt (dit ſainct

Obiets des heret. cõtre les Cõciles

Hieroſme des Luciferiés) que c'eſtoient des hommes, qui auoient erré grandemẽt qu'ils n'auoient pas bien ſuiuy l'eſcriture ſaincte, & que c'eſt celle la ſeule, à laquelle nous deuons croire, & nous ſoubsmettre: & qui ſeule a force & auctorité, pour nous commãder au faict de la foy: que c'eſtoit vne aſſemblee des ſeuls Eueſques, preſtres, Moynes, & Eccleſiaſtiques, faicte ſous l'Antechriſt de Rome, tous leurs ennemis, idolatres, cafars, idiots, ignorans, aueugles, & abandonnez de Dieu & du ſaint eſprit: qu'ils ont fait office de iuges & parties, puis qu'il eſtoit queſtion de reformer les abus: qu'il ne faut croire à tout eſprit, mais l'eſprouuer ſ'il eſt de Dieu: que ceux, qui pourſuiuoient la reformation de l'Egliſe, n'y auoient point eſté ouys: que leurs Miniſtres enuoyez de Dieu, n'y auoient point eu voix deliberatiue: qu'ils n'y auoient point eu de ſaufcõduit aſſeuré: ains qu'ils y auoient eſté bruſlez, & mille autres ſemblables ſornettes, & balliuernes pour equiuoquer ſur le nom de l'Egliſe, & le ſens de l'Eſcriture: & afin d'annuller & affoiblir l'auctorité des conciles tenus contr'eux, & ſe iuſtifier en leur opiniaſtreté.

N'eſt-ce pas ce que l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & les anciens Peres nous teſmoignent, que diſoient les Arriens, ſingulierement contre le premier general cõcile de Nice, voire durant 300. ans apres, les Macedoniens de celuy de Conſtantinople, les Neſtoriens de celuy d'Epheſe, les Euthiciens de celuy de Calcedoine, qui ſont les quatre grands & premiers conciles generaux tenus conſecutiuement dans les 500. ans premiers apres noſtre Sauueur: & leſquels tous tãt ſ'en faut qu'ils aient ſerui

pour la conuersion des heretiques, qu'iceux les condamnoient, escriuoient cõtre, & en brusloient les exemplaires. Tellement qu'il s'est passé long temps deuant que plusieurs Roys & Empereurs les ayent voulu authoriser faire obseruer & receuoir en leurs Estats: Ains au contraire ils bannissoient & mettoiẽt à mort ceux, qui y adiousteient foy. Le diable n'vsant d'aucun artifice, opposition, calomnie, & mesdisance contre le saint concile de Trente, qu'il n'aye practiqué cõtre la plus part des autres conciles generaux, & singulierement contre ces quatre premiers, lesquels neantmoins les catholiq. ont eu tousiours en mesme respect, que les quatre Euangelistes, comme dit S. Gregoire.

N'est-ce pas aussi chose obseruee en l'Eglise, tesmoignee par les anciẽs Peres & Docteurs, que tant s'en faut, que les heretiques se conuertissent par la voye des Cõciles, qu'ils en deuiennent plus obstinez: que les conciles ne seruent, que pour ceux qui sont dans l'Eglise, & pour confirmer & y retenir les seuls catholiques, non seulement par instructiõ, mais par leur authorité? Se lit-il iamais vn seul heretique auoir esté vrayement reduit par vn concile, ains au contraire, qu'il ne s'en soit plus endurcy & opiniastré, que deuant? Et l'on peut esperer mieux du R. de N. & de nos Huguenots? C'est auoir le iugement trop foible, & se promettre des miracles inouys à sa poste C'est se moquer trop manifestement de sainct Paul, qui ne veut point, qu'on s'empesche à la conuersion & instruction d'vn heretique, apres la seconde admonition & enseignement. Nostre foy (dit Tertullien) doit obeir à sainct Paul deffendant de conferer de

la foy auec vn heretique, apres qu'il aura vne fois eſté reprins & inſtruit. Et la raiſon en eſt treſbelle en S. Ambroiſe. Car l'on voit (dit-il) le plus ſouuẽt, » que les grandes & frequẽtes admonitions font les » gens plus endurcis & obſtinez au mal : & ſemblẽt » cõme les contraindre de ſe rendre plus diligẽs à la » perdition de pluſieurs. Et ſelon cela les heretiq. di- » ſoit S. Gregoire Nazianzene, peuuẽt eſtre vaincus, mais non conuaincus. Car dit l'autre S. Gregoire Romain, les heretiq. ne cherchẽt point de paruenir à la verité par leurs diſputes & demãdes, mais ſeulemẽt d'eſtre veuz les vainqueurs. Eſcoute (dit S. Chryſoſtome) toy hõme fidelle, qui debats volontiers auec l'heretique, que les Phariziens ont eſté vaincus du Sauueur, mais nõ ſatisfaicts: & toy diſputãt auec l'heretiq. le peux tu cõtẽter, encores que tu le rendes vaincu? Es tu plus fort que Ieſus Chriſt, de ſatisfaire & faire acquieſcer ceux qu'il n'a peu faire acquieſcer. Et S. Bernard, Ils ne peuuent eſtre cõuaincus par raiſons, d'autant qu'ils ne les entẽdent pas, n'y corrigez & conuertis par auctoritez, d'autant qu'ils ne les reçoiuent point, ny fleſchis par cõſeils & inſtructiõs, d'autãt qu'ils ont le ſens & entendemẽt ſubuerty & renuerſé (cõme dit S. Paul.) C'eſt choſe eſprouuee (adiouſte-il) ils aymẽt mieux mourir, que ſe reduire. N'eſt-ce pas auſſi le dire de l'Eſcriture, Qu'il eſt difficile corriger celuy, que Dieu a meſprité. Et Sulpice Seuere auec tous les Hiſtoriẽs ne teſmoignent ils pas notammẽt que tous les Cõciles & conferẽces entre les Arriẽs & les Cath. n'ont riẽ proffité pour la reduction des Arriens, eux demeurãs touſiours opiniaſtres en leur perfidie, Qui eſmeut (dit-il) les Ca

Vinci poſſint, conuinci non poſſunt.

tholiques d'enuoyer à la fin vers l'Empereur Cõstantius, pour luy rapporter & declarer qu'ils cognoissoient par experience, qu'il estoit impossible d'auoir paix, & de s'accorder auec les heretiq. Ce q̃ nous seriõs biẽ marris d'estre dit pour diminuer la sacree authorité de l'vsage des Cõciles, moins encores, que nous ne les desirions beaucoup plus qu'eux, pour autres cõmoditez & plus importãtes la santé de ceux, qui sont en vie, c'est à dire, qui ont la foy, ou qui n'en sont du tout point priués : mais seulemẽt pour mõstrer, qu'ils ne sont ny necessaires, ny vtiles pour le regard d'eux qui sont morts en la vie spirituelle. Lesquels ayãt Moyse & les Prophetes & en abusant, cõme l'on voit, qu'ils font, il n'est gueres à croire qu'ils deuiennent meilleurs, quand bien l'on leur feroit voir Paradis ou l'enfer ouuers, ny qu'ils facẽt mieux leur profit d'vn Cõcile, q̃ de l'escriture saincte, veu qu'ils ne peuuẽt le demãder, que pour la mesme ruze, qu'ont faict cy deuãt tous les heretiq. & notamment par ce qu'ils ont ceste opinió que le pape ne l'accordera iamais. Car c'est ce qu'ils escriuent, Que d'en parler aux Papes c'est autant, que les attacher au Caucase, ou leur faire tourner la rouë d'Ixion, & le caillou de Sisiphe. Et par ce moyen ils pẽsent gaigner temps, coniurer la tempeste, & ietter de la poulciere aux yeux des ignorans & des gens non entendus ny experimentez en ces choses.

Pourquoy les Catholi. desirẽt vn Concile.

Ce sera aussi pour seruir de respõce à leur belle Apologie & declarations, disans, pour endormir les mulots, Qu'il ne faut vser q̃ de patience, obeissance, & d'oraisons enuers Dieu, contre vn Roy heretique, & que c'est Dieu seul, qui le peut, ou doit oster par mort: que l'heresie aussi est vne ma-

Commẽt le glaiue a lieu contre l'heretiq.

ladie de l'ame & de l'esprit, où le fer & le feu ne peuuent mordre: qu'elle ne se guarit, que par les medecines & armes spirituelles, qui sont admonitions, prieres, ieusnes, bonne vie, & conciles: qu'il faut agir contre eux de paroles, combattre par disputes, vaincre par raisons, comme parloit S. Aug. au commécement. Car peut estre que cela auroit quelque apparéce pour le regard du deuoir de chacun particulier enuers vn Roy heretique, d'autant que se remuer seul, & sans ordre de ceux qui ont autorité, ce seroit plustost actiõ de fol, que de sage: mais pour celuy des officiers de la couronne, des Estats generaux de la France, des cours de Parlement, qui sont les tuteurs du Royaume estãt veuf, les colones de l'estat, les yeux de la France, les executeurs du serment solennel des Roys, & lesquels n'ont qu'vn mesme serment pour la iustice enuers Dieu & Cesar, aux loix de Dieu & du Royaume en tout temps, & souz quelque Roy que ce soit, sans que le changement apporte aucune mutation en leur deuoir & office, il n'y a point de ppos: moins pour le regard de toute la chrestienté, qui est la mere de ce Royaume & du Roy, comme de son premier fils aisné, ainsi que nous lisons que le cõcile d'Orleãs tenu souz nostre premier Roy chrestien, l'appelle le fils de l'Eglise cath. car ce seroit autãt, cõme si le christianisme ne depẽdoit en Frãce, q̃ de la volonté du Roy, & cõme si Dieu n'auoit point pourueu entre les chrestiẽs de moyẽ propre pour maintenir sa religiõ, aussi bien que le seruice des Roys. Cela a trop d'impieté, & de bestialité auec soy. Quant à la consideration de l'heresie seule és particuliers, si elle estoit sur ses premiers

Verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum.

Qui doit resister au R. heretique.

Le Roy est le fils aisné de l'Eglise.

accés

accés & en des gẽs simples, qui ne seroient qu'en erreur, & non encores resolus & endurcis en leur opiniastreté, il y pourroit auoir quelque raisõ: car nous voyõs que S. Augustin & autres grands personnages ont esté vn tẽps de ceste opiniõ, toutesfois l'experience, cõme il dict, leur a mieux monstré tout le cõtraire, que toutes les raisons du mõde. Ils criẽt (dict-il) que Iesuschrist n'a forcé personne pour croire: mais ils le doiuẽt recognoistre en S. Paul, le forçant deuant que l'enseigner. Et il faict souuent ceste distinction du temps, que l'Eglise estoit sur la legitime domination des Payés, de celuy auquel l'authorité d'iceux luy est deuoluë. Les vrais prescheurs de ces gens là, ce sont les Edicts des Rois, leurs officiers, & armes. Tous les sermons (disoit ce grãd Theologie & Eueſque Naziãzene à l'Empereur) que ie pourrois faire pour la saincte Trinité aux Arriés, ne sçauroiẽt iamais auoir tãt de force, pour cõbatre ou esteindre l'heresie, & aduancer la vraye doctrine, cõme vn seul de vos Edicts. Cela aura lieu à plus forte raison, lors & depuis que par le temps ceste maladie cõtagieuse d'heresie s'est couuee & estẽdue iusques aux bras, aux mains, & aux ongles, & qu'elle s'est doublee & tournee en faction & rebellion. Car c'est faute de iugemẽt, & vne pure folie d'apposer l'emplastre à la teste, puis que le mal principal est tõbé aux mains & aux ongles. C'estoit aussi contre semblables gens que Simon disciple de Socrates auoit coustume de dire, Que la vertu ne se peult enseigner. Ioinct à ce l'opinion de ce grand personnage d'Estat Ciceron, & de tous les Anciens, Que la factiõ & rebellion ne se guerit, que par ar-

Hæc opinio nõ cõtradicentiũ verbis, sed demõstrantiũ superabatur exẽplis

Follie de penser reduire les Hug. par disputes.

Calvin en son Instit. dict que les armes doiuent seruir au faict de religion.

mes,& ne se finit que par la mort: se rapportent tresbié à ce les mots de leur Pape & premier maistre,Que c'est chose trop absurde & faulce d'estimer les defences propres aux affaires de ce mõde, comme sont la iustice & les armes, estre nõ seulement differentes d'auec les defences spirituelles, mais aussi contraires, & tellement repugnantes, qu'en matiere de religion, elles ne puissent auoir lieu. Nous sommes frappez tout ensemble & cõioinctement de ces deux maladies, de l'heresie & de la rebellion: lesquelles l'on ne guerit iamais par breuets,ny par parolles ou remõstrãces. C'est ce qui les entretient d'auantage(disent les anciẽs) en leur cõtradiction,opiniastreté, & outrecuidãce. Il y faut le cautere, ou le feu,par la commune practique de tous les siecles, nõ pour les cõtraindre de croire, ou donner leur foy de nouueau à Dieu,car c'est vn acte pur, libre, & qui requiert vne ayde de la lumiere supernaturelle,cõme la religion est supernaturelle:mais afin de les contenir & leur faire garder la foy qu'ils ont dõnee:& aussi afin qu'ils n'empeschent le cours de la foy, prouoyãt en ce(cõme dict vn anciẽ)plus à la paix publique,que lon ne fait force à la volonté des gẽs. Aussi lon sçait bien que Dieu ne les permet arriuer iamais en vn Estat, ny que les particuliers y tombent qu'en son indignation,autant qu'il veut chastier,purger & couronner les esleuz, & autant qu'il punit & rend les heretiques instrumens & vaisseaux de son ire, & qu'il desseigne les perdre par là,& en leur corps,&en leur ame tout ensemble,cõme gens reprouuez. Et de fait, ne seroit-ce pas chose pleine de risee, qui voudroit attendre à

Liberetique pourquoy permis de Dieu.

pacifier l'Eſtat, iuſques à ce que les Miniſtres qui viuẽt du meſtier, ou que vn Viuãs, Beau-pré, & les autres principaux capitaines & mẽbres de l'Huguenoterie, que nous auõs nommé cy deuãt pour mõſtres de nature, fuſsẽt reduits & amenez à meilleure vie par ſermõs & exhortatiõs? Ces gẽs voudroiẽt-ils plus beau jeu, ſinõ que ſouz pretexte de ſe laiſſer inſtruire, ils nous puiſsẽt picourer, coupper la gorge, & ſe ſaiſir des villes du Roy, comme ils ont faict, tãt que ceſte opinion de preſcher & d'inſtruire ſeulemẽt le mõde a eu ſon cours? Ceſte gradation eſt cõfirmee par tous les anciens, qu'il eſt difficile de conuertir vn Payen, plus encor' vn Iuif, mais plus que tous, vn heretique, comme ce peché irrite plus Dieu, & nous rẽd plus indignes de ſa grace, & priuez de ſa lumiere, que nul autre. *Difficile conuertir l'heretique.*

La matiere dont il eſt queſtion, & les poincts controuerſés & differens ſur la religion entre les Cathol. & les Huguenots ne ſont point indecis ſouz la correction de la Declaratiõ du R. de N. ny qu'à ceſte occaſiõ il ſoit neceſſaire d'vn Cõcile general. Tous ces poincts ont eſté cy deuãt & par plusieurs fois & en diuers tẽps propoſez, diſputez, debatus, iugez, & reſolus, voire aucuns à la ſubmiſſiõ & confeſſion volõtaire de leurs propres hereſiarques, comme notãment celuy du S. Sacrement de l'Autel de Berengarius par quatre & cinq fois, & en diuers Conciles. Et par ce moyen telles opinions en ſont demeurees du tout eſteinctes & aſſopies, ſans Miniſtres, & ſans auditeurs, iuſques à Caluin ou Luther. Il y a eu infiniz Arreſts & iugemens donnez & executez en diuers ſiecles, & par diuers Eueſques, Conciles, & *Les differens de la relig. reſolus.*

Monarques au profit de l'Egliſe Catholiq. Apoſto lique & Rom. cõtre leurs erreurs & opinions, demeurant le dire de Gamaliel pour vn argumẽt infallible de la verité de la foy des Catholiques, Que ſi telles opinions contraires euſſent eſté de Dieu, elles euſsent ſubſiſté & preualu dés lors: auſſi que n'ayant point duré, il ſenſuit bien qu'elles ne ſont point du coing de Dieu. C'eſt choſe, que il n'y a perſonne qui ne ſçache que ceux qui ferment les yeux en plein midy. Les hiſtoires & les liures des Peres, & les quatre Tomes des Conciles en ſont tous pleins. Les peut lire qui veut, & la ſeule face exterieure de l'Egliſe Cathol. qui en eſt demeuree victorieuſe & maiſtreſſe du champ, en ſert de preuue autẽtique à qui la ſçait ou veult cõtẽpler, outre les recueils & extraits q̃ pluſieurs gens doctes en ont faict de noſtre tẽps. Et ſi en ce qui touche ſõ excluſiõ du Royaume cõme heretiq. il n'en veut pas croire le ſuſdict Cõcile de Latran, pouuõs no⁹ eſperer q̃ il croie aux autres volõtiers?

Argumẽt infallible pour la relig. Cath.

Mais, ie vous prie, voulez vous deſcouurir leur ruze, ils criẽt pour leur maxime & fondement de religion, Qu'il ne faut rien croire, que ce, qui eſt expres en l'eſcriture ſaincte: que tout ce qui eſt du ſalut & de la foy y eſt cõprins en termes clercs: & qu'on l'entend auſſi intelligiblemẽt & facilemẽt, qu'il ſe peut lire: ou bien qu'il faut que le S. Eſprit en donne particuliere inſtruction & reuelation aux predeſtinez. Car de ces deux opinions ils n'en ſont pas encor bien d'accord entr'eux, quelle ſeule ils doiuent embraſſer. Cela poſé, ou l'vne, ou l'autre, eſtant ſuyuie, que leur peuuent donc ſeruir les Conciles? Eſt-ce d'apprendre à lire la

La ruze des Huguenots.

Bible? Est-ce pour dõner visiblemẽt ou auec toute certitude les particulieres inspiratiõs du sainct Esprit à vn chacũ qui en doubtera, ou qui en voudra? Il faut necessairement qu'ils renoncent & se departent de l'vne ou de l'autre de ces opinions, pour dire, Ou que tout ce qui est de la foy, n'est pas clair & expres en l'escriture, Ou que le Cõcile ne sert de rié pour l'expliquer, & pour l'instruction de la foy. Ils tiennent que l'Eglise de Dieu, à laquelle on doit croire, est inuisible, donc ils ne croyent pas à celle qui est visible en l'assemblee generale d'vn Concile: ains la tiendront, cõme ils font, pour l'Eglise & cõseil des malings. Ils croyẽt que les Cõciles tant generaux que nationaux, prouinciaux, & particuliers peuuẽt errer en la foy, & qu'ils sont subiects à l'examen de l'escriture deuãt q̃ de les receuoir, & y adiouster foy. Qu'est-il besoing dõc de les assembler, pour leur regard, estãt trop certain qu'on ne doit estre tenu de croire à celuy, qui peut mentir & errer, & que ce ne seroit tousiours que circuit, fuites & recheutes en la premiere question, doubte, ou examen, si la foy controuersee soit resoluë ou non, est cõforme auec la parole de Dieu, & si le sens que luy dõne le Cõcile est veritable? Et par cõsequent, encor qu'il semble en apparẽce que ceste cõdition soit fort receuable & pertinẽte, si est-ce que par ce moyen tãt s'en faut qu'vn Cõcile nous puisse esclarcir & faire certains du vray sens de la parole de Dieu, que au cõtraire il nous en rẽd plus doubteux & incertains, nous mettant en doubte de la foy & fidelité de tous ceux, qui y peuuent de droict auoir voix, soit consultatiue, soit deliberatiue, ou definitiue.

Concile nõ necessaire ny vtile aux Huguenots.

Lesquels toutesfois Dieu a laissé pour tesmoins & truchemens de sa parole. Car en fin, dè ceste sorte, qui sera le iuge & du Concile & de la parolle de Dieu? Outre ce, si en ce Concile les seuls Prestres, ou Prelats, y opinent, comme emporte la nature d'vn Cõcile, ce ne leur sera qu'vne synagogue de malings: si les laiz ensemble, les Prestres ne le permettrõt iamais, ou ne s'y trouuerõt pas, cõme cho

Iamais lay n'a eu voix en vn Concile Cath.

» se inouye (dit S. Athanase) que iamais dés que le
» mõde est mõde, le iugemẽt de l'Eglise aye pris son
» auctorité, ou d'vn Empereur, ou, que ce soit, d'au-
» cun autre seculier: ny qu'onques cela aye esté tenu
» pour iugement. Aussi c'est chose mõstrueuse que les iuges & les parties opinent ensemble. Si telle assemblee n'est que par maniere de colloques, cõference, consultation, ou dispute, qui en a iamais veu sortir des arrestz, ou resultats? & quand bien lon tõberoit d'accord, qui n'arriua onques, s'y tiẽdra qui voudra. Car quelle loy nous y peut astraindre? A quel propos dõc demandent-ils vn Cõcile pour remede de nos miseres? N'est-ce pas se mocquer du monde & de Dieu, & amuser vn chacun, afin qu'on ne pense ny pouruoye d'ailleurs à leurs menees? Ce sont les drogues trop esuantees & remuees par tãt d'heretiques, qu'il n'y est trõpé, qui ne veut: ioinct qu'il n'est pas permis aux Catholiques d'entrer en dispute des choses concernant la foy, cõme s'ils en doubtoiẽt (car la foy est tres certaine) ains seulemẽt pour l'esclarcissement de la verité, & autãt qu'ils ont à faire à gens qui doutẽt, & lesquels se veulent instruire. Et n'y ayãt que le Roy de Nauarre qui demande pour son instructiõ particuliere (dit-il) vn Cõcile. Qui a iamais leu vne

Demande d'vn Cõcile fraudu-leuse.

semblable demande:& moins encor,qui a iamais veu assemblee d'vn Concile,soit general ou autre, pour si legere occasion & expectatiue?car ces Ministres se gardent bien de se monstrer si irresolus que de demander vn Cõcile pour s'instruire. Tout au contraire,ils asseurent & sont prests de se faire brusler sur ceste querelle,qu'ils sont enuoyez expressément de la part du S. Esprit, pour instruire tous les Papes, Euesques, & tous ceux,de qui les Conciles ont esté composez par tous les siecles passez. De dire aussi,comme font plusieurs, qu'vn Concile n'est point chose impertinente, quand il ne deuroit seruir que de pretexte & couleur de la conuersion du R. de N.& afin qu'il se puisse retirer plus honnestement & auec plus d'honneur du party des heretiques, & monstrer qu'autre chose ne l'a faict Catholique,que la force de la raison, qui luy a esté enseignee par le Cõcile:outre qu'en ce cas il faudroit qu'il s'y trouuast en personne, cela est si impudent &impie,que la meilleure respõce,qu'on y puisse faire, c'est de n'y faire point respõnce,& laisser les fols auec leur folie. Ils nous accusent ou blasmẽt de peu de charité,de ne vouloir regaigner vn Prince,de plaindre vn Concile pour vn Prince,sur qui regarde ce Royaume, vn Prince,disent ils,suiuy de tant de milliers d'ames: mais nous leur respõdons,q̃ la prudẽce est la guide de la charité, & qu'elle ne s'estend point plus outre que l'esperance reiglee. Que le Royaume ne regarde que sur celuy à qui le droict de succession peut toucher, cõme estant du sang baptizé, sans s'arrester ou mettre en cõpte celuy qui y a renoncé soit heret.ou apostat, qui en ce fait est moins

Nul Cõcile general pour l'instruction d'vn particulier.

Le Concile ne doit seruir de pretexte.

beaucoup que le bastard, bié qu'il soit proche d'ail leurs, auec nõ moindre raison que nos anciẽs n'õt mis au nõbre des Rois ceux qui n'ont esté sacrez. D'auãtage, qu'il n'y a nõ plus d'apparẽce que ceux de son party se rendẽt Catholiques auec luy pour lors, qu'ils n'ont fait cy deuant, quand il en a faict profession durãt quatre annees. Finalement qu'il nous a trompez par sa feinte dissimulatiõ & beau semblãt en tãt de choses que nous sommes aprins ne nous y amuser plus, mesmement sur telle fripperie & vieux haillõ, ou bien si vous voulez sur tel jargon propre à tous heretiques, sans qu'il practique plus auant sur nous & à nos despens la deuise commune de sa nation, Biarnés faux & courtés.

Nul Cõcile national bié prouincial. i. d'vne prouince Ecclesiast. & metropolitaine non profane, ou de gouuernement.

N'obseruez vous pas comme ils font autant de cas d'vn Concile national, que d'vn general, comme si en toute l'ãtiquité Chrest. lon auoit onques ouy parler de Cõcile national, nõ plus qu'on ne lit point qu'vne nation comme natiõ puisse estre iuge legitime de la foy Cath. c'est à dire vniuerselle, comme si on ne croyoit aux Conciles, que cõme à des consultations d'Aduocats, & autãt que lon est capable de leurs raisons, & non cõme à des iugemens asseurez, & par leur auctorité: cõme aussi si le pouuoir & les bornes d'vn Concile national estoient telles, & d'aussi grãde estẽdue és questions de la foy, que d'vn Concile general, qui auec certitude suiuãt la promesse de Dieu, decide de nouueau, non seulement des mœurs (cõme pourroit vn prouincial ou national, s'il en y auoit) mais de la foy aussi: d'auantage, comme si le S. Esprit auoit esté aussi bien promis & asseuré à chasque mẽbre de l'Eglise & particulier, comme à tout le corps v-

Nul Cõcile peut decider de la foy auec certitude que le general,

niuerſel & à l'Egliſe Catholique. En outre, comme ſi toute l'Egliſe aſſemblee en vn Concile general pouuoit errer, auſſi bié qu'vne Egliſe nationale & particuliere en vn particulier Concile. De plus, cõme ſi on eſtoit tenu d'auoir pour article du Symbole la croiãce à vne Egliſe particuliere, & la foy à vne Egliſe Gallicane, Françoiſe ou nationale, de meſmes qu'à l'Egliſe Catho. & foy vniuerſelle: ains comme ſi la vraye marque d'vne hereſie n'eſtoit pas (dit Liricẽce) d'eſtre vne foy ou opinion particuliere de certaines ſaiſons, lieux, perſonnes, gens ou nations (car ce que nous diſons croire à l'egliſe Romaine, à ſes peculieres & propres raiſons, que lon peut apprendre des Theologiẽs, & de la leçon des anciens peres: parce qu'elles ſont diuerſes, & que ce ſeroit ſe diuertir icy par trop.) Brief, cõme ſi vn ſiege de Seneſchal auoit autãt d'auctorité qu'vne Cour de Parlement: il ne leur chaut, pourueu qu'ils parlẽt qu'ils deçoiuẽt, & embrouillent le monde S'ils demãdent de bon cœur, & ſans fraude, que l'Egliſe ſaſſemble. Il faut donc eſtre d'accord de quelle Egliſe ils parlẽt. S'ils diſent, de la vraye & de celle de Ieſuschriſt, ce n'eſt pas aſſez: il faut eſclarcir & reſoudre premierement ſi c'eſt de la leur ou de la noſtre, ou de celle des Lutheriens, Anabaptiſtes, ou d'autres. S'ils diſent de la leur, lon ne ioindra pas de long temps. S'ils diſent de toutes celles qui ſe diſẽt fondees en Ieſuschriſt *Pro bono pacis*, & pour en faire vne bonne vnion, & auoir voix eſgalement, tant laics que clercs. L'eſcriture crie au contraire. Qu'il n'y a nulle communion de Chriſt à Belial, ny aucune ſocieté du fidele au meſcroyant. Et auſſi eſt-ce choſe ridicule

Lon n'eſt tenu de croire à vn Concile particulier.

Prealables à accorder pour tenir vn Cõcile.

de dire, que tous eſtans ſi contraires, ſoiét ou puiſ-
Vn Cõcile cõpoſé d'Eccleſiaſtiq. comme le Parlement de Preſidens & Conſeillers.
ſent eſtre ceſte Egliſe, & ce concile general, qui a l'authorité de Dieu de decider de la foy, non plus que l'aſſemblee des beurrieres du petit pont, ou des crocheteurs de la Greue, ne faict iamais la cour de Parlement. S'ils conſentent auſſi d'entendre par l'Egliſe celle des cathol. de laquelle le Pape, les Eueſques, & les Preſtres ſont les vrays Paſteurs, & deſquels le corps d'vn concile eſt compoſé, comme les ſeuls Preſidens & cõſeillers font le corps de Parlement, en cela ſeul qu'ils ſe ſouzmettent à ſon iugement, ils ſont catholiq. (dict S. Hieroſme) & faut par conſequent qu'ils ſe departent, & qu'ils chaſſent leurs Predicans & faux ſupposts: afin de ſe laiſſer inſtruire par ceux la: mais auſſi iuſques à ce qu'on ſoit d'accord de ce poinct, il n'y a ſi groſſe beſte qui ne voye bien que tout le reſte n'eſt qu'vn baſtelage, & qui ne peut tourner qu'à riſee & moquerie de Dieu & de ſa religion: & outre ce, il eſt neceſſaire eſtre d'accord de quelle authorité, & par qui ce concile doit eſtre cõuoqué, qui doit y auoir preſidence, entree ſeance, & voix, de quelle vertu & efficace ſeront ſes decrets, ſoit qu'il ſoit national, ſoit qu'il ſoit general, ſi ce ſera de ſentence, de conſeil, ou d'arreſt, & ſ'il y pourra auoir appel, ou execution, nonobſtant oppoſition de celuy qui pourra dire,, entẽdre mieux l'eſcriture, que tout ce concile: car ce ſont choſes qui ſont toutes preallables, & dont toutesfois lon n'eſt pas moins en differẽt, que du fonds de la doctrine de la foy, & de ce qu'ils appellent abus. S'il y auoit doubte de la foy de l'Egliſe catholique, & qu'entre les Eueſques & Preſtres qui la doiuent

enſeigner, il y euſt du debat, il ſeroit tolerable de les aſſembler: mais puis que Dieu mercy lon n'eſt pas en ces termes, il eſt bien aiſé d'en ſçauoir leurs opinions, ſans reiterer concile ſur concile pour ſi peu, à la façon, dont nous liſons ce grand Empereur Leon premier de ce nom, auoir faict, pour ſ'inſtruire & reſoudre ſur ce qu'on deuoit ſentir du concile general de Chalcedoine, ou s'il y auoit lieu d'en aſſembler vn de nouueau: car ayãt eſcrit à tous les Eueſques, afin que chaſcun luy en mandaſt ſon opiniõ, & les trouuant toutes conformes à l'approbation dudict concile, il n'y fiſt plus aucũ doute, ains chaſſa du ſiege de l'Archeueſché d'Alexandrie vn Ælurus, qui l'auoit voulu perſuader au contraire, & lequel pretendoit auec ſes ſectateurs, qu'il falloit reuenir à vn nouueau concile, pour la reuiſion du procés, & examen de la doctrine, qui eſtoit pour lors en diſpute.

Moyen contre la demande d'vn Concile.

Mais ſoit general ou particulier concile, ils monſtrent par effect ne croire non plus à l'vn que à l'autre. S'il eſt national, ils appellent au general: ſ'il eſt general, ils appellent à Dieu & à l'Eſcriture, laquelle ils font ſeul iuge, & comme auſſi du ſens d'icelle ils ſe conſtituent ſeuls iuges & cenſeurs, c'eſt autant que s'ils appelloient à eux-meſmes. Cela ne ſe voit-il pas dans Sleidan de Luther, qui premierement appelle du Legat du Pape au Pape, puis du Pape mal aduerty, au Pape bien aduerty, depuis ſentant qu'il s'en alloit condamné du Pape au concile general, & d'iceluy à l'Eſcriture, à l'imitation de ce ruzé Arrien Martirius, lequel, comme il ſe lict parmy les œuures de S. Athanaſe, appelloit touſiours à vn

Les Hugue croyent à aucun Concile.

concile general, cõbien qu'iceluy de Nice en euſt deſia decidé. Auſſi ne recognoiſſez vous pas aux ſeuls mots de ceſte Declaration publiee au nom du R. de N. les eſchappatoires, qu'ils ſe gardent, aduenant qu'on leur accorde vn concile? Il dict qu'il eſt reſolu de receuoir inſtruction par iceluy. Si les arreſts des cours de Parlement ne ſeruoient que d'inſtruction aux parties, & non d'ordonnãce, y auroit-il iamais fin de procés? Le condamné ne ſe defendroit-il pas touſiours, que les iuges n'ont pas bien entẽdu la loy? Ne ſera-ce pas le meſme des conciles, ſi on ne leur baille auctorité d'ordonner, & non ſeulemẽt d'inſtruire, cõme vn Regent en claſſe, vn Aduocat au barreau, ou vn Preſcheur en chaire? ET d'ailleurs en matiere de Religion, qui ne ſçait que l'inſtructiõ ſuit & preſuppoſe la foy? car nous n'eſtudiõs & n'apprenõs pas, comme dict ſouuẽt S. Auguſtin, pour croire, mais pour entendre ce que nous croyons, ſuiuant le dire du Prophete ESAYE. Vous n'ẽtẽdrez point ſi vous ne croyez? Auſſi la foy viẽt du don de Dieu & la ſciẽce de noſtre peine entẽdemẽt & labeur.

Les Cõciles ſeruẽt de loy & non d'inſtructiõ ſeule.

Plaincte du R. de N. puerile.

Partant y a il rien plus puerile & moins honorable, que ce que le R de N. ſe plainct, que nul n'a iamais penſé à prendre la peine de le conuertir, ains qu'il a veu par longues annees tous ces zelateurs aſſemblez pour le deſtruire, mais nul pour l'inſtruire? Il ſe glorifie de ne douter aucunement en la foy, ains en eſtre tres certain. EN quoy donc le peut on inſtruire?

Nous liſons bien certains Rois, comme enuirõ l'an 615. EDUIN Roy de Northũbrie & ETCHELBERT Roy des Canciens en voſtre Angleterre, n'ont ia-

mais voulu receuoir le christianisme qu'apres plusieurs disputes & cõferẽces de la foy auec les plus sçauãs chrestiẽs qu'ils ont peu trouuer : mais que iamais aucũ Roy aye prins pour excuse de son infidelité ou heresie, faute de gens & moyens pour l'instruire, cela a trop d'affaires & de fard en soy, mesmemẽt pour le R. de N. qui a esté, cõme nous auons dict, instruit & catechisé si long temps par des plus doctes de la France, & par consequẽt du mõde. Et lequel par l'espace de quatre ans a assisté & ouy cõtinuellemẽt auec le Roy tous les sermõs qui se sont faits en Cour, aussi ordinairemẽt qu'en Parroisse qui soit. Et lequel aussi s'estãt rendu heretiq. s'est nõ seulemẽt mocqué & du Pape, & des Eueſques, & de tous Docteurs Catholiques, mais leur a faict la guerre mortelle de tout son possible, & incité les autres d'en faire le mesme.

Iamais Roy ne s'excusa à faute d'instruction.

N'y a il pas pour rire, si c'estoit vn autre qui ne portast tiltre de R. en ce qu'il se plaint, que le Roy qui luy fait la guerre, ne l'aye fait instruire deuant que de le destruire, qui est autant cõme s'il disoit, deuãt que la volõté luy soit venuë d'estre instruit. Il s'escrie de cruauté contre sa Majesté, qu'on l'aye prins de si pres, cõme s'il n'a peu pẽser à son salut en quatorze ans qu'il y a qu'il se rendit Cathol. & qu'il a ouy parler de Dieu en l'Egliſe. S'il auoit volonté de s'instruire, n'auoit-il point le moyẽ d'appeller les mesmes Docteurs, ou Prelats, que le roy luy eust sçeu enuoyer, faute de ne pouuoir sçauoir lesquels estoient suffisans ou propres à ce : & où ils demeuroient sans sa Majesté & son conseil l'en a elle peu empescher? Et d'auãtage est-ce vne belle defence, ou defaicte à vn iuge de demãder à estre

Ridicule se plaindre à faute d'instruction.

Le Roy de Nauarre deuoit se faire instruire deuant que abiurer la foy Catholique.

instruict du procez apres qu'il a prononcé la sentence ou l'arrest? c'estoit lors qu'il deuoit demander d'estre instruict, deuant qu'il eust renoncé & adiuré la foy Catholique. Il deuoit prendre la peine d'entendre les raisons & les causes de iustification de l'Eglise Cathol. Apostolique & Romaine deuant de la condãner & reietter. Car nous pensons bien qu'il ne se voudroit pas vãter de les auoir ouyes, ou de les sçauoir & comprẽdre toutes: s'il a esté si prompt & volontaire à se departir du giron de l'Eglise, comment peut-il faire à present tãt du retif, ou du rechineux à la recognoistre pour mere? Mais bõ Dieu qu'ont fait autre chose le Roy & la Royne mere durãt tãt de tẽps, que de tascher à le ramener à ce poinct, qu'il se voulust laisser instruire? Ne luy ont ils pas bien tesmoigné en ce, ne haïr que son heresie, & non sa personne? Luy a on iamais denié aucũ office en ceit endroit? & quãd on s'y est offert, mesmes depuis qu'il s'est separé de la Cour & fait heretique, a il voulu escouter? Qu'il confesse donc la verité, c'est que le Roy n'a point tasché de le destruire, que conformement à ce que dit Dieu par le Prophete, Ie te reietteray, par ce que tu as reietté la science: C'est à dire qu'apres qu'il a refuzé & mesprisé par tant d'annees de s'instruire, & qu'il a mõstré toute obstination offensiue, factieuse, pernicieuse, & desesperee contre l'estat & le repos des Catho. Ha, il deuroit reseruer d'ẽployer les moqueries en chose de moindre importance. Car nous ne pensons point (soit dit sans cõparaison de luy au Roy) qu'il le print en autre sens. Si les Cathol. de Cahors, Mãde, Perigueux, & autres villes du Roy, qui ont

Mocquerie du R. de N.

esté pillees & destruites par luy, ou par son commandemẽt, se plaignoient de ce qu'il les a plustost faicts destruire qu'instruire, ils le pourroient dire auec autant ou beaucoup plus de raison, que luy, parce qu'ils sont de la religion de leurs peres, & inexcusables pour ne leur auoir esté presché autre doctrine, Le mesme se peut dire de nous tousvrais Catholiques, qui le requerons iustemẽt de ne forcer point nos consciences pour nous faire receuoir vn heretique pour Roy, deuant qu'au preallable il ne nous aye instruicts, ou faict instruire deuëmẽt & à la façon qu'il le demande pour soy, que nous le pouuõs & le deuons faire en saine cõscience & selon Dieu, & nonobstant tout ce que les Docteurs Catholiques & l'Eglise saincte en a peu dire, ordonner & practiquer iusques icy.

Les Cat. demãdẽt estre instruicts deuant receuoir à la Royauté le Roy de Nana.

Le Roy de Nauarre pretend, qu'il ne se faut arrester au Concile de Trẽte, & qu'iceluy n'est suffisant pour son instruction, & allegue pour ses raisons tant de faicts suppozez & si esloignez de la verité (sauf sa correction) que nous ne nous pouuons esbahir assez, comme il peut ainsi croire ces choses, & comme il pense trouuer gens qui soient tant à sa mercy, que de se promettre de leur faire croire tout ce qu'il luy plaist, soit faux, vray, ou impossible. Celle là n'est-elle pas trop grossiere entre ses nullitez pretendues (pour nous contenter de ces trois ou quatre pour le present.) Que la continuation de ce concile ayant esté longuemẽt poursuyuie par le feu Roy Charles, fut en fin obtenuë du Pape Paul tiers. Car qui peult doubter (c'est chose de trop fraische memoire) que Paul tiers ne fut souz terre plus de 10. ans deuãt que le

Responce aux obiections du R. de N. contre le Cõcile de Trente.

Roy Charles paruint à la couronne? Y a il aucun si peu nourry és formes & expeditions de Cour, qui ne rie son saoul, lisant que les instructiõs des Ambassadeurs du R. (car c'est chose bien ordinaire) ont esté premierement cõmuniquees & approuuees par la Sorbonne, & les Docteurs d icelle? Où est le clerc du moindre Procureur du Parlement de Paris, qui ne rougit de compter pour nouuelles du Palais (que ie ne die faictes à plaisir:) Qu'il aye esté faict instance & poursuitte souuent pour receuoir & publier ledict Cõcile en la Cour de Parlement de Paris, & que ladicte Cour, les chãbres assẽblees, l'a tousiours empesché, mesmes l'ã 1572. apres la S. Barthelemy? Car qui est le Chancelier qui a seellé les lettres patentes d'addresse à ladicte Cour? Qui est le Secretaire d'Estat, ou autre qui les a signees? De quelle datte sõt elles? Qui est le Procureur du Roy qui y a pris ses conclusions? Qui en a esté le Rapporteur? Certainement toutes ces choses (afin que nous taisions ce, qu'il allegue de plus caché & de plus loing) dõnent biẽ à cognoistre à vn chacun, que ledict sieur Roy aime bien peu la verité & son honneur, & qu'il ne merite pas sans cause la recõpense, qu'Aristote dict estre deuë, & arriuer à celuy qui auance contre la verité, à sçauoir que personne ne luy adiouste foy, non pas mesmes en ce qu'il peut dire de vray. Quelle asseurãce peut on auoir de tout le reste de sa declaratiõ: puis qu'il oze nous tromper en chose si euidẽte? ou biẽ qui croira, qu'il sçache (cõme il se iacte) plus certainemẽt que les Catholiques, les nouuelles de ce qui se faict en Paradis, & de ce qui est de la volonté de Dieu, puis qu'il ignore ce qui se faict

Mensonge du Roy de Navarre.

faict à ses pieds, & deuant ses yeux, selon que reprochoit la vieille à Solon, si tant est qu'il n'aye tresbuché en ce, que par ignorãce, & non de mauuaise intention, comme toute sa declaration n'est farcie que de faicts inuentez & de beaux mots & pretextes à plaisir?

Son Apologetiquere n'est pas moins plaisant en ce, qu'il debat la vertu de ce Concile: parce, dit-il, par sa premiere raison (pour ne toucher à present que celle là) que les Ambassadeurs du Roy n'y ont tenu leur rang comme si c'estoit vne condition necessaire & inseparable de la promesse de Dieu, touchant l'assistance du sainct Esprit à son Eglise assemblee mesmement en vn general Concile, & qu'au defaut de l'Ambassadeur de France, ou de sa legitime seãce, le sainct Esprit fut rebuté, à ne s'y trouuer point pareillement. Mais quand bien cela seroit, de quoy se plaint on à teste saine? A on deslogé les Ambassadeurs de France de leur rang ancié, legitime, & ordinaire? leur a on desnié leur seance? C'est à sçauoir second lieu consecutiuement & le premier immediatemẽt apres l'Ambassadeur de l'Empereur? Les a on voulu empescher à la tenue ou closture du Concile de tenir la mesme place, qu'ils auoient faict dés le commencement & touſiours? Si pour le bien de la paix & l'vnion generale de la Chrestienté, & des Princes Catholiques, l'Eglise, cõme la mere commune & prudẽte y a receu & dõné place separee & hors le rang des Ambassadeurs, à celuy de l'Espagne, pour proposer de la part de son maistre ce qu'il auoit en charge, accepter, s'obliger & souscrire de sa part aux decrets qui s'y feroient, laissant les Am-

Nul tort faict au Roy par le Concile de Trẽte.

baſſadeurs du Roy de France en leur meſme rang, place, & prerogatiue ordinaire de fils aiſné, quel tort y a receu la France? Celuy d'Eſpagne demãde les preceder, & eſtre aſſis apres celuy de l'Empereur, & deuant ceux de France, il eſt debouté de ſa requeſte & pretention, & ceux de France au contraire maintenus en leur ancienne & premiere poſſeſſion. Si l'on ſe pouuoit plaindre de l'ordonnance de l'Egliſe & d'vn concile, n'eſt-ce pas celuy d'Eſpagne qui a perdu ſa cauſe, & auquel y toucheroit de faire du mal content. D'opiniaſtrer auſſi qu'il n'y deuoit auoir aucunement ſeanceà part, puis que celuy de France a la ſienne, & qu'il y va de l'vnion de la chreſtienté: C'eſt ſe mõſtrer en petite ceremonie (au pris de l'vniõ de la Chreſtienté) trop amateur de chiſme & de diuiſion, ou bien trop enuieux. Et à ceux là l'Egliſe leur pourroit iuſtement reſpondre auec noſtre Seigneur, „ L'amy ie ne te fais point d'iniure: qu'il te ſuffize „ de prendre ce, qui eſt à toy.

Les Eſtats de Bloys ont declaré le R. de N. exclus de la Couronne.

Outre l'auctorité de l'Egliſe, & la ſentence du Pape pour l'excluſion du R. de N. heretique, nous diſons, que c'eſt choſe ja pareillemẽt iugee par infinies aſſemblees des Eſtats generaux de ce Royaume, & par pluſieurs Arreſts des Parlemens, en ce qu'ils ont auctoriſé & ordõné l'obſeruance des Cõciles contre les heretiq. & auec les peines ciuiles. Mais notãment & ſingulieremẽt il y en a eſté dõné vn inſigne preiugé par les derniers Eſtats generaux de Bloys tenus ſouz vn Roy maieur à la ſuſcitatiõ du R. de N. & des Huguenots. Car ils ont du tout paſſé par declaration expreſſe prononçans tous d'vn cõmun accord, & vnanime cõſentemẽt

& les signãs par le Greffier de chacun ordre, Que l'exercice de la nouuelle opinion (car ils ne l'ont voulu iamais nommer plus honorablement) ne deuoit estre tolleré ains tous les Ministres d'icelle chassez du Royaume: & que la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine estoit la loy principale & fondamentalle de ce Royaume, tant en la personne des Roys, que des suiects: & singulierement en ses propres termes. Que l'on ne peut ny ne doit admettre ou tollerer à Roy vn heretique, ou autre qui ne soit de ceste Religion, ainsi qu'il se peut voir par la declaratiõ & instruction, qui ont esté imprimees & publiees en diuers lieux.

La declar. des Estats signifiee au R. de N.

Ceste declaration de tous les trois ordres fut trouuee pour le tẽps, qu'on preuoioit si necessaire d'estre signifiee & exploictee aux trois chefs du party, qui faisoient la guerre au Roy & à l'Eglise Cathol. és trois diuerses Prouinces du Royaume, que les Estats deputerent vers eux auec memoires & instructions bien amples à ces fins. Et ceux qui allerẽt vers le R. de N. sont Mõsieur l'Archeuesque de Vienne, le Sieur de Rubempré, Cheualier de l'ordre du Roy, & Cõseillers en son Cõseil priué, & le Sieur Mesnager, General des finãces en Languedoc. Vers Messieurs les Prince de Cõdé & Duc de Montmorẽcy d'autres: & vers vn chacun d'eux, vn de chacun ordre, de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers estat qui tous leur laisserent copie de leurs instructions: afin qu'ils n'en puissent pretendre à l'aduenir cause d'ignorance, ou de tergiuersation.

Et tant s'en faut, que sa Majesté n'accordast ou n'approuuast volontiers ladite declaration, que ce fut sa Majesté, qui feit proposer ausdicts Estats d'y

Le Roy ratifie la declaration des Estats.

enuoyer expres vers iceux aucuns de leur corps, comme de sa part il y vouloit enuoyer aussi, pour leur faire mesme declaration. Et à ces fins bailla la charge à Mõsieur le Mareschal de Birõ (ce Achilles François, Cheualier sans reproche, & grand amateur des loix du Royaume) de l'aller faire entendre au R. de N. auec instructiõs bien amples sur ce. Et n'y a lieu d'eluder, comme on fait ce iugement des Estats & du Roy, comme si c'estoit (ainsi que dit le R. de N.) vne assemblee suscitee par la presente Ligue. Car c'est rẽdre trop sots & le R. & tant de grands personnages, & c'est se contrarier trop appertement à la respõce qu'il leur fit & de bouche & par escrit, lors que la memoire luy en estoit plus fresche, les recognoissans pour vrais & legitimes estats: & moins encores comme si ce n'estoit qu'vn arrest comminatoire. Car cela est trop grossier, & indigne de tout hõme de sens commun. Il est certain que c'est vne tres-deliberee resolutiõ, & vn tres-ferme preiugé de tout l'Estat contre le R. de N. s'il y en eust oncques aucun. Et en tout euenement ne peut qu'elle ne serue beaucoup pour tesmoignage du sens & de l'explication de la loy Salique: & comme elle ne peut auoir lieu en vn heretiq. ny en autre quelconque, qui ne soit Cath. quelque chose qu'ils sçachẽt escrire au cõtraire, au liure qu'ils imprimẽt à present à la Rochelle chez P. Hautin de la loy Salique: de sorte que si le R. de N. parle comme il entẽd, & sans fraude, puis qu'il dit vouloir acquiescer tres-volontiers à ce qui en sera ordõné en vne assẽblee des Estats de ce Royaume, que peut on dõc desirer de plus pour le rendre sans iuste exception ou defence, si ce n'est que

tous les iours l'on face autant de nouuelles assemblees d'Estats, qu'il faut ietter & piper le dé pour rencontrer vne bonne chance à son souhait.

L'exclusiõ du R. de N. iugee authentiquement.

Mais si iamais affaire a esté vuidé autentiquement & canoniquement, & en poinct d'estat, & en cas de conscièce, c'est à dire selõ les loix d'estat, & le bien du Royaume, & selon la loy de Dieu, la creance des Catholiq les saincts decrets & Conciles, & selon le deuoir que nous auons à Dieu & à nostre patrie, & pour le repos de la conscièce de chacun Catholique, & la commodité & aduantage de ses biens & fortunes, c'est celuy là, Que le R. de N. estant heretique ne peut & ne doit estre receu à la couronne de France. Tellement que de penser prouuer le contraire par voye de raisons, à vn François & Catholique mesmemẽt, ils en deuroiẽt auoir hõte: car à la verité ce n'est pas moindre entreprinse, ains plus exorbitante & dangereuse, que celle d'Anaxagoras soustenant que la neige estoit noire, & de Fauorin, que la fieure quarte estoit souhaitable, & fort bonne, combien que l'vn & l'autre aye tiré par sa subtilité en son opinion, grand nombre d'hommes.

L'absurdité d'entrer à prouuer la receptiõ du R. de N.

Qu'vn Iuif dispute & soustienne enuers vn heretique, ou vn Payen, que la Circoncision n'est point necessaire, cela est humainement tolerable: mais qu'il le vueille prouuer & opiniastrer enuers vn vray & naturel Iuif, & vn estat qui obserue la loy Iudaïque, cela est hors de tout bon sens. Car celuy-là meriteroit sans difficulté d'estre chassé comme vn fol & impie, suyuant ce que la loy de Dieu commande à vn chacun de luy courre sus par voye de faict. Aussi n'en doit il pas estre moins

de celuy qui pretend prouuer aux Catholiques, à vn estat, & à vn monde Catholique, Qu'vn heretique qui condamne directement leur foy & religion, leur puisse commander en façon ou charge quelconque, soit de Roy, ou autre. Parquoy nous osons bien dire, que d'en douter & disputer seulement apres telle nuee de raisons & tesmoignages, ce seroit le faict d'vn pur & naif heretique (puis qu'vn, & plusieurs Conciles generaux, dit S. Aug. en ont dõné leur Arrest) & d'vn enragé (puis qu'il y a le consentement vniuersel du monde) & d'vn rebelle & seditieux (puis que c'est contre la volonté du Roy, & des Estats generaux de la France, & des loix du Royau.) bref, d'vn vray insensé, & acariatre, qui ne respecteroit ny droit, ny raisõ, ny superiorité quelcõque, & qui pẽseroit estre seul sage.

Response aux Edits de Pacification.

De se vouloir ayder, pour legitimer la succession d'vn heretique à la Couronne, de ce que plusieurs Edicts & Arrests de nostre temps, depuis 21. an, declarẽt habilles à toutes successiõs les heretiques, ou ceux de la nouuelle opinion : quand bien il seroit ainsi, de quoy toutesfois il ne s'y lit pas vn seul mot, encore qu'ils ayent taſché l'y faire inserer, si est-ce chose ridicule & hors de toute apparence de raison pour authoriser la succession d'vn heretique au Royaume. D'autant que ce sont Edicts & iugemens faicts par la force d'armes, dictez contre droit auec la poincte de l'espee, & qui n'ont esté iamais receuz ny emologuez és Courts de Parlement, qu'en consequence du premier de tels Edicts, à la verification duquel furent mis ces mots, Que c'estoit pour l'vrgente necessité du temps & obtemperant à la volonté du Roy, sans

approbation toutefois de la nouuelle Religion: & par maniere de prouision: & lesquels on pretend à iuste occasion estre nuls de soy, & si, estre anullez par l'Edict de Reünion. Mais quand bien ils auroient esté faicts de la pure volõté de nos Roys (qui seroit les iniurier par trop) si leur ratiocination est bonne, ne peut on pas inferer pareillement, que les Huguenots & Caluinistes doiuent estre bruslez: par ce que durãt les regnes des Roys François & Henry ils l'estoient suyuant les Edicts & Arrests de ce temps là? Mais comme ils se plaignent & debattent cõtre ces Edicts & Arrests-là, aussi font, & plus iustement beaucoup les Catholiques contre ceux-cy, qui ont esté faicts en consequence des troubles, & de la pretenduë liberté de conscience. Tellement que d'en vouloir tirer preuue, c'est reprendre le commencement que disent les Philosophes, & reuenir à la chanson de Recocher, que disent les enfans. Combien que ces mesmes Edicts & Arrests, dont ils se targuent, ne permettent ceste liberté, ou pour mieux dire, licence de conscience, que comme cy deuant l'on a faict les bourdeaux, pour euiter plus grand mal & desordre. Et, ie vous prie, seroit-ce vne grande iustification de son impudicité à la fille de ioye, d'alleguer la permission des Edicts & Arrests sur la tollerance des chants gaillards & des hulots? Car il y a grande difference d'auoir remission, ou abolition des peines ciuiles de la loy, ou faire bien, & estre iustifié homme de bien, soit enuers Dieu, soit enuers les hommes. Mais encor que peuuent seruir ces Arrests & Edicts au cas duquel il est question? Ils permettent bien

qu'on tollere pour vn temps l'heretiq. viure ſouz l'obeiſſance d'vn Roy tres-catholique: mais cela eſt bien loing d'eſtablir l'heretiq. en Roy & maiſtre, & faire que tout au rebours le Catholiq. ſoit remis, ou tolleré ſouz l'obeiſſance d'vn Roy heretique. C'eſt autre choſe de permettre au chreſtien vn ſeruiteur infidelle, autre choſe de faire que l'infidelle ſoit sõ maiſtre. Car ceſtuy-cy n'a eſté iamais permis en vn eſtat Chreſtien, par ce qu'il y a trop de danger de la foy, ou en l'autre il eſt plus vray ſemblable, que le ſeruiteur qui eſt conduit par le commandement du maiſtre ſe conuertira auec le temps à la foy du maiſtre fidelle, que non pas, que le maiſtre infidelle ſe conuertiſſe à la foy du ſeruiteur Chreſtien? L'on ne peut auſſi tollerer vn Roy heretique quand l'on ſ'y peut oppoſer, & ce pour euiter pis ou plus grand inconuenient. Car plus grãd malheur ne pourroit arriuer iamais aux Catholiq. ny à ce Royaume, que de receuoir & tomber ſouz la domination d'vn heretique. Si la raiſon d'eſtat nous le deffend: ſi la verité de la foy & de la religion Cathol. nous en empeſche: ſi le reſpect, que nous auons à Dieu, nous en deterre: ſi la memoire de l'antiquité, & l'hõneur enuers le Roi, nous en diuertit: ſi le bien du Royaume, & le ſalut de nos ames nous en oſte tout moyen: ſi finablement nous ne pouuons craindre pis: quelle follie eſt ce de nous precipiter volontairement & à noſtre eſcient en ceſt abyſme de malheurs? En tous cas ſi ces Edicts de Pacification ont eſté accordez contre la volonté de nos Roys, & qu'ils ont touſiours cõfeſſé ſoit de bouche, ſoit par autres Edicts & declaratiõs cõtraires, meſmes quãd la guerre a

Vels Edicts contre la volonté de nos Roys.

esté renouuellee, cõme en l'an 1568. & 1573. & autres, que c'estoit par la seule contrainɛte, & pour saccõmoder au temps, qu'ils s'y estoient laissez aller : mais que leur intention auoit touſiours esté d'abolir la pretendue religion. Si le Roy singulierement lors meſmes qu'il a consenti à l'Edict dernier de Pacification en l'an 1577. a proteſté n'auoir intẽtion de le garder, qu'autãt que la neceſſité dureroit, comme nous auons dit, & que chacun ſçait (ſi diſons nous) tous nos Roys, & toute la France enſemble ont cõdamné pour choſe iniuſte & indeuë en ſoy le contenu en tels Edicts & Arreſts, faicts en conſequence d'iceux, & eſtans contre le ſerment Royal, lequel toutes les Courts de Parlement ſont chargees d'acquitter, contre la diſpoſition du droict, contre les ordonnances & loix du Royau. & que les Hug. & le R. de N. n'ayent autre fondemẽt que leur autorité, ne ſenſuit il pas bien par cela meſmes, qu'au ſentimẽt de tous nos Rois, des Courts de Parlement, & de toute la France lui & tout heretiq. eſt inhabile par droit & raiſon de toute ſucceſſion, quelle qu'elle ſoit? Toutefois ſi la conſideration des choſes paſſees ou tollerees depuis xx. ans ou plus en ce Royaume à l'occaſiõ des troubles doit ſeruir de raiſon, ou de loy, pour eſtablir ou regler la forme ordinaire de l'Eſtat, qui ne voit, que par cela meſme le R. de N. eſtant heretique ne peut eſtre non plus receu au Royaume par droict & iuſtice, que ne luy ny autre heretique n'a eſté tolleré q̃ par la ſeule force & la rage des guerres ciuilles : & que notamment ny le Roy ny les Cathol. n'ont voulu receuoir ny recognoiſtre par effet ny au cõſeil & maniemẽt des affaires de tout

Pa. 126. Tout heretique inhabile à ſucceſſion.

La pratique des Edicts exclud le R. de N. du Royaume.

l'Eſtat, ny au gouuernemẽt des prouinces & villes particulieres aucun heret. quelque Prince du ſang qu'il fuſt, & quelque prerogatiue & dignité naturelle qui ſoit acquiſe des le berceau à tous les Princes du ſang, en ce, qui eſt d'auoir part en la cõduite de l'Eſtat. Et ſ'il a eſté non ſeulement permis, mais trouué iuſte, & cõmandé par expres, voire en tẽps de paix, de ne les recognoiſtre en effect, ny leur obeir, ny receuoir és villes Cathol. ny cõme Princes, ny comme Gouuerneurs en tiltre & office de Picardie, de Guienne, ou d'ailleurs, non plus que l'Eſpagnol ou le plus grand ennemi du Royaume, & ce à l'occaſiõ de leur hereſie, ains qu'ils ont eſté forclos des pays & villes Catholiques, & notamment chaſſez & bannis à dix lieuës de Paris auec leur exercice de religion: & partãt ſi l'hereſie a eſté ſuffiſante pour les deſtituer & deſpoüiller de l'authorité & puiſſance, que Dieu, la nature, & liberalité des Rois leur auoit dõné, acquis, & accordé ſur les François & bons Cathol. & les affaires d'eſtat à l'approbatiõ de leurs Majeſtez, de tout l'eſtat, & du commun conſens & accord des Catholiques, quelle apparence y a il que les Catholiques, pour eſtre fidelles à Dieu, au Roy, & à tout le Royaume ne les ayent voulu, ny deu recognoiſtre en ſi peu de choſe, que le gouuernement d'vne prouince, ou ville, au pris de la Royauté, pour Prince du ſang Royal, ny pour bons ſuiects & officiers du Royaume, apres qu'ils ſont deuenus heretiq. ny auec l'exercice de leur religion, à cauſe du danger qu'il y a de la part de l'hereſie, & pour les maux que l'experience a touſiours monſtré, que l'hereſie procure ordinairement contre les Cath. & qu'ils

Si le R. de N. a eſté chaſſé des villes & gouuer. & conſeil ſur les Cath. à plus forte raiſon de tout le Royaume.

puiſſent iuſtemẽt deuoir ou pouuoir les receuoir & admettre, cõme Princes du ſang à la Couronne, à cõmander auec leur religion dans Paris, les bonnes villes, & au gouuernemẽt general de tout l'eſtat en qualité de Roy & de Seigneur ſouuerain?

S'ils diſent, que tel refus par le Roy & les Cath. à les admettre au maniement des affaires, & à les receuoir és villes de leurs gouuernemens & du Royaume ſelon leur qualité eſt cõtre droit, & raiſon, & ſingulierement contre le propre Edict de pacificatiõ, il nous ſuffit qu'on ſoit d'accord du faict touchant le refus. Car il ſera touſiours beaucoup plus croyable, & plus aſſeuré, principalemẽt enuers eux meſmes, qui le font, que le Roy & les Cath. ſes bons ſubiects ont le droict de leur coſté.

Le dire & l'exẽple du R. de N. l'exclus de la courõne.

Et pour le regard de leur excluſion à la Royauté, quand nous aurions faute de tant de raiſons ſuſdites, peuuent ils ſe plaindre ſi leur dire, exemple, & raiſons, nous ſeruent d'inſtruction & de la loy, à ce que nous auons à faire en tel cas? Nous peuuẽt ils blaſmer ſi nous appellõs raiſon & droit ce, qu'eux meſmes baptiſent pour tel? Ils ont deſnié en tout temps & par raiſon, diſent ils de droit, & de conſcience, l'entree de la Rochelle, de Bergerac, de Mõtauban & autres villes qu'ils tiennẽt au Roy, comme eſtant Cath. & à tous les Catholiques, qu'ils ont pẽſé les pouuoir dominer & leur donner la loy de ſa part: & y ont admis & receu à leur commander ſecrettement ou manifeſtement ſelon le temps, tel de leur religiõ, qu'il leur a pleu, nous diſons donc qu'il eſt pareillemẽt loiſible aux Cath. de fermer les portes de Paris, de Tholoze, de Rouën, de Lyon, & generalement de toutes les

villes & lieux qu'ils pourront, à l'heretique, qui seroit Roy, ou qui pourroit pretẽdre: & à tous ceux qui leur pourroient dõner la loy de sa part? & que par mesme moyen il leur est permis de constituer sur eux tel autre Prince du sang Catholiq. qui sera le plus proche, & qu'ils verront estre à faire de droit pour leur seureté & cõseruation. Si les Roys s'en ont voulu faire à croire pour entrer & se rendre maistres & Roys en effect, des villes occupees par eux, ils les ont refusez & chassez tresbien & beau. Et tant s'en faut qu'ils ayent espargné leurs personnes, ou eu aucun respect à leur authorité Royale, ny de leurs lieutenans generaux, freres de Roys, ou Princes du sang, qu'ils n'ont point faict difficulté de braquer leurs canons & harquebouses contre leur poictrine deuant S. Iean d'Angely, la Rochelle, Luzignan, Issoire, & en tant d'autres lieux, leur liurer bataille iusques à choquer par terre le Roy, qui est à present, à coup de lance & de coutelas, brief leur faire la plus cruelle guerre auec forces estrãgeres, & par tous les moyẽs qu'ils ont peu, & qu'ils eussent sçeu ou osé faire contre le R. d'Espagne ou contre le Turc. Si nous ne disons autre chose, sinon que les Catholiq. se doiuent resoudre d'en faire le mesme au R. de N. ou à tout autre Prince qui sera heretique, que peuuent ils repliquer iustemẽt à cela? Quelle occasion peuuent ils auoir de nous blasmer, si nous ne faisons que ce qu'eux mesmes soustiennent, à l'espreuue de leur sang, estre iuste, raisõnable, legitime, voire ordonné par la parole de Dieu?

Si les heretiques defnient l'entree de ses villes au Roy, nous en deuons faire le mesme cõtre le R. de N.

S'ils conteſtent, que pour cela ils n'ont pas despossedé les Roys, ny laissé de les appeller, ou tenir

pour Roys, par ce qu'ils ne leur ont iamais debatu ce nom & tiltre de Roy, & qu'ils leur ont payé le tribut ordinaire en temps de paix, mais que la seule craincte, qu'ils ont occasion d'auoir, qu'ils les priuent de l'vsage & exercice de leur religion (qui leur est en mesme respect que Dieu, & par dessus toutes considerațiõs humaines ou diuines enuers les Roys, aymãs mieux estre fidelles à Dieu, qu'aux hommes) ou que ceux des Catholiq. qui y auroiẽt la charge, n'abusent de son auctorité, pour les molester au faict de leurs consciences, comme ils voyent qu'on faict ordinairement contre ceux de leur secte dans Paris, & tout par tout, où le Roi & les Catholiques peuuent estre les maistres absoluz, leur donne ceste legitime puissance & liberté, de leur pouuoir refuser l'entree des villes, qu'ils tiennent, & de leur faire la guerre offensiue ou defensiue à ces fins, sans respect de sang, de maison, d'auctorité, ny de Roy: les Catholiques ne disent que cela mesme, Qu'ils ne peuuẽt receuoir ny obeir à vn Prince ou Roy heretique: ains luy doiuent ou peuuent faire aussi iustement la guerre, pour semblable craincte. Laquelle n'est pas moins legitime, ny moins fondee sur l'experience de tous les siecles, & sur ce qu'ils voyent pareillement que le R. de N. & les heret. ostent ordinairement l'exercice de la religion Cath. & tourmentent ceux, qui en font profession, en tous lieux, où ils peuuent estre les maistres, tesmoing Bearn, la Rochelle, Mõtaubã, & tous les autres lieux qu'ils tiennent, si ce n'est, peut estre, en certains, qui sont en biẽ petit nombre, où les gouuerneurs sont Catholiq. ou qu'il y a quelque autre consideration

Les huguenots ont deposé le R. entãt qu'est en eux.

du temps & des enuirõs, qui les retiennent pour encores. Toute la difference & dissimilitude, qui esben ce fait entre les Catholiques & les Huguenots, c'est que comme les Catholiq. detestent singulierement l'hypocrisie & la dissimulation, aussi ils ne veulent & ne peuuent appeller, ou faindre de tenir de nom & de mine pour Roy l'heretique auquel en effect ils ne veullẽt ny, ne doiuẽt obeir. C'est pourquoy ce, que les Huguenots appellent chasser & refuser l'entree au Roy, qui est Cathol. ou auoir priuilege & exemption de toute garnison, & liberté de conscience, pour n'estre cõmandez par vn Roy, Prince, ou autre Catholique, qui leur tient lieu d'heret. si ce n'est, peut estre, comme tributaires, mais non comme subiects, les Catholiques l'appellent en propres termes, & veritables, exclurre & deposer: & comme les Huguenots ont eu volonté & qu'ils ont tasché de depossseder le Roy, pour estre Catholique, de tout le Royaume, & de la Royauté, en tout ce qu'ils ont peu, mais s'ils ne l'ont peu faire, qu'en partie, & pour le regard des pays, villes, & forts, qu'ils ont occupé sur sa Majesté, il ne le faut imputer, qu'à Dieu, qui ne l'a pas voulu. Aussi les Cathol. doiuẽt vouloir & tascher d'empescher de venir à la Royauté le Roy de N. pour estre heretique, & ils sont tenus de l'exclurre & chasser entierement de tout le Royaume, & de toutes les villes qu'ils pourrõt & le despoüiller de tous les moyens de pouuoir nuire à la Religion Catholique, & à l'Estat, & ce d'autant plus hardiment, & auec plus d'esperance qu'ils sçauent que Dieu est pour eux, & qu'ils font en cela ses affaires & son seruice.

Les Cath. sans dissimulation et les Hug. hipocrites.

Nous laissons aux seruiteurs de Monsieur le Cardinal de Bourbon, qu'on dit verifier fort clairemẽt par les histoires, & par toutes loix ciuiles & humaines, la preference à la couronne de l'oncle cõtre le nepueu: mais singulierement selon la loy Salique, & l'obseruance ancienne qui appelle notamment le plus proche du sang masle, contre ceste representation imaginaire du R. de N. & est bien ignorant, qui doute que l'oncle ne soit plus proche d'vn degré que le nepueu. Car de dire auec le R. de N. que ceste loy de proximité faict pour luy seul, & en son seul cas, ce sont de trop grãdes breches & escornes faictes à la loy Salique, & qu'il faut biẽ qu'il presume trouuer des gẽs à sa mercy, pour faire approuuer ces passedroits. Nous nous contẽtons, que sans la proximité qui deffaut au R. de N. l'heresie soit vn moyẽ plus q̃ suffisant, d'exclusion de la Royauté de Frãce, contre luy, & tout autre son semblable, ne pouuant point penser, que si tant de loix & de raisons desduites cy dessus, ne seruent entierement contre tout opiniastre, qu'il reste plus aucune clarté de raison parmy les hommes, pour sortir d'vn doute, moins encor que les loix purement ciuiles, qui sont pour le Sieur Cardinal de Bourbon, puissent auoir plus de force & auctorité cõtre le R. de N. Cõtre lequel nous protestons librement deuant Dieu & les Anges, ne nous esmouuoir ny formaliser point, pour la passion d'autruy, moins pour estre pratiquez d'aucũ, ou marchandez directement ny indirectemẽt. Et osons bien iurer en Dieu & conscience, q̃ nous qui escriuõs, ne pẽsons point estre cognus, ny auoir iamais besoing de ceux, qu'on pourroit plus soup-

Le Car. de Bourbon exclut le R. de N.

L'heresie cause d'exclusion.

Protest. des autheurs.

çonner,& que nous n'y sommes poussez, que seulement pour l'interest de l'honneur de Dieu, pour la satisfaction de nos consciences, la conseruation des loix du Royaume,& par consequent, pour euiter l'abolition de la Religion Chrestienne, la persecution des Catholiques, la rupture, subuersion, & changement de l'estat, & finablement l'entiere confusion de toutes choses en ce Royaume, comme il s'ensuit infailliblement de l'establissement & conionction de l'heresie auec la Couronne de France. Mais aussi tous nous Catholiques luy faisons vn bon serment que nous sommes deliberez, de n'espargner ny labeur, ny peine, ny soucy, ny biens, ny la vie propre, pour vne si iuste querelle, que pour luy resister (sous le bon plaisir,& prudente sagesse du Roy toutesfois) de tout nostre pouuoir, & par tous les moyens qui sont permis contre vn rebelle, tyran, vsurpateur, heretique & relaps tout conioinctement.

L'on offre se nõmer.

Si toutefois l'on vouloit blasonner la verité de ce Discours, de ce que nous qui y auons trauaillé, auõs laissé d'y mettre nos noms, nous voulõs bien que tels sçachent, que nous ne sommes pas moins prests de la maintenir & tesmoigner par nostre propre sang, s'il est besoin q̃ ces autheurs de libelles en font ostentation de leur part en cause plus dãnee: & neãtmoins consentõs, & leur promettõs en foy de Chrestien & Catholiq. que s'il n'y a rien qui les arreste q̃ cela, de non seulemẽt nous nommer, soubscrire, & inscrire tous l'vn apres l'autre tres-volõtiers, mais biẽ encores plus de n'en rougir ny pallir iamais, auec l'aide de ce bõ Dieu qui nous a inspirez, assistez & fortifiez à tel œuure,

& du-

& duquel seul nous en attendons le loyer & recõpence.

Mais pour ne sortir point encores de ce propos si plantureux & inexpuisable, deuant d'auoir respondu entierement à tous les exemples que Belloy & les autres alleguẽt au contraire, nous priõs premieremẽt le Lecteur se souuenir, qu'il y a grãde diuersité & dissimilitude entre les questiõs de droict, & celles du faict: & que le faict ne peut oncques preiudicier au droit. De sorte qu'ayant suffisamment prouué l'exclusion du R. de N. comme heretique, du Royaume, estre selõ le droict diuin, naturel, des gẽs, des Frãçois, ciuil & canõ, tous les faits cõtraires, quand il y en auroit aucun (ce que non, cõme nous verrons) se peuuẽt repousser par ce seul mot, qu'il ne faut point regarder seulemẽt à ce qui se faict quand on sçait ce, qui se doit: autrement le vice preuaudroit tousiours contre la vertu, d'autant qu'iceluy est plus en vsage. Autremẽt aussi parce qu'on a veu en diuers temps plusieurs Euesques & Patriarches heretiques, sans qu'ils ayent esté priuez, ny deposez, il faudroit cõclure pareillemẽt qu'on doit permettre tous Prelats heretiques, & qu'ils ne sõt point destituables, chose trop exorbitãte, & qui ne peult estre receuë que des seuls Athees, qui ne sçauẽt & ne veulent sçauoir qu'est-ce que religiõ, ou biẽ qu'est-ce que Catholiq. & qu'est-ce que hereti. Tout de mesme que si on disoit qu'on doit receuoir & tollerer vn Payen pour Roy ou Emp. parce que les Chrestiẽs & S. Pierre (comme ils disent) ont permis, & n'õt point destitué Neron, Maximinien, Iulian, & les autres Seigneurs infideles ou apostats: ce qui n'a

Responces aux exemples contraires

pas moins en soy d'impieté que le premier. Nous rememorons aussi la grande differẽce qu'il y a de receuoir quelqu'vn à la Royauté, ou à l'Empire, ou biẽ de l'y continuer & de ne le deposer point, outre la distinction d'vn Royaume conioinct & vny auec le christianisme, à celuy qui est Payen.

Propositions generales contre le R. de N.

Cela presuppose', nous disons qu'il ne se lira point qu'en nul estat ou Royaume Chrestien, ou Payen, lon n'aye iamais iuridiquement ny volontairement & paisiblemẽt tolleré, ny moins admis de nouueau pour Roy, Empereur, ou Seigneur, celuy qui faisoit profession de contraire religion à celle de l'Estat. Toutesfois pour nous restraindre sur le cas de la receptiõ ou installatiõ, de quoy il est seulemẽt questiõ cõtre le R. de N. nous mettons en faict qu'il n'a esté iamais veu au mõde, & qu'õ n'a iamais leu ny ouy dire, qu'en vn Estat ou Royaume, quel qu'il soit, l'on aye oncques receu volontairemẽt & paisiblement, soit par successiõ, associatiõ, donation, institution, electiõ ou autrement, en chef, Empereur, ou Roy, celuy qui tenoit autre religion que celle que les ordres du pays en corps d'estat n'approuuoient ou n'obseruoiẽt: laquelle le gros & le general de l'estat condamnoit & reprouuoit, & qui aussi cõbatoit & chocquoit celle qui y estoit ja establie plus vniuersellement, cõme faict l'heresie Caluiniene la foy Catholique. Conformemẽt à cela nous disons que depuis que l'Empire a esté vne fois christianisé en la personne de Cõstantin le grand, les fideles se sont tellemẽt opposez & formalisez qu'ils n'ont point voulu permettre qu'aucun Payen ou infidele y aye esté iamais plus receu ny estably de nouueau Empe-

reur. De meſme & à plus forte raiſon il n'a iamais eſté veu ny leu, que les Chreſtiẽs ou cathol. en aucune natiõ ayent eſleu, receu, ny approuué ou tenu pour Roy, Emp. ou Seigneur, ſoit par ſucceſſion, ou autre voye quelcõque, de leur frãche volonté, libre cõſentement, & le pouuãt empeſcher (comme les Athees & les fols de ce temps veulẽt que nous faciõs) vn qui aye renié & ſe ſoit departy par demonſtration & profeſſion exterieure de la religion chreſtienne ou de la foy cathol. pour n'en tenir aucune du tout, ou pour en prẽdre telle autre à ſa guiſe par apoſtaſie, ou qui eſt pis, par hereſie, ainſi qu'il luy a ſemblé bon. Ceſte ſeule conſideration, que c'eſt choſe qui n'a iamais eſté faicte, ny pratiquee, n'eſt elle pas ſuffiſante pour nous garder de tomber en vne ſi grande faute & nouueauté prodigieuſe, que d'introduire ſur les Catholiques & ſur vn ſi Chreſtiẽ & Catholique eſtat à la Royauté le R. de N. heretique, ou autre ſemblable mõſtre, pour parler auec S. Hieroſme? L'exemple de ces anciens Eueſques Catholiques d'Aphrique n'eſt-il pas notoire ſur ce propos, en ce qu'ils aimerent mieux ſubir l'exil, & eſtre condamnez aux metaux pluſtoſt que de ſouiller leurs conſciences à preſter aucun cõſentement à la ſucceſſion d'vn Roy heretique?

Iamais veu, qu'vn here. aye eſté receu R. du vouloir des Catholi.

Et les ſuſdites aſſertiõs preſuppoſees ſont ſi veritables & ſi certaines, q̃ nous obſeruõs pour le regard generalemẽt de toutes les receptiõs & inſtallatiõs de tous les Empereurs & Rois du monde, depuis que la chreſtiẽté a cõmencé d'auoir voix & auctorité en la police & és affaires d'eſtat de chacun pays, que le poinct de la religion y a eſté tous

iours si consiederable, & les Chrestiés ou Cathol. ont esté en tout tẽps si fermes & fixes en ceste opinion, de ne se deuoir souzmettre au ioug d'vn infidele, ou deserteur de la foy, qu'il est tousiours arriué de deux choses l'vne, ou q̃ ceux de ceste qualité qui ont voulu pretẽdre à l'Empire, ou aux cõmãdemens publics sur les Chrestiés, ou les Cath. cognoissans l'opposition qu'autrement ils y receuroyẽt de leur part, ou qu'ils n'en pourroiẽt esperer aucune faueur ou cõsentement, ont esté contraints pour y paruenir, de feindre & faire demõstration, voire profession publique par sermẽt, de tenir la foy Chrestienne ou Catholique. Tels ont esté Maxẽtius, & Iulian, tous deux Apostats, pour la foy Chrestienne, Anastase 1. Leon 4. fils de Cõstãtin 5. Michaël le Begue, & quelques autres, tous heretiques masquez du beau visage & semblance de Catholiq. l'autre, ou que tous ceux qui ont esté notoirement heretiques (car d'Apostats notoires nous n'en lisons point aucũ) lors de leur intronisation à l'Empire, n'ont peu iamais estre receus par le Senat & le peuple, à la forme accoustumee, moins encores estre couronnez par le Patriarche ou autre Eueſque, ny hereti. ny Catho. ains s'y sõt intrus cõtre les formes ordinaires, & le cõsentemẽt des Cath. lesquels à ceste occasion, & principalemẽt en haine de leur heresie, n'ot point douté de les appeller & tenir pour vsurpateurs & tyrãs, plustost que pour vrais Emp. bien qu'ils fussẽt enfans de l'Empereur. Et le Senat de Cõstantinople & tous les bons Catho. ont tousiours taſché par tous moyens de s'y oppoſer, & les depoſſeder, tant par emotions populaires, ligues, remuemens en

Les Empereurs heretiques, pour estre recens ou ont faict le Catholi. ou esté tenus pour tyrãs.

armes, que par election d'autre qui fut Catho. cõme Zonare, & plusieurs autres en font tres-bõne foy. Et de ceste sorte encores n'en lisõs nous gueres que trois en toutes les histoires du mõde. Valẽtinian 2. Basilisque & Constantin 5. car tous les autres sõt tõbez, ou se sont declarez heretiq. apres estre receus & approuuez. Et quãt à Zenon, dit le Pacifique, & lequel l'ignorant Belloy a faict faulsemẽt Empereur par succession, biẽ q̃ ce fut par institution ou association de son fils (disent Zonare, Marcelin, Theodore, & autres) il sẽble auoir esté plustost tiede, vn tẽporiseur, ou neutre, qu'hereti. *Emp. he. trois seulement.* *Zenon neutre.*

Et pour verifier l'opposition & resistance des Catholiq. selon & autant que les affaires du tẽps leur ont permis: & donné de moyen contre tous ceux-cy, nous trouuons cõme contre Valentinian second pour son heresie, bien qu'il fut fort ieune, s'esleua d'Angleterre és Gaules à la faueur des Catholiques vn Clemens Maximus, lequel à l'occasion que l'Empereur estoit heretiq. & que l'Empire occidental estoit gouuerné par Iustina sa mere, tres-grãde Arriẽne, & ennemie des Cathol. fut esleu chef en tiltre d'Empereur par les gens de guerre de l'armee, comme estant fort Catholi. & de grand valeur, pour s'opposer aux persecutions de Iustina & de l'Empereur heretique, & maintenir la religion Catholique contre l'heresie. Et de fait il remist en tous leurs biẽs tous les Eueſques, & autres Catholiques qui auoient esté exilez par les heretiques, & eust vn si fauorable & heureux succez en ceste poursuitte, que toutes les Gaules, & vne bonne partie des Espagnes s'y souzmirent tres-volontiers sans coup ferir, & quasi sans au- *Exemples que les cat. ont resisté à la reception d'vn heretique.* *1. Contre Valen. 2.*

cune contradiction, tout incontinent apres qu'il se fut rẽdu maistre de Treues, qui estoit pour lors la principale ville de la dominatiõ des Romains, & de l'heresie Arriẽne és Gaules qui estoiẽt pour lors diuisees en trois religions, & parties, du Catholique, de l'heretique, & du Payen. Mais le party catholique qui auoit la memoire fresche de la tyrannie & persecutiõ de l'heresie Arriẽne, laquelle auoit regenté pres de 40. ans (dit S. Basile) par le moyen des Empereurs Constantius & Valens, tãt contre S. Hylaire, Paulin Euesque dudict Treues, qui mourut en exil, que contre les autres Euesques & bons Catholiques, preualut de sorte, qu'à la faueur, principalemẽt des Euesques, ledict Maximus fust receu & recognu Empereur pour l'inclination que les Chrestiẽs ont touiours eu contre l'heresie & ses fauteurs ou complices, de quelque degré qu'ils soient. Et tant à ces fins, que contre les heretiques Priscilianistes, qui cõmençoiẽt à troubler l'Eglise, principalement en Guyenne & l'Espagne, furent assemblez souz son auctorité & permission plusieurs Synodes ou Conciles, tant à Treues, qu'à Bordeaux, & ailleurs, où se trouuerent quasi tous les Euesques, mesmes en celuy de Treues (si nous croyons à Functius Lutherien) S. Martin, S. Hieroſme, & S. Ambr. Et tãt estoit lors grande la pieté & zele de nos anciens chrestiens pour la manutention & augmentation de la foy contre l'heresie, que la peine de mort & de glaiue, cõtre l'heretique cõmença deslors par l'ordonnance dudict Maximus à la poursuitte des Euesques cath. en la personne de Priscilié Espagnol & autres ses sectateurs qui auoiẽt appellé de ces Cõ-

Maxim. fauorisé des Cat. contre Valent. her.

La peine de mort contre l'hereti. que a commencé en France.

ciles à luy: cõbien qu'aucuns d'eux se cõuertissẽt. Tellement q̃ par ce moyen ceste heresie fut aussi tost quasi esteincte que nee. Et cest exẽple de telle loy de Maximus, fut cause que Theodose & Valẽtiniã ont esté les premiers Emp. qui pour ne sembler moins zelateurs & ennemis de l'heresie q̃ luy firẽt à son enuy la loy qui se trouue au Code contenãt semblable peine de mort cõtre l'heretique.

Nous ne lisons point qu'il se soit trouué onques en toute l'antiquité aucũ qui aye osé blasmer pour ceste si prõpte subiection & obeïssance volontaire enuers Maximus, les Eueſques & Catholiques d'aucun crime, ou peché, soit enuers Dieu, ou enuers les empereurs Romains: cõbien qu'ils fussẽt leurs naturels & legitimes souuerains Seigneurs ou Rois. Au contraire nous lisons en l'hiſtoire de S. Martin, qu'estant Archeueſque de Tours, il alla trouuer volontairement ledict Maximus à Treues, tãt pour le recognoistre, que pour obtenir de luy des graces pour son eglise. Et s'il y eust eu de la charge de cõsciẽce de se separer de l'obeïssãce d'vn seigneur heret. pour adherer à vn autre cat. & que ce fut choſe contre la loy de Dieu, est-il croyable que ce grand amy & seruiteur de Dieu se fut ainsi rangé au party & regne de ce Maximus? & que pluſtoſt il ne s'en fut esloigné, ou bien qu'il ne s'y fut oppoſé vertueuſemẽt, cõme il faisoit ordinairement en tout ce qu'il voyoit, q̃ l'hõneur de Dieu estoit offencé? Nous lisons bien d'auantage, qu'il estoit si familier & domeſtique auec luy, que c'eſtoit son principal cõseil: & que reciproquement il estoit comme adoré de luy, & singulierement de l'Imperatrice sa femme, iusques à luy lauer

Les saints Eueſques fauoriſent Maximus.

les pieds de ſes cheueux, & le ſeruir à table. Il ne pouuoit pas ignorer l'auctorité des Empereurs Romains. Car luymeſmes le premier an qu'il fut Eueſque, auoit eſté rechercher iuſtice & protectiõ cõtre les Arriés en la Cour de Valẽtinian le grãd, pere dudit Valentinian 2. Et ſi il eſtoit beaucoup obligé à ſa memoire pour ſeruir & obeïr d'autant plus fidelement à ſes enfans, qu'il auoit receu de grãds hõneurs & faueurs, voire tels qu'il luy eſtoit allé au deuant, l'auoit honoré de ſa table, de ſa cõmunication familiere, de grãds preſens, & de toutes & telles prouiſiõs de iuſtice & de grace qu'il auoit ſçeu demãder. Mais ce qui rẽdoit S. Martin d'autant plus affectiõné audict Maximus, eſtoit le zele de la religion, auec ce qu'il cognoiſſoit & auoit eſprouué ſur ſoymeſme l'animoſité & furie de ladicte Iuſtina cõtre les Catholiques, icelle luy ayant eſté fort contraire en toutes les expeditions qu'il pourſuiuoit enuers ſon mary pour les Cath. & que deſia elle començoit à perſecuter ce tant renõmé S. Amb. à Milan, & ledict Valentinian 2. l'auoit cuidé tuer dans l'Egliſe. Et tant ſ'en faut, q̃ le grand Theodoſe Empereur catho. du leuant ou ledit Valentiniã condẽnaſſent ou ſe vẽgeaſſent iamais de S. Martin, ou des autres Eueſques & Catholiques Gaulois, pour auoir fauory & aſſiſté ledict Maximus, qu'au cõtraire ledict Theodoſe les iuſtifioit enuers Valentiniã, diſant, Qu'il n'eſtoit point de merueilles, ſi Maxim⁹ eſtoit receu de to⁹, „ & ſ'il chaſſoit & ſurmontoit ſon maiſtre & ſeigneur, puis q̃ l'Empereur combatant la bonne doctrine, faiſoit la guerre à Dieu: & que Maximus „ au contraire ſecouroit la bonne foy & religiõ Ca-

S. Martin conſeille Maximus.

Les Cath. iuſtifiez par Theodoſe

tholique, l'autheur d'icelle, qui eſt Dieu (diſoit-il) ayant accouſtumé d'aſſiſter à ceux qui la fauoriſent. "

C'eſt pourquoy Nicephore dit vn tres beau mot à ce propos, Que ce Maximus auoit pris la cauſe de la religion cathol. afin, dit-il, qu'il ne ſemblaſt acquerir l'Empire Romain plus par la force que par les loix, ſignifiant qu'il n'y a ſi iuſte loy, pour prendre les armes contre ſon Seigneur, ne ſi bon tiltre, pour l'acquiſition d'vn Empire, ou d'vn Royaume, que la defence de la religiõ cõtre l'heretique. Et de faict il remarque que ce grand Archeueſque d'Alexãdrie nõmé Theophile, enuoyãt faire remõſtrances à l'Empereur pour ſon Egliſe, auoit baillé charge à ſon deputé, d'attendre à Rome l'euenement de la bataille d'entre Theodoſe & Maximus, afin de ſ'adreſſer au victorieux d'entre eux, cõme ne faiſant point de ſcrupule de recognoiſtre pour legitime Empereur, autant l'vn q̃ l'autre. Auſſi que (outre les mauuaiſes nouuelles que les Arriens publioient de la deffaite de Theodoſe, pour l'aiſe qu'ils auoient de veoir chocquer les forces catho. enſemble, & de la ruine d'vn Empereur ſi catholique) le peuple catholique du leuant & de Conſtantinople eſtoit ſi fauorable à la pourſuitte de ce Maximus, en hayne de l'hereſie, q̃ lors que les armees de Theodoſe & de luy eſtoiẽt preſtes de ſe rencontrer vers Aquilee en Italie, ils ſemoient pluſieurs faux bruits à l'aduantage dudict Maximus & de ſes forces, & à la defaueur de Theodoſe, combien qu'il fut Prince fort Catholiq. & debonnaire, & que l'ambition dudict Maximus fut deſia aſſez deſcouuerte & manifeſte

Acquiſition iuſte contre l'hereſie.

à vn chacun, par le meurtre qu'il auoit faict commettre à Lion sur l'Empereur Gratiã, lequel estoit catholique: aussi qu'il poursuiuoit viuemẽt à mort les personnes de Iustina & Valentinian 2. de sorte qu'il les contraignit de s'enfuir hors l'Italie: qui fut cause que Theodose vint à leur secours, & entreprint à le combatre, & que depuis quasi toute la posterité l'a appellé Maximus le tyran, principalemẽt les Grecs, ie dis quasi: car l'Archeuesque de Bourges Sulpice, qui vint biẽ tost apres, le louë fort, & ne doute point de l'appeller Roy & Empereur. Mais si est-ce que tous ceux qui l'appellent tyran, & qui le blasment, tãt s'en faut qu'ils accusent ceux qui luy ont obey volontiers & presté ayde en main forte, ou qu'ils reprennent en luy aucune oppression ou violence sur le peuple, moins la prinse des armes pour la defence de la religion Catholique, qu'ils loüent grandement ce zele & ceste cause: & seulement regrettent, & le condamnent de ce qu'il en a abusé, & ne s'en est seruy que pour pretexte de son ambition à l'Empire, & qu'il a tourné la religion en faction: mesmes qu'il s'est tant oublié, que contre son serment de fidelité (ainsi parle l'Archeuesque de Vienne Ado, & Orose) il a accepté de ceux qui n'y pouuoient rien, le tiltre & les marques Imperiaux, à la façon des Tyrans (dict Gisdas) mais principalement qu'il a monstré par effect au progrez de ses armees & actions, en vouloir plus à la vie, & aux personnes propres des Empereurs, soubs couleur de religiõ, qu'a l'heresie, s'estant attaqué à Gratian, qui estoit bon Catholique, & ayant poursuiuy à mort Valentinian & Iustina, sans qu'iceux eussent esté

Pourq. Maxi. est dict Tyran.

excommuniez, ny qu'il euſt eſté procedé par aucune aſſemblee ou forme legitime à leur depoſition ou priuation : auſſi qu'il y auoit Theodoſe Empereur Catholique, propre pour defendre la religion, & leur reſiſter. Dont il n'eſt pas merueille, ſi Dieu permit qu'il fut vaincu, traicté indignemẽt, & tué par Theodoſe & ſes gens, lequel voulant venger la mort de Gratian, & ſecourir Valentinian, auoit l'ame exempte & nette de toute vſurpation de l'Empire d'autruy, & neantmoins non moindre zele & intentiõ pour la tuition de la religion Catho. que luy meſmement, à ce que l'Empereur Valentinian ſecond quitta & ſe departit de ſon hereſie. Tellement qu'excuſant le paſſé ſur la ieuneſſe, & ſur ſa mere, qui eſtoit ja morte, il ſe contenta, qu'il ſe fit Catholique : mais auſſi ne le voulut-il pas remettre en ſon Empire, que en tel cas, & qu'il n'euſt faict au preallable abiuration de ſon hereſie, & profeſſion de la foy Catholi. en laquelle il continua depuis toute ſa vie. Par où appert, que nos anciens Gaulois Cathol. n'ont iamais faict difficulté de preferer la cauſe de leur religion contre l'hereſie, à celle de l'Empire ou regne, & la fidelité enuers Dieu à celle d'ẽuers leurs ſeigneurs temporels : & que ſi depuis l'on a veu en eux vne ſinguliere affectiõ naturelle de reſpect obeïſſance & fidelité enuers leur Roy, que ce ne peut eſtre qu'en conſequence de ce qu'il eſt deuot & fauorable à la religion : & autant qu'ils l'ayment ſoubs Dieu, & pour l'amour de luy, & qu'il ſert à ſa religion, cõme nous voyõs qu'ils ont eſté tres-obeïſſans aux Empereurs Romains, depuis Ceſar, iuſques à ce qu'ils ont eſté heretiques,

Theodoſe ne remet Valentin. qu'apres l'abiuratiõ

& preuaricateurs de la foy chreſtienne, qu'eux & leurs predeceſſeurs auoient ja receuë.

2. contre Baſilif. Contre Baſilique, qui auoit obtenu l'Empire contre Zenon, enuiron l'an 490. ſ'eſleuerent les catho. tant Moines, Eccleſiaſtiques: que de tous les eſtats & ſexe, à la perſuaſion, menee & ligue du Patriarche Acacius, & d'vn Daniel Religieux, de grande reputation, pource ſeulement qu'il eſtoit heretique (diſent les hiſtoires) Leſquels eſtans aſſemblez en l'egliſe cathedrale, luy dirent tant de pouilles & maledictiõs, à l'occaſiõ de l'edict qu'il auoit faict contre le concile de Calcedoine, qu'il fut contrainct d'en ſortir, ſe retirer hors la ville au chaſteau Imperial, & mander au Senat de ne moleſter Acacius, parce que le peuple eſtoit autremẽt tout preſt de mettre le feu dans la ville, & auec cela il reuoqua par contraire edict ſon premier edict faict en faueur de l'hereſie, cõme eſtant ſubreptice, & impetré cauteleuſement. Et neantmoins il fut ſi hay des catho. tant du peuple que du Senat, & de toute l'armee, qu'il tenoit contre Zenon, que tous enſemble ils n'eurent ceſſe iuſques à ce qu'ils l'euſſent deliuré entre les mains de Zenon, & ſe fuſſent remis en ſon obeïſſance, bien que d'ailleurs ceſtui-cy fut infiniment hay, pour ſa vie tres-laſciue & meſchante. Mais ny la paillardiſe, ny tous les vices du monde n'ont eſté iamais rien eſtimez, au pris de l'horreur & meſchanceté de l'hereſie.

Il eſt depoſé pour ſon hereſie.

3. contre Conſt. 5. Et contre ledict Conſtantin 5. dit par opprobre Copronime, c'eſt à dire, le chieur ſur les ſaincts fonts, apres qu'il fut declaré excõmunié & anathematiſé pour ſon hereſie, dãs la grãde egliſe de Cõ-

ſtantinople, le Senat & le peuple cõſtituerẽt pour empereur cathol. Artabaſdus, auec le cõſentemẽt & approbation du Patriarche. Et Cedrenus Grec, marque que le Patriarche nõmé Conſtãtin, & ledict Artabaſdus, auec les catholiques enuoyerent vers Izanius Prince des Arabes, pour luy demander ſecours contre ledict Conſtantin heretique. Et apres la mort dudict Artabaſdus, les Princes catho.ne ceſſerent de continuer leur ligue, & de remuer contre luy, iuſques là, que les Religieux meſmes luy alloient dire en ſa barbe des iniures, & l'appeller impie (tant ils abhorroient la domination d'vn empereur heret.) & qu'il entra en ſi grande defiance de tous les cathol. qu'il fit trãcher la teſte à des principaux Princes, creuer les yeux à pluſieurs autres, les condãnant à perpetuelles priſons. Il fit auſſi tuer fort cruellement & à milliers les catholiques, & ſingulierement les Moines, & ſur tout il fit mourir miſerablement le pauure Patriarche Conſtantin, apres auoir exercé ſur luy infinies indignitez & cruautez inouyes, & pour mieux tourmẽter les cathol. il fit paix auec le Roy des Sarrazins & des Bulgares, leurs communs & mortels ennemis, & ſingulierement pource qu'ils eſtoient abbateurs des ſacrez images, comme luy. D'autre part, le Pape Eſtienne 3. en l'Egliſe Occidentale, apres auoir vſé enuers luy inutilement de pluſieurs aduertiſſemens, & ſainctes admonitions il l'excommunia, & l'ayant declaré deſpouillé de l'Empire, il transfera tous les ornemens, marques, & tiltre d'empereur aux rois de France, pour leur religion catholiq. Mais les cathol. (la vengeance de l'ire de Dieu cõtre leurs

Conſtant. excõmunié & depoſé.

pechez, le requerant ainſi) n'ayant peu auoir la raiſon contre ce tyran heretique, durant ſa vie, ils en firent la iuſtice ſur ſon corps, l'ayant deſenterré, & bruſlé publiquement, apres qu'il fut mort du feu celeſte.

Exemples des em. deuenus heret. & hais des cathol.

Quant aux autres qui ſont deuenus heretiques ou apoſtats apres leur reception à l'Empire ou regne, l'Egliſe & les Catho. ont fait pareillemẽt touſiours tout leur poſſible, pour s'en deſcharger: & ont teſmoigné en toutes façõs ne leur obeïr, que à contre-cœur, par force & cõtrainte, la confuſiõ de toutes choſes, combatãt d'vne part la malice & impieté de ces Empereurs heretiques, cõme parle tres-proprement Sigibet, parce que Dieu leur a faict la guerre, accompagnant leur regne & Empire de continuelles ſeditions, & guerres inteſtines, & il ne ſe trouue aucun d'entr'eux, lequel ſans les guerres eſtrangeres, n'aye eu vn ou deux cõpetiteurs à l'Empire, ou qui n'ont eſté pouſſez cõtre eux que du zele de religiõ, ou leſquels ſe ſont voulus preualoir de la diuiſion de religion, & du meſcontement & haine des Catho. contre iceux: auſſi que d'ailleurs iceux ſont quaſi tous morts fort miſerablement, apres auoir receu en ce mõde la peine, que nature (diſoiẽt les anciens) & pour mieux dire, Dieu, a reſerué icy de propre & peculier cõtre les tyrans. Qui en recompẽce de ce qu'ils ſont exempts des iugemens des hommes, ſont agitez d'vne continuelle inquietude, deffiance & vexation d'eſprit: laquelle les gehenne & bourrelle iour & nuict. De ſorte, dict Tacitus apres Platõ, que ſi les ames des tyrans ſe pouuoient veoir à deſcouuert, on les verroit lacerees & naurees des

La peine des tyrans.

coups de cruauté, de desbordemens & de meschans cõseils, comme l'on void les corps mutilez de coups de verges & de cousteaux. D'autre part les Chrestiens zelez & vrays Catholiques se sont tousiours bandez, tant qu'ils ont peu, contre leur Empire & gouuernement.

Par exemple, la Chrestienté n'a pas commencé si tost en la personne des Empereurs, Maxentius & Licinius les premiers Empereurs ou Roys Apostats du monde, & n'ont pas si tost apostaté & recheu en infidellité, que voila les Chrestiẽs, tant de Rome, que d'Orient leurs subiects, qui ne redoutent point de rechercher contre eux le secours de Constantin le grand, qui commandoit és Gaules (bien qu'encores infidelle) lequel à leur faueur les deffait, & poursuit l'vn apres l'autre iusques à la mort. Et Nicephore remarque, q̃ ce qui offençoit & irritoit plus ledit Licinius contre les chrest. c'estoit qu'il sçauoit qu'ils ne prioiẽt point Dieu pour luy, ains que seulemẽt ils faisoient des prieres speciales en l'Eglise, à ce qu'ils peussent deuenir souz la dition, puissance, & Empire de Constantin, tant ils auoient en detestation la domination d'vn deserteur de la foy. Nous laissons, que le mesme Constanstin fit la guerre cõtre Maximin infidelle, Empereur de l'Orient (par ce que nous ne lisons point, qu'il aye esté autre qu'infidelle, & que nous ne parliõs icy que des apostats, & heretiq.) à la priere des Chrestiens ses subiects, pour les vẽger, & la Religion Chrestienne de son oppressiõ & persecution, iusques à le contraindre de faire des loix & ordonnances en leur faueur. Et cõme aussi les Armeniens, qui auparauãt estoient

Const. depose les Emp. apostats.

Secourir les Chrestt. persecutez.

confederez des Romains renõcerent à ceſte alliãce pour denõcer la guerre audit Maximin, à cauſe ſeulemẽt de la foy & religion Chreſt. & qu'il vouloit introduire ſes ſujets à idolatrie: tellement, dit l'hiſtoire, que ceux qui luy eſtoient auparauant amis, deuindrent ſes ennemis pour ceſte ſeule occaſion. Bien demãdons nous ſi Conſtantin fit mal de combatre & faire mourir, ou trancher la teſte à ces Empereurs: & ſi ces chreſtiens, leſquels recoururent à luy contre leur propre Prince ſouuerain, encoururent peché mortel ou autre, meſme le crime de felonnie. Si l'opinion de ce Belloy eſt vraye, que ſelõ Dieu & les hommes, il faut obeïr à ſon Prince & Roy, quel qu'il ſoit, apoſtat ou heretique, & ſans cõſideratiõ quelle religiõ il tient, ils ne peuuent eſtre qu'inexcuſables deuant Dieu, & deuãt les gens de bien, meſmes ledict Cõſtantin. Car comme l'eſtrãger n'a point d'auctorité ſur les eſtats voiſins, ainſi le collegue n'a point de pouuoir ſur celuy qui eſt cõſtitué en pareille & eſgale charge à la ſienne. On ne pourroit dire que ces deux empereurs premiers eſtãs ſes collegues, n'euſſent la meſme auctorité que luy ſur l'empire, chacun en ſa cõtree. S'ils auoient la meſme auctorité, Conſtãtin n'eſtoit point leur ſuperieur, & par cõſequent, il ne pouuoit iuſtement les contraindre en aucune choſe que ce fuſt, meſmes pour pouuoir entreprendre ſur leur vie, & ce encores par voye de iuſtice. Neantmoins les anciens Peres, & toute la chreſtienté ont iugé le poinct de la religion ſi fauorable, & l'apoſtaſie ſi deteſtable, qu'elle deſpouille *ipſo iure* de toute auctorité tous Rois & Empereurs, & les rend ſur tous autres

autres crimes, personnes priuees, & partant iusticiables: & deliuré de toute obeissance les subiects. Et par consequent ils ont tous approuué l'intention, & l'effort des Chrestiens & Catholiq. & la saincte & louable entreprinse de Constantin. Et pour ceste cause principalement ils l'ont doué & honoré du surnō & tiltre de grand: & la memoire de ces Chrest. d'vne perpetuelle souuenance & recommédation de pieté. Et Cōstantin pour mōstrer qu'il auoit esté esleué Seigneur du monde à l'occasion & par le moyé de la religion Chrestiéne, & par la foy en la croix, comme parle Suidas, il fit mettre sur la teste de son effigie & statue le signe de la croix, & en sa main gauche vn globe ou monde ayant au dessus le signe de la croix.

L'effigie de Constātin.

Contre Constantius fils dudict Constantin le grand & le premier Empereur & Roy heretique Chrestien nous lisons, que depuis qu'il fut tombé en l'arrianisme enuiron l'an 345. (comme disent Zonare, Nicephore & les autres dementans Belloy, lequel pour legitimer sa succession heretique impose que c'estoit deuant de succeder à son pere) combien qu'il fut leger, & que parfois il fauorisast les catholiq. & que ce fut le second Empereur chrestien & par succession & au temps que la plus part du monde estant idolatres ou heretiques, & iceux tous ennemis mortels des cathol. ils pouuoiēt craindre qu'il n'en deuint plus cruel & faschcux, neantmoins ils ne luy obeissoient que par force & à regret: tesmoin qu'ayant enuoyé en Constantino. Hermogenes vn de ses principaux Colonels pour mettre au lieu de Paul Patriarche catholique vn Macedonius Arrié, les cathol. s'esleuerent

2. Contra Constātium heret.

en armes pour l'en empescher, & l'ayans assiegé dans sa maison y meirent le feu & le tuerent. Qui fut cause que Constantius s'y en vint en diligence pour retenir la ville en son obeissance, oster luy mesme ledit Paul, & punir tout le corps de la ville par grosses amendes: toutefois il ne s'en fust pas retourné si tost en Antioche, que les catholiq. remettent nonobstant toutes deffences ledict Paul, & deboutent l'heretique. Dequoy l'Empereur estant fort irrité mande à Philippe le Preuost, qui estoit Arrié d'oster de rechef ledit Paul, l'enuoyer en exil, & maintenir Macedonius: mais iceluy craignant l'emotion du peuple y proceda pour l'emprisonnemẽt de Paul (lequel l'Empereur fist estrãgler en exil) auec beaucoup de ruse: neãtmoins ne peut si bien faire, qu'establissant par arme ledict Macedonius, il n'y arriuast vne grande tuerie de gens d'enuiron 3150. Pareillement ledit Constantius voulant mettre vn nõmé Gregoire & depuis vn George Arrien pour Euesque & Patriarche de Alexandrie au lieu de S. Athanase, il fut contraint, pour appaiser les ordinaires esleuatiõs populaires & la guerre des catholiques tant ciuile qu'estrangere, d'enuoyer par plusieurs fois tantost cinq mil hommes, tantost plus grand nõbre de forces contre l'Eglise d'Alexandrie, S. Athanase & les catholiques. Mais le peuple catholique ne pouuant endurer l'installation desdits Gregoire & George, biẽ qu'elle fust du cõmandement expres de l'Empereur, bailla la chasse au second, n'ayãt tenu qu'à biẽ peu, qu'il ne fut tué: & pour le regard du premier, bien qu'il eust esté amené, & mis en possession dans l'Eglise de S. Denis par le Colonel

Les Cath. s'esleuent contre luy.

de l'armee accompagné de 5000. soldats estrãgers, neantmoins les catholiques mirent le feu en ladicte Eglise, & ceux qui peurent euader auec ledict S. Athanase là furie du soldat, & les executions souz le nom de iustice, ne douterẽt point le crime de leze Maiesté pour recourir contre leur Empereur, à l'aide & secours d'vn Prince estrãger & catholique, sçauoir est de Constans son frere, & Empereur des Gaules & de l'Occident. Lequel s'employa tellement par plusieurs fois pour leur restablissement & la manutẽtion de la religion catholique enuers ledict Cõstantius leur Seigneur souuerain, que cestui-cy pour euiter la guerre, dont il estoit menacé par Constans, fut forcé à diuerses fois reuoquer tous les Edicts rigoureux cõtre lesdits catholiques, & de remettre S. Athanase & les Euesques catholiques en leurs Eglises & dioceſe, ainsi que nous tesmoignent les Historiens Ecclesiastiques & S. Athanase, mais singulierement ce grand Euesque & confesseur Lucifer en ses liures contre Constantius. Lesquels il fit expresſement à la deffence dudit S. Athanase, & de tous les catholiques, pour la iustification de la desobeissance & rebellion, dont ledit Constantius & les Arriẽs les accusoient. Laquelle tãt s'en faut qu'il desnie, que au contraire il pretend monstrer estre tres-saincte & ne meriter le nom de rebellion ny selon la loy de Dieu ny selon la foy catholique, declarant ne le recognoistre auec les catholiques, que pour vn heretique, vne beste sauuage, tyran, Apostat, Sacrilege, Idolatre, le Temple des diables, seruiteur, soldat & precurseur de l'Antechrist, voire le mesme Antechrist, auec ceste conclusion, Que peut-

Constans secourt les Cath.

Mespris de Lucifer & des Cath. contre Cõstantius.

» on faire, dit-il, de plus grande sageſſe, que briſer ta
» teſte maudite, & de complaire à Dieu par tel acte?
Il fait auſſi tout vn liure des Apoſtatz ſur ce ſeul
» ſubiect, Que iamais nul ſeruiteur de Dieu, & qui
» aye en ſa crainte & ſon ſeruice en recommenda-
» tion, n'a eſpargné les Apoſtatz & heretiques de
quelque grade qu'ils fuſſent, monſtrant que les
loix contre les Apoſtatz s'entendent auſſi bié des
Empereurs, que des autres. Nous y renuoyons les
Lecteurs: afin de s'y raſſaſier d'infinies raiſons &
teſmoignages de l'Eſcriture.

S. Hilaire contre Cõſtantius.

Noſtre S. Hilaire, non moins à bon droit Eueſque de la Frãce qu'Eueſque de Poictiers, louë fort auec S. Athanaſe & toute l'antiquité ce Lucifer, pour le principal Eueſque cath. de ce temps là, & qui fut auſſi enuoyé Nonce & Ambaſſadeur de la part du Pape Liberius à Conſtantius. Et aux liures qu'il a eſcrit pareillement cõtre le meſme Emp. il ne craint point (dit-il) charger ſa cõſcience, moins d'encourir le nom d'vn petulant, ou d'vn malicieux effronté, pour l'appeller perfide, mẽteur, ennemy de Dieu, de Ieſus Chriſt, de ſa religion, de la memoire des Saincts, & heritier rebelle de la pieté de ſon pere, Lyon rugiſſant, tyran cõtre Dieu & ſa religiõ, le tres-cruel de toutes les cruautez, le tres-ſcelerẽ de tous les mortels, voire de l'impieté des Iuifs contre le Sauueur, bref vn Antechriſt. Il ſouſtient que iuſtemẽt il le tient en meſme rãg qu'vn Neron, Decius, & Maximinian qu'il nomme ſur les autres Emp. infideles, pour auoir eſté entre tous les plus grans perſecuteurs des chreſtiens. Il proue que ce n'eſt pas temerité de le nommer de ces beaux tiltres, ains vraye foy: non inconſideration,

mais raiſon, non fureur, mais confiãce. Ce ſont ces propres mots. Quãt à S. Athanaſe appellé des anciens dit S. Gregoire Eueſque de Naziã. & depuis Patriarche de Conſtãtinople) le ſuport de l'Egliſe, il n'en faict pas moins, qu'eux. Il le nomme apres qu'il eſt tõbé en hereſie, deffenſeur du blaſpheme, vn autre Pharaõ, vn autre Saül, vn ſecõd Baltaſar: pire qu'Achab, plus cruel & ſceleré tyrã, que tous les tyrans, perfide en ſes paroles & promeſſes, mẽteur, perſecuteur des catho. fin & ruſé pour abolir la foy catholique, inconſtant & leger en ſa foy, l'image & le precurſeur de l'Antechriſt, voire luy meſme Antechriſt. Ou au cõtraire, deuãt qu'il fuſt heretique, il l'appelle Prince humain, & debõnaire, amateur de Dieu, & auguſte tres-religieux. *S. Athanaſe contre Conſtan.*

Qui voudra veoir commẽt les ſaincts peres ont deteſté l'Empire de Iulian l'Apoſtat (outre les maledictions qu'ils en donnoient à Cõſtantius, pour l'auoir nõmé pour ſon ſucceſſeur, ainſi que nous auons recité cy deuant, pris mot à mot dudit ſaint Gregoire Naziãzene) liſe les deux oraiſons ou inuectiues, que ledit S. Gregoire en a laiſſé, pour ſeruir contre luy enuers la poſterité de tableau & colonnes (comme il dit, au patãgon de celles d'Hercules) de ſon ignominie perpetuelle, & pour aduertiſſement à tous Princes, de ne s'eſleuer point contre Dieu de la façon, s'ils veulent euiter, que leur memoire ne ſoit pareillement notee maudite, punie, & vengee par les eſcriuains catholiques. Il appelle ſon Edict contre les chreſtiens, l'Edict de ſa folie, & faute de bon ſens: & à luy il l'appelle Apoſtat, Dragon, Cameleon, Prothee, tyran, ſacrilege, le commun ennemy & aduerſaire de tous. *S. Contre Iulian.*

hommes, tres-impie & tres-sot, tres-ignorant és choses hautes, le plus grand persecuteur apres Herodes, traistre apres Iudas, meurtrier de Iesus Christ apres Pilate, tres-audacieux ennemy de Dieu apres les Iuifs, perfide comme Hieroboam, meurtrier comme Achab, cruel comme Pharaon, sacrilege cõme Nabuchodonosor, singe des chrestiens, le plus vain & leger de tous, exerçant toute sorte de tyrannie, ayãt toute l'impieté r'assemblee en luy seul, estant d'vne nature plus procliue & inuenteresse de mal que tout autre: bref, vn monstre nompareil & inouy en tous siecles, & le plus meschant de tous les hommes cruels & brutaux: finalement que c'est vne partie du deuoir & office de pieté, que de l'attaquer, & poursuiure iustemẽt par escrit & inuectiues. Nous lisons aussi en l'histoire Ecclesiastique, comment Maris Euesque de Calcedoine, personnage fort vieux, & graue, l'appella publiquement meschant, athee & apostat: & comme les Antiochiẽs catholiques se mocquoiẽt de luy & de sa barbe, disans qu'il la falloit tondre pour en faire des cordes (s. pour l'estrangler) & que ce taureau (faisans allusion à ce qu'il en auoit prins la figure en ses chiffres) renuerseroit le monde.

Les SS. Euesques eussent esté de la ligue du Roy contre le R. de N.

Ce pendant nous laissons à penser à vn chacun, qu'eussent faict ces SS. Euesques, & les bons chrestiẽs & catholiques de ce temps-là, s'ils eussent eu autant de pouuoir & de force, qu'ils monstrent auoir de raison & de zele cõtre ces Empereurs, deserteurs de la foy, & s'ils les eussent non plus espargnez de faict, que de parole: ou biẽ s'ils estoiẽt au mõde, qu'est-ce qu'ils n'entreprendroient con-

tre le regne & pretenſion du R. de N. & s'ils ne ſe rẽdroient pas volõtiers les confaloniers de la cõfrairie, & les eſcriuains ou preſcheurs de la croiſade & de la ligue du Roy, & des cathol. contre luy?

Ils n'ignoroient pas combié c'eſt vn crime abominable deuãt Dieu, que d'iniurier & meſdire de ſon Prince, & du Magiſtrat, & non moindre que de le depoſſeder, veu qu'appeller ſeulement ſon frere ſot, merite le feu eternel, dit le Sauueur. Mais auſſi il eſt bien croyable, qu'ils ne ſe fuſſent point licentiez iuſques là, & meſmemẽt de l'eſcrire, ſans en eſtre à toutes fins accuſez ou reprins par l'Egliſe, s'ils n'euſſent tous eſté aſſeurez, que ſelon la parole de Dieu, & à la tradition de l'Egliſe, l'apoſtaſie & l'hereſie deſpoüille de ſoy, & de ſa propre vertu, le Roy ou Empereur, de toute fraternité, ſuperiorité, & auctorité iuridique, & deſpetre le ſuiect cath. ou chreſt. de tout reſpect en ſon endroit. Il ne ſe lit auſſi rien tant en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que guerres, eſmotions, & deſobeiſſances des catholiq. tant des Eueſques, que du peuple contre les Edicts & officiers de Conſtantius, & des vengeances, & tueries d'iceluy contre eux. Non que cela prouint d'vne promptitude & inclinatiõ des dicts catholiques à rebellion, ains ſeulement du grand zele, qu'ils portoiẽt à la foy, & enuers Dieu, & de la deteſtation, en laquelle ils ont eu touſiours l'hereſie, & les Princes heretiques: par ce que (diſent Sozomene & Caſſiodore en ces propres mots) obeir à vn Empereur heretique, n'eſtoit pas ſageſſe, & luy reſiſter, n'eſtoit ſans dãger. Car auſſi S. Hieroſme nous teſmoigne, que ſes cruautez & perſecutions cõtre les catholiques, & ſes faueurs

Meſdire d'vn Roy here. licite.

Reuoltes contre Cõſtantius.

enuers les heretiques furent cause, que deuãt qu'il mourut, toutes les Eglises, quasi de tout le monde furent polluës, cõtaminees, & remplies des assem-/ blees des Arriens, souz le nom de pacification, & pour la crainte de l'Empereur. Et quant à Iulian, il regna si peu (s.1.an & demy) & il procedoit si doucement & auec tãt de ruse & finesse cõtre les chr. auec ce q̃ la chrestienté estoit encores merueilleusemẽt foible & debile, qu'il mourut plustost, qu'õ n'eust moyen de se recognoistre pour y remedier.

4. Contre Valens.

Contre Valens apres qu'il fut heretique par la seductiõ de sa femme, il s'esleua en Orient vn nõmé Procope catholique qui fut receu cõme Empereur de plusieurs villes, qui estoiẽt liguees auec luy, & notamment par les habitans de la ville de Calcedoine & par ceux de la ville capitale de Cõstantinople situees vis à vis l'vne de l'autre. Et encore qu'iceluy eust arresté pour vn temps le cours des cruautez de Valens contre les catholiques, si est-ce, qu'ayant esté cogneu pretendre plus à l'Estat, qu'au bien de la religion, & seruir plus de scãdale à l'Eglise, qu'autrement, il fut tenu pour tyrã, & eust vne fin digne de son ambition. Qui fut cause que les catholiques n'osans plus se remuer tant pour son seneſtre euenement, que craignans la fureur, la grandeur, & les forces dudict Empereur, Dieu susçita & fortifia grãdement cõtre luy, pour tesmoignage que tel Empire luy desplaisoit, les Gots, bien qu'il les eust gratifiez beaucoup: de sorte que ceux-cy encontre-poix & comme en vengeance de la modestie & patience des catholiques, le firent bruſler tout vif. Et est fort memorable le refuz & la responce que l'Empereur Gra-

tian ſon nepueu luy fit, comme dit Zonare, ou ſelon Nicephore l'Empereur Valentinian ſien frere, lors qu'il luy demandoit ſecours & ayde cõtre les Scithes, c'eſt à ſçauoir qu'vn Cath. ne pouuoit iuſtement & auec ſaine conſcience fauoriſer & employer ſes forces & moyẽs pour porter ayde, & ſe ioindre auec celuy qui eſtoit ennemy de Dieu, & qui luy faiſoit la guerre par ſon hereſie & vexatiõ des Cathol: ains qu'au contraire il luy falloit rabattre ſon orgueil: ce que cauſa vne treſ-grãde triſteſſe audict Valens. Ce neantmoins il ne receuſt guerre plus fauorable reſpõce, ny moins Chreſtiẽne de Traian, Terence, Arinthee & Victor, qu'il auoit creez Lieutenans generaux en ſes armees, & leſquels eſtoient bons Cathol. Car comme il leur reprochoit les pertes des batailles, & les reiettoit ſur leur laſcheté & coüardiſe, ils luy ſçeurent & oſerent tresbien dire & remõſtrer, que ce n'eſtoiẽt pas eux, qui en eſtoient cauſe, mais luy ſeul, en ce qu'il batailloit cõtre Dieu: duquel procedoit toute ayde, & ne recourant point à luy par amendement, & conuerſion à la foy Catholiq. il repouſſoit de ſoy la victoire, & la renuoyoit à ſes ennemis, que Dieu luy auoit ſuſcité expres. Les oppreſſions dont il vſoit contre les Cath. l'auoient rendu à tout le peuple ſi execrable & hay que ceux de Conſtantinopole ne ſe peurent cõtenir de luy dire vn iour des iniures à ſa face, & à grands cris publics. Dequoy il eſtoit plus qu'enragé, & n'oſoit toutesfois s'en vẽger de crainte de reuolte, & auſſi que ſes autres ennemis le ſerroient de bien prez.

Les Chre. denient ſecours à l'her. voire contre l'infidelle.

Valẽs hay des Cath.

Contre Anaſtaſe 1. ſucceſſeur de Baſiliſque cõme il fut declaré l'an 494. Em. apres Zenõ par Ariad-

5. contre Anaſta.

ne la vefue d'iceluy,& depuis ſa femme,le Patriarche Euphemius s'y oppoſa fort & ferme l'appellãt heretique,& maintenãt qu'il eſtoit indigne à ceſte occaſion de commander ſur les Chreſtiẽs(comme parle en ces propres termes Theodorus Grec,argument treſ certain,que telle à eſté touſiours la creãce de la chreſtiẽté)Et quelque force que l'Imperatrice & le Senat luy fit au contraire pour l'y faire condeſcendre,ſouſtenans qu'il n'eſtoit point her. il n'y voulut iamais conſentir ny paſſer outre aux ceremonies de ſon courronnement, ſi celuy cõme ſuſpect ne s'obligeoit par ſerment & ſeing manuel de garder inuiolablement la foy Cath.ſelon le dernier Cõcile de Chalcedoine.Combien qu'il ne fut des plus obſtinez & facheux heret.ains qu'il variat ſouuent en ſa religion,toutesfois le Pape Romain Anaſtaſe de meſme nom que luy,l'excommunia,à cauſe de ſon hereſie Eutichienne (qui auoit eſté condamnee par le Concile general de Chalcedoine,plus de 50.ans deuant)& Manichiene.Son ſucceſſeur Simmachus en fit le meſme, comme aucũs eſcriuẽt,que fit auſſi le Pape Gelaſe en meſme tẽps qu'il excommunia comme heretique, le Roy des Vandales en Affrique. Iceluy voulant retirer des mains du Patriarche Macedonius ſa promeſſe & obligatiõ de tenir la foy catholique,pour la crainɛte qu'il auoit de reproche,s'il laiſſoit à la poſterité vn acte, qui fut contraire à ſa vie & religion, il ſuſcita à ces fins les heretiques & des moines excommuniez contre ledit Macedonius, qui luy auoit refuſé tout à plat de le luy rendre : mais le commun peuple qui eſtoit catholique, auec les femmes & enfans, & les chefs des ordres de Re-

" " "

Heretiq. indigne de commãder aux Cat.

Empereur heretique. excommu.

ligieux, s'esleua au cõtraire, pour sa deffence, criãt à haute voix, Sus Chrestiens & catholiques il est temps d'endurer le martyre, que personne n'abandonne son pasteur & pere: & de plus ne cesserent d'iniurer l'Empereur l'appellant Manichien, & luy reprochant que comme tel, il estoit indigne de l'Empire (disent Nicephore & Theodoret) qui estonna tellement Anastase, qu'il fut contraint se retirer & faire semblant de cherir, & se reconcilier auec le Patriarche & le Clergé.

Le peuple s'esleue cõtre luy.

Et deslors les guerres & les esmotions populaires furent si ordinaires & frequentes contre l'Empereur, pour estre heretique que pour y obuier, Anastase commenda, que l'Eparque de la ville suiuroit les processions. Dõt la coustume, par laquelle les Magistrats & le Capitaine du guet vont & suiuent apres les processions publiques, à prins son commencement, dit vn ancien Grec Theodorus. S'esleuerent aussi au leuant l'vn apres l'autre deux chefs souz le nõ des cath. & de plusieurs Eueſques, appellez de mesme nom Longinus. Et apres ceux là à la faueur des catholiques & notammẽt, dit Sigibert, pour la haine qu'ils portoiẽt à l'heresie s'esleua, non tant de son propre mouuement, comme à l'instigation des cath. vn nommé Vitaliã, lequel ils esleurent Empereur au lieu d'Anastase auec declaration & protestation publiee, Que ce n'estoit qu'à cause & en faueur de la religion catholique & le restablissement du Patriarche de Constant, exilé pour la religion cathol. Et bien peu de iours deuant la mort d'Anastase à la suscitation du Patriarche & du Clergé, les catholiques de Constantinople s'esleurent contre luy lors de la publica-

La desobeissance des Cath. contre vn Princher. est cause que le Magistrat suit les Processions.

Vitalian cree Empereur par les Catho.

tion ou execution d'vn sien Edit, pour son heresie. De façon qu'ils ruinerent & brusslerent plusieurs maisons des heretiques, & en tuerẽt grãd nombre: & maudisans l'Empereur crioient à haute voix ne recognoistre pour Empereur que Vitaliã, & specialemẽt qu'Anastase en estoit indigne, comme here. Et sans qu'iceluy faisant de necessité vertu fut en public se demettre de la Courõne, & enuoya crier par ses herauts par toute la ville de sa part, qu'il estoit prest de se deporter de l'Empire, & y renõcer entierement, il estoit en grand dãger de sa vie: toutesfois il ne sçeut si biẽ faire, que le peuple ne trainat par ville auec vne corde au col son effigie, & celle de l'Imperatrice, & que les Magistrats ne courussent danger de leur vie.

6. contre Heraclius. Heraclius & son petit fils Constans 2. que Belloy doit appeller Constantin 3. (car celuy qu'on nomme communement Constantin 3. estoit son pere, & bon Catholique) se laisserent à la verité aller à l'opiniõ des Monothelites long temps apres estre Empereurs, mais c'estoit deuãt que telle opinion eust esté condãnee pour heresie par vn Concile general, lequel fut tenu quelque temps apres à Constantinople à ces fins: & fut appellé la 6. Synode generale de Constãtinople. Toutesfois Heraclius enuiron l'an 620. cognoissant ceste opiniõ estre reprouuee par le Pape Honorius (car ainsi faut-il lire en Zonare au lieu de Sergius) & par vne assemblee de Clergé en forme de Concile, tenue en Hierusalem par le Patriarche du lieu, il abiura son erreur: & à la persuasion du Pape il deposseda & chassa en exil Pyrrhus Patriarche de Constantinople, comme estant à ceste occasion

excommunié, & deposé par sa Sainteté. Et iceluy estãt reuenu en Constãtinople quelque tẽps apres la mort d'Heraclius, & apres s'estre recõcilié & vny en foy auec le Pape par feintise, fut de rechef chassé par le Senat, comme il fut recognu heretiq. Toutesfois tous les historiés remarquent, que depuis qu'Heraclius eut varié en la foy, qui fut cinq à six ans auant sa mort, il fut aussi malheureux en tous ses succez, qu'il auoit esté heureux par le passé, iusques à venir en tel mespris & desdain des soldats de l'armee, qu'ils esleurẽt Baanes pour Empereur en sa place. Aussi s'esleua pour lors auec forces l'homme de perdition Mahomet l'an 621.

Constans 2. ne fut ny excõmunié, ny deposé par sentence, tant parce que les affaires de la Chrestiẽté estoient fort des-cousues & en trouble pour la religion & pour l'Empire, dit Platine, aussi que les Papes estoient par la cruauté dudit Empereur si tourmẽtez, qu'ils auoient beaucoup d'affaire à se maintenir, tesmoing que les Legats, que le Pape Martin enuoya vers luy pour l'instruire, & conuertir, furent fort tourmentéz en leurs personnes, par bannissemẽt & longues prisons: & le Pape mesme fut amené prisonnier en Constãtinople, & depuis relegué en exil, où il mourut miserablement, les mains & la lãgue couppee, pour la seule occasion de son zele pour la foy, & qu'il auoit excommunié & priué par sentence Paul Patriarche de Constantinople pour telle heresie, comme auoit fait Theodorus son predecesseur. Il tint aussi à peu qu'il ne fit le mesme au Pape Vitalian. Neantmoins ledict Empereur pour son heresie, & telles persecutions contre les Catholiques & Pa-

7. Contre Constans.

pes, fut si hay de ses subiects, qu'ils luy brasserent vne telle partie, que pour sauuer sa vie, il fut contraint quitter Constãtinople, & s'enfuyr en Saragoce de Sicile, où il fut tué d'vne cruche ou pot à eau sur la teste. Surquoy on notera en passant, que l'exemple de ce Constans, ne peut estre non plus à propos contre nostre proposition, que celuy de ce Paul Patriarche, pour prouuer que les Eueſques & beneficiers heretiques ne peuuent estre denuez.

Iustinian non heret. Quant à Iustinian, le doute n'est pas petit (dict Nicephore) s'il à esté heretiq. toutesfois tous ceux qui le disent, asseurẽt que ce fut si peu de iours deuant sa mort, qu'on n'en peut estre asseuré.

8. Contre Philippe que deposé & excommunié. Contre Philippique estant tombé en heresie cõtre les images, le Pape Constantin l'an 713. & la chrestienté se rendant forte de plus en plus, assembla vn Concile: auquel fut ordonné de ne le recognoistre aucunement pour Empereur. Et fut par expres deffendu, que son nom ne seroit en façon quelcõque mẽtionné aux actes publics, ny aux escritures priuees, ny engraué és mõnoyes, & moins nommé au Canon de la Messe. Dont les catholiques, tant le Senat que le peuple esleurent biẽ tost apres Anastase second, dit Arthemius, lequel le deposseda de l'empire, apres lui auoir creué les yeux, enuoiant au Pape sa profession de la foy catholique, pour oster tout doute, qu'il fut heretique, & afin de nostre exclus de la communion de l'Eglise, & priué de l'Empire.

9. Contre Leon 3. excommunié & degradé. Contre Leon 3. surnõmé Iconomaque 1. Chasse image les Eueſques de l'Eglise Orientalle, & singulieremẽt celuy de Damasque procederẽt par Anatheme. Et au couchant le Pape Gregoire second

enuiron l'an 720. apres auoir essayé par lettres & diuers Nonces & Legats de la conuertir, fit deffence à tous chrestiens de ne luy obeir aucunement, & moins de luy paier desormais les deuoirs & tribuz ordinaires. Ce qui fut soudain obserué tresbiẽ en Italie. Et desiors les Italiens & Vinitiens vouloient eslire vn Empereur catholique, si le Pape ne l'euſt empeſché, pour l'esperance qu'il auoit de sa conuersion. Toutesfois il ne sçeut si bien faire que chacune ville ne se fit vn Duc, & que Paul Eparche de Rauẽne ne fut tué par le peuple pour vouloir maintenir l'auctorité de l'Empereur contre la Bulle & declaratiõ du Pape. Son succeſſeur Greg. 3. assembla vn Concile à Rome, auquel ledit Leon fut excõmunié, & declaré priué de l'Empire pour son heresie contre les images. Dõt toute l'Italie & le Pape delaiſſãt l'obeiſſãce ordinaire enuers l'Empereur de Conſtan. recoururent à la protection & au secours des Frãçois & de Charles Martel, pour le zele qu'on voyoit qu'ils auoient à la religion catholique. Et pour ceſte cauſe les Occidentaux n'ont point deſpuis ce tẽps obey ny recognu l'Empereur du Leuant pour leur Seigneur. Et l'on ne lit point auſſi que deſpuis aucun Roy ou Prince ait eſté heretique en quelque nation que ce ſoit, ſouz la foy & vnion de l'Egliſe Romaine lequel n'aye eſté depoſſedé & priué de ſa Royauté ou Principauté, pour ſon hereſie, ou rechute en infidelité, ou par les ſiens, ou par les Princes eſtrãgers ou voiſins catholiques.

L'Occident se depart de l'Emp. pour l'hereſie des Empereur.

Ratbodus Roy des Friſons n'eſt pas ſi toſt retõbé en Idolatrie, que les chreſtiens ſes ſubiects ont recours à Charles Martel, lequel le força & y remit

10. *Contre Ratbodus.*

la religion Chreſtienne enuiron l'an 730.

11. *contre Raimiris.* Raimiris 2. Roy d'Eſpagne enuirō l'an 900. mit ſon frere Alphonce, qui eſtoit auſſi R. pource ſeulement qu'il auoit laiſſé la foy Chreſtie. en perpetuelle priſon apres luy auoir creué les yeux.

12. *contre Rollo.* Rollo premier Duc des Normans ayant delaiſſé la foy Chreſt. enuiron l'an 920. il eſt contraint par l'Empereur Henry premier reprendre la religion Chreſt. ſouz peine de demiſſion de la Royauté.

13. *contre Trebellius.* Trebellius le premier Roy Chreſt. des Bulgares ayāt laiſſé a ſon fils ſon Roiaume pour ſe retirer & viure en religion Monaſtique, & iceluy retournāt en ſon Idolatrie, il ſort du Monaſtere pour faire la guerre à ſon fils. Il le prend, luy creue les yeux, & le condamne à perpetuelles priſon l'an 895.

14. *contre les Sarra. R. d'Eſpagne.* Les Arabes dit Sarrazins ou Mores ont ils gaigné les Eſpagnes l'an 714. apres la bataille gaignee contre le Roy Rodrigue, ou il fut tué (non tant par force dit l'Archeueſque Roderic, comme par conuention & traité de paix frauduleuſe, accordee neantmoins auec les principaux Eueſques & Princes Chreſtiens du pays) vn grand nombre de chreſtiens, & Eueſques, recognoiſſans la faute qu'ils auoient faicte de ſe ſouz-mettre ſi laſchement à gens de contraire religion, induits partie de crainćte, partie de leurs promeſſes, par leſquelles il leur auoient promis & iuré en payant les tributs toute pleniere iouyſſance de leurs biens & entiere liberté de leur religion (laquelle leur à eſté gardee pres de 400. ans) s'eſtans vnis & liguez enſemble ils eſleurent enuiron l'an 717. pour Roy, vn de leurs Princes & Capitaines nommé Pelagius, Pelayo en Eſpagnol, auec lequel ils

ils se cantonnerent vers les montagnes d'Ogne, & la ville de Lyon, & firẽt la guerre aux Arabes, nonobstant le serment de fidelité, qu'ils leur auoient fait, & à Muça leur Roy & Duc: & eurent en telle detestation les autres chrestiens, qui demeuroient és villes & lieux de l'obeissance des Arabes, & qui ne vouloient s'affectionner au fait de la religion, se contentans de viure paisiblemẽt souz les armes & la puissance d'iceux, qu'ils les appellerẽt Mixtes ou Metis, qui est de mesme, que ce que no⁹ appellons ceux qui sont catholiques de nom, & Huguenots de factiõ, les Vniz, ou Metis osans dire & prononcer, non sans grande mocquerie & mespris de Dieu, & à leur cõfusiõ. Que leur corps & leur espee est huguenotte, mais que l'ame est catholique.

Chrestien Metis.

Catholiq: vniz.

L'inimitié & la haine s'eschauffa tellement entre les chrestiens obeissans audicts Sarrazins & les autres reduicts soubs Pelagius, qu'ils se faisoien t moult grosse guerre les vns contre les autres. Et d'autant que le Roy Alfonce, gendre dudict Pelagius & sien successeur apres Fasille son fils, se demonstra fort vaillant & bien zelé deffenseur de la foy, il fut à ceste occasion surnõmé apres sa mort par les siens le Roy catholique, non à comparaison ou a difference, comme aucuns pensent, de Charles Martel, qui commandoit lors aux François, & qui se meit pareillement à faire la guerre aux Sarrazins, ny aussi à difference desdicts Sarrazins, qui occupoient les Espagnes, & estoient les Seigneurs du pays, moins encores des Arriens, comme s'il auoit exterminé l'Arrianisme (qui est l'opinion cõmune) car cela est trop ridicule: d'autant que le Roy Recared les en auoit desia chas-

Le tiltre de cat. pourquoy attribué au Roy d'Espagne.

sez & extirpez pres de cent ans deuant, mais seulement (ce que peu de gens obseruent) à comparaison de ses faux, froidz, & non zelez Chrestiés, qui estoyét vnis, meslez, & obeyssans aux Arabes: & lesquelz pretẽdoyét, pour leur excuse, ou sotte iustification, vne fidelité, obeyssance, & patience disoyent ils) Chrestienne enuers leur prince ou Roy, de quelque religiõ qu'il fut: & que les autres qui s'estoyent despartis de l'Edict de pacificatiõ, & du traicté & conuention generale de la Paix, qui auoit esté iuree par les ordres du pais, n'estoiét que seditieux, rebelles, perturbateurs du repos public, mauuais Chrestiés, esclaues de l'ambition & *Reproche contre le R. des cathol.* & passion de leur chef Pelagius, plustost que seruiteur de Dieu, ou zelateurs de la religion. D'autant qu'ils l'accusoyét de n'auoir prins les armes, ny dressé telle ligue des bons Chrestiés & catholiques, que pour son interest particulier, & pour le desir de regner, & en tous cas, pour se venger d'vn autre Prince & Seigneur, dit Munusa, contre lequel il auoit inimitié mortelle, à cause qu'iceluy auoit violé sa sœur, & qui, bien qu'il fut chrestien de religiõ, tenoit le party, & estoit de la factiõ des infidelles & Gouuerneur du pays de Gigio soubs eux: toutefois la verité est, que la guerre, qui se faisoit pour lors de Chrestien à chrestien, n'estoit fondee principalement que sur ce dire & propo- *La cause de la hayne du cathol. contre le Metis.* sition, que les Metis soustenoyent, Que la consideration de la religion n'estoit point necessaire pour pouuoir regner sur les Chrestiens, de sorte qu'iceux ne peussent se soubsmettre de nouueau à vn Seigneur infidelle, les autres au contraire, tenoyent se dire non seulement pour erreur, mais

aussi pour heresie. C'est pourquoy eux & leur Roy ont obtenu ce nom de catholique, comme estans ceux, qui combatoyent pour l'opinion saincte, veritable & catholique.

La corruption de ce siecle estoit si grande, que les principaux Princes, tãt du sang, qu'autres voire partie des Euesques, & mesmemet l'Archeuesque de Seuille, qui se pretendoit Primat d'Espagne, cõtre celuy de Tolete, nommé Oppa, fils de Roy, estoient ceux, qui gaignez d'vne molesse, faineantise, & estans enyurez de la douceur de leur patrie de leur reuenus & commoditez, de la paix & repos de ceste vie, & pour la crainte & vaine opinion, qu'ils auoient des grandes forces des Sarrazins, alloyent çà & là, pour persuader les Chrestiens à se renger, & se contenir en paix soubs leur Seigneur & Roy ia receu, iuré & accordé par eux tous, combien qu'il fut de la religion de Mahomet, alleguans qu'il falloit obeir aux superieurs & Roys, voire infideles, & que les Chrestiens se doiuent contenter, pourueu qu'il les maintint en la iouissance de leurs biens, & notamment qu'ils deuoyent s'accommoder à la necessité du temps, attendant que Dieu y apportat le remede ou qu'il leur vint d'ailleurs quelque grand secours Catholique & Chrestien suffisant pour secouer entierement le ioug des infidelles. *Diligence & raisons des Metis.*

Mais tant s'en faut que la posterité aye loué l'action de ces Chrestiens téporiseurs, & non moins faux Politiques que faux Chrestiés, ou qu'elle aye blasmé l'acte de ces Cathol. zelateurs & de ces Pelagius esleu leur Roy, cõbien qu'il ne fut des plus proches du dernier Roy decedé, & que le chef ou

Capitaine des Sarrazins fut leur vray Roy & Seigneur par droit de guerre, de conqueſte, & de ſerment de fidelité : qu'au contraire ceux-là en ont rapporté enuers les chreſtiens le nom & le tiltre de Metzarabes, c'eſt à dire Metis, & enuers les propres Sarrazins (qu'ils les meſpriſoient, & les reputoient d'autant plus meſchans, qu'ils s'eſtoient ſouz-mis à gens infideles, pour preferer le monde à la deffence de leur religiõ) de Marranes, qui vaut autant en Arabic qu'Apoſtats en Grec, & deſerteurs ou abandonneurs en François. Auſſi nous voyons, que du nom de leur chef dict Oppa ou Vppa, ce nom de Vppé eſt demeuré pour iniure contre celuy, qui ſe laiſſe trõper ſottement. Et tous iceux enſemble ont eſté maudicts & de Dieu & des hommes à iamais, pour auoir par leur grande & extreme laſchete perdu en huit mois ce qui a couſté à recouurer quaſi huict cens ans, auec l'effuſion du ſang de plus de milliards de chreſtiens, qu'il n'euſt couſté lors d'hommes.

Les Metis nommez Metzarabes.

Origine du nom Oppe ou Vppé.

Mais quant aux autres & à leur Roy Pelagius il en a eſté canoniſé & appellé ſaint. Et Dieu à tellement benit le zele de ces cath. & particulierement la lignee & ſucceſſion de Pelagius, que c'eſt le premier, qui a donné cõmencement aux Rois de Leõ & de Caſtille, & que le Roy Philippe, qui regne auiourd'huy, en eſt (comme diſent Vaſſæus & Roderic deſcendu, ſans aucune interruptiõ ou chãge de famille. Et en outre ce petit commencemẽt du party des bons chreſtiẽs & catholiques (c'eſt à dire en ceſt endroict zelateurs de la foy, & autant que ceux, qui ce ſont ſouz-mis & maintenus ſi laſchement ſouz vn Roy infidele, ont eſté ſuſpect

Les Cath. benits de Dieu.

d'apostasie,& subiects à l'inquisitiõ)souz ce Roy, a tellemẽt accreu,qu'il a seruy de pied,d'entree, & de moyẽ puis apres,pour chasser entieremẽt d'Espagne les Sarrazins, & d'y conseruer ce pendant en quelques endroits la religion chrestienne en sa pureté?ou sans cela les Sarrazins y seroient encore?, & la chrestienté y seroit du tout esteincte. Et c'est la raison aussi pour entendre ce, que peu de gens obseruent,qu'à l'imitation & en consequence dudit Alphonse,le Roy Ferdinand, dit le Grãd, a depuis obtenu du Pape long temps apres, c'est à sçauoir en l'an 1487. semblable tiltre de catholique,tant pour luy, que pour ses successeurs, pour auoir paracheué heureusement la besongne & entreprinse encommencee si religieusement par ledit Pelagius & Alphonse, ayãt chassé hors des Espagnes les Mores ou Sarrazins, & deliuré entierement les chrestiens & bons cathol. Espagnols de leur puissance & domination.

Cause 2. du nom de Cath. aux Roy d'Esp.

Les catholiques des enuirons les mõts Pirenees vers Arragõ & Nauarre, à l'exemple des autres de Castille esleurẽt pareillement 15. ans apres à mesme occasion pour leur Roy, Garsie Ximene,qui a esté le premier Roy de Nauarre & d'Arragon: & duquel sont descendus tous les autres. Ce qui est d'autãt plus remarquable, que le R.de N. ne peut pretẽdre en Nauarre aucun droit, que cõme estãt vn des descendans & successeurs, où ayãt droit de ce Garsie, & autant par consequent, qu'il est permis au subiect chrestien ou cath. de resister & demettre le Seigneur infidele ou heretiq.qui de nouueau luy veut commander, en vn estat ja chrestiẽ & cath.& qu'aussi vn chacun acquiert droit & iu-

Cause de l'origine des Royaumes de N. & d'Aragon.

ſte tiltre de regne par ce moyen audit eſtat.

15. Le fils Cath. eſleué cõtre le Roy & ſon pere heretiq.

C'eſtoit auec le meſme zele, que long temps deuant, & lors que l'Eſpagne n'auoit eſté encores commandee que par Roy tous Arriens, Hemergildus Catholique, fils aiſné de Leouigildus Roy d'Eſpagne & Arrien, eſtant fait Catholique par ſa femme, fille de noſtre Roy Sigibert, ne douta point de faire vne ligue, & s'eſleuer contre ſon pere, auec la faueur des Catholiques enuiron l'an 580. à l'occaſiõ ſeule de ſon hereſie Arrienne. Toutesfois ce ne fut pas auec ſi bon heur, que Pelagius: car ayant eſté aſſiegé par ſon pere dans Seuille & s'eſtant rendu ſur la foy & ſeureté des accords & conuẽtions de paix, il fut grieuement tormenté, & en fin non ſeulemẽt tenu inhabile de la ſucceſſion, mais tué en priſon par le propre main de ſon pere, & ce pour ne vouloir adherer à l'hereſie ny renier la foy Catholiq. bien qu'en tel cas ſon pere luy offrit le declarer ſon ſucceſſeur, & non autrement. Et tant s'en faut auſſi que nos peres ayent blaſmé de perfide & rebellion ſon zele & entrepriſe qu'il en a eſté recommandé & ſignallé du tiltre de Sainct & Martyr.

Ces exemples ont tellement ſeruy de terreur & de loy en Eſpagne, que lon ne voit point, que depuis les Chreſtiẽs y ayent iamais peu ny voulu endurer pour leur Roy, aucun, qui fẽtit mal de la foy & religion chreſtienne ou catholique: Et ce conformement au 6. Concile de Tolete lequel l'an 637. ordonna (argument certain, que la religion & l'Egliſe à touſiours reglé és eſtats & Royaumes Chreſtiens la loy de la conſtitution ou ſucceſſion des Roys) Que chacun Roy (il ne

Concile de Tolete contre le Roy heretiq.

peut parler que de ceux, qui y venoient par succession, d'autant que telle estoit leur forme ordinaire, comme chez nous) deuãt de pouuoir estre tenu pour Roy, & estre assis au throne & siege royal (comme il parle) iureroit solemnellemẽt, non seulement d'estre catholique & d'y perseuerer toute sa vie, mais aussi de ne permettre viure en son royaume aucun, qui sentit mal de la foy catholique: & que s'il se trouuoit aucun des Roys qui contreuint à tel serment, qu'il fut priué de la compagnie non seulemẽt de l'Eglise, mais aussi du commerce des chrestiens auec tous ses adherens, tant ecclesiastiques, qu'autres, & qu'il fut anatheme & execration à vn chacun, voire l'apast ou nourriture du feu eternel. Ce sont les propres mots.

Nul ne peut estre Roy s'il n'est Cath. & s'il ne iure chasser tout heretique.

Nous lisons aussi en Isidore, que Victericus Roy d'Espagne fut tué en disnant l'an 608. par les catholiques, par ce qu'il y vouloit introduire de rechef l'heresie des Arriens, combien qu'il fit belle demonstration de catholique. Qui fut cause, que pour obuier au changement de la religion, & que la couronne ne tõbast en vn heretiq. ou autre qui les peut fauoriser, au Concile 4. de Tholede 20. ans ou enuiron apres, il fut ordonné à l'approbation du Roy Sisenande, des Princes, & de tous les ordres du royaume, qu'aucun ne pourroit estre constitué Roy (bien qu'il vint par succession) que par le cõmun aduis & conseil des principaux Seigneurs chrestiens, & notamment des Ecclesiastiques: par ce qu'il n'est pas volõtiers à croire qu'ils y mettent ou reçoiuent vn heretique, ou nul qui sente mal de la foy. Et ledict Concile ne craignit point, que ce fut entreprinse sur la souueraineté

16. Roys suspects heretiq. tué par les Catholiques.

Nul Roy receu sans l'approbatiõ des Ecclesiastiq.

des Roys, ny sur la iurisdictiõ temporelle, de despossẽder le Roy Snintilla, qui auoit vsurpé la royauté par autre voye, & de le declarer non seulemẽt priué à iamais de l'entree de l'Eglise, mais de la compagnie & conuersation de tous les chrestiens & catholiques, voire exclus de tous honneurs & grades, & par expres d'estre inhabile de la succession du royaume.

17. *Cõtre Vitiza.* Page 318.

L'exemple que nous auons allegué du Roy Vitiza deposé, & ce pour sa mauuaise vie, & pour l'heresie & attentat contre le celibat des Ecclesiastiques, peut seruir en cest endroit.

18. *Contre les Comtes de Tholoze.*

Cõme aussi celuy des Comtes Raimõ de Tholoze, tant pere que fils, desquels le premier pour auoir esté relaps, fut non seulement excommunié & destitué, mais aussi priué entierement & pour tousiours de sepulture saincte, bien qu'il fut mort auec repentance, & quelque instance que son fils, qui s'estoit conuerty à la foy catholique, en peut faire enuers le Pape & le Roy.

19. *Contre Stauratius*

Mais pour retourner aux Empereurs du leuant, & ne laisser aucun exemple, sans y verifier & faire toucher au doigt, cõme les catholiq. se sont tousiours opposez à leur domination, ou l'ont tousiours detestee, selon que le tẽps leur a peu permettre. Stauratius l'an 811. Empereur heretique, bien que venu par legitime succession, ayãt esté couronné du viuant de son pere Nicephore, qui estoit catholique, il ne fut pas si tost descouuert Iconomaque, qu'il est deposé & renfermé dãs vn Monastere, & vestu d'vn habit de Moine par l'auctorité du Senat de Cõstãtinople, qui y met en sa place, auec le consentement de l'armee, Michaël Curolopate

bon catholique & ſon beau-frere.

Leō Armenius, qui a enuahy & occupé l'Empire ſur ledit Michael, eſtant tombé en meſme hereſie, par la crainte de la prognoſtique d'vn Moine heretique, qui lui prediſoit autrement tout malheur, & au contraire tout heur (de meſmes que Brocard & les Huguenots font au R. de N. par leurs Almanacs & predictions) le Patriarche S. Nicephore s'oppoſa directement à luy, & reprouua d'impieté par eſcrit & par paroles ſon Edict contre les SS. Images. Qui fut cauſe, qu'il l'ēuoya en exil, & qu'il vſa de beaucoup de cruautez contre les catholiq. Et combien qu'il fut treſ-accomply au reſte pour le gouuernement de l'Eſtat politique, ſoit en l'obſeruation ſeuere de la Iuſtice, l'eſtabliſſement & la trie de bons Magiſtrats ſans venalité aucune, ſoit pour le ſoulagement du peuple, & generalement pour n'auoir rien oublié de tout ce, qui eſtoit neceſſaire & vtile pour la choſe publique, dit Cedre. toutesfois il veſcut en perpetuelles & incredibles deffiances: & en fin il fut tué dās ſa Chappelle pres l'Autel, d'où il auoit oſté les ſacreez images, ſon corps trainé par la ville, & ſes quatre enfans, voire celuy qui eſtoit nommé Empereur, chaſtrez, & enuoyez en exil auec leur mere, par la menee des Princes, & ſingulieremēt de Michael le Begue ſon compere, qui fut eſleu & receu Empereur, auec grand applaudiſſement de tous, bien qu'il eut encores les fers aux pieds, pour auoir eſté condamné par ledit Leon à eſtre bruſlé, & qu'il fut tenu en vne priſon miſerable. 20. contre Leon 5.

Ledit Michael le Begue, combien qu'il fit du catholique, & eut promis au Patriarche Nicepho- 21. contre Michael.

re, de ne riẽ innouer au faict de la religion, si est-ce que s'estant rẽdu la sentine des sectes (comme parle Zonare) & imitateur en tout de Copronime, il ne fut pas long temps, sans que les catholiques fauorisassent Thomas dit Constantin, qui se fit nommer Empereur, & lequel faisoit du catholique ayant esté couronné par le Patriarche d'Anthiochie, & receu tellement de tous ceux, qui hayssoiẽt Michael pour son heresie, dit Cedren. Grec, qu'il obtient en brief quasi toute l'Asie & Thrace, iusques à tenir long temps assiegé Michaël dans Cõstantinople, sur l'esperance qu'il auoit que les catholiques luy ouuriroient les portes. Les Sarrazins d'Espagne voyans ceste diuision, ne faillirent pas d'en faire leur proffit, & occuperent en ces entrefaictes l'isle de Crete dite Candie, & par leur moyen Euphemius fut appellé Empereur, & se saisit de la Sicille. Et la Dalmatie, autrement la Sclauonie se despartit entierement de l'Empire Romain.

12. *contre Theophile.* Contre Theophile, enuiron l'an 840. fils dudict Michael, plus meschant que tous ses predecesseurs & le dernier Empereur du Leuãt, qui se trouue heretiq, l'armee qui estoit en Perse salue pour l'Empereur vn Theophobus: & n'est merueille si l'õ ne voit plus grand ressentiment des catholiques, ny d'excõmunication ny disposition contre luy: d'autãt que le nombre des heretiques estoit fort acreu par persecutions & vexatiõs inoues contre les catholiq: & ceux qui estoient pour lors Patriarches, estoient pareillement heretiques, apres que Methodius Patriarche de Constantinople catholique eut esté enuoyé en exil, & grandement tourmẽté,

Touresfois la liberté de parler n'estoit pas tellement perdue d'entre les catholiques, que les Moines dits Abrahamites, & d'autres, rauis d'vn sainct zele, ne s'assemblassent en trouppe pour luy resister en face, & luy prouuer par bonnes raisons l'impieté de son heresie. Et les Papes ne se mesloient quasi plus du Leuant, tant pour y estre hays à cause de la translation qu'ils auoient faict de l'authorité & des marques Imperiales aux François, que d'autant qu'ils remettoient à Dieu de les deposer comme gens reprouuez, l'Empire n'y estant plus conserué (dict Palmerius) que de nom seulement, tant à l'occasion que les Romains & tout le Couchant s'ent estoient departis que par continuelles incursions, que les Barbares y faisoient.

L'Emper. deuolu aux François à cause de l'heresie des Emper.

Nous ne nous arresterõs point icy à descrire cõment l'Empire est deuenu aux François en la personne de Pepin & Charlemagne, tant pour eux, que pour leurs successeurs, ny comme ils ont esté reuestus & agrandis par l'Eglise & les catholiques des despouilles des Empereurs du Leuant, à l'occasiõ qu'ils estoiẽt heretiques, parce que c'est chose cognue à vn chacun, & que le precedẽt en sert de bõne indice ou preuue.

13. contre Henry 4. deposſedé & excommunié.

Biẽ dirons-nous comme de tous les Empereurs du Couchãt & de l'Eglise Latine, il ne s'en trouue acũ, qui aye esté preuenu ny suspect d'heresie, que Henry quatriesme dit le Gros, à raisõ duquel à esté dicte l'heresie Hericienne, touchant la symonie, outre qu'il tenoit celle contre le Celibat des Prestres. Toutesfois il tomba en vne faisõ & souz vn Pape Gregoire 7. qui ne faillit pas l'ã 1076. sui-

uãt l'aduis & la resolution prinse au Cõcile de Latran, tenu à ces fins de 110. Euesques, d'absoudre (ça esté le premier Empereur Latin excõmunié & deposé) ses subiects du serment de fidelité, le declarer indigne & priué de toute autorité Imperiale, & de l'excommunier (car ainsi voyõs nous qu'au formulaire, qui nous en reste, l'excommunation suit la deposition.) A l'occasion dequoy l'Imperatrice Agnes se retira de sa compagnie à Rome. Les Allemans, principalemẽt les Saxes esleurent pour Empereur Rodolphe Duc de Sueue, auquel le Pape enuoya la couronne Imperiale. Les Hongres se reuolterent en despit de leur Roy Salomon, qui tenoit son party, comme son beau frere, & lequel à ceste occasion ils deposerent & tindrent en longues prisons. Et presques tous les Princes & subiets catholiques renoncerent quasi aussi tost à son Empire, & se departirent entierement de sa domination, les cornes de l'Eglise Romaine (dit l'Abbé Vspergence, que nous nommons d'autãt plus volontiers, qu'il est fort loué des heretiques) estans esleuees par la sagesse & bonté diuine. De façon qu'il fut contrainct par necessité de recourir au Pape, pour luy demander l'absolution auec grande humilité, prosterné à terre, vestu d'accoustremets de laine bien simples, & marchãt dés la porte de la ville les pieds nuds, bien que ce fut au tẽps de grandes froidures, auec vn grand & solemnel serment de n'y retourner plus. Mais s'estant rendu relaps, & estant recheu en sa premiere obstination & schisme, il n'en sortit pas à si bon compte, d'autant que par sentence du Pape Paschal 2. prononcee en vn autre Concile de La-

Les subiets se destraict de l'Empereur heret.

Henry relaps degradé.

tran, assemblé pour ceste seule occasiõ, il fut de rechef priué de tout droit de l'Empire, & excommunié. Et cela tant du consentement de toutes les nations chrestiẽnes, de tous les Princes de l'Empire, & autres, que singulieremẽt de nostre Roy Philippes & des François. Et suiuant cela il fut par effect dans la ville de Mayence degradé & despouyllé publiquement sur vn eschaffaut de tous ornemẽs Imperiaux (comme de la Croix, la Lance, la Pomme, le Sceptre, & de la Couronne, comme il dit luy mesmes en son epistre) par les Eueſques de Mayẽce, Cologne, & Vvorme: lesquels en reuestirẽt son fils Henry 5. le subrogeãs en sa place, en recognoissance du deuoir, qu'il auoit rendu à la religion catholique, pour laquelle il n'auoit point craint d'ẽtreprendre la guerre contre son propre pere: afin de purger (disoit-il) luy mesme l'Empire de ceste note d'infamie. Car autrement, selon la dispositiõ du droit commun, les enfans des heretiques iusques à la seconde generation sont incapables, non seulement de tous benefices, mais aussi de toutes dignitez seculieres. Et depuis sa degradation il fut detenu en perpetuelle prison, iusques à sa mort. Et quelques lettres qu'il fit au Roy & aux autres Princes chrestiens, pour le secourir contre son fils, nul ne s'en voulsit remuer aucunement, comme iugeans sa cause damnee, voire mesmes ayant esté desenterré & transporté de Liege à Spire, il demeura cinq ans sans sepulture, selon les peines des relaps,

Empereurs relaps sans sepulture.

Et tant s'en faut que ledit Hẽry 4. quelque meschãceté qu'il eut, ou quelque rage qu'il portat cõtre les Papes legitimes, fut si impudent, ny sceleré,

que d'oſer maintenir à la face de la chreſtiété que vn Empereur ne peut eſtre depoſé pour l'hereſie, que nous trouuõs en l'Epiſtre qu'il fit publier cõtre ledit Gregoire, ſouz ceſte adreſſe à Hildebran faux Moine (ainſi l'appelloit-il par opprobre) & laquelle eſt rapportee tout au long par les heretiques cẽturiateurs de Magdebourg, vn teſmoignage de luy, qui donne grand coup à noſtre ſubiect: parce qu'il recognoiſt & confeſſe par mots expres & diſerts, que ſelon la tradition des ſaincts Peres, tout Roy Empereur peut eſtre depoſé pour hereſie ou Apoſtaſie, combien, dit-il, que la prudence des ſaincts Eueſques eut remis à Dieu ſeul, de depoſer Iulian l'Apoſtat. Vne choſe oſe-il bien conteſter, que leur depoſitiõ n'eſtoit point licite, que en ce ſeul cas du deuoyement de la foy, il nie auſsi qu'il fut en ces termes, ny que ledict Pape fut eſté eſleu & ordonné canoniquement, pour pouuoir iouir de l'auctorité & prerogatiue qu'il accordoit (tant cela a eſté touſiours certain entre les chreſtiens) eſtre aux vrays Papes de l'Egliſe Romaine en tels faits. Dont nous liſons és autheurs de ce temps là, qu'ils loüent fort ledict Gregoire pour ladicte depoſition, & pour ſa grande ſainčteté de vie, iuſques à auoir fait miracles: & ils teſmoignẽt auſsi comme tous bons chreſtiens & catholiques, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques furent extremement aiſes de la priuation dudit Héry. Et entre autres il ſe voit en vne Epiſtre d'Eſtienne Eueſque de Namburg qu'apres qu'il a prouué que ledit Héry eſtoit heretique, il conclud ainſi: Partant eſtant excommunié du ſainct Siege pour tant de maux, il ne peut exercer aucun regne ny puiſſance quel-

Henry accorde que l'hereſie eſt ſuffiſante à depoſer l'Emper.

Gregoi. 7. tenu pour ſainct.

Sentẽce notable.

conque sur nous: d'autãt que nous sommes catholiques. Il y eut plusieurs, & entre autres ledit Gregoire, qui firent des liures expres sur ceste questiõ, lesquels nous regrettons grandement d'estre perdus, par ce qu'ils seroient plus que suffisans pour enleuer maintenant tout doute à vn chacun.

Nous ne vous parlons point d'aucun de noz Roys par ce que, graces à Dieu, nous auons faute d'exemple domestique d'vn Roy apostat ou heretique a faict. Mais aussi nous ne pouuons dissimuler, & ne recognoistre pour vn fait fort singulier, & vn iuste iugement de Dieu, Que Dieu n'a point permis, qu'autre de noz Roys aye esté tué par la menee & coniuratiõ d'aucun de ses subiects (chose ordinaire toutefois és autres estatz & nations) que le seul Chilperic 1. comme il se trouue seul de tous noz Roys, qui aye esté entaché d'erreur en la foy, combien que sans opiniastreté, car par l'opposition & instruction des Eueſques, il s'en desista quasi aussi tost, & abiura ce qu'il auoit dit, cõme estant l'heresie (dit l'historien) chose indigne d'vn Roy de France, sur le throne de laquelle n'assist iamais vn Roy heretique: & cõbien aussi qu'il se rendit depuis, ou du zele, ou de craincte d'estre depossedé comme suspect, si obseruateur de la religion chrestienne, que d'auoir mis en Monastere, & à ce qu'aucuns escriuent, faict mourir son fils vnique Merouee, à cause qu'il auoit espouse Brunehaut vefue de son oncle, contre les Canons & loix de l'Eglise chre. & cath. enuirõ l'an 580. D'autant, que cõme nous lisons que Dieu n'a laissé iamais impuny en ce monde és Roys d'Israël & de Iuda le crime d'idolatrie, ou autre acte cõtre la re-

24. *Cõtre Chilperic premier.*

ligion, bien qu'il soit pardõné en l'offence & coulpe, aussi il nous chastie ordinairement par mesme façon que nous l'offençons, & par la rebellion des autres il venge nostre rebellion contre luy.

L'heresie de l'Empe. & des Rois voisins cause de nos Roys & du Royaume.

Nous ne pouuons non plus passer soubz silence comme l'occasion de l'origine & commencement de nostre Royaume en la personne de Clouis, autrement Louys premier n'est preuenue que de l'opinió que nos anciẽs Gaulois chrest. ont tousiours de ne deuoir obeir, selon Dieu & leur conscièce, à vn Seigneur heretique, s'ils pouuoiẽt s'en exẽpter, Car nous lisons cõme ledit Clouis conquist l'Empire des Gaules, & fonda le Royaume des François plus par la faueur des catholiques, & singuliereme̅t par l'ayde des saincts Eueſques de ce temps là, qui luy sçeurent gaigner la creance enuers le peuple & les grands Seigneurs du pays, que non par sa vaillance, ou par la force des armes. Les vns disent, que ce fut principalement par la conduite & diligence de l'Archeueſque de Reims, S. Remy, de S. Lou Eueſque de Troye, & de S. Agnan Eueſque d'Orleans. Les autres y adiouſtent S. Medard Eueſque de Soiſſons, l'Abbé de Chartres nommé l'Annonciat, S. Maiſſan Abbe de Poictiers, S. Eufrasius Eueſque d'Auuergne, & d'autres grãds personnages Gaulois. Mais par qui que ce soit, de tous ensemble, ou d'aucuns d'eux, si est il bien certain, que les catholiq. & leurs Eueſques l'an 500. du Sauueur, au 30. de son aage, & le 15. de sa domination & succeſſion à Merouee son pere, baptizerent, sacrerent, couronnerent, & nommerent Clouis (apres luy auoir changé ce nom en Louys) pour le premier Roy des François, & des Gaulois

lois conioinctemẽt, de Duc & Gouuerneur qu'il eſtoit auparauant des François, ſ'eſtant deſlors les Gaulois ſouſtraits & departis pour touſiours mais de l'obeiſſance & ſujection de l'Empire Romain à l'occaſiõ qu'il eſtoit tenu bien ſouuent par Empereurs heretiques, & ſingulierement parce que l'Empereur Anaſtaſe premier, que nous auõs dict viure pour lors, eſtoit tel.

La cauſe & motif du royaume de France.

Ils voyoient l'Empire tenu par vn Eutichien & Manichien tenant es Gaules pour ſon Lieutenant general Siagrius Patrice Romain, qui ſuiuoit ſon humeur, l'Italie occupee par le R. des Gots, & Oſtrogots Theodoric ou Tierry Arriẽ, introduit & eſtably par l'authorité & conſentement de l'Empereur & la pluſpart des Gaules de dela la Loire (ainſi parle S. Gregoire de Tours) commandees par Allaric Vviſigoth & Arrien: comme pareillement la Bourgongne, Dauphiné, & Prouence par Gondebaut oncle paternel de la Roine Clotilde, & Arrien manifeſte. Car bien qu'il fut Catholique en ſon ame, il n'oſoit toutesfois nonobſtant les ſainctes remonſtrances de S. Auit Eueſque de Vienne le deſcouurir, ny en faire profeſſion de peur de ſon peuple (dit noſtre S. Greg.) qui l'euſt chaſſé ou tué à ceſte occaſion: tout ça eſté touſiours vne generale opinion & cõmun ſentiment de toutes les nations & ſingulierement de celles, qui ont penſé eſtre vraiment Chreſtiennes, de ne permettre autre leur commander, qui ne tint leur religion, ou qui ne fut de leur Egliſe. Leſdicts Catholiques ſe reſolurent partant de ſecouer entieremẽt le ioug de l'Empire, & d'auoir vn Roy propre & particulier ſur eux, leur natiõ, & leur Eſtat,

Roy qui diſſimule ſa religion de peur des ſuiects.

lequel fut non seulement chrestien, mais sur tout catholique: & lequel les peut deffendre, & deut maintenir le royaume à perpetuité, non tant en leurs biens & ses limites, comme en la foy & religion catholique, en repoussãt & chassant tous heretiques, qui sont les plus grands ennemis mortels & iurez & de Dieu & des chrest. & du repos d'vn estat. Tellement que les Euesques Gaulois de ce temps là ne se contenterent pas seulemẽt d'auoir gaigné, que Clouis qui leur commãdoit, fut chrestien & catholique auec les principaux de la natiõ Françoise, mais aussi ils l'exciterent tout aussi tost à exterminer les Arriẽs d'entr'eux, & de toutes les Gaules, & notammẽt à ne point faire difficulté à despouiller & deposseder les Roys heretiques, qui y en iouyssoient tant Gots, Visigots, Ostrogots qu'autres. Ce que mesme leurs propres subiets cathol. (dit le mesme S. Gregoire) desiroient infiniement & d'auoir Clouis pour leur Roy, biẽ faschez d'estre soubs la subiectiõ des heretiques, de façon qu'ils commencerent à pratiquer & faire ligue secrette auec luy. Qui fut cause que les heretiques s'en estans apperceuz entrerent en grande deffiãce contre eux, & singulierement contre les Euesques, tesmoin que ceux de Roden allerent pour tuer S. Quintia leur Euesque, s'il n'eust scampé dés la nuit, & ne se fut retiré en Auuergne (d'ou il fut depuis Euesque, en recognoissance notamment que son exil ne prouenoit que pour la religion) parce qu'il les vouloit reduire soubs Clouis à cause & en haine de l'heresie de leur Roy, tãt les plus saincts des catholiques & singulieremẽt les François & Gaulois ont tousiours tenu pour tout cer-

Les Eu. fauoriset Cl. en haine de l'heret.

L'heresie destruit tout Seigneur.

tain que l'hereſie eſt vn moyen ſuffiſant de les exempter enuers Dieu & les gẽs de bien de l'obeiſſance de leur Seigneur heretique: & que leurs biẽs, honneurs, & royaumes ſont & appartiennent de droict diuin & humain au premier cath. ſuiect ou voiſin, q̃ l'en peut chaſſer & s'en rẽdre le maiſtre.

Ce que Dieu a bien voulu confirmer de ſa part, ayant teſmoigné, que ny l'entrepriſe de Clouis, ny celle des François ſes naturels ſubiects n'a point eſté vſurpation, ſoit contre l'Empereur, ſoit contre les Roys voiſins, & iceux tous heretiq. ny que pareillement l'office des cathol. Gaulois tant du Clergé que des autres eſtats, qui luy ont tenu la main, & leſquels ſe ſont ſouz-mis à luy, n'a point eſté rebellion, ains deuoir de religiõ & vne action ſaincte & fort agreable à ſa diuine Maieſté. Laquelle à ces fins a enuoyé à Clouis auec l'auriflan pour terreur des ennemis de la foy, de tres-grãdes & merueilleuſes victoires. Et pres la ville de Tolbiac contre les Allemans (qu'il rendit ſes tributaires, ce que les Romains ne peurent iamais) en vertu & en recõpence de la promeſſe & du vœu qu'il fit d'eſtre chreſtien & catholique: & à Soiſſons contre ledit Siagrius, qui s'oppoſoit à luy pour l'Empereu: & pres de Conflans en la mõtagne, ou eſt la tour de Montjoye: & vne autrefois pres Poictiers contre Alaric (où Clouis l'occit de ſa propre main, choſe rare qu'vn chef d'vne armee ait de ſa main en combat tué l'autre) en vertu du vœu qu'il fit de doter l'Egliſe de Sainct Hilaire de Poictiers (teſmoing ſa Pancarte, qui en reſte aux Archiues d'icelle) & de baſtir à Paris (qu'il auoit erigé en chef ou ville capitale du Royaume)

Dieu mõſtre que Cl. n'eſt point vſurpateur.

Victoires de Clouis.

l'Egliſe de S. Geneuiefue (qui viuoit pour lors) ſouz le nom de S. Pierre & de S. Paul, ayant par ce moyen eſtendu & dilaté ſon Empire iuſques en Bearn & les mons Pirenees.

Le Chreſme diſtingue le Cat. de l'Arrié.

Et comme la premiere & principale ceremonie, qui diſtingoit le Catholique de l'heretique Arrié, conſiſtoit à eſtre creſmé & oinct du ſainct huile, outre le Bapteſme, qui diſtingue le Chreſtien du Payen (c'eſt ainſi que S. Gregoire de Tours & és anciens s'entend, il a eſté oinct du S. chreſme, c'eſt à dire, il s'eſt faict Catholique) auſſi Dieu à bien voulu fauoriſer Clouis, cõme nous trouuons que il a eſté le premier Chreſtien & baptizé à la Catholique de tous les François & de toute ceſte nation, d'vne ſinguliere grace & ſpeciale prerogatiue, en luy enuoiant du ciel au iour de ſon Bapteſme par vn colomb blanc (figure du S. Eſprit) la ſaincte Ampoulle (diſent Ammonius, Ephordienſis, S. Thomas & pluſieurs autres.) Et par ce que lors de ceſte onction & en conſideration d'icelle, & qu'elle le demonſtroit eſtre Chreſtien & Catholique, comme eſtant des deſpendances des cerimonies de ſon Bapteſme Catholique, il fut tout enſemble crié reclamé & recognu du nouueau tiltre de Roy, & couronné par S. Remy & les Catholiques ſes bõs ſujets. D'où la couſtume eſt venue, que ſes ſucceſſeurs en la royauté ſont ſacrez de ceſte ſaincte liqueur le iour & à l'heure qu'ils ſont pareillement proclamez Rois, receus & recognus tels de tous les ordres par acte public & ſolennel, pour monſtrer que comme la religion Chreſtiẽne & Cath. teſmoignee & proteſtee par le Bapteſme & l'Onctiõ en la perſonne de noſtre

Clouis le 1. Frãç. Chr.

L'occaſion du ſacre des Rois.

premier Roy a eſté cauſe de ſa qualité de Roy & de l'erection de l'eſtat des François en roiaume, auſſi que nul n'en peut eſtre Roy qui ne ſoit Chre. & Cath. tout enſemble, & que cõme tel, & outre le bapteſme & le chreſme ordinaire & annuel fait par benedictiõ Epiſcopale, qu'il a receu, il ne ſoit marqué de ceſte meſme onction diuine en declaration & ſignification qu'il eſt Cath. & de meſme foy que Clouis : & qu'il eſt obligé de viure & de exercer ſa charge roiale au ſeruice d'icelle, ſelon l'obligation paſſee par le vœu de Clouis, faiſant tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs.

La cauſe de l'eſcu à 3. fleurs de lys.

A cela meſme ſe rapporterent les armes de nos Rois & du Roiaume, qui conſiſtent en l'eſcu des trois fleurs de lys, lequel on tiẽt luy auoir eſté enuoié de Dieu, pour confirmation de la foy Catholique touchant la Trinité (ſelon que nous trouuons que lors Dieu l'a voulu teſmoigner ſouuent par ſemblables miſſions celeſtes, tantoſt de trois gouttes criſtalines & eſgales, comme teſmoigne noſtre S. Gregoire, tãtoſt par autres choſes triples & vnes) & qu'en reuerence & memoire perpetuelle de ceſte miſſion diuine, aduenuë pres de Poiſſy, l'Abbaye de Ioye-en-val a eſté nõmee & baſtie. Teſmoing qu'encores l'on y monſtre l'eſcu premier à trois fleurs de lys : ou deuant les armes de nos Ducs & de leur peuple eſtoient de trois diademes ou couronnes de gueules en champ d'argent (car ceux ſe trompẽt, qui penſent qu'elles fuſſent de trois crapaux, ou bien de trois croiſſans.) Mais ſoit que tel eſcu de trois fleurs de lys en champ d'azur aye eſté enuoié de Dieu ou nom, ſi eſt-il bien certain, qu'il ne peut auoir eſté

Les armes anciennes des Frãçois.

prins ny tiré que de la foy & religion chreſtienne & catholique, & du myſtere de la ſaincte Trinité, pour teſmoignage & marque, que la foy catholique, touchant la ſaincte Trinité (qui eſtoit l'article de foy debatu en ce temps là, & par ledit Anaſtaſe Empereur, qui inferoit vne quaternité de perſonnes par la conſtitution de deux perſonnes en Ieſus Chriſt, & par Alaric, Theodoric, Goudebaut & autres Arriens, qui ſouſtenoient vne triplicité de eſſence, auſſi bien que de perſonnes) eſtoit la cauſe de ſes victoires, & de la naiſſance, accroiſſement & felicité de la roiauté & du roiaume: & que la couronne & toute la dignité, grandeur & force du roiaume & de l'authorité des Rois, n'eſtoit aſſiſe ny appuyee, que ſur le bouclier, pauois, ou l'eſcu des trois fleurs de lys, c'eſt à dire, ſur la profeſſion de la foy Cathol. en vn Dieu Trin & vn. Et partant que celuy, qui eſt heretique, ou d'autre religion, que celle de Clouis, Clotilde, & S. Remy (laquelle les Huguenots appellent Papiſtique) comme il n'a point en effect ce que ces armes ſignifient, auſſi il ne peut, ny ne merite de porter ce ſignal, le nom, & les armes du Roy de France, c'eſt à dire, du Roy tres-Chreſtien & de la nation tres-catholique.

La foy cat. cauſe du roiaume de France.

Blaſon de l'eſcu de France.

Car à la verité, à quel autre blaſon ou ſignification ſe peuuent rapporter ces trois fleurs de lys, qui eſt le ſymbole ancien de l'eſperance, teſmoin les vieilles medailles, & Anchiſes en Virgile: & laquelle preſuppoſe la foy & la charité, & cõme no⁹ ne pouuõs eſperer qu'en celuy, que nous cognoiſſons & aymons: & que ſans l'eſperãce de la vie future, la religion chreſtiẽne n'eſt que vanité & vne

chanſon(dict S.Paul)mais principalement par ce que Clouis auec nos premiers Peres auoit mis la force de ſes armes & de ſon eſtat en l'eſperance de la religion,comme remarque tres-bien Emille, à couleur,non de blanc,bien que ce ſoit le naturel du lys,ny de rouge,ou de noir, comme és autres eſtats& Princes,nyauſſi de diuerſes couleurs,mais d'vne ſeule,& celle-là,d'or,auquel reſpond la planete du Soleil,& en champ non de verd (comme eſt le pied du lys)mais d'azur,qui eſt la couleur celeſte:ſinon pour monſtrer que la vraye eſperance, les vrays armes offenſiues & deffenſiues, la force, l'appuy le plus aſſeuré, l'eſcu & bouclier, le plus ferme fondemẽt & la forme naturelle & eſſentielle du roiaume & de la roiauté Françoiſe, prouiẽt, conſiſte,& ſe reſoult en la foy catholique?Et pour parler plus proprement.Que la Nobleſſe & grãde prerogatiue du Roiaume & de nos Rois(car auſſi le vray & ancien vſage des armoiries , n'eſt que pour certaine marque de nobleſſe)ſur tous les autres Rois & eſtats du monde,prouient[ſuiuant ce que nous auons cité de S.Gregoire Romain] non du tiltre de Roy,qui eſt commun à pluſieurs,mais de la cauſe & raiſon d'iceluy, c'eſt à ſçauoir, de ce, qu'il a eſté impoſé & dõné à Clouis, & à luy ſeul, ou pour le moins à luy le premier de tous les Rois du monde,confirmé & continué à ſes ſucceſſeurs, apres,& à cauſe principalemẽt de leur foy & religion Cathol.qui eſt la choſe ſans difficulté la plus noble de tout ce qui reſte ſouz le ciel , & laquelle ſeule enſeigne de croire,d'aimer ſur tout,&d'eſperer comme il faut en ce vray Soleil, le Dieu Trin en trois perſonnes , & vn en vne eſſence , que les

En quoy conſiſte la grandeur de nos Rois.

Le tiltre de Roy à cauſe de la foy Cathol.

seuls Catholiques,& qui sont de l'Eglise Apostol. Romaine,sçauét seruir & adorer,lequel habite és cieux,& qui aussi a reserué & remis le principal loyer de ses seruiteurs.

L'Emp. recerche Clouis.

Le zele de la religion Catholique,& les victoires de Clouis le rendirent si redoutable & craint de tous,mesmes de l'Empereut Anastase,bien que fort esloigné de luy, qu'iceluy fut bien aise de l'appaiser en luy quittant les Gaules,& de l'auoir pour amy,puis qu'il ne le pouuoit auoir pour subiect:& à ces fins le preuint par Ambassadeurs, & par plusieurs honnestes & grands presens,luy enuoiant entr'autres presenter le manteau Imperial de pourpre,& les autres marques, ornemens,& tiltres consulaires,patriciens & roiaux,& notamment vne couronne d'or enrichie de precieux ioyaux. Laquelle par l'aduis & bon conseil de S. Remy enuoiant à Rome vers le Pape pour luy rẽdre l'obedience,que les Rois & Princes Cathol. ont accoustumé de luy faire,à leur ou sien aduenement,il enuoia le premiers de tous les Rois du monde,à l'Eglise de S.Pierre offrir à Iesus Christ, par forme de dedicace de sa roiauté nouuelle,& de son roiaume,& en recognoissance & hommage de ne tenir que de luy,de ces Apostres & Euesques,& de la foy & religion Chrestienne, Cath. Apost.Romaine,la couronne,l'authorité & le bõheur & succez de sa roiauté:tellemẽt que la reuerence de nos Rois enuers le S.Siege Apostolique & l'Eglise Romaine a commẽcé auec les premiers fondemens du roiaume.

Clouis enuoie offrir à S. Pierre à Rome sa couronne.

Et voila commẽt la couronne,le nom de Roy, & de roiaume,& tout le droit,que tous nos Rois,

comme vrais & legitimes succeſſeurs de Clouis, ont eu depuis és Gaules, à prins ſa ſource. Et n'eſt fondé principalement que ſur la foy Cathol. de Clouis, pour l'amour de laquelle Dieu l'a deliuré du danger de ſes ennemis, & luy a baillé le deſſus contr'eux, & ſur les eſtats des Rois heretiques, aiant diſpoſé les cœurs des Catholiques de ſe ſouſmettre volontairement à luy, & le creer & crier pour leur Roy. De ſorte qu'il ſe peut dire auec verité, que tout le droict originel & primitif, que nos Rois ont ſur ce roiaume, n'eſt appuié que ſur le ſeul droit d'excluſion ou depoſition d'vn Empereur ou Roy, pour cauſe d'hereſie, & d'autãt qu'elle deſcharge de ſoy-meſmes, & rend libres les ſujects de toute ſeruitude & ſujection naturele ou promiſe par ſerment de fidelité, & que les biens & roiaumes des heretiques ſont iuſtement acquis à celuy des Cathol. qui ſ'en peut rendre le maiſtre. Autrement & ſans cela, Clouis, & tous nos peres meriteroient iuſtement le tiltre des rebelles, voleurs & tyrans, & nous d'enfans de reuoltez, mutins & criminels de leze Majeſté diuine & humaine.

Tout le droit de nos Rois ne prouient que de la deſpouille des heretiq.

C'eſt choſe, qui n'eſt pas propre & ſpeciale à noſtre ſeul roiaume, mais qui eſt cõmune à tous les principaux eſtats de la Chreſtiẽté. L'empire Chreſtié ſur l'Oriẽt & Occidẽt vnis enſemble, & depuis ſeparé en deux, en a prins ſon cõmencemẽt, & par Conſtantin & par Charlemagne. Les roiaumes de Caſtille, & ſingulieremẽt celuy de Nauarre, comme auſſi la Viſcomté de Bearn, & l'vniõ derniere de la Comté de Thouloſe à la couronne de Frãce, outre tant d'autres, dont nous auons fait mẽtion:

De maniere que si l'exclusion ou deposition d'vn Roy heret. n'est legitime & de droit, il n'y a aucun estat, qui soit legitimement possedé: ce n'est de ce mõde qu'vn brigãdage, chose toutefois, qui n'est pas possible, & qui desmentiroit trop impudémẽt la prouidence de Dieu, & la bonté de nos Peres.

Nous desirons que les gens de bien, & bons catholiques, qui n'ont point le iugement creué, s'instruisent & se conforment à l'imitation de ceste si ancienne & cõtinuelle pieté & ardeur chrestienne pour la cause de la foy contre vn Prince heretique, & qu'ils recognoissẽt tous ensemble l'ignorance, ou plustost la malice de ce hardy ou impudent Belloy, que ie ne die de ce Baille-ly-belle, & de tous les escriuains & Secretaires publics du R. de N. qui osent faire vn faux-bouclier de la tollerance volontaire [disent ils] de nos anciens enuers les Empereurs heretiques & apostats, cõbien que nous ayons monstré le contraire en tous les exẽples, nõ seulemẽt qu'ils nõment, mais qui ont iamais esté. Ils n'auãcent pas moins faulsemẽt & effrõtemẽt [nous vsõs à regret de ces termes, mais la clarté du sujet nous y contraint, toutefois nous y voulons esperer, qu'ils s'en offenceront d'autant moins, que ce sont leurs termes d'honneur ordinaires, cõtre les Papes, Rois, & Princes. Que les Chrest. & les plus Cath. n'ont iamais voulu interrompre le progrez de la succession naturelle des roiaumes & Empires, quãd il s'est presenté l'occasion, soit pour le faict d'heresie ou d'autre sorte de religiõ, & que l'Eglise, ny les Euesq. anciẽs ayant separé [dit Belloy] les loix de l'estat d'auec celle de la religiõ n'ont iamais voulu persuader au peuple

L'ignorãce de Belloy.

Mensonge de Belloy.

de ne receuoir ou obeir, moins de chaſſer & depoſer les Rois & Empereurs heretiques, pour raiſon de la religiõ, ains qu'ils les ont receuz indifferemment, auec meſme obeyſſance & fidelité, ſelon les loix d'eſtat ſans diſtinction de religion, & autant que ſ'ils euſſent eſté cath. Car outre que c'eſt vn dire & vne opinion heretiq. fantaſtique, impie, & ſans authorité ou fondemẽt quelcõque, il appert par ce que deſſus de tout le contraire, & cõme les chreſt. & cath. & notamment les SS. Eueſques & Eccleſiaſtiques ont touſiours mieux aimé preferer le roiaume de l'Egliſe, à celuy de la terre, les loix & l'honneur de Dieu, les moyẽs de leur ſalut, & la cauſe de la religion cathol. à tout reſpect humain enuers les Rois prophanes ou heretiques, & enuers la paix de ce mõde & la iouiſſance de leurs biens, pour n'auoir receu iamais de bon gré à Seigneur, autres qu'vn chreſtien & catholiq. & pour auoir taſché touſiours n'obeir qu'à des Princes catholiques & chreſtiẽs, tant qu'ils ont peu, & qu'ils n'y ont point veu de plus grand danger contre la foy [comme explique tres-biẽ S. Thomas, ſuiuy de tous Theologiens, reſpondans à l'exemple de Iulian l'Apoſtat] mais ſingulieremeet depuis que la chreſtienté a eu pouuoir & force pour ſe deffẽdre & maintenir: que les Empires & roiaumes ont eſté acquis à Ieſus Chriſt: que les courõnes & ſceptres ont eſté iettez au pied du Crucifix, bref depuis qu'au regime tẽporel l'on a veſcu par la loy diuine, & les loix concilieres, & de l'Egliſe, & que les armes n'ont point empeſché le cours des loix, ny violenté la libetté des vœus & des volontez des catholiques.

L'opinion de receuoir vn R. here. eſt folie & impie.

Reſp. à l'exemple de Iul.

L'hereſie des Empereurs & Rois n'eſt plus ancienne que leur depoſition. Reſp. à l'argument du Belloy.

La depoſition des Apoſtats & heretiq. ou la deſobeiſſance des ſujets contr'eux ſe trouuãt de meſme temps & auſſi ancienne & ordinaire parmy les Chreſtiens, qu'eſt l'apoſtaſie & l'hereſie en la perſonne des Rois Empereurs & Princes, monſtre clairemẽt que ce que ces impoſteurs alleguent ſur ce n'a ny ſens ny rime, & notãment ce qu'ils prennent pour le plus fort argument qu'ils ayent, c'eſt que S. Aug. parlant en vn lieu (dit Belloy) des Empereurs & de ce qu'il ne leur faut obeir en ce, qui eſt contre Dieu, n'y a point adiouſté qu'il les faille chaſſer ou depoſer. Car il n'y a ſi petit grimaut ne dialecticien, qui ne ſe mocque de ceſte illation: S. Auguſtin ne l'a point dit en tel lieu, il n'a donques pas eſté de ceſte opinion: ou bien il l'a oublié, ou teu pour ſ'accommoder à la cõſideration de ſon temps: doncques il n'eſt pas vray. Toutefois ſ'il ſe trouue par fois quelque authorité, combié que rarement, des anciens peres, qui ſemble eſtre au contraire, elle ne ſe peut entendre, comme nous auons dit du cõmandement de Dieu, que de l'office & deuoir des perſonnes priuees, & de chacun en ſon particulier, & non des Princes Chreſtiens, ny moins du corps de la chreſtiẽté ou de l'Egliſe, ou bien autant qu'il eſtoit ainſi neceſſaire pour ce temps là, afin d'euiter plus grand mal.

Impoſture de Belloy.

Nous prendrons auſſi de ce que deſſus vn aduertiſſement ſur l'interpretation du Concile, que ce Belloy produit frauduleuſement, pour le reſpect qu'on doit à la lignee & ſucceſſiõ des Rois, afin que chacun ſçache, qu'eſtant vn canõ tiré du ſuſdit Concile 6. de Tolete (ce qu'il vouloit celer malicieuſemẽt, veu que tout par tout ailleurs il

cotte le passage, afin que la conference du lieu ne descouurit son imposture, pour la pretẽdue autorisation des Rois par succession, bié qu'heretiques) il ne se peut, ny ne se doit entẽdre des heretiques, ains des seuls cathol. presuppolant ce que nous auons dict estre de l'intention dudit Cõcile, c'est à sçauoir, Qu'il faut que ceux de la lignee, qui veulent succeder, soient Catholiques, & qu'ils en facent profession & serment solennel à leur installation, autrement il veut que tels soient reiectez, & qu'on les aye en abomination & anatheme. Qui est vne authorité tresclaire & tresceritaine pour verifier que parmy les chrestiens la voye de succession n'a aucun lieu és roiaumes, non plus que tout autre voye, sans la foy & religiõ Cathol. au prealable, & qu'elle n'est pas moins necessaire à celuy, qui y pretend par succession qu'à l'autre qui y viẽt par election ou quelque autre voye.

Nul R. par succession que Cath.

Conformement à cela ce beau Baille-ly-belle ou bailleur de cassades est contrainct de confesser, que depuis que les peuples ont receu la foy chrestienne la coustume ancienne estoit de faire iurer entre les mains du Patriarche de Constantinople, deuant qu'il leur meit la couronne sur la teste, tous ceux qui vouloient estre receus Empereurs: & quelques fois mesmes leur faire signer de leur main, qu'ils s'arresteroient à la doctrine confirmee par l'Eglise catholique, & les Conciles generaux. Et de fait il remarque, comme nous auons dit, & que Zonare & Theodose tesmoignent, que enuiron l'an 494. on exigea d'Anastase pour estre suspect d'heresie la profession de la foy catholique par escrit & souz son seing, deuant de le vou-

Les Emper. n'estoient receus sans la profession de la foy Cathol.

loit couronner, receuoir, & proclamer, pour Empereur. Ce que s'obserue encores auiourd'huy, que l'Empereur deuant qu'il soit sacré & couroné, s'oblige & iure entre les mains de l'Archeuesque de Cologne de garder la foy Catholique, obeyr au Pape, &c.

Surquoy on peut noter deux choses qui estoiẽt necessaires pour la creatiõ ou l'establissement des Emp. l'vne est le droit ou de succession ou d'institutiõ ou d'election faite à l'Ipodome ou au Senat, l'autre la couronnation à laquelle l'onction est coniointe faite en l'Egliſe & par le Patriarche. Par la premiere le droit de l'Empire est acquis à l'enfant ou au nommé & esleu, par la seconde il le reçoit & l'accepte, & il est aussi receu par les subjets & mis en possession auec promesse & obligation reciproque, ceux-cy iurans toute sujection, soüz ceste consideration qu'il est Cathol. l'Empereur acceptant ceste sacree Majesté à conditiõ & suiuãt la submission qu'il fait à Iesus Christ, & à la loy Chrest. & selon le serment Imperial, qui contient notãment vne promesse speciale, ou profession de la foy chrestienne, cathol. Rom. à laquelle il est tenu de se sousmettre pour lors de nouueau, non comme chrestien seulement, car il l'auoit fait deuant, mais comme Empereur: & autant que la religion est vnie & inseparable de telle charge & dignité. On ne niera point que le droit de succesiõ ou d'election, & de couronnation ne tienne mesme lieu, & la mesme raison & authorité en l'Empereur, que le droict de succession, & l'acte de sacre & couronnement en nos Rois. Si le droit de succession ou de l'election de l'Empereur n'estoit

La coronnatiõ necessaire.

Serment Imperial.

point ſuffiſant, & ne pouuoir eſtre parfait pour eſtre iceluy dict Empereur vray & legitime, que par la couronnation & reception : & ſi elle ne ſe pouuoit accõplir que ſouz, apres, & precedant la profeſsiõ de foy, il ſ'enſuit donc qu'ils ne pouuoiẽt eſtre par raiſon Empereurs, ne commãder en ceſte qualité, ny eſtre obeis que par le moyen de la profeſsion de foy, & autãt qu'ils eſtoiẽt catholiques. Auſsi de meſme il ſemble, que la ſucceſsiõ & proximité de ſang ne peut eſtre ſuffiſante & parfaicte en ſoy pour eſtre approuué & dit vray Roy, naturel, & legitime, que par le ſacre & couronnement. Et ſ'il ne peut eſtre accomply que ſouz ou apres le ſerment ou profeſsion expreſſe de la foy Cathol. en tant de façons, il enſuit pareillement que nul ne peut eſtre dit vray Roy, ne cõmander en ceſte qualité, ou eſtre obey, qu'apres la profeſsiõde foy, & autant qu'il ſe monſtre catholique.

L'empereur n'eſt receu que comme Cathol.

Cela meſmes ſe voit tous les iours és Eueſques, Officiers & Magiſtrats. Ils ont le premier droit par le moyen de leurs Bulles & lettres d'office, mais il ne ſuffit pour eſtre tenus & dit tels en effect, pour commander & eſtre obeys, ſ'ils n'ont eſté receuz, & preſté le ſermẽt accouſtumé en telles charges. Tellement que le droit d'election, de ſucceſsion, & des prouiſions ſemble pluſtoſt eſtre vne diſpoſition, & vne deſtination, qu'vn entier pouuoir, ou parfaite puiſſance, & authorité d'Empereur, de Roy, d'Eueſque ou d'Officier : & en sõme n'eſt point de telle force & valeur, qu'ils ſ'en puiſſent aider à l'exercice de leur charge, ny q̃ les ſujects ſoiẽt tenus leur obeir, qu'apres qu'ils aurõt eſté ſacrez, & receus. Et ils ne peuuent eſtre tenus

de les sacrer, couronner & receuoir, qu'apres que iceux se seront premierement ou conioinctement acquittez de la profession de foy, & du serment accoustumé en telles charges. Et si la moindre ville, ou le moindre chapitre, & cõmunauté ne peut estre tenu de receuoir sõ Seneschal, son Escheuin, son Officier de Iustice, ou son Eueſque, que souz & aux conditions portees au serment ordinaire, & lors qu'il fera ou aura fait ledit serment: moins l'admettront-ils, & ne se contenterõt qu'il le lise, ou qu'il la face de bouche, s'il faict acte contraire, ou qu'il proteste ou face declaration ou profession apparente ou manifeste de ne le vouloir obseruer. Le semblable quasi se veoit en la vigueur & vertu des loix, lesquelles n'ont aucune autorité ny efficace deuant leur publication & acceptation.

Nul receu au serment qu'il n'y croit.

L'election donc ou la naissance & proximité du sang est necessaire, aussi est le sacre & couronnement qui enclot & comprend ladicte profession de foy. Estre fils d'Empereur ou estre esleu Empereur n'absout n'y n'exẽpte pas, qu'il ne soit tenu de faire & de garder ledict serment: aussi estre né capable d'estre Roy n'absout n'y n'exempte point qu'on ne soit tenu faire & tenir ledict serment, c'est à dire, d'estre principalemẽt catholique, & obseruateur des loix de la religion catholique. Le second n'exclud pas le premier, aussi le premier n'exclud pas le second, ains le second a esté touſiours si necessaire, outre le premier que nous voyons que sans cela le Patriarche & les cathol. ont esté tres-bien fondez, & ont peu iustement les refuser & ne les recognoistre point pour Empereurs. Ou si ce n'eust esté que simple cerimonie

Le sacre et profeſsiõ de la foy. Cat. necessaire.

nie non neceſſaire, ils n'euſſent peu euiter d'auoir le tort. Nous voyons auſſi qu'encores lors du ſacre & couronnemẽt de noz Roys, les Pairs de Frãce obſeruent vne forme d'election du Roy là preſent, au nom de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du peuple, lors que les Eueſques de Lãgres & de Beauuois ſouz-leuans le Roy de ſa chaire demãdent au peuple s'il l'accepte pour Roy ou non, & ayans receu ſon conſentemẽt, l'Archeueſque de Reims reçoit ſon ſerment, teſmoignage tres-certain, que non moins ſert au Roy d'eſtre Catholique que de maſle, & que les eſtats ſe ſont reſerué d'en eſlire ou admettre vn autre, ſi celuy là n'eſtoit approuué & tenu pour catholique & n'eſtoit digne & capable d'entrer & d'eſtre receu dans l'Egliſe, & de pouuoir ſans empeſchement d'excommunication de droit ou de fait, participer en ſaine conſcience de luy & des autres les aſſiſtans à ces ſainctes benedictions, cerimonies & ſacrez myſteres, deſquels les ſeuls catholiques ſont ſubiects habiles & idoines: & leſquels auſſi ont eſté inſtituez pour ſeruir de pierre de touche pour les ſeparer & diſcerner, non tant des perſonnes priuees, comme des heretiques ou infidelles.

Forme d'election en noz Rois.

D'auãtage il ne ſe trouue loy ny humaine ny diuine, qui cotraigne accepter vne charge ou bié qui commande d'obeir au Roy s'il ne veut accepter la Royauté, cõme on à veu ſouuẽt la refuſer, ou bien deuãt qu'il ſoit receu, publié, declaré & approuué tel, ſuiuant les formes ordinaires du Roiaume. Autrement ſi telle acception ſolemnelle du coſté de l'Empereur & du Roy & telle receptiõ reciproque & ſubmiſſion ſolemnelle du coſté du peuple, ne

Le Roy doit accepter & eſtre accepté.

precedoit & n'estoit necessaire, il s'ensuiuroit les plus grands troubles & la plus grãde confusiõ du monde, pour les diuers pretextes & doutes, que les vns & les autres y pourroiẽt faire tãt sur l'intentiõ de l'Emp. & du Roy, qui y seroit peut estre cõtraire, ou bien pour l'incertitude de leur vie ou mort, ou du lieu de leur demeurance en pays loingtain, comme il aduint en Guillaume Duc d'Aquitaine & autres. Aussi que tel pourroit dire estre esleu ou estre le plus proche du sãg, qui ne le seroit pas, & infinis autre inconueniens, qui arriueroiẽt, si le seul droit de succession ou d'electiõ faisoit les Rois, sans autre reception solemnelle, qui ne peut estre legitime, si elle n'est suiuant l'acte & les formes du sacre & du couronnement.

C'est pourquoy nous remarquons aux histoires, que cest acte ou cerimonie de sacre & de couronnement n'a pas esté estimee si petite, n'y en ce Royaume n'y en tous les estats de la chrestienté, qu'il n'aye eu plusieurs Roys d'Espagne & d'ailleurs, & mesmes de France, lesquels ont estépriuez de ce haut, doux, & sacré nom de Roy deuant leur sacre, comme encores nous voyons que les Empereurs ne sont communement appellez tels, qu'apres leur sacre & couronnement. Suiuant cela nous trouuons en la vie de Charles septiesme, que la pucelle d'Orleans, qu'on à tenu auoir esté conduitte du sainct Esprit, ne voulut oncques appeller, & ce à l'approbation de tous, ledit Roy que Daulphin, iusques apres son sacre: lequel elle fit haster, pour l'asseurance qu'elle donnoit de n'auoir charge tãt recommandee par les apparitions des Saincts qui l'auoient induite à faire ce qu'elle faisoit, que le

Le nom de Roy apres le sacre.

sacre. Au retardemẽt duquel l'on imputoit tout le principal malheur des affaires du Royaume. Et toutefois il n'auoit esté differé par l'espace de sept ans que pour la seule occasiõ quela ville de Reims estoit occupee par les Anglois, & qu'il attendoit touſiours iuſques à ce qu'il les en peut chaſſer, cõme il l'entreprint expres, contre l'apparence des moyens humains, ne pouuant estre sacre ailleurs. Il y en à d'autres, qui apres leur mort n'ont point esté comptez entre les Roys, encores qu'ils ayent recueilly paiſiblement la ſucceſſion dela courõne, pour ceſte ſeule raiſon, qu'ils n'ont point esté ſacrez, comme notãment (pour laiſſer les estrangers) Iean fils du Roy Hutin.

Le sacre apporte cer titude.

Nous trouuons auſſi que pluſieurs de noz Rois pour aſſeurer leur ſucceſſion à leurs enfans, les ont fait ſacrer & couronner de leur viuant, comme Henry 1. Philippes le Bel, & beaucoup d'autres, & tels eſtoient deſlors appellez Roys deuant qu'ils euſſent recueilly la ſucceſsion, à l'exemple de Salomon & d'Abias du viuant de leur peres. Aucuns ont ſtipulé des principaux officiers de la Couronne & de leurs ſubiers apres leur decez le couronnement de leurs fils, comme fit le Roy Louis 8. Autres, comme Louis le Begue & certains autres, ont esté rançonnez & appauuris pour faire accorder d'eſtre ſacrez & couronnez. Le ſuſdict Empereur Anaſtaſe & autres ont violenté & forcé leur conſcience par diſsimulation ou reniement de leur foy, faignans eſtre Catholique afin de pouuoir eſtre ſacrez, & couronnez Empereurs tout à faict. Ce qu'il n'eſt croyable qu'ils euſſent faict, ſi c'euſt eſté choſe non neceſ-

Les ans des Rois se cõptoient du iour du sacre.

faire & indifferente. Et anciénement l'on cõptoit le regne des Roys (comme l'on fait encore auiourd'huy celuy des Papes) de leur sacre & couronnement, & non du iour, que la succession leur estoit escheue. Et cela à duré iusques en l'á 1498, qu'il fut declaré par arrest, q̃ le Roy nouuellemẽt succedãt à la couronne & pres de sa consecration, estoit tenu pour consacré, & que cependãt les depesches se sceleroiẽt & seroiẽt souz son nom & authorité & non au nom du Roy deffunct, comme l'on faisoit deuãt, & comme l'on faict encores des Senechaux deuant que le nouueau soit receu. Et de faict nous trouuons que l'an 1460. la Cour de Parlement de Tholose ayant entẽdu le decez de Charles septiesme, ordonna, que l'on intituleroit les Arrests de la Cour par les gens tenans le Parlement Royal à Tholose, & qu'on seeleroit seulement du seau d'icelle sans faire mention du Roy deffunct, ny du nouueau Louys onziesme. Qu'eussent ils faict si ledict Louys eust esté incapable d'estre sacré par heresie ou apostasie? Aussi noz Rois ne touchoiẽt (ce qui s'obserue encores) les malades des escouëlles, plustost qu'ils ne fussẽt sacrez. Ce n'est pas aussi petite obseruation, Que le Duc de Berry Monsieur Iean de France fils du Roy Iean, estãt ostage en Angleterre fist promesse le premier Feburier 1365. de retourner, en foy de fils de Roy sacré, monstrant deux choses, qu'vn Roy sacré est vray Roy, tres-asseuré & tres certain, & qu'à cause du grand & solemnel serment, qu'il faict en son sacre, sa foy & fidelité est beaucoup plus grande, que des Roys non sacrez, & telle qu'elle redonde aux enfans, pour en estre yceux estimez de

Le nom du Royteu deuant le sacre.

plus grande foy, fidelité, & creance.

Si toutesfois le sacre & le couronement fõt preciſemẽt noz Rois ou nõ, nous ne nous entrauaillons pas beaucoup. Il ſuffit que leur receptiõ n'eſt point cõſommee & parfaite ſans cela: & que c'eſt le ſeul moyẽ pour en oſter tout doute, & pour legitimer noz Rois: Qu'il ne ſe trouuera point aucũ des anciens qui aye oſé tenir le contraire, qu'il ne fallut qu'ils fuſſent par neceſſité ſacrez & couronnez, & ce par les Preſtres (Papiſtes ſi vous voulez) comme eſtant acte de religion, & de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Rom. deuant que pouuoir s'attribuer, & iouyr iuſtement du tiltre Royal; & de la Couröne, ny eſtre recognuz ny obeïs. Et c'eſt aſſez pour noſtre ſubiect, que par la confeſſiõ propre de leur Apologie, ce ſont ceremonies, qui ont eſté introduites de longue antiquité, & obſeruees non au ſeul plaiſir des Rois, mais ſelõ leur deuoir, & par la loy du Royaume, qui concerne l'eſtabliſſement des Roys, non pour ſingeries, ou biẽ pour implorer ſimplemẽt la grace de Dieu ſur eux, mais principalemẽt pour mõſtrer qu'il faut qu'ils ſoiẽt approuuez de luy, & de ſes Miniſtres, deuant de pouuoir eſtre receuz du peuple, & pour ſignification de leur vray office, & de ce qui eſt plus requis en eux, comme pour teſmoignage non ſeulement que le Roy ſacré eſt le ſucceſſeur legitime, eſleu de Dieu, & aduoué du corps du Royaume: mais principalement qu'il eſt & doit eſtre veritablement Chreſtien & Catholique, non heretique, Iuif, Athee, ou infidelle: ains au contraire, exterminateur profez & iuré de tous ceux que l'Egliſe declarera eſtre heretiques: ainſi qu'il eſt, ou-

Le Roy n'eſt vray R. deuant le ſacré.

Cauſe du ſacré & couronnement.

Le Roy doit eſtre ennemy iuré des heretiques.

tre ſon ſerment plus particulieremẽt exprimé par les oraiſõs & benedictiõs que l'Archeueſque prononce ſur le Roy, & notammẽt lors qu'il luy baille l'anneau en ſignale, comme il luy dit, de la ſainte foy, afin qu'il ſçache exterminer les hereſies, reunir les ſubiects, & les annexer à la perſeuerãce de la foy catholique. Si noz peres faiſoient difficulté de tenir pour Roy celuy qui n'eſtoit ſacré, qu'euſſent-ils fait de l'hereſie, qui ne peut du tout point eſtre ſacré demeurant heretique? Et s'il ne peut pas ſeulemẽt eſtre ſacré, quel doute y a-il qu'il ne peut à plus forte raiſon eſtre Roy?

Nul heret. Roy.

Le ſacre & couronne ſõt des groſſes lettres cõtre vn R. heretique.

Toutes ſes actes ſont partant autãt de marques, preuues, & teſmoignage de l'explication de la loy Salique contre tout heretique. Ce ſont autant de cadeaux & groſſes lettres, par leſquelles nous liſons clairement en l'ame, intention, & actions de ceux, qui ont fait, receu, & obſerué ladicte loy de l'excluſion de l'heretique: & par leſquelles ceux, qui ont fondé ce Roiaume, nous ont eſcrit, engraué & exprimé la loy du Royaume ſur la religion d'iceluy: & notamment des Roys, auec l'excluſion à la Couronne de tout autre qui ne la tint, ou qui y fut contraire, & comme ſelon icelle loy de la ſucceſſion des Roys deuoit eſtre entendue, gardee & pratiquee, & non autrement: afin que nul ne puiſſe eſtre Roy, que celuy, qui eſt ſacré, ou pour le moins, qui n'a les qualitez, & n'eſt ſubiect propte & capable pour en eſtre, quand le moyen s'en preſentera, ou qu'il en ſera requis par les ſubiects.

Tous ces actes monſtrent auſsi aſſez euidẽment, qu'autre qui ne ſoit catholique d'effect & de pro-

feſsion publique, nõ de mine ſeulemẽt, moins par pariurement, ou perfidie (cõme Belloy veut qu'on ſe contente d'vne ſimple profeſsion de foy verbalement faite) ne peut eſtre recognu, receu, ny obey pour Roy, cõme auſsi on ne luy fait la ſubmiſsion qu'en ceſte condition & qualité. Et comme tout c'eſt acte, & principalement ceſte grãde & ſolemnelle promeſſe faite à ſes ſubiects au nom de Ieſus Chriſt (elle commence ainſi) par ſermẽt ſolemnel, n'emporte rien moins qu'vn contract, & ſtipulation entre Ieſus Chriſt, les Roys, & les ſubjects, comme parle l'Eſcriture, lors de l'onction de Ioas, par laquelle ils acceptent le Sceptre, à ceſte condition d'eſtre chreſtiens, deffenſeurs de ſon Egliſe catholique & ennemis des hereſies, prenant auſsi pour lors à ces fins pour gage le S. Sacrement, & pour pleiges les Pairs de France, qui y aſsiſtent, & leſquels ſont les principaux de l'acte, & pour teſmoings toute l'aſſemblee du peuple enuers Dieu & tout l'Eſtat, iurans l'obſeruation de la religion catholique, comme les Roys de Iuda & d'Iſraël iuroiẽt en leur ſacre, tenãt la Bible en leurs mains, l'obſeruation de la loy de Dieu. Auſsi le ſacre & l'onction faite par l'huyle, enuoyee du Ciel, eſt vne marque à noz Roys de priuilige & preeminence ſur tous autres Roys de la terre, & d'vne obligation ſinguliere à eux de leur zele, ferueur, merite, & foy enuers Ieſus Chriſt, & la religion chreſtienne & catholique.

Nul receu à ſerment qui face de monſtratiõ de ne le vouloir garder.

Origine du ſermẽt Ro.

Dequoy pluſieurs ont creu que le nom de Tres-chreſtiẽ leur à eſté impoſé cõme ils ſe trouuent en auoir iouy depuis Clouis, ainſi qu'il appert par le teſtamẽt de S. Remy, par pluſieurs Cõciles anciẽs,

Le tiltre de Tres-chreſtien.

& par les Decretales de plusieurs Papes) pour mesme raison que S. Hieroſme teſmoigne les chreſtiés auoir prins ce nom de chreſtié (qui ne ſignifie que oinct de l'onction ſacramentale de confirmation, outre ce nom de fidelle, receu par la foy & le Bapteſme. Tellement qu'en ce ſens, Tres-chreſtien emporteroit autãt que trois fois oinct, plus & par-deſſus tout autre layc & ſeculier: c'eſt à ſçauoir, au Bapteſme, à la confirmation, & au ſacré iour de ſa reception au Royaume, & ce tãt au dedans de l'ame comme au dehors du corps, & partant comme tres-fidelle, tres-ſanctifié & doué de la grace de la foy, & du don de confirmation & ratification d'icelle. Et ſuiuant cela autres veulent que ce nom tres-chreſtien ne ſoit pas ſeulement non & tiltre d'honneur ou perſonnel, mais auſſi d'office & de charge, par lequel le Roy eſt obligé à rendre & maintenir ſes ſubiects tres-chreſtiens, tres-fidelles, & tres-aſſeurez en la foy, leur oſtant tout empeſchement à ce contraire.

La foy catholi. propre aux Roys de France.

Mais toutefois d'où que vienne l'occaſion de ce nom, il eſt certain que c'eſt le propre deuoir, nom, & epithete de noſtre Roy, voire ſi propre, qu'il ſe peut dire propre de la quatrieſme façõ, que diſent les Philoſophes, c'eſt a dire, que la foy & la religiõ catholiq. en degré ſuperlatif eſt vne proprieté, qui conuiẽt & compete à tout Roy de Frãce, ſur & entre tous ceux de ſa qualité, & ſis laquelle il ne peut eſtre Roy, ains doit eſtre tenu & reputé pour tyrã ennemy de Dieu, des Chreſtiens, & du genre humain, bref, pour beſte ſauuage, ou lion couronné, que ie ne die bœuf (ainſi que le Roy Alphõce ſouloit appeller les Rois ignorãs) tout de meſme que,

comme disoit Platon & autres Philosophes, la relig. est tellemẽt la forme essentielle de tout hõme, que sans icelle il ne peut estre vray homme.

La reli. est la forme de l'homme.

Et cõme le Roy ne peut rien aliener des terres, villes & droits de son domaine, veu que ce nom de Tres-chrestien luy est escheu pour domaine, & patrimoine Royal, il est sans difficulté, que ce tiltre n'est pas moins alienable ou separable de la Couronne, que tout autre droict ou domaine. Ce qui monstre euidemment, qu'il n'y a rien si necessaire à nostre Roy, que la religion chrestienne & catholique, par ce que sans elle il pert son propre nom de tres-chrestien, & partãt son estre de Roy. C'est pourquoy nous disons hardiment, qu'vn Turc, ou Iuif, & à plus forte raison vn heretique, comme estãs tous hors, voire ennemis de l'Eglise Dieu, ne peuuent estre Roys de France.

Le tiltre de Tres-chrestien alienable.

Allez voir aussi pour conclusion, si les Mahometains receuroient ou supporteroient le fils du grand Seigneur ou du Sophy pour son successeur, combien qu'il y vienne par la nature & par succession du sang, s'il estoit Iuif, chrestien, ou d'autre religiõ que la leur. Celuy qui en voudroit disputer ou douter parmy eux, ne seroit il pas empalé, comme vn monstre d'impieté?

Les Turcs ne receuroiẽt autre pour R. que de leur religion.

Se peut-il pareillement imaginer rien de plus nouueau & mõstrueux en ce royaume, qu'vn heretique reuestu du manteau Royal, & portant le Sceptre & la Couronne des Gaules, lesquelles seules de toutes les nations ont ce priuilege, dit saint Hieroſme, que de ne nourrir ny porter, parlant des heretiques, aucuns monstres. Et comme remarque Politian, c'est le seul royaume qui a esté

Vn Roy heretiq. est vn mõstre en France.

exempt de monſtres des Roys impies & ſcelerez. Qu'on monſtre que depuis que la France Gauloiſe & la couronne notamment, a eſté acquiſe à Ieſus Chriſt, & que la foy chreſtiéne en a prins poſſeſſion paiſible, qu'on y aye iamais receu Roy heretique & mal-ſentant de la foy Romaine?

Ieſus Chr. n'y l'Egliſe ne peut eſtre depoſſedé de la Couronne de France.

A quel iuſte tiltre peut-on deſpouiller l'Egliſe catholique & Ieſus Chriſt de ceſte plus qu'immemoriale poſſeſſion depuis 1100. ans, & en la perſonne de 58. Roys tous catholiques & exempts de toute ſuſpition d'hereſie? Si l'on trouue raiſonnable les maintenir en poſſeſſion contre les particuliers, qui ſe veulent departir par hereſie ou apoſtaſie de la foy, voire meſme que les ſaincts Decrets veulét que l'enfant du Sarraſin baptiſé dés ſa naiſſance puiſſe eſtre contrainct de garder la religion chreſtienne promiſe au bapteſme, combien que dés ſon enfance, il aye eſté nourry & enſeigné en la Mahometane, & ce auſſi bien que tout autre enfant d'vn chreſtien, qui n'auroit ouy parler que de la doctrine chreſtienne, pourquoy n'aura ceſte raiſon ou loy lieu contre le R. de N. baptizé à la catholique, qui a deſlors promis par ſes parrains de viure ſelon la foy de l'Egliſe Apoſt. Romaine: & auſſi contre toute vne nation ou bien contre pluſieurs particuliers enſemble ou ſeparément? Car encores que la force & la multitude puiſſent empeſcher pour vn temps l'execution des loix, ſi ne peuuent-elles pas eſteindre la raiſon, qui eſt l'ame de la loy, & faire que ce qui eſt en vn temps, raiſon, equité, & iuſtice en ſoy, deuienne en autre temps folie & impieté.

L'enfãt du Sarraſin eſtãt baptiſé eſt tenu de garder la foy.

Vne natiõ contrainte à garder la foy.

Ieſus Chriſt eſtant approuué & receu par noz

peres Roy de Frãce, nous ne disons pas en faction de droict, ny par opinion, ou par maniere de parler, ains aussi vray & legitime pour le moins (si la verité consiste en la foy chrestienne, comme elle fait) que chacun de noz Roys, que nous ne recognoissons en effect, que pour ses lieutenans & seruiteurs, & bien petits Roitelets (nous ne pouuons entendre qu'en l'estat temporel du royaume, puis qu'ils n'ont pouuoir qu'en iceluy) à sa cõparaison: y a-il aucune apparence de raison & bon iugemẽt que noz ancestres ayent voulu plustost maintenir le lieutenant & subiect en ses droicts & prerogatiues, que le vray & souuerain Seigneur aux siennes? ou bien qu'ils ayent peu penser ou entendre iamais auctoriser aucune loy ou coustume pour sa succession, establissemẽt, & Maiesté de noz Roys, que sauf le droict & prerogatiue de Iesus Christ, qu'ils luy seroient ou demeureroient seruiteurs & vassaux fideles? & que le peuple & estat François appartenãt à Iesus Christ ne seroit point soustrait de sa dition & supreme souueraineté, pour recognoistre en effect, en qualité & corps du royaume Sathan en Seigneur souuerain, ainsi que les Payẽs faisoient? Comme il aduiendroit si nous receuons vn Roy heretique, qui est autant à dire que receuoir vn lieutenãt general de Sathã (ce n'est pas iniure ains la verité & la maniere de parler de Dieu & de l'Escriture) Pour à quoy obuier il n'est pas de merueille, si l'on s'est resolu anciennement, pour n'encourir le crime de rebelliõ & de leze Majesté diuine d'empescher ou depossẽder en vn estat acquis à Iesus Christ tout Roy heretique, plustost que permettre qu'il fut depossedé par luy. Ce n'est

Les Roys ne sont en Frãce que lieutenans de Dieu.

Depossẽder vn Roy heret. deuant qu'il depossede Iesus Christ.

Regarder plus à la rel. qu'au Roy.

pas merueille si l'on a mieux aimé cent mille & millions de fois la ruine des Roys impies, que de la religion cath. & qui en doute qu'vn Athee qui croit & respecte plus les hommes que Dieu? Ce n'est pas merueille si les Cheualiers chrestiens & les puissances catho.ont combatu plustost, & ont eu tousiours plus d'esgard de conseruer l'authorité du grand Roy, que la volonté des Roytellets: de Dieu & du Createur plustost que de l'homme & de la creature rendue son ennemy.

Nul R. qui ne recognoisse Iesus Christ.

Car tout ainsi que nulle nation n'a iamais receu ou enduré Roy quelconque, soit par succession de sang, election, ou autrement, qu'autant qu'icelluy n'a point esté Athee, ains qu'il a recogneu vn plus grand que soy en l'Estat, sçauoir vn Dieu sur luy, pour souuerain Seigneur & de luy & de tout son peuple, aussi nostre nation Françoise s'estant renduë chrestienne, & ayãt recogneu Iesus Christ pour seul Dieu & son souuerain Seigneur, n'a onques receu ou permis, ny pẽsé à receuoir, ou souffrir aucun Roy heretique, n'autre, qui n'aye recogneu & ne recognoisse veritablement & particulierement Iesus Christ, non seulemẽt pour Dieu, ains pour le Roy des Roys, le souuerain Seigneur des Seigneurs, & le vray Roy & particulier maistre du royaume, de la maison de France, & de luy, & de ses subiets, en viuãt & les faisant viure en son obeissance & deuotion, selon l'institution & conduite de son espouse l'Eglise & des Prestres. Ce qui ne se peut faire, qu'entant qu'il est, & se maintient, & eux aussi en la foy & religion cath. Apostoliq. & Rom. toutes les autres religions, opiniõs & sectes, cõme nous auons dit, & ainsi que la pa-

role de Dieu nous asseure, faisant plustost la guerre à Iesus Christ, que l'honorans, encore que tous heretiques disent de bouche le contraire, & qu'il semble autrement aux ignorans: lesquels ne sçauent faire difference du masque & du vray visage: de l'apparence & de la verité: de ce qui semble & de ce qui est. Et est-il croyable que du commãdemẽt d'obeir aux Roys, & Seigneurs, Dieu s'en soit voulu exclure, luy qui est le vray Roy, mesme apres qu'il a esté recogneu tel de tout ceste estat? Et comme le sang Royal & la famille de Huges Capet est en possession de la Couronne, aussi est le sang de Iesus Christ & sa religion, voire en plus grande souueraineté & prerogatiue. Si c'est meschanceté d'en deposseder le premier, c'est impieté d'en deposseder le second. Et comme disoit Achemenides, autremẽt Hormisdas, à son Roy de Perse Varanes, celuy qui abiure folement Iesus Christ, il peut plus aisément beaucoup mespriser son Roy, & s'entendre auec vn autre, considéré que le Roy est mortel de nature. Et si cestui-cy (disoit aussi le bõ diacre Benjamin au mesme R.) est grandemẽt punissable, de quel supplice en doit estre l'autre?

Iesus Chr. cõprins au commandemẽt d'obeir aux Roys.

Et bõ Dieu, où est l'ordonnãce & la loy, qui cõmande, voire mesme qui permette vne si grande nouueauté, que de receuoir ou tollerer en ce royaume vn Roy heret.? Ou est le catholique de tous les anciens Docteurs, tant Theologiés que Canonistes, si ignorant ou hardy, qui aye osé, ie ne diray pas opiner, ou en resoudre en faueur de l'heretiq. mais non pas mesmes en douter nõ moins que s'il y auoit vn Dieu, tant ils ont trouué ce doute destitué de toute verisimilitude? Et certainement qui

Opiniõ mõstrueuse qu'vn her. puisse estre Roy.

l'euſt mis en auant il y a 50. ans & lors que les Eſprits n'eſtoient point encores infects de la contagion de l'hereſie ny licétiez à tant de diſputes vaines & contentieuſes, n'euſt-il pas eſté tenu pour vn prodigue, & bruſlé cõme Archiheretique, perturbateur du repos public, & criminel de leze Majeſté diuine & humaine?

Les loix qui bruſlét l'heretique ne le peuuent permettre étre Roy.

Sont-ce les loix, ie vous prie, de la religiõ chreſtiẽne, les Ciuiles, les Canoniques, Couſtumieres, Politiques, ou du royaume, ſuiuant leſquelles les here. ſemblables au R. de N. ont eſté bruſlez, qui luy peuuent permettre de regner, ou qui legitimement l'habilitent maintenant pour la ſucceſsion du royaume? Si ces loix eſtoiẽt lors ſainctes & iuſtes, qui leur a enleué & oſté depuis ce temps-là leur ſainctеté & droicture? Qui les a peu abroger legitimemẽt? Qui peut dõc empeſcher auec droit & raiſon qu'elles n'ayent lieu contre le R. de N. auſsi bien qu'elles ont eu és autres eſtatz contre les enfans des Roys, & n'a-gueres contre le fils aiſné & ſucceſſeur preſumptif du Roy d'Eſpagne? & que nous euſsions veu pratiquer en France contre les plus grãds, ſi le droit nouueau des animaux muets & des brutes irraiſonnables, n'en eut ſuſpendu le cours & l'execution. Si la conſcience des Princes & de noz Magiſtratz ne pouuoit pas laiſſer viure ſeulement lors tels heretiques, qu'eſt dõc deuenue ceſte conſcience?

La tyrãnie du temps tollere l'heretique.

Eſt bien nouueau au mõde, qui ne ſçait que luy & les heretiq. ne ſont tollerez à preſent par la raiſon naturelle ou par l'equité ou iuſtice des anciennes loix du royaume, ains ſeulement autant que la neceſsité du temps exerce ſa tyrãnie ſur ce royau-

me, comme parloit Cosdroe de son siecle: ou pour parler plus clairemẽt autant que la rebellió, la violence, la tyrannie, & l'extortió des armes heretiq. force noz loix & les saintes intentions du Roy & des Frãçois. Aussi est-ce la belle & tyrannique deuise d'vn de leurs principaux vnis & associez, Que leur droict gist aux armes. Si toutefois tout le fondement des raisons & pretensions du Roy de N. heretique n'est appuyé que sur la faueur de la sedition, rebellió, & multitude de Reistres & semblables gẽs, qui peuuent aussi mal-faire, que le diable, & sur la crainte que nous auons auec leurs Majestez qu'ils ne troublent & confondent l'Estat du royaume: est-il possible que ceux qui sont sans passió, & qui fõt estat de iuger des choses par la voye de la raison, & par la regle des loix anciẽnes, legitimes & naturelles, puissent faire iuridiquemẽt & en soy aucune difficulté à l'exclusió du Roy de N? Et que la rebellion ou la crainte de ses armes soiẽt si fauorables enuers les gẽs de biẽ, qu'elles puisset esleuer & tirer l'heretiq. du gibet à la Couronne?

Ius est in armis.

Si la seule rebellion rend le R. de N. impuny comment peut il estre tiré du gibet à la Courõne?

Si voz Anglois rebelles à Dieu & à leur souuerain Prince temporel & spirituel le Pape monstrent & confessent par tous leurs escrits & procedures n'auoir esté poussez à la degradation, condemnation & execution de mort contre la Royne d'Escosse (que nous pouuons iustement appeller martyre, puis qu'elle n'est morte qu'à l'occasion de la foy catholiq.) pour rien tant que pour obuier principalement au danger & peril, qu'ils feignent y auoir, que sa vie apportast la suppression de leur religion, par ce (disent-ils dans la procedure de son iugement) que c'est chose peril-

Reiecter le Roy de N. pour semblable raison que la Royne d'Escosse a esté executee à mort.

» leuſe d'eſpargner celle, laquelle continuellemẽt à
» cerché le reuerſemẽt & la ſuppreſsion de la vraye
» religion ayãt eſté infectee de la Papiſterie dés ſon
» enfance, & touſiours depuis ennemie couuerte de
la verité: ſi, diſõs nous, les heretiques ſont ſi ialoux de leur maſque de religion, ou pluſtoſt de leur manifeſte irreligion, que de penſer que le ſeul peril d'en pouuoir eſtre priuez, eſt cauſe iuſte & ſuffiſãte pour leur donner puiſſance & iuriſdictiõ à mettre à mort par voye de iuſtice vne Roine eſtrãgere, qui a eſté Roine de France, & mariee à l'aiſnee de noſtre Roy, eſgalle en toute authorité & ſouueraineté auec tous les Roys, & heritiere preſõptiue de voſtre royaume, pourquoy eſt-ce que les catholiques François n'en pourront vſer de meſme, & auec auſsi iuſte raiſon & plus grande occaſiõ contre le R. de N. chef du party des heretiq. lequel ſe dict François, & qui dés ſon enfance eſt ennemy de leur vraye religion beaucoup plus manifeſte, cruel, & dãgereux, qu'vne pauure femme captiue & priſonniere depuis 18. ans ne pourroit eſtre? & biẽ qu'il ſe glorifie d'eſtre l'heritier preſomptif de la Couronne? ces barbares n'auroient-ils pas belle occaſion de ſe moquer de nous, de noſtre cruelle miſericorde, ou rebelle obeiſſance, & de noſtre felonnie contre Dieu, voire de nous condamner deuant le iuſte iugement de Dieu, ſi au lieu de le deſgrader en vn eſchauffaut, (ſoit dit non que nous deſirons, qu'il vienne iuſques là, mais pour monſtrer auec la difference de la cruauté heretique de l'humanité catholique, la verité apparẽte par eux meſmes de noſtre propoſition contre la reception de l'heretique) & le faire aſſeoir ſur la ſallette,

Le danger de la relig. donne pouuoir ſur les Roys.

te,cõme ils l'ont fait,nous l'allons reuestir des ornemens roiaux, & le faisons assoir au throsne & siege de iustice,afin qu'il face le procez à nos Roines,à tous nos Princes,Seigneurs,Gouuerneurs & autres bons Cath.& qu'il les enuoie tous l'vn apres l'autre souz beaux & diuers pretextes au gibet,suiuant vos Anglois,& selon la douceur de la iustice Caluinienne,& le respect, qu'elle porte au sãg des nobles, des Princes,& des Rois, nous precipitans par ce moyen malheureusement & tout l'estat non seulement à tous les perils & dãgers de perdre Dieu & sa religion, mais à l'entiere asseurance & infallible certitude d'en estre priuez auec la perdition du roiaume,& la mort des Princes & Gentils-hõmes Cath. comme il n'y a rié plus certain,que le dire de la parole de Dieu.Que quicõque aime & s'expose de son bon & pur gré au peril,il y tombera & s'y perdra sans doute.

Le R.de N. fera mourir par iustice simulee & Roines & Princes.

Et quãd toutes loix nous deffaudroiẽt,la consideration de la seule sagesse, prouidẽce, & cõduite de Dieu sur l'heur & accroissement de ce roiaume par le moien de la foy Cath.n'est-elle pas suffisante pour nous faire resoudre contre vn Roy heret? Serons nous si ingrats & mescognoissans de tant de benefices & graces signalees,que Dieu,à faict à ceste estat & à la religion Cathol. que de ne recognoistre pas bien par icelles que c'est cõtre sa volonté & saincte prouidence,qu'vn heretique soit Roy de Frãce?N'est-ce pas par sa grãde & speciale faueur,priuilege,& bõté paternelle, cõme tout le monde cõfesse,que d'vn si grãd nombre de Rois & de si longue duree & cõtinuatiõ de temps il n'y en aye eu aucun heret. non pas mesme suspect ou

La cõsideratiõ de la prouidence de Dieu cõtre la recepti on d'vn Roy heret.

soupçõné de la moindre heresie qui soit,& lequel pour parler clairemẽt n'aie esté de la mesme foy, religiõ,& l'Eglise Cath.que Clouis & nostre tres-Chrestien Henry 3.& tous ses peres,ayeuls,& bisayeuls auec leurs sujets,que ce seul que nous auõs dit en auoir esté entaché aucunement,& pour vn tẽps,chose d'autãt plꝰ miraculeuse,qu'elle n'est arriuee à aucun autre estat du mõde, quel qu'il soit, ie ne dis pas seulement d'Espagne, d'Angleterre, d'Alemagne, ou autre natiõ,mais nõ pas mesmes selon l'opiniõ de Belloy en l'estat & ordre des Papes?Et nous voulons laisser perdre si legerement ceste singuliere prerogatiue, qui seule nous dõne la presceance deuant tous les Rois & roiaumes Chrestiens?Ce qui n'a esté iamais fait chez nous, disoit le Pape Gelase, nous doit donner frayeur à y penser seulement,sçachans que nous n'en pouuons estre excusables deuant le iugemẽt de Dieu.

Miracle que nul Roy de Frãce aye esté heretiq.

N'est-ce pas vn grand effect de la prouidẽce de Dieu,& que l'obseruatiõ du passé nous enseigne que ceste monarchie a estendu & jecté ses racines & branches en hauteur & largeur par mesure & proportion qu'elle a esté arrousee & cultiuee par la foy & relig.Cath? Et comme l'Eglise se trouue auoir esté plantee par les trois Gaules long tẽps deuant la roiauté,& que Iesus Christ & les Euesques y ont esté establis & mis en possession deuãt les Rois: aussi il n'y a point de doute que leurs benedictions ne l'ayent aggrãdie & fait prosperer. Et sera-il dit que la fille suffocque sa mere(comme parle sainct Bernard)que le fils renie & chasse son pere?Et sans regarder si loing, c'est que d'vn coup de la main & disposition de ce grand Dieu des

Le roiaume a esté accreu par la relig. Cat.

armees,qui parle plus cler que tous les escrits,les langues,& l'eloquence du mõde,que de tant & si frequentes iournees & batailles,que la relig. Cat. a dõné ou soustenu contre l'heresie & singuliermẽt en ce roiaume,elle en a tousiours obtenu lavictoire?presage tres-certain q̃ Dieu ne veut point que ceste putain y parle, ou soit assise plus haut, que l'espouse legitime:n'y qu'elle gourmande les enfans de la maison souz quelque personne ou personat masque que ce soit.

Les Cath. ont gaigné toutes les batailles contre les heretiq.

Finablemẽt y a-il Almanach ou prediction plus certaine de la dissipation de ceste couronne,de la dissolution de la famille & maison de France,& de la ruine de tous les vrais Frãçois, de leurs loix, libertez,prerogatiues & priuileges par la receptiõ d'vn Roy heret.que la prophetie de ce grãd amy de Dieu S.Remy,lequel nous lisons dans son testament auoir aduerty Clouis lors de son Baptesme,qu'il prit bien garde que luy & ses successeurs ne se departissent iamais de la foy & relig. Cat.en laquelle il auoit esté baptisé, par ce que[disoit-il] la couronne & la monarchie Françoise ne deuoit estre conseruee qu'autant de tẽps,que les Rois retiendroiẽt la religiõ Cath.Si donc nous cõsentõs à nostre esciẽt à la receptiõ d'vn heretiq. n'est-ce pas nous souscrire volontairement à l'arrest & iugement de Dieu reuelé à ce saint homme pourtãt nostre condemnation & extermination?

Prophetie de S. Remy cõtre la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le R.de N. se trompe grandement s'il espere estre Roy par sa separation de l'Eglise Cath.con-tre tãt de tesmoignages de la cõtraire volonté de Dieu.Ceste courõne ne se peut asseoir & repose que par la benediction sacerdotale sur la teste sa-

Les Min.ne firẽt iamais si grãd miracle que de faire vn here: R.d.Fr.

cree,& en vn sang nô purement originel,humain naturel,& corrompu,mais legitime & roial:c'est à dire,conforme à la loy chrestienne, & qui soit retaint & renouuellé de celuy du Roy des Rois Iesus Christ,repurgé par le Baptesme, & vif par la foy,comme a esté celuy de Clouis,& de tous nos Rois & Princes du sang de France.Les mains des Ministres ne luy peuuent donner le sceptre, non plus qu'elles n'ôt faict à aucun.Leurs benedictiôs ne peuuent faire ny authoriser nos Rois, elles ne firent onques si grand miracle, selon qu'Erasme leur reproche, qu'auec tous leurs rollemens des yeux au Ciel,& reuelatiôs de leur imaginaire S.Esprit,ils ayêt iamais peu guerir vn cheual boiteux, combien que les miracles soient necessaires pour la preuue d'icelles,& de toute nouuelle doctrine.

Les heret. n'ont peu guerir vn cheual boiteux.

Si la iustice & le bô droict est en cest affaire du costé des Cathol.contre le R.de N. comme nous auons monstré par tant de raisons & infinis exemples, & que d'ailleurs c'est vne de ses regles d'estat,Qu'on ne doit sãs necessité ou euidête vtilité introduire aucun changement en vn estat,voions maintenant si l'vne ou l'autre cause, ou toutes deux ensemble nous y peuuent pousser ou dispêcer.Car nous verrons que tãt s'en faut qu'il y aye vtilité,que c'est au contraire la ruine & subuersiô de l'estat:& que quand à la necessité, qu'il n'y a ny forces ny moyens quelconques du R. de N. ny rien autre,qui nous y puisse presser ou contraindre,ains que sa seule regle de policer & conseruer vn estat,est nostre vraie defence,par ce que ny l'vtilité, ny la necessité des affaires de ce roiaume nous peuuent permettre de nous licentier à rece-

La regle d'estat cõtraire au R. de N.

uoir vn Roy heretique, ains nous le deffendent à peine de la vie & de la perte de l'eſtat, outre celle de la religion & de la conſcience.

L'vtilité d'vn roiaume cõtraire à la reception d'vn R. heretiq.

La Preſtriſe & le ſacerdoce eſtãt changé ne ſ'enſuit-il pas le changement de la loy, dit S. Paul, qui eſt autant que dire, Que la ruine de l'eſtat Eccleſiaſtique & de la religion, car tous deux marchent enſemble, tirent apres ſoy celle de l'eſtat & du roiaume, ſuiuant ce que meſmes Platon, Ariſtote & Ciceron diſoiẽt, Que la religion alteree il ſ'en enſuiuoit neceſſairement la perte de la fidelité entre les hommes & vne confuſion de la vie ciuile, de meſmes que le corps ſans eſprit ſ'en va en putrefaction, n'y ayant point de doute que cõme l'ame viuifie & conduit le corps, que la religiõ ne ſoit la vie, la direction, & l'entretenemẽt de tout l'eſtat. Et l'ordre de l'Egliſe auec le ſacerdoce & ſeruice diuin, eſtant non ſeulement changé & alteré, mais du tout eſteint par la promotion du R. de N. à la couronne & exaltation de l'hereſie à l'exemple de Bearn, de voſtre païs d'Angleterre, & autres lieux, que deuiendront par conſequent les loix & anciennes formes du roiaume, que deuiendra tout l'eſtat qui eſt appuié ſur ce fondemẽt, ſi la religiõ, qui eſt la clef du baſtiment, & le ciment qui lie & retient ferme la monarchie, eſt ſubuertie?

Le changemẽt de preſtriſe chãge l'eſtat.

Par la receptiõ d'vn R. her. l'ordre Eccleſiaſtique eſt ſupprimée.

Des trois eſtats & ordres, deſquels le corps de ceſte Monarchie & harmonie gauloiſe a eſté de tout temps compoſé deuant & apres la religion chreſtienne y receuë & eſtablie, ſi l'hereſie vient à regner, voila l'eſtat Eccleſiaſt. qui a eſté touſiours le premier, la teſte, les yeux, & la bouche des autres du tout retrãché. Que ſera-ce du reſte, qu'vn trõc

& vn monſtre ſans ſa forme & figure naturelle & politique? Car ce que l'eſtat Eccleſiaſtique & le Clergé eſt dit eſtre le premier mẽbre & ordre du roiaume, ne ſe peut entendre, comme penſent les ignorans & Belloy, pour raiſon de leur propre office, qui cõcerne le ſeruice diuin, la doctrine de la foy, & l'adminiſtration des Sacremẽs qui ſont toutes fonctiõs, leſquelles ſ'accõpliſſent dans l'Egliſe & nõ aux Palais & Courts de iuſtice temporelle, & leſquels ils exercent non en qualité du premier ordre du roiaume, mais comme ſeul ordre en l'Egliſe, & ſeuls officiers d'icelle, autant qu'elle eſt compoſee de deux ſeuls eſtats & ſortes de gẽs, des Clercs qui y cõmandent, & des lays, qui y obeyſſent. Il ſe doit donc entendre en ceſte ſignificatiõ, c'eſt que ceux de ceſt eſtat en conſequẽce que l'Egliſe eſt la mere ſpirituelle du Roy & du roiaume (cõme diſoit le Pape Agatho, eſcriuãt aux Emper. Heracle & Tybere) & q̃ la relig. Chreſt. eſt receuë pour loy principale en l'eſtat general du roiaume, & qu'auſſi iceluy eſt cõſacré, dedié, & acquis à Ieſus Chriſt, il font ſelõ qu'il a eſté touſiours obſerué dés la conſtitutiõ de ceſte Monarchie, le premier mẽbre tẽporel du roiaume apres le Roy: c'eſt à dire, ils ſont, que le roiaume ne peut eſtre entier & parfait ſelon les formes, loix, & vſances anciennes du roiaume & de la natiõ, & ne peut eſtre cõduit, regy, & gouuerné ſelõ icelles, & comme il faut, ny faire ſes propres actiõs Chr. Politiques & tẽporelles ſans le Clergé, & ſans que ceux de l'ordre Eccleſiaſtique ſoiẽt appellez, ou emploiez aux charges publiques & de l'eſtat, nõ pl⁹ qu'vn corps parfaict ne peut faire ſes operations naturelles ſans la

Le roiaume eſt vn mõſtre ſans le Clergé.

Prerogatiues du Clergé en l'eſtat.

reſte, ſans le cœur, ſans le foye, ou autres membres principaux. Tellement que les Eccleſiaſtiques par la propre & naturelle cõſtitution, ſtructure, compoſition & forme du roiaume, & comme faiſans & tenans lieu de premier membre d'iceluy, ſont capables & ont droit d'auoir voix deliberatiue & rang au fait des Paireries, des cõſeils, deliberatiõs & reſolutions des grands affaires tant de paix que de guerre, de l'eſtabliſſement & publication des loix du roiaume, de la tenue de l'aſſemblee des Eſtats generaux, de la cõpoſitiõ des corps & Courts de Parlement, finablement en tout ce, qui cõcerne le tẽporel, le gouuernement ciuil & politique, & pour le dire en vn mot, en tout ce, qui touche les affaires d'eſtat, le repos & la tranquillité publique, non ſeulement autant ou en meſme eſgalité, que les autres deux ordres, moins par vſurpation, ou par conceſſion, faueur, ou priuilege, accordé par la pieté des Rois, ou par les autres ordres, Ducs, ou Seigneurs, mais auec toute prerogatiue, puiſſance, liberté & propre droit, & autorité plus ancienne, que celle des Rois & la foy Chreſtienne & auſſi ancienne, naturelle, & eſſentielle, que celles des deux autres.

Le Clergé tiẽt le premier ordre apres le R. aux affaires d'eſtat.

Voire plus grande, ne fut ce que les autres Rois en leur ſermẽt roial, lors du ſacre iurẽt & promettẽt de prẽdre l'auis des Eueſques? ce qu'ils ne font pas des autres ordres. Auſsi nous liſons que cõme entre les Iuifs les iugemẽs des choſes nõ ſeulemẽt Eccleſiaſtiques, mais des ciuiles appartenoiẽt aux Preſtres & Leuites, auſsi des la premiere inſtitutiõ & naiſſãce des Courts de Parlemẽt (qui ſont vn abregé des eſtats generaux racourcis au petit pied)

Le R. iure prendre le conſeil des Eueſques.

Les Eueſques ont voix aux Parlemẽs.

tous les Prelats & Eueſques eſtoiẽt cẽſez du corps d'icelles, y ayãs entree, ſceance, & voix deliberatiue: & ont iouy de ce droit iuſques à l'an 1461. que par arreſt du Parlement de Paris (le doute n'eſt pas petit ſ'ils le pouuoient contre leur ancien droit & poſſeſſion) les particuliers furent priuez de l'entree en la Chambre du Conſeil, & d'opinion aux audiences, ſauf les Pairs & autres, qui en auoient priuilege ſpecial. Et l'ó trouue que pluſieurs Eueſques, & notãment les Prelats Pairs eſtoiẽt obligez ſuiure & ſeruir accompagnez de leurs cheualiers & ſoldats les Rois, quand ils alloiẽt à la guerre en perſonne. Auſſi c'eſt vne obſeruation, qui eſt ſans aucune diſpute, qu'anciennement & iuſques n'a gueres les Prelats Pairs & non Pairs eſtoient nõmez, & precedoient tous Comtes, Ducs, & autres Seigneurs temporels, voire meſmes les Princes du ſang, les Pairs Laiz. & les Maiſtres du Palais, & generallement tous, fors les Rois & les Roines. Encores voyõs nous auiourd'huy, qu'il reſte en leurs premieres entrees & receptiõs des villes Epiſcoles ſouz des poiſles, beaucoup des marques d'honneur & de grandeur au temporel, eſtant fort ſemblables à celles que l'on fait enuers le Roy: la ſage antiquité ayãt creu que la paix publique en ſeroit d'autant plus aſſeuree & de duree, que la reuerẽce enuers la religion ſeroit grande, & qu'icelle ſ'accroiſt d'autant plus, que les Eueſques ſont en hõneur entre les Princes. C'eſt pourquoy nous liſons en noſtre droit, qu'Eueſché n'eſt pas dignité, mais le ſommet, & le feſte de dignité.

Les Eueſq. precedent tous apres les Rois & les Roines.

Et de ceſte façon les Eccleſiaſtiques en France ont deux charges & principales obligatiõs, dõt ils

sont tenus s'acquitter, la principale est celle, qu'ils ont enuers Dieu seul, & laquelle regarde la conduite des ames selon la loy de Dieu, & les reglemens de l'Eglise, comme ses officiers & ministres. En quoy ils n'ont point de compagnon ny de superieur que le Pape & Dieu, portans à cette occasion aussi bien que le Roy vn Par la grace de Dieu, & du S. Siege. La seconde est celle, qu'ils ont enuers l'Estat, laquelle concerne la conduite de la police & du tẽporel de l'estat du roiaume selon les loix d'iceluy. En quoy comme sujets, seruiteurs, & officiers du Roy & de l'Estat, ils ont pour adioints & cooperateurs ceux de la Noblesse & du tiers Estat, souz le respect, sujection, & obeissance d'vn seul Roy, non heretique, mais tres-Chrestien. C'est la difference que ce roiaume a de l'estat du Turc & des Payens, où la chose publique se manie d'autre façon, & auquel le Clergé n'a autorité & puissance, que de s'empescher des fonctions & charges purement spirituelles & Ecclesiastiques. Et pour ceste cause il ne tiẽt aucun rang en l'estat tẽporel, ny aux assẽblees de l'Empire, ou de la republique Turquesque, ny ne faict aucun ordre ou estat en iceluy. Le mesme se voit en quelques estats de la Chrestienté: combien que comme le roiaume de France a esté le premier Chrestien, & lequel retenant l'ancienne forme & police de la nation, à maintenu le Clergé au mesme rang & prerogatiue de l'estat, qu'auoient les Prestres de leur idolatrie: il a aussi esté cause, qu'à son imitation, plusieurs estats de la Chrestienté luy ont donné mesme aduantage aux affaires de la Republ. comme ceux dont nous auõs tant parlé d'Angleterre, & Bearn,

Le Clergé à deux charges l'vne spirituelle l'autre tẽpor.

Difference en l'Estat du Turc à celuy de France.

L'extinctiõ du Clergé est preiudiciable à tout l'estat.

Si les Ecclesiastiques ont ceste prerogatiue par les loix anciennes, & le droit de la gent Frãçoise, auecpossessiõ immemoriabilissime d'estre la principale partie, & d'auoir la premiere autorité apres le chef en ce corps mystique du roiaume, les peut on retrancher cõme le R. de N. & l'heresie a faict en Bearn, & taſché de faire en France, ſans violer & forcer les loix ẽfondamtales, naturelles, & anciennes du roiaume? Sans rendre tout l'eſtat manchot, ſtropiat, & imparfaict, & ſans faire tort & oppreſſiõ à tout l'ordre Ercleſiaſtique, & à l'Egliſe Gallicane, & principalemẽt ſans fruſtrer & frauder les autres deux ordres de leur decẽce & gloire, & du fruit & vtilité, qu'ils ont touſiours retiré de l'aſſiſtẽce & conduite des gens d'Egliſe, & ſingulieremẽt le tiers eſtat, pour la deſcharge de tãt d'impoſts & leuees de deniers qu'il a obtenu ſouuent par ſa voix & vigoureuſe interceſſion? Eſt-il imaginable, que la cheute de ce gros dongeon puiſſe arriuer ſans vn grand fracaſſe & foule des autres ordres, & ſans que la peſanteur de ſes ruynes ne les accablent du tout?

La nobleſſe reçoit grãd detrimẽt en la reception d'vn R. heretique.

Quel affoibliſſemẽt & dechẽt receurõt tant de bonnes maiſons en Frãce, leſquelles ſe ſont touſiours maintenues pour la deſcharge des legitimes & partages, par le moié des enfans & filles, qui entrẽt en l'eſtat de l'Egliſe? outre le prouerbe anciẽ, Qu'il n'y a bõne maiſon, q̃ celle qui eſt faicte par la teſte raze, Quel hazard court la Nobleſſe pour tãt de fiefs, droicts, & priuileges, dõt ils iouyſſent ſur le tiers eſtat, ſi vne fois les Miniſtres ont acquis & empieté vn peu plus d'autorité, veu que ne faiſant que cõmencer, ils ſ'attribuẽt la cognoiſſance

des affaires d'eſtat, de la guerre, & de la paix, de la iuſtice, de la police, voire du fait du meſnage d'autruy, & principalemẽt que leur maxime eſt, Qu'il ne faut rien approuuer, q̃ ce qui eſt expreſſement en l'Eſcriture, & que toutes autoritez qui prouiẽnent de l'inuention des hõmes ſont cõdamnees & rejettables? Suiuant cela n'eſt-ce pas la belle defence, que le Seigneur de Mornay prend pour iuſtifier la reuolte de voſtre Angleterre cõtre le Pape, qui eſt par leur propre cõfeſſion leur ſouuerain ſeigneur tẽporel, outre la ſpiritualité, diſant, Qu'il ne ſe vit iamais ſymbole, où il ſoit dict que le Pape ſoit Roy d'Angleterre. Et n'en pourront-ils point dire autant, Qu'il ne ſe vit iamais ſymbole, où il ſoit dit, que la Nobleſſe deut auoir ces priuileges? Nous laiſſons à penſer combien volontiers vn Tyran ſera aiſe de ſe preualoir de ceſte opinion, & que le peuple enuieux de ſa nature ſera prompt a y tenir la main.

Raiſon ridicule du S du Pleßis.

Eſt-il poſſible imaginer qu'vn ſi ſoudain changemẽt d'vne extremité & d'vn contraire à vn autre puiſſe arriuer à vn eſtat le plus ſain & robuſte, ſans danger d'eſtre du tout renuerſé, ou qu'vne ſi grãde confuſiõ de tous eſtats, & de tout ordre diuin, humain, & politiquen'attire apres ſoy par vne ſiniſtre cõſequence l'euerſiõ de la Monarchie? Et n'eſt-ce pas ce que vouloit dire ce grãd Apoſt. des Frãçois S. Remy, preſidãt à Clouis, Que le roiaume & l'Egliſe Gallicane marcheroient à l'aduenir de meſme pas, par meſme accroiſſement ou diminution, & qu'ils courroient meſme fortune & cõdition enſemble? Ce qui eſt trescõforme à ce que nos hiſtoriens ont fort curieuſement obſerué,

Vn Roy heret. eſt l'euerſiõ de la Monar.

La rel. cat. & le roiaume courent meſme fortune.

que tant plus que nos Rois se sont efforcez de rẽdre d'hõneur & de reuerẽce à Dieu, à son Eglise, & aux Euesques de gens d'Eglise, plus ils receuoient d'obeissance de leurs sujets : que plus ils se soumettoiẽt à la religiõ Cat. & à l'autorité de l'Eglise, plus d'hõneur & de submission ils auoiẽt de leur peuple: que plus l'Eglise à esté bien traictee, aussi l'estat de ceste couronne à prosperé & triomphé. Au cõtraire d'autãt qu'elle a esté opprimee, l'estat du Roy & du roiaume a empiré: quand les Rois se sont relaschez ou diuertis de ce deuoir, ils ont este trauaillez ou de guerres ciuiles ou des estrangers, tantost par les Normans, tantost par les Anglois, tantost par d'autres, & selon la decadence de leur religion & pieté, l'on a veu decheoir à veuë d'œil leur authorité & puissance.

L'Eglise honore les Rois aussi au cõtraire.

La receptiõ d'vn R. her. contraire à la paix & repos.

Si les mondains ou Athees s'esmeuuent si peu, quel vent de religion tire, ou s'ils sont priuez de la foy & des moyẽs externes de leur salut, & qu'il ne chaut à ceux qui sont Chrestiens & Catholiques de profession, non de foy (comme parle Orose) pourueu qu'ils leuent leur gerbe, ou qu'ils mangent leurs croustes en paix, & iouyssent de leurs delices & commoditez souz quelque loix que ce soient, nouuelles ou anciennes, & souz quelque Roy que ce soit, Catholique ou Huguenot, Iuif ou Turc, ne mesurans la dignité & merite de la religion, qu'au seul pied du repos de l'estat, & de l'vtilité politique & temporelle, suiuant la façon des plus meschans Payens, & ne faisans aucune difference des religions, non plus que ces anciens heretiques (dont sainct Augustin s'esmerueille qu'il soit possible qu'aucun soit si fol) qui tenoiẽt, que

Heret. qui admettent toutes religions.

toutes les religions se pouuoient approuuer & cõpatir,& qu'elles n'estoiẽt point cõtraires l'vne à l'autre,& lesquels,pour le dire en vn mot, iugẽt de la religion Chrest.cõme ils feroient de celle de Bacchus,de Venus,ou de q̃ques autres idoles qui sont compatibles,d'autant qu'elles prouiennent d'vn mesme autheur,& sont souz mesme maistre & seigneur,qu'elle esperance,disons nous,peuuẽt auoir tels mondains de repos & de paix, s'ils n'ẽpeschent & s'opposent à la promotion d'vn R.heretique,qui peut estre cause d'vn si grand changement,mutation,& trouble?

Les religiõs des Payens compatibles.

Car quand la religion ne seruiroit que d'vn instrumẽt de police,qui est le moindre hõneur que les plus grands athees luy donnent, n'est-ce pas vne regle d'estat & de police tenue pour tres-certaine,par tous ceux, qui en ont mieux escrit & parlé. Que la religion ordinaire du lieu renuersee, s'ensuit le renuersement & subuersion de l'estat,& des principales loix & vsances, sauf au cas de la religion Cath. qui seule les peut ameliorer & benistre.Le danger & malheur du tẽps des Arriens (dict ceſt ancien Lyrinensis, qui viuoit l'an 446.) à monstré assez suffisamment combien de calamitez a porté au monde l'introduction d'vne nouuelle doctrine en l'Eglise.Car par là nõ seulement les petites choses,mais les plus grandes sont renuersees.Non seulement les affinitez,les cõsanguinitez,les amitiez,les familles & maisons:mais aussi les villes,les peuples,les prouinces,les natiõs, bref tout l'Empire des Romains a esté entieremẽt esbranlé & abbatu.Car des que ceste profane nouueauté Arrienne, comme vne Bellone ou fu-

La reli. du lieu renuersee, s'ensuit la subuersiõ de l'estat.

Notable sẽtẽce de Vincens Lir.

» rie, s'est vne foy faisie de l'Empereur, & assujettie
» par nouuelles loix tous les Princes & principaux
» officiers & de l'Empire & de la Court, elle n'a ja
» failly depuis de tourmenter & brouiller tout le
» mõde. Elle a cõfondu & meslé les choses priuees
» & publiques, toutes choses sacrees & profanes: el-
» le ne fait distinctiõ ou differẽce aucune du bõ ny
» du vray, & si elle a desmis & despossedé de leurs
Miseresque apporte vn Roy heret. grades & hõneurs tous ceux qu'il luy a pleu. Lors
les femmes ont esté violees, les vefues deshonno-
rees, les filles & vierges forcees, les Monasteres
» desmolis, & bruslez, les Clercs & Ecclesiastiques
» troublez & espãdus çà & là, les Diacres battus, les
» Prestres enuoiez en exil, les prisons, les minieres,
» les cahors ont esté remplis de saincte gens & des
» bons Catholiques. Desquels la pluspart estãs bã-
» nis des villes & rendus fugitifs, sont morts tous
» languissans de faim, de soif, & de grande disette de
» vestemens & de toutes choses necessaires, parmy
» les deserts, les rochers, les spelonques, les bestes
» sauuages. Et toutes ces miseres ne sont aduenues
» pour autre cause, sinõ pour introduire & establir
» les opinions & inuentions des hommes, au lieu de
» la bonne doctrine de Dieu, pour destruire par vne
» sceleree nouueauté l'ãtiquité si bien fondee, pour
» violer les cõstitutions des ancestres, pour abbatre
» l'authorité des Peres, pour rompre les saincts &
» anciens decrets, finablement pour autant que la
» profane & nouuelle curiosité ne se peut contenir
» dãs les bornes & limites de ceste saincte, sacree, &
» chaste vieillesse & antiquité. O paroles dignes de
estre escrites en grosses lettres au dessus des por-
tes des Eglises, des Villes, des Palais & maisons, de

eſtre engrauees en la memoire & dans le cœur de tous humains! ô oracle & Almanach certain de nos malheurs ſouz vn Roy heretique! ô aduertiſſement ſalutaire pour les Cath. François, qui ont l'ame pacifique, & qui ſe voyent neantmoins à la veille de ſemblable danger, & deſcombrier, par le moyen de l'hereſie Caluinique beaucoup plus factieuſe & pernicieuſe que l'Arrienne. *Almanach pour les cathol.*

Helas! quelle occaſiõ y a-il d'attẽdre d'elle meilleur temps & traictement, quelle apparence y a-il de trouuer en la perſonne du R. de N. eſtant her. plus de douceur & humanité, qu'en Valens & ſes Empereurs Arriens, & tous les Princes, qui iamais ont eſté heretiques? Et en fin, quelle eſperance y a-il de pouuoir eſtre maintenus en la liberté de noſtre religion, & de receuoir par ſa reception le repos & pacification tant deſiree & neceſſaire en ce roiaume? *N'entẽdre mieux du R. de N. que des autres heret.*

Car de fait la raiſon n'y eſt-elle pas trop apparente & neceſſaire? Par ce que ou il ſera athee en ſon cœur (n'eſtimant la religion que ſelon l'intereſt d'eſtat à la Machiauelique) en ce cas la reſolution de noſtre Seigneur contraire diametralement aux tẽporiſeurs & ſots politiques ne peut faillir, qui n'eſt point auec moy, (dit-il) il eſt contre moy. Par conſequẽt il eſt auſſi impoſsible que le R. de N. n'eſtant Catholiq. ne face toſt ou tard perſecution ou guerre mortelle à Ieſus Chriſt, à ſa religion, & aux ſiens, comme il eſt impoſsible que la parole de Dieu ne ſoit veritable: Ou bien il croira en Dieu heretiquement: ſ'il adiouſte foy à la Bible, puis qu'elle commande & à Rois & à ſujects & à tous generallement auſsi clairement *Raiſõ pour quoy.* *Qui n'eſt Cathol. eſt ennemy de Dieu & des ſiens.*

& certainement que de croire en vn seul Dieu, de ne receuoir ou tollerer autre religion, que la sienne seule, ains qu'on employe tous les cinq cens de nature, & qu'on remue toutes pierres pour le exterminer, les particuliers de leurs maisons, & les Rois & Seigneurs de leurs estats: S'il tient son heresie pour la vraye religion Chrestienne, & s'il veut estre estimé auoir religiõ & obeir à Dieu, qui peut douter, qu'il ne tasche de tout son pouuoir a n'entretenir ou tollerer que la seule relig. heretiq. & à chasser & aneantir la foy Cathol. comment il fait ou il peut? Et en vn mot qu'il ne soit autant & par mesme mesure & proportion ennemy de la relig. Cat. cõme il pensera aimer vn Dieu, & qu'il voudra mõstrer auoir creãce à sa relig. & à ses Predicans? Estant impossible que saffectionnãt & aimant l'erreur, il ne haysse la verité, ainsi que l'intẽtion de tous heret. (disent S. Augustin, & nostre S. Gregoire (est de corrõpre la foy, & que le naturel propre de l'heresie, plus que de nulle autre religiõ, est d'estre ennemie des Catholiques, & de leur tẽdre desembusches en tout ce qu'elle peut, tesmoin l'exemple de Valens & des autres, qui ayant permis toute sorte de religion, ont chassé la seule Catholique. Estant aussi impossible que de la haine ne s'engendre vn desir de l'esteindre & suffoquer, ce que ne se pouuant faire, qu'apres auoir chassé ou esteint les principaux Seigneurs & familles, qui maintiennent la foy & la verité: il est pareillement impossible, qu'il ne tourne tous ses efforts & artifices pour les oster & les perdre tout à faict, comme c'estoit la voix commune des Donatistes (dit sainct Augustin) des qu'ils se voyent ancrez

S'il croit en sa religion par conse-quent il sera ennemy des Cath.

Le propre naturel de l'her. est de perseuerer les Cathol.

en

en pouuoir & authorité. Retirez vous de noſtre peuple, ſi vous ne voulez que nous vous tuyons. Et les iuges & officiers Arriens n'auoient qu'vne meſme ſentence contre les catholiques, dit Saint Athanaſe, ou ſortez de noz Egliſes & païs, ou ſoyez des noſtres.

Le Dieu et la religion des Chre. incompatibles auec ceux des Payens.

N'a-ce pas eſté touſiours vne generale cognoiſſance & opinion vniuerſelle de tout le mõde, voire iuſques à Ciceron & aux anciens Payens, que la nature du Dieu des Iuifs & des chreſtiens eſt ſi impatiente & ialouſe de compagnõ, qu'il ne peut & ne veut eſtre adoré & ſeruy que ſeul, & que ſa religion n'en peut cõporter & tolerer autre quelconque non plus que le bon mary deux femmes. Et c'eſt pourquoy les anciẽs politiques Romains, qui receuoient toutes religions, n'ont point voulu authoriſer celle des Iuifs ny des chreſtiens, par ce, diſoient ils, que par vne ineuitable conſequẽce il faut chaſſer tous autres Dieux & religions, ou auoir l'eſtãt de la Republique en perpetuel trouble & diſſention, ſi vne fois on l'auoit receuë. Si vn Athee & ignorant s'opiniaſtre à ſouſtenir qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Roy de N. ſoit ennemy des catholiques ains qu'il pourra, bien qu'il fauoriſe l'Huguenot, qui eſt de ſa religion, maintenir & le catholique, & le Lutherien, & toute autre religion qui pourra ſuruenir de ſon temps chacun en ſon libre exercice, & en la iouiſſance de ſes biẽs & libertez, faiſant iuſtice à l'vn & à l'autre eſgalement ſans aucune perſecution, comme il pourroit & feroit vn Picard & vn Normand, ſans que la diſtinction de religion apporte trouble aucun, non plus que la diuerſité de la langue & du païs

Demõſtration que le R. de N. ne peut que perſecuter les Cath.

Ce ne seroit pas à la verité le premier qui auroit essayé ceste voye. Car nous lisons le mesme de ce infidele Iulian l'Apostat & des Othomans, & de fort peu d'autres. Toutefois l'on a cogneu par experiéce que ceste mesme tollerãce, & semblãce de iustice hu. & imaginatiõ de paix temporelle est la plus griefue & cruelle guerre, qu'on puisse faire à Dieu & à sa religiõ. Par ce qu'en effect cõme laisser croistre & entretenir liuroye, les orties, & mauuaises herbes, est cause que le bled & la bõne semẽce est suffoquee: ainsi la vraye religion est esteincte par les contraires opinions de religiõ. Et permettre ceux qui les embrassent n'est que nourrir & accroistre le nombre de ses ennemis, pour à la premiere occasion & aduantage pouuoir vomir leur rage cõtre icelle & les catholiques, comme il n'y a rien, qui mine & sappe plus auant la foy chrestiẽne, ny qui attire tant d'ames à valderoute en perdition eternelle, que ceste generale licence de sectes & de liberté de conscience. C'est pourquoy Iulian l'Apostat. (Nous l'alleguons icy volõtiers pour la grande ressẽblance & conformité qui se trouue entre luy & le R. de N. & en la figure & proportion du corps, & en la haine contre la religion chrestiẽne & catholique, Dieu veuille que la fin n'en soit pas de mesme, & que la posterité ne les puisse coupler ensemble) ayãt coniuré la ruine de l'Eglise pour remettre sus l'idolatrie, il y a plus procedé par art & finesse, que par puissãce (dit Orose) & à ses fins il ne peut trouuer ny excogiter moyẽ plus propre que de maintenir pour vn tẽps soubs mesme apparence de iustice toutes heresies & religiõs indifferẽment en leur pleniere liberté

La liberté de conscięce est la plꝰ grãde persecutiõ qui puisse estre contre l'Egliſe.

Iulian & le R. de N. se ressemblent.

voire plus grande prerogatiue que la cath. Mais cependant il reuoqua tous les Eueſques & catholiques exilez par les heretiques, afin que la diuiſiõ & contention d'entr'eux fut leur ruine & que les catholiques le fauoriſaſſent contre la memoire de ſon predeceſſeur heretique. Il deffendit de ne leur meffaire ny meſdire : afin que telle douceur pipat le monde, & que l'Egliſe fut priuee du triomphe & gloire des Martyrs. Il fiſt rebaſtir les Egliſes par ceux qui les auoient deſmolies (afin que ceſte depence fut leur affoibliſſement) ſe rendit facile à tous, & ſi il reputoit à grand honte d'vſer manifeſtement de violẽce contre vn chreſtien (afin qu'il ne fut maudit de la poſterité, cõme il voyoit, qu'eſtoient ceux qui les auoient perſecutez) rendãt & diſtribuant en apparence la iuſtice ſi eſgalement à tous (afin que les cõmoditez de ceſte vie leur fiſſent perdre le zele enuers la religion) que nous trouuons en S. Auguſtin, que les heretiques, qui eſtoient les plus fauoriſez ne faiſoient parade contre les catholiques, ſinon de ce que la ſeule iuſtice auoit lieu en ſon endroit ; bien que ſoubs main il agaſſat & fauorit tant par impunité qu'autrement tous les ennemis des vrais catholiques, tenant ceſte opinion (diſent tous les autheurs) Que par telle douceur fardee en leur endroict & maintenant en leurs biens les particuliers il eſteindroit pluſtoſt leur religion, & les ſeduiroit, plus facilement, que s'il les tourmentoit par perſecutions manifeſtes ; par ce qu'il cognoiſſoit, diſoit-il, qu'elles n'auoiẽt ſeruy que d'autant de ſemences de la gloire & grandeur de la chreſtienté. Ne t'eſbahis donc ſi le Roy de Nau. ne tue ſi toſt tous les catholiques,

Douceur de Iulian enuers les Cathol.

pourueu que peu à peu il les priue de l'vſage de leur religion, ne meritans pas moins le nom de perſecuteur que Iulian.

Pareillement Conſtãrius l'Empereur pour paruenir mieux à eſtablir l'Arrianiſme & affoiblir le Catholiſme, prit-il meilleur chemin, q̃ de permettre ſéblable liberté à toute ſorte d'her. & religion?

La paix auec l'heretique eſt vne grãde perſecutiõ.

En ceſte ſorte & maniere de paix ou pluſtoſt perſecution ſans exil, ſans glaiue, ſans feu, & ſans meſmes toucher aux biens des chreſtiens ou cath. a eſté trouuee & reputee par noſtre S. Hylaire & tous les anciens peres, la plus grande & dõmageable perſecution que la chreſtienté aye iamais receu, tenans pour certain que la plus grande violẽce que les catholiques puiſſent receuoir, c'eſt d'eſtre cõtraincts d'ouyr des blaſphemes cõtre Dieu, de voir ſouffrir, & maintenir les hereſies & fauces religions auec impunité de tous blaſphemes, en plus grand ou meſme degré d'hõneur & liberté que leur religion. La perſuaſion (dit S. Cyprian) » nuiſable & venimeuſe tue plus griefuemẽt, que la perſecution. Et à ce propos dit le meſme S. Hylaire contre les ruſes & artifices de ce Conſtantius (combien que ſi nous croyons à S. Gregoire de Nazianſe il n'eut autre intẽtion, que de remedier aux diuiſions & maintenir les catho. & les heretiques en paix & vnion) Nous deuons plus Neron » & Decius, à voſtre cruauté, qu'à la douceur de » Conſtantius. Car par vous nous auons vaincu les » diables, le ſang des Martyrs a eſté receu & releué » tout par tout par les grands miracles qui s'y ſont » cõmis. Mais toy Conſtantius le tres-cruel de toutes les cruautez, tu nous tourmentes auec plus

grand dommage, & moins d'excuſe de noſtre part enuers Dieu. Tu nous ſurprens & ſouſtraits à cachetes auec beau ſéblant de douceur: tu nous tues auec l'eſperance de religion. En preſchant faucement Ieſus Chriſt tu eſteins & amortis la religion: mais en tout cela tu ne laiſſes point aux pauures miſerables, qui ſe laiſſent ſeduire de la foy, aucune excuſe, pour pouuoir alléguer deuant leur iuge eternel quelque peine, ou luy repreſenter quelques cicatrices ſur leur corps: afin que la neceſſité & la contrainte puiſſe deffendre l'infirmité: tu tempers ta perſecution de telle façon, que tu oſtes du peché le pardon & le martire de la confeſsion. Et peu deuant, Nous combattons contre vn perſecuteur, qui trompe: cõtre vn ennemy qui amadoue: contre Conſtantius, qui eſt Antechriſt: Qui ne frape point ſur le dos, mais nous chatouille le vẽtre: Qui ne confiſque point noz biens & noſtre vie, mais nous enrichit à noſtre mort: Il ne nous enuoye point en priſon à noſtre liberté, mais nous fait part des hõneurs de la Cour à noſtre ſeruitude: Il ne nous foüette pas ſur les reims, mais il ſaiſit & occupe le cœur: Il ne nous coupe point la gorge, mais il tue & meurtit noſtre ame par or, & argẽt: Il ne nous menace point du feu public, mais il allume en ſecret en vn chacun de nous le feu d'ẽfer: Il n'entre point au cõbat, de peur d'eſtre vaincu: mais il flatte pour cõmander: Il cõfeſſe Ieſus Chr. pour le mier: Il procure & recherche l'vnion, afin qu'il n'y aye point de paix: Il reprime les hereſies, afin qu'il n'y aye point de chreſtiens: Il honnore les Preſtres, afin qu'ils ne ſoient Eueſques: Il r'accouſtre les loix de l'Egliſe, afin de deſtruire la foy.

La faueur & douceur d'vn Roy heretiq. eſt cruauté.

Pourquoy le seul Iuf tolleré de toutes les religions.

C'est aussi la raison (non entẽdue par Belloy, ny par tous ces escriuains Biarnois ou heretiq.) pourquoy de toutes les opinions & sectes de religion, on ne voit point, & il ne se lit point, que iamais la chrestienté, où qu'aucun Prince chrestien ou catholique aye permis en ses terres & pays d'obeissance, ou souffert sans blasme, aucune heresie ou autre religiõ outre la catholique, que la Iudaique, par ce que toutes deux ne recognoissent & n'ont qu'vn mesme & seul Dieu pour leur autheur, qui est le Dieu d'Abel & d'Abrahã. Tous heretiques disent bien ne recognoistre qu'vn mesme Iesus Christ auec l'Eglise, pour de vray Dieu mediateur & auteur de leur foy: toutefois la verité estant au contraire, & qu'il ne peut estre autheur que de l'vne ou de l'autre opinion, qui est de la seule catholique, il est necessaire que Sathã en soit de l'autre, & partant que la verité combatte & chasse la mensonge, au contraire, comme le chaut combat le froid, & le froid cõbat le chaut. La religion Iudaique prinse en soy, & selon que les Patriarches & Prophetes l'ont entendue & escrite, comme elle est de l'institution de Dieu, & qu'elle prouiẽt de mesme source, que la chrestienne, & est appuyee sur l'auctorité de mesmes liures du vieux Testament, tant s'en faut qu'elle soit contraire à la chrestienne, qu'elle confirme, fortifie, & est sa seruante. Toutefois n'ayant esté establie que par prouision iusques à la venue du Sauueur, & le commencement de l'Eglise, laquelle deuoit estre sa perfection, elle n'est plus de saison ny tolerable.

Neantmoins si de tous les Princes & estatz chre-

ſtiens, il n'y a quaſi que le ſeul Pape & la ſeule Italie qui la permette en certains lieux de leurs terres, voire auec ſa corruption rabinique, & autant que l'inuention des hommes la rend cõtraire à noſtre foy, il eſt biẽ à croire, à qui a du ſens commun, que cela ne s'eſt pas faict par ſi long temps, & durant tant de ſaincts & prudens Papes, que pour quelque bonne raiſon & conſideration, n'y en ayant pas vne ſeule, mais pluſieurs qui ſont tres-grandes & tres-ſainctes, & leſquelles nous laiſſerõs rechercher de ſainct Auguſtin, & autres ſaincts Peres & Docteurs, nous ſuffiſant de ceſte ſeule, Qu'ils ſont tollerez pour le bien qui en reüſſit à la chreſtienté & à la gloire de Dieu. Car ils ſeruent à noſtre foy pour la confirmatiõ & teſmoignage d'icelle contre tous les infideles & heretiques, non tant parce que leur depoſition tiree de noz propres ennemis auctoriſe noz liures du vieux Teſtamẽt, qu'ils obſeruent les ceremonies, eſquelles la verité des myſteres de noſtre foy eſtoit figuree, & que ce que nous croyõs, nous eſt repreſenté cõme en tableau & image: cõme auſſi pource qu'ils ſeruent de verification du banniſſement vniuerſel, & des autres peines contenues en l'Eſcriture contre leur natiõ, pour auoir reietté Ieſus Chriſt. Qui eſt cauſe qu'au contraire la religiõ ou ceremonies de l'heretique, ou de l'infidele, ne pouuant porter aucune vtilité ou verité, & ne tendant entierement qu'à la deſtruction de la vraye religion, elles ne doiuẽt eſtre tollerees aucunement, que pour vn temps, & autant que cela ſert pour euiter quelque plus grand mal, ſçauoir, pour fuir ſcãdale, ou vne diſſentiõ irreparable, qui en pourroit naiſtre. Et c'eſt pour-

Le Iuif peut eſtre pluſtot Roy que l'here.

quoy & noz Roys ont permis pour vn tẽps l'her. & noz maieurs les infideles, lors qu'ils estoient en grand nombre. Et quant au danger qu'il y a que le Iuif ne seduise ou attire en apostasie ou defection le chrestien, l'on y sçait tres-bien pourueoir, pour ne permettre disputer auec eux, ny hanter leurs Sinagogues, pour ne les admettre à aucune charge & affaire public, ny soufftir qu'ils acquierẽt aucun bien immeuble, & en les resserrant & enfermãt en vn quartier de la ville, cõme prisonniers publics, & gẽs bannis des hõneurs & de la vie cõmune du monde, cõme aussi par autres plusieurs reiglemẽs. Cela soit dit en passant, pour satisfaire à de Mornay, & à ceux qui inferẽt mal à propos de l'exemple des Iuifs vne liberté licentieuse pour les heret. Car outre ce que dessus, la differẽce est grande de contraindre celuy qui est obligé par promesse, cõme l'heret. ou de vouloir violẽter à quelque payement celuy qui ne doit rien, qu'autant qu'il veut, comme est le Iuif temporellemẽt. Ioint que ceux mesme qui ont permis diuerses religions, n'ont gueres iamais trouué bon qu'en vne mesme religiõ l'on y introduise diuersité, comme ils ont permis qu'on se dit Gentil, Iuif ou Chrest. mais non pas qu'on se dit Saduceen, Essen, ou bien Donatiste, Nouatien, Arrien, &c.

L'heretiq. puny & nõ le Iuif.

Permettre seulement que le Roy de N. puisse estre receu à pretendre à la Cour. est cõsacrer le Royaume au feu & aux cẽdres.

D'auantage ou le R. de N. n'estant cath. sera receu & maintenu paisiblemẽt Roy ou non. Du premier celuy là a le iugement bien foible & peruerty, qui le pense, & ne cuide pas que iamais homme aye eu ceste apprehẽsion, que ie ne die ferme persuasion. Si dõc il ne peut estre receu, moins iouyr du royaume, que par le fer, la flamme, & le feu, ces

mondains, temporiſeurs, & mauuais politiques ne voient-ils pas bien, que le ſeul effort en eſt de plus longue duree, que la vie d'vn homme? Et que permettant qu'il puiſſe ſeulement entrer en ce ieu, ils conſacrent pour iamais tous leurs biens & cõmoditez, leurs femmes & filles, leur patrie, & leur vie à la cupidité du ſoldat, au feu & aux cendres? Ne preuoient-ils point, qu'ils reçoiuẽt le brandõ qui les embraſera, & mettra le feu aux quatre coings du Royaume, ſi l'on le laiſſe faire, & que l'on n'y accoure de bonne heure, pour l'eſteindre du tout en ſon commencemẽt, comme parle S. Hieroſme d'Arrius, lequel n'eſtant, dit-il, qu'vne eſtincelle en Alexandrie à embraſé tout le monde, pour n'auoir eſté eſteinte de bonne heure, Qu'ils reçoiuẽt la cauſe & le ſeminaire d'vne guerre continuelle & immortelle, iuſques à l'extinction & d'eux & du Roy de Nauarre ſur qu'ils auront appuyé leurs fortunes & ſubſtances, & leur vaine eſperance de repos & tranquillité.

Le Roy de Na. s'il eſt receu, ordõnera ce qu'il à requis pour les Hugue.

Ne voit on pas biẽ, que ſi vne fois l'on à receu le R. de N. le moins qu'il puiſſe faire cõtre les Catholiques pour les huguenots, c'eſt de leur accorder & temples & offices, & chambres my-parties, & vẽgeance de la ſaint Barthelemy, & villes de ſeureté, & gouuernemens, & infinis tels autres points & articles, que luy meſmes à voulu & à penſé deuoir demander, procurer & pourſuiure pour eux & en leur faueur, par tant de cayers propoſez lors de la negociation de la Paix, & par tant d'autres & diuerſes fois, & leſquels toutesfois ont eſté trouuez & iugez ne tendre qu'a trouble, & en fin à la ruine des Catholique & de l'Eſtat.

Ne voit-on pas biẽ, que si on le recoit vne fois és villes Cath. que les tenant en opiniõ, crainte & soupçon de rebelliõ (car ainsi nommera il la iuste deffence & resistence des cathol.) qu'il luy faudra necessairement pour s'asseurer contre la ialousie d'estat, & empescher l'intelligence, qu'il craindra de celuy qui sera receu Roy par les cath. ou autres: qu'il les foule & surcharge de grosses garnisons, qu'il les rempliſſe de forces estrangeres, & y bastisse des retraictes & fortes citadelles, qui ne seruiront apres, comme les nommoit tresbien l'ancien Timoleon, que de nids de tyrannie? Il imposera à ces fins des emprunts, tributs, & contributions excessiues, & ceux qui voudront s'en deffendre serõt contraints ou de mourir, ou d'endurer toutes choses, & luy & les siens se lasseront de massacrer les bons Catholiq. ainsi que vieilles bestes, plustost qu'ils ne se saoulent d'espandre leur sang. Et n'y aura cruauté tãt barbare, qu'ils n'appellẽt en leur endroit douceur & courtoisie. Ils espargneront de noz femmes, de noz filles, & de noz sœurs, celles seules qu'ils retiendront pour leurs ordures, & noz plus chers enfans seront esclaues miserables des cruels bourreaux de leurs peres. La rage furieuse, & la fureur enragee de l'heresie Caluiniq. se desbordera, comme vn torrent dessus la France: & en tous lieux, où elle se pourra establir, & auec tant de maux, que la condition des pauures catholiques sera d'autant moins supportable, & leur oppression d'autant plus dure & violente, que les ennemis ne leur pourront emporter le courage naturel & accoustumé au vray Chrestien ou François, lequel les accablera soubz le far-

Bastira citadelles en toutes les villes.

Laschera la rage de l'heresie contre les Catholiq.

de au peſãt d'vn regret & ennuy immortel, duquel ils ne ſe pourrõt releuer aiſemẽt. Ces pauures cath. aurõt ils enduré beaucoup de ſa part en recompẽce de la ſotte opinion qu'ils auoient, de luy deuoir obeir, & de pouuoir eſtre maintenus par luy en repos & iouiſſance de leurs biens, encores faudra-il qu'ils reuiennent toſt ou tard à l'anciẽne & naturelle forme d'obeir à celuy qui ſera Roy catholique, autrement qu'ils ſoient aſſiegez, mangez, & ruynez de fons en comble.

Les Cath. en fin faudra qu'ils obeiſſẽt au Roy qui ſera Cath.

De plus, par la promotion d'vn Roy heretique la dignité & Maieſté Royale receura vne grande diminution en ſes prerogatiues & priuileges par le droit de Regale qui eſt ſpirituel pour la plus part: le Roy confere purement les benefices, & par le droit des concordats, il nomme aux Eueſchez, Abbayes, & autres benefices, ce qui ne ce peut attribuer à vn heretique ſans abuz tres-manifeſte. Car, comme dict ſainct Athanaſe, comment pourra eſtre Eueſque celuy-là, qui eſt nommé ou eſtably par l'Empereur heretique? Et ſi nous auons veu, qu'en l'an 1515. & 1523. lors que les regences de Madame Louyſe ayeule du Roy François premier furent emologuees au Parlemẽt, il y fut mis reſtrinction, qu'elle ne pourroit conferer ny admettre reſignation de benefice vacant en regalle, comme la femme eſtant incapable de ce droit. Combien à plus forte raiſon vn heretique, meſmement que ſuiuant la diſpoſition du droit commun, celuy qui obtient vn benefice à la ſeule faueur & priere d'vn heretique, en eſt non ſeulement priué, mais auſſi declaré incapable d'en tenir iamais aucun? Iugez ſi noz peres & ſi le droit euſſent

Les priuileges du Royaume ſe perdent par la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le droit de regale non communicable à vn heretique.

volontiers admis vn heretique Roy. Il à droit de preceder tous Roys & Princes és assemblees cath. & vn heretique n'y peut estre receu sans impieté & scandale. Il guerit par la grace & special priuilege (obtenu par S. Marcoul enuiron l'an 530.) de la pieté de noz Rois, ou bien de l'onction celeste (selon saint Thomas) les escruelles : la grace de Dieu ne se communique point à ses ennemis iurez, tels que sont les heretiques. Et comme remonstroit le Roy Philippes le Bel à son fils Hutin l'an 1315. l'exhortant à saincteté de vie, pour faire dignemẽt ceste attouchement, Dieu n'oyt n'y exauce les vicieux, & par eux ne fait tel miracle.

La grace de guerir des escruelles.

C'est aussi chose obseruee, que telle grace n'est point communicable aux Roys, qui ne sont legitimes & iustes possesseurs, tesmoin que vos Roys d'Angleterre, tant qu'ils ont occupé & vsurpé le Royaume & tiltre de Roy de France, n'en ont peu iouyr. Tellement que comme toute l'antiquité en à tiré vn tres-grand indice, argument, & preuue contre eux & contre la succession des fẽmes (n'ayãt esté iamais ouy qu'elles puissent estre capables de telle grace) pour la confirmation de la legitime succession de noz Roys, comme estant approuué du ciel par telle vertu de santé miraculeuse : aussi par ce seul argument tous heretiques qui sont ennemis & incapables de ceste grace, sont chassez & desboutez du sceptre Royal des François, & declarez inuasseurs ou vsurpateurs. Et en fin toutes ces graces estant esteinctes par l'heresie, la principale gloire du Royanme demeure ensseuelie & enleuee, estant choses (comme ont obseruẽ diuers autheurs) qui ne permettent point

Ne peut tomber en vn hereti.

que la Maiesté Royale soit totalement layque & seculiere, ains rendent nostre Royaume sainct & plus sacré, que l'Empire, le quel n'a obtenu ce tiltre, que pour auoir prins (comme ont faict deuant eux noz Roys) la protection de l'Eglise Romaine, laquelle defaillãt, il merite d'estre dit pluſtoſt profane que sacré, comme aussi nostre Royaume, luy defaillant ces anciens priuileges sacrez, & manquant en zele enuers l'Eglise Catholiq, Apostoli. & Rom. merite d'estre dit pareillement profane.

Le Royaume sacré & sainct.

Finablement les Huguenots & ce Belloy pretẽdent que le Roy & ses Officiers sont les vrais luges de l'heresie: s'ils sont heretiques, ne condamneront ils pas bien toſt iuridiquement les Cathol. d'heresie & aux peines de droict cõtre icelle? D'auantage s'il n'est que trop certain par la parolé de Dieu, & trop verifié par l'exẽple des Roys d'Israel heretiques, & par toutes les hiſtoires, que Dieu ne faut iamais de faire la guerre à vn Prince ou Roy, qui delaisse sa religion, permettant qu'il tombe en sens reprouué & rendant son regne toſt ou tard plein de malheurs, & son peuple miserable, foulé de tributs, tailles & emprunts, trauaillé de guerres inteſtines & estrangeres, & maudit de Dieu & des hommes, par famines, pestes, & sterilitez, quel bon temps & siecle heureux nous pouuons nous imaginer souz le R. de N? Ne nous precipitons nous pas à corps perdu en vn torrent de miseres, & auſſi imprudemment que saint Iean conseilloit sagement ses compagnons de fuyr des bains, où estoit l'heretique Cerinthus, de peur de n'estre participans à sa ruine, suyuant la menace de l'escriture contre ceux, qui donnẽt faueur ou consentemẽt à

Le R. de N. estant Roy fera le procez à tous les Catho.

Tout regne d'vn heret. plain de miseres.

l'heretique, & lesquels ne sont pas selon S. Paul moins punissables, que celuy mesme qui fait le mal. Puis que pis ne peut arriuer en vn Royaume, & que rien ne peut plus endommager ou destruire la foy chrestiẽne, qu'vn Roy heretique, & qu'il ne se peut imaginer autre ennemy si naturel des catholiques qui peut douter que d'establir ou de prester aucunement main forte, consentement ou faueur au R. de N. heretique marçe, ne soit faire le pis qui se peut contre le Royaume, cõtre Dieu, contre sa religion, & cõtre les catholiques: & que par consequent ce ne soit commettre la plus grande felonnie, qu'on puisse contre l'estat, & le plus grand peché & crime qui se puisse imaginer cõtre l'Eglise catholique, Apostolique & Romaine? Tãt s'en faut qu'il soit croyable que selon Dieu nous puissions estre obligez à vne si extreme & insigne meschanceté & perfidie, & laquelle soit cause ou instrument de tant de maux & malheurs, qui en despendent par vne consequence ordinaire, necessaire & ineuitable. O temps miserable! ô aueuglement malheureux! ô condition plus que deplorable des Catholiques! ô confusion execrable de ceste pauure Monarchie Françoise & tresChrestienne.

Pis ne peut arriuer que auoir vn Roy heret.

Dieu ne commande point de receuoir vn Roy heret.

Toutefois si nous y voulons penser, & nous resoudre viuemẽt à luy resister, que pouuõs nous tãt craindre de sa part? Car surquoy se peut-il fonder pour pẽser obtenir ou occuper par force ce roiaume, puisque la voye des loix, de la raison, du droit, & de la bienueuillance du peuple luy defaut? puis qu'il voit biẽ qu'il est impossible qu'il puisse estre iamais aggreable ny veu de bõ œil, s'il n'est catho-

La puissãce & force ne peut faire le Roy de N. Roy de France non plus que la raison.

lique: & tant qu'il se tiendra auec ce abominable, cruel & execrable party des Huguenots? comme la religion est la chose du monde qui esmeut plus les cœurs des hommes à aimer ceux, qui sont de mesme religiõ, ou à hayr ceux, qui n'en sõt point. Ceste grande Cité de l'Eglise Gallicane posee sur vne si belle riuiere, bordee de si grosses tours, & grands boulleuarts, munie de si forts esperons & bons fossez, & peuplee de tant de gens, & de si braues Capitaines, vous semble elle si facile à forcer ou surprendre? Ce n'est pas de la France, comme d'vn petit estat de Bearn, qui n'a qu'vn Nauarrains pour bride ou retraitte, ou de vostre Angleterre qui n'a que deux ou trois ports & places fortes, ou de quelque autre Duché ou Comté d'Allemagne, combien qu'en iceux il faut encores attẽdre la fin. Il est aysé qu'vn petit nombre se saisisse, surprenne, & maistrise vne petite place, ville, ou chasteau: mais il faut de grandes armees, & de grands moyens pour forcer & occuper les grandes Citez & Royaumes, & singulierement la Frãce, ou la Gaule, qui à ceste proprieté (dit Cesar) de pouuoir estant bien vnie resister à tout le monde.

L'eglise Gallicane ny la religion cath. ne peuuent estre vaincues.

Quel moyen aura le R. de N. de la forcer? quelles esperances peut il auoir de venir à bout de tant de grandes villes & fortes places, & d'vn peuple si belliqueux & affectionné à sa religion & aux anciennes loix & formes? Quelle grande experience a-il? Quelle preuue a-il rendu de sa vaillãce & grãd conseil? Quels thresors? Quel fons pour en faire? Quels enfãs pour se faire respecter? Quels parens qui le veuillent suiure ou fauorir auec son heresie!

Foiblesse & impuissance du R. de N.

Quels Princes du sãg qui pour degenerer de leurs Tresᵉ-chrestiés progeniteurs & de ce grãd S. Louys vueillẽt renõcer à ce qui leur est acquis par son excluſion? Quels aliez ou amis estrangers qui le veulent seruir qu'en bien payant, comme ils feroient le moindre vilain qui en auroit le moyen? Quelles villes frõtieres ou capitalles des Prouinces à il à sa deuotion pour leur entree? Quels grãds capitaines pour conduicte de ses forces?

Les Cours de Parlement ſont cõtre le R. de N. eſtãt heretique.

Quelle faueur peut il attẽdre des Courts de Parlement, lesquelles ont de si beaux exemples en l'ãtiquité de l'office du Senat Romain & Grec, contre les Empereurs heretiques, & qui sont attaincts par leur fondation & establiſſement, & par serment particulier d'vn chacũ d'entre eux, à estre les Gardiennes des loix & des anciennes formes & vsances du Royaume, comme estant celles aussi, qui les maintiennent en auctorité & dignité. Sera-il dit, quand meſmes le Roy de Nauarre seroit receu Roy, que son pariure ou que sa transgresiõ manifeſte du serment Royal & des conditions, lesquelles il auroit iurees, & souz lesquelles il auroit accepté la Royauté, & que ses subiects aussi l'auroient receu en Roy, peut absoudre les Magiſtrats & les gens tenans les Courts de Parlement du serment, qu'ils ont à Dieu & au Royaume & par lequel ils sont singulierement contraincts & obligez à l'obseruation & manutention de la seule religion catholique? ne leur sera-il rien permis d'authorité en ce pour le deuoir & acquit de leur serment, plus qu'à ceux, qui sont du tout perſonnes priuees & sans charge ny obligation particuliere enuers le public?

Penſe

Penſe-il que ceux du Parlement de Bourdeaux puiſſent oublier iamais la tache, qu'il leur a mis ſus, y ayãt faict aller vne chambre de Iuſtice tiree du Parlement de Paris, pour tenir leur ſeance dans leur Ville, pour reuenche & vindicte de l'ambaſſade, qu'ils luy enuoyerent a Caſtetialoux, du premier Preſidẽt Largebaſtõ & autres de leurs corps: afin de luy refuſer l'entree de leur ville: & auſſi en reſentiment de pluſieurs remonſtrances, qu'ils auoient enuoyé au Roy à diuerſes fois contre ſes actions & deportemens: & ce conformement & en accompliſſant ce qu'il leur auoit eſcrit par ſes lettres de menaces du mois de Nouembre 1576? Et encores qu'il cogneut par les communes plaintes de tous, & notamment de ceux de ſon party le peu de fruict qui reuenoit de ladicte chambre à la Guyenne, au pris de la grande charge, que ce pays la portoit, de quarante & tant de mil eſcus par an, pour les gages & l'appoinctement d'icelle, ſi eſt-ce qu'on aſſeure, qu'il ne voulut iamais cõdeſcendre à leur retour ou licentiement tant deſiré par eux meſmes, iuſques à ce qu'il ſe veit hors de toute eſperance, de pouuoir flechir la plus-part de ſes grands perſonnages, à iuger ſelon ſes paſſions, & qu'il s'en fuſt faict prier pluſieurs fois par ceux dudit Parlement de Bourdeaux, apres leur auoir fait ſentir, comme il diſoit luy-meſmes, qu'il ne faiſoit pas bon l'irriter ny ceux de ſon party. Que feroit-il, iuges ie vous prie, s'il eſtoit Roy, & s'il auoit puiſſance de les demettre ou leur faire pis?

Le Parlemẽt de Bourdeaux mal traicté par le R. de N.

Quant au Parlement de Tholoſe, comme il ſçait dire bien ouuertemẽt qu'il n'en attẽd aucun bon office, auſſi peut-il bien s'aſſeurer qu'ils n'ont

Item celuy de Tholose. pas failly d'enregistrer le rapport des honnestes & douces responces, desquelles il a traicté si souuent leurs deputez, auec tant de menaces inouyes enuers vne telle compagnie, qu'il peut bien croire que l'occasion se presentant ils luy feront cognoistre qu'ils ne sont pas moins bons catholiques & seruiteurs de Dieu, que bons officiers & seruiteurs de leur Roy, legitime & naturel, & de l'estat. Et ne doutons point que ce grand President Duranti, lequel ils ont tant à contre-cœur en leurs libels ne leur face sentir par effect si grãde pieté & son incredible prudence & valeur.

Celle de Paris n'y toutes ensemble ne consintirõt iamais à sa receptiõ Nous ne disons rien particulierement des autres Cours de Parlemẽt, ny mesmes de la premiere Cour de ce royaume, & laquelle estãt la Cour des Pairs & du toyaume, est celle à qui appartiẽt proprement le iugement & determination de ceste matiere, & à laquelle plusieurs Princes estrangers ont defere la decision de leurs semblables differẽts. Par ce qu'elles n'ont eu gueres riẽ à demesler auec luy, mais principalement par ce qu'elles & & singulierement celle de Paris, n'ont iamais recogneu, moins receu Roy au lict de Iustice, qu'estant sacré, & apres le serment d'estre catholique, non plus que les Eueſques deuant leur consecration: & qu'elles ont toutes tesmoigné tant leur fidelité à ceste Couronne, & leur bon zele à la religion Catholique, qu'elles ont enseigné à vn chacun par tant & diuerses remonstrãces faictes aux Roys contre la tollerence de l'exercice de la nouuelle opinion, ceste belle reigle d'estat, Que la foy Catholique, Apostolique, & Romaine est le vray fondement & loy primitiue & principale du roy-

La principale regle d'estat.

aume:& que la ſouffrance de la nouuelle opinion pretendue reformee eſt la ruine d'iceluy. Dõt l'on ne peut douter qu'elles ne la ſçachent bien pratiquer, le cas ſe preſentant, comme elles ont faict tant qu'elles ont peu par le paſſé outre que tous leurs regiſtres ſont tous pleins des Edicts & Arreſts, par leſquels le R. de N. ſpecifiquement & en propre termes a eſté ſi ſouuent condamné rebelle & criminel de leze Majeſté, & partant ingrat & indigne de la Couronne: & auſſi du *Retentum in mente Curiæ*. Que tous les Edicts au contraire ne ſont qu'Edicts du temps, Edicts extorquez par force & violence, & leſquels ils garderont iuſques à ce que la cõmodité de les reuoquer ſe preſente, comme Roquelaure à ſceu treſbien iuger, n'ayans pas oublié la force & la violence que les Huguenots & le R. de N. leur ont procuré à l'occaſion des premiers refus, qu'ils ont fait de verifier les Edicts contraires à la foy Catholique, ſoit en effect pour les faire ſuſpendre entierement, cõme celuy d'Aix en Prouence, ſoit pour menacer les autres de meſmes, & trauailler les principaux de leurs corps par adiournements perſonnels, ſuſpenſions, & autres vexations.

Edicts verifiez par l'iniure du temps.

A quoy autre auſſi peuuẽt-ils imputer l'aneãtiſſement de ces deux principales colonnes de leur auctorité *Nec debemus nec poſſumus*, que l'ancieneté a reueré, cõme reſponce d'oracle, qu'à ce qu'ayant vne fois eſlargy leur cõſcience, pouuoir & auctorité contre la religion, qui eſt la loy fondamentale de l'eſtat, & la ſource de leur puiſſance, ils ne peuuent plus iuſtemẽt les pretẽdre, ny s'en couurir en moindre ſubiect & occaſiõ: & vertueuſemẽt que

L'aneãtiſſement des deux colõnes de Parlement.

Tous les Edits burſals ne prouiennēt que du R. de N.

tous Edicts, qui peuuent ſembler onereux ſur le peuple ne prouiennēt, que de ceſte premiere breſche, & en conſequence, ou pour remede & oppoſition au mal, que tels Edicts & la licence de conſcience produit en ce royaume. De ſorte qu'il s'enſuit bien par là, qu'ils ne recouureront iamais leur premiere dignité & prerogatiue, qu'autāt & lors qu'ils ſeront remis en l'integrité de leur premiere conſcience, & qu'il n'y aura que la ſeule religiō de Dieu & du royaume, non ſeulement auctoriſee mais encores ſoufferte. Nous taiſons qu'ils n'ont pas perdu la memoire, ny le reſſentimēt de la plus infame bigarrure & marque de iuſtice (que ie ne die iniuſtice) que iamais ils ayent receu, n'y qu'on liſe auoir eſté pratiquee au mōde. Et laquelle toutefois le R. de N. a taſché par tant de fois de leur remettre ſus par l'introductiō & le reſtabliſſemēt de ſes chambres my-parties & triparties, creuës de Preſidents & de Conſeillers heretiques iurez, & ennemis profez de leurs armes & ſerments, c'eſt à dire, de la paſſion figuree & de la croix. Laquelle l'antiquité a bien voulu repreſenter eſtre le commencement & la fin de toute vraye iuſtice, par le tableau d'icelle affiché au deſſus de la teſte des iuges, & par l'inſtitutiō du bōnet cornu ou quarré, qui eſt fait en croix, pour vne des principales marques des officiers & gēs de iuſtice, qui font vne eſpece de ſacerdoce, come parle la loy. Ce que cognoiſſant les heretiq. ennemis de la Croix, ils leur ont oſtez entieremēt, & changez leſdits bonnets & chappeaux, en bōnets rōds, ſoit de drap, comme par tout en Frāce, ou ils ſont maiſtres, ſoit de velours, cōme vſent les Preſidents & Conſeillers du

Chambres my-parties & triparties monſtrueuſes.

La Croix.

Bonnets quarrez.

Parlement de Pau. Et peut-on penſer que le R. de N. qui a eſtimé telle bigarrure de chambres en vn Parlement, ſi iuſte & neceſſaire, pour maintenir ſa religion & la paix pretendue, que de l'auoir pourſuiuie opiniaſtrement par feu & ſang, ne la remette ſoudain en vſage, dés qu'il en aura le moyen, & que ſans doute quelconque il n'en chaſſe pour le moins les Preſtres & Cõſeillers Clercs, comme il a fait de ſes ſuſdictes chambres?

Le Roy de N. s'il peut remettre ſes chãbres.

Quel ſecours, & aſſiſtence ſe peut-il promettre des officiers de la couronne, nes Mareſchaux de Frãce, des gouuerneurs des Prouinces, & de l'eſtat de la nobleſſe, contre laquelle il a fait toute ſa vie la guerre, & dans le ſang de laquelle il a pris pour ſon plus grãd heur, esbat & gloire, de baigner ſon eſpee & ſa lance? Laquelle auſſi luy a porté reciproquement iuſques icy ſi bonne affection pour les bonnes parties, qu'ils ont cogneu par familiere conuerſation & experiẽce en luy, que l'on voit, comme il en eſt accompagné. Car outre quelques Huguenots, que la picoree, la paſſion ou la crainte de la iuſtice pour leurs meſfaicts y retient, qui a-il, qui ſe remue pour luy? En a-il trois ou quatre catholiques en tout, de deux à trois mille liures de rente, qui le ſuiuẽt? N'eſt-ce pas vn grand teſmoignage du peu d'amis, qu'il a parmy eux, qu'en ayãt vn nombre qui luy ſont vaſſaux ou obligez de ſes anceſtres, ils en tiennent ſi peu de compte, que de ne vouloir pas ſeulement voir, voire en temps de paix, quelque curieuſe & baſſe recerche qu'il leur face, iuſques à aller chez eux? N'eſt-ce pas vn argument bien certain, qu'ils ne le tiennent point pour l'heritier preſomptif de France? Eſt-ce choſe

Les officiers de la Couronne cõtraire au R. de N.

La Nobleſſe ſe hait le R. de N.

Grand argumẽt que la noblesse ne tient point le R. de N. pour capable à succeder à la Cour.

simplement humaine, ou casuelle, que par le predecez de feu Monseigneur, sa Cour n'en soit aucunemẽt enflee de noblesse, quelque grande diligence, despẽce & pratique qu'il y aye vsé. Le Ciel n'y a-il point de part? Demãde l'on vn acte de plus grande notorieté pour preuue de la dispositiõ des esprits & volõtez des François contre sa pretẽdue proximité & pretension à la Royauté auec l'her.?

Le Clergé est cõtre le R. de N.

Nous ne parlons point du Clergé. Car il peut bien croire, que les Euesques Pairs, qui ont accoustumé d'establir & receuoir noz Roys le iour du sacre, ne receuront iamais auec son heresie celuy, qui est excommunié, & lequel n'a tasché toute sa vie qu'à les aneantir & persecuter leur ordre: & que les Ecclesiastiques ouuriront difficilement leurs Eglises & temples à celuy, qui se vente & prend à gloire de les ruiner & iceux massacrer & appauurir, ains qu'ils s'y opposerõt formellemẽt, & aussi courageusement, que nous voyons en l'histoire Ecclesiastique les anciens Euesques & Patriarches auoir refusé d'oindre & installer les Empereurs & Roys qui estoient suspects d'heresie. Il peut bien pẽser que quelque mespris qu'il face de la Prestraille, (cõme il parle) qu'ils luy feront sentir la puissance & la charité de leur vnion & hierarchie, Qu'il n'y a, comme parle S. Cyprian, Prestre si petit, si abiect, si debile, si couard, si pauure, ny si mal-habile, qui ne face teste diuinement aux ennemis de Dieu, & de qui la foiblesse & l'humilité ne soit encouragee par la vigueur & force de Dieu, qui luy assiste. Ils luy feront cognoistre par effect, qu'ils n'ont riẽ perdu de leur ancien zele, ny de la valleur de leurs predecesseurs: mais que si des

abortons & des chetifs ou malotrus moynes defroquez des miniſtres ont ſceu mõſtrer combien peut l'ordre Eccleſiaſtique, en ce, que bien qu'abaſtardis ils ont peu maintenir ſi long temps auec leur party huguenot contre le Roy, & qu'ils ont oſé & peu en promouãt vne mauuaiſe cauſe faire teſte aux Empereurs & Roys, qu'eux, qui ſont les vrais & legitimes miniſtres de Dieu, n'ont pas moins de cœur & de moyen, pour deffendre & maintenir ſa iuſte querelle cõtre tous heretiques, quels qu'ils ſoyent, tant en qualité de ſes vrais cõmis & deputez en ceſte partie, que comme tenans lieu du premier eſtat, & ayans la premiere voix & auctorité & le principal pouuoir intereſt & charge en l'eſtat du royaume, & en la conduicte des principaux affaires d'iceluy apres le Roy. Bref cõme ils ſçauent qu'il les aime tous fort vniquemẽt, & qu'il n'abaye qu'apres leur deſpouille, ayãt ſouuent à la bouche, ce broquard, autant de Preſtres, autant de traiſtres, auſſi n'eſt-il pas trompé de ce coſté, & il n'en peut attẽdre que tous bons offices en temps & lieu, auec la reſponce que ſainct Ambroiſe fit à Valentinian 2. l'heretique, Qu'ils ne trahiront point la cauſe des brebis aux loups, & n'accorderõt iamais le tẽple de Dieu aux autheurs de blaſpheme. Et ſi ce ſaint Eueſque euſt l'eſprit de fortitude pour refuſer & empeſcher l'entree de l'Egliſe à Theodoſe le Grand iuſques à ce, nõ ſeulement qu'il euſt fait penitẽce publique de ſa trop grande ſeuerité, mais auſsi qu'il euſt fait vn Edict contre les effects de la cholere: combien à plus forte raiſon ſe fuſt-il formaliſé, s'il euſt eſté heretique iuſques à ce qu'il eut eſté Catholique? & faict

Si les Miniſtres ont peu tãt faire que ne feroient les vrais Paſteurs.

Brocard du Roy de Nauarre.

S. Ambr. cõtre Theodoſe.

vn Edict contre les heretiques, ayant laissé à tous Euesques vn tresgrãd exemple de ce qu'ils peuuẽt & doiuẽt faire pour la cause de Dieu en cas pareil: & non seulement en ce, qui touche directemẽt le faict de l'Eglise & de la Foy, mais aussi en tout ce, qui peut concerner la gloire de Dieu. Ils peuuent respondre au R. de N. que leur puissance est aussi biẽ ou mieux establie par les loix de l'estat, & aussi bien confirmee de Dieu & du Royaume, qu'autre qui soit. Celuy qui resiste à leur puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu, & à sa disposition: tout de mesme, & aussi bien (dit S. Paul) que celuy, qui resiste à la puissance d'vn Monarque ou autre: Et puis qu'il ne veut recognoistre leur puissance, ains qu'il y resiste, qu'ils en peuuent faire autant de la sienne legitimement & iuridiquement que luy de la leur, quand mesmes il seroit desia estably estant heret. selon le dire de l'ancien Senateur Romain, qui respondit au Consul ne le pouuoir recognoistre pour tel, si iceluy ne le recognoissoit pour Senateur. Car s'il a puissance sur eux pour le temporel, & eux sur luy pour le spirituel. Outre que comme Seigneurs tẽporels de plusieurs lieux & places ils ont la mesme authorité, que les autres Seigneurs & Gentils-hõmes: mais qui est plus remarquable que tout la reste, ils ont cõme nous auons touché au faict de l'exclusion d'vn heretique pour Roy, l'exemple de la constance des anciens Euesques en cas semblable qui leur doit seruir de loy à present. Car nous lisons en Victor, combien toute l'antiquité a estimé vertueuse & chrestienne l'action des Euesques & des Ecclesiastiques d'Affrique, en ce qu'enuiron l'an 490.

La puissãce des Prelatz auſſi legitime que des Laics.

Exemple rare pour les Prelatz cõtre le R. de N.

ils ont mieux aimé perdre leurs benefices, biens, & hôneurs, & estre bannis de leurs pays & relleguez en vne miserable seruitude, pour estre condamnez aux metaux & minieres pour toute leur vie, plustost que de vouloir prester aucũ cõsentemẽt pour la succession d'vn Roy heretique, voire mesmes plustost que de passer ce mot, qu'ils trouuoiẽt bõne la declaration faicte par Hunneric leur Roy nommant vn heretique pour son successeur, bien que ce fust en faueur de Hilderic son fils aisné, & lequel estoit de mesme religion ou heresie que luy & la pluspart du peuple & du pais, & biẽ aussi qu'icelui fut fort fauorable aux catholiques, voire tãt, qu'il en fut en fin deposſedé & tué par les heret. lesquels esleurent vn d'entre eux en Duc pour en chasser & boureler les Catholiques, nonobstant aussi que la Royne Eudoxia sa mere fust fille de Valentinian 3, & qu'elle fust si catholique, qu'apres auoir demeuré seze ans auec son mary Hunneric, & voyant qu'il n'y auoit plus aucune esperance de sa conuersion, elle quitta entierement sa compagnie, & s'en alla mourir à la visite & peregrination des saincts lieux de Hierusalem, à l'exẽple de sa mere. Et tant s'en faut, que la sage antiquité laye blasmee de tel diuorcé, & d'auoir refusé à son Roy & mary le deuoir de mariage & de subiection, qu'elle en est fort recommandee par tous les liures des saincts peres & historiens, de l'auoir faict pour vne cause si legitime, que l'heresie. Ce quj est fort considerable en ce faict, c'est que Hunneric voulãt paruenir & obuier aux trauerses, que ses nepueux du costé de son frere dicts Gunthamond & Trasamond machinoient au

Neveulent consentir à la succession du fils heretiq. au pere.

Fẽme qui laisse son mary pour heresie.

grand preiudice de la paix, & repos du Royaume & de ſes ſubiects, contre le regne & la ſucceſſion de ſon fils Hilderic, comme de faict ils le tindrent l'vn apres l'autre par l'eſpace de 49. ans deuãt que ledit Hilderic eut le moyen de l'obtenir, & d'en iouyr. Et combien qu'iceux fuſſent cognuz treſcruels ennemis des catholiques, comme ils le mõſtrerent encores mieux par effect eſtans Rois, toutesfois les Eueſques catholiques aimerent mieux non ſeulement d'eſtre ruinez en leur particulier, mais auſſi que tout l'eſtat allaſt en confuſion, & que les meſchants fiſſent ce, qu'ils voudroiẽt, pluſtoſt que d'y participer directement ou indirectement, & d'offencer la religion ou charger leur cõſcience en preſtant ou donnant conſentement, ſi peu que ce fuſt, à l'eſtabliſſement d'vn Roy heretique. Et par meſme moyen l'on peut obſeruer combien la voix & l'opinion des Eueſques à eſté touſiours requiſe & de pois en tous Eſtats Chreſtiens pour les conſeils & reſolutions des affaires publiques, & ſingulierement pour la reception ou l'inſtallation d'vn Roy, les Chreſtiẽs ayant en tel cas pluſtoſt recerché de leur bouche, qu'eſt-ce qu'ils deuroient faire, & ſuiure, que de toutes les autres loix profanes, non pas meſmes de celles, qui eſtoiẽt propres & ia eſtablies en leur pays & Royaume.

L'opinion des Prelats neceſſaire en la ſucceſſion des Roys.

Le tiers eſtat contre le R. de N.

Quant au tiers eſtat des corps & villes, communautez & plat pays, qui ont ſenty par l'eſpace de tant d'annees tant de diuiſions, incommoditez, foules, & pertes par l'hereſie, & ce maudit party des Huguenots, eſt-il poſſible que le Roy de Nauarre s'en puiſſe rien promettre? Deuant l'Edict

de Reünion, & lors que le Preſche auoit lieu & vogue, elles n'eſtoient qu'en continuelles deffences & querelles les vns contre les autres, vne bonne partie des familles n'eſtoient remplies que de riottes, murmures & deſobeiſſances de la femme ou du fils Huguenot contre le mary & pere catholique: & à preſent qu'elles ont ſenty la grande difference du repos & contentement, que la reünion en vne meſme foy apporte d'auec l'inquietude & trouble de l'hereſie, eſt il croyable qu'elles puiſsét deſirer y rechoir, & qu'elles ne haiſſent comme la peſte le R. de N. qui les y voudroit precipiter, ou fauoriſer ceux, qui les y ont voulu induire & forcer par le paſſe? Il ſçait, cõme d'vne iournee loing les villes de ſon gouuernement l'enuoyent prier en pleine paix, de n'y venir point, & quelles benedictions il reçoit tous les iours, tant de celles qui ont ſenty ſa domination, & qui ſe ſont rachetees de la tyrannie de l'hereſie, comme Orleans, Niore, Fontenay, Perigueux, Montſegur, Rouen, Lyon, Bourges, Poictiers, la Fere, Angouleſme, Cahors, Agen, Sarlat, Villeneufue, Montreal, que des autres, qui l'aiment mieux croire que l'eſſayer: & leſquelles toutes monſtrent eſtre reſolues d'y receuoir pluſtoſt l'Eſpagnol, voire le Turc, que de luy ouurir les portes. D'autant qu'il les conſeruera au moins en leur religion: laquelle ils eſtiment plus, que leurs enfans, que leurs biens & leur propre vie. Et au pis ils font leur compte qu'il ne leur peut eſtre plus dõmageable, que de les forcer à ſe rẽdre Mamelus cõme le R. de N. les veut cõtraindre à eſtre Caluiniſtes. Et damnez pour dãnez, ils ne voyẽt pas qu'il y ait grãde difference ou chois à

Se ſouxmettre plu ſtoſt au Turc qu'à l'hereuq.

estre damnez comme Mahometains, ou comme heretiques, ny qu'il y aye en l'vn plus d'aduantage qu'en l'autre. Et tenant l'heretique pour pire que vn infidelle, & plus inhabile de la Royauté Françoise qu'vn roturier, ils seront d'autant plus excusables, qu'ils se rengeront (soit dit à la honte & cõfusion de ces Athees, qui fauorisent l'heretique, & non que ce soit nostre intention) souz la dition & protection de celuy, qui les pourra deffendre contre l'heretique, lequel ne tend qu'à les priuer & leur rauir leur religion & leur salut. De sorte qu'õ nous à asseuré que de tout estat & qualité de gens, ceux, qui luy sont plus proches du lieu, & qui l'ont plus hanté, experimenté & cognu en tout, ce sont ceux-là, qui le craignent, qui le fuyent le plus, & l'aiment & estiment le moins, tesmoing que ceux mesme de la Rochelle ne s'y sont iamais voulu fier, que bien à point, comme ils escriuent eux mesmes, tant les siens propres ont sa fidelité suspecte.

Ceux qui plus cognoissent le Roy de N. l'haissent.

Pense-il aussi que le seul exemple de la Flandre ne soit plus que suffisant, pour seruir aux villes catholiques de cõseil & d'aduis: afin de ne se fier neà luy, ny à ses louueteaux d'Huguenots. Quel fruict ont eu ces pauures cath. qui voilez de passion cõtre l'Espagnol, ont esperé trouuer pl⁹ de fidelité & de protectiõ en vn Prince d'Orãge, & aux heretiq. qu'à leur Prince & Seigneur naturel, & de leur religion? Mais quel profit ont eu ces pauures Gueux & heretiques Flamens, de s'appuyer tantost sur le Sieur Matthias frere de l'Empereur, tantost sur le Prince d'Orange, tantost sur feu Mõsieur frere du Roy, pour pẽser par leur protectiõ euiter la domi-

La Flandre apprẽd aux Cath. de ne se fier à l'heretiq.

nation d'Eſpagne, que leur entiere ruine en toutes façons? Ne leur eut-il pas vallu mieux ſe contẽter de leur liberté de conſcience, qu'abayant apres vn exercice public eſtre priuez de l'vn & de l'autre? N'euſt-il pas valu mieux à treſtous de payer cent & tant d'eſcus par an, que d'en payer vn million, à quoy les guerres les ont contraincts & reduits, & ce à des perſonnes, qui leur reprochoient encor à toute heure leur vie, & la corde: & qui en fin apres tãt de pertes les ont precipitez ou laiſſez rechoir entre les mains de l'Eſpagnol, & ſouz l'inquiſition tant par eux redoutee? Cela ne apprend il pas à vn chacun, qu'il n'y à que de deſpẽdre & ſe maintenir auec le vray maiſtre & Roy qui ſoit catholique & que tout ce qu'on faict entre d'eux, n'eſt que folie & ruyne? Nous laiſſons les Abbez & Eccleſiaſtiques, qui ſe rendirent par vne miſerable deception & vaine eſperance de vnion & de paix, defenſeurs & promoteurs de l'hereſie & des Gueux. Car ceux-la en ont mangé maintes poires d'angoiſſes, & leur miſeres & pauuretez preſchãt aſſez à tout le monde leur ſimplicité & aueuglement, & la deſloyauté, perfidie & cruauté des heretiques.

Il n'y à que de deſpendre du R.

Il ſemble qu'il eſpere grandement en tous ceux, qui ont eſté cy deuant de ſa ſecte, ſe promettant qu'ils feront la reuolte auec l'aparence de ſa bõne fortune, mais les bons & fermes comportemẽs de la plus part d'iceux, & le grand reſentiment & ſyndereſe, qu'ils monſtrent d'auoir eſté trõpez ſi lourdement, luy fera cognoiſtre le dire des anciens veritable, Qu'il n'y à plus grand ennemy du vice, que celuy, qui en à gouſté l'amertume.

Ceux qui ont abiuré ſont contre le R. de N.

Les Cath. Libertins ſeront contre le R. de Nauarre.

Il ne met pas moins d'appuy pour ſon eſtabliſſement ſur la puſillanimité, laſcheté, & corruption des autres Catholiques libertins, qui ſont plus religieux de fiction & d'apparence que de cœur & de foy, & leſquels pource qu'ils fõt plus d'eſtat du Royaume terreſtre & pur temporel que du Royaume de l'Egliſe, ou d'vn eſtat Chreſtien : du ſang pur animal & naturel, que du ſang de Ieſus Chriſt, ou de celuy qui eſt Chriſtianiſé, il appelle bons & naturels François, que ie denie bons & naturels Athees (car de bons Chreſtiens il cele expreſſemẽt ce tiltre, ſçachãt bien qu'il luy eſt contraire, & que ceux qui ſe ſouuiendront d'eſtre Chreſtiens ne luy tiendront pas volontiers la main) Certainement nous ne nions pas que le nombre de telles gens ne ſoit par la grace de noz pechez & de l'hereſie qui les à renduz ainſi infects, & ſans beaucoup de ſentiment, de Dieu, plus grand qu'il ne faudroit. Toutesfois, puis que la vie & l'ame de telles gẽs ne giſt & conſiſte qu'en la temporalité, & à iouyr des aiſances de ce monde, nous voulons eſperer qu'il ne s'y enguageront bien à poinct, & autant que la fortune luy rira à bõne veue, & qu'ils y recognoiſtront toute leur ſeureté. Ce que n'eſt pas beſongne preſte, Dieu mercy, pour Paris, Orleans Thoſoſe & autre bonnes villes, ou les Catholiques zelez, & naturels François ont la meilleure part, & plus forte voix, que les eſtrangers Biarnois & Nauariſtes.

Il ne reſte au Roy de N. pour refuge que les Hugue. deſeſperez.

Il ne peut donc reſter au R. de N. pour ſon fondique, arſenal, & ſouuerain refuge, que les ſeuls hugue. ou pour mieux dire partie d'iceux, & celle qui eſt des plus deſeſperez & abãdõnez de Dieu & des

medecins. Car Dieu sçait cõme les autres le maudissent & luy imputent tous leurs malheurs. Mais encores que direz vous que c'est que de ses forces là ? L'on tiẽt pour certain qu'il n'en pourroit tirer de toute la Guyẽne, ou il est mieux fondé, pour les mener vne iournee loing 2000. hõmes. Iugez, ie vous prie du reste, & si ce sont gens pour luy conquerir la France, & si les Cath. doiuẽt craindre de luy resister, ou de pouuoir estre forcez en leurs cõsciences par ces belles gens, qui ne seroiẽt pas suffisans de conquerir le royaume D'yuetot, & contre lesquels il ne faut que fermer les portes, & opposer noz seules murailles, comme mesme accorde Belloy, Marmet, & les Ministres luy promettẽt sur certaines inspirations & reuelations particulieres qu'ils disent auoir de Dieu, vn grand nombre de legions d'Anges & Archãges: toutefois l'on pense qu'au faict & au prendre ils luy manquerõt par faute de viures, de solde, ou autrement. Mais à defaut de ce secours le Gentil-homme de l'Eglise imprimé n'a-gueres à Orthes, luy promet (fol. 5.) que Dieu descendra pour faire la guerre luy mesme (& nõ par commis, Vicaire, Procureur, & Lieutenant general) & l'aduise d'vne grande & secrette reuelation qu'il a eu de Dieu, que l'Ange de Sennacherib vit encores, & que le destructeur de Sodome n'est point mort, & qu'ils sont à son seruice. Peut estre qu'il adiouste plus de foy aux predictions de sa plus aimee Biarnoise, qu'on dit luy asseurer par sa Nigromance la Couronne, & s'en promettre bonne part.

Les forces du Roy de Nauarre.

Folle esperãce du R. de Nau.

D'vne chose vo⁹ pouuõs nous biẽ asseurer, pour tres-certaine & tres-veritable, q̃ la plus part de ses

Les Hug. sont las du R. de Na.

mesmes plus fermes Huguenots en sõt si las, & cognoiss.nt tant son ambitio, impuissance, & le peu d'esperance qu'il y a qu'il les puisse iamais faire iouyr de ceste exercice public, paisible & libre, qu'il leur promet tant, & lequel il leur faict achepter si cheremẽt, qu ils sont continuellemẽt apres luy, afin qu'il les laisse viure en paix, se contentans qu'il plaise au Roy leur permettre la seule liberté de conscience. Et n'estoit qu'il s'est saisi des Villes & cõmunautez par citadelles & garnisons, & qu'il tient les chefs & principaux Capitaines de ce party interessez auec luy, & que la commune necessité les cõtient encores ensemble, vous y verriez entr'eux plus de diuisiõs & remuemẽs pour ce point, qu'au reste de l estat. Les Eglises qu'ils appellent de la France par deça Loyre vers Paris, luy ont refusé assez hardiment tous secours de deniers, & d'hõmes auec grandes plainctes de ce que son ambition & legereté à commencer si souuẽt la guerre, ou à prendre & à mettre le Roy & les catholiques en deffiance, est leur entiere ruyne : que pour vn mois ou vn an qu'il leur donne par les Edits de Pacificatiõ arrachez a force de piccoree, de iouissance de leurs preches, qui ne leur sont point si necessaires, qu'ils ne puissent apprendre leur salut en lisant ou oyant lire la Bible, & ne puissent prier Dieu en lisant pareillement, ou faisant lire leurs Pseaumes & Catechismes, il leur donne infinis moys & ans de guerre & de mauuais temps, si bien qu'ils n'ont pas si tost commencé de se remplumer des pertes passees, qu'il les expose de rechef au pillage & en proye. Et tant s'en faut qu'il les face iouyr de l'exercice de leur religion,

Refusẽt de contribuer.

Vanité de leur exercice public.

ligion, qu'il les priue entieremẽt de pouuoir iouir de la liberté de leur conſcience, auec la iouiſſance de leurs maiſons, biens & commoditez: & les cõtrainct de recheoir ſi ſouuent à des reniemens & abiurations de leur religion.

Le R. de N. vẽd Perig. ſouz pretexte de faire vn fond pour auoir des Reiſtres.

Penſe-il qu'ils ayent oublié la menee, qu'il fiſt auec Cleruant en leur penultieſme aſſemblee generale des Egliſes à Montauban, pour leur faire trouuer bon, qu'il vendit au Roy ſa ville de Perigueux pour la ſomme de cinquante mil eſcus? Et cõme Monſieur le Prince de Condé luy reſiſta en face, alleguãt que ce ſeroit donner moyẽ au Roy, par lequel il leur pourroit refuſer ſẽblables ſeuretez vne autre fois, & que ceux de la religion auroiẽt occaſion d'eſtimer qu'ils ne cerchoient qu'à faire leurs affaires à leurs deſpẽs, mais principalemẽt (diſoit-il) que ce ſeroit vẽdre la religiõ (ce ſont ſes mots) & la conſcience de tant de fideles de ce pays là, qui eſtant priuez de ceſte ville, ſeroient bien toſt priuez de l'exercice de leur religion?

Penſe-il auſſi qu'aduenant puis apres la remiſe ou ſurprinſe de ladite ville en temps de Paix, par le moien que chacun ſçait, les Egliſes n'aient creu fermement, que tout eſtoit joué à la main de ſon ſceu & intelligence, voyant qu'au lieu de punir le Baſtard Balſonce, qui y commandoit de ſa part, il luy bailla le gouuernement de Peimirol en Agenois, auec vne bonne ſomme de deniers? Et qu'au lieu de pourſuiure la iuſtice contre les entrepreneurs, ſelõ le deſir & crierie des Egliſes, & ſuiuant l'Edict, il vendit la cauſe, le ſang, & la ſubſtance des pauures fidelles meurtris & pillez, pour la meſme ſomme de cinquante mil eſcuz, qui luy a eſté

treſbien payee, apres auoir eſté leuee la pluſpart ſur tout le Perigord, ſouz ceſte occaſion de ſon payement.

Le R. de N. ne viſe que à ſon propre.

Nous ne pouuõs taire icy en paſſant, par ce que cela ſert pour deſcouurir la ruſe de la declaration, voulant inferer combien les Huguenots luy ſont obligez, & le doiuent eſtimer en ce que, dict-il, la paix ſe faiſant auec feu monſieur il ne fit inſtance d'vn ſeul mot pour ſoy, & qu'il ne ſ'y liſt point vn ſeul article, qui le touche, Que la verité eſt, ſouz ſon honneur & permiſſion, qu'il enuoia lors, du traicté les ſieurs Roques ſon maiſtre d'hoſtel, & la Burthe ſon ſoliciteur general (qui en recompence eut lettres de Conſeiller Huguenot de la chambre mipartie de Paris) auec vn cayer de 25. à 30. articles concernant ſon ſeul particulier, & ce qu'il demandoit pour ſon contentement: qui luy furent tous reſpondus dans le chaſteau ou ſe faiſoit la Conferãce, pres Nemours. Et par ce que ce ne fut pas à ſon gré, & qu'il luy ſembla, que Monſieur ne ſ'y eſtoit point affectionné ſi auant qu'il deſiroit, il n'oublia artifice quelconque enuers le Caſimir, qui eſtoit du traicté, afin qu'il ſe mutinaſt pour empeſcher le cours de la paix. Et de faict, n'eſt-ce pas de la qu'en prouient la longueur de la concluſiõ, & que l'on euſt quelques iours grand craincte en Court, que ledit Caſimir ne ſ'emparaſt de la perſonne de Mõſieur pour l'amener en Allemaigne? Auſſi ledit Roy ne craignoit point de dire ouuertemẽt, que ledit Sieur auoit fait lors ſa paix, mais qu'il feroit la ſienne vn' autre fois: ſignifiant qu'il y feroit ſes affaires, cõme il n'oublia pas à la prochaine paix de l'an 1577. faiſant impoſer ſur le

Force de R. de faire impos ſur le peuple à ſõ profit.

peuple de grands deniers à ſon profit. Et ne fut ce pas alors qu'il extorqua du Roy ce grand impoſt ſur les paſtels, duquel il a tiré tant d'argét, & dont il y en a tant de plainctes de ceux de Thoulouſe? S'il ſeveut preualoir enuers les ſimples de ce, qu'il ſe lit en l'Edict vn ſeul article pour ſon profit particulier oſe il nier ou diſſimuler, qu'il ny aye eu touſiours en tels traictez pl⁹ d'articles ſecrets, que publiez & comprins en Edict? Mais penſe il qu'on aye oublié l'exceſſiue recompẽce qu'il demãdoit lors dudit cayer, & notamment ſur la Bretaigne, à l'occaſiõ de la perte de ſon Royaume de Nauarre & la grãde extention qu'il pretendoit faire de ſon gouuernemẽt iuſqu'au port de Pile? Pẽſe il qu'on aye oublié les autres articles non moins honorables, & ne tẽdans tous, que à l'effect de ſon ambition, mangerie du peuple, diminution & ruine du Royaume? Pẽſe il qu'on aye oublié que l'enormité d'iceluy luy ayãt eſte reprochée, il n'ẽ ſçauroit qu'en reiecter la coulpe ſur le Sieur, que chacun ſçait auoir eu pour lors la ſuperintẽdẽce de ſa maiſon? Il ſe garde bien de publier les reſpõces pertinentes, qui luy furent faites pour lors, par ceux du Conſeil du Roy, qui aſſiſtoyent à la Royne mere, ſur toutes ſes grandes pretentions ſur le Royaume, & contre nos Roys, & notamment comme il ne iouyſſoit de la ſouueraineté du Viſcomté de Bearn, que par ſouffrance accordée premieremẽt par Louys 12. à Iean d'Albret Roy de Nauarre, apres l'expoliation de ſon Royaume, à la faueur de la Royne Anne Ducheſſe de Bretaigne, à cauſe que ſa mere eſtoit de la maiſon de Foix, & que la femme dudict Roy Iean heritiere deſdits de Foix

Pretẽtions du R. de N. contre le roiaume.

Bearn eſt de la ſouueraineté de France.

& de Nauarre estoit sa propre niepce. Ce que depuis a esté toleré par le Roy François 1. en faueur de sa sœur vnique mariee auec le feu Roy Henry ayeul dudit R. de N. & par nos derniers Rois en faueur de la Roine de Nauarre leur sœur: que deuant ce tẽps ses predeceſſeurs en ont touſiours fait hõmage & aux Ducs de Guyenne, & à nos Rois apres eux. Et ſuiuãt cela, tout le pays de Bearn reſſortiſſoit en la Court de Parlemẽt de Bourdeaux, & y eſtoit touſiours appellé au roolle des Lãnes, iuſques au temps dudict Loys 12. Et l'on voit encores, que les Biarnois n'ont point beſoin de lettres de naturalité & ce non par priuilege aucun, comme les Eſcoſſois, mais de droit cõmun & de meſmes, que les naturels François. Partant ils luy ont remonſtré qu'il feroit bien ſe cõſeruer la biẽueillance du Roy, ſans eſueiller le chien qui dort, ny fouiller de ſon eſpee les charbons couuerts.

Le R de N. commence la guerre en l'ã 1576

N'eſt-ce pas de meſmes ce, qu'il appelle l'aſſemblee de Bloys à teſmoin ſur ce qu'il n'eſt iamais venu aux armes, q̃ par le conſeil d'extreme neceſſité, encor qu'il l'a peut preuoir de longue main? N'auoit il pas ſurprins & mis garniſon dans ſainct Iean d'Angely, & Leitouure, & Florence, & la Reolle, & Agen, & pluſieurs autres Villes de ce pays là, deuant la tenue des eſtats, & deuant, qu'il s'y parlaſt de bannir de ce Royaume la nouuelle opinion, pour raiſon dequoy il pallie la guerre qu'il fit lors? C'eſt trop certes impoſer au monde, que de tirer louange, & penſer iuſtifier du blaſme au deſauantage, non ſeulement de la verité, mais de la bonté du Roy, qui a tout patianté. Il ſe deuoit contenter, qu'on tenoit ces choſes ſecrettes

& comme oubliees, pour son honneur; sans les remuer d'auantage.

Surquoy nous vous lairrons à penser combien il se trouueroit de semblables fornettes (sont dict soubs sa supportation & contre ses Secretaires si deshontez) en ceste Declaratió, si l'on les vouloit descouurir & poursuiure de mot à mot; comme l'on feroit volontiers, si la plus part du monde ne s'aduisoit tresbien, que ce sont choses suppoſees, & faictes à plaisir selõ le vol de la plume du Sr. du Plessis, & les artifices de ceux du party? Quelle foy pẽsent ils qu'on leur puisse auoir aux choses douteuses, veu qu'ils osent imposer si hardiment aux choses cleres tesmoignees par vne infinité de gẽs d'honneur & desmenties par le Soleil & la Lune?

Declaratiõ du R. de N. pleine de fornettes.

Exhortatiõ aux Huguenots.

Nous appellons & attestons icy toutes les consciences des plus innocens Huguenots, qu'ils nous disent, s'ils ne sont pas bien miserables, que pouuant viure en repos auec leur conscience libre, sans estre forcez d'offencer Dieu (comme ils parlẽt (& auec la plaine iouyssance de leurs commoditez, & la bien-veillance du Roy, de ses officiers, & des Catholiques, ils se laissent plonger à vn abisme de malheurs par des vaines promesses & imaginations: lesquelles ils voyent s'esloigner de iour à autre, d'autant plus qu'ils en pensoient estre bien prés, & les toucher du doigt. Ne sont-ils pas bien simples & mal fortunez de rechercher leur exercice si peu necessaire, pour estre cõtraints de retourner bien tost apres à la Messe, & aux abiurations, comme la plus part d'eux ont fait plus de cinq à six fois? Ne recognoissent-ils point que c'est la prouidence de Dieu, qui conduit c'est

œuure? Et que c'eſt la verité de Dieu, qui combat leur menſonge & inuentions?

Mort de ceux de la Val.

De meſme que le ſieur de la Val mourât de regret de la mort de ſes freres & du coup de la cheute, qu'il reçeut par les trouppes du ſieur de Tiercelin pres de Sainctes, a eſté contraint de crier, confeſſer, & reprocher à pleine bouche au ſieur Prince de Cõde: d'autãt, diſoit il, en la preſence de pluſieurs que c'eſtoit vn trop manifeſte iugement de Dieu, & par lequel on ne pouuoit diſſimiler, en façon quelconque, que Dieu ne fiſt la guerre à leur parti, de ce que luy & deux de ſes freres, qui auoiẽt eſté bleſſés en ceſte meſme rẽcõtre, eſtoiẽt venus mourir & mettre fin ſi pauuremẽt dãs trois à quatre iours à la maiſõ & lignée de Dandelot. Et certainemẽt eſt il poſſible qu'il ny ait du fait de Dieu en ce que cela eſt arriué aux portes de ceſte Ville la, en laquelle leur pere auoit fait la guerre à Dieu ſi cruellemẽt par la ruine & demolition de tant de belles Egliſes & la perſecution des Catholiques?

Dieu fait la guerre au party huguenot.

La fin de la famille de Dandelot par vn iugement diuin.

Ne iugent ils point que ceux qui ſe monſtrent ſi ialoux de leur conſcience, ne ſe ſoucient du tout point de la leur propre? qu'ils iouent leur ieu & non celuy de la religion? & que c'eſtans licentiez de tout exercice & profeſſion de religion, comme gens tombés en atheiſme & liberté charnelle, ils ne deſirẽt rien plus, que de voir vne confuſion en ce Royaume, & tout orde, police & diſcipline Eccleſiaſtique renuerſée & abolie? Ne iugent ils point puis que le Roy de N. parlant aux Catholiques, declare luy meſmes qu'il n'eſt plus queſtion de ſa part de religion, c'eſt à dire que c'eſt ce, qu'il cerche le moins: ains ſeulement de

L'intention des chefs & Cap. des Hug.

l'eſtat, c'eſt à dire d'eſtre Roy? que l'ombre & pretẽtion de l'excercice de leur religion n'eſt qu'vne ligne & fillet pour peſcher la couronne? & vne pompe pour ſuccer leur ſubſtance.

Impoßible de iouyr de la paix auec l'hereſie.

Ne voyent ils pas bien clerement, que iamais les Catholiques n'endureront ce meſlange, comme eſtant contraire à l'eſtabliſſement du Royaume: & lequel on a experimẽté eſtre trop dommageable à l'eſtat, & ne tendre que à ſa ſubuerſiõ & à leur entiere ruine? N'ont il pas apprins par experiẽce, qu'il n'eſt pas non ſeulemẽt impoſſible, mais que c'eſt vne vraye folie (diſoit auſſi leur feu chãcelier l'Hoſpital en ſon harãgue des Eſtats d'Orleans conformement à la remonſtrance des anciẽs Eueſques à Conſtantius Emp.) d'eſperer paix, repos & amitié entre les perſonnes de diuerſes religions, ce qui eſt principalemẽt vray, lors qu'elles ſont appuiées ſur meſme fondemẽt, comme ſont le Cat. & l'here. Car il eſt non plus poſſible de viure enſemble en paix (dict S. Cypriẽ) que l'aigreur » ne peut eſtre vni & s'accorder auec la douceur, ny » les tenebres compatir auec la lumiere, ny la pluye » auec le beau tẽps, ny la guerre auec la paix, ny la » ſterilité auec l'abondãce, ny la ſechereſſe auec les » ſources des fontaines, ny la tempeſte auec la tranquillité & le temps calme. Ne cognaiſſent ils pas biẽ s'il eſt vray ce que aucuns diſent qu'il ne tient que à certains articles de negotiation ou capitulation, qu'on ne luy veut accorder, ny accordera, s'il plaiſt à Dieu, iamais, que le R. de N. ne les quicte entierement, & face peut eſtre, comme tous changemens ſont extremes, trophee de leur peau & de leurs fortunes, comme il a eſté faict à Iſſoi-

re? Ont ils perdu toute l'affection de bõs, & vrais François enuers leur patrie? veulent ils que la posterité leur reproche d'auoir pluſtot ſuiui les eſperances de pouuoir mettre le feu dãs ce Royaume & le ruiner par guerre, que le conſeil de le pacifier? Veulent ils que ce ſoit pour vne eternité que nous viuions de ceſte façon par petites paix, par petites guerres (propres, cõme leurs chefs ſçauent bien dire, a l'ambition, & à laſſer tellemẽt le monde, qu'on ſoit contraint ſuccomber ſoubs le faix, & receuoir toutes loix & religions) que ie ne die par continuelles guerres, iuſques à l'extinction & ruine des vns ou des autres, ou de tous deux enſemble, pour ſeruir de proye à vn eſtranger, comme les guerres de Iuda, & d'Iſrael les ont amenez ſoubs la captiuité de Babylon.

Fin du R. de N. enuers les Huguenots.

Ne veulent-ils point recognoiſtre cõme le Roy de N. ne ſe ſert d'eux, que pour les faire baigner en leur propre ſang, pour changer leur douceur Françoiſe en la cruauté des Bandouliers Biarnois, leur fidelité en perfidie: bref pour d'vn beau viſage de la France en faire vn hideux & effroiable ſpectre de la mort, cõuertiſſant ſa religion en hereſie ou atheiſme: ſa gloire en vitupere: ſa reputatiõ en opprobre & riſee: ſon corps en vn tõbeau, ſes villes en cimetierres: ſes chaſteaux en maſures: ſes champars en boucheries: ſes arbrets en gibets: ſes riuieres en sãg: & ſa vie en vne mort horrible?

Ne veulent-ils point cõſiderer iamais non ſeulement ce qui leur ſemble bon en ſoy: mais ce qui eſt expedient, & pour eux & pour ce Royaume? Non ſeulemẽt ce qu'ils deſirẽt, mais ce qui eſt poſſible, & que ce pauure eſtat peut cõporter? Quel-

le fureur deſeſperee a ſaiſi leurs eſprits? Ne ſont ils pas Frãçois? ceux qu'ils veulẽt ſaccager, & piller, ne leurs le ſont ils pas auſſi? veulẽt ils atendre à reunir volontez auec ceux deſquelz ils ſe ſont ſeparez, lors que la France ſoit aſſeruie honteuſement au ioug de l'eſtranger? ou qu'ils l'ayent reduite en ſang, en vn ſepulchre, ou vn deſert? Quelle occaſion ont-ils d'attendre du Roy par le moyen & interuention du Roy de Nauarre qui eſt pleine de ſuſpitions & deffiances d'eſtat, meilleur traictemẽt, que ſe repoſer & fier entierement à la clemẽce, & & bõté paternelle de ſa Maieſté? Le maiſtre ou le tyran traicte-il mieux ſes ſeruiteurs & obeiſſans, que le pere ſes enfãs, & le Roy ſes ſuiets naturels? Il eſpuiſe leurs faict bouſes, il les tancer & vilipẽder à ces fins par ſes Miniſtres: il les pille par garniſons, & leuces de gens de guerre. Et apres cela il les abandonne à la mercy du ſoldat Catholique qui ne leur laiſſe rien.

Il n'ya que de deſpẽdre du R. ſeul

Que les villes & habitans, ie vous prie, ſe mirent & prennent exemple à ceux de ſaincte Baſille, Montlegur, & Caſtillon combattues & prinſes par les Seigneurs Duc du Mayne, & Mareſchal de Matignon en Guyenne. Qu'ont gaigné ces pauures bourgeois & habitans de ſe mettre en ceſte ruyneuſe & infauſte protection du R. de N? Il les a tourmentez & haraſſez par ſi long temps auec tous les enuirons, les contraignãs de porter la hotte, & ciuiere pour trauailler aux foſſez, eſperons & fortifications de leurs villes. Il leur y a faict employer tout ce qu'ils pouuoiẽt auoir de plus clair, & pl⁹ aſſeuré. Il les a foulez de groſſe garniſon, & ſi lõg temps qu'il leur a

Exemple de 3. villes ſingulier.

cõuenu de les nourrir & payer. Le siege s'approchant, il s'en deffie comme de ses propres ennemis, pour la craincte qu'il a que la perte de leurs maisons, & bien ne les esmeuue à faire trop tost composition. Il les chasse de leurs foyets, & les ennuoye comme bannis, ou il les trouuera tousiours pour les pincer & presser: & s'il y en a demeuré quelques vns, le soldat estranger se sauuant par composition, le pauure bourgois & habitant est abandonné à la corde & au bourreau. Il est cause que tous les enuirons sont fourragés par les forces du Roy. Et en fin apres quinze iours, trois semaines, ou vn mois, voila la belle recompence qu'il leur rẽd, d'estre cause que leur ville est ruinee pour iamais, que leurs maisons sõt bruslees & démolies, que leurs femmes & filles sont violees, que le pauure souldat soit miserablement tué & malsacré, que le Gentilhomme perde son honneur, & que le bourgeois soit pẽdu, & le tout pour son opiniastreté, & ambition. Regrettent ils encor les aux & oignons d'Egypte, & qu'ils ne puissent seruir de tuilliers & esclaues au Roy Pharaõ? Ne voyẽt ils point qu'ils allaitent de leurs sang les bourreaux qui les gehennent? qu'ils donnent curée de leurs biens à ces chiens, ou plustost tigres & lions rugissans, qui les deschirent? & qu'ils font triõpher de leur bonté ceux, qui n'en ont point.

Est il possible q̃ ceux qui ont des yeux ne voiẽt rien? Et que ceux, qui ont de l'entendement, se rendent ainsi serfs de ses passions, & se laissent ainsi bourreller & matiner sans ressentimẽt dont vient le mal? & qu'il ne se soucie d'eux que comme d'vn marchepied à sa grandeur & vengeance?

Il leur promettoit trente mil hommes estrangers: il les asseuroit sur sa foy de les secourir: il leur iuroit vn estat ferme & stable, & mesmemẽt en l'vsage de ce beau exercice public: mais il s'en fuit, & ils ne rapportent riẽ plus asseuré, que la pauureté que la haine de tout le monde, que les maledictiõs du peuple, que les effects de l'ire de Dieu, finablement qu'vne tardiue repentance de s'estre laissez pippper de ceste façon, & vne honte de recouurir pour toute leur seureté & secours à vne cinquiesme ou sixiesme abiuratiõ de leurs heresies, & aux soupirs & regret de leur aueuglement & faute.

Le fruit que les Huguen. rapportent du R. de N.

Et bon Dieu si l'on veut regarder la cause premiere & fondamentale de tant de maux, ne voit on pas bien que telles guerres ne peuuent estre mieux fondees de leur part, qu'est leur Religion: Peuuent-ils ignorer (comme nous auons touché cy deuãt) que tout le different d'entre les Huguenots & Cath. sur la religiõ se resoult en ce mot & ne consiste qu'en ceste seule & originelle opiniõ, Que le R. de N. maintient & s'opiniastre cõtre la foy & le iugement de tous nos Rois & du Royaume en tous siecles. Que Caluin & ceux qui le suiuent ont mieux entendu tous seuls l'escriture sainte, & mieux ordonné le vray exercice public de la religion, & les moyens pour paruenir à salut que tous les Conciles, que tous les Papes, que tous les saincts Docteurs, & Euesques de la France, ny du monde, & par consequent que toute l'antiquité Chrestienne? En laquelle toutesfois (si sainct Paul est à croire) il ny a eu iamais faute de personnes, lesquels, comme il parle, ont fait la charge d'ambassade pour Iesus Christ, & par les-

Le point du differẽt des Cat. & des Hug. & de leurs guerres.

L'eglise n'a iamais esté sans vrais pasteurs.

quels Dieu a enſeigné & exhorté le monde continuellement & ſans interruption. Que les Miniſtres diſputent, remuent, & combattent tant d'articles de religion qu'ils voudront: que le R. de N. en leur faueur ou autrement, nous pille, nous tue, & qu'il s'acharne ſur noſtre ſang & ſubſtãce tant qu'il pourra que tous enſemble palliẽt, qu'ils courent, qu'ils maſquent leur intentions, debats, pretentions, & actions de ſi belles paroles, & pretextes, qu'ils voudront: ſi eſt-ce qu'ils ne trouueront point, & ne pourront alleguer autre raiſon finale ny premiere, que ceſte là, Que c'eſt parce, qu'il leur ſemble, que Caluin, & ſes ſectateurs entendent mieux ſeuls l'eſcriture, que tout le monde, ny que tous nos anciens, Frãçois? L'on eſt d'accort que la foy ſe doit puiſer & prẽdre de la ſeule Eſcriture ſaincte. L'on n'eſt en different ſinon qui l'entẽd mieux, eux, ou nos Rois & nous tous, qui ſuiuons le general conſentement de tous les conciles, & de la cõpagnie que Dieu a promis de laiſſer, inſpirer & conduire en terre pour l'aſſeurance & certitude du ſens d'icelle. Le R. de N. ſouſtient l'affirmatiue pour eux, & que tout ce que nous croions au contraire, n'eſt qu'abus, dequoy il dict pour ſuiure la reformation. Voila ſa maiſtreſſe raiſon, le fõdemẽt, & la cauſe des cauſes des guerres pour la religion (ſi tant eſt qué pour ſon regard il aye ceſte mire de religion) C'eſt le plus honorable & ferme gond, ſur lequel ſont appuyez en apparẽce toutes nos cõtentiõs. Qu'elle raiſon ou argumẽt certain peut auoir ou produire, ie vo⁹ prie le R. de N pour croire telle propoſition pluſtot q̃ celle des Cat? Eſt-il vn ſi grãd Theologien, ou a il

Raiſon inuincible que le R. de N. n'eſt point pouſſé de conſcience ny de religion.

si bonne part auec le S. Esprit, qu'il en puisse iuger certainement par raison, ou inspiration priuee & speciale contraire à l'vniuerselle & Catholique? Mais quelle apparẽce y a-il, que luy-mesmes aye si peu de iugement commun, que d'adiouster foy à tel dire de Moines defroquez, de gens ignorãs, contre les raisons & le sentimẽt vniuersel de toute la Chrestienté & notamment contre la creãce de tous nos Rois & du roiaume, dés le tẽps qu'il a cõmencé à estre, & celle de ses propres ancestres? Ceste illation & conclusion n'est-elle pas bien lisable & palpable? Que ce qu'il en faict ne peut prouenir d'vne si sotte, folle, & fantastique opinion sur la religion, ains seulement comme nous auons dict tant de fois d'ambition, de haine, & vengeance, cõme estant des qualitez qui semblẽt à certains fols de ce temps, ne tomber qu'en cœur grand, genereux, & magnanime?

L'ambitiõ est la religiõ du R. de N.

La posterité pourra-elle croire vne chose si estrãge, qu'on ne sçait, si on le doit imputer plutost à la faineantise & stupidité de ces pauures gẽs, ou à la ruze & finesse du R. de N. qu'õ ne sçait si l'on doit plus deplorer leur creance ou credulité en ses Declarations imaginaires, & promesses si souuent faucees: ou detester l'infidelité de ce Prince?

Merueille.

L'on nous a asseuré q̃ quand on luy rapporte la perte de ces villes & de tãt de gens, qu'il se conssole de ceste façon, disant, Que ce ne luy est rien: Car si ie doibs, dict-il, demeurer de la religion, il no⁹ reste encor beaucoup de forts pour beaucoup d'annees, & vn des soldats, qui se sauue, en vaudra cẽt d'autres en faction de guerre. Si ie doibs estre Cath. ie me venge & deffaits desia de bonn'heure

Consolatiõ du R. de N.

de mes ennemis,& de ceux qui me peuuent estre les plus contraires. Et sçachant à quoy en fin i'en doibs & puis sortir,& qu'à toute extremité ie seray tousiours receu,& en la grace du Roy, & à la roiauté en me faisant Cath. que perds ie entredeux,ou quelle haste en ay-ie? Car cependãt i'entretiens,& tire la guerre en longueur, pour prendre plus seuremẽt conseil auec les occurences du tẽps,de la resolution,que ie doibs prẽdre. Et l'on ne tiẽt pas moins certain,qu'entẽdant la prinse & razemẽt du chasteau & ville de Castets, faicte par monsieur le Mareschal de Matignon, ce prudent Capitaine,& l'expugnateur François des villes,il se gaboit à tous propos des pleurs & regrets du Seigneur du lieu, l'appellant par mocquerie le pleureur,auec des contes nonpareils sur ce.

Mocquerie du R. de N. contre le S. de Castets.

O quel bon naturel de Prince (nous le suppliõs ne le prendre en mauuaise part, puis que cela sert à la cause de Dieu, du Roy,& de nostre religion) digne plustost de commander aux vaches & bestes,suiuãt le blason de ses armes d'Albret,qu'aux hommes: puis qu'il tient aussi peu de compte de l'vn que de l'autre? O quel sang royal,puis qu'il estime si peu l'effusion du sang de ceux qui s'exposent pour luy? O quel suject royal & propre de la couronne de France,puis qu'il est si contraire à la clemence & debonnaireté naturelle de nos Rois? Quelle esperance se peut-il forger d'auoir suitte ou de pouuoir paruenir à la roiauté par ses bonnes conditions,accompagnees & aggrauees d'heresie?

Les Vaches armes d'Albret.

Mais quand bien apres le decez du Roy,à qui Dieu dõne bõne & lõgue vie,dequoy nous osons

nous en asseurer, toutes choses arriueroient au R. de N. du costé des Huguenots, selõ ce qu'il se promet, & qu'il eust vn mõde d'estrãgers, & que tous les Huguenots se bandassent & remuassent pour luy, pẽsez vous que celuy, qui sera sacré Roy, receu & publié par les Cathol. ne sçache pas bien defendre ses droits, & luy resister vertueusement? Il aura les Princes & Pairs, & tous les Ordres & Estats du roiaume: il aura le cœur & l'affectiõ des subjects qui sont pour la plus part Catholiques: il commandera aux Cours des Parlemens: il tiẽdra en sa main les places & villes fortes de ce roiaume: il disposera des tresors & finãces à son plaisir. Il aura les estrangers anciens alliez de la courõne & tous les Cath. à sa deuotion, & pour vn que le R. de N. en aura, il en aura mille. Il iouira d'autant plus facilement des biens & commoditez des Catholiques, que la guerre se fera & pour l'estat & pour la manutẽtion de la religiõ ensemble: les decimes & ventes du temporel ne luy seront point espargnees, ny par le clergé, ny par le Pape. Et no⁹ nous asseurõs que sa saincteté regrettera encores moins d'employer les quatre millions d'or qu'il a reserué à ces fins de son espargne dans le chasteau sainct Ange, selon qu'il a declaré par sa Bulle sur ce, & qu'on a sceu depuis. Il aura ses subjects & tout le monde d'autant plus obeissans & volontaires à ses ordonnances, que c'est chose ordinaire, qu'õ obeist plus volõtiers à celuy, à qui on a dõné sa voix, ou receu le premier. La necessité vrgẽte & peril cõmun de tomber es mains d'vn heretique, qui est autant à dire que vn' ennemy coniuré de Dieu & de nostre religion, seruira

Le R. Catholiq. s'opposera viuement au R. de N.

Le Pape a reserué 4. milliõs d'or en vn an contre l'heresie.

Ratiocinatiõ sõmaire cõtre la reception du R. de N. par recapitulation du liure.

de lieu, de concorde, d'esguillon & reueille-matin à vn chacun, pour y employer & le vert & le sec, conſideré meſmemẽt le naturel du Frãçois, qui ne vaut qu'autãt, qu'il eſt preſſé & cõtrainct, & auſſi la cõditiõ de ceſte nouuelle religiõ, qui eſt la plus turbulante & incompatible, qui iamais aye eſté, ſelon meſme le dire des Proteſtans & Lutheriens.

Pag. 12. 268.

Pour mettre fin à ce diſcours, ſi l'hereſie & ſur toutes la Caluinienne eſt ſi incompatible & deteſtable ſi deſaſtree preiudiciable, non ſeulement pour les conſciẽces, mais à tout l'eſtat de ce roiaume: ſi le R. de N. ſon fils aiſné, chef, protecteur de l'Egliſe des malings n'a iamais teſmoigné par tou tes ſes actions, qu'vne treſmauuaiſe & treſdangereuſe volonté & cruelle animoſité contre le Roy, les Princes & generalement contre les Catholiques & leur religion: s'il eſt non ſeulement heretique public, manifeſte & profes, mais auſſi relaps obſtiné, endurci & deploré, ſ'il eſt deſia iugé pour tel, & cõdãné inhabile de la ſucceſſiõ de ce roiaume, & de Dieu, & de l'Egliſe, & des Cõciles, & du Pape, & du commun ſentiment de toute la Chreſtienté, & des eſtats generaux de ce roiaume, & des feuz Rois, & des Courts de Parlements, & par l'Edict de la Reunion, & par les communs & generaux vœux & deſirs des Catholiques, & ce ſuiuant la parole de Dieu, ſuiuant les ſaincts & generaux Conciles, ſuiuant la loy de nature, ſuiuant la loy des gẽs, ſuiuãt les loix du rõiaume, & le droit de la gent Françoiſe, ſuiuant les droits, & libertez de chacune prouince, les priuileges de villes, les contracts paſſez, auec les feuz Rois & l'eſtat, d'eſtre maintenus en la religion de leurs peres: ſuiuant

Page 5. iuſqu'à 76.

Pag. 15. 340. 108. *Pag. 256.* 259. 420. 443. 295. 368. 460. 496. *Pa. 256.* 295. 177. 159. 187. 204. 255. 275. 268.

uant l'ancienne vſance & ordinaire pratique de la Frãce, ſuiuãt la generale couſtume de tous les peuples & natiõs, tant chreſtiennes qu'autres, ſuiuant l'experience de tous les ſiecles, ſuiuãt l'opinion de tous les ſaincts Docteurs, & ſuiuãt le droit ciuil & Canon: au iugemẽt des Vniuerſitez fameuſes, des Philoſophes, citoyens bons politiens, des Theologiens, des Canoniſtes, des Iuris-conſultes, des Lutheriens, & de toutes ſortes de religions, & qui eſt admirable par ſon propre dire & cõceſsion, & ſelon l'exemple de luy, & des Huguenots, & pour euiter neceſſairemẽt vne guerre immortelle, la priuatiõ de la vraye cognoiſſance de Dieu, l'entiere ruine & chãgemẽt des Parleméts, des trois eſtatz, & du royaume, la ſubuerſion des principales maiſons & familles Catholiques & de leur religion, & en fin la diſsipation de toute la Chreſtienté. *Pars 328. 160.*

Finablement apres tant d'exẽples, preiugez, & raiſons ſi apparẽtes & certaines, fõdees & tirees de ce qu'il y a vn Dieu, & que la religiõ Cath. Apoſt. Ro. eſt la vraye, & q̃ le royaume eſt Chriſtianiſé, vny & aſſubiecti à icelle, & à ceux ſeuls, qui ſõt de ſõ corps, & qui luy obeiſsẽt, doit on trouuer eſtrãge, que tant le premier Pair & Prince du ſang, que les autres principaux, Pairs, Princes, Ducs, Cõtes, Seigneurs & officiers de ceſte Courõne, & les bõs Cathol. s'vniſſent pluſtoſt que plus tard, & ſe recognoiſſent enſemble ſouz le bon plaiſir du Roy tres-cheſtien, & le ſage conſeil de la Royne mere, pour arreſter le cours de ſes violences, & de tãt de miſeres & calamitez, pour empeſcher que la beſte de l'hereſie ne maiſtriſe le royaume, & que ſon hõneur, pour parler auec l'Apocalypſe, le R. de N. *Fondemẽt de l'excluſion du R. de N.* *La cauſe de la Ligue.*

n'empiete iamais la courone, ains qu'elle soit conseruee à Iesus Christ, & qu'il ne soit admis aucun pour son Vicaire ou Lieutenãt general au temporel, non plus qu'au spirituel, qui luy soit contraire, & lequel ne luy aye fait serment, comme Roy Catholique & fidele, selon l'ancienne obseruance, & suiuant la loy de Dieu & de l'Eglise.

Le patron du Car. de Bourbon.

Car si le grãd Prestre Ioïadas, qui estoit allié des Roys & pour son office la secõde personne apres le Roy, non seulement au iugement des choses sacrees, & matieres Ecclesiastiques, mais aussi des Ciuiles, a fait vn œuure si aggreable à Dieu, & si louable & recommãdee en l'Escriture saincte, que d'auoir pratiqué & vny secrettement par serment solemnel les Leuites, les Ducs, les chefs des familles du peuple & les principaux centeniers & officiers de l'estat en vne saincte Ligue, à prendre les armes non seulemẽt pour deposer, mais aussi pour mettre à mort la Royne Athalias, qui estoit heret. en leur loy, & laquelle auec la suppresion du vray cult diuin auoit fait passer par le fil de l'espee tõute la race & maison de Salomon, sauf vn seul, & pour establir en sa place le ieune Roy & bon Catholique Ioas, qui estoit le seul de reste : qui sera si impudẽt, ou si iniuxurieux, que de vouloir calomnier la sage prouidẽce, la prudẽce, & la Chrestiẽne sollicitude du Cardinal de Bourbon (lequel cõme parrain du R. de N. doit respondre de son salut, & comme le grãd Prestre de France, & la seconde personne du Royaume apres le Roy, pour l'estat & le sang royal, & la premiere deuant le Roy en l'Eglise Gallicane, doit s'affectiõner plus que tout autre, au bien de l'estat & de la religion toute en-

semble) d'auoir sceu & peu ioindre en vne saincte vnion & vœu solemnel de Princes, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Prelats, Villes, Cõmunautez, & autres contre ceste vilaine heresie, qui veut effrontement occuper le throne royal, & le lict de Iustice, & exterminer la foy, la cognoissance, le cult, le seruice & la religion de Dieu en ce royaume, auec l'extirpation des principales maisons & familles, qu'elle sçait luy estre contraires, & estre la terreur des ennemis, & rebelles contre Dieu & l'estat. Qui doutera se ioindre & souscrire en vne si iuste querelle & poursuitte auec vne si bonne & grande compagnie qui s'espaissit & agrossit tous les iours, d'autant plus qu'il n'y a plus d'esperance que le R. de N. soit Cathol. Romain ou François, que par tant chacun s'apperçoit de l'vrgẽte & commune necessité, & que nul ne peut plus douter de la saincte affection, que le Roy y porte par dessus tout autre, quel qu'il soit.

Exortatiõ contre l'he.

Et s'il est permis & licite par le droit de nature à chacune republique & cõmunauté de pouuoir defendre ses droits, & priuileges iusques à repouser l'iniure par force & par armes: pourquoy le mesme sera-il denié de droit diuin, & humain à tout ce corps de l'Eglise Catho. & à la communanté de la republique chrestiẽne, qu'elle ne puisse repousser la violence & tyrãnie de l'heresie, & s'en deschager entieremẽt, & par voye de Iustice, & par loix, & par guerre, & par recours à l'estranger, & par toutes les façons & voyes licites, & desquelles nous voyons que noz peres & tous les Chrestiens ont touiours vsé en cas semblable, tant qu'ils ont peu?

La Chrestienté se doit maintenir cõtre l'heret.

Reproches et moqueries contre les Cath.

Autrement si nous y manquons, outre les maledictiõs de Dieu, & de la posterité, & nostre entiere ruine, pẽsons nous euiter d'estre la fable, & la risee des heretiques? Ne craignõs nous point, & y a il cœur qui ne creue de despit, de regret, & de vergongne des contes & moqueries, qui nous sont toutes appreſtees & certaines de leur part, & que ils feront sur nous pour nostre simplicité, stupidité, & tres-grande molesse, ou lascheté de ce, Que n'ayãs affaire qu'à vne si petite troupe de gẽs de si basse estoffe & vtile conditiõ pour la plus part, & nous estãs fondez de si bõne & iuste deffence, au contraire nous ayons esleué ou fauorisé vn Roy heretique sur nous, qui nous persecutera à iamais, & fauorisera nos ennemis? Esperons-nous en auoir meilleur marché de ce costé que noz anciẽs Peres n'ont peu receuoir des Payẽs? lesquels nous lisons en S. Gregoire Naziã. les auoir brauez auec vitupere, accusatiõ, & reproche de sottise & folie, de ce qu'eux mesmes auoiẽt si miserablement cõmis l'Empire & gouuernement souuerain en la personne de Iulian l'Apostat, à vn hõme (disoient-ils) qui estoit leur tres-grand ennemy & leur tres-cruel aduersaire. N'est-il pas escrit du mesme Iuliã, que lors que les Chrestiens luy venoient demander iustice contre les oppressions, vexations, & iniustices, que les officiers & autres ennemis de la foy leur faisoient, ils n'en receuoient pour toute responce & satisfaction que ceste moquerie, que ils auoient tort de se plaindre, parce qu'ils faisoiẽt en cela mesme contre le commandement de leur Dieu & Seigneur, qui leur auoit enioinct de souffrir & prendre toutes iniures & afflictions en pa-

Les Chre. accusez de folie d'auoir receu vn Empe. cõtraire à leur relig.

tience,& à grand heur & felicité. De meſme qu'a fait touſiours le R.de N.quand les Eccleſiaſtiques ſe ſont plaints de l'occupation de leurs biens, les renuoyãs à l'imitatiõ de la pauureté des Apoſtres. Et à la verité n'eſt-ce pas conformemẽt au dire du Prophete,cõtre ceux, qui fauoriſent les faux Prophetes,Vous auez,dit-il,allumé le feu,& auez embraſé des eſtincelles:entre dõc en la lumiere de voſtre feu,& és eſtincelles que vous auez embraſees.

Moqueries du Roy de N.cõtre les Preſtres.

Si le R. de N. au contraire ſe veut targuer de la loy de nature, elle eſt contre luy,par ce qu'elle n'a eſgard qu'au premier,ou plus proche, ſoit femelle ou maſle,& ne reçoit aucun à cõmander,qui n'ait pour le moins, & auſſi neceſſairement que d'eſtre homme,vne credible religion,le ſang n'eſtant ſuffiſant:Si du droit des gens,plus de natiõs & royaumes reçoiuẽt les plus proches femelles, ou maſles d'elles : & nul generalement ne reçoit autre pour Roy qui ne ſoit de ſa religion: Si du droit Ciuil il ne luy permet pas ſeulemẽt de reſpirer & viure: Si du droit Canõ il le chaſſe de la conuerſation,& de tout commandement ſur les Catholiques.Si de la loy Chreſtienne elle deffend expreſſement de luy faire le moindre hõneur du mõde,& enioint de le fuir comme la peſte, & de le couper & retrancher du corps des Chreſt. cõme vne gangrene:Si de la cõmune vſance des peuples Chreſt.ou Cath.nous auons monſtré en plus de 40.exẽples parcy,parlà, outre infinies authoritez & ſentences des ſaincts Peres tout le contraire en tous les ſiecles & aages: Si de la couſtume ancienne & ordinaire du royaume,elle n'a non plus d'eſgard à luy , bié qu'il fut le plus proche,ſans eſtre Catholique,qu'au moindre

Reſponce ſommaire à toutes les allegations du Roy de Nauarre.

vilain & roturier sans estre du sang royal, bié qu'il soit Cath ayãt tousiours postposé (non moins que les anciens Romains du temps de leur idolatrie) toute faueur & consideration à celle, qui fait pour la religion, outre qu'il n'a esté iamais veu qu'vn Biarnois, Anglois ou autre estranger aye commãdé en Roy aux François. Si des Edicts de Pacification, qui tollerent les heret. le Roy & l'estat les a desia cassez, & declarez nuls par son dernier irreuocable & sainct Edict de la reünion, auquel les Catholiques se tiennent, & pour lequel ils veulẽt mourir, cõme estant conforme à leur foy, aux loix anciennes du royaume, & propre à son establissement, à l'honneur & reputation que leur nation a acquise sur toutes les autres pour semblable occasion: Si de l'auctorité des ordonnãces & Edicts de noz Roys & du respect aux Arrests des Cours de Parlement, elles l'enuoyent au gibet, & le plongent tout vif dans le feu. S'il nous bat de la loy du royaume dite Salique, nous auons prouué qu'elle est cõtre lui, d'autant que ne consistant qu'en coustume, elle ne se peut entendre, que selon qu'elle a esté tousiours pratiquee: & partant que de celuy seul, qui est de sang masle baptizé, & de la religiõ Cath. conioinctement & tout ensemble, n'y ayãt rien plus ordinaire, naturel, ny plus propre des Roys de Frãce, & de leur maison, que de garder la foy, & d'honorer l'Eglise Romaine, ainsi que mesmes le Pape Pie. 2. (bien que peu affectionné aux François) est contrainct de confesser en l'Epistre qu'il a escrit au Roy Louys 11. Si du respect, que naturellement les bons & vrays François portent aux vrays Princes du sang, il leur seroit trop de

Les Catholiques veulent mourir pour l'Edict de la re-vnion.

Frãcorum Regũ proprium est fidem seruare & Rom. Eccles. honestare.

tort, s'il ne pensoit que naturellement & supernaturellement ils portent encor plus de respect au sang de Iesus Christ, leur vray & primitif Roy, & à sa religion Catholique: voire tant, qu'ils n'ont iamais recogneu ny honnoré de leur bõ gré pour Prince du sang, autre, qui ne fust Catholique, & en consequẽce qu'il estoit retrainct du sang de Iesus Christ, par ce que comme le sang faict l'hõme, la foy faict le Chrestien, & cõme le Chrestien n'a point accoustumé d'estimer, ains de deplorer la naissance charnelle, si elle n'est suyuie de la spirituelle, & du Baptesme: aussi le François, qui est des plus Chrestiens, deteste le sang, qui n'est accompagné de la foy, faisant plus de cas du moindre Chrestien, que du plus grãd Empereur, ou Prince, Iuif, Turc, ou infidele, lequel il ne peut pas seulement permettre de viure, & a plus forte raison, que du plus grand homme ou Prince, qui soit heret. comme estant iceluy pire que tous ceux-là: Si du commandent de Dieu d'obeir aux Roys, nous luy respondons, qu'il en a excepté notãment les heretiques, & qu'en tout cas iceluy n'estant point nostre Roy, c'est l'aleguer mal à propos & hors le temps: S'il estoit Roy deuant d'estre heretique, ce seroit autre chose: mais la question est, s'il peut estre receu Roy auec son heresie. Et ayant mõstré que nõ, ny selon la loy Salique, ny selon Dieu, aussi nous ne luy pouuons porter ny deuoir aucun honneur, ny selon les hommes, ny selon Dieu.

Le Chrest. faict plus de cas du moindre Chre. que du plꝰ grãd Emp. infidele ou heretique.

S'il nous menace, ha! il a trop forte partie, que Dieu, que ce grand nombre des bons Cath. & que toute la Chrestienté. Si son party de gẽs vnis resoluz & aguerris nous estõne, nous sommes au pro-

pre d'en estre de mesme, quād nous voudrōs. Si le danger de la guerre & du malheur d'estre cōfits en perpetuels troubles en luy resistant nous tient en suspens, c'est chose ineuitable, tant que la cause & l'occasiō de l'heresie durera, si no⁹ n'aimōs mieux nous precipiter en plus grand dāger de l'autre costé: & pour la crainte de nous perdre à l'aduenir souz luy, nous perdre presentement tout à faict à nostre escient, & en ame, & en corps, & enuers Dieu, & pour les commoditez de ceste vie, & auec nous noz successeurs & tout l'estat: combien que, Dieu mercy, si nous voulons ses moyens ne sont tels, que nous ne nous en puissions deffendre bien aisémēt. S'il nous iure tout bon traictemēt, & mesmement pour l'vsage & liberté de nostre religiō, nous nous tenōs aux effects plustost qu'aux paroles, par la beauté desquelles les heretiq. & les plus meschans trōpent le monde, outre que nous sommes assez apprins par le commun dire de son païs, qu'elle asseurance il y a en ses sermens, *Biarnez cap de crabe renegue Dieu per vne habe*, qui est autant à dire comme le Biarnois a vne teste opiniastre, reniant Dieu pour vne febue: ou au cōtraire, pour le dire en passant, ç'a esté touſiours (selon S. Bernard) vn grand des-hōneur entre les Frāçois, de ne garder le sermēt, biē que mal venu. S'il atteste le Ciel, & la terre, qu'il n'en veut qu'aux Lorrains, & ligueurs, il est dōmage que ses deportemēs n'y correspōdēt ains qu'ils le demētēt: & nous auōs ceux là d'autant plus chers, & en respect qu'ils n'ont acquis so haine, que pour nostre defféce, de la relig. Cath. & de noz Roys & loix, & q̄ tenōs pour tresmeschans ou athees tous ceux, qui ne sont de ceste

L'ō se perd tout à fait en receuāt vn Rober.

ligue, qui n'en veut qu'à l'heresie: car d'autre nous n'en voulõs point recognoistre, ains la detestons. S'il pretẽd n'estre blasmé de persecuter les catholiques à cause qu'il ne les met point à mort, la deffence n'est pas grande (respond Saluian aux Princes heretiques de son temps qui disoiẽt le mesme) s'il n'a rien obmis de la persecution, qu'auoiẽt accoustumé faire les Payens, que ce qui estoit le dernier à executer. S'il nous asseure qu'il est chrestien, qu'il croit en Dieu, & qu'il ne se gouuernera iamais qu'auec la crainte de son pere eternel, nous auons S. Cyprien, S. Augustin, & autres saincts Peres qui crient au contraire, Que celuy ne peut estre Chrestiẽ qui n'est catholique, & que nul peut auoir Dieu pour pere, qui n'a l'Eglise son espouse pour mere, cõme la mere est tousiours plus certaine que le pere, & que par la cognoissance & certitude de la mere ou paruient à celle du pere: & notãment ils n'entendẽt par icelle, que l'Eglise Rom. cõme à la façon de parler de Saluian, & des anciẽs, Romain & catholique n'est qu'vne mesme chose à la difference des hereti. comme Barbares, Grecs, ou infideles, ces trois mots ne signifient qu'vne mesme chose en leur endroit.

Celuy n'a Dieu pour pere, qui n'a l'Egl. pour mere.

S'il nous prie ne les cõparer aux persecuteurs des Chrestiens, ny aux anciens Rois, & Princes heretiques, & deserteurs de la foy en tout, ou en partie, parce qu'il est tout esloigné de leur humeur, nous luy disons selon l'anciẽ Grec, qu'vn loup est tousiours loup, & vn renard tousiours renard: & qu'il ne peut estre, selon S. Paul, qu'vn chancre ou gangrene, ne face l'operation d'vn chancre ou gãgrene, & l'heresie de l'heresie, ny qu'vn heretique

L'heretiq. ne peut estre qu'ennemy de Dieu & des siens.

ne face tousiours les effects & œuures d'vn heretique, c'est à sçauoir d'vn ennemy de Dieu, & de ses seruiteurs, suiuãt le cõmandement & malice de Sathã, duquel il est detenu si captif & esclaue, qu'il ne se peut manier que à sa volonté, dit S. Pol: estant aussi nouueau de dire, qu'vn heretique ne soit ennemy des catholiques, que de dire qu'vn heretiq. ne soit heretique. S'il proteste qu'il n'est point heretique, qu'il n'en veut qu'aux abuz, qu'il ne desire que d'estre instruit par l'Eglise assemblee deuemẽt en vn nouueau Concile legitime, nous tenons ces drogues pour trop esuantees & regorgees, & qui ne peuuent estre mises en auant, qu'à la trop grande moquerie de Dieu & tromperie du mõde, estãt

Aussi certain que le R. de N. est hereti. que c'est certain que le Roy & les cat. sont Cat.

aussi certain enuers nous cath. que le R. de N. soustiẽt vne fauce doctrine & cõtraire aux escritures saintes, & partãt qu'il est, suiuãt la definitiõ de Belloy, vray heretique, & par consequent pire qu'vn Turc ou infidelle, comme nous sommes certains d'estre catholiques, tenir la vraye doctrine, & qu'il n'y à qu'vn Dieu, & vne seule religion, si l'on veut parler proprement. S'il pretend que les Catholiques doiuent d'autant moins redouter & craindre son heresie, qu'il y à esté nay, nourry, & instruit dés ses premiers ans: c'est ce tout au contraire, qui nous doit faire moins esperer de sa conuersion, & le tenir pour nostre plus grand, naturel, & irreconciliable ennemy, & perseçuteur, d'autant plus que l'heresie n'emporte en soy qu'vne contrarieté & hayne inseparable contre les catholiques & leur religion, & que les ennemis d'enfance sont plus violants, dangereux, & perdurables que les autres.

Finablemẽt nous le suppliõs ne vouloir trouuer

mauuais ny eſtrãge, ſi croyãs en Dieu, & auſſi biẽ pour le moins que ſes miniſtres, & ſi eſtãs, & chreſtiens & Frãçois plus que luy, puis qu'il eſt auſſi eſtrãger de noſtre foy, qu'vn Turc, & de noſtre natiõ, que l'Anglois ou l'Eſpagnol (ſi tant eſt q̃ Bearn ſoit pais ſouuerain & eſtrãger, cõme il pretẽd) no⁹ ne pouuõs iamais conſentir, qu'eſtant heret. il ſoit receu, ny tenu pour Roy parce, que nous tenõs cõme nous auons prouué ceſte opiniõ pour auſſi veritable & certaine, qu'il eſt veritable & certain, que noſtre eſtat eſt vn Royaume, & qu'il doit eſtre cõmãdé par vn ſeul Roy, voire meſme qu'il eſt veritable, qu'il y à vn Dieu, brief que la verité eſt veritable, que la certitude eſt certaine, & que le blãc eſt blãc. Car pour le repeter s'il ne peut eſtre Royaume ſans loix, & ſingulierement ſans loy de religiõ generale ſur tous, il s'enſuit que ſans auoir la religion du Royaume l'on ne peut y ſubſiſter, moins y cõmander, n'y eſtre Roy, & qu'õ n'eſt pas moins ſubiect d'auoir & tenir la loy de la religion catholique Apoſtol. & Rom. que d'auoir vn Roy du sãg Royal & maſle. D'auãtage que ſi le Dieu que noz Rois & noz predeceſſeurs ont adoré ſuiuãt l'Egliſe Cath. Apoſt. Rom. n'eſt le vray Dieu, il n'y à du tout point de Dieu. Parce que ſi Clouis, Charlem. Hugues Capet, S. Robert, S. Louis, S. Denis, ſainct Irenee, ſainct Rhemy, & tous les autres Roys & ſaincts Eueſques n'ont cognu le vray Dieu, perſonne ne l'a iamais cogneu. Si auſſi c'eſt le vray Dieu, la religion donc, qu'ils ont tenu, eſt la vraye religion, ſi elle eſt vraye, & qu'elle chaſſe ſelon l'eſcriture ſaincte toute ſorte d'heretiques & d'Aſtats, & tous ceux, qui ſont de contraire opi-

Si la relig. Cath. n eſt veritable, il n'y a point de Dieu.

nion ou creance en la foy chreſtienne, & catholique, ſingulieremẽt de toute ſeigneurie, dominatiõ & adminiſtration publique ſur les chreſtiẽs & catholiques, il s'enſuit dõc qu'il eſt auſſi vray & certain, qu'autre que catholique ne peut eſtre noſtre Roy, comme il eſt vray & certain, que la religion catholiq. eſt veritable, & qu'il y à vn Dieu. Et l'on ne ſe peut diſpẽcer de l'vn qu'õ ne viẽne neceſſairement à chocquer cõtre l'autre, & qu'on ne tõbe à eſtre Athee treſparfait, ſi ce n'eſt de bouche, ce ſera, comme dit Dauid, de cœur, ou bien, cõme dit S. Pol, par effet, par œuure, & en verité, qui eſt l'abyſme ou Sathan nous veut plonger en fin.

La religiõ Cath. fait plus noz Roys que le ſanh.

Nous n'aiouſterons, pour la derniere raiſon de tout ce quatrieſme point de l'excluſion d'vn Roy heretique que ce mot, qu'il n'y peut auoir aucun doute, que la religion Catholique ne ſoit celle qui faict plus noz Rois, que le ſang ny la nature. Car ſi aucun n'en peut eſtre, bien qu'il ſoit extrait des Princes du ſang maſle, lequel ne ſoit legitime, & non ſeulement naturel: ſi aucun ne peut eſtre tel, qu'il ne ſoit ſorty de legitime mariage, s'il ny a aucun mariage qui ſe puiſſe dire legitime, ny parmy les François, ny parmy les catholique (qui n'eſt qu'vn) que celuy qui à eſté faict en face de noſtre mere S. Egliſe, ou auec la benediction du Preſtre, ne s'enſuit-il pas biẽ, que pour pouuoir eſtre Roy, il faut eſtre catholique & de naiſſance (s'il faut parler ainſi) & de profeſſion.

Nous diſons pareillement que le Roy de N. ne peut eſtre cenſé de la maiſon de France, & ne peut iouyr des priuileges, & prerogatiues d'icelle, apres auoir degeneré de la foy & pieté des Roys, & s'e-

stre rendu heretique, ou pour le moins (puis que ce mot d'heretique le fache tant, qu'il en dõne des dementiz imprimez au Pape, & à tous les cathol.) d'autre foy & Religiõ, que n'est la maison de Frãce: non plus que le Celestin ou le Chartreux, qui est heretique, & lequel à delaissé la religion de son ordre, ne peut estre plus tenu de la maison des Celestins, ou des Chartreux, ny ne peut participer par droict & raison à leurs biens, commoditez, & priuileges, lesquels leur ont esté donnez, accordez, ou acquis à cause de la religion. Car la religion chrestienne & catholique n'est pas moins cause de la grandeur, noblesse & saincteté de la maison de France: & elle n'est pas moins vnie & inseparable, voir mesmes n'est pas moins la principale partie & essence (comme la religion ne peut tenir tousiours que le principal lieu au subiect, ou elle est) de ladite maison de Frãce, qu'elle est de la maison & de l'ordre des Celestins ou des Chartreux: ne pouuant que nous ne reiterions souuent contre les Athees, qu'ils y à grande difference de l'Estat, de la nature, & de la condition de la maison de France, deuant qu'elle fut Christianisee, à celui & celle du depuis: qu'elle à esté antee, inseree, & incoporee inseparablement à la religion chrestienne & catholique. Et ne faict rien dire que le Celestin n'est de la maison des Celestins, que par volonté, & le Roy de N. de la maison de France que par nature. Car on ne debat pas qu'ils n'en aye esté iamais ny par quelle facon l'on est d'vne maison: maison dict, que l'heresie faict mesme operation contre vn Prince de France pour l'exclurre & le priuer des droicts de sa maison, comme ingrat & indi-

Comment le R. de N. n'est partie receuable pour prestẽdre à la Royaumẽ Françoise.

gne que l'apostasie contre vn Celestin, ou tout autre religieux, pour l'exclure des prerogatiues & droits de son conuent & ordre. Et certainement s'il est vray, cõme nous auons prouué si amplemẽt que l'heresie est cause suffisate pour priuer & Rois & Empereurs du droit, qui leur est ia acquis, & de les rendre personnes priuees, à ce qu'ils soient plus censez estre les chefs du Royaume & de l'Empire, quel doute y peut-il auoir, qu'elle ne les priue entierement d'estre chefs ou membres vifs, & legitimes de leur maisõ, à ce qu'ils ne puissent plus iouir de ses droits & priuileges, comme noz Legistes comptent 14. causes d'ingratitude, qui priuẽt l'enfant de tout droit, tant de succession, qu'autres, & generalement de tous honneurs, biens & commoditez de sa maison? Tellement que par là, le R. de N. estant heretiq. n'est partie receuable pour pouuoir pretendre à la couronne, ains nous le deuons renuoyer par les fins de non receuoir.

Le R. de N. aussi priuable de la Couronne que Charles Duc de Lorraine.

Mais encores afin que le Roy de Nauarre recognoisse mieux en son ame, que nous ne sommes pas moins fondez en raisons pour le pouuoir exclure iustement de la courõne, nonobstant sa proximité & pretendue explication (par laquelle il en reiette à la façon des Athees toute consideration de religion & des vertus, ou vices pour n'admettre que celle du sang) de la loy Salique, qu'õt esté noz peres pour Hugues Capet, contre Charles de Frãce premier Duc de Lorraine, nous auons pensé qu'il ne pourra prendre à desplaisir si nous luy faisons la mesme supplicatiõ, & luy vsons de la mesme harangue, voire de mot à mot, que nous trouuons en Girad iceux auoir vsé par Ambassade

expresse enuers ledict Charles, pour leur deffence & iustification cõtre son exclusiõ, & pour l'electiõ ou exceptiõ de Hugues en sa place. Car biẽ que cestuy ne fut Prince du sang royal, si ce n'est, peut estre, du costé feminin, & qu'iceluy fut sans aucun doute & controuerse, fils frere & oncle de Roy, le plus proche Prince du sang masculin, le vray & le plus prochain heritier ou successeur de la couronne, selon le sang & la nature: toutesfois il fut exclus & priué de la succession du Roiaume, nõ par fraude, ny par la force ou violence de Hugues, comme pensent aucuns, ains du gré & consentement vniuersel & vnanime de tous les estats: lesquels ensuiuant la loy Salique, & icelle interpretãt ne se pouuoir entendre, que suyuant le merite ou demerite des successeurs, & des Princes qui n'ont point degeneré ou contreuenu à la vertu, pieté, & religion de leur maison, & ancestres, le declarent & toute sa posterité inhabile à succeder à ceste couronne, & à son occasion tant son frere Arnoul Archeuesque de Reims, que tous les autres Princes qui estoiẽt de l'estoc masculin, de la famille des Carlins. Lesquels en ont esté exclus & priuez dés lors ainsi (qu'accorde Belloy) l'an 1457. Iean d'Alençon fut par Arrest de Cour de Pairs de France iugé indigne à iamais, auec sa posterité de la succession à la couronne. Les motifs & causes principales du iugement contre Charles, estoient d'eux, l'vne parce qu'il estoit proditeur de sa patrie, & criminel de leze maiesté, enuers l'estat, la Republique & la maiesté de la couronne (bien qu'il n'en eust esté conuaincu, n'y iugé au parauãt la vacãce du Royaume, ou la succession d'iceluy recueillie par luy, pour auoir fauorisé l'entree, & le passage

Hugues vray R. du gré de Frãc. & non par force.

Causes de l'exclusion de Charles.

des Reistres,& Lãsquenets en Frãce,& auoir voulu surprẽdre la Ville de Laon cõtre le Roy Lothaire son frere:l'autre parce qu'il auoit le bruit de mal traicter ses subiects Lorrains,& notammẽt (comme il se voit aux epistres de Gerbert ou Gilbert Archeuesque de Reims,& depuis Pape dict Silueſtre second) de mespriser les Prestres & gens d'Egliſe.(Halque ne feroient-ils cõtre le R.de N.pour son heresie,ses massacres des Prestres & Moynes, rauissements de Religieuses, bruslements, & rasemens d'Egliſes, saccagemens de Villes, contributions & pilleries du peuple François durant tant d'annees,& contre vn Roy si legitime, & esleu de Dieu,que nostre Henry,& lequel a tant merité de luy, outre sa ligue ordinaire auec Casimir & les Reistres,desquels il nous menace tant, & outre sa cruelle perſecutiõ contre ses subiects catholiques les priuant de tout exercice de leur religiõ,ou plustost de la religion vniuerſelle du monde.) Iceluy donc voyant luy deffaillir les merites & la bienveillance des François,&qu'il ne pouuoit obtenir la couronne par droit & raiſon,ny de leur franc& libre conſentement, parce qu'ils deteſtoient plus ſes crimes,qu'ils n'eſtimoient ſon ſang il ſe diſpoſa d'y paruenir par force. Ayant donc vne groſſe armee ſus pied,& Hugues Capet vne autre,les Eſtats preuoyans qu'il n'en pouuoit arriuer qu'vne grande deſolatiõ,enuoyerẽt vers luy vn des Seigneurs, lequel ſelon ſes memoires & inſtructions luy fit ceſte preſente harangue.

Les anciẽs n'euſſent iamais receu le Roy de Nauar.

Ambaſſade des Eſtats de France.

Chacũ ſçait,Charles(diſons Héry, nous luy dõnerions volõtiers du Monſieur Henry, ſi nous ne craigniõs qu'il le print en mocquerie,cõme il s'eſt voulu

voulu mocquer du Pape, l'appellãt Mõsieur Sixte ou lairrions ce nõ de Charles, n'estoit qu'il auroit opinion, que nous le fissions pour le comparer à ce fameux Charles R. de N. dict le mauuais, l'vn des plus scelerez Princes ou tirans du monde) que (disons que qãd bien) par les loix & le droict la succession de la Couronne du Royaume de Frãce t'appartient, & non à Hugues Capet (disons à tel) mais la mesmes loix qui t'appellent à ladicte successiõ, elles mesmes te iugẽt indigne d'icelle: d'autant que selõ les loix & les bonnes mœurs tu n'as pas apris à bien viure, & à te bien cõporter, comme tu deuois. Car qu'est ce que nous eussions peu esperer de toy, ny de ton regne, veu (disons que tu es heretiq. & chef des heretiques) qu'en ta vie prince tu approuues & imites les mœurs sales & vilaines des Allemans, qui en tous leurs affaires & entreprinses refaicts compagnon de leur cruauté, & les fauorises, assistes & aydes aux guerres qu'ils font contre les François. Quãd donc nous auons veu que tu auois abãdonné & delaissé l'ancienne (religiõ) vertu, & douceur, & l'amitié des Frãçois, nous t'auons pareillement abandonné & delaissé, sans penser auoir faute à nos consciences de ne t'auoir receu pour nostre Roy, & auõs choisi Capet (disons tel) ayans estimé que nous serions plus heureux de viure selon noz loix, (religion) coustumes, priuileges, franchises, sous le possesseur du Royau. de France, q̃ sous l'heritier (disons pretendu) d'iceluy, en (heresie) tyrannie, oppression, & cruauté. Et tout ainsi que ceux qui sont en vn nauire sur la mer, ne se soucient pas si le pilote d'iceluy en est le maistre & seigneur, moyennant qu'il

Explicatiõ de la loy Salique.

Nulle charge de conscience de receuoir l'indigne à la royauté.

« les meine en seureté, & ſçache ſon meſtier ? ainſi
« nous ne nous ſouciõs pas, qui c'eſt, qui nous gui-
« dera en ce voyage de la vie ciuile & politique, ny
« qui ſera noſtre Roy, moyẽnant q̃ nous ſoions biẽ
« & ſeurement guidez, & que nous ayons vn bon
« Prĩce. L'amour du peuple enuers ſes Rois & Prin-
« ces vit autant, que leur vertu & integrité fleurit:
« & quãd elle vient à faner & fleſtrir, auſſi l'affectiõ
« des peuples vient à ſe ſecher & perdre. Si tu euſſes
« voulu receuoir la lumiere de l'affection des Frã-
« çois, il euſt fallu que euſſes fait couler de toy quel-
« que goutte de vertu : mais en vain par cy apres
« Charles (diſons Hẽry) no⁹ aimeras & inciteras tu
« de nous ſouſleuer cõtre Capet (diſons cõtre tel) &
« de no⁹ rẽdre à toy: ains il t'euſt mieux valu te ſous
« leuer contre le vice & contre les heretiq. &) Alle-
« mãs nos anciẽs ennemis, Ce que ſi tu euſſes faict,
« nous euſſions penſé que euſſes deſiré de ſucceder
« à la Couronne de France, comme à vn Royau-
« me, non comme à vne tyrannie.

Toutefois ledict Charles au lieu de s'adoucir, & licẽtier ſes trouppes par ceſte ſi belle & ſainte remonſtrãce, il s'en irrita infiniemẽt, la prenant cõme pour vn cartel de deffy, qui fut cauſe qu'il cõtinua par quatre années les effortsde la guerre, pl⁹ violẽment que deuant, & encores que le cõmencement luy fut fort proſpere & heureux, iuſques à auoir priſ pluſieurs villes, & mis en toute Hugues Capet : toutesfois Dieu luy fiſt ſentir par effect & qu'il n'eſtoit poĩt ſon eſleu, & que la voix du peuple & du cõmun, eſt la voix de Dieu (diſt l'Eſcriture ſaincte) Car eſtãt aſſiegé dans Laon l'an 991, l'Eueſque du lieu, nõmé Anſelin, tãt les Eueſques

ont eu touſiours part, creance, & auctorité aux affaires d'eſtat) fiſt ouurir les portes de nuict à Hugues, de ſorte que ledit Charles & ſa femme y furẽt pris & emmenez priſonniers à Orleans, ou ils demeurerent iuſques au iour de leur treſpas. Si ce fut auec tourmens ou non, nous nous en remettõ à ce qui en eſt. Vne choſe ſouhaittõs nous biẽ, & de laquelle nous ſuppliõs de tout noſtre cœur la Maieſté de Dieu, qu'il luy plaiſe ne permettre poĩt, que ſa mauuaiſe volonté ſerue d'exemple au Roy de N. non plus q̃ ſon malheur de preſage à ſa ſiniſtre fortune, afin que faiſant mieux ſon profit de telle remonſtrance, que ne fiſt ledit Charles, il puiſſe euiter vne fin auſſi malheureuſe, ou pire, laquelle autremẽt ne luy peut mãquer toſt ou tard, ſelõ l'abyſme de la diuine iuſtice, & la pratique ordinaire de ſes iugemẽs contre tous chefs d'heretiques. Ne voulans point celer en paſſant, comme à l'occaſion dudit Hugues & du differẽt d'entre luy & ledit Charles Duc de Lorraine, nos Caluiniſtes factieux ont priſ leur nom de Huguenots, lors de la cõiuration d'Amboiſe, l'an 1560. cõme pretendãs (bien que fraudeleuſemẽt & faucement) eſtre les vrais fauteurs de Hugues, & ne prendre les armes, que pour la defẽce ou tuitiõ de ſa maiſon & famille cõtre les ſeuls Lorraĩs Guiſars ou Charlins leſquels ils feignoiẽt vouloir renouueller la querelle & les pretentions dudit Charles contre nos Rois. Nous repreſentons auſſi icy treſ-volontiers cõme Dieu à voulu teſmoigner en beaucoup de façons auoir eſté luy meſmes autheur de telle explication de la loy Salique, pour l'excluſion dudit Charles, & de l'introduction de la famille

L'origine du mot de Huguenot.

Explicatiõ de la loy Salique autoriſee de Dieu.

de Huges, pour l'auoir douée des grandes graces & benedictions, & telle, qu'il ne s'en lit point de semblables en autre quelcõque famille de toutes celles qui ont esté iamais au mõde (nous exceptõs celle de Iesus Christ. (Et entre autres, de ce qu'elle est la plus noble, & la plus ancienne de tous les races Royales, qui soyent à present, ayant donné au monde du costé du sang masle cinquante & cinq Rois couronez, & ayãt duré en vingttrois generations de pere en fils, par l'espace de pres de huit cés ans, & Dieu vueille nous la cõseruer à iamais.

Remõstrãce aux Cath. de tous estats.

Mais ô bonté de Dieu! ou a le monde le sens & l'entendement? Sera-il dit que nous autres paures Catholiq. ne seruions pour touſiours que de iouent & esbat à la langue, à la plume, aux rusés, aux pattes, & aux griffes des Huguenots? Sera-il dit que nous ne puissions apprendre en nostre vie que la simplicité de la colombe, pour n'offenser personne, & que nous soyons ennemis de la prudence du serpent, qui nous est commãdee, afin de nous pouuoir garder d'estre trompez? Ne craindrons nous point le iugement de Dieu & des hõmes, si nous ne tenõs pour ennemis celuy & ceux, que les Conciles, que l'Eglise, que les Papes, que les Edicts du Roy, & Arrests des Cours de Parlemẽt, que les Estats generaux: & tous les ordres ont tenu & tiennẽt pour rebelles & ennemis du Roy, du Royaume de la Chrestiẽte, & de Dieu, à l'exẽple d'Epicrates, qui fut mis à mort par les Atheniens, pour ne tenir pour ennemis ceux que la republique auoit declaré tel? Ne recognoistrons nous iamais le naturel du lyon soubs la peau de brebis? Ne ferons-nous iamais differẽce du beau par-

ler de l'heretiq. d'auec ſon naturel de mal faire? La crainte du mal futur, & la ſouuenance des miſeres paſſees, deſquelles les larmes coulent encores, ne nous admoneſtent elles pas aſſez d'auoir l'oreille au vent, & lœil en la campagne, pour empeſcher que le malheur, qu'on preuoit, ne nous enueloppe tout à coup? L'exẽple de nos voiſins, & l'experience de tant d'annees que nous ſommes tourmentez par ceſte factieuſe hereſie, ne nous a-elle pas apporté aſſez de moyen, pour la congnoiſtre & au fard, & menſonge de ſes paroles, & à la meſchãceté de ſes œuures & actions? Y a-il coniecture plus certaine que du paſſé à l'aduenir? N'auõs nous pas aſſez d'occaſion d'en eſtre laſſez, & iuger que ne ayant peu viure en ſujete ou compagne, pour ſon inquietude, auec la religion Catholique, qu'elle eſtant venue la maiſtreſſe de l'eſtat, ou ſe ſentant en credit, elle la ſupportera encores moins, & ne taſchera que de la mal traicter, & ſ'aggrandir par la diminutiõ & extinction des Catholiques? Se peut il eſperer que ceſte nouuelle pretendue religion [ſ'il faut touſiours abuſer de ce ſainct nom] laquelle tient l'Egliſe Cathol. Apoſtol. & Rom. pour idolatre, & Synagogue de Sathan & laquelle la crainct & hayt comme la putain fait la femme vertueuſe, qui a ſes officiers & miniſtres, ſes fauteurs & protecteurs coniurez à la ruyne d'icelle, qui oblige ſes enfans, tant aiſnez, que autres, tãt les Rois que les particuliers ſous la damnation de leur ame, & ſoubs peine d'exheredation eternelle à procurer & employer tous les moiẽs propres à ſon extermination: qui eſt inſpiree & agitee par l'ame & furie de ſon pere Sathan, ce vieux

L'hereſ. Caluin. eſt eunemie mortelle de la Cathol.

ſanguinaire ſe peut il (diſons nous) eſperer, qu'ayant le deſſus elle puiſſe cõpatir l'Egliſe Catholi. & que ſes enfans ſoyẽt maintenus en liberté auec leurs droits & priuileges? Brief, qu'elle ſoit d'autre nature en noſtre endroit qu'en Angleterre, Montauban, Bergerac. Bearn. & ailleurs? Si la nature de la diuiſion de Religion eſt ſi guerriere & contentieuſe, que nous n'auõs peu durer en paix ſoubs vn Roy legitime & accordé de tous, viuãt, & taſchant de nous maintenir aux formes anciennes, que pouuõs nous eſperer ſoubs vn Roy nouueau heretique & litigieux, qui voudra faire vn mõde nouueau? Car ſi vn contraire chaſſe l'autre, & qu'il n'y a rien plus contraire à la loy Chreſtiẽne, que ceſte hereſie, qui doubte que l'eſtabliſſant & la rendant la plus forte, ce ne ſoit chaſſer la Religiõ Chreſtiẽne & Catholique? S'il n'y a rien, qui change & renuerſe pluſtoſt vn eſtat, que le changement de Religion, S'il n'y a rien, qui puiſſe plus aduancer tel changemẽt, qu'vn Seigneur ou Roy heretique quelle rage ou malice nous peut tant aueugler, que de receuoir vn Roy heretique, & d'eſperer de luy autre meilleur traictement ou euenement? L'exẽple ſeul du Roy Ieroboã heretique en la loy des Iuifs, n'eſt il pas ſuffiſant pour nous apprendre quelle ſuitte & confuſion tire apres ſoy la Religion mauuaiſe d'vn Seigneur ou Prince ſouuerain, ſoit pour l'eſtat public, & repos du Royaume, ſoit au fait de la conſcience des ſubiets (qui ſe compoſent ordinairement au patron & exemple du Roy, meſmes au mal, comme nous imitõs pluſtoſt, dict S. Hieroſme, les vices, que les vertus, puis que ſon hereſie pour le lieu des ſacrifices ſur

Le religion mauuaiſe d'vn Roy eſt la diſſipation de l'eſtat.

cauſe de la rebellion & diuiſion generale des dix tributs contre la vraye Religion, leur Roy legitime Roboam, & les autres deux tributs ? Tellemẽt que receuoir vn Roy heretique, c'eſt par conſequence ineuitable & treſ-certaine, eſtablir en tant qu'eſt en nous, vn qui face cruellement la guerre à Dieu : & ce n'eſt rien moins que chaſſer & bannir la Religion Catholique du Royaume, & expoſer tout le peuple en vn peril certain de perdre la foy Chreſtienne. Comme auſſi nous liſons que Iulian l'Apoſtat, pour induire plus facilement les corps des villes Catholiques, & les habitans d'icelles à renoncer la religion Chreſtienne, il les ſoubmettoit à la iuriſdictiõ des villes, qui eſtoyẽt plus inclines & fauorables au gentiliſme par meſme raiſon, que Conſtantin le grand rendoit les villes, qui receuoient le Chriſtianiſme, libres & exemptes de la ſuperiorité: & iuriſdiction des autres, leſquelles y eſtoient contraires, teſmoing Conſtantia en Paleſtine diſtraicte du reſſort de Gaza, par ce que (dict Sozomene, raiſon qui ſert fort à noſtre ſubiect) il a eſtimé inique, que vne ville Catholique obeyt, & fuſt ſubiecte à la iuſtice & dition de celle, qui eſtoit adonnée aux ſuperſtitions des Gentils. D'où il appert en paſſant, que c'eſt la religion, qui principalement a reglé touſiours les ſuperioritez, iuriſdictions & eſtats, & ſelon laquelle il faut iuger ordinairement & communement de l'obeyſſance de l'vn à l'autre, & du ſubiect au ſeigneur.

Receuoir vn R. her. eſt bannir la religion Cathol.

La religion Cath. excepte les ſiens de la iuſtice des infid. ou heretiq.

La religion regle des Eſtats.

Pouuons nous iuſtement doubter que le R. de N. qui n'a iamais ſceu apprẽdre à bien obeyr à ſes Rois & ſuperieurs, puiſſe iamais nous biẽ cõman-

Exhortation des Minist. au R. de N.

der? Auez vous si tost oublié l'exhortation de son ministre Marmet, & laquelle il luy souffle continuellement en l'oreille, l'asseurant qu'il immortalisera à iamais son nom, si'l retire ce beau & grand Royau de Frãce de la cruelle seruitude de l'Antechrist Romain (ce sont ses mots) qui n'est autant à dire, que s'il rend tout ce Royaume heretique, & qu'il en chasse le Cath. & la vraye foy Chrestienne. Pouuons nous esperer que luy, qui est bandé à l'abolitiõ de la principale & radicale loy du Royaume, laquelle n'est autre que la religion Catholique, Apostolique Romaine, & qui a touſiours accoustumé de forcer les loix & la police par les armes & effusiõ de sang, garde le serment royal d'exterminer les heretiq. & de nous maintenir es loix & vsances de ce Royaume, & en noz priuileges & statuts particuliers de chacun ordre, ville & cõmunaute? Que luy qui n'a iamais peu viure en repos, n'y laisser les autres, lors qu'il auoit vn souuerain sur luy, & mille choses à redoubter & craïdre, y a il apparence qu'estant deuenu le Seigneur & maistre, & n'ayãt rien qu'il pense deuoir respecter sur luy, qu'il nous puisse conseruer en paix? Que n'ayant laissé rien entreprendre soubs la peau de renard pour ruiner l'Eglise Catholique lors qu'il auoit si peu de moyen, que pouuons nous penser qu'il ne presume soubs la peau de lyon, quand il se verroit nommer Roy de Frãce, & enflé d'vne si grãde puissance & auctorité, estant certain qu'vn chacun voire, dict Saluiã, le plꝰ sage, faict accroissement de ses vices auec la prosperité, & que l'orgueil & presumption de ceux, qui haissent le Seigneur, dit Dauid, se chausse & croit touſiours. Si

Nulle esperance du R. de N.

lors que la seule cõsideration & crainte de prouoquer tous les ordres & les Catholiques a lon exclusion du Royaume, estoit vn trespuissant tyran pour retirer & deterrer de tant d'actes d'hostilité cõtre eux, l'inimitié & la passiõ extreme qu'il porte cõtre la religiõ Catholique, accompagné d'vne grande opinion de ses moyens & forces, & de la cõtinuelle souuenãce & vengeance de la iournee S. Barthelemy luy a tant cõmãdé, que de luy auoir faict oublier toute humanité & respect, que pouuõs nous attendre lors qu'il pourra parler en souuerain ? Que s'il a esté si cruel contre ceux qui luy estoient compagnons en deuoir de fidelité, hommage & subiectiõ, sera il humain enuers eux qu'il tiẽdra pour ses vassaux, seruiteurs, & naturels subiets? veu que ordinairement l'oppressiõ & la vengeãce s'accroist du desdaĩ de l'iniure: & que nulle n'apporte pl⁹ de desdain à vn souuerain que celle qu'il reçoit ou pẽse receuoir de ses subiets. Si lon dit que les cruautez commises en ces guerres ne sont prouenues de luy, ne de son commandemẽt, ce seul qu'il ne s'y est opposé pour faire iustice ains qu'il les a deffendues & auctorisees, ne nous mõstre-il pas bien combiẽ il sera fauorable & indulgẽt à la rage & frenesie dẽ l'heresie, n'y ayãt aucune difference entre celuy qui permet quelque chose, la pouuãt empescher à celuy qui l'a cõmandé. Se peut il esperer, que n'ayant taſché toute sa vie, soit par vn zele indiscret, soit par vne furie mortelle, & malice ambitieuse enuers le party heretique & l'estat, qu'à renuerser les Egliſes, & estreindre en tous les lieux qu'il a peu le nom de Dieu, de ses Saincts, & de la religion Catholique,

& à estre le bourreau de nos cõsciences, voire és lieux ou il n'a aucune auctorité legitime, qu'il vueille cõseruer nostre rel. lors qu'il la pẽsera pouuoir oster & par auctorité, & par puisãce & force

Le R. de N. ennemy des Cathol.

Est il imaginable que luy, qui n'a iamais entretenu que simulté & querelle contre les Princes & Seigneurs de ce Royaume, de sorte qu'il ne l'ont peu iamais placquer ou appaiser par aucun bien, seruice, ny respect, se refonde tellemẽt en la cõposition de ses humeurs, passions, & intentions, qu'il les puisse aimer, & cherit en bon pere, & nous faire viure en amitié. Que ayant esté ennemy par si longues annnés des Catholiques contre les commãdemẽs & Edicts des Rois ses souuerains, pour son ambition & naturel deffiant (S'il en a autre au mõde) qu'il laisse leurs Eglises sus pieds, & l'exercice de leur religion: & qu'il deuienne leur amy tout à l'instãt, lors que luy mesme pourra faire les Edicts, & que la ialousie d'estat, que la memoire des iniures & forfaits d'vne part & d'autres s'esueillera, & que l'occasion de deffiance reciproque y sera beaucoup plus grãde que deuãt? Finalemẽt qu'ayant taſché de faire prẽdre miserablemẽt les Catholiques sous le voile de Iustice, par le moyẽ de ses chambres de l'Edict, triparties, & miparties establies comme des nouueaux monstres contre l'experiẽce de tous les siecles, & notamment cõtre les loix & formes du Royaume, & composées de personnes triées & choisies pour luy: quelz Iuges pourrõt ils esperer, qu'ils puissent congnoistre de leurs miseres? Se trouueroit il pour lors aucun Catholique, qui ne fust pendu souz la couuerture tissue & ramée de crime de rebellion & sedition?

ou soubs vn autre pretexte par gens qu'il establiront en la iustice ennemie de la religion Cath. ou peu zelés à icelle, & faicts à sa guise & cordelle, pour asseruir tous les ordres à sa volonté & tyrannie, & pour nous traicter tous en esclaues?

Vn Roy heretique dãgereux.

Si nous auons veu vn Chãcellier fauorable aux Huguenots, vn Bailly, vn Cõseiller auoir esté cause de tant de maux, par leur heresie, que deuons nous attendre de la puissance absolue & souueraine d'vn Roy heretique? Si l'heresie est le crime des crimes à blasmer & à chastier aigremẽt en chacun particulier que sera elle en vn Roy: veu que la ou la prerogatiue est plus grande (dit Saluian) la coulpe y est aussi plus à blasmer, & la punition y doit estre plus griefue? S'il n'y a aucun si mal aduisé, qui voulsist fier dix escus à distribuer au seruiteur qui l'auroit trompé ou desrobé par deux ou trois fois, cõment fierons nous tous noz biens & tout l'estat de nos affaires à celuy & ceux qui les ont si mal mesnagez pas tant de fois? Les Rois sõt pour la cõmodité de leurs suiets, & nous ne serõs que pour assouuir l'ambition & cruauté du R. de N. Si iamais il ne s'est veu Roy ou Prince here. de quelque bonne nature & trempe qu'il fut lequel n'aye taſché de tout son pouuoir, à abolir la religiõ Catho. Si iamais Roiaume ou estat n'a chãgé de religiõ, sinon auec extreme violence & grãde effusion de sang, tesmoing de nos iours les Royaumes de Suede, Escosse,, Angleterre, Danemarc, Bearn, & les cantons de Souisses, quel enchantemẽt ou follie nous peut faire esperer mieux du R. de N. Ne seroit ce pas vn des pl^{s} grãds miracles du mõde, s'il en aduenoit autremẽt? Seroit il moĩdre

que ne s'eschauffer poit ou brusler dãs vne fornaise ardente, puis qu'il est tresscertain au iugemẽt des Theologiẽs, & de tous ministres de quelque secte qu'ils soyẽt, que la nature du feu, n'est pas plus de brusler, de chasser, & estre cõtraire au froit, que la nature de l'heresie est de hayr les Catholi. chasser & estre cõtraire à sa religion? Pouuons nous faire vn plus grand acte de folie, que fonder nos resolutions sur l'attente de miracle? Quelle apparẽce y a il d'vn croire de sa part de semblables? quelle asseurãce en a on que de paroles contre les effects & l'experience de tous les heretiques & siecles?

Seroit miracle si le R. de N. ne estoit contraire à la religiõ Catholiq.

Sera-il dit que ce Ismael François aye ses maius cõtre tous? & que les mains de tous ne soientcontre luy? Sera il dit, que cõtre les vz, coustumes, loix & exẽples du Royaume & de la Chrestiẽte, voire contre l'expres commandement de Dieu, nous soions si dessloiaux, que de receuoir en noz villes, & recognoistre en ce royaume vn Royheretique? Sera il dit que nous soyons si desastrés & malheureux, que de nous precipiter à nostre escient contre tout droit, sans propos ny raison, ny sans aucune apparence de bien, à tant de dangers, inconueniens & hazards qu'il y a de perdre entieremẽt la foy Chrestiẽne, & que le changemẽt d'vn estat Chrestiẽ en vn qui est heretique aporte auec soy? que nous soyons si ennemis de nous mesmes, que de mettre l'espée en la main de nostre ennemi, pour se teuancher de nous à sa discretion? que de nous plõger à vn abisme de tant de maux & maiheurs, auec lesquels nous perdions tous à coup nos biens, nos hõneurs, nostre liberté, nostre vie, nostre patrie, nostre renommée, la bonne intel-

ligence des Princes Chreſtiens & voiſins, noſtre religion, noſtre conſciẽce, noſtre ame, & l'amour de Dieu? Que nous ſoyõs ſi fols, que de preferer, (comme parle Tertullian) l'opiniaſtreté à noſtre ſalut, & de nous expoſer au ſeul doute de pis, ſans rien qui nous preſſe, nous en pouuans preſeruer? Sera-il dit que nous perdions honteuſement ceſte grande loüange, dont toutes les gens & nations du monde ont tant recommandé & celebré noſtre nation d'eſtre la plus fidele, deuote, amoureuſe, & ialouſe de la gloire de Dieu & de la religion Chreſtienne, qu'autre que iamais aye eſté? Donnerons nous en proye (dit S. Cyprian) l'ordõnãce de l'Euangile au diable? abandonnerõs nous l'inſtitutiõ de Ieſus Chriſt? quitterõs nous la majeſté de Dieu? romprons nous les ſermens que nous auons faits en la guerre diuine? Liurerons & trahyrons nous les enſeignes des choſes ſacrees & celeſtes? Permettrons nous que l'Egliſe ſuccombe, & qu'elle cede aux heretiques? la lumiere aux tenebres? la foy à la deſloyauté? l'eſpoir au deſeſpoir? raiſon & droit à erreur? immortalité à la mort? charité à haine? verité à menſonge? Chriſt à l'Antechriſt? Finablemẽt cõment pourrõs nous en ſaine conſciẽce crier viue le Roy, à celuy qu'il nous eſt deffendu de ſaluër? Et quel aſſez rigoureux iugement de Dieu, pouuons nous nous imaginer pour ce grãd nombre d'ames, de la perte deſquelles nous ſerons cauſe par vn ſi laſche conſentement à telle promotion heretique?

Folie ſe hazarder à receuoir vn R. heretiq.

Faute de Prince du ſang, qui ſoit Cath. & de ceſte famille de Bourbon, que nos loix & tout le mõde appellẽt à la courõne, nous pourroit-elle lors faire

reietté entre les bras du R. de N. conuaincu & cõdãné pour heret. & ennemy de l'Egliſe de Dieu, & de ſes enfans, & du roiaume? La crainte baſſe & puſillanime de luy deſplaire, pourra-elle plus ſur nous que celle d'offencer Dieu, & de nous hazarder en vn abiſme de miſeres & oppreſſions? Les moyens des heret. pour luy aider à y paruenir, peuuent-ils entrer en aucune conſideration de contrepoix auec ceux, que les Catholiques ont pour l'en empeſcher? La temeraire hardieſſe de l'Huguenot pourra-elle dauantage que la ſage magnanimité ou catholique? La ruſe & fineſſe de l'heret. intimidera ou enſorcellera elle plus de gens, que la rondeur & ſincerité du Cathol. n'en eſueillera ou encouragera? La vaine opinion de pouuoir viure en paix & repos ſouz luy nous fera-elle meſpriſer l'aſſeurance certaine d'vne guerre immortelle & inteſtine & eſtrãgere? La mine qu'ils font meſchammẽt & fraudeleuſemẽt de tenir le Roy à leur deuotion & de l'auoir gaigné contre ceux de Guiſe, & la religion Cathol. trouuera-elle plus de croyance, que tant de ſignales & ſi continuels effects de la pieté de ſa Majeſté enuers Dieu & l'Egliſe, & de ſa bienueillance & prouidence enuers ceſte maiſon, & tous les Cath? Le faux & calomnieux pretexte, qu'ils prennent contre ceux de la maiſon de Lorraine, pourra-il plus ſur nous, que les grands effects de leur ancienne & accouſtumee fidelité enuers ceſt eſtat & affection à l'Egliſe Cathol? Sera-il dit que l'interpretatiõ que font leurs ennemis de leur volonté & intention, (qui eſt vne piece ſecrette & du ſeul reſſort du conſeil priué de Dieu, trouue plus de foy au monde, que la de-

Le Roy calomnié à tort.

Lorraine. Fidelité de la maiſon de Lorrai.

claration qu'eux-mesmes en font, ou pour mieux dire leurs propres actions? S'il suffit d'accuser, disoit l'ancien Empereur, qui pourra estre innocét? Finablemét sera-il dit que ceux, qui n'ont acquis l'inimitié de l'heretique, que pour la deffence du Cathol. desquels les peres sont morts pour nous faire viure, & qui tous ensemble se sont exposez auec leurs biens & vies pour la tuition des loix du roiaume, & manutétion de nostre liberté & exercice de nostre religion, soient à present priuez du tesmoignage de la conscience des Catholiques? Qu'ils soient abandonnez de l'assistance de leurs personnes moyens & forces, lors que leur ennemy cómun leur veut particulieremét rompre la teste d'vn pesant sceptre: qu'il les appelle au combat, & les prouoque par des desmentis, pour seruir d'iniure irreconciliable, & sçachant bien (comme dit l'anciẽ Apologue Grec, q̃ les chiens ostes il rauira & engloutira biẽ aisemẽt à son plaisir les aigneaux & moutons. Il en bien seant & raisonnable, dit le Concile 7, de Tolede. Que nous donnions repos & tranquillité à la posterité de ceux, par le moyen & gouuernement desquels nous iouyssons de la seureté, que nous auons. A l'exemple de peres de l'ancienne Eglise, qui ont mieux aimé subir infinis tormẽs & exils, deuant qu'abandonner la cause & deffence de ce bon Euesque saint Athanase, qui estoit tant hay des Arriens, ou bien consentir à chose quelconque, qui luy fut aucunement preiudiciable, combien qu'il fut si hay de Constantius qu'iceluy souloit dire n'estimer victoire si aggreable, que de l'accabler, & quelque commãdement que fissent les autres Empereurs à l'in-

Les Cath. sont obligez à defendre ceux de Lorraine.

Les anciẽs n'ẽt iamais voulu abãdonner la defence de S. Athanase.

stance des heretiques, la poursuitte & haine desquels s'affectionnoit d'autãt plus le Cath. qu'elle leur seruiroit de tesmoignage tres-cler, combien sa vie & soustien estoit vtile, & de seruice à tout le coups & communauté de l'Eglise.

Les her. ne se maintiẽnẽt que des pechez des Cathol.

Sus donc, nous sommes tous certains, que les diuisions, que nous voyons estre pour le fait de la religion, & par consequent pour l'Estat, ne sont qu'autant de tesmoignage de l'ire de Dieu contre nos pechez, lesquels sont à la verité les vrais nourrissiers de nos malheurs, nous disons contre nos pechez, de nous Catholiques, que Dieu par sa grãde misericorde & saincte prouidẽce veut par ces chastiemens preseruer des rigoureux iugemens de l'autre du monde, pour lesquels principalement il a reserué & reserue ceux qui sont hors l'Eglise, soient heretiq. ou infideles. C'est pourquoy nous ne pouuõs douter, que le vray remede & preseruatif, pour retenir le cours de tãt de miseres & calamitez, qui nous menacent, ne soit d'appaiser Dieu par amendemẽt de nos vies, en redoublant nostre zele & deuotiõ enuers sa gloire & religion, & tenãt pour tres-certain le dire de ce grãd Irenee nostre Eueſque de Lyon, Que la corruptiõ & putrefactiõ n'est pas plus l'entretien de la mouche, que nos deffauts & imperfections sont de l'heresie. Cela presuppose & allant le premier, cõme nous suppliõs vn chacun s'y disposer de cœur & d'ame, nous deuons esperer que Dieu nous en deliurera du tout: ou si pour nos pechez il permet, que l'Apostat & l'hypocrite regne sur nous, cõme parle l'Escriture saincte, qu'il ne le tollera que bien à point, & autant de tẽps qu'il ne pourra seruir que

Le vray remede cõtre eux c'est la correction de vie.

pour

pour exercice & preuue de noz vertus, & pour la gloire de la fidelité, seruitude, & obeissance que nous luy deuõs. Que si bien les mouches nous fachent, au moins nous sõmes asseurez, qu'elles ne nous peuuẽt gueres offencer, moins engloutir, cõme les Lyõs, Dragõs, ou Tygres: & qu'auec le moindre esuantail ou festu nous en pouuons defendre.

Si le zele de la religion nous y a pousſez autrefois qui l'empeschera de produire maintenant ce mesme effect en la neceſſité preſente? Si la reſolutiõ de noſtre Clouis, & de noz premiers peres Catholiques pour fonder ce royaume a eſte telle cõtre les Roys heretiques leurs voiſins, ſur leſquels, ſans leur hereſie, ils n'auoient riẽ que voir (le porte, leur dit Clouis, fort à cõtre-cœur, que les heretiques tiennent vne partie des Gaules: allons ſouz la faueur de Dieu contr'eux, & mettons ſouz noſtre puiſſance les terres de leur obeiſſance) n'auõs nous pas honte de nous laiſſer aller à toute contraire chance & reſolution pour dire, Que nous auons à grand gré & contentemẽt que les heretiques tiennẽt en la perſonne d'vn Roy heretique, non vne partie, mais tout le royaume de Gaules, & que nous penſions que Dieu veuille que nous nous ioignons à eux, & que nous ſubmettions à ſon regne & dominatiõ les places & pays qui ſont en la puiſſance des Catholiques? Si les heretiques ont cõbatu pour vne licẽce deſbordee de cõſcience, & pour leurs folles & enragees opinions contre leur vray Roy, ſerons nous moins laſches de combatre contre vn vſurpateur, pour la liberté de noſtre religion, & pour noſtre heritage: pour laquelle nous deuons eſtre fermes & conſtans iuſ-

Faut s'oppoſer à l'hereſie.

ques à la mort, dit l'Escriture? Dieu nous a faict la grace d'y auoir apporté vne si grande constance iusques icy, defaudrons nous à present au besoin? Si nous auons peu nous preseruer de la poincte & de l'esguillon de l'heresie souz les ieusnes ans de noz Roys, la craindrions nous maintenãt qu'elle a iecté son venin & son feu, & qu'il ne luy reste plus, que le bec, & les aisles, pour nous faire peur, ou nous esueiller, principalement ayant vn Roy si sage, si Cathol. de l'affectiõ & valeur duquel nous ne pouuons aucunement douter, si nous ne sommes du tout bestes & meschans non plus que de la sage prudence, & prudente sageſſe de la Royne Mere, laquelle pour le cõtinuel soin qu'elle a eu de nous & de nostre religion, nous pouuons aussi veritablement appeller nostre Mere & du royaume & des trois Estatz, que la Mere de noz trois Roys.

Les Cath. ne doiuent craindre.

Si lors que les Princes & principaux Officiers & Gouuerneurs des Prouinces, ie die bonne partie d'iceux comme aussi de la Noblesse, nous ont esté contraires, & que ce qui nous restoit, estoit encores de bien petite intelligence ensemble, nous auons eu le courage de ne nous estonner point, combien nous doit il redoubler en ceste saison, que nous les voyons tous vnis d'vne sainte vnion contre l'heresie, bordez de ceste belle haye ou tranchee de 24. Princes de la maison de Lorraine? qui tous ensemble ont iuré à Dieu & promis au Roy, & à ceste estat, d'exposer leurs biens & vies, plustost que l'heresie nous gourmande, & qu'autre Roy que Catholique nous commande. Finalement, si nous auons faict si bonne garde lors, que l'ennemy ne nous approchoit de

ſi pres, dormirons nous à ceſt heure, qu'il nous aſſeure, qu'il a penſé à ſes affaires, & qu'il eſt preſt de faire ſon plus grand effort, & venir aux mains? Si nous deffaillons au millieu de la courſe, pourrons nous euiter d'eſtre accuſez de tous d'auoir vilainement trahy & Dieu & ſon Egliſe, & d'auoir mis le feu non ſeulement en noſtre patrie, mais par toute la Chreſtienté? De quel ſoing & ſolicitude (diſoit le cinquieſme Synode general de Cõſtantinople) deuons nous embraſſer ce, qui concerne noſtre ſalut, quand nous voyõs la meurtriere perdition de l'hereſie ſe vouloir ainſi aduancer? N'aurons nous pas honte (diſoit-elle) de nous comporter nonchalamment pour les loix de verité, quand nous voyons que les erreurs ſont defendus auec ſi grande violence, obſtination & opiniaſtreté?

Combatre pour la religion.

Si pour la moindre offence contre noſtre particulier, ou le moindre pas de terre, que l'eſtranger puiſſe empieter ſur noz limites, nous ne laiſſons pierre à remuer, y aura-il iniure plus grande, & qui nous touche de plus pres, que l'entrepriſe qui eſt faicte ſur noz loix & couſtumes & contre l'Egliſe de Dieu & à la religion de noz peres & de noſtre nation? Aurõs-nous le cœur ſi failly & effeminé, que d'abiurer noſtre religion par vn ſilence plein de deſloyauté, & d'embraſſer ſeruilement & en eſclaues & forçats (comme ſi nous eſtions autres, que Francs ou François) toutes ſortes d'impietez? Serons nous tiedes ou timides en vne cauſe ſi commune & de ſi grand poix? Celuy-là (diſoit vn ancien) ſe peut-il dire courageux & fort, à qui le cœur ne croit & redouble ſur la difficulté? C'eſt au Chreſtien (diſoit à ce meſme

propos S. Bernard) d'eſperer & ſe fortifier parmy les dangers.

Ne ſe fier au Roy de Nau. n'y a l'Hugue.

Nous recognoiſſons tant de meſchancetez en l'hereſie, & ſi peu de fidelité és paroles du R. de N. & tant de haine & deffiance contre les bons Catholiques & leur religion que noſtre ſeule eſperãce apres le Roy & Dieu, & les moyens, qu'il nous a dõnez, doit eſtre, de ne mettre en luy aucune eſperance de repos ſalut & bonne compoſition: & ce d'autant plus que les nerfs & arteres de la prudence (diſent Cicero & S. Ambroiſe) conſiſtent à ne ſe fier point facilement. Et comme dit le Pape Sixte 1. Plus vtile de beaucoup eſt le deſeſpoir, qui nous en mene à vne eſperance, que l'eſperãce, qui ſe finiſt en deſeſpoir. Gardons nous ſeulement de parlementer & compoſer auec luy ou les ſiens, en façon quelconque. Car leur langue eſt ſans comparaiſon plus dangereuſe, que leurs canõs, leurs amielemens, que leurs armes, & leur hypocriſie & diſſimulation, que leurs raiſons.

Miſere des Cath. ſouz le R. de N.

Nous preuoyons vn ſi grand deſordre par ſon moyen, vne ſi grãde calamité des Cath. qu'ils ſont auſſi aſſeurez que ceux de Bearn, de Leitoure, de Niſmes, de Mõtauban, de la Rochelle, & d'Angleterre, d'eſtre priuez en Frãce, s'il eſt creu, du ſainct ſacrifice de la Meſſe, de l'adminiſtration & vſage des Sacremẽs, ſans leſquels il eſt neceſſaire que l'ame periſſe, nõ moins que le corps ſans nourriture: d'eſtre pouſſez à leur Preſche à coups de baſton, & par la peine de priſon, amandes & priuation de leurs biens: d'eſtre forcez à faire profeſſion d'autre religion contraire à la foy Chreſtienne, auec la damnation de leurs ames: Bref, de viure en mille

dangers, indignitez, oppreſſions, vexations, terreurs, frayeurs, empoiſonnemens, confiſcations de biens, inimitiez, calomnies, fauces accuſations, & mille haines & menaces : finalement contraincts d'ouir infinis conuices, & blaſphemes contre les Saincts, cõtre les ſuperieurs Eccleſiaſtiques, & en deriſiõ & moquerie de noſtre religiõ, voir dreſſer à tout propos des Croix, pour ſeruir de gibbets & opprobre, ſãs que nous oziõs en ouurir la bouche.

Se liguer ſouz le R.

Mais n'y a-il point de conſeil en terre, pour fuir ces dangers extremes ? Tant que Dieu nous conſeruera noſtre bon & tres-Chreſtien Roy, & la tres-Catholique Royne Mere, qui eſtiment plus d'eſtre membres de l'Egliſe (ainſi que ſainct Auguſtin teſmoigne que faiſoit Theodoſe le Grand) que de regner en terre, nous n'auõs point à craindre qu'ils nous iectent, ou abandonnent à la geule du Lyon. C'eſt de noſtre deuoir ſeulement d'entretenir leur bien-veuillance par tres-fidele obeiſſance, & nous maintenir tous bien ſerrez, croiſez, liguez, affretez, & vnis ſouz le reſpect, ſeruice, fidelité, & ſubiection, que nous leur deuons tous, & par nature, & par tant de ſortes d'obligations, contre le cõmun ennemy de l'eſtat & de Dieu. Ils cognoiſſent bien clairement à preſent le danger, dont la religion & ceſt eſtat eſt menacé. Ils ont donné vn ſi long temps, & ſi bõ loiſir au R. de N. & aux Huguenots de ſe recognoiſtre, qu'ils touchẽt au doigt, & ont cogneu euidẽment, par la negociation de la Royne Mere, que ſa conuerſiõ eſt du tout deſeſpere, & qu'il n'a autre intention, que d'inſtaller l'hereſie, & s'inſtaller par & auec icelle: & que partãt vne plus grãde douceur, & dilation,

ne sert de rien, qu'à l'enfler & endurcir dauantage. En quoy nous deuons aider leurs bonnes volontez de noz biens, moyens & vies : afin qu'ils puissent s'y opposer viuement auec l'assistance des Princes & Seigneurs, que leur Ma. sçauét estre affectionnez à ceste cause, & à leur seruice: confidés de leurs bons subiects. Cath. & y estre obligez de nature, de succession de pere en fils, & par tant de sermens particuliers, interests signalez, ou bien receuz de leurs Maiestez. Lesquels nous supplions tous vouloir continuer de mieux en mieux, sans se laisser gaigner à la poison des deffiances mal-fondees, ou d'autres passions, qui ne tendent qu'à vn brigandage, & à la ruine de l'estat, voire mesme à l'aneantissement de la religion Catholique.

Ne perdre cœur.

Et si Dieu au contraire nous vouloit tant chastier que de nous priuer de ces deux grãdes lumieres & appuis, deuãt d'auoir la fin de l'heresie (c'est à la verité vne trop grande perte) mais faut-il pour cela, que nous perdions cœur? Faut-il pour cela, que la peur & apprehension, que nous auons iustement de la domination & tyrannie de l'heresie en la personne du R. de N. nous face entrer en desespoir, pour plier le col souz le coutelats, & nous soubsmettre & nostre posterité à iamais souz vn ioug insupportable? Faut-il que nous estimions (dit S. Cyprian sur semblable fait) que les efforts humains puissent d'auantage à nous assaillir, que ne peut la protection & sauuegarde de Dieu à defendre les siens? Faut-il tres-cher frere mettre bas la dignité de l'Eglise Cathol. & la Maiesté inuiolable du peuple fidele, qui est en icelle, & l'auctorité & puissance sacerdotale, pour au-

tant que ceux, qui ſont hors l'Egliſe diſent, qu'ils veulẽt iuger de celuy, qui eſt ſuperieur en l'Egliſe? les heretiques d'vn chreſtié: ceux qui ſont naurez, de celui qui eſt ſain? les deuoyez de celui qui a eſté touſiours ferme? ceux qui ſont condãnez, du iuge? les ſacrileges & Apoſtats du Preſtre & Prelat?

Ne ſçauõs nous point que noſtre eſpoux reſerue le bõ vin ſur la fin? Ne ſçauõs nous pas que la ioye de l'enfantement ne vient qu'apres les douleurs & tranchees? Ne ſçauõs nous pas que la vraye lumiere eſt apparue, nee & reſſuſcitee en plain minuit? & que lors qu'on cuide que les meſchãs ſont plus en grade & force, c'eſt à l'heure que Dieu ioue ſes coups de maiſtre, pour les precipiter en bas? Ne ſçauõs nous pas que les grãds biẽs n'arriuẽt iamais qu'apres les grands maux? ny la ſanté qu'apres la criſe & l'apparence de mort? Bref, ne ſçauõs nous pas que Dieu parmy ſon ire n'oublie iamais ſa miſericorde, & qu'apres le chaſtiment il met les verges au feu Ne nous rendõs point laſchemẽt à l'hereſie, comme ſi nous auions ceſte meſchante & deteſtable opiniõ, que Dieu ne nous puiſſe defendre & conſeruer en nous oppoſans à l'hereſie, & nous affectionnans & formaliſans pour la verité.

Dieu aide lors qu'on peut mieux recognoiſtre ſon aide.

Les autres moyẽs, qui nous reſterõt lors ne ſerõt ils pas pl⁹ que ſuffiſãs pour repouſſer celuy q̃ nous pouuõs craindre? Faut il pẽſer que leurs Maieſtez preuoyant ceſt accidẽt proche, n'y apportent tout ce que les gens de biẽ en peuuent deſirer? ſçachãs biẽ qu'il n'y a plus beau epitaphe du ſepulchre des Empereurs ny des Rois, ny qui orne & recõmande plus leur memoire (diſoit Tibere 2.) que la pieté & les vertus de leurs ſucceſſeurs en l'Empire &

Vn bõ ſucceſſeur eſt l'epitaphe des Roys.

royaume? Faut-il pẽser que les Princes, qui auront par le passé monstré teste, se cachent ou calẽt voile. Faut-il penser que les Cours de Parlement n'y rapportent leur sageſſe & maturité accoustumee? Que tous les ordres s'oublient au besoin, afin de ne donner place à la confusion, & qu'ils ne sçachent pas bien tost en arrester le cours, & se resoudre de celui, qu'on deura tenir & obeyr pour Roy, & lequel nous puisse tous regir par les loix, & deffendre par les armes.

Esperons que Dieu leur sçaura tres-biẽ inspirer & enseigner les remedes d'y pourueoir sans alteration ny changement des loix & formes du royaume ny des grades, droits, & priuileges d'vn chacũ.

Employer verd et jec contre le Roy de N.

Que chacun se resolue dés à present en soy-mesmes d'y apporter tout soudain ce qui despendra de soy, singulierement de s'opposer de tout son zele, de tout soing, de toute son ame, de toute sa puissance, & de toutes ses forces, moyẽs & vœux, conformement au zele du Roy, & à l'intention des gens de bien à ce Roy de Nauarre leur aduersaire capital, & leur tres-dangereux ennemy interestin public, & coniuré par interest, par vœu, par serment & profession, par heritage & accoustumãce, & qui est à tout l'estat, non seulement en deffiãce mais en horreur, pour aimer plustost exposer ce royaume en proye aux Reistres & estrangers, que rien rabatre de ses passions, ny des folies de ses ministres, moins encores de la cruauté de ses sacquemens & piccoreurs, pour nous laisser en repos, & en l'estat que nous estiõs deuãt qu'il fut nay. C'est vne besogne & vn peril singulier, il y faut aussi apporter vne diligence & affection singuliere, puis

qu'il y à du ſalut commun contre les commũs ennemis: il y faut (dict ſaint Leon) vne commune vigilence. L'on voit que la religion & l'eſtat menace cheute & ruyne: il y faut courre au deuãt, pour l'appuyer par tous efforts & moyẽs, qui par ardẽtes oraiſons, & prieres continuelles, qui par auctorité, conſeil, forces, deniers & autres moyens, que Dieu leur à dõné, qui par ſermons, qui par eſcrits, afin de faire cognoiſtre pour iamais à tout le mõde, la malice, l'execration & le danger de l'hereſie Caluinienne, & ce que l'on doit & peut attendre particulierement du R. de N. & afin de remplir de confuſion & honte ceux, qui preſument par leur beau langage, grands eſcrits, & fauces couleurs de raiſon, la tranſfigurer en inſpiration de Dieu & le R. de N. en ange de lumiere, penſans par là, pouuoir combattre & chaſſer la raiſon, eſblouyr les yeux de gens de bien, & des perſonnes ſimples, en leur repreſentant le Roy de Nauarre ſi fardé, & biẽ peinct qu'ils le prennẽt pour tout autre qu'il n'eſt, & afin qu'ils ne faſſent diſtinction entre vn eſtat Chreſtien ou infidelle, entre le Royaume de France & celui des Scithes ou des Turcs, entre la poulle & le renard, le loup & la brebis. Eſtant plus que veritable le dire de ſainct Paul, Que l'Antechriſt ſera vaincu, & desfait lors, qu'il ſera cogneu & reuelé, & que les heretiques ne peuuent plus profiter à tromper le monde, depuis qu'ils ſont deſcouuers, & que leur naturel, œuures & deſaings ſont manifeſtes.

Faut taſcher de deſcouurir à vn chacun le maſque & faux viſage du R. de N.

Que chacun ſe propoſe de maintenir ceſte bonne vniõ & intelligẽce ſouz le Roy (que le vulgaire appelle Ligue) & l'auoir auſſi recõmandee & che-

re, que sa propre vie, comme estant asseuré, que c'est le seul ou principal moyen de conseruer, & l'estat & l'vsage de sa religion & ses propres commoditez. Ne permettons point, que vne commune cause soit hazardee auec vne partie de ses forces.

La Relig. Cath. preuaudra.

Esperons que la verité, & singulierement celle de la religion Catholique preuaudra infalliblement, suiuant l'escriture, par dessus le vin, la femme, & le Roy : Que comme des actions & entreprinses iniustes la fin en est tousiours siniſtre & miserable : aussi au contraire qu'il ne nous peut que tres-bien succeder de nous affectionner, pour la cause de Dieu & de sa religion : qu'il ne nous peut que bien reussir de nous formaliser contre ses ennemis & ceux qui voudroient bannir sa foy, sa cognoissance, & son seruice de la France : que nous ne nous pouuons repentir de combattre, pour les loix fondamentales du Royaume, pour les coustumes & vsances anciennes de nostre patrie, auec asseurance, que Dieu ne sera pas seulement conducteur de noz forces, mais aussi comme vn compagnon combatant auec nous. Si c'est chose verifiee de toute ancienneté en l'Eglise (dict Lyrinensis) que tant plus l'on à de religion, l'on est contraire à l'heresie : si le François à esté tousiours renommé en affection de religion, n'aura-il point en haine & detestation l'heresie ? Si Nabot est loué d'auoir mieux aimé s'exposer à tous dangers de la vie, plustost que d'abandonner sa vigne de patrimonie à vn Roy heretique, que deuons nous faire de la vigne de Dieu, & de ce Royaume, lequel à esté ses delices l'exercice de ses misericordes & bien-faits

Faut hair l'heresie.

par si l'on temps?

Si ceux-la ont touſiours eſté eſtimez dignes d'vne extreme loüange, qui ont expoſé & leurs biens & leurs vies pour les loix, les couſtumes & le ſalut de leur patrie, que ſera ce de ceux, qui dõnent leur vie & leurs biens à la cauſe de Dieu, lequel leur en rẽdra en chãge vne vie eternelle & des biẽs preſents & immortels? Les lignees de Zabulõ & Nephtaly, ont recommandé leur nom à la poſterité, pour auoir conſacré leurs vies à la deliurance du peuple. Othoniel, Aod, Samg, Debora, Iabel, Cedeõ, Iephte, Sanſon, Iudith, & les Machabees ſont & ſeront à iamais louez & eſtimez, pour s'eſtre employez à la defence de la religion de Dieu. Et au contraire Debora faict donner maledictions à ceux de Ruben, de Dan, D'aſer & Merob, par ce qu'ils ne s'eſtoient trouuez à l'aide & ſecours du Seigneur cõtre ſes ennemis. Si le plus grand de noz amis vouloit empieter vn pouce ſur noſtre terre, nous n'oublierõs rien pour luy reſiſter: & cependant que les ennemis de Dieu fourrageront ſon Egliſe, nous cacherons nous dedans noz maiſons, comme ſi nous eſtions ſans charité, ſans Dieu, ſans religion, ſans cœur, ſans mains, ſans bras, & ſans armes? Si les Huguenots en ſi petit nombre ont monſtré tãt de courage & de perſeuerance pour vne ſingerie & vaine vmbre de religion iuſques à y expoſer leur propre ſang, vie, & biens: que deuons nous faire pour la deffence de la vraye religion Chreſtienne & Catholique? Sus ſus donc s'il nous reſte quelque ſentiment de religion, ſi nous ne ſommes deſpouillez de toute humanité & pieté, embraſſons la cauſe de Dieu. Si nous auons aucun ze-

Louables zelateurs de la relig. Cath.

Maudicts ceux qui ne aident à la cauſe de la Reli.

Exhortation finale

le à sa gloire, si la charité nous esmeut, si nous sommes antez & conioincts en vn corps, auec le reste des Catholiques du monde, si nous desirons nostre repos, monstrons le par œuure & par effect. Combatons pour la gloire de Dieu, pour la paix & tranquillité de la France, & de la Chrestienté, pour noz femmes & noz enfãs, pour noz foüiers, & principalement pour noz Autels, nous disons mesmes pour la reputation de nostre France, qui à esté iusques icy, & la loy & l'exemple des autres nations, & au zele de la religion, & en affection de la patrie, & en la conseruation de ses loix & formes. Faisons que noz puisnez & pauures Anglois, & Biarnois Catholiques, qui sont si miserablement traictez & priuez des moyens de leur salut, prennent cœur de nostre constance, qu'ils puissent esperer par nostre santé & prosperité de iouyr en brief de la liberté de conscience, & de l'exercice de nostre religion. Nous vous prions particulierement vous autres Anglois Catholiques nous continuer voz bons aduertissements, & nous departir dés ces deuotes prieres, que vous faictes parmy les liens & les prisons, auec asseurance, que Dieu ne permettra point, que vostre affliction surpasse voz forces, estans ioincts à luy, ains les vous fera proffiter à la grosse vsure, comme dict sainct Paul. Et de nostre part nous ne vous oublierons iamais en tout ce que noz moyens se pourront entendre.

Prions tous ensemble Dieu pour la vraye conuersion à la foy Chrestienne & Catholique & de vostre Royne, & du Roy de Nauarre & de tous heretiques: afin que vous & nous ayons moyen

de les respecter & aimer en saine conscience, & de esperer autant de bienueuilliance, & repos de leur conuersion & grandeur, qu'elle nous à esté par le passé en terreur, vexation, defiance, & en haine, comme estant des plus grands ennemis de Dieu, & de son peuple. Et si Dieu cognoist qu'ils soient reprouuez, & s'ils ne se conuertissent, qu'ils soient brisez, comme prioyent les anciens peres, contre les heretiques de leur temps. Suppliõs tresinstamment Dieu, qu'il luy plaise fortifier les saínctes intentions, & souhaits de leurs maiestez, & des Princes Chrestiens, afin puis que c'est vn mesme affaire de leur cause, & de celle de Dieu, & de la foy, qu'ils se resoluẽt vne fois pour toutes, d'auoir vne fin finale de l'heresie, plustost que plus tard, auec son aide & l'assistance qu'il à promise à ceux, qui seront de bonne volonté. Nous n'oblierons point aussi de flechir les genoux de noz cœurs deuant sa diuine maiesté: afin qu'elle vueille guider & conduire tellement les deliberations, les vœux & les opinions de ces Seigneurs Polognois, qui sont à present assemblez pour l'election de leur Roy (ou plustost du Vicaire de nostre Roy & le leur) en faueur desquels nous auons hasté l'enfantement de ce discours, que le sort ne tombe que sur vn Prince Catholique, autant d'effect que de nom, selon leur bonne & louable coustume, & conformement à la Tres-chrestienne foy, à la tres-ardante religion, & à la tres-deuote pieté de nostre commun Henry Tres-chrestien de eternelle memoire.

Aut conuertantur aut conterantur.

Priere aux Polognois.

Bon succez si nous cerchons l'hõneur de Dieu.

Auec asseurance que si nous cerchons tous premierement & sur tout la conseruation de la reli-

gion, & la deffence de la cauſe de Dieu, & à luy cõplaire par deſſus toutes choſes, que c'eſt le vray & vnique chemin pour acquerir & maintenir le repos, & la paix de ce Royaume, & de noz villes, & de noz familles & de noſtre poſterité. La ſeule religion & pieté eſtant celle, diſoit Theodoze le grand en ſes derniers propos à ſes enfans, qui conſerue la paix & le repos, qui eſteinct la guerre, qui faict fuir les ennemis, qui erige les trophees, & laquelle apporte la victoire. Autrement ne doutons point, que ſi nous receuons vn heretique pour Roy, & que ſi nous auons en ce, plus d'eſgard au ſang, & à la chair, (de meſme que nous euſſions peu faire deuant d'eſtre Chreſtiens) que à Dieu, & aux moyens de noſtre ſalut, ne doutõs point, diſons nous encores vn coup, que nous ne verifions infalliblement ſur nous, & à noz deſpẽs, ou toſt ou tard les deux oracles d'Apollo, l'vn rendu aux Sibarites, qu'ils deuoyent perir & tout leur eſtat, lors qu'ils commanceroyent d'auoir plus d'eſgard aux hommes, qu'à Dieu: & l'autre aux Pheniciens, que leurs affaires iroient mal, lors que les corbeaux deuiendroient blancs, qu'eſt autant à dire, que lors que les heretiques enfumez du noir à noircy de Sathan (dict ſainct Baſile) ſeront reueſtus de la robbe blanche de Chreſtien, & du blanc manteau royal ſemé & couuert de fleurs de lis, conformement à ce que dit ſaint Auguſtin des Iuifs, leſquels pour crainte qu'ils eurent de troubler le repos de leur eſtat renõçerẽt à Ieſus Chriſt. Ils ont eu crainctẽ (dict-il) de perdre les biens temporels, & n'ont pas penſé à la vie eternelle: & ainſi ils ont perdu l'vn & l'autte. C'eſt ce, que vou-

Malencõtre ſi l'on reçoit vn Roy heretique.

loit dire noſtre Seigneur, Quiconque ayme ſa vie, ſa femme, ſes enfans, ou ſes biens plus que moy, n'eſt pas digne de moy. Et ailleurs cerchez donc premierement, & ſur tout le Royaume de Dieu, & toutes choſes vous ſuccederont à ſouhait.

Le Seigneur eſt le commencement & la fin.

MATIERES DE CE LIVRE en particulier.

A

Abiuration des heretiques. 21. 117.393.304.421.
Ceux qui ont abiuré sont contre le Rolle N. 14.509
Acquisitiõ iuste que la despouille d'vn heretiq. 391.313.
Absurdité si la foy Catholique n'estoit la principale loy de tous ceux du Royaume. 177. 194. 195.252.
Agen mal traicté du Roy de Nauarre. 37.
Albigeois estoient de l'heresie des Caluinistes combatus auec plus de 100000. hommes. 304.
S'aydent du secours des Sarrazins. 84.
Allemans rendus tributaires aux François. 433.
Ambassade a Charles Duc de Lorraine. 544.
Ambrun commẽt surprins. 119.
Ambition ne vieillit point. 116.
Admiral de Coligny Roy de l'edit de Ianuier. 20.

Affricque.

Euesques d'Affricque s'opposent à l'heresie. 385.

Angleterre.

Pleine de diuerses sectes. 184.
S'est inscripte de faulx contre la loy Salique. 203.
Est liguee auec le Roy de Nauarre. 80.
Anglois anciens ennemis de la Frante. 73.
Les Ministres d'Angleterre retiennent le nom d'Eueſques. 42.50.
Les estats demandent declaration d'vn successeur a la Royne. 147.
A charge de religiõ souuẽt 29.183.
Est du patrimoine de saint Pierre & rebelle au Pape. 306.309.

Royne d'Angleterre.

Bastarde & l'obstacle qu'elle n'est Catholique. 50.
Ses edicts tyranniques 25.
Surquoy elle fonde sa tyrannie. 191.307.
Met a mort la Royne d'Escosse. 235.
Le clergé d'Angleterre s'oppose à elle. 42.
Apostat nul receu a commander aux Chrestiens, 384.386.
Apostasie voy heresie.
Apostats Empereurs deposez 197.
Arabes d'Espaigne. 414.
Arriẽs. 133.202.256.400.431.
Arriens quand chassez d'Espaigne. 415.
Les armes ont lieu en matiere de religion. 392.
Armeniens quittent Maximin pour estre ennemy des Chrestiens. 398.
Armoiries signe de noblesse, 437.
Arragon Royaume pour l'infidelité du Seigneur. 419.

Assassins seul peuple du monde qui n'a autre religion que celle qu'il plaist a leur Roy. 183.
Aspar rebuté d'estre Empereur a cause d'heresie. 14.
Sainct Athanase maintenu par les Catholiq. 401.403.
Atheisme en quoy consiste il. 269. 383.
Atheistes de nostre temps. 383.
Sont contre le R. de N. 510.
Auarice d'aucuns est cause de la longueur de la guerre. 118.
Autheurs du liure nō practiquez ny passionnez. 381.

B

Bayonne refuse l'entree au Roy de Nauarre. 82.

Bearn.

Les estats s'opposent aux edicts de la Royne de Nauarre. 40.41.
Forme d'estats corrompue. 41.
Biarnois Catholiques oppressez. 21.31.39.
Carnage des Catholiques faict par Mongomery. 40.
Catholique cent pour vn huguenot. 43.
Le clergé & l'Eglise despouillee de ses biens. 44.45.51.379.
Le Roy de Nauarre promet y remettre la releg. Catho. 22.
Officiers Catholiques desappointez. 44.52.33.
Officiers contraincts a proteſter. 54.
L'Eueſque Doleron mal traicté. 51.52.
Ministres fraudez de leurs gages. 44.45.
Ministres ſuiects aux decimes pour les frais de guerre. 46.
Escoliers despouillez de leurs pensions. 46.
Gibets en forme de croix. 61.
Bearn eſt des dependences de la couronne de France. 304.439.
Biarnois faux & courtois. 358.
Belloy aduocat de Tholoſe eſt vn baillibelle, menteur, ignorant, & eſcriuain gagé du R. de N. 67.174.320.321.329.337. 338. 387. 398. 399. 410. 4424.53.484.
Biron cheualier ſans reproche & l'Achilles François a merité beaucoup du roiaume. 127.370
Bulle du Pape contre le R. de N. 295.ſeqq.305.

Cardinal de Bourbon.

Ses vertus. 122.
Ses bien faicts enuers le Roy de Nauarre. 15.
Blaſmé a tort pour la ligue. 84.
Aiant imité le grand Preſtre Ioiadas, le plus proche de la couronne. 381.
Seruy par ceux de Guyſe. 92.

Bourbon.

La maiſon de Bourbon eſt la maiſon de France fauoriſee par les Lorrains. 91.
Bozo Roy de Prouence eut la teſte tranchee pour auoir baillé vn ſoufflet a vn Eueſque. 303.
Brocard le Prophete du Roy de N. 190.211.423.

C

Cabades R. des Perſes depoſé pour le faict de la religion. 276.
Cahors mal traictee par le Roy de Nauarre. 264.

Caluinistes voy Huguenots.
Inconstans. 30.
Plus cruels que tous heretiques. 54
Mesdisants. 35.
Sont incorrigibles. 353.
Caluinisme plaité par armes. 252.
Tourné en rebellion. 351.
Catholiques.
Receus par tout le monde. 32.
Modestes. 34.
Estónez de l'hardisse du R. de Navarre. 83.
Forcez en leurs persones & religion. 28.33.54.174.
Plus sans comparaison que les huguenots. 101.106.
Mourront plustost tous que d'endurer le R. de N. 1.382.
Ils ont des Phinees non des Poltrots. 132.
Sont les parties du Roy de Navarre. 100.
Ne doiuent estre de pire condition que les huguenots. 101.174.191.
Sont infailliblemẽt les vrais Chrestiens. 354.
Desapointez de leurs estats par le R. de N. 44.54.
Catholique ont resisté a la reception d'vn heretique. 387.
Catholi. s'opposant a l'Empereur hereti. iustifiez. 190.
Fols & mais de receuoir vn Roy heretique. 142.221.223.
Catholique & Chrestien comment different. 151.
Seules Iugues a la question de l'exclusió d'vn Roy heretiq. 224.
Pourquoy ils ont escrit ce liure. 382.
Tresobeissant sauf au faict de religion. 405.
Peuuent recourir au secours des estrangers. 85.303.335.401.397.432.
Ne doiuent s'emploier pour heretiques. 407.
Haissent la dissimulation. 380.415.
Leur foy est tresueritable. 223.
Le nom de Catholi. pourquoy attribué au Roy d'Espa. 415.419.
Le Cath. ne peut douter si le Roy de N. est heretique. 341.
Le Cathol. & le huguenot differants des moiens de salut. 344
Les Catholiques denient secourir l'heretique voire le frere au frere. 407.
Ont hay les R. heret. 402.407.
Seqq. 424.
Ont esleu des Empereurs ou Rois Catholiques contre les heretiques. 409.
Catholiques vnis.
Sont Cath. de contenance de nom de profession & non de foy. 55.57.103.113.16.124.341.385.415.
Metis sont vrais Atheistes. 14.55.385.415.461.
Carpual de Roy d'Angleterre tué pour auoir chãgé sa relig. 175.
Causemot deshu. chãgéen pais. 79
Charlemaigne.
Empereur 425.
Estoit Papiste. 217.
Ses fondatiõs & pelerinages. 220
Faict la guerre pour la religion. 85.

Charles le Chauue preferé a son aisné. 201.
Charles duc de Lorraine. 233.
Exclus de la couronne. 201.
Childeric premier seul Roy Frãçois infect d'heresie & tué. 429

Chrestiens.

Nuls proprement que les Catholiques. 150.
Quand & comment ils peuuent estre suiets a l'infidele. 287.334.
Ne doiuẽt estre serf du Iuif. 334.
Ne doiuent estre iugez par infideles ny heret. 256.287.
La Chrestienté faisant vn corps se peut defendre cõtre vn mẽbre pourry de l'here. 337.361.265.

Christianisme.

Est la loy fondamẽtale de France. 150.177.161
Planté par miracle. 186.
Receu autrement en France que en Turquie. 179191.
Soustenu par les Francois. 265.
Ne destruict la police humaine. 288.
A pour fin Iesus Christ. 249.
Royaume Christianisé est d'autres loix d'estat que le Payen qui ne regarde que au sang & a l'homme. 248.*Seq.*384.
Christiernus Roy deposé.
Clemens maximus Empereur tiran soubs pretexte de faire la guerre a l'heresie.
Clergé aduerty. 49.
Ruyné par la reception d'vn Roy heretique. 467.
Ses prerogatiues. 468.
Il y a deux charges, l'vne spirituelle l'autre temporelle. 471.
Sans clergé l'estat est vn monstre. 472.
Contraire au R. de N. 502.

Clouis.

Le premier Chrestien de tous les françois. 434.
Premier Roy de France. 430.187
Estant encor Paien defend l'Eglise. 47.
Conuerty par miracles. 186.
Fauory & faict Roy par les Catholiques. 430.
Insignement religieux. 157.
A eu le tiltre de Treschrestiẽ. 453.
Son nom changé a Louys. 430.
Reçoit de Dieu lauriſtan. 433.
La saincte ampoule. 434.
Lescu à trois fleurs de lis. 435.
Et de l'Empereur Anastase de present les marques royaux & la couronne. 438.
Tresuictorieux. 433.
Dilate son roiaume iusques aux Pirennees. 434.
Faict de belles fódatiõs. 220.433.
Enuoie vne couronne d'Or, au Pape. 41.438.
Clotilde femme de Clouis estoit Catholique. 436.
Autre Royne d'Espaigne. 256.
Coligny. 5. 10. *Roy de l'Edict de Ianuier.* 20.
Desauoue le demolition des Eglises. 62.
Conferance de la loy de religion a la Salique. 199.
Seq. 204.
D'vn Roy & estat Chrestien a vn des Paiens. 249.
De la foy de nos Peres auec celle du R. de N. 214.

Seqq. de l'heretique auec les Iuifs & infideles. 268.
Du deuoir du Pape a estre Catholique, & a celuy du Roy de France. 239.
De Charles de Lorraine auec le R. de N. du Roy de Nauarre & de Iulian l'Apostat. 480.
Conciles generaux leur autorité. 296
Seqq. sur les Roys & leurs subiects. 292. 310. 421.
Iugent du sens de l'escriture. 315.
Quelles personnes y ont entree, voix & opinion. 356. 360.
Nul laye soit Empereur ou R. ny peut opiner. 291. 356.
Seruent non seulement d'instruction mais de loy. 362.
Sont dictez par le sainct Esprit. 295. 297.
Obiectez par les heretiques & nō receus sans grande cōtradiction & longues annees. 346.
Les heretiques n'en sont point cōuertis. 347.
Inutiles selon la maxime des Caluinistes. 354. 361.
Mesmement pour leur regard & le Roy de Nauarre. 357. 353.
Leur douande d'vn Concile frauduleuse. 356.
Pour pretexte au R. de N. 357.
Nul pour l'instruction d'vn particulier. 357.
Preallables a accorder deuāt d'octroier vn Concile au Roy de N. difficiles. 359.
Concile national inuention nouuelle des heretiq. 358.
Concile prouincial ne peut decider la foy Cath. 358.
Dict prouincial nō a raison d'vne prouince de nation, gent ou seculiere ains seullemēt de la metropolitaine & eccleſiast. 358.
Cōcile de Latran des plus autentiques. 297. 316.
Ses singularitez. 300.
Contre reception d'vn Roy heretique. 295.
Concile de Trente defendu contre les nullitez du Roy de Nauarre. 347. 36. 366.
Condé affecte la couronne. 5.
Le ieune prince de Condé quitte monsieur. 9.
Surprend la Fere. 10.
Semble estre poulsé du zele de sa religion. 67.
La concluſion des estats de Blois luy est signifiee. 369.
Est excōmunié par le Pape. 35.
Constantius pourquoy appellé grand. 299.
Son affigie ibidem.
Constantin. 3.
Estoit Catholique. 410.
Constantius meurt comme desesperé d'auoir mis pour son successeur vn apostat. 135.
Maudict pour tel faict. 142.
Conuerty a la foy difficile. 753.
Conuerty a la foy dangereux a commander. 244.
Couronne de Frāce dediee a Dieu & enuoiee en offrāde à S. Pierre de Rome oblige tous nos Roys a la foy Catholique. 438.
Coustume faict loy. 203.
Mieux que la loy escrite. 199.
Celle qui est obseruee en la succes-

Seqq. 439.
fion de nos Rois sert & se nomme loy Salique. 200.
Croix emploiee en tous les principaux actes de la France. 162.
Mise sur l'effigie de Costantin. 399
Tournee en Gibet par le Roy de Nauarre. 61.
Rachaptee des Venitiens. 220.
Marque & les armes des officiers de Iustice. 500.

D

Deposition des Papes & Rois. 233.
D'autres. 235.
Par les Papes. 317. *Seqq. Par l'Eglise.* 331. 301. 327.
Deposition des Empereurs & Rois pour l'heresie. 124. 301. 394. 395. 396. *Seqq.* 412. *Seqq.* 425. *Seqq. Est du commandement de Dieu.* 256. 266. 277. 331.
De l'Eglise. 256. *Et seqq. de la Chrestienté.* 272.
De l'opinion de tous les Canonistes & Theologiens. 328.
De Calvin. 280.
Le pere depose le fils. 414. 420.
Le fils le pere 427. 420.
Plustost que permettre que Iesus Christ fut deposseé. 457.
Pour auoir laissé la Religion du Roiaume. 275.
A esté tousiours practiquee par les François & autres Catholiques. 264. *Seqq.* 301.
Par les heretiques. 312. 214.
Cause de l'Origine des Roiaumes Chrestiens. 419.
De l'Empire & du leuant & du couchant. 397. 413.
Du Roiaume de France. 430.
Deposition & excommunication pour heresie sõt inseparables. 326.
Seqq. Les huguenots ont deposé les Rois autat quilz ont peu. 379.
Authorités sur ce. 328. 390. 391. 428. 393. 402. 405. 410. 429.
Aussi indubitable, qu'il n'est qu'vn Dieu.
Aussi ancienne que l'apostasie ou l'heresie ez Rois ou Empes. 397
Qui tient au contraire est Athee & beste. 295.
Voicy exclusion.
Douleur des heretiques, n'est que cruaulté, 381. 483.
Dissimulation de sa religion chemin a l'atheisme. 11.
Exemples des Rois qui ont dissimulé. 275. 431. 386.
Duranty premier President de Tholose, grand zelateur de la foy. 498.
Duras enuoyé au Pape par le Roy de Nauarre, pour luy rendre l'obedience. 6.

E

Ecclesiastiques peuuent posseder des Roiaumes. 308.
Doiuent auoir voix en la reception des Rois 421.
Edict de rciuniõ tresiuste. 21. 137.
Conferé auec les Edicts d'Angleterre & Bearn. 25.
Faict de la franche volonté du Roy. 131.
Edicts cõtre les huguenots. 17. 22.
Edicts de pacification cõment permettent la nouuelle opinion. 95. 373. 375.
Fondé sur la necessité du temps. 372. 460.

Cõtre la volõ.lib.des R.126.374
Edicts du Roy & Roine de Nauarre cõtre la religiõ Cath.31.
L'eglise est dedans la republique & non au contraire. 175.
N'est subiecte aux loix ciuil.175.
L'eglise Cath.de nostre temps la mesme que l'ancienne. 219.
Sur les Rois.249.175.259.420.
Les peut deposer. 259.298.
Ne desroge à la souueraineté des Rois. 262.
Ne prie nommement pour Rois heretiques. 281.297.
Peut infliger peines. 290.326
Peut posse.toute sorte de biẽs.308.
Peut deposseder les Rois.329.420
Biens Eccleſiaſtiques ſont a la diſpoſition ſeule du clergé eſcu des fleurs de lis. 435.
Election d'vn Roy ou Empereur Catholique contre celluy qui est heretique. 409.
Empire transfere aux françois a cauſe de l'hereſie des Empereurs 365.413.425.431.
L'empire n'a que veoir ſur la France. 178.
Trois Empereurs ſeuls eſtãts heretiq.lors de leur reception. 386.
Empereur iurent la foy Catholique. 443.
Leur couronnement. 444.
Leur ſacre 449.
L'empereur ne ſe peut diuiſer du corps de l'Egliſe. 310.
N'eſt receu ſans le profeſſion de la foy Catholique. 443.
Ornement imperiaux. 241.

Eſpaigne.

Eſpaigne chaſſe Iuif & Sarra.53
Commẽt eſt occupee par les Morés & Sarrazins. 414.
Eſpaigne purgee des ſarrazins & Arriens.57.85.256.416.419
Le R.d'Eſpaigne reffuſe de s'entendre auec le Roy de N. 87.
Baiſe la main aux Eueſques.291
Eſpaignol hay de l'heretiq. 73.
Eſpaignols meilleurs François que les Anglois. 73.
Que les huguenots. 85.
L'inquiſition ny eſt cruelle qu'en Angleterre. 28.
Le filz d'Eſpaigne mis a mort pour hereſie. 460.
Cat.natif iadis en Eſpaigne. 415
Titre de Cathol.quand & pourquoy en Eſpaigne. 415.
Inquiſition d'Eſpaigne contre quelles gens. 418.
Zelle du clergé d'Eſpaigne. 319.
Roy d'Eſpaigne depoſſedé. 318.
Eſtats de France bien vnis contre l'heretique. 119.
Ont eu en premier lieu ſoin de la religion. 271.
Cõfirmẽt le teſtamẽt des Rois.201
Eſtats generaux en quoy ſe doiuẽt oppoſer au Roy. 241.
Subiects aux loix de relig. 257.
Eſtats de Blois tenus à la ſuſcitation des heretiques. 168.
Condemnent l'hereſie & les heretiques. 368.
Approuuez par le Roy de N.370
Ont declaire le R.de Nauarre indigne de la couronne. 368.
Eſtats d'Angleterre. 42.
Eſtats de Bearn. 40.

Eſcoſſe.

Reine d'Ecoſſe cruellemẽt meurtrie

en Angleterre. 312.235.461
Eueques voyez Egliſe.
L'Eueſque peut & doit excommunier les Princes heretiques. 302. 316.
Eueſques d'Afrique conſtants cõtre la reception d'vn Roy heretique. 385.
Eueſques de France doiuent prendre garde à ſoy. 49.52.
Le Roy iure de prendre leur aduis. 469.
Ont voix deliberatiue aux Parlements. 470.
Les nommez par vn Roy heretiq. ſont illegitimes. 491.
Precedent tous autres. 470.
Eueſques anciens de la Gaule cõtre l'hereſie. 431.441.
Eueſques d'Angleterre ſ'oppoſent à la Royne. 42.
Eueſques de Bearn. 40.51.
Eueſque d'Acqs mal-traicté. 52.
Eueſque d'Oleron volé de ſa penſion, & chaſſé de ſa reſidence par les gens du Roy de Nauarre. 53.
Office des Eueſques contre l'Empereur ou Roy heret. 385.386. 388. *Seq.* 394. 402. *Seqq.* 440.
Eſcroüelles gueries par les ſeuls Rois Cath. 491.
Excluſion d'vn Roy ou Seigneur heretiq. ou apoſtat à eſté touſiours pratiquee. 14.385.
Surquoy principalement fondee. 224.285.462.
Eſt du commencement de Dieu. 238.256.288.294.243.
De la loy de nature.
Des gens ciuile & canonique. 208.295.177.187.
Suiuant l'opiniõ de tous les Theologiens & canoniſtes. 328.
Des vniuerſitez. 331.
Des eſtats de Blois. 568.
Des Conciles. 296.420.
Des ordonnances & arreſts. 460.
Des Parlemens. 496.
De tous les ordres & eſtats. 488.
Seqq. neceſſaire pour euiter le danger de perdre la foy. 285.
Par autres pluſieurs raiſons. 149.
Iuſques a. 383.
Confirmee par les effects de la prouidẽce de Dieu ſur le roiaume. 433.463
Par la Prophetie de ſainct Remy. 465.
Par la reigle d'eſtat du roiaume qui eſt l'vtilité d'iceluy. 466.
Par le ſacre du Roy couronnement & ſerment. 165.452.
Par la practique des edicts de Pacification. 372.
Par l'exemple du Roy de N. & des heretiques. 377.
Des Anglois cõtre la Roine d'Eſcoſſe. 461.
Les vrays iuges d'icelle. 224.
Authoritez ſur ce. 255.274.420 421. 443.
Eſt cauſe de l'Empire occidental. 413.425.
Des Royaumes Chreſtiẽs de Nauarre Arragõ & autres. 439. 419.
De France. 431.438.
D'Eſpaigne. 4.4.
Le contraire eſt propoſition Dathee. 234.

De fol. 273.
D'vn heretique & d'vn enragé. 371.441.
Eſt monſtrueuſe. 459.
Autrement grands inconueniens aux Catholiques & a tous ordres. 486.
Seqq. d'vne guerre perpetuelle aux Catholiques voyez depoſition.
Excommunication eſt des plus grandes peines entre les Chreſtiens. 318.
Toute excommunication pour hereſie porte depoſition. 324. 395.
Excommunication & anatheme comme differents. 330.
Excommunication comment practiquee par les ſaincts Eueſques. 331.
Excommuniez ſont ſans ſepulture. 422.427.
Excercice de religiõ n'eſt point neceſſaire a l'huguenot par leurs propres articles de foy. 18.
Exhortation generale contre la reception d'vn Roy heretique.
Exemples de l'excluſion & depoſition des Emperenrs & Roys heretiques, 383.
Iuſques a. 439.
L'exemple d'vn Roy combien eſt d'importance. 241.
Exemples ne preiudicient au droict. 383.245.
L'eſtranger peut ſecourir les Catholiques. 85.265.303.335. 401.397.398.432.248.
Appellé contre France par les heretiques & le R. de N. 80.

F

Le faict ne peut preiudicier au droit. 241.245.283.293.
Femelles receues a la ſucceſſion des Royaumes. 210.
Eſtre femme n'eſt ſi grand empeſchement par la ſucceſion du Royaume que l'here. 209.229
Femme ne doit obeiſſance au mary heretique.
Fils ne doit obeiſſance a ſes parens heretiques. 282.
Fleurs de lis pourquoy les armes de la France & leur ſignification. 435.
Foy Catholi. eſt la loy du Royaume. 147.177.
Cauſe de ſon eſtre. 436.
De la grandeur de nos Rois. 437.255.
Le dãger de perdre la foy eſt cauſe que vn heretique ne peut eſtre Roy, 285.
Frere qui. 243.
François tous les Chreſtiens ſont comprins ſous ce nom. 140.
Le premier Chreſtien de tous les François. 434.
François anciens accuſez faucement de beſtiſe. 209. 211.
Preferent leur Religiõ a leur Roy & a toutes choſes. 206.16. 193.432.534.
Ialoux de l'honneur de leur Roy, 133.393.
Obligez a eſtre Catholiques voire comme bons Frãçois. 256.175. 226.
N'ont eſté iamais ennemis du Chriſtianiſme. 163.
Ennemis perpetuels des heretiques. 162.432.
Quelle obligation enuers le Roy.

375.456.

Ne peuuent obeir à Roy *heretique* 432.429.

Prennent l'Empire d'Occident. 395.423.

Qui est le bon François. 227.

Roy de France *voy* R. & E.

Iesus Christ le vray Roy *& Seigneur souuerain de la France.* 162.178.

Estat & Royaume de France voy R. *son origine* 430.187

Soustraict de l'Empire a cause de l'heresie de l'Empereur. 430.

Gaste par la liberté de conscience 17.500.

Ses plus anciens tiltres. 307.

Ses armoiries. 435.

Leur blason. 436.

Fondé sur la foy Cath. 162.429. 228.

Prouuent de la despouille des heretiques. 439.

G

Garsie Ximene fait premier Roy de N. a cause de l'infidelité de Seigneur. 149.

Gaulois ont esté touſiours amis des Chreſtiens voire durant leur paganiſme. 172.47.178.

Fort religieux. 162.178.

Grandes ſingularitez. 162.

Geneue tout entierement occupee par les heretiques. 312.

Gibet de Bearn en forme de croix. 61.

Guerre iuſte pour la foy. 267.363 335.

Cauſe de la Guerre cõtre les Sarrazins. 334.

En vain flattez par le Roy de Navarre. 7.8.12.36.

Fideles & ſans reproche aux Rois *& au* Royaume. 8.90.

S'oppoſent aux rebelles. 36.

Hais du R. *de N.* 36.94.

Tendent a l'aduancement de la maiſon de Bourbon. 91.

Par les Guiſars ſignifiez les bons Catholiques. 36.

Calomniez par les heretiques. 94 87.98.558.

Maiſon de Lorraine l'appuy de la France. 108.

Employez aux grandes charges. 130.

Honnorez des Catholiques. 132. 138.

Ne ſont eſtrangers. 208.227.

Accuſez a tort de ligue auec l'Eſpagnol. 87.

D'ambition. 90.

De rebellion 94.

Pour les villes de ſeureté. 96.

D'auoir rompu la paix. 98.

De ne viſer qu'a leur intereſt. 109.

Ne doiuent eſtre abandonnez par les Catholiques. 132.536.559

Meilleurs François que le Roy *de Nauarre.* 227.

Agacez par le Roy *de Nauarre affin de nous tenir en troubles perpetuels.* 131.

H

Harangue ou remonſtrance du R. *de Nauarre contre ſes pretenſions ſur la* Royauté. 544.

Henry premier prefere a ſon aiſné la couronne. 201.

Hẽry 8. R. *d'Angleterre ſe reuolte mauſ. enuẽt contre le Pape.* 306

Henry 4. Empereur deposé par le Pape & ses subiects pour heresie. 320.425.
Degradé publiquement. 427.
Henry 3. Roy de France ennemy de l'heresie. 125.
Iure d'obseruer la paix auec l'heretique. 126.
D'exturper l'heretique 127.170
Il scait qu'il n'a plus grand ennemy que le Roy de N. 139.143.
Le plus religieux & deuot de tous les Rois de France & partant du monde. 573.561.
Son successeur doit estre de sa religion, est bien fol & beste qui pese qu'il fauorise l'he. 146.562
Les Catholiques le doiuent seruir fidellement, & par maniere de dire adorer. 30.
Descrié par le R. de N. & les huguenots. 133.
Iustifié contre toutes calomnies. 126.Seqq.131.134.
Heretiq. perfides & desloiaux. 13.
Les pacifiques simulez sont les pires. 53.54.57.82.98.
Ne gardent la foy que en petites choses. 54.
Sont pariures. 59.
Tollerez pourquoy. 115.466.
Ne peuuent estre sacrez ne couronnez Rois. 172.
N'en veulent pas a l'abus mais a la foy. 216.
Tous taschent de supprimer la foy Catholique. 263.
Principaux enne. des Ca. 367.263
Pires & en doctrine & en mœurs que les Iuifs & Pa. 268.377.253.
Sont Atheistes. 269.
Leur douceur dangereuse. 57.
Cruelle. 481.483.
Ne pensent que a mal. 281.
Leur propre est d'estre ennemis des Catholiques. 478.
Douuēt estre degradez de toute autorité & dominatiō. 329. 427
Perdēt tout cōmandement sur les enfans. 282.427.
Sur leur femme. 284.427.
Sur leur sub. & seruiteurs 284.
Sur leurs biens. 302.
S'endurcissent par les Cōciles. 347.
Ne disputer auec eux. 348.
S'y opposer au plustost. 114.
Pourquoy ils demandent vn Cōcile. 349.361.
Inconuertibles, 351.353.
Heretiques qui. 341.116.
Rengés par punition non par parole. 350.270.
Toutes les peines & loix qui sont contre les Iuifs & Infideles ont lieu contre eulx. 270.
Peuuent estre tuez. 297.283.336.
Peine de mort contre eulx commancee en France. 388.
Exclus & desmis de l'Emp. & roiauté cōme indignes. 13.385.387
Seqq. n'ont aulcune excu. & se cōdamnent eulx mesmes. 325.
Ne peuuēt cōmāder aux Cat. 408
Priuez de sepulture S. 422.427.
Leurs enfans incapables de toutes charges seculiers & Eccl. 427
Sont Anthechrists. 402.
Commēt tollerez en Fran. 460.
Heresie maladie difficile a guerir. 58.115.270.
Fort diminuee en France. 117.

Sõ extirpatiõ eſt la cauſe des eſtats & Roiaumes Chreſtiens. 254.
Hoſtaux natif de Orthez et Advocat de Pau autheur de lantiguiſard.
Huguenot voy Caluiniſtes le mot de huguenot qui ſignifie. 2.
Son origine.
Huguenots ne ſe ſoucient de religion. 18.
N'ont beſoin de l'excercice public de leur religion. 18.
Abiurent l'hereſie a la foulle. 21.117.
Felons & rebelles. 24.
Inconſtans. 30.
Perfides. 54.
Se cõfeſſet inutiles a tout bien. 56
Plus ennemis de la France que tous les ennemis paſſez. 73.
Petit troupeau. 101.117.4.
Semeurs de nouuelles fauſes. 133.
Ont des poltrots. 132.
Se vantent ſingulierement du ſainct Eſprit. 211.
Deprauent l'eſcriture. 222.
Huguenots voy Caluiniſtes.
Tiennent des propoſitions execrables. 234.
Differents d'auec les Cathol. plus que en ceremonies. 344.
Huguenotiſme non religion, mais opinion d'irreligion. 369.
Huguenots exclus des charges du royaume. 376.
Bannis a 10. lieues de Paris.
Ont diſpoſé les Roys. (376. 377.379.
Font guerre cruelle a noz Roys.
Impunité des Huguenots. 95.115.132.
Meſdiſans. 440.
Hipocrites. 453.
Leurs conferences. 108.144.
Huguenots condãnez au feu. 373
Hugues Capet preferé à Charles de Lorraine. 201.233.
Hugue Capet Roy de France legitimement. 543.
Louanges de ſa famille. 548.

I

Ieſus Chriſt le vray Roy de Frãce eternel. 457.
Ieſuites pourquoy hays des heretiques. 328.231.
Ne ſont autheur de l'opinion ſur l'excluſion ou depoſition des Roys pour hereſie. 328.
Images abbatues par qui. 393.
Images briſees cauſe de l'empire perdu. 413.
Infideles ne ſont ſi meſchans que les heretiques. 367.
Si infidele peut commander aux Chreſtiens. 333.
Cõmẽt & en quel cas ils peuuent cõmander aux Chreſtiens. 333
Peuuent eſtre depoſé par l'Egliſe. 333.
Inſtruction du R. de N. ridicule. 6325.362.
Iournee de S. Barthelemy pourquoy. 5.
Italie ſe cree des Ducs cõtre l'Empereur heretique. 413.
Iuif voyez Roy.
Du Iuif ne peut eſtre Roy de frãce donc n'y vn heretique. 264.
Iuif tolleré pourquoy. 487.
Le Iuif peut eſtre pluſtoſt Roy que vn heretique. 264.485.
Iulian l'apoſtat de maudicte me-

moire. 135.142.55.182. 251.273.381.403.428.443
Hippocrite. 143.386.
Iulian l'apostat & le Roy de N. semblables. 480.
Iustice diuine aussy requise en vn Royaume que l'humaine. 251.
Iustice la seulle temporelle n'est la fin du Roy sans celle de la religion 251.
Iustinian commence son Code par la loy de religion. 157.
S'il fust heretique. 412.

L

La lepre n'est pas vn si grand empeschement a la Royauté que l'heresie. 230.
Laic n'eust iamais voix en Concile legitime & Catho. 356.
Liberté de conscience est vne grãde persecution contre les Catholiques. 480.
Liberté de conscience a produict tous les maux de France. 17.
Est la pire persecution des Catholiques. 480.
Tollue en France. 22.
Ligue qu'est-ce. 128.
Ligue signifie l'vnion des bons Cat. & seruiteurs du Roy. 36.
Fondement de la saincte ligue. 77.34.98.101.105.89.102.
Faicte par necessité tres-vrgente. 89.102.
Elle est du commandement du Roy. 120.
Remede contre l'heresie. 77.
N'a point troublé la paix. 98.
N'est point rebellion. 94.
A besoin de quelques chef & quels. 103.
Se faut ioindre a la ligue ou estre perdus. 104.
Ligue Catholiq. & vniuerselle ne peut estre vicieuse. 106.128.
La saincte ligue fondee sur l'ancienneté, ligues anciennes d'Espaigne. 414.420.
Ligues d'Espagne blasmees tadis comme aujourd'huy celle de France. 416.
Ligue ancienne des Gaules contre l'heresie. 432.
Ligue contre l'heretique doit estre embrassee de tous. 570.
Ligue contre les Albigeois. 301.
Ligues & vnion a des anciennes. 334.
Ligues de Constantinople. 386.394.395.406.
Ligues de Picardie approuuees par le Roy. 121.128.
Ligue des heretiques. 76.74.81.
Ligue des Grecs pour leurs temples & autels. 61.
Liurets des heretiques particulierement confutez. 337. 344.349.353.362.365.367. 383.399.4.8.24.35.36.42. 67.68.65.94.113.118.120 173.174.185.202.213.217. 234.251.268.369.271. 277.306,20331.328.
Loy de nature contre la reception du Roy de Nauarre. 533.
Loix du Royaume inuiolables. 149.
Loix du Roy & du Royaume ses deux. 149.181.
Loy Chrestienne est loy de tout le Royaume de France & non seulement du peuple. 149.

177.178.
Loy de religion eſt le commencement du Code de Iuſtinian. 157.
Eſtant loy au temporel elle contient donc peines temporelles. 254.
Loix du Royaume pour toutes manieres de gens. 155.
Loy de religion plus inuiolable que celle du Roiaume. 160.
Eſt la loy principale & fondamẽtale du Roiaume. 161. 325. 228.
Mere & matrice des autres loix 189.
Loix ciuiles ne peuuent rien en l'Egliſe. 175.
Loix Romaines n'ont autorité en France. 178.
Loix diuines perfectionnent toutes autres loix. 187.
Loix neceſſaires en vn Roiaume. 195.228.
Toutes loys entre les Chreſtiens a pur fin Ieſus Chriſt. 249.
Loix n'ont force ſans la publication. 446.
Loix d'eſtat autres en vn Royaume qui eſt Chriſtianizé autres en celuy qui eſt Paien 338.248.
Loy Salique ſur la ſucceſſion du Roiaume, loy Salique ſa vraye interpretation. 193. 169. 203. 208. 266. 329. 545.533.542.
Pourquoy faicte. 198.208.
Plus nouuelle que la loy de religion. 199.
N'a eſté faicte par erreur ou vſurpation. 8200.203
Moins certaine & practiquee que la loy de religion. 200. 203.
N'eſt eſcrite mais conſiſte en couſtume & tradition. 200. 202.203.
Souuent interrompue. 201.
A eu ſouuent beſoin de la force des armes. 201.
Loy Salique eſt à l'aduantage de la maiſon de Lorraine. 203.
Contre icelle les Anglois ſe ſont inſcrits de faux. 203.
Son origine. 203.
Raiſons & exemples contre la loy Salique. 208.
N'exclud la regence des Roines Meres. 229.
Veut que le Roy ſoit Catholique. 258.370.452.
Atheiſtement interpretee. 266.
Interpretee par les Eſtats. 370.
Mal entendue par les Huguenots. 170.181.
Appelle le plus proche maſle Catholique à la couronne. 381.
Commande ſur le Roy & ſur le peuple. 151.157.
Sainct Louys eſtoit Papiſte. 217.
Donne en oſtage le ſainct Sacrement. 210.
Ses actions & fondations. 220.
Faict la guerre contre les Albigeois. 304.

M

Maison de Bourbon est la maison de France fauorisee par les Larrains. 91.

Mariage rompu par l'heresie. 384.426.

Sainct Martin honnoré & seruy de l'Imperatrice. 389.

Mareschaux de la foy caluinisene 70.

Massacre sur les Catholiques en Bearn. 40.

Menaces du Roy de Nauarre ne sont a craindre. 111.

Messe en tous actes & charges de France. 162.

Retenue mesme par tous les anciens heretiques. 216.

Les Empereurs & Rois y sont nommez. 281.412.

Mesdisance des Catholiques. 35.

Metz nom des Catholiques, nom zelez. 418.

Ministres fraudez de leurs gaiges. 44.45.

Miracle necessaire pour le changement de religion les heretiques n'en ont point faict. 499.

Modestie des Catholiques. 24.

Mornay autheur de la declaration du Roy de Nauarre. 94.

De la response a l'aduertissement des Catholiques Anglois vn des boutefeux & escrimains du Roy de Nauarre.

Reprins. 328.306.371.

Ridicule. 473.

Monsieur feu Monsieur mis aux champs par le Roy de Nauarre. 7.

Moines s'esleuent contre l'Empereur heretique. 464.395. 409.425.

Montelimar comment prins. 136.

N

Nation aucune ou peuple sans religion. 1775

Excusable aucunement de suiure la religion de sa nation. 186.

Ny lepre, ne folie, ny tirannie ny crime de lexe maiesté ny gangrene plus grād crime que l'heresie. 230.231.252.270.

Nul est Roy de France, et a charges publiques qui n'est catholique, et abiure l'heresie. 174. 229.376.257.391.398.

Nulle occasion de craindre que le Roy de France Henry 3. fauorise pour son successeur le R. de Nauarre. 135. 141. *Seqq.* 3. 558.465.

Nulle conuertie sans miracle. 186.

Nulle reçoit pour Roy celuy qui n'est de sa Religion. 384. 455.

Peut estre contrainct de retenir le christianisme de mesmes, que vn particulier. 456.

Nauarre.

Basse Nauarre pays Catholique. 38.

Premier Roy de Nauarre à l'occasion que autre que Catholique ne peut commander aux Catholiques. 419

Premier Roy de Nauarre à l'occasion que autre Catholique ne peut commander aux Catholiques. 419.

Royne de Nauarre.

Se rend Huguenote. 15.
Oſte le Chriſtianiſme de Bearn. 22.38.37.
Ne le peut oſter de Nauarre. 38.
Ses edicts cruels. 31.
Briſe les ſepulchres de ſes anceſtres 143.

Roy de Nauarre.

Eſt heretique notoirement. 2. 6. 68. 340. 538. *& auſſi certainement que le Roy eſt Catholique.* 344.
Nul Catholique n'en peut douter, non plus que ſi lui meſmes eſt Catholiq. 341.343.538.
Eſt chef des rebelles & protecteur des Egliſes heretiques. 10.64. 80.95.173.2.2.
Eſt ſans religion. 4.10.96. 5.18. 525.
Ne peut ſ'excuſer de n'auoir eſté inſtruict en la foy Catholique. 6.325.362.*ſeq.*
Relaps deux fois. 6.10.15.344.
Feinct eſtre forcé en ſa religion. 12.173.362.
Feinct deſirer vn Concile. 296. 345.
Il le demande ſans raiſon. 256. 362.
Ses hereſies ſont condamnees de long temps. 301.
Reprouue le Concile de Trente, par tant ſe ſouſmet aux autres. 192.
Se dict tenir la doctrine des anciens Rois. 214.
Il eſt obligé a eſtre Catholique auſſi bien que le fils du Sarrazin baptiſé en enfance. 189. 336.456.
Ne faut eſperer qu'il ſoit iamais Catholiq. 49.67.78.
Quelles gens de ſon Conſeil. 16. 37.62.399.
Suiuy & conſeillé de quelles gens. 5.14. 37.62.68.70.71.127. 369.
Flate par feintiſe ceux de Guiſe. 7.8.12.36.
Flatte la Sorbonne. 332.
Se deffie du Roy. 120.
Son hipocriſie & diſſimulation. 6.11.12.14.22.53.82.139.
S'en fuit de la Cour. 8. 140. 174.
Perfide & infidele. 37.58.190.
Iure & pariure pour tromper. 37. 58.173.190.536.
Semeur de faux bruits & diſtordes. 7.9.81.94.69. 108. 133.138.
Il a ſes eſcriuains publiques a gages. 44.213.337.
Meſdiſant en tous propos. 94.139 14.
Meſmes de ceux de ſon party. 6. 526.
Il appelle les Catholiques, Atheiſtes. 55.78.
C'eſt vn mocqueur. 6.366. 503. 526.533.
Il deſment le Pape. 343.
Il parle en harangier du petit pont. 343.
Prie les Catholiques de dire ce qu'ils ſente de luy. 3.

Suppoſe

Suppose en leur nom de fausses responses. 4.
Ne pretend que a les diuiser. 94.
Rauit & vnit les biens de l'Eglise a son domaine. 44.45. 51.
Desmolit les Eglises & s'en vante. 62.341.
Demande la Bretaigne. 515.
Surprent & pilles les villes. 59. 60.62.82.
Surquoy il fonde la violãce qu'il faict. 191.
Se veut venger de la sainct Barthelemy. 144.
Il est plus meschant que Coligny. 62.
Plus que la Roine d'Angleterre. 31.50.
Plus sacrilege que Nabuchodonosor. 47.60.
Aussi meschant que le Diable. 63.65.
Epithetes a luy propres. 67.133. 137.
Perseculeur & ennemi mortel des Catholiques. 60.63. 70. 72.477.479.
Autrement seroit miracle. 556.
Mesmes des Ecclesiastiques. 9. 60.71.503.
Ennemi de ceux de Guise. 36. 81.
Ennemi iuré de la France. 70. 462.
De combien de maux il est cause. 522.
Vent ses biens pour faire la guerre au Roy. 81.
Vent Perigneux pour auoir des Reistres. 512.
Il est cause des impostz sur le peuple. 514.
Ne vise que a son profit. 514.
Reprend les armes souuent. 10. 17.516.
Cruel & meurtrier. 160.463.59
Se veut saisir ds la Guienne. 82.
Se ligue auec les Anglois & Allemans contre la France. 74. 544.
Sa ligue auec les Catholiques vnis. 81.
Recherche l'Espagnol. 74. 86. 88.
S'entent auec le Turc. 72.84
Pratique les gentils hommes contre le Roy. 81.
Pourquoy il se sert des Catholiques. 54.
La valeur de ses ferments. 58. 536.
Il est contraire à la religion du roiaume & de nos Rois. 214. seq 220.
Ambitieux de roiauté. 4.64.66. 90.140.515.525.
Se faict appeller Roy de France. 14.515.140.
Il se promet la couronne de France prophetiquement. 211.223. 511.
Faict imprimer les Almanachs à ces fins. 69.423.
Se veut faire declarer successeur de la couronne. 93.
Il se dict Vicaire de Dieu. 21.65. 139.207.211.

Imposé fauſement l'amitié du Rois. 84.131.133.134. 145. 558.
Feinct refuſer le tiltre de Monſieur. 83.13.4.
Edicts de pacification ne ſont pour luy. 374.
Il eſt eſtranger. 208.227.534. 539.
Ne peut eſtre Roy ny par raiſon, ny par voye de faict. 494.
Son excluſion de la couronné iugee autentiquement. 371.148
Exclus de toutes charges du royaume. 379.
Il eſt exclus de tout droict de la Royauté, *comme heretique.* 148. *iuſques a la fin.*
Par l'Edict de la reunion. 148.
Par la religiõ Catholique. 149. *ſeq* 159.174.
Par ce qu'elle eſt la ſeule & vraie religion. 190.207.219 *ſeq.* 224.225. *ſeq.* 311.
De noz Rois & du Roiaume. 214. 216. *ſeqq.* 220. *ſeqq.* 223. *ſeqq.*
Par ce qu'elle eſt la loy principale du Roiaume. 161. *ſeqq.* 277.182.189.191.196.128. 234.265.
Par la forme de reception de noz Rois. 165 *ſeqq.* 444. *ſeqq.*
Par ce qu'il s'eſt obligé a cela meſmes de pouuoir eſtre exclus au cas qu'il ſe departit de la religion Catholique. 189.
Par ſa propre bouche. 214. 217. 321.577.
Par ſes actions & des heretiques 12. *ſeq.* 377. *ſeq.*
Par la loy Salique. 195. *ſeq.* 204 286. 212. 4358. 266. 274. 452. 534. 542. 547. 545.
Par la nature & conditiõ eſſentiele de la couronne de France. 236. *ſeqq.* 242. *iuſques a* 254. 451. 454.
Par le priuilege de la Frãce. 265. *ſeq.* 305. 321. *Voiez priuilege.*
Par l'arreſt de ſainct Gregoire. 255.
Par la ſaincte eſcriture. 256. *ſeq.* 243. 277. *ſeq.*
Par les ſaincts Decrets & Cõciles. 333. 259. 295. *ſeqq.* 304.
Par la tradition de l'Egliſe. 428 336.
Par la commune obſeruance de toutes les nations Paiennes ou Chreſtiennes. 274. 451. 438. 384.
Par l'opinion de Caluin. 280.
Par le dire & exemples des heretiques. 311. *ſeqq.* 315. *ſeqq.* 462. 377.
Des Anglois contre la Royne *d'Eſcoſſe.* 462.
De la Flandre. 508.
De Charles de Lorraine. 533. *ſeq*
Par le danger de perdre Dieu & la foy. 285. 462.
Et le Clergé. 467. 501.
Et l'Eſtat. 466. *ſeqq.* 472. 486
Et la Nobleſſe. 472.
Et la Iuſtice & les Parlements. 493. 466.
Et la liberté des villes. 490.
Et les prerogatiues de noz Rois

& du Roiaume. 491.
Il est exclus par le Pape. 295. seq. iusques a 332.
Par les Estats generaux de Frãce. 399.
Par la generale practique & vsance de la Chrestienté. 383 seqq. iusques a 440.
Par les anciennes Ordonnances & Edicts Roiaux. 490.
Voire par la practique des Edicts de pacification. 475.
Et par leur occasiõ violãte. 460.
Par les Arrests anciẽs. 460. 232
Par la consideration des effects de la prouidence de Dieu sur ce Roraume. 464.
Pour la predictiõ de sainct Rhemy. 465. 473.
Par son impuissance. 464. seq.
Aussi comme estrãger. 208. 273. 227. 539.
Comme rebelle criminel de leze maiesté, & aiãt faict la guerre au Roy. 95. 232. 543.
Comme inhabile du sacre & couronnemẽt. 172. seqq. 448. seqq.
Comme estant ligué auec l'Anglois & l'Alemant. 74. 543.
Comme ennemy des Prestres. 303 544.
Et estant cõtraire a leur celibat. 318. 425.
Comme tenant l'opinion des Albigeois. 301.
Comme destructeur de saincles Images. 413.
Des Egliſes & Temples. 62.
Comme n'estant si proche que le Gardinal de Bourbon. 381.
Voire exclus de la seule pretention à la Couronne. 541.
Et beaucoup plustost que le moindre roturier. 206. 272.
Qu'vn bastard. 357 seq.
Que ceux de l'estoc femenin. 204 seq. 229. 447.
Qu'vn Iuif Turc ou infidele. 264 298. 485. 507. 535. 538.
Qu'vn lepreux. 230.
Qu'vn soux. 231.
Qu'vn tyrã & tout autre vsurpateur de l'estat. 232
Ses menaces ne sont à craindre. 111. 535.
Il est excommunié. 35. 295.
Il est condamné par tous les Docteurs. 328.
Par toutes les facultez des Vniuersitez. 331.
Il luy faut resister. 79.
Les maux qu'il feroit s'il estoit Roy. 477. 487.
Bastira Cytadelles par tout. 491
Fera iusticier tous les Catholiques. 463.
Les Huguenots sont las de luy. 512.
D'où a-il droict au roiaume de Nauarre. 419.

Noblesse.

Hait le R. de Nauarre. 501.
Affoiblie par la reception du R. de N. 472.

O

Obeissance deuë aux Rois quand & en quoy. 280. 338. 286. 294

Ne leur eſt deuë quant ils perſecutent la religion. 335.
Quant ils ſont heretiques. 404. 409.
Eſt deuë aux Eccleſiaſtiques auſſi toſt qu'aux Rois & Seigneurs temporels. 309.336.
Occaſion de ce liure. 208.
Officiers de France. 164.
Doibuent eſtre Catholiques. 164.
Non exempts d'excommunication en cas d'hereſie. 223.
Oraiſons publiques ne ſe doiuent faire pour vn Roy heretique. 281.397.ſeq .412.

P

Paix.

Paix & pacification fauſſe auec l'heretique. 99. 406. 414. 420.519.
N'eſt qu'vne cruelle perſecution. 482.
Paix deſeſperee auec le R.de N. 107.
Petites paix & petites guerres propre au renuerſement d'vn eſtat. 520.

Pape.

Il iugent les Rois. 235.240.
Decident les differens d'entre les Princes Chreſtiens. 107. 240.
*Il peut excommunier & depoſer les Rois.*35.235.259.317.395. 410.422.411.
Peut abſoudre le ſubiet du ſerment enuers le Prince. 212 250.296.
Peut mettre ou declarer en proye les biens des heretiques. 302. 317.
Se meſle du temporel des Rois mais indirectement. 259.
Nier ſa puiſſance & le fait d'vn ignorant malicieux. 311.
Sa grandeur ſe monſtre par les priuileges de l'Egliſe Gallicane. 321.
Il iuge du ſens de l'Eſcriture. 315.
Sottement appellé Antechriſt. 211.
Iniurié par les heret. 428.
Pourquoy hay en l'Orient. 425.
Pape eſt nom honnorable. 322.
De qui eſt iugé le Pape. 240
S'il eſtoit heretique il pourroit eſtre depoſé. 232.256.339.
Sa Thiare pourquoy appelle Regnum. 114.
Comparaiſon du Pape & du Roy. 239.
Donation de Conſtantin au Pape. 307.
Patrimoine du Pape bien fondé. 307.316.
Le Pape Sixte cinquieſme reſerue quatre millions contre les heretiques. 527.

Parlemens.

Sont vn abbregé d'Eſtats generaux. 469.
Partant les Prelats y ont touſiours eu voix. 470.
Se doiuent oppoſer au Roy de N. eſtant hetetique. 318. 386. 422.496.

Leurs armoiries sont l'image de la Passion figuree. 500
Pource leurs bonnets sont en figure de croix. 500.
Ont receu grand iniure par les Châbres miparties & triparties. 500.
Pour estre monstrueuses. 514.
Politiques fauorisans ou n'estans contraires à l'heresie.
Sont vrais atheistes. 14.
Temporiseurs & de mauduc memoire. 105.418.
Proditeur de leur patrie. 118. 474.
Se trouueront trompez par le R. de N. 49,118.474.

Prelats.

Se doiuent reposer au Roy heretique. 261.
Leur puissãce & authorité. 504. 546.
Depossedez pour l'heresie. 410. *Seq.*
Ne doiuent consentir a l'election d'vn heretique. 506.
Ont grandes occasions de ne fauorir le R. de Nauarre. 502.
Priuilege de la France sont tesmoignages de l'auctorité de l'Eglise Romaine & des Papes. 371.
Le premier & principal priuilege de la Frãce & des François est de ne pouuoir estre cõmandez par vn Roy heretique. 165.265.207.226.228. 236.264.*seq.*272. 288.305. 321. 429. 437. 450. *Seqq.* 454.*seqq.* 457.*seqq.* 466. 534.492.
Autrement ce seroit vn monstre. 455. 230. 464. 459. 457.*seq.*466.492.534.
Processions suiuies du Magistrat a quelle occasion. 409.
Protestation des autheurs de ce liure. 381.

Q.

Questions entre les Catholiques & Huguenots decidees cy deuant. 353.
Sainct Quintian Euesque de Rodes fauorit Clouis contre vn Roy heretique. 432.

R.

Reception d'vn Roy heretique est differente de la tollerance. 241.*voiez exclusion.*
Regale, droict incommunicable au Roy de Nauarre. 491.
Rebellion ne se guerit que par armes. 351.
Reistres haïs en France. 544.
Relaps a quelle peine subiets. 16. 427.
Responces aux heretiques, voiez Liurets.

Religion.

Est guide de toute vertu. 57.
Est cause d'vnion & liaison & auec Dieu & ensemble. 86. 180.275.
Est la forme de l'homme & l'ame des Roiaumes & Republiques, donnãt l'estre, vie, mou-

nement, & sentiment des loix & reglement de l'estat. 455. 228.252.274.
D'où elle doibt estre prinse. 185.
N'est suiecte à la volonté des Rois *ains leur commande.* 181 *seq.* 265. 251. *seq.* 259. 289. *seq.*, 29. *à peine de deposition* 275. *voyez Deposition.*
Est cause iuste de Ligue & guerre. 85.
Qui suit la religion de sa nation, est aucunemẽt excusable. 186.
Les seuls Payens endurent diuerses Religions *comme diuers Dieux.* 474.719.
Religion dissimulee pour estre Roy. 275.286.431.
Religion Chrestienne & Catholique.
Merite seule le nom de religion, comme la seule vraye. 272. 354. 539. 223. 538.
Inuiolable & indisputable. 60. 194.
Elle est la loy principale de Frãce. 191.179.191.225.
Elle est incorporee & inseparable du roiaume & des Rois. 156. 176. 473. 475. *non moins que du Papat.* 238.
A engendré, conserué & augmenté le roiaume de France. 439. 463. 473.
Elle veut estre seule comme elle n'a qu'vn seul Dieu. 479
Tollere la Iudaïque seulement & auec moderation. 484.
Est la fin principale des Rois. 253.
Est cause de l'installation & reception des Rois. 384.
Elle est plus considerable en toutes choses de l'estat, & mesme pour la succession des roiaumes, que le sang, ny toute autre chose. 198. 206. 226. 393. 458. 248. 272. 252. 274. *seqq.* 185. 420. 441. 447. 458. 462. 510. 540. 545. 551.
Religion nouuelle, voiez Huguenots.
Elle n'est pas religion mais opiniõ nouuelle. 569.
L'antiquité ne l'a cognuë. 221.
N'est pas approuuee par les Edicts de Pacification. 373.
Elle est seulement tolleree comme les bourdeaux iadis. 373. 460.
Est fondee sur la propre fantasie & volonté d'vn chacun. 222.
Elle sert seulement de masque. 18.20.518.
C'est la plus turbulente secte qui fut iamais. 528.

Rois.

Seruent d'exemple a leurs roiaumes. 56.
Ne peuuent faire loy de religion. 181.184.289.
Tous s'obligent à la religion du Roiaume. 180.184.
Rois de nouueaux conuertis dangereux. 244.
Distraient souuent leurs subiets

de l'obeissance de Dieu. 247.
Vaut mieux quitter la roiauté que la religion. 135.
Quels vices empeschent d'estre Roy. 230.384.387.
Rois *sont destituables.* 235.256. 256.
Rois *destituez pour diuersité de religion.* 275.301.303.318. 395.413.419.421.426.
Rois *discoles comment doibuent estre obeis.* 258. 277.289. 338.
En quels cas peut-on leur desobeir. 238.258.277.288.294 401.417.286.
Qui les doit controoller & iuger. 240.259.420.
D'où ils tiennent leur puissance. 240.290.
Sont enfans, non Seigneurs de l'Eglise. 105. 249.159.280. 420.
Subiects aux loix de l'Eglise. 175. 249.263.420.
Leur souueraineté ne s'estend sur la religion. 195.185.188.262 290.
Sont subiects a l'excommunication. 155.195.408.422.426.
Excommuniez & deposez est tout vn. 318.
Subiects aux loix de leur roiaume. 155.176.
Non seulemẽt par direction mais par correction. 157.
Ne peuuent changer l'estat de leur roiaume. 156.
Ny les loix fondamentales d'icelluy. 148.
Ont quelquefois nõmé leurs successeurs. 147.
Le Roy *& ses subiects en quoy esgaux.* 291.
Sont obligez à defendre l'Eglise. 254.421.
Et à s'opposer à l'heresie. 295.
A auoir le sacrilege en horreur. 47.
Sont du corps de l'Eglise. 310. 338.
Comment ils entrent aux Conciles. 291.
Baisent vne Croix sur le soulier du Pape. 291.
Souuent choisis de l'ordre Ecclesiastique. 308.
Leur succession interrompuë par heresie. 319. *voiez* Religion.
Ne sont exempts du crime d'Apostasie. 402.
Rien *n'est plus dangereux qu'vn* Roy *heretique.* 224.247.285 329. 331. 374. 487. 463. 473.493.550.550.555.557.
Rois *heretiques subiects a quelles maledictions.* 404.
Peuuent estre iniuriez sans charge de conscience. 35.394. *seq.* 402.404. *seqq.* 407.409. 423.450.
Roy *heretique combat touſiours la foy & les Cathol.* 56. 63. 270.326. 477. 478. *seqq.* 549.555.551.538.395.
Le contraire seroit vn miracle. 556.
Priuez de sepulture. 396. 427. 422.
Leur estat est à celuy des Catho-

liques qui le peut occuper. 265 seq. 302. 391.
Leur reception est de grand danger. 247. 285. 462. 486. 490.
Est l'euersion de la Monarchie. 160. 473.
Cause de trouble. 474.
De tous malheurs. 475. 493.
Contraire aux Priuileges du Roiaume de France. 491.
Permis de recourir au secours de l'estranger contre vn Roy heretique. 208. 302. seq. 383. 333. 335. 397. 401. seq. 531.
Rois Paiens & Chrestiens comment different. 249. 151.
Rois Paiens sont tirãs. 250. 417.
Rois de Iudee ne pouuoient estre que Catholiques. 243.
Roiaume Christianizé differe du Paien. 248. seq. 384. 338. 336 seq. 387. 471. 279 291. 310. 332.
Roiaume de Frãce, voiez François.
Est sainct & sacré. 493.
Est le carquois de l'Eglise. 365.
Ne peut estre mipartie de religiõ. 104. 149.
Sa loy pricipale est la Loy Chrestienne.
Est obligé a estre Catholiq. 53.
Vn Dieu, vn Roy, vne Foy est sa deuise. 159.
Ennemi perpetuel des heretiques. 163.
Le premier qui a condamné les heretiques à mort. 162.
Ce Roiaume & la religion Catholique courent mesme fortune. 473.
Est dict Treschrestien. 175.
Ses Officiers doiuent estre Catholiques. 163.
Ne peuuent estre estrangers. 273.
S'il est hereditaire ou electif. 198. 255. 318. 133.
N'est gouuerné par femmes. 230. 236.
Et a presét en debat a qui l'aure ou l'heretique, ou le Catholique. 104.

Roys de France.

Nom de Roy est propre aux seuls Rois de France. 130.
Leur a esté donné a cause de la foy Catholique. 437.
Pourquoy ils surpassét les autres Rois. 141. 255. 321. 453
Leur office propre est de mamtenir la foy Catholique. 141. 185. 239. 251. 454.
Vn seul Roy visible & exterme. 140. 159.
Iesus Christ est le Roy inuisible propre & souuerain de France, non moins que le vray Pape & chef interne de l'Eglise. 457.
Nul ne peut estre Roy de France s'il n'est Catholique. 156. 165. 170. 171. 189. 196. 197. 204. 236. 239. 243. 272. 452. 458. 169.
Rois Catholiques & Treschrestiens. 255. 429. 453.
Ont deffendu & estendu la foy au couchant & leuant. 265.

Tous Catholiques. 429.464.
Vn Roy heretique seroit vn mõstre. 230.435.*seq.*
Outragez par les Hug. 378.
Treschrestien tiltre de noz Rois. 454.
Sont Lieutenants de Iesus Christ. 457.
Subiects a la loy de Religion. 155.179.
Dicts Rois par la grace de Dieu. 197.
Tiennent le Roiaume de Dieu & de la foy plus que de l'espee. 197.433.
Plus Rois par la coustume que par la nature. 198.
Rois anciens estoient tous Papistes & Catholiques. 216. 218.
Sont Chanoines & Beneficiers en plusieurs Eglises. 239.
Chantent l'Euangile à la Messe du Pape. 239.
Fils aisnez de l'Eglise. 239.
S'ils sont heretiques ne sont plus Rois. 241.256.264.429.
Roines de France doiuent aussi estre Catholiques. 256.
S'ils peuuent estre excommuniez. 323.
Leurs priuileges montrent la puissance du Pape. 321.
Voy priuileges.
Guarissement des escroüelles. 450.491.
Plustost receuz aux Eglises qu'aux Palais. 165.
Leur installation par les ceremonies de l'Eglise. 165.
Iurent qu'ils prendront conseil des Euesques. 469.
Leur sacre auec sainctes ceremonies. 165. 167. 240. 430. 447.
Occasion de leur sacre. 434. 451.
Sans le sacre ne sont comptez au nombre des Rois. 448. 450. 358.435.
Leur serment auant que receuoir la couronne. 166.466.
Iurent en parole de Roy & pourquoy. 167.450.
Leur serment surquoy il est fondé. 170.
Leur couronnement. 168.446.
Leurs accoustremens Royaux. 239.
Leurs armoiries. 435.
Comparaison du Roy & du Pape quant aux ceremonies. 239.
Ont deux propres Epitheres. 197.
Leur obligation enuers leurs suiects. 171.
Comment ils ont receu l'Empire. 395.
Estoient anciennement Ducs. 187.
Rois de Frãce deposez. 233.256. 318.429.

Royne mere.

Ne fauorise point le Roy de Nauarre. 144.
A fondé moyens d'accord. 108.
A taché a conuertir le Roy de Nauarre. 364.
Quelles indignitez elle a endurees

de luy. 144.
Regente en France selon la loy Salique. 229.
Roynes de France par necessité Catholiques. 256.
Roynes Catholiques quittẽt leur mary pour heresie. 248.
Roine d'Escosse, voyez Escosse.
Roine d'Angleterre, voyez Angleterre.

S

Sacrilege est en horreur à tous Rois. 47.
Sepulchres violez par les heretiques. 145.
Senat s'oppose aux Empereurs heretiques. 318. 386. 408. 422.

Serment.

Serment Royal. 170.453.
Dispence de serment. 262.
Serments du R. de Nauarre quels. 58.
Subiects d'vn heretique absouls de tout deuoir & obeissance. 262. 182. 284. 286. 296. 302.315.330.332.*seq.*399. 426.

Succession.

Succession des Rois par qui disputee. 280.241.
Successeurs quels doiuent estre choisis. 135.136. 280.443.
Successeurs sont cause que leurs deuanciers sont honnorez. 135.142.
Doiuent estre de mesme religion que le predecesseur. 136.
Nomination de successeur non necessaire. 147.
Succession seule ne faict les Rois. 448. *Voy religion.*
Souueraineté des Rois. 175.185. 188.260.263.289.331.

T.

Temples & Autels inuiolables. 61.62.
Tiers estat est contre la reception du R. de N. 506.
Tiltre de Tres-chrestien ne peut conuenir au Roy de Nauarre. 453.455.
Trente, voiez Conciles.
Truſches Archeuesque de Cologne deposé. 340.
Thoulouse vny à la couronne de France, à cause de l'heresie des Comtes. 304.439.
Thoulouse se plaint à cause des impostz pour le Roy de Nauarre. 515.

Turc.

Endure toute religion. 34.53.
Maintient les Catholiques. 507.
Plus tollerable à estre Roy qu'vn heretique. 271.272.507.
S'entẽt auec le Roy de Nauarre.
Estat des Turcs comment composé. 471.
La guerre contre luy est iuste. 267.239.
Tyrans punis de Dieu. 396.
Tyrannie cause de l'expulsion des Rois. 232.

V.

Valentinian 2. ne peut eſtre remis en l'Empire ſans l'abiuration de ſon hereſie. 393.

Villes de ſeureté comment prorogees aux Huguenots. 96.

Vitiza Roy d'Eſpaigne depoſé par le Pape, à cauſe de ſa vie laſcive & de l'hereſie. 318. 412.

Vniuerſité contre la reception du R. de N. 331.

Vſance ſert de Loy. 199.

Z.

Zacharie Pape depoſe le Roy Childeric. 319.

Zele des Catholiques. 78.

Zenon temporiſeur. 387. *rebute de l'Empire pour ceſte cauſe.* 13. 294.

FIN.